FONDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
XI
70
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XX

Palchetto D

Num.° d' ordine

31-C-7

129
4
20

B. Prov.
XI
70

Digitized by Google

Digitized by Google

COMMENTAIRES

SUR

LES LOIS ANGLAISES.

TOME VI.

DE L'IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT
IMPRIMEUR DU ROI, RUE JACOB, N° 24.

Digitized by Google

643560

COMMENTAIRES

SUR

LES LOIS ANGLAISES,

PAR W. BLACKSTONE,

AVEC DES NOTES

DE M. ED. CHRISTIAN;

TRADUITS DE L'ANGLAIS SUR LA QUINZIÈME ÉDITION,

PAR N. M. CHOMPRÉ,

ANCIEN CONSEILLER AU CONSEIL DES PRISES.

TOME SIXIÈME.

A PARIS,

BOSSANGE, père, Libraire de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, rue de Richelieu, n° 60;
REY et GRAVIER, Libraires, quai des Augustins, n° 55;
AILLAUD, Libraire, quai Voltaire, n° 21.

M DCCC XXIII.

TABLE

DU CONTENU

DU SIXIÈME VOLUME.

SUITE DU LIVRE QUATRIÈME. — DES OFFENSES PUBLIQUES.

Pages.

CHAPITRE XV. Des délits autres que l'homicide, contre les personnes individuellement..... 1

CHAP. XVI. Des crimes ou délits relatifs aux habitations des individus..... 25

CHAP. XVII. Des délits contre la propriété privée. 40

CHAP. XVIII. Des moyens de prévenir les délits.. 87

CHAP. XIX. Des cours de justice criminelle..... 96

CHAP. XX. Des procédures criminelles sommaires. 133

CHAP. XXI. Des arrêts..... 147

CHAP. XXII. De l'emprisonnement, et de la caution. 159

CHAP. XXIII. Des divers modes d'accusation au criminel..... 167

CHAP. XXIV. De la procédure immédiate, sur un *indictment* ou accusation par grand jury.. 197

CHAP. XXV. De l'appel de l'accusé à la barre, et de ses incidents..... 204

CHAP. XXVI. Des moyens de défense et de l'*issue*. 223

CHAP. XXVII. De l'examen et de la conviction des accusés..... 240

CHAP. XXVIII. Du privilège clérical..... 281

Pages.

CHAP. XXIX. Du jugement et de ses conséquences. 300
CHAP. XXX. De l'annulation du jugement..... 324
CHAP. XXXI. Du sursis et du pardon..... 329
CHAP. XXXII. De l'exécution des jugements..... 346
CHAP. XXXIII. De l'origine, des progrès et des améliorations successives de la législation anglaise..... 353
APPENDICE ..... I à LIV
TABLE GÉNÉRALE..... I à 116

FIN DE LA TABLE.

COMMENTAIRES
SUR LES LOIS
DE L'ANGLETERRE.

SUITE DU

LIVRE QUATRIÈME.

DES OFFENSES PUBLIQUES.

CHAPITRE XV.

DES DÉLITS AUTRES QUE L'HOMICIDE, CONTRE LES PERSONNES INDIVIDUELLEMENT.

Nous nous sommes occupés, dans le chapitre précédent, du crime ou délit public le plus grave que l'on puisse commettre envers un particulier, celui de lui ôter la vie. Nous allons passer à l'examen des autres crimes ou délits qui affectent le plus spécialement la sûreté personnelle des individus pendant leur vie.

De ces divers attentats, les uns sont de simples délits, punis de peines plus ou moins graves; les autres des félonies, des crimes capitaux de leur nature.

I. Entre les félonies de ce genre, la première est la privation de l'usage d'un membre, ce que la loi anglaise

nomme *mayhem* (*mayhemium*). Nous avons déja considéré le *mayhem* (vol. 4. pag. 197) comme une injure civile; mais de plus c'est un crime, selon la loi, parce que c'est une infraction très-coupable à la paix du roi, et une offense qui tend à le priver de l'aide et assistance de ses sujets. Car nous devons nous rappeler qu'à proprement parler le *mayhem* peut se définir, l'acte de violence par lequel on prive un homme de l'usage de l'un de ses membres, de manière qu'en combattant il soit moins capable soit de se défendre lui-même, soit de nuire à son adversaire (Britt. *l.* 1. *c.* 25.—1 Hawk. P. C. 111). Ainsi, couper ou blesser la main ou le doigt d'un homme, de sorte qu'il ne puisse s'en servir ou qu'il ne le puisse qu'imparfaitement, lui crever un œil, lui casser une dent de devant, ou le priver de ces parties dont la perte énerve le courage dans tous les animaux, c'est un *mayhem*. Mais lui couper l'oreille, le nez, faire telle autre mutilation de ce genre, ce n'est point un *mayhem* en loi-commune, parce que ce n'est que défigurer un homme, et non lui ôter de ses forces.

Suivant l'ancienne loi d'Angleterre, celui qui mutilait un homme, qui lui faisait perdre un membre quelconque, était condamné à perdre la même partie, *membrum pro membro* (1), et cette loi est encore celle des Suédois (Stiernhook, *de jure Sueon. l.* 3. *t.* 3.). Mais cet usage ne fut pas maintenu, parce que, comme nous

(1) 3 Inst. 118. — Mes, si la pleynte soit faite de femme qu'avera tolle à home ses membres, en tiel case perdra le feme la une meyn par jugement, come le membre dount ele avera trespasse. (Brit. *c.* 25.).

l'avons déja vu (vol. 5. p. 209. 210.), la loi du talion n'est pas une peine assez proportionnée à l'offense; et encore, parce que si l'offense était répétée, la peine ne pourrait pas l'être. De sorte que, suivant la loi-commune, telle qu'elle a long-temps subsisté, le *mayhem* ne se punissait que par l'amende et la prison (1 Hawk. P. C. 112.), si ce n'est peut-être le *mayhem* consistant dans la castration; ce que tous nos anciens écrivains jugeaient être un crime de félonie : « *et sequitur ali-* « *quandò pœna capitalis, aliquandò perpetuum exi-* « *lium, cum omnium bonorum ademptione* » (Bract. *fol.* 144.); et cela, quoique ce *mayhem* fût commis sur la provocation la plus grave (1).

Mais les statuts des parlements ont déterminé avec plus de précision et le crime et la punition. D'abord, par le statut 5 Hen. IV. c. 5., dans la vue d'arrêter l'atrocité, alors assez fréquente, de battre, blesser ou voler un homme, et de lui couper ensuite la *langue* ou de lui crever les *yeux*, pour qu'il ne pût rendre témoignage contre les malfaiteurs, ce crime fut déclaré être une félonie, s'il était commis avec une méchanceté réfléchie, c'est-à-dire, ainsi que l'explique sir Ed. Coke (3 Inst. 62), volontairement et de propos délibéré, quoique dans un cas inopiné. Ensuite fut rendu le statut

(1) Sir Ed. Coke (3 Inst. 62.) a transcrit un acte du temps de Henri III. (*Claus.* 13 *Hen. III. m.* 9.), par lequel on voit qu'un homme de bonne famille du comté de Sommerset et sa femme furent arrêtés et mis en prison, ayant été traduits devant un jury, pour avoir ainsi traité le moine Jean surpris en adultère avec la femme.

37 Hen. VIII. c. 6., qui porte que, si un homme coupe méchamment et illégalement une oreille à l'un des sujets du roi, non-seulement il sera condamné, pour satisfaction au civil, à de triples dommages envers la partie grevée, qui en poursuivra le recouvrement par une action de *trespass*, suivant la loi-commune, mais encore à 10 *l.* envers le roi par forme d'amende, comme réparation au criminel. Le dernier statut, et de beaucoup le plus sévère et le plus efficace, est le statut 22 et 23 Car. II. c. 1., appelé l'acte de Coventry, parce qu'il fut rendu à l'occasion d'une violence exercée dans la rue contre sir John Coventry, à qui l'on fendit le nez, pour tirer vengeance, à ce que l'on suppose, de quelques paroles outrageantes qu'il avait proférées au parlement. Ce statut porte que si quelqu'un méchamment, avec préméditation et de guet-apens, coupe la langue à un individu, ou la lui rend inutile, ou s'il lui arrache un œil, s'il lui fend le nez, s'il lui coupe ou le nez ou la lèvre, ou un membre quelconque, ou qu'il le mette hors d'état de s'en servir, et *qu'il eût l'intention de le mutiler ou de l'estropier ou de le défigurer*, il sera coupable de félonie, sans privilège clérical, lui, ses fauteurs, aides et conseillers (1).

C'est en dire assez sur la félonie résultante du *may-*

---

(1) En 1722, on accusa devant un jury, d'après ce statut, un sieur Coke, homme de bonne famille, du comté de Suffolk, et un ouvrier nommé Woodburn; ce dernier pour avoir fendu le nez d'un certain Crispe, beau-frère de Coke, et Coke comme ayant payé et mis en œuvre Woodburn. Le cas était assez singulier. Le but avait été de tuer Crispe, et il fut laissé pour mort,

hem (1). On peut y ajouter le crime de tirer volontairement et avec méchanceté préméditée sur quelqu'un, dans une maison habitée ou autre place; en sorte que

---

horriblement balafré et meurtri à coups de serpe. Cependant il se rétablit. Or la simple intention de tuer n'est pas une félonie; mais c'en est une, d'après le statut, de défigurer avec l'intention de le faire, et c'était sur cela que portait l'accusation. Coke, qui déshonorait la profession d'homme de loi, eut l'effronterie d'appuyer sa défense sur ce point, que le dessein était de tuer, et non de défigurer, et que par conséquent le statut ne s'y appliquait pas. Mais la cour maintint que si l'on attaque, pour tuer, avec une serpe, qui ne peut guère manquer de défigurer, et si, en attaquant ainsi, on ne tue pas, mais que l'on défigure l'homme attaqué, on peut être accusé devant un jury d'après le statut; et que c'était aux jurés à décider s'il n'y avait pas eu dessein de tuer en défigurant, et, par conséquent, intention préméditée de défigurer aussi bien que de tuer. Le jury prononça en effet que les accusés étaient coupables de l'intention préméditée de défigurer, pour mettre à exécution leur intention principale de tuer; et tous deux furent condamnés à mort et exécutés (*State Trials*, VI. 212.).

(1) Le camarade d'un filou saisi par un particulier, fit à ce particulier une blessure en travers du nez avec un couteau. Il fut jugé que c'était *avoir fendu le nez*, dans le sens du statut; *Leach*. 83. — Il a été décidé qu'une blessure ou incision à la gorge n'était pas une mutilation; *ibid.* 49. — Le statut 43 Geo. III. c. 58. porte que si quelqu'un, volontairement et avec méchanceté préméditée, tire sur un sujet du roi, ou dirige et ajuste une arme à feu contre lui, et qu'il essaie de la faire partir, en lâchant la détente ou autrement, ou s'il le poignarde ou balafre, dans la vue de le tuer, de le voler, de le mutiler, de le défigurer, ou de le rendre moins capable d'agir, ou de le blesser grièvement, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation et la détention de personnes coupables de pareils crimes,

probablement il doive être ou tué ou estropié. C'est un crime de félonie, sans privilège clérical, même quoiqu'il n'en résulte pas une conséquence aussi funeste, d'après le statut 9 Geo. I. c. 22., en conformité duquel un certain Arnold fut condamné, en 1723, pour avoir tiré sur lord Onslow. Mais, comme il était à peu près fou, il ne fut pas exécuté; on le retint dans une prison où il mourut trente ans après (1).

II. Le second délit, dirigé plus immédiatement

---

ou de leurs complices, il sera félon, sans privilège clérical; ainsi que ses conseillers, aides et fauteurs; mais avec cette réserve, que dans le cas où ces actes de tirer ou d'essayer de tirer avec une arme à feu, ou de poignarder ou de balafrer seraient commis avec de telles circonstances que, si la mort s'ensuivait, la loi ne qualifierait pas ces actes de crime de meurtre, alors les personnes ainsi accusées seraient acquittées. — Pierre Atkinson fut traduit devant un jury, en 1806, à York, pour avoir balafré, dans le sens de ce statut, avec intention de tuer. Il avait évidemment l'intention de tuer une femme, en service avec lui, et il l'avait frappée au visage et sur la tête, avec le côté tranchant d'un marteau, jusqu'à ce qu'il la crût morte. Elle se rétablit, et il fut déclaré coupable; mais, sur la nature du crime, il en fut référé à l'opinion des douze juges : ils décidèrent qu'il était coupable d'avoir *balafré* dans le sens du statut, et il fut condamné et exécuté. Et cependant si, dans sa tentative pour tuer cette femme, il eût fait usage du côté non-coupant du marteau, il n'eût été coupable que d'un délit. (Chr.)

(1) Ce crime consiste essentiellement à tirer avec intention perverse. Ce n'est un délit capital en conséquence du statut, qu'autant qu'il est accompagné de telles circonstances que si, d'après l'interprétation de la loi, il eût été regardé, dans le cas où la mort s'en serait ensuivi, comme constituant un

contre la sûreté personnelle des individus, est relatif aux personnes du sexe. Il consiste en ce qu'on appelle vulgairement *voler une héritière, en l'emmenant de force et l'épousant.* Le statut 3 Hen. VII. c. 2. porte que, si quelqu'un, par un motif d'intérêt, de lucre, emmène, malgré elle, une femme, fille, veuve ou mariée, ayant de la fortune, soit en biens-meubles ou en immeubles, ou étant héritière apparente de ses auteurs, et qu'ensuite il l'épouse ou la fasse épouser à un autre, ou qu'il la déshonore; lui, ses agents et fauteurs, et celui qui sciemment recevra une femme dans ce cas, seront considérés comme principaux félons : et le statut 39 Eliz. c. 9. exclut du privilège clérical tous les félons de cette espèce, qui seront ou principaux délinquants, ou agents, ou *complices avant le fait.*

En faisant l'application de ce statut, on a jugé,

---

meurtre. Car, de tous les homicides, il n'y a que le meurtre qui ait pour élément nécessaire la méchanceté préméditée : en sorte que tirer dans un accès de fureur d'après une provocation telle, que l'homicide ne serait considéré que comme un *manslaughter*, c'est un acte qui n'est pas compris dans le sens du statut; *Leach*, 323. — Sept porteurs de charbon furent traduits ensemble devant un jury, pour avoir tiré sur un certain Green. Tous furent condamnés et exécutés, quoique plusieurs n'eussent pas d'arme à feu; mais ils étaient présents, et ils avaient encouragé ceux qui tiraient. — Les termes sont *tirer sur;* et un homme ayant tiré un coup de fusil dans l'obscurité, pour tuer un autre homme, et dans une direction où il se croyait plus sûr d'atteindre son but, tandis que celui qu'il voulait frapper était dans une autre direction, il fut jugé par la cour, à l'Old Bailey, que ce n'était pas un crime capital dans le sens des termes du statut. (Chr.).

1° que l'acte d'accusation du grand jury doit énoncer que l'enlèvement a eu lieu dans la vue du gain; car ce sont les termes du statut. 2° Que, pour le prouver, on doit établir que la femme a des biens ou réels ou personnels, ou qu'elle est une héritière apparente. 3° Il faut qu'il apparaisse qu'elle a été emmenée contre sa volonté. 4° Et de plus, qu'elle a été ensuite mariée ou déshonorée. Et quoiqu'il soit possible qu'on l'ait épousée, ou qu'on ait abusé d'elle, avec son consentement obtenu après l'enlèvement à force de cajoleries, c'est encore une félonie, si elle a d'abord été emmenée contre sa volonté. Et de même, *vice versâ*, si d'abord une femme a été emmenée de son propre consentement, et que néanmoins elle refuse ensuite de rester avec l'homme qu'elle a suivi, et qu'elle y soit contrainte, ou qu'on abuse d'elle par force, elle peut, de ce moment, dire aussi-bien qu'on s'est emparé d'elle contre sa volonté, que si elle n'eût jamais consenti à rien; car jusqu'à ce qu'on eût employé la force à son égard, elle était restée maîtresse d'elle-même (1 Hawk. P. C. 109, 110.). Il est établi qu'une femme ainsi enlevée et mariée peut prêter serment et déposer, malgré la règle générale de la loi, contre l'offenseur, quoiqu'il soit son mari *de fait*, parce qu'il n'est pas son mari *de droit* si le mariage actuellement existant a eu lieu contre la volonté de cette femme (1 Hal. P. C. 660, 661.). A la vérité, quand le mariage actuel est devenu bon par le consentement obtenu de la femme qui a cédé à des sollicitations et à des flatteries après avoir été enlevée de force, Sir Math. Hale semble mettre en question si sa déposition peut être admise: mais d'autres autorités (Cro. Car. 488.

— 3 Keb. 193. — *State Trials*, *V.* 455.) paraissent s'accorder pour l'affirmative, même dans ce cas, et trouvent absurde que l'offenseur puisse tirer avantage de son propre tort, et que l'acte même du mariage, qui constitue principalement son crime, puisse être opposé, par une interprétation forcée de la loi, pour fermer la bouche au plus important des témoins contre lui.

Le statut 4 et 5 Ph. et Mar. c. 8. prononce des peines contre un degré inférieur de la même espèce d'offense, commise sans que la force y soit employée. Il porte que, si un homme âgé de plus de quatorze ans emmène ou enlève illégalement *une fille quelconque* (ce qu'on regarde comme s'étendant aux filles naturelles comme aux filles légitimes) âgée de moins de seize ans, et la soustrait à ses père et mère, ou tuteurs ou gouverneurs contre leur volonté, il sera emprisonné pour deux ans, ou condamné à une amende à la discrétion des juges; et s'il abuse de cette fille, ou que, sans le consentement des parents, il contracte mariage avec elle, il sera mis en prison pour cinq ans ou paiera une amende à la discrétion des juges, et les biens-fonds de la femme seront confisqués au profit de son plus proche parent, pour la durée de la vie de son mari (1). Ainsi, comme ces mariages clandestins avec

(1) Il a été décidé par la cour de l'Échiquier qu'elle ne perd ses biens-fonds que durant la vie de son mari; *Amb.* 73. Cependant l'interprétation la plus naturelle du statut semble être que son plus proche parent doit les retenir pendant qu'elle vit, et même après la mort de son mari; 1 *Brown.* 23. (Chr.).

une femme de moins de seize ans, ne se faisaient communément que par des vues mercenaires, le statut, en même temps qu'il punissait le séducteur, écartait sagement le motif de tentation. Mais cette dernière partie de l'acte est devenue presque inutile aujourd'hui, d'après les dispositions très-différentes portées dans le statut 26 Geo. II. c. 33, qui prononce la nullité absolue du mariage (*voy.* vol. 2. pag. 205.).

III. Une troisième offense, de même relative aux femmes, mais plus grave que celle de les contraindre au mariage, c'est le *viol*, *raptus mulierum*, ou le crime de jouir d'une femme contre son gré. La loi des Juifs (*Deut.* xxij. 25.) punissait de mort ce crime, quand la fille était fiancée à un autre homme; et si elle ne l'était pas, le coupable était condamné à une forte amende, de cinquante sicles d'argent, envers le père de la fille, et il était contraint de la garder pour femme tant qu'il existerait, et perdait ainsi la faculté de divorcer, que laissait en général la loi de Moïse.

La loi civile (Cod. 9. tit. 13.) punit de la peine de mort et de la confiscation des biens le crime du viol, sous lequel elle comprend et l'offense de l'enlèvement par force qui soustrait une femme à ses amis et dont nous venons de parler, et l'offense qui consiste à la déshonorer en y employant la force. L'un de ces deux cas seulement suffit, d'après cette loi, pour constituer un crime capital. Et d'après l'édit impérial, l'action de soustraire une femme à ses parents ou à ses tuteurs, et de la débaucher, est également punissable, soit qu'elle y consente ou qu'elle cède à la force; « *sive volentibus, sive nolentibus mulieribus, tale facinus fue-*

« *rit perpetratum* » : et cela, pour préserver les femmes de toute occasion de succomber et de faire le mal de cette manière, la loi romaine supposant qu'elles ne s'égarent jamais que par l'effet des séductions et des artifices de l'autre sexe; en sorte qu'elle croit ne pouvoir mieux assurer l'honneur des femmes qu'en établissant des peines aussi sévères pour réprimer les sollicitations des hommes. « *Si enim ipsi raptores metu, vel atrocitate* « *pœnæ, ab hujusmodi facinore se temperaverint,* « *nulli mulieri, sive volenti, sive nolenti, peccandi* « *locus relinquetur, quia hoc ipsum* velle *mulierum,* « *ab insidiis nequissimi hominis, qui meditatur rapi-* « *nam, inducitur. Nisi etenim eam sollicitaverit, nisi* « *odiosis artibus circumvenerit, non faciet eam velle* « *in tantum dedecus sese prodere* ». Mais la loi anglaise ne se forme pas, de l'honneur de l'un ou de l'autre sexe, une idée tellement haute, qu'elle ne rejette que sur l'un seulement des transgresseurs le blâme d'une faute qui leur est commune; et, en conséquence, pour qu'il y ait crime de viol, elle regarde comme une condition nécessaire que le fait ait eu lieu contre le consentement de la femme.

Le viol était puni de mort par les lois saxonnes, en particulier par celles du roi Athelstan (Bracton, l. 3. c. 28.); ce qui était conforme à la constitution des anciens Goths ou Scandinaves (Stiern. *de jure Sueon. l.* 3. *c.* 2.) Par la suite, on jugea cette peine trop sévère : Guillaume le Conquérant y substitua la castration et la perte des yeux, punition rigoureuse, mais non capitale (*LL. Gull. Conq. c.* 19.), et qui continua d'avoir lieu jusqu'après le temps où Bracton écrivait, sous le

règne de Henri III. Mais, pour prévenir les accusations calomnieuses, il était alors de règle, et il paraît qu'il en est encore de même aujourd'hui dans les accusations par *appel* pour viol (1 Hal. P. C. 631.), que la femme se rendît immédiatement à la ville prochaine, *dum recens fuerit maleficium*, que là elle découvrît à quelques personnes dignes de foi l'outrage commis envers elle, et qu'ensuite elle en informât le haut constable du canton, les coroners et le shérif (Glan. *l.* 14. *c.* 6. — Bract. *l.* 3. *c.* 28.) : ce qui semble répondre, jusqu'à un certain point, aux lois de l'Écosse et de l'Aragon (Barrington, 142.), qui exigent que la plainte soit faite dans les vingt-quatre heures. En Angleterre, le statut Westm. 1. c. 13. étendit par la suite à quarante jours le temps fixé pour la plainte. Actuellement, ce temps n'est pas limité, parce qu'aujourd'hui c'est ordinairement au nom du roi que ce crime se poursuit devant le jury, en sorte que la maxime de la loi, *nullum tempus occurrit regi*, est ici en vigueur. Mais les jurés croient rarement à une plainte dont l'objet est déja ancien. Autrefois la loi permettait (Glanv. et Bract. *loc. cit.*) que la femme, du consentement de ses parents et du juge, garantît l'offenseur de l'exécution de la sentence, en l'acceptant pour mari, s'il accédait à cette condition, mais non de toute autre manière.

Sous la troisième année du règne d'Édouard I, le statut Westm. 1. c. 13. mitigea de beaucoup la peine pour le viol : cette offense commise envers une jeune fille *en âge*, c'est-à-dire, âgée de *douze ans*, qu'elle y eût ou non consenti, ou envers toute autre femme contre sa volonté, fut réduite à une transgression, un

acte de *trespass*, si la femme n'appelait pas l'offenseur en justice dans les quarante jours; et il n'en résultait contre lui qu'un emprisonnement pour deux ans, et une amende à la volonté du roi. Mais cet adoucissement dans les peines produisant les plus terribles conséquences, on jugea nécessaire, dix ans après, sous le même règne, de déclarer félonie, par le statut Westm. 2. c. 34, le crime du viol par la force. Et le statut 18 Eliz. c. 7. en a fait une félonie sans privilège clérical, ainsi que du crime abominable d'abuser d'une fille au-dessous de l'âge de dix ans, cas dans lequel il est indifférent qu'il y ait eu ou non consentement, parce qu'un âge aussi tendre ne suppose ni discernement ni jugement. A la vérité, sir Math. Hale est d'avis qu'un pareil attentat envers une fille au-dessous de l'âge de *douze* ans (âge du discernement pour les femmes, suivant la loi-commune), soit qu'elle y ait ou n'y ait pas consenti, a dû être considéré de même comme un crime de viol et de félonie, tant avant que depuis le statut de la reine Élisabeth (1 Hal. P. C. 631.): mais on maintient en général que cette loi ne s'étend qu'aux filles au-dessous de *dix* ans. Il semble néanmoins que les filles entre *dix* et *douze* ans sont encore sous la protection du statut Westm. 1., qui n'a été altéré par aucun des statuts postérieurs, en ce qui est relatif à leur séduction.

La loi ne suppose pas qu'un garçon âgé de moins de quatorze ans puisse commettre un viol, et, par cette raison, il paraît qu'on ne peut l'en déclarer coupable. A la vérité, comme nous l'avons vu dans quelques cas, *malitia supplet ætatem* pour d'autres félonies; mais pour celles de cette espèce particulière, la loi présume

qu'il y a faiblesse de corps aussi-bien que d'esprit.

La loi civile semble supposer qu'une offense de cette espèce ne peut être commise envers une fille perdue, une fille publique (*Cod.* 9. 9. 22.—*Ff.* 47. 2. 39): elle n'a pas cru devoir punir celui qui attente à la chasteté de celle qui, dans le fait, n'a pas de chasteté, ou du moins n'en fait aucun cas. Mais la loi anglaise, moins rigoureuse, ne croit pas devoir priver de tout moyen de réforme, même les femmes publiques, ni les traiter comme si elles étaient à jamais incapables d'amendement. Elle maintient donc que c'est une félonie que d'abuser par force, même d'une concubine, d'une prostituée; parce que cette femme peut avoir renoncé à ses dérèglements (1 Hal. P. C. 629). Car, ainsi que l'observe très-bien Bracton (*fol.* 147), *licet meretrix fuerit antea, certè tunc temporis non fuit, cum reclamando nequitiæ ejus consentire noluit.*

Quant aux faits matériels, dont la preuve est requise dans une accusation de viol, devant un jury, ils sont d'une telle nature, que, quoiqu'il soit nécessaire de les faire connaître et de les établir pour la conviction du coupable et la justification de l'innocent, et que par conséquent on doive les trouver dans les auteurs qui traitent en détail de ces matières criminelles, il serait néanmoins hautement déplacé de les discuter publiquement, partout ailleurs que dans une cour de justice. Je crois donc devoir à cet égard ajouter seulement ici quelques remarques de sir Math. Hale, relativement à la légalité des témoins et au degré de confiance qui leur est dû; ce qu'on peut examiner sans blesser la pudeur.

Et d'abord, la femme qui se dit outragée peut déposer sous la foi du serment; elle est, d'après la loi, un témoin compétent. Mais quelle foi doit-on ajouter à son témoignage? à quel point doit-elle être crue? c'est ce qu'on doit laisser à déterminer au jury, d'après les circonstances du fait qui concourent avec sa déposition. Par exemple, si elle jouit d'une bonne réputation, si elle a fait connaître aussitôt l'outrage qu'elle a éprouvé, si elle a cherché à découvrir le coupable, si celui-ci a pris la fuite, ces circonstances et autres semblables concourent à donner plus de poids à sa déposition. Si au contraire elle est mal famée, si personne ne répond d'elle, si elle a long-temps dissimulé son injure après qu'il lui a été libre de s'en plaindre, si, du lieu où elle prétend que le fait s'est passé, elle pouvait être entendue, et qu'elle n'ait point proféré de cris, ces circonstances, ou autres pareilles, seront, non pas des preuves décisives, mais de fortes présomptions que sa déposition est fausse ou controuvée.

De plus, si le viol a été commis à l'égard d'une fille au-dessous de douze ans, elle peut encore être admise comme témoin compétent, pourvu qu'elle ait le sens et l'intelligence nécessaires pour connaître la nature d'un serment et les obligations qui en résultent, ou même pour concevoir combien il est contraire à la probité de dire un mensonge de propos délibéré. Et quand cela ne serait pas, elle devrait encore, suivant l'opinion de sir Math. Hale (P. C. 634. 635.), être entendue sans prêter serment, pour donner à la cour des éclaircissements. Et d'autres ont maintenu que ce

que cette fille aura dit à sa mère, à ses parents, peut être admis en déposition, parce que souvent la nature du cas ne permet pas des preuves meilleures. Mais aujourd'hui il est établi (par l'affaire de Brazier, portée devant les douze juges, P. 19. G. III.) qu'on ne peut déposer, sur ouï-dire, de la déclaration d'un enfant qui ne peut être admis à prêter serment; et de plus, qu'on ne peut entendre sa déposition en justice sans qu'il ait prêté serment; et encore, qu'il n'y a point d'âge déterminé, auquel le serment d'un enfant doive être ou admis ou rejeté. Au surplus, quand on admet les dépositions des enfants, il est fort à désirer que, pour les rendre plus croyables, elles soient appuyées du concours de quelques témoignages sur le temps, le lieu et les circonstances, afin de mieux établir le fait; et que la condamnation n'ait pas pour seule base l'accusation unique et non appuyée d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement. Il peut y avoir, en divers cas de cette nature, des témoins qui soient compétents, c'est-à-dire, qui puissent être admis à déposer, et qui cependant, après avoir été entendus, soient reconnus ne pas mériter d'être crus, ou ne pas être tels que les jurés soient tenus d'avoir confiance en eux. Car l'un des grands avantages de l'examen par jury, c'est que les jurés sont les examinateurs du crédit dû aux témoins, aussi-bien que de la vérité du fait.

Il est évident, dit l'habile juge sir Math. Hale (1. P. C. 634) « que le viol est un crime détestable, qui « doit être puni de mort sans aucune indulgence. Mais « il faut se souvenir que c'est une accusation facile à « intenter, difficile à prouver, et plus difficile à re-

« pousser par l'accusé, quoiqu'innocent ». Il rapporte ensuite deux exemples extraordinaires de poursuites calomnieuses pour ce crime, exemples observés par lui-même; et c'est ainsi qu'il termine : « Je cite ces « exemples, pour que nous soyons d'autant plus cir- « conspects sur les examens de crimes de cette nature, « où il est si facile d'en imposer à la cour et au jury, « à moins d'une surveillance, d'un soin extrême; parce « que souvent un crime aussi odieux inspire au juge « et aux jurés une telle indignation qu'ils condamnent « avec trop de précipitation l'homme accusé, sur la « confiance qu'ils accordent à la déposition de témoins « quelquefois faux et mal-intentionnés ».

IV. Ce que nous venons d'observer, spécialement quant à la manière d'établir la preuve, qui doit être d'autant plus claire que le crime est plus détestable, peut s'appliquer à une autre offense, plus criminelle encore, l'infame *crime contre nature*, le crime de sodomie ou de bestialité, crime qui doit se prouver strictement et sans partialité ni prévention, et se punir de même. Mais c'est une offense tellement enveloppée de mystère, tellement facile à imputer, et dont l'accusation est tellement difficile à réfuter, que la preuve doit en être clairement démontrée : car une pareille accusation mérite, si elle est fausse, une peine qui ne doit être inférieure qu'à celle de ce crime même.

Il ne convient ni à mes lecteurs ni à moi de peser davantage sur un sujet dont la mention même est un outrage pour la nature humaine. Il est mieux d'imiter à cet égard la délicatesse de la loi anglaise qui, même dans ses formules d'accusation, en parle comme d'un

crime qu'on ne doit pas nommer, « *peccatum illud* « *horribile, inter christianos non nominandum* » (1). Cette retenue est observée de même dans l'édit de Constant et de Constance (Cod. 9. 9. 31.); « *ubi* « *scelus est id quod non proficit scire, jubemus in-* « *surgere leges, armari jura gladio ultore, ut exqui-* « *sitis pœnis subdantur infames, qui sunt vel qui fu-* « *turi sunt rei* »: ce qui me conduit à dire un mot de la peine infligée.

La voix de la nature et de la raison et la loi expresse de Dieu (*Levit.* xx. 13. 15.) expriment assez que cette peine doit être capitale. Nous en avons un exemple signalé dans la destruction de deux villes par le feu du ciel, long-temps avant la loi juive. C'est par conséquent un précepte général, et non pas simplement un précepte particulier à quelques lieux. Notre ancienne loi imitait en quelque sorte cette punition du ciel; elle condamnait ces criminels à périr dans les flammes (Britt. *c.* 9.). Il est dit néanmoins dans Fleta (*l.* 1. *c.* 37.) qu'ils étaient enterrés tout vivants. Les anciens Goths punissaient ce crime de l'une ou de l'autre de ces peines indifféremment (Stiernh. *de jure Goth. l.* 3. *c.* 2.). Mais aujourd'hui la peine pour tout crime de félonie est généralement la même, c'est-à-dire, la potence. Dans les temps de la religion romaine, le crime dont il s'agit était assujetti seulement aux censures ecclésiastiques; le statut 25 Hen. VIII. c. 6.

---

(1) *Voy.* dans les *registres du Parlement* (50 Edw. III. n°. 58.) une plainte sur ce qu'un Lombard avait commis le péché « qui ne doit pas être nommé ». (12 Rep. 37.).

renouvelé et confirmé par le statut 5 Eliz. c. 17. en fit un crime de félonie sans privilège clérical. Et, d'après la loi, la règle à cet égard est que, si les uns et les autres ont atteint l'âge de discernement, *agentes et consentientes pari pœnâ plectantur* (3. Inst. 50.).

Tels sont les crimes de félonie qui attentent plus particulièrement à la sûreté personnelle des individus. Les offenses moins graves ou les délits qui appartiennent de même à cet article sont les *attaques* et menaces démonstratives, *les batteries* ou coups donnés, *les blessures*, *l'emprisonnement illégal*, et *les enlèvements des personnes*.

V. VI. VII. Quant à la nature des trois premières de ces offenses en général, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déja observé dans le troisième livre de ces commentaires (vol. 4. pag. 194. à 197.), si nous considérons ces offenses comme des torts privés ou des injures donnant lieu à l'action civile, et pour lesquelles la partie grevée obtient satisfaction : mais considérées sous le point de vue public, comme troublant la paix du roi, comme outrageant son gouvernement et causant des dommages à ses sujets, elles sont encore la matière d'accusations au criminel, examinées par jurés, et peuvent être punies par l'amende et la prison; ou d'autres peines corporelles et dégradantes, si elles ont été commises dans des intentions vraiment coupables (1. Hawk. P. C. 65.). Tel est, par exemple, le cas de gestes démonstratifs, d'attaques, avec l'intention de tuer, ou celle de commettre l'un des crimes dont nous venons de parler, et surtout l'un des deux derniers, à l'égard desquels l'accusation porte bien plus

communément sur des actes démonstratifs, des attaques annonçant l'intention, que sur la consommation ou exécution absolue des faits en eux-mêmes, à cause de la difficulté de la preuve : ou, si les deux parties ont consenti à un acte contre nature, alors l'accusation ne porte pas ordinairement qu'il y a eu entreprise indiquée par gestes démonstratifs et attaques, mais que l'un a mis les mains sur l'autre, et que celui-ci l'a permis, dans l'intention l'un de commettre, et l'autre de souffrir, l'abominable crime dont il s'agit. Dans tous ces cas, à une forte amende et à la prison la sentence ajoute communément la peine du pilori.

L'action de battre est plus coupable, expose à de plus grandes peines que dans d'autres cas, si la personne maltraitée est un ecclésiastique, un homme d'église et dans les ordres, attendu les égards, le respect dû au caractère sacré d'un ministre de paix. Aussi le statut 9. Edw. II. c. 3., que l'on appelle *articuli cleri*, arrête que si quelqu'un porte les mains avec violence sur un ecclésiastique, les réparations pour la paix troublée seront réglées devant le roi, c'est-à-dire sur accusation criminelle examinée par jurés dans les cours royales; et de plus, l'agresseur peut être poursuivi pardevant l'évêque, pour être puni par l'excommunication ou quelque pénitence corporelle : et si l'offenseur veut racheter cette peine pour de l'argent à payer à l'évêque ou à la partie plaignante, la poursuite peut avoir lieu devant l'évêque; tandis que si l'on poursuivait dans une cour ecclésiastique quelconque pour obtenir des dommages civils à raison de coups reçus, on encourrait le danger du *præmunire* (2. Inst. 492. 620.),

mais il a toujours été permis, et il l'est encore, de poursuivre dans les cours ecclésiastiques pour sommes convenues comme remplaçant une pénitence (*Artic. Cler. Edw. II. c.* 4.—*F. N. B.* 53.). On voit donc que celui qui est coupable d'une pareille brutalité envers un ecclésiastique, est exposé à trois sortes de poursuites, qui toutes peuvent avoir lieu pour une seule et même offense : une accusation soumise aux jurés, pour infraction ainsi faite à la paix du roi; une action au civil pour le dommage spécial éprouvé par la partie lésée; et une poursuite en la cour ecclésiastique, d'abord *pro correctione et salute animæ* par l'*injonction* d'une pénitence, et en second lieu, pour la somme qui sera convenue afin d'*être dispensé* de la pénitence enjointe; parce que, dans les cours ecclésiastiques, il est d'usage d'échanger par compensation les censures spirituelles contre une somme ronde en argent (2 Roll. Rep. 384.), probablement par la raison qu'en général les moralistes regardent la pauvreté comme le remède le plus assuré *pro salute animæ.*

VIII. Il nous reste à parler de deux offenses ou crimes contre les personnes des sujets du roi; ce sont des attentats contre leur liberté naturelle. Sur la première de ces offenses, l'*emprisonnement illégal*, et sur sa nature et ce qui y est relatif, je me borne à renvoyer le lecteur à ce que j'ai dit dans le troisième livre (vol. 4. p. 212. et suiv.), pour ce qui concerne cette offense considérée comme une injure purement civile. Mais, outre la satisfaction privée que procure à l'individu l'action intentée au civil, la loi veut encore une vengeance publique, pour l'infraction à la paix du roi, pour le tort fait à l'État

par la détention de l'un de ses membres, et pour la violation du bon ordre de la société. Nous avons vu (vol. 5. pag. 390.) que la plus grave de ces offenses, le crime d'envoyer comme prisonnier au-delà des mers un sujet de l'Angleterre, de sorte qu'il est privé de l'intervention secourable des lois pour sa délivrance de cette captivité, se punit des peines du *præmunire*, et de l'exclusion de tout office ou emploi, sans aucun espoir de pardon (stat. 31 Car. II. c. 2.). Nous devons ajouter qu'aux termes du statut 43 Eliz. c. 13., emmener de force quelqu'un hors des quatre comtés du Nord, ou l'emprisonner dans ces comtés, pour le rançonner, ou dépouiller sa personne, ou s'emparer de ses effets, c'est un crime de félonie sans privilège clérical, de la part tant des criminels principaux que de tous les complices *avant le fait*. Les offenses inférieures de la même espèce, c'est-à-dire, par emprisonnement illégal, sont punissables par voie d'accusation soumise aux jurés (de même que les menaces démonstratives, les attaques et les coups donnés), et le délinquant peut être condamné à l'amende et à la prison (West. Symbol. part. 2. p. 92.). Et il n'est pas douteux (1 Hawk. P. C. 210.) que le ministère public peut, au nom du roi, dénoncer et soumettre à l'examen d'un jury toute espèce de crimes d'une nature publique, tout ce qui trouble la paix, tout acte d'oppression, et tout autre délit d'un mauvais exemple évident.

IX. L'autre offense, appelée en anglais *kidnapping*, consiste à emmener, par force, un homme, une femme ou un enfant, hors de leur pays, pour les envoyer dans un autre. La loi des Juifs en faisait un crime

capital : « Si quelqu'un fait le vol d'un homme et vend « cet homme, et qu'il en soit convaincu, il sera mis à mort » (Exod. XXI. 16.). La loi civile punissait aussi de mort le crime de voler ou enlever des hommes et des enfants : elle appelle ce crime *plagium*, et les délinquants *plagiarii* (Ff. 48. 15. 1.). Un tel crime est sans contredit très-grave, puisque c'est dérober au roi l'un de ses sujets, bannir un homme de son pays, et l'exposer à toutes les conséquences pénibles et cruelles qui peuvent en résulter. Aussi la loi-commune, en Angleterre, a établi contre ce crime la peine de l'amende, de l'emprisonnement et du pilory (1). Et de plus, le statut 11 et 12 W. III. c. 7., quoique dirigé principalement contre les pirates, contient une disposition qui tend à empêcher qu'aucune personne ainsi emmenée ou enlevée soit laissée hors du royaume ; à cet effet, elle condamne à trois mois de prison tout capitaine de vaisseau marchand qui, en pays étranger, force une personne quelconque de descendre à terre, ou l'y laisse volontairement à son départ, ou refuse de ramener dans le pays des hommes qu'il aura emmenés au dehors, s'ils désirent de retourner et qu'ils le puissent (2).

Nous terminerons ici ce qui a rapport aux offenses qui portent plus particulièrement atteinte aux *personnes* des individus.

---

(1) Raym. 474. — 2 Show. 221. — Skin. 47. — Comb. 10.

(2) Voler un enfant pour s'emparer de ses habits, c'est commettre la même félonie, que si l'on volait ces habits seulement, et non l'enfant. Mais si l'on enlève un enfant, et qu'on ne le prive pas de ses vêtements, cela ne peut se considérer comme

un crime de félonie. En général, ce crime serait un *emprisonnement illégal* avec aggravation : mais, sans le rapporter à ce genre d'offenses, le vol d'un enfant à ses parents est un acte si choquant, si atroce, qu'il y aurait lieu de le considérer comme le délit le plus grave, punissable de l'amende, de la prison, et du pilori, d'après le même principe qui a fait décider que c'était un délit que de voler un corps mort en l'enlevant de sa tombe. *Voy.* vol. 3. pag. 411. (Chr.).

CHAPITRE XVI.

DES CRIMES OU DÉLITS RELATIFS AUX HABITATIONS DES INDIVIDUS.

Deux crimes sont plus immédiatement dirigés contre les habitations des individus ou particuliers, le crime d'y mettre le feu, et celui de l'effraction de nuit.

I. Le premier de ces crimes (en anglais *arson, ab ardendo*) est l'incendie volontaire et prémédité de la maison d'autrui, ou des bâtiments qui en dépendent; crime très-grave, bien plus pernicieux pour le public que le simple vol : d'abord, parce que c'est un attentat contre le droit d'habitation fondé sur la loi de nature aussi bien que sur les lois de la société; de plus, à cause de la terreur et de la confusion qui en est la conséquence nécessaire; enfin, parce que l'effet du simple vol est seulement de faire changer de maître à la chose volée, qui reste encore ce qu'elle était pour servir au public, tandis que, si elle est brûlée, la substance même en est absolument détruite. Souvent même ce crime est plus destructeur que le meurtre, dont il est d'ailleurs fréquemment la cause : le meurtre, tout atroce qu'il est, ne s'étend que rarement au-delà de l'acte criminel projeté; tandis que les flammes enveloppent trop souvent dans le malheur commun des personnes inconnues à l'incendiaire, auxquelles il n'avait pas l'intention de nuire, et qui peuvent être ses

amis comme ses ennemis. Par cette raison, la loi civile punit de mort ceux qui, à dessein, mettent le feu à des maisons situées dans les villes et contiguës à d'autres : mais elle est moins sévère s'il s'agit seulement d'une chaumière, ou d'une maison isolée (Ff. 48. 19. 28. § 12.).

La loi anglaise distingue de même avec beaucoup de soin les diverses circonstances de ce crime. Aussi nous examinerons d'abord quelles maisons peuvent en être l'objet; ensuite, en quoi consiste ce délit en lui-même, ou ce qui le constitue proprement; enfin, quelle en est la punition.

1. Et ce n'est pas seulement la maison d'habitation, ce sont encore toutes les constructions extérieures en dépendantes, quoique non contiguës à cette maison, et n'étant pas sous le même toit, par exemple les granges, les étables, les écuries, qui peuvent être les objets du crime de l'incendie (1 Hal. P. C. 567.), d'après la loi-commune, laquelle considérait aussi comme un crime de félonie l'acte de brûler une simple grange dans un champ, si elle était remplie de foin ou de blé, quoiqu'elle ne fît point partie de la maison d'habitation (3 Inst. 69). Anciennement, brûler une meule de blé, c'était de même un crime d'incendie (1 Hawk. P. C. 105.). Mais, dans le fait, toutes les différences, les distinctions subtiles et minutieuses que nous rencontrons dans nos anciens livres, relativement à ce qui est ou n'est pas le crime de l'incendie, paraissent écartées aujourd'hui par une suite de statuts dont nous parlerons dans le chapitre suivant, qui, en étendant les cas de

l'incendie volontaire, y appliquent la peine dans la même étendue. Ce crime, à parler strictement, peut se commettre si l'on met volontairement le feu à sa propre maison, et que la maison du voisin soit en même temps brûlée. Mais si la maison de celui qui a mis le feu est seule endommagée, ce n'est pas une félonie, quoique le feu ait été mis dans l'intention de brûler celle d'un autre (Cro. Car. 377. — 1 Jon. 351.). Car, suivant la loi-commune, l'intention de commettre une félonie n'est pas réputée félonie; quoiqu'il en soit autrement dans quelques cas, d'après des statuts particuliers. Néanmoins, si l'on met ainsi le feu volontairement à sa propre maison, *dans une ville*, c'est un délit très-grave, qui se punit par l'amende, la prison et le pilori (1 Hal. P. C. 568.), et l'obligation de donner des sûretés pour toujours d'une bonne conduite à l'avenir (1). Et si un propriétaire, ou un homme ayant

(1) Il a été jugé qu'une tentative ou des préparatifs par un homme, pour mettre le feu à sa propre maison, dans une ville, est un délit, quoique le feu n'ait pas été mis; que toute tentative d'une félonie est un délit; et en général toute tentative de délit, une offense de la même nature. Exciter même à un crime est un délit. Un certain Higgins fut traduit aux sessions de Manchester : un honnête domestique, sollicité par lui de voler son maître, ne l'avait pas fait et avait averti le maître. Higgins fut condamné à deux ans de prison et à une exposition au pilori. Sur son recours au Banc-du-roi par writ d'erreur, lord Kenyon et la cour décidèrent que la simple sollicitation de commettre un crime, était un délit, quoique le crime n'eût pas été commis.

La volonté est réputée pour le fait, tant pour haute trahison

droit de réversion met le feu à sa propre maison, dont un autre est en possession comme la tenant par bail ou de lui ou de ceux qui lui ont transmis la propriété, il sera considéré comme incendiaire, parce que, pendant le bail, la maison est la propriété du tenancier (Fost. 15.), (1).

2. Quant à ce qui peut être réputé *crime d'incendiaire*, la simple intention ou la tentative de brûler

---

que pour délit; mais, dans l'un et l'autre cas, l'intention doit être prouvée par un acte démonstratif. La loi ne punit pas les pensées, quelque perverses qu'elles soient. La résolution même de commettre une haute-trahison, prouvée seulement par un aveu, sans aucune tentative pour l'exécution, n'est pas punissable en Angleterre.

Le point principal de la question est bien exposé par lord Coke, lorsqu'après avoir traité des querelles et des duels, il ajoute : « le cartel est aussi une offense, même avant qu'on se « soit battu, et il est punissable par la loi; car *quando aliquid « prohibetur, prohibetur et omne per quod devenitur ad illud* » (3 Inst. 158.). Celui qui porte un cartel, sachant que c'est un cartel, commet donc un délit; ou même s'il tente d'engager quelqu'un à se battre, ou à envoyer un cartel. (Chr.).

(1) Il a été jugé formellement que si un tenancier met le feu à la maison de son propriétaire avant que le bail expire, il n'est pas coupable du crime d'incendie (*Leach*, 195. 209, *affaire de* Breeme). Mais le statut 43 Geo. III. c. 58. porte que si quelqu'un met le feu volontairement et par une méchanceté préméditée à une maison ou à ses dépendances, à un moulin, un magasin, une boutique, en sa possession ou en celle de tout autre, avec l'intention de préjudicier soit au roi, soit à l'un de ses sujets, ou à une corporation quelconque, il sera coupable de félonie, sans privilège clérical, ainsi que ses fauteurs, aides et complices. (Chr.).

une maison en y mettant le feu, sans que néanmoins elle *brûle* effectivement, ne suffisent pas pour correspondre au sens des mots *incendit et combussit*, qui, dans toute accusation de ce genre portée devant un jury, étaient employés nécessairement, dans le temps où la loi s'exprimait en latin. Mais il suffit que quelque partie soit brûlée et consumée, même quand le feu serait ensuite éteint (1 Hawk. P. C. 106.). Il faut aussi que le feu ait été mis *avec mauvaise intention*; non par suite de négligence ou de malheur, ce qui ne pourrait être qualifié que de *trespass*. C'est par cette raison que, contre l'opinion d'auteurs précédents, sir Math. Hale pense que si un homme, même non autorisé à porter un fusil, met le feu par accident, en tirant, au toit de chaume d'une maison, il n'est pas coupable de félonie (1 Hal. P. C. 569.). Mais, d'après le statut 6 Ann. c. 31., tout domestique qui, par négligence, met le feu à une maison ou aux constructions qui en dépendent, paie une amende de 100 *l.*, ou est envoyé pour dix-huit mois à la maison de correction. C'est ainsi que la loi romaine ordonnait *eos qui negligenter ignes apud se habuerint, fustibus vel flagellis cædi* (*Ff.* 1. 15. 4.).

3. Suivant nos anciennes lois saxonnes, l'incendiaire *était puni* de mort (LL. Inæ. c. 7.). Sous le règne d'Édouard I., la peine était une sorte de loi du talion; car l'incendiaire périssait par le feu (Brit. c. 9.): et il en était de même dans les institutions des Goths (Stiernh. *de Jure Goth. l.* 3. c. 6.). Aux termes du statut 8 Hen. VI. c. 6., le crime de brûler volontairement des maisons était considéré comme un crime de haute-trahi-

son, en de certaines circonstances spéciales énoncées dans ce statut : mais les actes généraux d'Édouard VI. et de la reine Marie l'ont réduit de nouveau à un crime de félonie ; et aujourd'hui la peine pour toutes les félonies capitales est uniformément la même, celle de la potence. Le statut 21 Hen. VIII. c. 1., qui excluait l'incendiaire du privilège clérical, fut abrogé par le statut 1 Edw. VI. c. 12. ; ensuite on refusa ce privilège au criminel principal, par induction tirée du statut 4 et 5 P. et M. c. 4. qui en prive formellement pour ce crime les complices *avant le fait* (1) : aujourd'hui le criminel principal en est formellement exclu dans tous les cas, par le statut 9 Geo. I. c. 22.

II. L'effraction d'une maison pendant la nuit, en anglais, *burglary* (*burgi latrocinium*), que notre ancienne loi appelait *hamesecken*, comme on le dit encore en Écosse, a toujours été considérée comme un crime odieux, non-seulement à cause de l'épouvante qu'il cause naturellement, mais aussi parce que c'est troubler, c'est envahir de force le droit d'habitation, qui, même dans l'état de nature, appartiendrait à tout individu, et lui resterait certainement, s'il était le plus fort, aux dépens de la vie de l'agresseur. Mais, dans la société civile, le plus faible a en outre l'appui de la loi, qui, en lui laissant le droit naturel de tuer l'agresseur, s'il le peut (*voy.* vol. 5., pag. 514.), le protège aussi et le venge, si l'agresseur est trop fort pour lui. La loi d'Angleterre considère tellement comme privilégiée la maison d'un particulier, que, suivant elle, c'est la

(1) 11 Rep. 35. — 2 Hal. P. C. 346, 347. — Fost. 336.

forteresse de cet homme, ainsi qu'elle s'exprime, et elle ne permet pas qu'on viole jamais cet asile impunément; en quoi elle s'accorde avec les anciens Romains, si l'on en juge par ces paroles de Cicéron (*pro domo*, 41.), « *quid enim sanctius, quid omni religione* « *munitius, quam domus uniuscujusque civium* »? Par cette raison, on ne peut en général enfoncer les portes extérieures pour mettre à exécution une sentence en matière civile, quoiqu'en matière criminelle la sûreté privée doive céder à la sûreté publique. De là aussi procède en partie la sévérité de la loi contre ceux qui écoutent aux portes, contre ceux qui nuisent à d'autres ou aux habitations, contre les incendiaires. C'est encore d'après de pareils principes qu'un particulier peut légalement, pour protéger et défendre sa maison, rassembler ses voisins, au moins jusqu'au nombre de onze, sans être accusé d'exciter une émeute ou de former un attroupement illégal; et cela ne lui serait pas permis dans tout autre cas (1 Hal.P. C. 547.).

Ce qu'on entend par *burglary*, suivant la définition de sir Ed. Coke (3 Inst. 63.), « c'est le crime de « celui qui entre de nuit, par effraction, dans une « maison d'habitation, avec l'intention de commettre « une félonie ». Dans cette définition, quatre choses sont à considérer, *le temps*, *le lieu*, *la manière* et *l'intention*.

1. Si ce crime se commet de *jour* et non de *nuit*, ce n'est pas *burglary*. Nous avons vu (vol. 5., pag. 514), en traitant de l'homicide justifiable, que nos lois jugent une attaque bien plus criminelle, si elle se fait de nuit, que si elle a lieu le jour, et qu'elles permet-

tent à l'homme attaqué de nuit de tuer impunément l'agresseur. Quant à ce qu'on entend par la nuit et le jour, dans les cas dont il s'agit, on ne comptait anciennement le jour que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher immédiatement. Mais l'opinion qui prévaut, à ce qu'il semble, c'est que s'il y a ou qu'il reste assez de crépuscule pour distinguer les traits d'un homme, il n'y a pas crime de *burglary* (3 Inst. 63. — 1 Hal. P. C. 350.). Du reste, cela ne s'étend pas jusqu'au clair de lune; car alors beaucoup de crimes de cette espèce, commis au milieu de la nuit, seraient impunis : et d'ailleurs, si cette offense de nuit est tellement criminelle, ce n'est pas tant, à proprement parler, à raison de l'obscurité, que parce que ce crime s'opère dans le profond silence de la nuit, quand toute la création repose, à l'exception des animaux de proie, quand le sommeil a désarmé le propriétaire, et laissé son asile sans défenseur.

2. Suivant la définition de sir Ed. Coke, le *lieu* doit être une maison *d'habitation* : et en conséquence, comme il n'est pas douteux que c'est un crime de *burglary* que d'entrer de nuit, par effraction, dans une église, il observe assez ingénieusement que l'église est la maison qu'habite la divinité, *domus mansionalis Dei* (3 Inst. 64.). Mais il ne paraît pas absolument nécessaire que ce soit dans tous les cas une maison d'habitation; car ce crime peut aussi se commettre en forçant de nuit les portes ou les murs d'une *ville* (Spelm. *Gloss. t. burglary.* — 1 Hawk. P. C. 103.). Peut-être cependant sir Ed. Coke eût-il appelé cette ville la maison d'habitation de la garnison ou de la commune.

Spelman définit ainsi le crime de *burglary* : « *nocturna* « *diruptio alicujus habitaculi, vel ecclesiæ, etiam mu-* « *rorum portarumve burgi, ad feloniam perpetran-* « *dam* ». On peut donc conclure avec sûreté que s'il est nécessaire que ce soit une *maison d'habitation*, pour constituer le crime d'effraction de nuit, c'est seulement lorsqu'il se commet dans une maison particulière, comme cela arrive le plus ordinairement; car une grange, un magasin, ou autre bâtiment pareil, à une certaine distance, n'a pas le même privilège, et n'est pas considéré comme l'asile, le lieu de sûreté d'un particulier; et l'entrée avec effraction dans une maison où il ne réside pas, et qui, dans le temps de cette effraction, n'est point maison d'habitation, ne cause pas de nuit la même terreur. Néanmoins, forcer de nuit une maison où le propriétaire réside quelquefois, qu'il n'a quittée que pour un court intervalle, *animo revertendi*, c'est un crime de *burglary*, quand il ne s'y trouverait personne au moment de l'effraction (1 Hal. P. C. 566. — Fost. 77.). Et quand la grange, l'étable, l'écurie, le magasin font partie de la maison d'habitation, et sont compris dans la même clôture commune, quoique non sous le même toit ni contigus, il y a de même *burglary* si on les force de nuit, parce que la maison principale protège et couvre de son privilège toutes ses divisions et dépendances situées dans l'enceinte de l'habitation (1 Hal. P. C. 558.), (1), (2).

---

(1) *Voy.* le procès criminel *contre Garland*, P. 16 G. III., jugé par tous les juges.

(2) Quand on fait des préparatifs pour recevoir la famille du

Une chambre dans un collège, dans une auberge *de cour* (*voy.* vol. 1. pag. 31.), où chaque habitant a un logement distinct, représente, à cet égard comme à tous autres, la maison d'habitation du propriétaire (1 Hal. P. C. 556.). Il en est de même de la chambre ou du logement occupé par quelqu'un, dans une maison particulière, tant qu'il y demeure, si le propriétaire de la maison n'y habite pas lui-même, ou si l'un et l'autre entrent de l'extérieur par des portes différentes. Mais si le propriétaire loge aussi dans la maison, et que la porte d'entrée de cette maison soit commune à lui et à ceux qui l'habitent de même, ces derniers paraissent alors n'être que des locataires; et leurs appartements, des parties de la maison d'habitation du seul propriétaire (Kel. 84.). De même aussi, la maison d'une corporation, habitée en appartements séparés, par les membres ou officiers de cette corporation, est la maison d'habitation de cette corporation, et non de ses officiers pris séparément (Foster, 38. 39.). Si je loue une boutique faisant partie de la maison d'autrui, et que j'y travaille ou que j'y fasse un commerce, mais sans y coucher,

---

propriétaire, dans une maison nouvellement bâtie ou réparée ou acquise ou prise à rente, il n'y peut être commis un crime de *burglary*, à moins que le propriétaire ou partie de sa famille ne s'y rende pour l'habiter; *Leach*, 169. 893. — Un bâtiment dépendant de la maison d'habitation, en étant séparé par un passage de huit pieds de largeur non réuni à la maison par une clôture commune, les juges furent unanimement d'avis que ce bâtiment ne faisait pas partie de la maison d'habitation, et qu'on ne pouvait y commettre le crime de *burglary*; *Leach*, 151. Mais il avait été décidé long-temps auparavant qu'il en était autrement s'il existait seulement une palissade s'étendant de l'un de ces bâtiments jusqu'à l'autre; 1 *Hale*, 558. (Chr.).

cette boutique n'est point ma maison d'habitation, et l'on ne peut commettre, en la forçant, un crime de *burglary;* car elle est séparée, par mon bail, du reste de la maison, et par conséquent elle n'est pas la maison d'habitation de celui qui occupe l'autre partie, et je ne puis pas dire non plus que j'y demeure, puisque je n'y couche jamais (1 Hal. P. C. 558.), (1). Une tente, une loge, élevée dans une foire ou sur un marché, ne peuvent donner lieu au crime de *burglary*, même quand le propriétaire y coucherait (1 Hawk. P. C. 104.) : la loi ne prend en une telle considération que les édifices permanents, les maisons, les églises, les portes ou murs d'une ville; et quoiqu'il soit libre au propriétaire de loger dans une habitation si frêle, forcer un pareil logement n'est pas plus ce qu'on appelle *burglary* que si l'on enlevait dans des circonstances semblables la toile qui recouvre un chariot.

3. Quant à la *manière* de commettre le crime de *burglary*, il faut, pour le compléter, qu'il y ait effraction et entrée dans la maison. Mais il n'est pas nécessaire que l'une et l'autre soient effectuées de suite; les mal-

---

(1) Mais si une boutique est prise à bail avec quelque appartement de la maison, il a été décidé que la boutique faisait encore partie de la maison d'habitation, et que la forcer de nuit, c'était forcer la maison du propriétaire; *Leach*, 287. — Si le propriétaire d'une maison force la nuit l'appartement de son locataire, d'un homme qui loge chez lui, et qu'il vole ses effets, et si l'acte d'accusation porte que c'est la maison d'habitation de ce propriétaire, c'est un vol, mais non pas un crime de *burglary*; car on ne peut être coupable d'effraction dans sa propre maison. *Kel.* 84. (Chr.).

faiteurs peuvent entrer une nuit par l'ouverture qu'ils auront pratiquée la nuit précédente, et le crime de *burglary* sera accompli. En général l'effraction doit être effective, et non pas un simple *clausum fregit* (*voy.* vol. 4. pag. 355.) d'après les définitions ou expressions légales, un simple enjambement par-dessus des bornes idéales et invisibles, qui peut constituer une transgression, un *trespass*, en matière civile: ce doit être une effraction formelle, opérée par la force; au moins en brisant ou enlevant une vitre, ou en ouvrant une fenêtre de toute autre manière, ou crochetant une serrure, ou l'ouvrant avec une fausse clé, ou même en soulevant un loquet, un verrou, en déliant ou détachant tout autre moyen de sûreté que le propriétaire aura employé. Mais si quelqu'un laisse ses portes ou ses fenêtres ouvertes, c'est sa propre sottise, sa négligence, qu'il doit accuser; et si un homme entre, il n'est pas coupable de *burglary*, à moins qu'ensuite cet homme n'ouvre une porte intérieure, ou la porte d'une chambre (1 Hal. P. C. 553.), (1). Mais descendre dans une maison par une cheminée, cela est considéré comme un crime de *burglary;* car un tuyau de cheminée est aussi clos que la nature des choses peut le permettre. De même, frapper à une porte, et dès qu'on l'ouvre, se précipiter en dedans, avec une intention criminelle; ou, sous prétexte d'arrêter un logement, se jeter sur le propriétaire de la maison, et le voler; ou, pour s'introduire, venir avec un constable,

(1) Mais il paraît que ce n'est pas un crime de *burglary*, que de forcer les portes d'un buffet, d'une armoire, d'un cabinet. 2 *East, P. C* 488. (Chr.).

comme pour chercher des traîtres, puis, lier le constable, et voler dans la maison, toutes ces manières d'entrer ont été jugées de la nature du crime de *burglary*, quoiqu'il n'y ait pas effraction formelle : la loi ne permet pas qu'on l'élude par de tels subterfuges, et surtout en supposant des causes légales. Si un domestique ouvre la porte de la chambre de son maître et y entre dans un dessein coupable, ou si quelqu'un logé dans une maison ou dans une auberge, y ouvre la porte d'un autre et qu'il entre, de même avec une intention criminelle, c'est un crime de *burglary*. Si même le domestique s'entend avec un voleur, et qu'il l'introduise la nuit dans la maison, c'est *burglary* de la part de l'un et de l'autre (Stra. 881. — 1 Hal. P. C. 552, 553. 555.). Car le domestique fait un acte contraire à la loi, et l'occasion qui le lui rend d'autant plus facile, aggrave le crime plutôt qu'elle ne l'atténue. Quant à l'entrée, il suffit de la moindre introduction soit d'une partie du corps, soit avec un instrument tenu à la main; si, par exemple, du seuil de la porte, ou par une fenêtre, on avance la main ou l'on emploie un crochet pour voler des effets, ou qu'on présente un pistolet en demandant de l'argent, ce sont autant de modes d'entrer qui sont taxés de crimes de *burglary* (1 Hawk. P. C. 102. 103. — Fost. 108.), (1). L'entrée peut ou précéder ou suivre l'effraction; car, aux

(1) Un homme avait troué une porte avec un perçoir dont la pointe avait pénétré au-delà du côté intérieur de cette porte; il fut jugé qu'il n'y avait pas *burglary*, parce que l'effet de l'instrument n'était pas de nature à procurer le moyen de commettre

termes du statut 12 Ann. c. 7., si quelqu'un entre dans la maison d'habitation d'autrui sans faire d'effraction, de jour ou de nuit, avec l'intention d'y commettre un acte de félonie, ou qu'il le commette, se trouvant dans cette maison, et que, dans la nuit, il sorte en faisant effraction pour s'évader, c'est un crime de *burglary*. Avant le statut, les opinions différaient sur ce point : lord Bacon soutenait l'affirmative (*Elem.* 65.); sir Math. Hale, la négative (1 Hal. P. C. 554.).

4. Quant à l'*intention*, il est évident que si, en s'introduisant au moyen d'effraction, on n'a pas pour but un acte de félonie, on ne commet qu'une transgression accompagnée de violence, un *trespass*. Que l'intention soit prouvée par l'exécution formelle, ou qu'elle le soit seulement par quelque tentative, quelque acte manifesté, ce qu'il appartient au jury de juger, les conséquences sont les mêmes. Ainsi toute effraction et entrée dans une maison de la manière décrite ci-dessus, pendant la nuit, avec l'intention de commettre un vol, un meurtre, un rapt, ou autre félonie, c'est *burglary*, soit qu'on ait ou qu'on n'ait pas rempli cette intention. Et il n'importe pas que l'offense ait été une félonie suivant la loi-commune, ou qu'elle n'ait été déclarée telle que par un statut, puisque ce statut, en faisant de cette offense un crime de félonie, lui donne accessoirement cette même nature en loi-commune (1. Hawk. P. C. 105.)

---

le crime de félonie projeté après l'effraction; *Leach*, 313. Mais l'accusé, acquitté sur ce point, fut ensuite poursuivi pour le délit d'avoir tenté de commettre un crime de *burglary*. (Chr.).

Le crime de *burglary* est une félonie, suivant la loi-commune, mais avec application du privilège clérical. Néanmoins les statuts 1 Edw. VI. c. 12. et 18 Eliz. c. 7. ont exclu de ce privilège les criminels principaux; et le statut 3 et 4 W. et M. c. 9. en a privé aussi tous les fauteurs et complices *avant le fait* (1). De même les lois d'Athènes, qui ne punissaient pas de mort le simple vol, faisaient du vol de nuit avec effraction un crime capital (Pott. *Antiq. l.* 1. *c.* 26.).

---

(1) Le statut 13 Geo. III. c. 38. a déclaré simple félonie, punissable par la déportation pour sept années, le crime de *burglary*, dans l'une quelconque des maisons appartenantes à la compagnie des glaces, commis avec l'intention de voler les ustensiles ou la marchandise.

CHAPITRE XVII.

DES DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

Les dernières espèces d'offenses contre les particuliers, ce sont celles qui portent atteinte plus immédiatement à leurs propriétés. Il en est deux qui sont accompagnées d'infraction à la paix; savoir, le vol, en anglais *larciny*, ou *larceny*, terme déduit, par contraction, de *latrocinium* (comme le mot français *larcin*), et le dommage par méchanceté réfléchie, en anglais *malicious mischief*. Un autre délit également préjudiciable aux droits de propriété, mais auquel ne se joint aucun acte de violence, c'est le crime de *faux*. Nous traiterons successivement de ces trois sortes de délits.

I. Le *larcin* (1) ou *vol* est de deux sortes, d'après la loi; le *simple* larcin ou simple vol, non accompagné d'autres circonstances criminelles; et le larcin *mixte* ou *composé*, qui renferme aussi la circonstance aggravante d'avoir commis le vol dans la maison ou sur la personne d'autrui.

(1) Quoique nous rendions le mot anglais *larciny* par le terme français *larcin*, parce qu'il est presque le même, le mot *larciny* a cependant un sens moins restreint; c'est le vol en général. (T.).

Le *simple* larcin est appelé *grand* larcin, si la valeur des effets volés excède douze pences; si elle n'est que de douze pences, ou au-dessous, c'est un *petit* larcin, délit qui n'est distingué du *grand* larcin que par la différence très-marquée de la punition. Je m'occuperai donc d'abord de la nature du simple larcin en général; nous verrons ensuite quels sont les différents degrés de peine, relativement à ses deux divisions particulières.

Le simple larcin est « le crime de celui qui prend « et emporte, dans le but d'une félonie, les effets ou « biens personnels d'autrui, ». Ce genre de délit a commencé incontestablement, quelle qu'en soit l'époque, avec l'établissement des limites des propriétés, avec les lois du *mien* et du *tien*. Peut-il exister dans l'état de nature, où tout est regardé comme étant en commun, c'est une question facile à résoudre : troubler un individu dans la possession de ce dont il s'est emparé pour son usage actuel, c'est la seule offense de cette espèce qu'on puisse lui faire dans cet état supposé. Mais, sans aucun doute, dans l'état social, lorsque les propriétés sont établies, ce dont nous avons démontré la nécessité (*voy.* vol. 2. pag. 307 et suiv.), toute violation de la propriété doit être punie par les lois de la société; quoiqu'il ne soit pas facile de déterminer jusqu'où la peine doit s'étendre. Examinons d'abord la nature du vol ou larcin d'après la définition que nous venons d'en donner.

1. Le vol est l'action de *prendre*. Cela suppose que le propriétaire n'a pas donné son consentement. Ainsi on ne peut prétendre qu'il y a larcin, lorsque le pro-

priétaire a délivré, de confiance, des effets au délinquant. Si je prête mon cheval, et qu'on ne me le ramène pas, ou si j'envoie des effets ou marchandises par un voiturier, et que celui-ci disparaisse avec mes effets, ce ne sont pas des vols (1. Hal. P. C. 504.), (1). Mais si le voiturier ouvre un ballot de marchandises, ou qu'il perce une pièce de vin, et qu'il en retire une partie, ou qu'ayant porté le tout à sa destination, il s'en empare ensuite, ce sont des vols (3. Inst. 107.): car ici l'intention de voler est manifeste, puisque, dans le premier cas, il ne pouvait avoir d'autre motif

(1) Aujourd'hui il est pleinement établi que si des chevaux ou des voitures ont été loués et n'ont pas été rendus, et que, d'après les circonstances, le jury soit d'opinion que les personnes à qui on les a loués n'avaient pas alors l'intention de les ramener, ou que leur projet, au moment où on les leur livrait, était de les voler et de se les approprier, ces personnes sont coupables de félonie; *Leach*, 189 et 327. Il en est de même si quelqu'un loue un cheval pour un temps convenu, ou pour un voyage déterminé; et qu'après le terme écoulé, il vende le cheval, sans que sa possession soit fondée sur aucun engagement ou consentement particulier du propriétaire; ou encore, si quelqu'un obtient la possession d'une propriété par quelque artifice avec intention de voler; par exemple, en prétendant avoir trouvé une bague de prix, ou en offrant de parier, ou en proposant de changer un billet en espèces, ou de l'or contre de l'argent; *Leach*, 206. 226. 239.— Mais quand une vente est terminée et l'acheteur en possession, s'il s'en va sans payer, avec le cheval ou l'article qu'il a acheté, il n'y a pas félonie : car le propriétaire s'est dessaisi de la propriété, comme de la possession; s'il est frustré, ce n'est pas de l'objet vendu, ce n'est que du prix; et il a son recours à cet égard par une action en justice; *Leach*, 528. (Chr.).

pour extraire des marchandises, et que, dans le second, le dépôt était terminé, la livraison ayant eu son effet (1). Mais la non-livraison seule ne doit pas s'interpréter comme annonçant naturellement un dessein criminel; car elle peut provenir de diverses causes accidentelles. Ce n'était pas non plus un vol, suivant la loi-commune, quand un domestique prenait la fuite avec des effets confiés à sa garde; ce n'était que violer un dépôt de confiance particulière (2). Mais, d'après le statut 33

---

(1) Si on a laissé par hasard un paquet dans une voiture de place, et que le cocher, au lieu de le restituer au propriétaire, l'ouvre, et en détourne une partie à son profit, il est coupable de vol; *Leach*, 320. (Chr.).

(2) Dans bien des cas, les juges avaient décidé que la propriété du maître par lui confiée aux soins et à la responsabilité du domestique, continuait de rester en la possession du maître, et que si le domestique s'en emparait ou l'appliquait à son usage, il était coupable de félonie. Mais pour écarter les doutes élevés relativement aux délits de ce genre faits par les commis des marchands et des banquiers, il a été arrêté par le statut 39 Geo. III. c. 85. que si quelque domestique ou commis reçoit, en raison de son emploi, de l'argent, des billets, ou autres valeurs, marchandises ou effets, au nom ou pour le compte de son maître ou commettant, et qu'il en détourne quelque partie, il sera censé avoir volé cette partie et s'être rendu coupable de félonie, et qu'il sera déporté pour un temps quelconque n'excédant pas quatorze ans. — Quand des domestiques sont convaincus d'avoir volé leur maître, comme la sécurité des familles dépend beaucoup de leur fidélité, et que leur crime est fortement aggravé en ce qu'ils violent la confiance qu'on met en eux, ils sont toujours punis avec toute la sévérité qu'autorise la loi. (Chr.).

Hen. VI. c. 1., si des domestiques sont accusés de s'approprier les effets de leur maître décédé, ils peuvent être cités, par writ émané de la chancellerie (de l'avis des juges en chef et du chef-baron, ou de deux quelconques d'entre eux), et par proclamation faite en conséquence, à comparaître personnellement en la cour du Banc du roi, pour répondre sur les poursuites intentées contre eux au civil par les exécuteurs testamentaires de leur maître, relativement à ces effets; et, s'ils ne comparaissent pas, ils doivent être condamnés comme coupables de félonie. Et, suivant le statut 21 Hen. VIII. c. 7., si quelque serviteur détourne des effets de son maître pour une valeur montant à quarante schellings, c'est une félonie, à moins qu'il ne soit un apprenti, ou un domestique âgé de moins de dix-huit ans. Mais, s'il n'avait pas la possession, s'il n'avait que le soin, l'inspection des effets mobiliers, tel qu'un chef d'office pour l'argenterie, un berger pour un troupeau, etc., divertir de pareils objets à son profit, c'est une félonie en loi-commune (1 Hal. P. C. 506.). Si l'homme que loge un aubergiste, un cabaretier, lui dérobe une pièce d'argenterie, c'est un larcin; car il n'en a que l'usage et non la possession (1 Hawk. P. C. 90.). Il en est de même, d'après le statut 3 et 4 W. et M. c. 9., si un locataire en chambre garnie déloge en emportant les meubles de cette chambre. Dans quelques circonstances, un homme peut se rendre coupable de félonie en prenant ses propres effets; par exemple, s'il les vole chez quelqu'un à qui il les avait confiés, ou après les avoir mis chez un prêteur sur gages, dans l'intention de leur en faire payer la valeur; ou s'il vole, sur la route, son

propre messager, pour rendre le canton responsable de sa perte, conformément au statut de Winchester (Fost. 123, 124.).

2. Pour le vol, il faut non-seulement que l'on ait pris, mais encore que l'on ait *emporté; cepit et asportavit*, disait le vieux latin de nos lois. C'est emporter les effets que de les écarter du lieu où ils se trouvaient, quoique le voleur n'ait pas encore pris la fuite avec ces effets. Si, par exemple, un homme emmène le cheval d'autrui hors d'un enclos, et qu'il soit pris sur le fait, ou si quelqu'un logé dans une auberge, y a pris des effets, et les a transportés de sa chambre au bas de l'escalier, il a été maintenu que c'en était assez pour constituer un vol (3 Inst. 108., 109.). Ou si un voleur, voulant dérober une pièce de vaisselle, la prend dans le buffet où elle est, la pose sur le plancher, et est surpris avant qu'il puisse s'échapper avec cette pièce, c'est encore un larcin (1 Hawk. P. C. 93.), (1).

3. Cette action de prendre et d'emporter doit de

(1) Si un homme tire une bourse de la poche d'un autre, et qu'elle y soit attachée par un cordon; ou des effets d'un comptoir auquel ils sont de même attachés, le larcin n'est pas complet, si le cordon tient encore; 2 *East. P. C.* 556. — Mais un homme ayant arraché une boucle d'oreille, de l'oreille d'une dame, dans les cheveux de laquelle il la laissa tomber, il fut jugé que l'enlèvement était suffisant pour constituer un vol avec violence sur la personne; *Leach*, 264. De même, déplacer quelque objet d'un bout à l'autre d'une voiture de roulier, avec l'intention de voler, cela a été considéré comme un larcin (*Ibid.* 204.). — Mais on n'a pas jugé de même l'action de lever un ballot de marchandises, et de le mettre dans une position verticale, parce qu'il n'était pas entièrement déplacé de

plus avoir pour but une *félonie*, c'est-à-dire être commise *animo furandi*, ou, suivant l'expression de la loi civile, *lucri causâ* (Inst. 4. 1. 1.). Si cette condition requise n'a pas lieu, il en résulte un motif d'excuse, non-seulement quand il y a eu défaut de jugement ou de volonté (*voy.* ce que nous avons dit à cet égard, vol. 5. pag. 221. 222.), mais même pour ceux qui ne sont coupables que de simples transgressions et autres légers délits. Si, par exemple, un domestique se sert du cheval de son maître à son insu, et qu'il le ramène à la maison; si un homme laboure son champ avec la charrue que son voisin a laissée sur le sien, et qu'ensuite il la replace où elle était; si, sous prétexte d'arrérages de rente, quand il n'en est pas dû, on fait saisir du bétail, ou qu'on s'en empare, ce sont des délits, des transgressions, mais non des félonies. Ce qui indique ordinairement l'intention de la félonie, c'est lorsque l'action est clandestine, ou qu'on la nie si on en est accusé : mais il s'en faut que ce soit la seule règle pour juger de cette intention; les circonstances qui peuvent établir qu'il y a vol sont tellement variées, tellement compliquées et mêlées, qu'on ne peut assigner toutes celles qui doivent être regardées comme des preuves d'une intention de félonie, ou qui annon-

---

l'espace qu'il occupait d'abord; *Ibid.* — Et un homme ayant arrêté un particulier, et lui ayant ordonné de poser à terre un paquet dont il était chargé, mais ensuite ne l'ayant pas enlevé, il fut jugé qu'il n'y avait pas déplacement suffisant pour compléter le crime du vol avec violence sur la personne du porteur du paquet; *Ibid.* 266. (Chr.).

cent *animum furandi*; c'est à la cour, c'est au jury qu'il appartient d'en juger sur examen convenable et réfléchi.

4. Enfin, pour qu'il y ait vol, il faut encore que ce que l'on prend et emporte consiste en *effets* ou *biens personnels* d'autrui. Car un immeuble, ou ce qui tient de la nature des biens *réels*, ne peut donner lieu à un larcin, d'après la loi-commune. Les terres, ténements et héritages (soit corporels soit incorporels) ne peuvent, de leur nature, être pris et emportés. De même, les règles de la loi-commune n'admettaient pas l'imputation du vol pour les choses adhérentes au franc-ténement, telles que le blé, le gazon, les arbres, le plomb du toit d'une maison, etc. : les en séparer, les en tirer, c'était, et c'est encore en bien des choses, une simple transgression avec violence, un *trespass*; ce qui tenait à la subtilité des notions de nos ancêtres, en matières de loi. Ces objets faisaient partie d'une propriété réelle, et tant qu'ils existaient dans cet état, ils ne pouvaient pas devenir la matière d'un vol, puisqu'ils étaient absolument fixes et ne pouvaient se déplacer. Mais si on les séparait de l'immeuble par la force, de manière qu'ils devinssent mobiles, et que, par un seul et même acte, ils fussent emportés immédiatement par celui qui les séparait, on ne pouvait dire qu'ils eussent été enlevés *au propriétaire*, dans cet état nouvellement créé de mobilité, nécessaire pour constituer le vol, puisque, dans cet état, ils n'avaient jamais été, ni de fait ni par interprétation, dans la possession d'aucun autre que du transgresseur : on ne pouvait dire strictement qu'ils fussent dans ce moment les effets mobiliers d'au-

cun autre, puisque c'était l'acte même de l'enlèvement qui les convertissait en effets mobiliers. Mais si le délinquant les sépare, dans *un temps*, de l'immeuble, ce qui les convertit en *chattels* personnels, et qu'il les laisse ou place sur le sol, en sorte que, par interprétation, la possession en est à celui à qui appartient le terrain; et que, dans un *autre temps*, il revienne et qu'il emporte ces effets, ainsi convertis en mobilier, c'est un vol : et il en est de même s'ils ont été séparés de l'immeuble par le propriétaire ou par tout autre (3 Inst. 109. — 1 Hal. P. C. 510.). Aujourd'hui, d'après le statut 4 Geo. II. c. 42., voler ou arracher, couper ou briser avec intention de voler, du plomb, des barreaux de fer, balustrades, portes ou palissades, tenant d'une manière fixe à une maison d'habitation ou bâtiments en dépendants, à une cour ou jardin qui lui appartienne, ou à toute autre construction, c'est une félonie punissable de sept années de déportation; et voler, endommager ou détruire des taillis, des haies ou objets de ce genre, voler les fruits d'un verger ou jardin, voler ou détruire de toute autre manière des pois, des navets, carottes ou panais, des choux, des pommes de terre ou des racines de garance en végétation, ce sont des délits punissables criminellement (1) par la fustigation, la prison, de légères amendes, et des indemnités à la partie lésée, suivant la nature de

(1) Stat. 43 Eliz. c. 7. — 15 Car. II. c. 2. — 31 Geo. II. c. 35. — 6 Geo. III. c. 48. — 9 Geo. III. c. 41. — 13 Geo. III. c. 32.

l'offense (1). De plus, si l'on vole de nuit des arbres, des arbrisseaux, des racines, des plantes, pour une valeur de 5 *s.*, c'est, aux termes du statut 6 Geo. III. c. 36., un crime de félonie, tant de la part des délinquants principaux, de leurs fauteurs et complices, que de ceux qui auront acheté d'eux ces objets, les sachant volés. Les statuts 6 Geo. III. c. 48. et 13 Geo. III. c. 33. portent que le vol des arbres propres à bâtir désignés par ces statuts (2), et de tout arbrisseau, racine ou plante, fait de jour ou de nuit, sera puni d'amendes pécuniaires pour les deux premières fois; et pour la troisième, il sera considéré comme félonie, et se punira de la déportation pour sept ans. Enlever du minérai dans les mines, ce n'est pas un larcin, d'après le motif énoncé plus haut de l'adhérence au franc-ténement: il faut cependant excepter la plombagine ou mine de plomb à crayon; si l'on dérobe du minérai de cette dernière sorte de mine, ou qu'on y entre dans l'inten-

---

(1) Ou par une amende n'excédant pas vingt schellings, outre la valeur des objets volés (Stat. 42 Geo. III. c. 67.). — Le statut 45 Geo. III. c. 66. porte que si quelqu'un, sans droit ou autorisation légale, emporte des écorces de quelque bois ou terrain planté, ou qu'il ait en sa possession des écorces dont il ne puisse rendre un compte satisfaisant, il sera condamné à une amende de 40 *s.* pour la première offense, de 5 *l.*, outre les frais, en cas de récidive, et que pour la troisième offense il pourra être puni comme un fripon incorrigible. (Chr.).

(2) Le chêne, le hêtre, le châtaignier, le noyer, le frêne, l'orme, le cèdre, le sapin, le tremble, le tilleul, le sycomore, le bouleau, le peuplier, l'aune, le mélèze, l'érable et le charme.

tion de dérober, c'est une félonie, que l'on punit de la prison, du fouet et de la déportation pour sept ans au plus; et, dans ce cas, si le délinquant s'échappe de la prison, ou qu'il revienne avant le temps, du lieu où il est déporté, c'est une félonie sans privilège clérical, d'après le statut 25 Geo. II. c. 10.

C'est à peu près en conséquence du même principe de distinction entre les choses réelles et personnelles que le vol de titres ou pièces concernant une propriété réelle n'est pas jugé être une félonie; ce n'est qu'un *trespass* (1 Hal. P. C. 510. — Stra. 1137), parce que ces titres sont relatifs à un bien-fonds, ou que, comme s'exprime notre langage technique, ils tiennent en quelque chose de la nature des biens réels, et sont considérés par la loi comme en faisant partie; ils se transmettent à l'héritier par succession avec la terre qu'ils concernent.

Les obligations, les billets, les promesses par écrit, qui ne sont relatifs qu'à des *choses en action*, n'étaient pas regardés en loi-commune comme donnant matière à vol, parce qu'ils n'ont pas de valeur intrinsèque (8 Rep. 33.), et qu'il n'en résulte aucune propriété effective *en la possession* de la personne à qui on les dérobe. Mais aujourd'hui, d'après le statut 2 Geo. II. c. 25., on considère ces effets, relativement au vol, sur le même pied que l'argent dont ils assurent le paiement (1). Le statut 15 Geo. II. c. 13. déclare cou-

(1) Le statut déclare que voler à une personne par violence une des *choses en action* qui y sont désignées, c'est une félonie de la même nature que si on eût volé de la même manière des

pables de félonie, sans privilège clérical, les employés ou domestiques de la banque d'Angleterre qui mettent à part ou détournent à leur profit un billet, une promesse par écrit, une obligation, un acte, une autorisation, des sûretés, des effets ou de l'argent, confiés à eux ou à la compagnie (1). Les mêmes dispositions

---

effets d'une valeur égale à l'argent dû, en vertu de ces *choses en action*, et non encore payé. De là suit que ce n'est pas voler une personne avec violence que de la forcer à signer un billet pour le paiement d'une somme, puisqu'on ne lui prend aucun papier en conséquence duquel il lui soit dû de l'argent; *Leach*, 774. En 1802, à Carlisle, lord Ellenborough a maintenu que ce n'était pas une félonie dans le sens de ce statut, que d'avoir volé des effets d'un banquier complètement remplis, mais qui n'avaient jamais été mis en circulation; parce qu'il n'était pas dû d'argent sur ces effets. — On a pensé qu'on ne pouvait faire considérer comme *petit*-larcin, le vol d'un billet d'une livre sterling, par exemple, attendu que les termes du statut ne permettent pas de représenter cette valeur comme au-dessous d'un schelling, ou même de la somme due suivant le billet. En conséquence, cette espèce de félonie ne peut être jugée aux *quarter*-sessions, où on ne peut soumettre à l'examen des jurés que des accusations pour *petit*-larcin. (Chr.).

(1) Robert Aslett fut traduit devant les jurés, en conséquence de ce statut. C'était un commis de confiance de la banque, et il avait détourné des billets de l'Échiquier pour une somme considérable : mais on convenait qu'ils n'étaient pas des billets de l'Échiquier réguliers, parce qu'ils n'étaient pas signés comme ils devaient l'être, par l'auditeur de l'Échiquier. La question se réduisait donc à savoir si on pouvait les regarder comme compris sous ces termes, *des sûretés ou effets*. — La majorité des juges se déclara pour l'affirmative, attendu que le gouvernement était tenu en honneur et en justice, de

sont appliquées aux employés ou domestiques de la compagnie de la mer du Sud, par le statut 24 Geo. II. c. 11. Et d'après le statut 7 Geo. III. c. 50., si quelque employé ou domestique de la poste divertit à son profit, ou soustrait, ou détruit une lettre ou paquet renfermant un billet de banque ou autre papier de valeur particulièrement désigné dans l'acte, ou qu'il vole ce billet ou papier dans cette lettre ou paquet, il sera coupable de félonie sans privilège clérical (1). Ou s'il détruit une lettre, un paquet, dont il a reçu le port, ou qu'il garde l'argent qu'il a reçu pour la sur-taxe par lui mise sur une lettre ou paquet envoyé par la poste, il sera coupable de simple félonie.

De même, en loi-commune, un trésor trouvé, ou des effets naufragés ne donnaient pas matière à un vol, tant que le roi, ou celui qui était en possession du privilège, ne s'en était pas emparé; car jusque là la propriété n'en était encore déterminée pour personne; mais, d'après le statut 26 Geo. II. c. 19., c'est une félonie sans recours au privilège clérical que de piller ou voler des objets provenant d'un navire en détresse, naufragé ou non. La loi civile punit de même cette

---

les acquitter de même que s'ils eussent été corrects, suivant la forme technique, dans toutes leurs parties; et l'accusé fut condamné à mort: mais, comme plusieurs juges étaient d'une opinion différente, il ne fut pas exécuté. (Chr.).

(1) Soustraire une lettre qui contient de l'argent, ce n'est pas un des délits compris dans le statut; c'est un *simple* larcin, ou, suivant la circonstance, c'est un larcin commis dans une maison d'habitation. *Leach*, 100. (Chr.).

inhumanité aussi sévèrement que le vol le plus coupable (Cod. 6. 2. 18.)

On ne peut qualifier de vol l'action de prendre des animaux dont personne n'a la propriété ni absolue ni dépendante de circonstances, par exemple des animaux *feræ naturæ* et non apprivoisés, tels que des bêtes fauves, des lièvres, des lapins, dans une forêt, une étendue de chasse, une garenne, des poissons dans une rivière ou étang libre, des oiseaux sauvages et dans leur état naturel de liberté (Fost. 366.). Mais il en est autrement, même en loi-commune, si ces animaux sont privés ou renfermés, et s'ils peuvent servir à la nourriture : car on peut commettre un larcin en prenant du poisson dans un réservoir, des faisans ou des perdrix dans une mue, des bêtes fauves enfermées dans un parc où le propriétaire peut les prendre à plaisir (1 Hawk. P. C. 94. — 1 Hal. P. C. 511.). Aujourd'hui, d'après le statut 9 Geo. I. c. 22., chasser, blesser, tuer ou voler une bête fauve, prendre du gibier dans une garenne, voler du poisson dans une rivière ou un étang, et, dans ces cas, sous un déguisement et ayant des armes; et encore, chasser, blesser, tuer ou prendre une bête fauve dans les forêts ou chasses royales encloses, ou dans toute autre place enclose où la bête fauve est habituellement conservée; ou engager, par des dons ou promesses de récompense, quelque personne à participer à un pareil acte illégal, ce sont autant de félonies sans privilège clérical. Et le statut 16 Geo. III. c. 30. porte que toute personne non autorisée qui courra, chassera, tirera, ou tentera de tuer, blesser ou détruire de toute autre manière un cerf ou un

daim dans une forêt, chasse, lieu de franchise ou ancienne avenue, ou dans un parc, enclos, bois ou autre terrain *fermé*, où l'on tient habituellement des bêtes fauves, sera condamné, ainsi que ceux qui l'accompagneront, ou aideront, à une amende de 20 *l.*; ou à une amende de 30 *l.* pour chaque bête fauve tuée de fait; ou blessée ou détruite, ou prise dans des toiles ou pièges, ou emportée; lesquelles amendes seront doublées si le délinquant est un garde; et à la seconde offense, soit de la même ou d'une différente espèce, ce sera un crime de félonie, punissable par la déportation pour sept ans (1). Cette dernière peine est encore infligée à toute personne ayant des armes offensives, qui viendra dans de tels lieux dans l'intention de commettre de pareils délits, et qui y battra illégalement ou blessera un garde dans l'exercice de ses fonctions, ou qui tentera de délivrer un individu que ce garde aura arrêté. Le statut 5 Geo. III. c. 14. porte aussi la peine de la déportation pour sept ans contre toutes personnes volant ou prenant du poisson dans les eaux de l'intérieur d'un parc, d'un enclos, d'un jardin, d'un verger, d'une cour, et contre les fauteurs, complices ou rece-

(1) Aux termes du statut 42 Geo. III. c. 107., l'offense décrite par le statut 16 Geo. III. c. 30. (comme on le voit dans le texte ci-dessus) est déclarée félonie, si elle se commet dans un parc ou terrain enclos; et le délinquant doit être déporté pour sept ans. Mais si elle est commise dans une partie enclose, d'une forêt, d'une chasse, d'une ancienne avenue ou lieu privilégié, le délinquant est condamné à une amende de 50 liv. sterl. pour chaque offense, amende qui est doublée si le délinquant est un garde du lieu où le délit s'est commis. (Chr.).

leurs; et la même peine, ou la fustigation, l'amende ou l'emprisonnement, contre celui qui prend ou tue la nuit des lapins dans des garennes ouvertes (*voy.* le stat. 22 et 23. Car. II. c. 25.) : une amende de cinq livres sterl. est prononcée au profit du propriétaire de la pêche, contre quiconque prend ou détruit, ou *tente* de prendre ou détruire le poisson d'une rivière ou d'autres eaux dans l'intérieur d'une propriété particulière enclose. Voler des faucons, des éperviers, en contravention aux règles prescrites par le statut 37 Edw. III. c. 19., c'est encore une félonie (3 Inst. 98.). On a dit aussi (Dalt. Just. c. 156.) que si des cygnes sont légalement marqués, c'est une félonie que de s'en emparer, même dans une rivière d'un usage public; et qu'il en est de même, quoiqu'ils ne soient pas marqués, si on les prend dans une rivière ou étang de propriété particulière; autrement, ce n'est qu'un *trespass*. Mais on peut être accusé de vol pour les animaux domestiques ayant une valeur réelle, tels que les chevaux ou tous autres animaux de trait ou de somme, ou les animaux de nature privée, et servant à la nourriture, les bestiaux, les cochons, la volaille, etc., ainsi que pour les produits qu'ils fournissent pendant leur vie, tels que le lait ou la laine (1); et aussi pour la chair des animaux *domitæ* ou *feræ naturæ*, quand ils sont tués. Quant aux animaux qui ne peuvent servir pour la nourriture, auxquels, par cette raison, la loi ne reconnaît aucune valeur intrinsèque, tels que les

(1) Dal. 21. — Crompt. 36. — 1 Hawk. P. C. 93. — 1 Hal. P. C. 507. — P. 17 Geo. III.

chiens de toutes les espèces et autres créatures qu'on entretient par caprice ou par amusement, quoiqu'un homme puisse avoir à cet égard une propriété quelconque, et intenter une action au civil, si on lui prend un pareil animal, il n'est pas d'un prix qui puisse faire considérer comme un vol le délit de l'avoir enlevé (1 Hal. P. C. 512.).

Néanmoins, d'après le statut 10 Geo. III. c. 18., deux juges de paix peuvent prononcer de très-fortes amendes, ou une longue prison, ou la fustigation (et sur un mode très-extraordinaire d'accusation aux *quarter*-sessions), si l'on prend un chien, ou qu'on le retire chez soi, sachant qu'il a été volé, ou qu'on ait en sa possession la peau d'un chien qui a été volé (1), (2).

Quoiqu'il ne puisse se commettre de larcin à moins

(1) Voyez nos observations, vol. 5., p. 195. Le parlement laisse subsister ce statut depuis dix-huit sessions.

(2) Ce statut ne mérite peut-être pas la censure qu'en fait cette note du savant Commentateur. Sans doute bien des gens n'estimeraient pas à un prix élevé la valeur intrinsèque d'une propriété de cette espèce : cependant les chiens sont fréquemment les favoris de leurs maîtres; et de ceux qui volent des chiens, il en est peu qui bornent leurs brigandages à ce seul article. La peine pour la première offense n'est que de 20 à 30 liv. sterl., et s'arrête là si l'amende est payée. — Comme le statut ne parle que des *chiens* (*dogs*), le Dr. Burn a élevé un doute qui semble véritablement oiseux, sur le point de savoir si le vol d'une *chienne* (*bitch*) est compris dans le statut. Il faut bien recourir à ce dernier mot, quand il est nécessaire de distinguer les sexes. Mais nous n'avons pas d'autre terme que le mot *chien* (*dog*) pour exprimer l'espèce canine tout entière, des deux sexes, et c'est dans ce sens incontestablement que les législateurs l'ont employé dans ce statut. (Chr.).

qu'il n'y ait propriété sur la chose prise, et propriétaire, c'est un larcin que de voler cette chose si elle appartient à quelqu'un en propre, le propriétaire lui-même étant inconnu (1 Hal. P. C. 512.), et il peut être porté par la partie publique une accusation pardevant un jury, pour le vol d'effets appartenant à un inconnu. C'est ainsi que chez les Romains la loi *Hostilia, de furtis*, portait qu'il pouvait être exercé des poursuites pour un vol, sans l'intervention du propriétaire (Gravin. *liv.* 3. § 106.). Tel est le cas, si l'on vole un linceul dans un tombeau : car ce linceul est la propriété de ceux, quels qu'ils soient, qui ont enseveli le mort. Mais voler le cadavre même, qui n'a pas de propriétaire, ce ne serait pas une félonie, quelque indécente que soit une pareille action, à moins qu'on n'ait enlevé en même temps du tombeau quelque drap ou du linge (1). La loi des Francs était différente; elle semblait mettre au même degré ces deux espèces d'offenses; elle portait que celui qui aurait déterré un mort pour le dépouiller serait banni de la société, sans qu'il fût permis à personne de fournir à ses besoins, jusqu'à ce que les parents du mort eussent consenti à ce qu'il fût admis de nouveau (Montesq. *Esp. des LL. l.* 30. *c.* 19.)

Nous avons considéré la nature générale du simple larcin; voyons quelle en est la punition. La loi juive ne punissait le vol que d'une amende pécuniaire, avec indemnité à la partie lésée (*Exod. c.* xxij.). La loi ci-

(1) Voler un corps mort, c'est simplement un délit. (*voy.* vol. 3. pag. 411. not. 1.). (Chr.).

vile n'a prononcé la peine capitale que par des institutions des derniers temps. A Athènes, les lois de Dracon portaient la peine de mort; mais on les regardait comme tracées en caractères de sang, et Solon changea ensuite cette peine en une amende, disposition à laquelle les lois d'Athènes continuèrent en général de se conformer (1), si ce n'est en un seul cas où, dans un temps de disette, la peine capitale fut portée contre quiconque ferait brèche au mur d'un jardin et y volerait des figues : mais cette loi et les dénonciateurs de ce délit furent tellement pris en haine, qu'on donna, d'après eux, à tous les calomniateurs le nom de sycophante (2), dont nous avons fort altéré le sens original. D'après ces exemples, ainsi que par des motifs déduits de la nature de la chose même, des hommes instruits et d'une conscience scrupuleuse ont douté qu'il fût convenable, ou même qu'il fût juste d'infliger la peine capitale pour un simple vol. Il n'est

---

(1) Petit, *LL. Attic. L. 7. tit. 5.* — *Est enim ad vindicanda furta nimis atrox, nec tamen ad refrænanda sufficiens; quippe neque furtum simplex tam ingens facinus est, ut capite debeat plecti, neque ulla pœna est tanta, ut ab latrociniis cohibeat eos, qui nullam aliam artem quærendi victus habent* (Mori *Utopia. Glasc.* 1750. *p.* 21.) — *Denique, cum lex Mosaïca, quanquam inclemens et aspera, tamen pecuniâ furtum, haud morte, mulctavit, ne putemus Deum, in novâ lege clementiæ, quâ pater imperat filiis, majorem indulsisse nobis invicem sæviendi licentiam. Hæc sunt cur non licere putem : quàm verò sit absurdum, atque etiam perniciosum reipublicæ, furem atque homicidam ex æquo puniri, nemo est, opinor, qui nesciat.* (*Ibid.* 39.).

(2) De σῦκον, figue, et de φαίνω, je montre, je dénonce. (T.).

pas douteux que, pour les torts faits à la propriété d'autrui, il semble naturel que l'offenseur subisse de même la perte de sa propriété, et que cela devrait être dans tous les cas, si les fortunes particulières étaient égales entre elles. Cependant, comme ceux qui n'ont pas eux-mêmes de propriété, sont en général les plus disposés à attaquer la propriété des autres, on a trouvé nécessaire de substituer une peine corporelle à la peine pécuniaire. Mais jusqu'où doit s'étendre cette peine corporelle, c'est ce qui a fait naître des doutes. Thomas Morus (*Utop. p.* 42) et Beccaria (ch. 22.), à plus de deux siècles l'un de l'autre, ont proposé très-judicieusement l'espèce de peine corporelle qui approche le plus d'une satisfaction pécuniaire, savoir, l'emprisonnement pour un temps, avec l'obligation de travailler, d'abord au profit de la partie volée, et ensuite pour le public, à des ouvrages de la nature la plus servile; afin d'obliger le coupable à réparer, par son industrie et son application, ses attentats sur les propriétés privées, et contre l'ordre public. Mais malgré toutes les représentations des théoriciens en politique et en morale, le vol se punit encore de la peine capitale, dans la plus grande partie de l'Europe; et Puffendorf (LL. des N. l. 8. c. 3.) est d'avis, ainsi que Math. Hale (1 P. C. 13.), qu'à cet égard il faut toujours s'en remettre à la prudence des législateurs, auxquels il appartient, disent-ils, de déterminer si les crimes sont arrivés à un tel degré qu'ils exigent, pour leur répression, des mesures aussi sanguinaires. Du reste, ces deux écrivains s'accordent à penser qu'une pareille peine ne doit s'in-

fliger qu'avec circonspection, et jamais sans la plus grande nécessité.

Le texte de nos anciennes lois saxonnes punissait de mort le vol d'une valeur au-dessus de douze pences; mais le criminel pouvait racheter sa vie par une rançon pécuniaire, de même qu'on le pouvait chez les Germains, ancêtres des Saxons, par un nombre déterminé de pièces de bétail (Tac. *de mor. Germ. c.* 12). Mais, dans la neuvième année du règne de Henri I., cette faculté du rachat fut supprimée, et il fut ordonné que tout individu coupable de larcin d'une valeur au-dessus de douze pences serait pendu, loi qui est encore en vigueur aujourd'hui (1 Hal. P. C. 12.—3 Inst. 53.). Car, quoique l'espèce inférieure de vol, ou le *petit larcin*, ne soit puni, d'après la loi-commune (3 Inst. 218.), que de la prison ou du fouet, ce qui peut s'étendre, en conséquence du statut 4 Geo. I. c. 11., à la déportation pour sept ans, mesure expressément enjointe, si le vol concerne la Compagnie de la manufacture des glaces (stat. 13. Geo. III. c. 38.), cependant la mort est régulièrement, en loi-commune, la punition du *grand* larcin ou du vol d'une valeur au-dessus de douze pences, somme qui servait de règle ou de base, il y a huit cents ans, du temps du roi Athelstan : ce qui sans contredit est très-rigoureux, attendu les altérations considérables survenues dans un tel espace de temps, relativement au prix et à la valeur nominale de l'argent (1). Aussi Henri Spelman se plaignait-il, dans le dix-sep-

(1) Sous le règne de Henri I., la valeur établie à l'Échiquier, pour un bœuf engraissé, était d'un schelling (*Dial. de Scacc.*

tième siècle, temps où la valeur de l'argent était double de sa valeur actuelle, que la vie de l'homme eût continuellement baissé de prix, quand toute autre chose a acquis une plus grande valeur nominale, et est devenue plus chère (*Gloss.* 350.). Il est vrai que souvent la commisération des jurés les porte à dévier de l'exacte évaluation, et à déclarer qu'il y a larcin d'une valeur au-dessous de douze *pences*, quand cette valeur est réellement beaucoup plus considérable (1). Mais, quoique cela soit convenable, et évidemment légitime quand il n'en résulte que la réduction de la valeur nominale actuelle de l'argent à l'ancienne évaluation (2 Inst. 189,), c'est cependant une sorte de parjure pieux qui, loin d'acquitter notre loi-commune du reproche de rigueur dans ce cas, en est plutôt l'aveu formel et la confirmation. Il est encore vrai que, d'après l'extension donnée au privilège clérical par les dispositions humaines et compatissantes de nos statuts modernes, une personne qui commet un simple larcin ou de treize *pences* ou de treize cents liv. st., quoique coupable également d'un crime

---

l. 1. § 7.); ce qui, quand nous supposerions que c'est le *solidus legalis* dont parlait Lyndewode (*voy.* vol. 3. pag. 569. 570.) ou la 72e. partie d'une livre d'or, serait égal seulement à 13 *s.* 4 *d.* de notre évaluation actuelle.

(1) Dans une accusation pour simple larcin en général, il est assez indifférent pour l'accusé d'être convaincu de *grand* ou de *petit* larcin, attendu que la cour peut déporter pour l'un ainsi que pour l'autre. Mais s'il y a seconde condamnation pour *grand* larcin, le coupable peut être privé du privilège clérical. (Chr.).

capital, sera exempte de la peine de mort; mais c'est pour la première offense seulement. Et dans divers cas de simple larcin, le privilège clérical est refusé par les statuts; par exemple, les criminels principaux, et leurs complices tant *avant* qu'*après le fait*, qui ont volé un cheval, sont exclus de ce privilège (stat. 1 Edw. VI. c. 12. — 2 et 3 Edw. VI. c. 33. — (31 Eliz. c. 12.). Il en est de même pour les vols commis par des voleurs notoires et fameux dans le Northumberland et le Cumberland (stat. 18 Car. II. c. 3.); pour le vol d'étoffes de laine étendues sur des crochets (1); pour le vol de toiles, de futaines, de calicots ou cotonnades, fait dans les manufactures (2), (3); ce qui s'étend, dans

(1) Stat. 22 Car. II. c. 5. Mais, comme il est quelquefois difficile de prouver l'identité de marchandises ainsi volées, c'est aux personnes en la possession de qui elles sont trouvées qu'est imposée aujourd'hui la charge de prouver leur innocence, en conséquence du statut 15 Geo. II. c. 27.; et si cette preuve ne peut être établie, c'est un délit punissable, pour la première fois, par une confiscation de valeur triple, et de plus, à la seconde fois, par la prison; à la troisième fois, c'est une félonie qui se punit par la déportation pour sept ans.

(2) Stat. 18 Geo. II. c. 27. Observez que dans les trois derniers cas, le juge a l'option de prononcer la déportation du coupable, *pour la vie* dans le premier cas, *pour sept ans* dans le second, et *pour quatorze ans* dans le troisième; dans le premier et le troisième cas, *au lieu* de la sentence de mort; dans le second, après la sentence rendue.

(3) J. Hugill fut traduit à York devant un jury pour vol de fil sur un pré où on l'avait mis à blanchir. Il fut prouvé que le fil avait été étendu sur le terrain, mais qu'il avait été relevé et mis en tas pour être emporté à la maison, et que c'est dans ces

ce dernier cas, à ceux qui ont aidé, assisté, procuré, acheté ou recelé; pour l'action de détourner par félonie, ou de voler de toute autre manière un ou plusieurs moutons ou autres pièces de bétail spécifiées dans les statuts (1), ou de les tuer dans l'intention de les voler en entier ou en partie (stat. 14 Geo. II. c. 6. — 15 Geo. II. c. 34.), ou pour l'action d'avoir aidé ou assisté à cet effet; pour les vols d'une valeur de plus de quarante schellings sur une rivière navigable (stat. 24 Geo. II. c. 45.), et pour les personnes qui étaient présentes, ou y ont aidé ou assisté; pour le pillage des vaisseaux en détresse ou naufragés (stat. 12 Ann. st. 2. c. 18. — 26 Geo. II. c. 19.); pour le vol de lettres envoyées par la poste (stat. 7 Geo. III. 150);

état que l'accusé en avait volé une partie. Le juge baron Thomson fut d'avis que ce vol n'était pas compris dans les termes du statut, parce qu'il n'y avait pas eu de motif pour laisser le fil sur le pré dans cet état. (Chr.).

(1) Les bestiaux spécifiés sont les bêtes à corne de toute espèce, et l'on n'a pas encore exclu du privilège clérical le simple vol des mulets, des ânes ou des cochons (*Voy.* vol. 1. p. 140. 141.). — Si l'accusation est relative à une vache, et qu'il résulte des dépositions que la bête volée était une génisse, l'accusé doit être acquitté; 2 *East*, 616. — Des agneaux furent tués dans un pré, et on n'en emporta que les peaux : les juges furent d'avis qu'il y avait lieu à poursuites devant un jury pour vol d'agneaux; car dans ce cas les agneaux avaient dû être entraînés d'un lieu à un autre, dans la vue de commettre une félonie. *Ibid.* 619. — Aux assises de Bury, en 1806, un homme fut traduit devant les jurés pour avoir volé un mouton; on prouva que c'était un agneau, et cet homme fut acquitté. (Chr.).

et encore pour les vols ou enlèvements de bêtes fauves, de lièvres, de lapins, de poissons, avec les circonstances particulières désignées par l'acte *noir* de Waltham (stat. 9 Geo. I. c. 22.). Cette addition de sévérité a eu pour cause, dans quelques-uns de ces cas, la méchanceté plus profonde et les conséquences plus pernicieuses du vol; et dans d'autres, la difficulté que les propriétaires éprouveraient sans ces mesures, pour préserver des marchandises ou effets si faciles à enlever. C'est par cette dernière raison que la loi romaine punissait les *abigei* ou voleurs de bestiaux, et les *balnearii* ou voleurs des habits dans les bains publics, plus sévèrement que d'autres voleurs (*Ff.* 47. *t.* 14. *et* 17.); ce que cette loi paraît avoir emprunté des lois d'Athènes (Pott. *Antiq. l.* 1. *c.* 26.). Les anciens Goths punissaient de même avec une rigueur implacable le vol du bétail, et du blé coupé, laissé dans le champ; on regardait comme étant sous la garde particulière du ciel ces sortes de propriétés que toute la vigilance des hommes ne peut suffisamment protéger (Stiernh. *de Jure Goth. l.* 3. *c.* 5.).

C'en est assez sur le *simple* vol ou larcin.

Le larcin *mixte* ou *composé* réunit à tous les caractères du vol simple deux circonstances aggravantes, ou au moins l'une des deux : elles consistent en ce que le vol s'est fait *dans une maison* ou *sur une personne;* ce dont nous parlerons successivement.

1. Le vol *dans une maison* paraît, d'après les considérations précédemment énoncées (pag. 30. 31.), constituer un crime plus grave que le *simple* vol : cependant la loi-commune ne l'en distingue pas (1 Hawk.

P. C. 98.), à moins qu'il ne s'y joigne la circonstance de l'effraction de nuit; et nous avons vu qu'alors il appartient à une autre classe de crimes, celle du *burglary*. Mais il n'en est pas de même aujourd'hui, d'après divers actes du parlement dont un habile écrivain moderne (Barr. 375., etc.) nous a donné l'histoire très-bien traitée, où il fait voir que ces actes ont eu lieu par degrés, à mesure que le commerce et les richesses de l'Angleterre se sont accrus. Le privilège clérical est maintenant supprimé pour les vols commis dans les maisons, en presque tous les cas : seulement le vol de marchandises ou d'outils et instruments de la compagnie des glaces, fait dans quelqu'une de ses maisons, etc., n'est déclaré que simple félonie, punissable par la déportation pour sept ans (stat. 13 Geo. III. c. 38.). La multiplicité des actes généraux peut produire quelque confusion : néanmoins, en les comparant avec soin, on reconnaît que le privilège clérical est supprimé dans les cas de vol commis dans l'intérieur d'une maison ou autre enceinte, avec les circonstances aggravantes qui suivent. En premier lieu, pour les vols d'une valeur *au-dessus de douze pences*, commis 1° dans une église ou chapelle, avec ou sans violence ou effraction (stat. 23 Hen. VIII. c. 1. — 1 Edw. VI. c. 12. — 1 Hal. P. C. 518.). 2° Dans une loge ou tente, sur un marché ou dans une foire, de jour ou de nuit, avec violence ou effraction, et le propriétaire ou quelqu'un de sa famille s'y trouvant (stat. 5 et 6 Edw. VI. c. 9. — 1 Hal. P. C. 522.). 3° Avec violence, dans une maison habitée, pendant le jour (genre de vol qui suppose effraction), une personne quelconque s'y trou-

vant (stat. 3 et 4 W. et M. c. 9.). 4° Dans une maison d'habitation, de jour ou de nuit, sans effraction, une personne quelconque s'y trouvant et ayant été effrayée (*ibid.*); ce qui équivaut, suivant la loi, à un vol avec violence commis sur la personne: et dans ces deux derniers cas, le complice *avant le fait* est aussi exclu du privilège clérical. En second lieu, pour les vols *jusqu'à concurrence de cinq schellings*, commis 1° avec effraction, dans une maison d'habitation ou ses dépendances; ou dans une boutique, un magasin, en faisant partie, pendant le jour, quoique personne ne s'y trouve (stat. 39. Eliz. c. 15.); ce qui s'étend aujourd'hui aux aides, fauteurs et complices *avant le fait* (stat. 3 et 4 W. et M. c. 9.). 2° En enlevant par filouterie des effets, denrées ou marchandises, dans une boutique ou magasin quelconque (Foster, 78.— Barr. 379.), ou dans une remise ou une écurie, de jour ou de nuit, quoique personne ne s'y trouve, et qu'il n'y ait pas effraction (stat. 10 et 11 W. III. c. 23.). Ce qui est de même étendu à ceux qui ont aidé ou payé ou donné des ordres pour faire commettre ce délit (1). Et en troisième lieu,

(1) Il a été maintenu que le vol par filouterie d'une somme d'argent jusqu'à concurrence de cinq schellings n'est pas compris dans le statut 10 et 11 W. III. c. 23. Il ne comprend pas non plus les boutiques et magasins qui ne servent que de dépôts pour les marchandises, et où il ne se fait pas de vente; en sorte que si l'article volé dans ces emplacements y avait été mis, non pour la vente, mais pour être réparé ou pour autres motifs semblables, on ne peut prononcer contre l'accusé qu'il a fait un vol clandestin. Quant aux articles placés dans les remises ou les écuries, il faut qu'ils soient de ceux qu'on y dé-

pour les vols *jusqu'à concurrence de quarante schellings*, dans une maison d'habitation ou ses dépendances, quoiqu'il n'y ait pas effraction, et soit qu'il s'y trouve ou non quelque personne; à moins que le vol n'ait été commis par des apprentis au-dessous de l'âge de quinze ans, chez leurs maîtres (stat. 12 Ann. st. 1. c. 7.). Ce qui s'étend encore à ceux qui ont aidé ou contribué à ce délit (1).

---

pose en général; *Fost.* 78. — *Leach*, 43. 235. 274. Dans les poursuites en conséquence de ce statut, le vol n'est pas consé clandestin, si quelqu'un a vu le voleur au moment du vol. Et s'il y a plusieurs commis dans une boutique, ils doivent comparaître devant le jury pour établir qu'ils n'ont pas vu commettre le vol; ou le juge fera connaître aux jurés qu'ils doivent présumer que le vol n'a pas été fait clandestinement. (Chr.).

(1) On ne peut être condamné à la peine capitale pour avoir volé la valeur de 40 *s.* dans sa propre maison, ou, si le voleur est une femme, dans la maison de son mari; *Leach*, 277. Sur une accusation pour être entré de nuit, par effraction, dans une maison d'habitation, et y avoir volé une valeur de 40 *s.*, l'accusé peut être absous, quant à l'effraction, et condamné à mort pour vol dans une maison d'habitation. *Ibid.* 83. — Le vol immédiat sur quelqu'un dans une maison n'est pas compris dans le statut, les juges ayant décidé que le statut avait pour but de protéger les propriétés déposées dans la maison, et non celles qui se trouvaient sur les personnes; *Ibid.* 642. 652. — Le vol de billets de banque pour la valeur de 40 *s.* dans une maison d'habitation est un crime capital d'après ce statut; le statut 2 Geo. II. c. 25. ayant fait, du vol des billets de banque et autres *choses en action* mentionnées par cet acte, une félonie de la même nature que le vol d'autres propriétés de même valeur que la somme due d'après un pareil billet. *Ib.* 798. (Chr.).

2. Le vol *sur la personne* est ou le vol du *filou*, commis à la dérobée, ou le vol à force ouverte, ce qu'on appelle ordinairement, en anglais, *robbery*. Le crime du *filou*, qui vole une *personne*, en prenant dans sa poche sans qu'elle s'en aperçoive, a été exclu du privilège clérical par le statut 8 Eliz. c. 4. : mais il faut que ce soit un vol tel qu'il serait nécessaire de recourir à ce privilège, c'est-à-dire un vol d'une valeur au-dessus de douze *pences;* autrement le coupable ne peut être condamné à mort : car le statut ne crée pas un nouveau délit; il empêche seulement l'accusé de recourir au privilège du clergé, et l'abandonne au jugement des tribunaux d'après les règles de l'ancienne loi (1). Cette sévérité, car c'est assurément une très-grande sévérité, semble avoir eu pour motif la facilité avec laquelle ces sortes de délits sont commis, la difficulté de s'en garantir, et la hardiesse des filous, qui volaient même à la cour et en présence de la reine, dans le temps où ce statut fut passé. Leur crime est d'ailleurs un attentat à la propriété, dans les mains mêmes du propriétaire, dans ce qu'il possède par lui-même personnellement; ce qui serait un crime même jusque dans l'état de nature. Aussi les *saccularii* ou coupeurs de bourses étaient punis par les lois de Rome et

(1) 1 Hawk. P. C. 98. La même observation s'applique sans aucun doute aux cas du vol d'un cheval (1 Hal. P. C. 531.), des vols dans le Northumberland et le Cumberland, et du vol des étoffes de laine en étalage sur les crochets; et peut-être à d'autres cas où il est établi par un statut quelconque qu'un simple larcin sera, d'après de certaines circonstances, un crime de félonie sans recours au privilège clérical.

d'Athènes plus sévèrement que les voleurs ordinaires (Ff. 47. 11. 7. — Pott. *Antiq. l.* 1. *c.* 26.), (1).

Le vol à force ouverte, commis *sur la personne*, (ou

---

(1) On avait maintenu que le but de ce statut n'était que de protéger les personnes qui étaient obligées d'aller dans des lieux publics de rassemblement, par exemple dans les églises, les tribunaux et les marchés, et qui par cette cause étaient exposées aux attentats des filous; mais que le statut ne s'appliquait pas à ceux dont les effets disparaissaient pendant leur sommeil. Néanmoins un jugement a décidé que cette distinction n'était pas fondée; et depuis, il y a eu plusieurs condamnations à mort, pour filouteries sur des personnes endormies; *Leach*, 393. — Mais les juges maintiennent encore qu'il en est autrement des personnes dans un état d'ivresse, qui elles-mêmes s'exposent ainsi au danger d'être volées, en se privant volontairement des facultés de l'esprit, dont l'usage les eût probablement garanties des filous; *Ibid.* 275. On maintenait ordinairement qu'on ne pouvait condamner à la peine capitale pour filouterie commise sur une personne, si le vol avait été aperçu par quelqu'un, dans une boutique, par exemple; mais le statut 8 Eliz. c. 4. désigne, en propres termes, ceux qui prennent, en félons, sur la personne d'un autre, *à la dérobée, sans qu'il le sache;* ce dont l'interprétation légitime est que c'est un crime capital de voler à la dérobée, sans que l'homme volé en ait connaissance, quoique le voleur puisse être observé dans ce moment par d'autres. Et c'est aujourd'hui l'interprétation que les juges adoptent. — Le statut se tait relativement aux fauteurs et complices. Il a été décidé en conséquence que le criminel principal de premier degré, ou celui dont la main a exécuté le vol, est seul coupable d'avoir volé la personne à la dérobée; et par conséquent si deux individus ou plus sont compris dans l'accusation du vol, et qu'on ne puisse décider lequel d'entre eux a de fait commis ce vol, tous doivent être acquittés de ce chef capital de l'accusation; *Leach*, 7. 302. —

robbery, ou ce que les docteurs en droit civil appellent *rapina*), consiste à enlever, en félon, à autrui, par la violence ou par la terreur, des effets ou de l'argent d'une valeur quelconque (1 Hawk. P. C. 95.). 1° Il faut que le vol ait été consommé; sans quoi, il n'y a pas vol à force ouverte sur la personne. La simple tentative de voler une personne à force ouverte fut à la vérité considérée comme félonie jusqu'au temps de Henri IV (1 Hal. P. C. 532.) : mais depuis, elle a été jugée être seulement un délit punissable par l'amende et la prison, jusqu'au statut 7 Geo. II. c. 21. qui a déclaré coupable de félonie et assujetti à la déportation pour sept ans celui qui attaque quelqu'un illégalement, et dans de mauvaises intentions, avec une arme offensive quelconque; — ou qui, avec menaces, ou par tout autre mode de contrainte et de violence, exige de l'argent ou des effets — dans la vue de voler à force ouverte en commettant une félonie. Si, la bourse une fois prise, le voleur la restitue, c'est néanmoins encore un vol sur la personne à force ouverte. Et le délit est le même, soit que l'on prenne directement à autrui, ou seulement en sa présence; si, par exemple, le malfaiteur effraie un homme par des menaces et des violences, et emmène, lui présent, ses moutons ou ses bestiaux (1 Hal. P. C. 533.). Mais si le vol ne se commet pas directement sur quelqu'un ou en sa présence, ce n'est plus voler une personne à force ouverte (Comyns, 478. —

Mais l'accusé peut être condamné à la peine capitale, s'il a enivré insensiblement, par artifice, et pour parvenir à son but, celui qu'il a filouté. 2 *East*, P. C. 704. (Chr.).

Stra. 1015.). 2° Peu importe la valeur de la chose volée : extorquer ainsi un *penny*, ou une livre sterl., c'est toujours voler une personne à force ouverte (1 Hawk. P. C. 97.). 3° Enfin, pour constituer ce degré de crime, il faut qu'il ait été commis par la force ou en inspirant d'abord de la frayeur; ce qui rend l'attentat à la personne plus criminel que le vol à la dérobée : car, suivant la maxime de la loi civile (Ff. 4. 2. 14. § 12.) *qui vi rapuit, fur improbior esse videtur.* C'est cette violence ou cette terreur préliminaire, qui sert de règle pour distinguer de tout autre vol ce qu'on appelle *robbery* ou le vol fait à une personne à force ouverte. Car si quelqu'un dérobe un demi-schelling à un autre, et le garde ensuite, parce qu'il intimide l'homme qu'il a filouté, ce n'est pas l'avoir volé à force ouverte; car il ne l'a effrayé qu'après le vol (1 Hal. P. C. 534); et ce n'est pas non plus un crime capital, quoique ce soit un vol à la dérobée sur une personne, parce que la somme volée n'est pas de la valeur de douze *pences.* Il n'est pas nécessaire, quoique ce soit l'usage, d'exposer, dans l'acte d'accusation devant le jury, que le vol a été fait au moyen de ce qu'on a *effrayé* l'homme volé; il suffit d'exposer qu'il a été fait *par force.* Et quand on établit qu'il y a eu frayeur, il ne s'ensuit pas que ce soit un grand degré de terreur ou d'épouvante; il suffit que le voleur ait employé assez de violence, ou ait fait assez de menaces en paroles ou par démonstrations, pour qu'il pût en résulter une crainte de danger, ou pour qu'un homme ait pu être amené à renoncer à sa propriété involontairement ou contre

son gré (Fost. 128), (1). Ainsi, qu'un homme soit terrassé d'un coup, sans que rien l'en ait prévenu, et qu'il soit volé tandis qu'il est sans connaissance, c'est sans contredit un vol à force ouverte sur la personne, quoiqu'on ne puisse dire strictement que cette personne *ait été effrayée :* ou si quelqu'un, l'épée hors du fourreau, me demande une aumône, et que je la lui donne par crainte de violence, c'est un vol par félonie, com-

---

(1) M. J. Ashhurst s'est, dit-on (*Leach*, 232), exprimé ainsi en énonçant l'opinion des juges dans l'affaire d'un certain Willan. « Selon la vraie définition de ce qu'on appelle *robbery*, c'est le « vol commis sur la personne d'un autre, ou en sa présence, « d'une propriété de valeur quelconque, par un degré de *force* « ou de *terreur* suffisant pour induire cette personne à renon- « cer *contre son gré* à cette propriété; et soit que la terreur « provienne d'une violence effective ou à craindre, soit qu'elle « dérive du sentiment de l'outrage qu'on peut éprouver dans « son honneur et sa réputation, la loi n'en fait aucune sorte « de différence : car la plupart des hommes redoutent autant, « ou même plus, de perdre leur réputation, leur renommée, « que d'éprouver une injure personnelle. Ce qui constitue « principalement le crime de *robbery*, c'est qu'un homme soit « *forcé* de se départir de sa propriété; et les juges sont una- « nimement d'avis, d'après les principes de la loi et l'autorité « de décisions antécédentes, que la *menace* d'accuser un homme « d'avoir commis le plus grand de tous les crimes, est une force « suffisante pour constituer le crime de *robbery*, commis en in- « spirant de la crainte. » — Mais cela se borne aux menaces d'accusations de la nature infamante ainsi désignée. Car si de l'argent est extorqué de quelqu'un par la menace de le conduire devant un magistrat et de l'accuser de tout autre crime, cela ne sera pas considéré comme un crime de *robbery*; *Leach*, 833. (Chr.).

mis de force sur ma personne (1 Hawk. P. C. 96.). Il en est de même si, sous prétexte d'une vente, un homme extorque de l'argent d'un autre forcément; et un pareil prétexte ne l'excusera pas. Mais on a douté que forcer un revendeur ou autre marchand à vendre ses marchandises en lui en donnant la juste valeur, ce soit un acte qui puisse s'assimiler à un crime aussi odieux que le vol commis à force ouverte sur une personne (1 Hawk. P. C. 97.), (1).

Les coupables de vols de cette espèce étaient exclus du privilège clérical par le statut 23 Hen. VIII. c. 1. et autres statuts postérieurs, non pas en général, mais seulement quand ce crime était commis dans une maison d'habitation, ou sur les grands chemins royaux, ou près de ces chemins; de sorte que, commis dans un sentier ou sur un champ à une certaine distance de la grande route, il n'était pas puni de mort (1 Hal. P. C. 535.), le recours au privilège clérical lui restant ouvert. Mais le statut 3 et 4 W. et M. c. 9. a exclu

(1) Dans les accusations pour *robbery*, les juges ont souvent admis cette distinction, que si un objet est enlevé subitement de la main ou de la tête de quelqu'un, ou de sa personne, sans aucune lutte ou défense de la part du propriétaire, ou sans aucune preuve de force ou de violence exercée par le voleur, ce n'est pas un crime de *robbery*. Mais s'il y a eu quelque chose de brisé ou de déchiré par cet enlèvement subit, c'est une preuve de violence qui suffit pour constituer ce crime. Par exemple, en prenant, de la tête d'une dame, une épingle de diamant, on lui arracha quelques cheveux; en enlevant à une autre une boucle d'oreille, on lui déchira l'oreille; dans ces deux cas il fut jugé qu'il y avait *robbery*; *Leach*, 238. (Chr.).

de ce privilège tant les criminels principaux que les complices *avant le fait*, pour *robbery*, quelque part que ce crime ait été commis (1).

II. Faire tort ou *dommage* à une propriété privée par une *méchanceté réfléchie*, est une seconde espèce d'injure à ce genre de propriété, que la loi considère comme un crime public. C'est un crime qui se commet, non pas *animo furandi* ou dans l'intention de faire un bénéfice aux dépens d'autrui (ce qui est une sorte d'excuse, quoique faible), mais par un esprit ou de légèreté cruelle et d'insouciance, ou de vengeance noire et infernale. A cet égard, il a assez de rapport avec le crime de l'incendiaire; ces deux espèces de crimes attentent, l'un à l'habitation, l'autre à d'autres propriétés des particuliers. Aussi tout dommage provenant de cette disposition malveillante, quoique qualifié seulement de *trespass* par la loi-commune, est aujourd'hui soumis aux peines les plus sévères par de nombreux statuts, que je vais extraire selon l'ordre des temps.

D'après le statut 22 Hen. VIII. c. 11., couper ou détruire par une méchanceté préméditée la digue ou chaussée, dans les marais de Norfolk et d'Ely, c'est une

(1) D'après les statuts 5 Geo. III. c. 25. et 7 Geo. III. c. 50., si quelqu'un vole par force, au courrier de la poste aux lettres, des lettres, paquets, sacs ou malles de lettres, il est coupable de félonie sans privilège clérical. Mais ordinairement ceux qui volent à force ouverte la malle du courrier sont assimilés dans les accusations aux voleurs ordinaires de grand chemin, comme ayant pris de force un porte-manteau ou un sac d'une valeur déterminée à la personne chargée du transport des lettres. (Chr.).

félonie. Et de même, divers statuts passés suivant les occasions ont déclaré crime de félonie la destruction des digues ou chaussées au bord de la mer ou des fleuves, et celle des ponts et des travaux pour la navigation publique, établis en vertu de ces statuts. Aux termes du statut 43 Eliz. c. 13. ayant pour objet de prévenir les excès et brigandages sur les frontières des provinces du nord, brûler une grange ou une meule de blé ou de grains, ou emprisonner ou emmener quelqu'un pour le rançonner ou pour le dépouiller, ou prendre ses effets sous prétexte de querelles et animosités irréconciliables (*deadly feud*), ou par tout autre motif, dans l'un des quatre comtés septentrionaux de Northumberland, de Westmoreland, de Cumberland et de Durham, ou contribuer comme complice *avant le fait* à cet emprisonnement ou enlèvement d'une personne; ou donner ou recevoir une somme quelconque ou contribution appelée *blackmail* dans ces provinces, pour mettre ces biens ou effets à couvert de pareilles déprédations, ce sont des crimes de félonie sans privilège clérical. Selon le statut 22 et 23 Car. II. c. 7., si quelqu'un, volontairement, illégalement, et par une méchanceté préméditée, brûle ou fait brûler ou détruire, de nuit, des meules ou tas de blés, grains ou foin, des granges, maisons, bâtiments, briqueteries ou fours, ou qu'il tue ou fasse tuer des chevaux, ou des moutons ou autres bestiaux, c'est félonie; mais le délinquant peut être déporté pour sept ans, s'il le préfère : et blesser ou estropier des chevaux, moutons ou autres bestiaux, c'est un *trespass* pour lequel il est dû de triples dommages. Le statut 4 et 5 W. et M. c. 23. prononce la peine du fouet

et de la détention dans la maison de correction, contre quiconque met le feu entre la Chandeleur et la Saint-Jean d'été aux bruyères, genêts, fougères, etc. Le statut 1 Ann. st. 2. c. 9. déclare coupable de félonie, sans privilège clérical, tout capitaine ou matelot qui aura détruit son navire au préjudice des propriétaires (et de même, suivant le statut 4 Geo. I. c. 12., au préjudice des assureurs), (1). C'est encore une félonie sans privilège clérical, d'après le statut 12 Ann. st. 2. c. 18., que de pratiquer un trou dans un navire en détresse, ou d'en voler les pompes, ou d'aider ou contribuer à de tels délits, ou de faire volontairement une chose quelconque tendante à faire périr immédiatement ce navire. C'est félonie simple, d'après le statut 1 Geo. I. c. 48., que de mettre le feu par méchanceté à un taillis ou bois. Suivant le statut 6 Geo. I. c. 23., déchirer volontairement et par méchanceté, ou couper, tacher, brûler, gâter les habits ou vêtements d'une personne passant dans les rues ou sur les chemins, avec intention de le faire, c'est une félonie. Ce qui donna

(1) Le statut 43 Geo. III. c. 113. a abrogé les dispositions des statuts 4 Geo. I. c. 12. et 11 Geo. I. c. 29. pour empêcher que les vaisseaux ne soient brûlés ou détruits frauduleusement, et déclare coupable de félonie sans privilège clérical quiconque fera échouer, brûlera ou détruira un navire, ou conseillera ou ordonnera de le faire, dans le but de frauder les assureurs. — Si le crime est commis dans l'un des comtés, il peut y être instruit par jurés; si c'est en haute-mer, il peut être procédé, pour le juger, conformément au statut 28 Henri VIII. relatif aux pirates. (Chr.).

lieu à ce statut, ce fut l'insolence de certains tisserands et autres ouvriers qui, sur ce qu'on avait introduit l'usage de quelques étoffes des Indes au préjudice de leurs manufactures, s'avisaient de les tacher et gâter, soit ouvertement, soit en les coupant sans qu'on s'en aperçût, soit en jetant de l'eau-forte dans les rues sur ceux qui en portaient. En traitant des attroupements séditieux, des menaces, de la mutilation et du larcin, nous avons déja parlé (vol. 5. pag. 438, et ci-dessus, pag. 6. 53. 64.) du statut 9 Geo. I. c. 22., communément appelé l'acte *noir* de Waltham, qui eut pour cause les dévastations commises près Waltham, dans le Hampshire, par des gens déguisés ou ayant le visage noirci, assez semblables aux compagnons de Robert Hood, qui, sous le règne de Richard I., se rendirent coupables de grands excès sur les frontières de l'Angleterre et de l'Écosse (3 Inst. 197) : cet acte *noir* de Waltham, outre les dispositions que nous en avons déja citées, porte encore que mettre le feu à une maison, à une grange ou autres bâtiments de dépendance (ce qui est étendu par le statut 9 Geo. III. c. 29. à l'action de mettre le feu, par une méchanceté préméditée, à toute espèce de moulin), ou à une chaumière, à une meule ou un tas de blé, de paille, de foin ou de bois (1);

(1) Comme ce n'était pas une félonie, d'après la loi-commune, que de mettre le feu à une propriété de cette sorte, s'il n'y avait pas de maison brûlée, ou bâtiment en dépendant, il a été jugé que mettre le feu à une *partie* de blé non battu n'était pas une félonie, cette désignation n'étant comprise dans aucun des articles spécifiés par le statut; *Leach*, 381. (Chr.).

ou briser illégalement et méchamment la bonde d'un étang, de manière que le poisson se perde ou soit détruit; ou, de même méchamment, tuer, mutiler ou blesser des bestiaux (1); ou couper ou détruire des arbres plantés dans une avenue, ou croissant dans un jardin, verger ou plantation, pour faire ornement, ou donner de l'ombre ou du rapport, ce sont autant de crimes de félonie sans privilège clérical, ainsi que d'engager d'autres individus, par dons ou promesses de récompenses, à y contribuer; et les dommages sont à la charge du canton, à moins que le délinquant ne soit connu et convaincu. C'était ainsi que la loi romaine punissait l'acte de couper des arbres et spécialement des vignes, au même degré que le vol commis sur quelqu'un à force ouverte (*Ff.* 47. 7. 2.). C'est encore une félonie sans privilège clérical, aux termes des statut 6 Geo. II. c. 37. et 10 Geo. II. c. 32., que de couper, dans l'intention de nuire, ou percer des digues au bord de la mer ou d'une rivière, de sorte que les terres puissent en être inondées ou endommagées; ou de couper des tiges de houblon croissant dans une plantation; ou de mettre le feu volontairement et par méchanceté, ou de le faire mettre à une mine ou fosse de charbon. D'après le statut 11 Geo. II. c. 22., user de violence

(1) Il a été souvent décidé que pour constituer une félonie dans le sens de ce statut, il fallait que le meurtre ou la mutilation de l'animal fût l'effet d'une envie de nuire au propriétaire ou d'une vengeance contre lui, et qu'il ne suffisait pas que la cause en fut seulement attribuée à une humeur brutale, ou à un emportement subit contre l'animal; *Leach*, 436. (Chr.).

pour empêcher quelqu'un d'acheter du blé ou du grain; saisir une voiture ou un cheval transportant du grain ou de la farine à un marché ou d'un marché, ou user d'outrages dans ce dessein; ou répandre, emporter, piller ou endommager ce grain ou cette farine; ce sont des délits qui se punissent pour la première fois de l'emprisonnement et de la fustigation en public; la récidive est une félonie, punissable par sept ans de déportation, ainsi que de détruire un grenier où l'on conserve du blé pour être exporté, ou de prendre ou piller le grain ou la farine dans un pareil grenier, ou dans un navire, une barque ou bâtiment destiné pour l'exportation. Mettre le feu à des bruyères, genêts, ou fougères croissant dans une forêt ou terrain de chasse, c'est encourir une amende de cinq liv. sterl., en conséquence du statut 28 Geo. II. c. 19. Les statuts 6 Geo. III. c. 36. et 48., et 13 Geo. III. c. 33. portent que quiconque enlèvera ou détruira volontairement des arbres propres à bâtir ou autres, des buissons, plantes ou racines, sera puni, pour les deux premières offenses, par des peines pécuniaires; et pour la troisième, si elle se commet de jour, et même dès la première si elle est commise la nuit, il sera coupable de félonie, et encourra la peine de la déportation pour sept ans. D'après le stat. 9 Geo. III. c. 29., brûler ou détruire volontairement, et par une méchanceté réfléchie, l'une des machines spécifiées dans le statut comme servant à l'exploitation des mines, ou des palissades pour former des clôtures en conséquence d'un acte quelconque du parlement, c'est une simple félonie, et punissable par la déportation pour sept ans, tant à l'égard

du délinquant que de ses fauteurs et conseillers. Enfin le statut 13 Geo. III. c. 38. inflige la même peine à tout individu qui aura forcé une maison, bâtiment, etc., appartenant à la compagnie des glaces, dans l'intention de voler, couper ou détruire quelques parties des outils ou instruments ou objets en magasin, ou qui les aura détruites volontairement et par méchanceté.

Telles sont les peines principales pour les dommages causés par une méchanceté réfléchie (1).

III. La loi civile punissait de la déportation ou bannissement, et quelquefois de la peine de mort, le crime de *faux*, *crimen falsi* (Inst. 4. 18. 7.). Parmi nous, on peut le définir, en loi-commune, « la fabrication « ou altération frauduleuse d'un écrit, au préjudice du « droit d'un autre homme » : ce dont la punition est l'amende, la prison et le pilori. Mais des statuts variés ont infligé des peines plus sévères pour des cas particuliers qu'on a enfin tant multipliés qu'ils sont presque devenus des cas généraux. Je citerai les principaux exemples.

D'après le statut 5 Eliz. c. 14., fabriquer ou faire ou rendre public ou produire comme preuve un acte, une pièce de greffe, un testament, qu'on sait être faux, et cela dans l'intention d'attaquer un droit de propriété

(1) Et d'après le statut 22 Geo. III. c. 40., si quelqu'un force une maison ou une boutique pour y couper ou détruire quelques marchandises en serge, laine, velours, soie, fil ou coton, sur le métier, ou des instruments, outils ou provisions propres aux manufactures relatives, il est coupable de félonie sans privilège clérical. (Chr.).

réelle, soit de franc-ténement soit par *copy-hold*, c'est un crime puni par la confiscation, au profit de la partie grevée, du double des frais et dommages, par la peine du pilori, de l'amputation des deux oreilles, et des narines fendues et cautérisées, et par la prison perpétuelle, et la confiscation acquise à la couronne de tous les produits des biens-fonds du coupable. Pour un faux quelconque relatif à un état de possession pour un terme d'années, ou à une annuité, une obligation, un billet, une quittance, une renonciation, remise ou décharge d'une dette ou d'une demande pour *chattels* personnels quelconques, la même confiscation du double des frais et dommages revient à la partie lésée, et le délinquant est puni par la mise au pilori, la perte d'une oreille, et un an de prison. Dans les deux cas, une seconde offense est une félonie sans privilège clérical.

Outre ce statut général, d'autres, en grand nombre, depuis la révolution et le premier établissement du papier de crédit, ont infligé la peine capitale pour le crime de forger, d'altérer, ou de donner comme bons et véritables, quoique faux, des billets de banque ou promesses par billets ou autres garanties de paiement (1); des billets de crédit émis par l'Échiquier (*voy.* les divers actes pour leur émission); des obligations de la compagnie de la mer du Sud (stat. 9 Ann. c. 21. — 6 Geo. I. c. 4 et 11. — 12 Geo. I. c. 32.); des bil-

(1) Stat. 8 et 9 W. III. c. 20. § 36. — 11 Geo. I. c. 9. — 12 Geo. I. c. 32. — 15 Geo. II. c. 13. — 13 Geo. III. c. 79.

lets de loterie (*voy.* les actes relatifs aux loteries); des titres de réclamation sur le gouvernement pour les armées de terre ou de mer (stat. 5 Geo. I. c. 14. — 9 Geo. I. c. 5.); des obligations des Indes orientales (stat. 12 Geo. I. c. 32); des écrits ou effets sous le sceau de Londres, ou de la compagnie d'assurance du change royal (stat. 6 Geo. I. c. 18.); des signatures du receveur des premiers droits pour les accords judiciaires (stat. 32 Geo. II. c. 14.); ou du receveur général et de certains autres employés de la cour de chancellerie (stat. 12 Geo. I. c. 32.); des procurations ou autres pouvoirs pour recevoir ou transférer des actions dans les fonds ou des annuités; de même que pour le crime de se donner comme le propriétaire prétendu de ces actions ou annuités, afin de les recevoir ou de les transférer, ainsi que les dividendes (stat. 8 Geo. I. c. 22. — 9 Geo. I. c. 12. — 31 Geo. II. c. 22. § 77.); comme aussi de faire passer ou soi ou quelque autre pour un marin ou autre personne ayant droit à des gages ou autres émoluments du service de mer, ou pour un de ses représentants; ou de prêter ou faire prêter quelque faux serment pour obtenir un certificat d'admission d'un testament ou des lettres d'administration de succession, afin de recevoir de tels gages ou émoluments; ou de fabriquer ou faire fabriquer, comme aussi de donner, ou présenter comme vrai, un testament ou pouvoir contrefait, de quelque marin (stat. 31 Geo. II. c. 10. — 9 Geo. III. c. 30.) : à quoi l'on peut ajouter, quoique non strictement de la même classe, la contrefaction de passes pour la Méditerranée, sous les signatures des lords de l'amirauté, pour protéger

quelqu'un contre les corsaires des États barbaresques (stat. 4 Geo. II. c. 18.); la fabrication ou imitation de timbres quelconques pour frauder le revenu public (*voy.* les divers actes relatifs aux timbres); et la fabrication de tout acte ou permission de mariage (stat. 26 Geo. II. c. 23.); délits qui tous ont été déclarés crimes de félonie sans privilège clérical, par différents actes du parlement. D'après le statut 13 Geo. III. c. 52. et 59., contrefaire toute empreinte ou marque pour indiquer le titre de la vaisselle d'or ou d'argent, ou commettre certaines autres offenses tendantes à un but pareil, ce sont des délits punissables par quatorze années de déportation (1). Aux termes du statut 12 Geo. III. c. 48, de certaines fraudes qui y sont désignées, relatives aux droits de timbre, principalement celle de se servir plus d'une fois d'une même feuille timbrée, est une simple félonie qui se punit par la déportation pour sept ans. La même peine est établie par le statut 13 Geo. III, c. 38. contre ceux qui contrefont le sceau commun de la corporation de la manufacture des glaces, érigée par ce statut, ou qui demandent de l'argent à cette compagnie en vertu d'écrits scellés, à leur connaissance, avec un pareil sceau contrefait (2).

---

(1) Le statut 24 Geo. III. sess. 2. c. 53. fait de ces délits des félonies punissables de la peine capitale. (Chr.).

(2) D'après le statut 24 Geo. III. sess. 2. c. 37., mettre une adresse fausse sur une lettre pour éviter d'en payer le port, c'est une félonie punissable de la déportation pour sept ans. Chr.).

Il y a encore d'autres lois générales relatives au crime de faux. Le statut 2 Geo. II. c. 25. déclare crime de félonie sans privilège clérical l'offense commise même une première fois en fabriquant ou faisant fabriquer, ou contribuant à ce qu'il soit fabriqué, ou déclarant ou présentant comme vrai, un acte faux quelconque, testament, obligation, écrit obligatoire, lettre de change, promesse par billet, endossement ou transport y relatif, ou quittance ou reçu pour argent ou effets, dans l'intention de frauder quelque personne (ou corporation, aux termes du statut 31 Geo. II. c. 22. § 78.). D'après les statuts 7 Geo. II. c. 22. et 18 Geo. III. c. 18., la peine est encore la même, si l'on contrefait ou fait contrefaire, ou que l'on déclare véritable, quoique contrefaite, l'acceptation d'une lettre de change, ou les chiffres ou la principale somme de tout reçu comptable pour un billet, promesse par écrit, ou autre effet de garantie pour somme d'argent; ou une autorisation ou ordre pour paiement d'argent ou remise d'effets (1).

---

(1) Il a été jugé qu'un ordre sous un faux nom, à un homme tenant une boutique, de livrer des marchandises au porteur, n'était pas un faux compris dans le statut. Un ordre, pour que le stat. 7 Geo. II. c. 22. s'y applique, doit être tel qu'il fasse supposer que la personne qui le donne a, ou du moins prétend avoir un intérêt dans l'argent ou les marchandises qu'il concerne, qu'elle a ou du moins prend sur elle le droit de disposer de cet argent ou de ces marchandises, et d'en transférer la propriété ou la garde à la personne désignée dans l'ordre; *Fost.* 120. — Et cet ordre doit être adressé à la personne qui est chargée de ces marchandises; *Leach*, 437. — Mais tirer sur un banquier au nom d'une personne qui n'a pas de fonds chez ce

Et d'après le nombre de ces dispositions ou générales ou spéciales, je crois difficile d'imaginer à peine un seul cas où l'on n'ait pas fait un crime capital du faux commis pour frauder au nom d'une personne ou réelle ou supposée (Fost. 116, etc.), (1).

Telles sont les principales infractions contre les

---

banquier, c'est un faux compris dans le statut, parce que c'est prétendre qu'il y a chez ce banquier des fonds dont le tireur a droit de disposer. *Leach*, 89. (Chr.).

(1) Il a été souvent jugé que tirer, endosser, ou accepter, une lettre-de-change sous un nom supposé, c'est un crime de faux; *Leach*, 78. 159. 192. — 1 *Hen. Black.* 588. — *Fost.* 116. C'est aussi un faux que de fabriquer un testament en contrefaisant le nom d'un prétendu testateur encore vivant. — Si quelqu'un appose son nom sur un acte, en se donnant pour une autre personne du même nom, avec l'intention de tromper, c'est un crime de faux. 4 *T. R.* 28. — Si quelqu'un se présente comme étant une autre personne qui a réellement endossé une lettre-de-change, ce n'est pas un faux, c'est un délit; *Leach*, 268. — On peut produire un billet ou promesse de payer, pour servir de preuve contre un homme accusé d'avoir fabriqué cette pièce; et il peut être condamné d'après les preuves ordinaires du faux, quoique ce billet ne soit pas revêtu du timbre prescrit par le statut; *Leach*, 292. et 811. Car, dans ce cas le crime de faux a été commis dans l'intention de frauder; et les législateurs n'ont entendu empêcher de produire de tels billets comme preuves, que lorsqu'on poursuit le recouvrement des valeurs qu'ils garantissent. Néanmoins lord Kenyon a déclaré qu'il n'approuvait pas la décision de la majorité des juges dans ces cas; *Peake*, 168. — Il a été jugé que faire une lettre-de-change fausse, dans une forme qui la rendrait nulle d'après le statut 17 Geo. III. c. 30 (*Voy.* vol. 3. pag. 483.), ce n'est pas un crime capital, parce qu'en supposant l'effet réel, il n'eût

droits de propriété, dernières espèces des offenses contre les particuliers ou individus, que l'ordre de notre distribution nous a conduits à examiner. Nous nous sommes occupés auparavant de la nature de toutes les offenses contre le public ou la société en général; contre le roi ou le magistrat suprême, le père et le protecteur de cette grande communauté; contre la loi universelle de toutes les nations civilisées; ainsi que de quelques-unes des offenses les plus graves et d'une conséquence pernicieuse au public, contre Dieu et la religion. Ces divers articles comprennent le cercle entier des crimes et des délits dont les lois anglaises prennent connaissance, et des peines qui leur sont attachées respectivement.

---

pas été valide ou négociable; *Leach*, 483. — L'acte le plus efficace pour empêcher que les billets de banque ne soient contrefaits, c'est le statut 41 Geo. III. c. 41., qui porte que si quelqu'un a sciemment en sa possession ou en sa maison des billets de banque contrefaits, et dont le faux est connu de lui, et qu'il ne puisse donner une excuse légale, dont la preuve doit être à sa charge, il sera coupable de félonie, et déporté pour quatorze ans. — Et si quelqu'un grave une planche ou fait des outils pour contrefaire des billets de banque, ou quelque partie d'un de ces billets, ou qu'il en ait sciemment en sa possession, sans une autorisation par écrit du gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre, il est coupable de félonie, et sera déporté pour sept ans. — Avant ce statut, c'était un délit qui donnait lieu à accusation devant un jury.

Le statut 45 Geo. III. c. 89. a étendu à toutes les parties de la Grande-Bretagne les peines pour le crime de faux. (Chr.).

CHAPITRE XVIII.

DES MOYENS DE PRÉVENIR LES DÉLITS.

Nous arrivons à la cinquième des divisions générales sous lesquelles je me suis proposé d'examiner le sujet de ce quatrième livre : c'est la division qui traite des moyens de *prévenir* les crimes et les délits. C'est réellement un honneur pour les lois anglaises, et un honneur qui leur est presque particulier, que de fournir un pareil titre. Car, suivant les principes de la raison, de l'humanité, d'une bonne administration, la justice *qui prévient* est à tous égards préférable à la justice *qui punit* (Beccar. ch. 41.) : l'exécution de celle-ci, quoique nécessaire, quoique, par ses conséquences, un bienfait pour la société, est toujours accompagnée d'effets et d'accessoires durs et fâcheux.

La justice qui a pour but de prévenir les délits consiste à obliger les personnes qui, d'après des motifs probables, inspirent des craintes pour leur conduite future, à stipuler avec le public, à lui donner une assurance entière, que le délit qu'on appréhende n'aura pas lieu; et cela, par des sûretés, des garanties de leur bonne conduite ou de la conservation de la paix. Nous avons déja parlé plus d'une fois de cette injonction de fournir des sûretés, comme faisant partie de la peine infligée à ceux qui se sont rendus coupables de certains délits notables : mais dans ces cas mêmes on

doit considérer une pareille mesure plutôt comme une précaution contre la répétition de l'offense, que comme une peine ou punition immédiate. Et dans le fait, si nous examinons sous un point de vue général, étendu, les peines établies par les lois des hommes, nous trouverons qu'elles sont calculées pour prévenir les crimes plutôt que pour faire expier ceux qu'on a commis; puisque, comme nous l'avons observé (vol. 5. pag. 208.), on peut ranger en trois classes les peines infligées par les lois temporelles: elles tendent ou à corriger le coupable, ou à lui ôter le pouvoir de faire le mal à l'avenir, ou à contenir les autres par l'exemple de son châtiment; ce qui conduit à un seul et même but, c'est-à-dire à empêcher la répétition du crime, ou par la réforme du malfaiteur, ou par la répression des moyens de nuire, ou par la terreur de l'exemple. Mais la précaution, la garantie dont nous parlons actuellement, n'a d'autre vue que de prévenir le délit, sans qu'il en ait été commis, mais seulement sur un soupçon, devenu probable, qu'on se propose de le commettre et qu'il pourrait s'effectuer. Ce n'est donc pas une punition, si ce n'est, peut-être, de l'imprudence de l'homme qui a donné un juste sujet d'appréhension.

Dans la constitution anglo-saxonne, ces garanties étaient toujours existantes, au moyen de la sage institution des *décuries* ou des *gages-francs*, par le roi Alfred (*voy.* vol. 1. pag. 194.), d'après laquelle tous les hommes libres de la commune ou décurie se servaient réciproquement de caution pour leur conduite. Mais cette garantie solidaire et générale n'étaut plus en usage aujourd'hui, on y a substitué l'injonction aux personnes

suspectes de fournir des sûretés particulières et spéciales pour répondre de leur conduite future. Il en est mention dans les lois du roi Édouard-le-Confesseur (chap. 18.) : « *tradat fidejussores de pace et legali-* « *tate tuendâ* ».

Examinons donc 1°. en quoi consistent ces sûretés; 2°. par qui elles peuvent être requises ou reçues; 3°. comment on peut en être déchargé.

1. Ces sûretés consistent à s'engager, avec un ou plusieurs garants, par une reconnaissance ou obligation envers le roi, enregistrée et reçue en quelque cour de justice, ou par quelque officier de justice, et portant que la partie et ses garants reconnaissent devoir à la couronne la somme requise, par exemple 100 *l.*, avec cette condition, que l'obligation sera nulle et sans effet, si la partie se représente en la cour un tel jour, et que dans l'intervalle elle n'ait pas troublé la paix, soit, en général, envers le roi et son peuple, soit en particulier à l'égard de la personne qui a sollicité ces sûretés : ou, si les sûretés sont données comme garantie d'une bonne conduite, la condition qui doit les annuler, c'est que la partie se sera bien comportée, soit en général, soit sur des points spéciaux, pendant le temps énoncé dans l'obligation, par exemple un an, ou davantage, ou pendant sa vie.

Si cette reconnaissance est reçue par un juge de paix, elle doit être certifiée aux premières sessions suivantes, conformément au statut 3 Henri VII. c. 1.; et si la condition qui y est portée est violée, soit par une infraction à la paix publique ou particulière dans le premier cas, soit par défaut de bonne conduite dans

l'autre, l'obligation devient absolue, le montant est confiscable; et sur l'envoi à l'échiquier de cette reconnaissance extraite des actes du greffe, la partie et ses garants, actuellement débiteurs sans restriction du roi, sont poursuivis pour les diverses sommes dont ils sont respectivement tenus.

2. Des juges de paix quelconques, en vertu de leur commission, ou ceux qui sont conservateurs de la paix *ex officio* (*voy.* vol. 2. pag. 22.), peuvent exiger de pareilles garanties, selon qu'ils le trouvent convenable, ou sur la requête de tout particulier appuyée de motifs fondés, si d'ailleurs le requérant est sous la protection du roi; ce qui autrefois a donné lieu de douter que les juifs, les païens ou les personnes convaincues d'un *præmunire* eussent le droit de requérir ces sûretés (1 Hawk. P. C. 126.). Ou, si le juge ne satisfait pas à la requête, on peut obtenir en chancellerie, ou de la cour du Banc du roi, une ordonnance ou writ, qu'on appelle un *supplicavit*, qui oblige le juge à agir, non comme magistrat, mais comme officier ministériel, ou exécutant l'ordre de la justice; et il doit renvoyer ce writ portant le certificat de son exécution, signé et scellé de lui (F. N. B. 80. — 2 P. Wms. 202.). Mais ce writ n'est guère en usage: car, lorsqu'on s'adresse aux cours supérieures, les reconnaissances ou obligations s'y passent ordinairement, en conformité du statut 21 Jac. I. c. 8. Et même un pair, une *pairesse* ne peuvent être obligés à ces reconnaissances que devant les cours ou du Banc du roi ou de la chancellerie; quoiqu'un juge de paix ait le pouvoir de requérir des sûretés de toute

autre personne non noble, et jouissant de sa raison, soit d'un particulier, soit même d'un juge son égal, ou d'un autre magistrat. Une femme peut demander de pareilles sûretés contre son mari, ou le mari, s'il est nécessaire, contre sa femme (2 Stra. 1207.). Mais les femmes en puissance de mari et les mineurs ne pouvant s'engager pour répondre d'aucune somme, comme l'exige, ainsi que nous l'avons vu, la nature de ces garanties, ils ne peuvent les fournir que par leurs parents ou amis, et non personnellement.

3. On peut être déchargé d'une semblable obligation, soit par la mort du roi à qui elle est passée, ou par la mort du principal obligé (si le montant de l'obligation n'est pas encore définitivement acquis au roi par confiscation); ou par un ordre de la cour à laquelle cette reconnaissance a été certifiée par les juges, (comme les *quarter*-sessions, les assises ou le Banc du roi), s'il y a motif suffisant; ou encore, dans le cas où les sûretés ont été exigées pour cause privée, quand la personne qui les a requises, se désiste à cet égard, ou ne se présente pas pour demander qu'elles soient continuées (1 Hawk. P. C. 127. 129., etc.).

Tout ce qui a été dit jusqu'à présent est applicable aux deux espèces de reconnaissances exigées, ou pour le maintien de *la paix*, ou pour la *bonne conduite*, *de pace, et legalitate, tuendâ,* comme s'expriment les lois du roi Édouard. Mais, comme ces deux espèces diffèrent à quelques égards, spécialement quant à la cause qui les fait accorder, et quant à ce qui rend confiscable la somme y portée, nous allons les examiner séparément. Nous verrons d'abord quel motif

donne lieu à une reconnaissance avec cautions pour la conservation de la paix, et ensuite, comment devient sujette à confiscation la somme cautionnée.

1. Tout juge de paix peut *ex officio* contraindre à une pareille obligation pour le maintien de la paix quiconque se bat en sa présence; ou menace de tuer ou battre quelqu'un; ou s'emporte dans une querelle, en termes colères et violents; ou va et vient avec des armes qu'on ne porte pas ordinairement, ou avec une suite, de manière à effrayer le peuple; ou encore ceux qu'il sait être chicaneurs et processifs; ceux qui sont amenés devant lui par le constable, pour infraction à la paix, commise en sa présence; et enfin ceux qui s'étant déja obligés à la paix, l'ont troublée, et ont rendu confiscable le montant de leur obligation. De même aussi, quand un particulier a de justes sujets de craindre qu'un homme ne veuille brûler sa maison, ou attenter à sa sûreté personnelle, le battre, le détenir ou le tuer, ou ne fasse en sorte que d'autres se portent à ces excès contre lui, il peut requérir contre cet homme une garantie de sûreté; et tout juge de paix est tenu de l'accorder sur le serment prêté par le requérant qu'il est véritablement dans l'appréhension de la mort ou de mauvais traitements graves, et qu'il en a de justes motifs, attendu les menaces et les tentatives faites contre lui, ou parce qu'on le guette au passage. Ce serment doit attester aussi que cette demande d'une garantie n'est pas faite par une méchanceté réfléchie, ou par le seul désir de tourmenter. C'est ce qu'on appelle *jurer la paix* contre quelqu'un; et si ce dernier ne peut fournir des sûretés telles que le juge croit con-

venable de les exiger, il peut être mis en prison immédiatement, jusqu'à ce qu'il les ait trouvées (1 Hawk. 126 à 128. 130, 131.).

2. Le montant de ces obligations de conserver la paix devient confiscable, si le principal obligé se porte à quelque violence de fait, ou même à quelque menace avec démonstration contre les personnes qui les ont requises, quand ce sont des reconnaissances spéciales; ou, lorsque les reconnaissances sont générales, si le principal obligé commet une action illégale quelconque qui tende à troubler la paix, ou qui la trouble effectivement; ou, plus particulièrement, s'il commet l'une quelconque des offenses d'espèces différentes que nous avons désignées dans le chapitre onze de ce quatrième livre comme des délits contre la paix publique; ou quelque violence contre l'un des sujets du roi. Mais une simple transgression relativement aux biens-meubles ou immeubles d'autrui, motif suffisant pour une action au civil, ne rend pas confiscable le montant de la reconnaissance, s'il ne s'y joint pas une infraction volontaire à la paix. Il en est de même de simples termes injurieux: si l'on traite un homme, par exemple, de fripon ou de menteur, ce n'est pas une infraction à la paix, qui puisse entraîner une semblable confiscation; à moins que ces injures n'aient pour but de provoquer au duel. Autrement, on les regarde simplement comme l'effet d'une vivacité, d'une chaleur insignifiante.

L'autre espèce de reconnaissance, avec cautions, a pour but la garantie d'une *bonne conduite;* ce qui renferme et des sûretés pour la paix, et quelque chose

de plus. Nous nous en occuperons donc, de la même manière que nous l'avons fait pour l'espèce précédente.

1. D'abord, les juges sont autorisés par le statut 34 Edw. III. c. 1. à exiger des sûretés de bonne conduite envers le roi et ses sujets, de tous ceux *qui n'ont pas une bonne réputation*, en quelque lieu qu'on les trouve. Le but de cette mesure est d'empêcher qu'on tourmente les particuliers ou qu'on leur nuise, que la tranquillité publique soit troublée, que les marchands et autres, passant par les grandes routes, soient inquiétés ou exposés, comme ils peuvent l'être s'ils rencontrent des gens de cette espèce. D'après ces termes généraux, *qui n'ont pas une bonne réputation*, il est établi qu'on peut obliger un homme à donner des garanties de sa bonne conduite, pour causes de scandale *contrà bonos mores*, ainsi que *contrà pacem*; si, par exemple, il fréquente les mauvais lieux avec des femmes perdues; s'il garde de telles femmes dans sa propre maison; s'il tient des propos calomnieux contre le gouvernement, ou offensants pour les officiers de justice, spécialement dans l'exercice de leurs fonctions. De même encore, un juge peut exiger ces sûretés, des coureurs de nuit; de ceux qui espionnent ou écoutent aux portes, ou qui vivent avec des sociétés suspectes, ou qui passent pour des escroes ou des voleurs; des gens qui dorment le jour et veillent la nuit, ou qui sont dans l'habitude de s'enivrer; des agents de prostitution; des pères présumés de bâtards; des fripons; des fainéants vagabonds; et de toute autre personne qui, d'après sa mauvaise conduite, peut être raisonnablement considérée

comme n'ayant pas une bonne renommée, suivant les termes généraux du statut; termes, il faut l'avouer, d'une telle latitude, qu'ils laissent beaucoup à la décision arbitraire du magistrat. Mais s'il envoie un homme en prison, faute par lui de fournir des sûretés, il doit en exprimer le motif de manière à en faire connaître convenablement la légitimité, et ne pas en assigner un qui soit insuffisant.

2. Le montant de l'obligation pour garantie de bonne conduite peut devenir confiscable par les mêmes causes déja rapportées pour les garanties relatives au maintien de la paix, et de plus par quelques autres: par exemple, si l'on marche en armes, avec une suite non accoutumée, de manière à effrayer le peuple; si l'on tient des propos séditieux; si l'on commet l'un des actes de mauvaise conduite qu'on se proposait de prévenir en faisant souscrire l'obligation. Mais il ne suffit pas d'un nouveau motif de soupçonner ce qui peut-être n'arrivera jamais de fait (1 Hawk. P. C. 132. 133.). Car, quoiqu'il soit juste d'obliger des gens suspects à donner des sûretés au public pour le garantir des écarts qu'on appréhende, il serait dur cependant de les punir par la confiscation du montant de ces sûretés, sur un pareil soupçon et sans preuve d'aucun délit effectif.

CHAPITRE XIX.

DES COURS DE JUSTICE CRIMINELLE.

Le sixième et dernier objet de nos recherches concerne le mode d'*infliger les peines* attachées par la loi aux diverses offenses, et que nous avons constamment indiquées après l'exposition du crime même. Nous suivrons dans cette discussion la méthode générale que nous avons déja suivie dans le troisième livre, relativement au redressement des injures civiles : nous verrons d'abord quelles sont les différentes *cours* de justice criminelle, devant lesquelles peut se poursuivre la punition des délinquants; nous ferons connaître ensuite, dans leur ordre naturel, et nous expliquerons les diverses procédures en cette partie.

Dans l'énumération des différentes *cours* de justice criminelle, je parlerai d'abord, suivant la marche que j'ai déja suivie, de celles dont la juridiction *publique et générale* s'étend sur le royaume entier : de là, je passerai à celles dont la juridiction est *particulière* et *spéciale*, et se borne à quelques parties du royaume.

I. Dans nos recherches sur les cours criminelles d'une juridiction *publique* et *générale*, je dois, sous un point de vue particulier, suivre un autre ordre que celui que j'ai adopté pour les tribunaux civils. Car, au civil, les diverses cours sont subordonnées entre elles

par degrés; les erreurs commises dans les tribunaux inférieurs sont corrigées et réformées dans les cours supérieures; et par cette raison, j'ai pensé que la meilleure marche était de commencer par les tribunaux d'un ordre inférieur, pour remonter par gradation jusqu'aux cours d'appel ou qui ont les pouvoirs les plus étendus. Mais comme il est contraire à l'esprit et au génie de la loi anglaise qu'un homme soit examiné deux fois au criminel pour une même offense, surtout lorsqu'il est acquitté d'après le premier examen, on peut dire que toutes ces cours criminelles sont indépendantes les unes des autres; au moins en ce sens, que la sentence d'aucune d'elles, quelle que soit son infériorité, ne peut jamais être modifiée ou réformée par la plus élevée des cours supérieures, si ce n'est pour erreur sur un point de loi, apparente à l'inspection des actes enregistrés de la procédure; quoique d'ailleurs des causes puissent quelquefois être évoquées ou renvoyées d'un tribunal à un autre avant l'examen par jury. Ainsi, comme il n'existe pas dans les tribunaux criminels le même enchaînement, la même dépendance, que dans les autres, je les classerai selon leur rang, en commençant par le tribunal le plus élevé.

1. Ce tribunal est la haute cour du parlement. C'est la cour suprême du royaume, non seulement pour la création des lois, mais aussi pour leur exécution, quand il s'agit de l'examen des procès des grands coupables, hors des règles ordinaires, soit pairs ou membres de la chambre des communes, suivant la méthode des accusations parlementaires. Quant aux actes du parlement ayant pour but de convaincre et de condamner

des particuliers pour trahison ou félonie, ou d'infliger, d'après certaines vues spéciales, des punitions, des peines au-delà de ce que prescrit la loi-commune, ou qui lui sont contraires, je n'en parlerai pas, parce qu'à tous égards ce sont des lois nouvelles, faites *pro re natâ*, et non, en aucun sens, l'exécution de lois déja existantes. Mais une accusation devant la chambre haute par les communes de la Grande-Bretagne, en parlement, se fait en conformité de la loi déja établie et connue; elle a été fréquemment mise en pratique: c'est une dénonciation devant la haute-cour suprême de justice criminelle, soumise à l'examen du jury le plus solennel, le grand jury de tout le royaume (1 Hal. P. C. 150.). Cependant un membre de la chambre des communes ne peut être accusé devant la chambre des pairs pour crime capital, mais seulement pour *hauts délits* (*voy.* vol. 5. pag. 397 et suiv.), (1):

---

(1) Sous la quatrième année du règne d'Édouard III., le roi manda les comtes, barons et pairs, pour juger Simon de Bereford, notoirement complice des trahisons de Roger comte de Mortimer. Tous déclarèrent devant le roi, en parlement, que l'accusé n'était pas leur *pair*, et que par conséquent ils n'étaient pas tenus de le juger comme un pair du pays. Lorsque, dans le même parlement, ils consentirent ensuite, attendu la notoriété et la gravité de ses crimes, à admettre l'accusation et à rendre un jugement contre lui, la protestation qui suit fut inscrite par précaution sur les registres du Parlement. « Il est « convenu par le roi notre seigneur, et tous les grands, en plein « Parlement, que quoique les pairs, comme juges du Parle- « ment, aient pris sur eux, en présence du roi, de rendre ce « jugement, cependant les pairs actuels ou futurs ne sont pas

un pair peut être accusé en parlement pour un crime quelconque (1). Et dans le cas de l'accusation d'un

---

« tenus ni chargés de juger d'autres accusés que des pairs, qu'ils « n'en ont pas le pouvoir, et qu'ils doivent toujours en être « dispensés; que ce jugement ne doit pas tirer à conséquence « pour l'avenir, ni servir d'exemple pour charger les pairs à « l'avenir, contre les lois du royaume, de juger d'autres per- « sonnes que leurs pairs, si le même cas se représente, ce qu'à « Dieu ne plaise. » (*Rot. Parl.* 4 *Edw. III. n.* 2. *et* 6. — 2 Brad. *Hist.* 190. — Selden. *Judic. in Parl. c.* 1.).

(1) Mais d'après une dernière résolution de la chambre des Pairs, un membre de la chambre des communes peut être accusé en parlement pour un crime capital. — Le 26 mars 1680, Édouard Fitzharris, membre de la chambre des communes, fut accusé de haute-trahison par cette chambre. Sur quoi, le procureur-général informa les pairs qu'il avait ordre du roi de poursuivre Fitzharris devant un grand-jury. En conséquence on agita la question du mode de poursuite, ou conformément à la loi-commune, ou par accusation en Parlement : elle fut décidée pour le premier mode; 13 *Journ. des Pairs*, *p.* 755. Fitzharris, poursuivi ensuite par accusation devant un grand-jury, opposa pour moyen de défense qu'il y avait contre lui accusation pendante en parlement pour le même délit : ce moyen fut rejeté; il fut condamné et exécuté. Mais, le 26 juin 1689, Adam Blair et quatre autres membres de la chambre des communes, furent accusés en parlement, de haute-trahison, pour avoir publié une proclamation de Jacques II. Le 2 juillet, sur un long rapport des *précédents*, on consulta les juges pour savoir si l'acte enregistré 4 Edw. III. N°. 6. était un statut. Ils répondirent qu'ils le pensaient, autant qu'ils pouvaient en juger par la copie, mais qu'ils en seraient plus sûrs, s'ils voyaient le registre même. Alors on demanda que les juges fussent interrogés pour savoir si l'acte en question s'opposait à ce que la chambre-haute jugeât un membre de la chambre des com-

pair pour crime de trahison, il est d'usage de demander au roi qu'il soit nommé un lord grand-sénéchal, pour donner à la procédure plus de dignité et de régularité. Autrefois ce grand-sénéchal était élu par les pairs eux-mêmes, quoiqu'il reçût toujours sa commission du roi (1 Hal. P. C. 350.) : mais dans les derniers temps (1), il a été fortement soutenu qu'en pareil cas la nomination d'un grand sénéchal n'est pas d'une nécessité indispensable, et que la chambre peut procéder sans cette mesure. Les articles de dénonciation en parlement sont des espèces de bills d'accusation, d'*indictments*, rédigés par la chambre des communes pour être ensuite soumis à l'examen et au jugement des membres de la chambre haute, qui, dans les cas de délits, sont considérés non-seulement comme leurs propres pairs, mais encore comme les pairs de la nation entière. C'est un usage qui nous vient de la constitution des anciens Germains, lesquels jugeaient quelquefois, dans leurs grandes assemblées, les accusations capitales qui intéressaient l'ordre public; *licet*

---

munes, sur une accusation de cette chambre, pour crime capital. Mais la demande ne fut pas admise, et il fut résolu immédiatement qu'il serait procédé par les pairs sur cette accusation, quoique pour crime de haute-trahison imputé à des membres de la chambre des communes; 14 Journ. des Pairs, p. 260. — Cette accusation ne fut pas suivie de fait, le parlement ayant été dissous. (Chr.).

(1) Journ. des Pairs, 12 mai 1679. — Journ. des Comm., 15 mai 1679. — Fost. 142. etc.

apud consilium accusare quoque, et discrimen capitis intendere (Tacit. *de mor. Germ.* 12.). Ici la constitution anglaise suit une forme particulière qui a beaucoup ajouté aux avantages de l'ancien mode importé du continent. Car, quoiqu'en général on doive éviter avec grand soin la réunion des pouvoirs législatif et judiciaire, il peut arriver cependant qu'un sujet chargé de l'administration des affaires publiques enfreigne les droits du peuple, et se rende coupable de crimes tels que les tribunaux ordinaires n'osent ou ne puissent les punir. Les représentants du peuple, c'est-à-dire les membres de la chambre des communes, ne peuvent convenablement les *juger*, parce que leurs constituants sont les parties injuriées; ils ne peuvent donc qu'*intenter l'accusation*. Mais devant quelle cour procédera-t-on à l'examen et au jugement de cette accusation? Ce ne sera pas devant les tribunaux ordinaires, que l'autorité d'accusateurs aussi puissants intimiderait et dominerait naturellement. La raison veut donc que la branche de la législature qui représente le peuple porte son accusation devant l'autre branche qui se compose de la noblesse, laquelle n'a ni les mêmes intérêts ni les mêmes passions que les assemblées populaires (Montesq. *Esp. des L.* xj. 6.). En ce point, la constitution de notre île est très-supérieure aux constitutions des républiques de la Grèce ou de Rome, où le peuple était à la fois l'accusateur et le juge. Il est à propos que la noblesse juge pour assurer justice à l'accusé, et de même, que le peuple accuse pour assurer justice à l'intérêt public. Aussi, entre autres particularités remarquables, relatives à l'autorité de cette cour, il

en est une d'une nature vraiment digne d'observation, sur laquelle la chambre des communes insista dans l'affaire du comte de Danby, sous le règne de Charles II. (Journ. des Comm. 5 mai 1679); et il est actuellement arrêté par le statut 12 et 13 W. III. c. 2. que des lettres de grace expédiées sous le grand sceau ne peuvent être opposées à une accusation par les communes de la Grande-Bretagne en parlement (1).

2. La cour du lord grand-sénéchal (*High Steward*) de la Grande-Bretagne (4 Inst. 58. — 2 Hawk. P. C. 5. 421. — 2 Jon. 54.) est un tribunal institué afin d'examiner et de juger les accusations contre les pairs, pour crime de trahison ou de félonie, ou de non révélation de l'une ou de l'autre (1 Bulstr. 198.). L'office de ce magistrat éminent est très-ancien : il était autrefois héréditaire, ou du moins à vie, ou *dùm benè se gesserit :* mais aujourd'hui, et depuis plusieurs siècles (Pryn. *on* 4 Inst. 46.), il est d'usage d'y nommer *pro hac vice* seulement. Cet office s'est conféré constamment, et par cette raison se confère aujourd'hui nécessairement, à ce qu'il semble, à l'un des lords de la

(1) Dans l'accusation en parlement contre Warren Hastings, il a été avancé que les lords n'étaient pas tenus d'observer dans une accusation parlementaire les mêmes règles, pour arriver aux preuves, que celles qui sont admises pour les affaires criminelles dans les cours inférieures. Je me suis attaché à démontrer, dans une dissertation à ce sujet, que ces règles doivent être de même suivies par la chambre-haute, ainsi que les *précédents* et les autorités le démontrent, et que l'exigent d'ailleurs les premiers et grands principes de la loi et de la constitution d'Angleterre. (Chr.).

chambre haute, tout autre étant incapable de juger l'accusation contre un pair, ou membre de cette chambre (1). Lors donc qu'un grand jury de francs-tenanciers a déclaré au Banc du roi, ou aux assises devant les juges d'*oyer* et *terminer* (*voy.* ci-après, § 6 et 7.), qu'il y a lieu à une accusation de cette nature, l'affaire est évoquée, par un writ de *certiorari*, en la cour du lord grand-sénéchal, qui seul a le pouvoir de la juger. Un pair peut faire valoir des lettres de grace devant la cour du Banc du roi, et les juges ont le pouvoir de les admettre, afin d'empêcher qu'il ne soit procédé à la nomination d'un grand-sénéchal, uniquement pour recevoir ce moyen de défense. Mais le pair accusé ne peut alléguer qu'en la cour du grand-sénéchal, et non à la cour inférieure du Banc du roi, tout autre moyen, tel, par exemple, que de se prétendre innocent ou de s'avouer coupable du chef d'accusation; parce qu'il serait possible qu'un arrêt de mort contre lui fût porté en conséquence. Ainsi, lorsqu'un pair est dénoncé devant un grand jury qui déclare qu'il y a lieu à accusation pour trahison, félonie ou non révélation de l'un de ces crimes, le roi crée un lord grand-sénéchal *pro hâc vice*, par commission sous le grand sceau, laquelle relate la déclaration du grand jury, et autorise

---

(1) *Quand un* seigneur de parlement *ferra arrein de treason ou felony, le roy par ses lettres-patents fera un grand et sage* seigneur *d'estre le grand seneschal d'Angleterre; qui doit faire un précept pur faire venir xx* seigneurs, *ou xviij*, etc. (*Yearb.* 13 *Hen. VIII.* 11.). Voy. Staundf. P. C. 152. — 3 Inst. 28. — 4 Inst. 59. — 2 Hawk. P. C. 5. — Barr. 234.

le grand-sénéchal à recevoir l'accusation et à la faire examiner et juger *secundum legem et consuetudinem Angliæ*. Quand l'affaire est régulièrement évoquée par un writ de *certiorari*, qui enjoint à la cour inférieure d'en faire le renvoi dûment certifié au grand-sénéchal, celui-ci fait passer à un sergent d'armes l'ordre de convoquer les lords pour procéder à l'examen du procès et juger le pair accusé. Autrefois cette convocation n'était ordonnée que pour dix-huit ou vingt pairs choisis dans la chambre haute. Ensuite le nombre en devint illimité; le lord grand-sénéchal en convoquait autant qu'il le jugeait convenable, mais, dans les derniers temps, non moins de vingt-trois (Kelynge. 56.); et l'usage était que ces lords siégeassent seuls pour juger l'accusation (1); ce qui donnait à la couronne, et à ce grand officier de sa création, l'énorme pouvoir de ne choisir que les pairs que préférait le parti dominant. Ce fut par ce motif que, lorsque le comte de Clarendon encourut la disgrace de Charles II., on conçut le dessein de proroger le parlement, pour faire juger ce ministre par un nombre choisi de pairs, parce qu'on doutait qu'on pût amener toute la chambre-haute à se prêter aux vues de la cour (*Carte's life of Ormond, vol. II.*). Mais aujourd'hui, d'après le statut 7 W. III. c. 3., quand il s'agit de juger un pair accusé de trahison ou de non révélation d'un pareil crime, tous les pairs ayant droit de siéger et de voter en par-

(1) C'est la majorité qui décide : mais une majorité ne peut condamner, si elle ne se compose de douze au moins. (Chr.).

lement doivent être convoqués vingt jours au moins avant l'instruction de l'affaire, pour y assister et y voter; et chacun des lords qui se présentent vote d'après les preuves de l'accusation, après avoir prêté d'abord les serments d'allégeance et de suprématie, et avoir souscrit la déclaration contre le pape et l'église romaine (1).

Durant la session du parlement, le procès d'un pair mis en accusation ne se fait pas, à proprement parler, en la cour du lord grand-sénéchal, mais devant la cour du *roi en parlement*, de laquelle nous venons de parler (pag. 97.), (Fost. 141.). Il est vrai que, dans ce cas, un lord grand-sénéchal est toujours nommé pour régulariser la procédure et les formes, et leur donner plus de poids; mais alors il est plutôt l'orateur *pro tempore*, ou le président de la cour, que le juge; car les

---

(1) Un pair ne jouissant pas de l'avantage de la récusation, accordé à tout particulier (1 Harg. *St. Tr.* 198. 388.), il est assez surprenant que cette amélioration manifeste dans la loi et la constitution n'ait pas été étendue à l'instruction des procès des pairs pour toutes les espèces de félonies, dans la cour du lord grand-sénéchal. — Lord Mountmorres nous apprend qu'il n'y a eu en Irlande que deux procès criminels de pairs, l'un en 1743, du vicomte de Netterville, jugé en haute cour du parlement, l'autre du lord Santry, jugé vers le même temps en la cour du grand-sénéchal; l'un et l'autre pour meurtre. Lord Netterville fut acquitté : lord Santry fut condamné; on lui fit grace de la vie. Tous les pairs furent convoqués pour le procès de lord Santry, quoique le règlement (7 W. III.) n'ait été introduit en Irlande qu'en 1773; *lord Mountm. vol.* 2. 197. — Le meurtre est un crime de haute-trahison, suivant la loi irlandaise. (Chr.).

juges tant du fait que du point de loi se composent du corps entier des pairs, et le grand-sénéchal vote avec les autres, en vertu de sa pairie. Mais, dans la cour du lord grand-sénéchal, tenue lorsque le parlement n'est pas assemblé, il est le seul juge en matière de loi, comme les lords chargés de l'examen sont seuls juges en matière de fait; et de même qu'ils ne peuvent intervenir avec lui pour diriger les procédures de la cour, il n'a pas le droit, de son côté, de donner aucun vote relativement aux faits à examiner (*Stat. Trials*, vol. IV. 214. 232.). Ainsi, un pair ayant été condamné et l'*attainder* prononcé contre lui pour un meurtre, en plein parlement, il fut déterminé par les juges (Fost. 139.) que dans le cas où le jour fixé dans le jugement pour l'exécution s'écoulerait avant l'exécution faite, un autre jour pouvait être indiqué à cet effet, soit par la haute cour du parlement pendant sa session, quoiqu'il n'y eût pas de lord grand-sénéchal en fonction, soit, si le parlement n'était pas assemblé, par la cour du Banc du roi, sur le renvoi en cette cour des pièces de la procédure enregistrées.

On a douté que les évêques eussent aujourd'hui le droit de siéger en la cour du grand-sénéchal, pour le jugement des accusations de trahison et de non révélation de ce crime. Plusieurs penchent pour l'opinion qu'ils sont compris dans les termes généraux du statut de Guillaume III., « tous les pairs qui ont droit de siéger « et de voter en parlement »; mais ces termes eussent été beaucoup plus clairs, si l'on eût dit « tous les *lords* », et non « tous les *pairs* « ; car, quoique les évêques soient manifestement des lords du parlement, à raison des

baronnies annexées à leurs évêchés, cependant, comme leur sang n'est pas anobli, ils ne sont pas reconnus universellement comme pairs de la noblesse laïque; et peut-être l'expression a-t-elle été insérée à dessein, dans la vue de les exclure. Au surplus, il n'y a pas d'exemple qu'ils aient pris séance dans des procès pour des crimes capitaux, même pour des accusations ou des dénonciations suivies en plein parlement, bien moins encore dans la cour du lord grand-sénéchal: car leur usage est de se retirer volontairement, mais en insérant dans les registres une protestation énonçant leur droit de rester. Il est à remarquer que, dans le chapitre 11 des constitutions de Clarendon, faites en parlement la onzième année du règne de Henri II., les évêques sont expressément dispensés, plutôt qu'exclus, de siéger et de voter dans les procès criminels, quand ils peuvent avoir pour résultat la perte de la vie ou d'un membre; *episcopi, sicut cæteri barones, debent interesse judiciis cum baronibus, quousque perveniatur ad diminutionem membrorum, vel ad mortem*: et le démêlé de Becket avec le roi sur ce point n'était pas relatif à l'exception, qui était conforme à la loi canonique, mais à la règle générale, qui obligeait les évêques à assister aux procès. La détermination de la chambre des lords dans l'affaire du comte de Danby (*Journ. des Pairs*, 15 *mai* 1679.), détermination à laquelle on s'est toujours tenu depuis, porte, comme ces constitutions, « que les lords « spirituels ont droit de prendre séance et de rester en « la cour dans les affaires capitales, jusqu'à ce que la « cour procède à l'émission des suffrages pour décider « si l'accusé est coupable ou non coupable. » Il faut

observer que cette résolution ne s'étend qu'aux affaires criminelles jugées *en plein parlement :* car, pour tenir la cour du lord grand-sénéchal, dans laquelle aucun vote ne s'émet que pour déclarer l'accusé coupable ou non coupable, aucun évêque, considéré comme tel, n'a jamais été ou n'a jamais pu être convoqué : et quoique le statut du roi Guillaume règle les procédures pour cette cour, aussi bien que pour celle du parlement, cependant il n'a pas eu pour but de changer ou d'altérer sa constitution; et, par conséquent, il ne donne pas aux lords spirituels plus de droit qu'ils n'en avaient auparavant, dans les affaires où les condamnations peuvent tendre à l'effusion du sang (Fost. 248.). Et ce qui est un motif raisonnable de leur exclusion, c'est qu'ils n'ont pas le droit d'être jugés eux-mêmes en la cour du lord grand-sénéchal (Bro. *Abr. t. Trial.* 142.), et par conséquent ils ne doivent assurément pas y être juges. Car le privilège d'être ainsi jugé dépend de la noblesse du sang plutôt que du droit de siéger dans la chambre haute, comme on le voit par les instructions des procès des lords de la religion romaine, des lords mineurs, et, depuis l'Union, des nobles Écossais, quoique n'étant pas du nombre des seize pairs du parlement; ainsi que des procès des femmes, telles que la reine-épouse ou douairière, et toutes les *pairesses* par naissance, et de même, les *pairesses* par mariage, à moins que, devenues douairières, elles ne se mésallient dans un second mariage (1).

3. La cour du *Banc du roi* (4 Inst. 70. — 2 Hal. P.

(1) Mais les *pairesses par mariage* ne peuvent être regar-

C. 2. — 2 Hawk. P. C. 6.), tribunal de la nature duquel nous nous sommes déja occupés (*voy.* vol. 4. pag. 64 et suiv.), se divise, comme on peut se le rappeler, en *côté de la couronne*, et *côté des affaires civiles*. Comme côté de la couronne, ou exerçant l'office de la couronne, il connaît de toutes les causes criminelles, depuis les crimes de haute trahison jusqu'aux délits les plus communs, aux infractions à la paix publique. Les accusations au criminel peuvent aussi être évoquées des tribunaux inférieurs en cette cour, par writ de *certiorari*, et être, soit à la barre, soit à *nisi prius*, soumises aux jurés tirés du comté duquel provient l'accusation à juger (1). Les juges de cette cour sont les *coroners* suprêmes du royaume; et ce tribunal est, pour le criminel, la principale cour que connaissent les lois d'Angleterre, quoique les

---

décès comme de sang anobli : car leur noblesse est moins assurée que celle des évêques; elles n'en jouissent, après la mort du mari, que *durante viduitate*. J'ai dit (*voy.* vol. 2. pag. 132. not. 2.) comment je conçois qu'a dû s'introduire originairement l'opinion que les évêques n'avaient pas droit d'être jugés par les pairs en parlement. Non-seulement M. Wooddeson appuie la même conjecture tirée des principes généraux, mais il cite divers exemples d'évêques qui, cités devant un jury, ont réclamé les privilèges de l'église, et décliné l'autorité de toute juridiction séculière. 2 Woodd. 585. (Chr.).

(1) Toutes les dénonciations au criminel produites à la cour du Banc-du-roi, et toutes les accusations déterminées par grand-jury qui sont évoquées à cette cour par writ de *certiorari*, si elles ne sont pas soumises aux jurés à la barre de la cour (ce qui arrive rarement), doivent être renvoyées à l'examen des jurés aux assises par writ de *nisi prius*. (Chr.).

deux cours dont nous venons de parler auparavant soient plus élevées en dignité. Par cette raison, si la cour du Banc du roi se transporte dans un comté quelconque, comme il arriva en 1665, où elle fut transférée à Oxford, à cause de la peste, toutes les commissions y existantes d'*oyer* et *terminer*, et de *general gaol delivery* (*voy.* ci-après, § 6 et 7.), sont absorbées par cette juridiction supérieure, et cessent *ipso facto*. De même, suivant les anciennes constitutions des Goths et des Saxons, *jure vetusto obtinuit quievisse omnia inferiora judicia, dicente jus rege* (Stiernhook, *l.* 1. *c.* 2.), (1).

C'est à la cour du Banc du roi, que l'on a réuni tout ce qu'il y avait de bon et d'utile dans la juridiction de la cour de la *chambre étoilée*, *camera stellata* (2), (en anglais *star-chamber*), cour très-ancienne

---

(1) Mais le statut 25 Geo. III. c. 18. porte que la session d'*oyer* et *terminer*, et de *gaol-delivery* de la prison de Newgate, pour le comté de Middlesex, ne discontinuera pas au commencement du terme, et de la session de la cour du Banc-du-roi à Westminster, et qu'elle pourra tenir jusqu'à ce que les affaires y soient terminées. Et d'après le statut 32 Geo. III. c. 48., il en est de même pour les sessions de paix, et d'*oyer* et *terminer*, tenues devant les juges-de-paix pour le comté de Middlesex. (Chr.).

(2) On a dit (Lamb. *Arch.* 154.) que cette cour avait été ainsi nommée, ou du terme saxon *steoran* (en anglais *to steer*, gouverner); — ou parce qu'elle punissait le crime du stellionat, — ou à cause du grand nombre de fenêtres dont était garnie la chambre où elle siégeait, l'ancienne chambre du conseil du palais de Westminster (Lamb. 148.), aujourd'hui le bureau d'administra-

(Lamb. *Arch.* 156), mais reformée sur de nouveaux plans par les statuts 3 Hen. VII. c. 1. et 21 Hen. VIII. c. 20. Elle se composait de divers lords spirituels et temporels, qui étaient du conseil privé, et de deux juges des cours de loi-commune, sans l'intervention d'aucun jury. Leur juridiction s'étendait légalement sur ce qui concernait les émeutes, les parjures, les malversations des shérifs, et autres délits notoires contre les lois du pays. Mais dans la suite, comme nous le dit lord Clarendon (*Hist. of Reb. l.* 1 *et* 3.), elle s'accrut au point « d'appuyer de son autorité toutes « les proclamations, tous les ordres d'État, les com- « missions illégales, les concessions de monopoles ou « privilèges exclusifs; tenant pour honorable ce qui

---

tion de la loterie, formant le côté de l'est de New-Palace-Yard; — ou, suivant l'opinion adoptée par sir Ed. Coke (4 Inst. 66.), parce que le plafond de cette salle était *par hasard* orné, dans l'origine, d'étoiles dorées. Comme ce sont de simples conjectures, que ces étoiles n'existent pas, et qu'il ne paraît pas qu'il en soit resté en remontant jusqu'au règne d'Élisabeth, on peut hasarder une autre étymologie aussi probable peut-être qu'aucune de celles-là. On sait qu'avant le bannissement des Juifs, sous Édouard I., leurs contrats et obligations étaient appelés dans nos anciens registres *starra* ou *starrs*, par corruption du mot hébreu *shetàr*, qui signifie *convention* (*Tovey's Angl. Judaic.* 32. — Selden, *tit. of hon. ij.* 34. — *Uxor Ebraic. i.* 14.). Une ordonnance de Richard I., conservée par Hoveden, prescrivit d'enregistrer ces *starrs*, et de les déposer en certains lieux dans des coffres à trois clefs. Le plus considérable de ces dépôts était à l'Échiquier du roi à Westminster, et on n'admettait comme valable aucun *starr*, s'il ne se trouvait pas dans l'un de ces dépôts (*Memorand. in Scacc. P.* 6 *Edw. I.*, en tête

« plaisait, pour juste ce qui était profitable, et deve-
« nant à la fois une cour de loi pour juger les droits
« civils, et une cour de finance pour enrichir le trésor;
« le conseil-privé, d'une part, enjoignant au peuple
« par des proclamations ce que les lois n'enjoignaient

---

de l'Annuaire d'Édouard II. par Maynard, *fol.* 8. — Madox, *hist. exch.* c. vij. § 4, 5, 6.). La chambre où l'on gardait à l'Échiquier les coffres contenant les *starrs*, était probablement appelée *starr-chamber*; et quand les Juifs furent chassés du royaume, elle fut destinée au Conseil du roi, pour y tenir séance dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Ce qui le confirme, c'est que la première fois que, dans un registre des archives, il est parlé de la chambre étoilée, il y est dit qu'elle était située près la recette de l'Échiquier à Westminster; (le conseil du roi, son chancelier, son trésorier, les juges et autres sages étaient assemblés *en la chaumbre des esteilles pres la resceipt la Westminster.* — *Claus.* 41 *Edw. III. m.* 13.). Et, dans la suite des temps, quand le sens de l'expression juive *starrs* fut oublié, l'expression *star-chamber* se traduisit naturellement, dans le français de nos lois, par *la chambre des esteilles*, et de même, dans le latin de la loi, par *camera stellata*; et cette dénomination latine fut employée jusqu'à la dissolution de cette cour. *

* Dans l'un des statuts de l'université de Cambridge, dont la date n'est pas connue, le mot *starrum* est employé deux fois, comme désignant un inventaire. Le statut est intitulé, *De computatione procuratorum;* et il ordonne que *in fine computi fiat* starrum *per modum dividendæ, in quo ponentur omnia remanentia in communi cistâ tam pignora quam pecunia, ac etiam arreragia et debita, ita quod omnibus constare poterit evidenter in quo statu tunc universitas fuerit quoad bona*, etc. *Stat. Acad. Cant. p.* 32. Il est probable que ces inventaires se faisaient à l'échiquier du roi, et que la chambre où ils étaient déposés s'appelait *star-chamber.* (Chr.).

« pas, et prohibant ce qui n'était pas prohibé; et d'au-« tre part, la chambre étoilée, composée des mêmes « personnes dans des salles différentes, punissant toute « infraction, toute désobéissance à ces proclamations « par de fortes amendes, par la prison, par des peines « corporelles : en sorte que dans aucun temps il n'avait « été plus dangereux de manquer à la personne d'un « homme d'État, ou de négliger les injonctions d'un « acte du gouvernement, et que jamais les fondements « du droit ne furent plus exposés à être détruits. » Aussi cette chambre fut-elle enfin abolie, au contentement général de la nation entière, par le statut 16 Car. I. c. 10. (1).

4. La cour de *Chevalerie* (4 Inst. 123. — 2 Hawk. P. C. 9.), de laquelle nous avons aussi parlé précédemment (vol. 4. pag. 112.), comme d'une cour mi-

(1) La juste haine qu'inspirait ce tribunal avant sa dissolution a été cause que peu de mémoires sont parvenus jusqu'à nous sur sa nature, sa juridictiou et sa pratique, si l'on excepte ce qu'en rapportent les historiens du temps, relativement à ses vexations sans mesure. Cependant on trouve des articles sur ses procédures dans Dyer, Croke, Coke, et autres du même temps, et dans quelques manuscrits dont deux sont en ma possession, l'un s'étendant de la quarantième année du règne d'Élisabeth à la treizième du règne de Jacques I., l'autre pour les trois premières années du roi Charles; et l'on trouve au commencement du second volume des *Collectanea juridica* un traité très-complet, très-méthodique et très-exact sur la constitution et les formes de la Chambre étoilée par W. Hudson, très-habile praticien de l'*Auberge* ou école de Gray. *Voy.* encore Rym. 18., *Fœd.* 192., etc., où se trouve un court résumé des mêmes matières, et des copies des procédures de cette cour.

litaire, ou cour d'honneur, quand elle est tenue devant le comte maréchal seulement, est encore une cour criminelle, quand elle se tient devant le lord grand-connétable (ou grand-constable) d'Angleterre, conjointement avec le comte-maréchal. Alors sa juridiction s'étend sur les accusations entraînant peine de la vie ou d'un membre, en matière d'armes et de faits de guerre, tant au dehors qu'au dedans du royaume. Mais, au criminel comme au civil, les fonctions de cette cour sont tombées en désuétude, n'y ayant plus de grand-connétable d'Angleterre permanent, mais seulement *pro hâc vice* dans les couronnements et autres cas semblables, depuis la condamnation et l'exécution de Stafford, duc de Buckingham, dans la treizième année du règne de Henri VIII. Cette charge, et le pouvoir qui en résultait, en temps de paix comme en temps de guerre, furent jugés trop exorbitants pour un sujet; au point que le chef de justice Fineux interrogé par Henri VIII. sur l'étendue de ce pouvoir, éluda la question en disant, que la décision en appartenait à la loi des armes, et non à la loi d'Angleterre (Duck. *de auctorit. jur. civ.*).

5. La haute cour de l'Amirauté (4 Inst. 134. 147.) tenue devant le lord grand-amiral d'Angleterre, ou son lieutenant, qu'on nomme le juge de l'Amirauté, est à la fois cour civile et criminelle. Ce tribunal connaît de tous les délits commis ou sur mer ou sur les côtes, hors des limites ou de l'étendue des comtés de l'Angleterre; et, d'après le statut 15 Ric. II. c. 3., des cas de mort ou de mutilation (*mayhem*) arrivant dans les grands bâtiments mouillés ou manœuvrant dans le

lit principal des fleuves, au dessous des ponts, ce qui forme une sorte de port ou de havre; comme, par exemple, les ports de Londres et de Glocester, quoiqu'ils soient situés à une grande distance de la mer. Mais cette cour procédait sans jurés, suivant une méthode fort semblable à celle du droit civil, et l'exercice de la juridiction criminelle dans ce tribunal était contraire à l'esprit de la loi d'Angleterre; d'autant plus qu'un homme pouvait y être condamné à mort d'après l'opinion d'un seul juge, sans être jugé par ses pairs. Ajoutons que, si des innocents pouvaient être sacrifiés ainsi sur la décision arbitraire d'un seul homme, d'un autre côté de grands coupables pouvaient échapper et échappaient souvent à la peine qu'ils méritaient: car, suivant la règle de la loi civile (et je n'examine pas, quant à présent, jusqu'à quel point elle est fondée ou ne l'est pas), un criminel ne peut être condamné à la peine de mort, à moins que deux témoins ne déposent contre lui, ou que le fait ne soit avoué par lui-même. C'est ce qui avait toujours fortement scandalisé le peuple anglais; et l'on essaya en conséquence d'y porter remède, dans le parlement, sous la huitième année du règne de Henri VI. On échoua alors, parce qu'on n'obtint pas le consentement royal. Mais, par le statut 28 Hen. VIII. c. 15., il fut arrêté que les crimes de félonie maritimes seraient jugés par des commissaires d'*oyer* et *terminer*, nommés sous le grand sceau du roi, savoir l'amiral ou son lieutenant, et trois ou quatre autres commissaires, parmi lesquels sont ordinairement désignés deux juges de loi-commune; un grand jury de douze hommes prononçant

d'abord s'il y a lieu à accusation, et, en cas d'affirmative, un jury ordinaire s'occupant ensuite de l'examen; et que les procédures se feraient conformément à la loi du pays. C'est aujourd'hui par cette méthode seulement, que ces crimes se jugent à la cour de l'Amirauté : le lieutenant de l'Amirauté y préside, comme le maire préside à Londres la session d'*oyer* et *terminer* (1).

Les cinq cours dont nous venons de parler peuvent se tenir dans une partie quelconque du royaume, et leur juridiction s'étend sur les crimes qui se commettent d'un bout à l'autre de l'Angleterre. Les tribunaux qui vont suivre sont aussi d'une nature générale, et ils sont universellement répandus dans toute la nation; mais cependant leur juridiction est locale, et bornée à des districts particuliers.

6, 7. De cette espèce sont les cours d'*oyer et ter-*

---

(1) Les commissaires nommés d'après le statut 28 Hen. VIII. c. 15. ne devaient connaître, suivant ce statut, que des trahisons, des félonies, des vols à force ouverte, des meurtres et des complots. Mais le statut 39 Geo. III. c. 15. porte qu'il convient qu'il en soit de même des autres crimes commis en haute-mer, qu'ils seront punis de même que s'ils avaient été commis à terre et se jugeront de la même manière que les crimes énoncés dans le statut 28 Hen. VIII. c. 15.; enfin, que le *manslaughter* ou homicide illégal non prémédité est compris dans cette disposition. Car le statut de Hen. VIII. voulait qu'en cas d'accusation pour meurtre, commis en haute-mer, les jurés ne pussent déclarer l'accusé coupable que de meurtre, et qu'il fût entièrement acquitté si, d'après les circonstances, le délit était jugé être un *manslaughter*, et non un meurtre. (Chr.).

miner et de *general gaol delivery*, ou d'évacuation générale des prisons, (4 Inst. 162. 168. — 2 Hal. P. C. 22. 32. — 2 Hawk. P. C. 14. 23.). Des commissaires du roi, au nombre desquels il est d'usage qu'il y ait deux juges des cours de Westminster, tiennent ces tribunaux deux fois l'année dans chacun des comtés du royaume, à l'exception des quatre comtés du Nord, où leur session n'a lieu qu'une fois par an, et de Londres et du Middlesex où elle se tient huit fois. Nous en avons déja dit quelque chose (vol. 4. pag. 97). Nous avons observé alors que les juges siégent à ce qu'on appelle communément les assises en vertu de cinq titres ou autorités et fonctions différentes; et nous nous sommes étendus sur deux de ces autorités judiciaires, la commission d'*assise*, et la juridiction y annexée de *nisi prius*, l'une et l'autre ayant principalement pour objet les matières civiles. J'ajouterai seulement qu'en vertu de divers statuts, ces deux juridictions connaissent aussi de certains cas spéciaux au criminel (2 Hal. P. C. 39. — 2 Hawk. P. C. 28.). Nous avons aussi traité de la troisième de ces autorités, la commission de *paix* (vol. 2. pag. 24 et suiv.), et nous avons examiné quelles étaient la nature et les fonctions d'un juge de paix. Je dois dire de plus que tous les juges de paix d'un comté où se tiennent les assises, sont obligés par la loi d'y être présents à peine d'amende, pour faire le rapport des reconnaissances (ou obligations pour garantie de la paix), etc., et pour assister les juges dans les matières de leur connaissance et juridiction, et auxquelles ils peuvent avoir eu quelques rapports, comme en ayant fait un examen préalable.

La quatrième autorité est la commission d'*oyer* et *terminer* (*voy.* ci-après, Append. N°. IV. §. 1.), c'est-à-dire, pour *entendre* et *juger*, en toute matière de trahisons, de félonies et de délits. Cette commission est adressée aux juges et à plusieurs autres, ou à deux quelconques d'entre eux; mais les juges ou les avocats de premier grade (*serjeants at law*) sont tirés seuls des *quorum;* en sorte que les autres ne peuvent agir si l'un d'eux n'est présent. Les termes de la commission portent : « pour s'enquérir, entendre et juger »; ainsi les commissaires ne peuvent procéder, en vertu de ce pouvoir, que sur déclarations des grands jurés émises aux mêmes assises et prononçant qu'il y a lieu à accusation; car ils doivent s'*enquérir* par le moyen du grand jury, avant qu'ils aient la faculté d'entendre et de juger avec l'assistance du petit jury. Par cette raison, ils ont de plus, en cinquième lieu, une commission pour l'évacuation générale des prisons (*general gaol delivery*; *voy.* Append. *ibid.*), qui les autorise à faire examiner par jury ordinaire et à mettre hors de prison tout prisonnier se trouvant détenu quand les juges arrivent dans la ville où ils tiennent leur session de tournée, en quelque temps qu'il ait été constitué en accusation par un grand jury et devant qui que ce soit, ou pour quelque crime que ce puisse être. Autrefois l'usage était de délivrer pour chaque prisonnier un writ spécial de *gaol delivery*, que l'on appelait writ *de bono et malo* (2 Inst. 43.); mais, à raison des inconvénients et des oppressions qui en résultaient, on y a substitué depuis longtemps une commission *générale* pour tous les détenus. Par ce moyen, les prisons sont généralement évacuées

de manière ou d'autre, et, deux fois par an, tous les délinquants sont examinés par jurés, et punis ou élargis; institution remarquable par son excellence et son utilité. Quelquefois aussi, dans des cas urgents, le roi autorise une commission spéciale ou extraordinaire d'*oyer* et *terminer* et de *gaol delivery*, relative seulement aux délits qui exigent qu'il y ait immédiatement enquête et punition; et le mode de procéder est à peu près le même que pour les commissions générales ordinaires. Anciennement on maintenait, d'après les statuts 8 Ric. II. c. 2. et 33 Hen. VIII. c. 4, qu'aucun juge ou autre homme de loi ne pouvait agir comme commissaire d'*oyer* et *terminer*, ou de *gaol delivery*, dans l'intérieur du comté où il était né, ou qu'il habitait; de même qu'en pareil cas il leur est interdit d'être juges d'assise et de prononcer sur des causes en matière civile. Mais on a présumé que la partialité, les préventions qui pouvaient naître de la localité, et auxquelles voulait obvier la sollicitude inquiète de nos ancêtres, n'auraient pas, dans les affaires criminelles, la même influence que dans les matières de propriété et les contestations de partie à partie; et on a trouvé convenable d'autoriser tout homme, par le statut 12 Geo. II. c. 27., à être juge d'*oyer* et *terminer* et de *general gaol delivery* dans un comté quelconque de l'Angleterre.

8. La cour des *quarter-sessions* générales de paix tenues par quartier, (4 Inst. 170. — 2 Hal. P. C. 42. — 2 Hawk. P. C. 32.) est un tribunal qui doit siéger une fois par trimestre en chaque comté; savoir, en conséquence du statut 2 Hen. V. c. 4., dans la première se-

maine après la St.-Michel; dans la première après l'Épiphanie, dans la première après le temps de Pâques, et dans la semaine après la translation de St.-Thomas martyr, ou après le sept juillet. Ce tribunal se tient devant deux juges de paix, ou plus, et l'un d'eux doit être des *quorum*. D'après le statut 34 Edw. III. c. 1., la juridiction de cette cour s'étend à l'instruction par jurés et au jugement de toutes les félonies, transgressions et violences quelconques : cependant elle ne connaît que rarement, et peut-être jamais, d'offenses plus graves que de petites félonies pour lesquelles le privilège clérical est admis; la commission des juges portant que, s'il se présente quelque cas difficile, ils ne procéderont au jugement qu'en présence de l'un des juges de la cour du Banc du roi ou des Plaids-communs, ou de l'un des juges d'assise (1). En conséquence on renvoie

(1) L'usage est d'examiner et juger aux *quarter-sessions* tous les *simples* larcins, quelle que soit la valeur de l'article volé; mais dans l'acte d'accusation cette valeur est désignée comme n'excédant pas un schelling, afin que le crime soit réduit au *petit*-larcin. Les juges instruisent rarement sur des crimes de félonie dont la conviction entraînerait, pour le prisonnier, la nécessité de réclamer le privilège clérical, ou aujourd'hui le privilège du statut. Car, avant le statut 5 Ann. c. 6, la sentence de mort eût été portée en pareil cas contre quiconque n'aurait pas su lire : et l'on peut encore douter si elle ne serait pas prononcée contre un criminel convaincu qui refuserait obstinément d'invoquer le privilège de ce statut. — Et si les juges, aux *quarter-sessions*, devaient juger un *grand*-larcin ou toute autre félonie susceptible du privilège clérical, ils seraient tenus de prononcer la peine de mort, s'il était prouvé que le prisonnier a jamais usé précédemment du privilège clérical. —

ordinairement aux assises, pour une instruction plus solennelle, les crimes de meurtre, ou autres félonies capitales. De même, ce tribunal ne peut connaître des actions nouvellement déclarées coupables, si le statut qui les a ainsi qualifiées ne l'y autorise expressément (4 Mod. 579. — Salk. 406. — Lord Raym. 1144.). Mais un assez grand nombre d'offenses et de matières spéciales sont attribuées à cette juridiction par des statuts particuliers, et doivent s'y poursuivre; par exemple, les délits légers, et ne montant pas à une félonie, contre l'intérêt public ou l'ordre social; et principalement les délits relatifs au jeu, aux grandes routes, aux tavernes, aux enfants bâtards, aux réglements et dispositions pour les pauvres, les vagabonds, les gages des domestiques, les apprentis et les papistes *récusants* (Lambard, *Eirenarcha; Burn's Justice*). Dans quelques-uns de ces cas, on procède par *indictment* ou accusation par grand jury, et dans quelques autres, sommairement, sur requête et ordonnance en conséquence; laquelle ordonnance peut le plus souvent, à moins que des

---

Les juges des sessions connaissent de tous les délits, à l'exception du faux et du parjure, suivant la loi-commune; parce que ces deux offenses n'étaient pas considérées comme des violations de la paix, dont le maintien était le principal objet de l'institution de la commission de paix. Ce motif d'exception n'est pas très-satisfaisant, puisque ces délits tendent autant à troubler la paix qu'une fraude commise en secret. Mais le statut 5 Eliz. c. 9. attribue expressément aux *quarter-sessions* le droit de connaître des parjures désignés par ce statut. 2 *Hawk.* 40. — *Burn. tit. Perjury.* — 1 *East*, 173. — 2 *East*, 18. (Chr.).

statuts particuliers ne s'y opposent, être évoquée à la cour du Banc du roi par un writ de *certiorari facias*, et y être ou confirmée ou annulée. Les registres ou rôles des sessions sont confiés à la garde d'un officier spécial qu'on nomme le garde des rôles, *custos rotulorum*. Cet officier est toujours un juge des *quorum*; et parmi les *quorum*, on choisit, dit Lambard (l. 4. c. 3), un homme particulièrement distingué par la sagesse de sa conduite, par ses rapports et par la considération dont il jouit. Le garde des rôles est le principal officier *civil* du comté, comme le lord lieutenant en est le commandant pour la partie *militaire*; sa nomination est signée de la main du roi, et c'est à lui qu'il appartient de nommer à la place de clerc ou greffier de paix (1), office qu'il lui est expressément défendu de vendre à prix d'argent (stat. 37 Hen. VIII. c. 1. — 1 W. et M. st. 1. c. 21.).

Dans la plupart des villes municipales ou de corporation, il se tient des sessions par trimestre (ou *quarter*-sessions) devant des juges qui leur sont propres, dans leurs arrondissements respectifs Ils ont exactement la même autorité que les juges des *quarter*-sessions générales du comté, excepté dans un très-petit nombre de cas. L'une des plus importantes de ces exceptions est relative aux appels des ordres pour le renvoi des pauvres, appels qui doivent se porter aux sessions du comté, (d'après le statut 8 et 9 W. III. c. 30.), quoiqu'in-

(1) Mais, sur plaintes portées contre la conduite de ce greffier, les juges des *quarter-sessions* peuvent le suspendre de son office ou l'en priver; 1 W. c. 21. § 6. — *Burn. tit. Clerk*, etc. (Chr.).

terjetés d'ordres de juges d'une corporation. Dans l'étendue des villes de corporation et des comtés en général, il se tient quelquefois une session *spéciale* ou *etite*-session, par quelques juges, pour l'expédition d'affaires du canton d'un léger intérêt, dans l'intervalle entre les sessions générales; par exemple, pour autoriser l'ouverture de cabarets à bière, pour arrêter les comptes des officiers de paroisse, etc.

9. La *tournée* ou ambulance du shérif (*sheriff's tourn*), (4 Inst. 259. — 2 Hal. P. C. 69. — 2 Hawk. P. C. 55.), est une cour de *record*, qui se tient deux fois par an, dans le mois après Pâques, et dans le mois après la Saint-Michel, devant le shérif, en différentes parties du comté. Ce n'est dans le fait qu'une tournée du shérif pour tenir une cour-*leet* dans chaque canton respectif (Mirr. c. 1. § 13. et 16.). C'est donc la grande cour-*leet* du comté, comme la cour-du-comté (*county-court*) est la cour-*baron* : car elle en a été tirée, pour la commodité du shérif.

10. La cour-*leet*, ou *view of frankpledge* (inspection des cautionnements entre hommes libres), (4 Inst. 261. — 2 Hawk. P. C. 72.), est une cour de *record*, qui se tient une fois seulement chaque année (Mirror, c. 1. § 10.), dans une centurie ou canton particulier, seigneurie ou manoir, devant l'agent où président de cette cour ou *leet*, laquelle est une cour du roi accordée par une charte aux seigneurs de ces cantons ou manoirs. Son but dans l'origine était d'examiner les *frankpledges*, c'est-à-dire, les hommes libres de son arrondissement, qui, comme nous l'avons dit, garantissaient mu-

tuellement leur bonne conduite, les uns pour les autres, d'après l'institution d'Alfred. De plus, le maintien de la paix et la punition de divers légers délits contre le bien public sont des objets du ressort tant de la cour-*leet* que de la tournée du shérif: car leur juridiction est exactement la même; la dernière n'est que l'autre agrandie, s'étendant sur un plus grand territoire, mais sans avoir plus d'attributions. Tous les francs-tenanciers de l'arrondissement du tribunal sont obligés d'y assister, ainsi que toutes les personnes résidantes, c'est-à-dire qui couchent ordinairement dans l'arrondissement; règle qui doit son origine aux lois du roi Canute (*part.* 2. c. 19.). Mais les personnes âgées de moins de douze ans et les sexagénaires, les pairs, les ecclésiastiques, les femmes, et ceux qui sont tenanciers du roi dans ses anciens domaines, sont dispensés d'assister. Tous les autres sont tenus de comparaître devant le jury, s'ils en sont requis, et de faire leurs dénonciations conformément à ce qu'ils savent. Anciennement l'usage était aussi de sommer tous les sujets du roi, à mesure qu'ils arrivaient à l'âge de discernement et de force, de se rendre à la cour-*leet*, et d'y prêter le serment d'allégeance au roi. Une autre fonction générale de cette cour et de la cour de tournée du shérif était de faire rechercher par jury les crimes de toute nature qui pouvaient s'être commis dans leur juridiction, et non-seulement de faire rechercher, mais aussi de punir tout léger délit; de même que l'on pouvait poursuivre dans la cour-baron et dans la cour de comté le recouvrement de toutes les créances peu importantes, la justice, dans les petites causes de ces

deux espèces, se rendant, d'après notre ancienne constitution, à la proximité des parties, et, pour ainsi dire, à leur porte. La constitution des Goths portait aussi : *hæreda* (ce qui répond à notre cour-*leet*) *de omnibus quidem cognoscit, non tamen de omnibus judicat.* (Stiernh. *de Jure Goth. l.* 1. *c.* 2.).

Les objets auxquels s'étend leur juridiction sont donc nécessairement très-nombreux, puisqu'ils consistent en tout ce qui affecte plus ou moins, à un certain degré, l'intérêt public ou la bonne administration du district, depuis les *nuisances* publiques ou autres offenses matérielles contre la paix du roi et les relations et moyens de commerce, jusqu'aux épaves ou choses abandonnées, à ceux qui écoutent aux portes, à tout ce qui blesse l'ordre ou la règle publique. Mais la cour-*leet* et celle de tournée ont été depuis long-temps, l'une et l'autre, en déclinant; effet dû en partie à la dispense accordée par le statut de Marlbridge, 52 Hen. III. c. 10., à tous les prélats, aux pairs et aux ecclésiastiques, d'assister aux tenues de ces cours; ce qui les fit tomber en discrédit. De là vient que par degrés leurs fonctions ont été dévolues pour la plupart aux *quarter-sessions*; ce qui, dans certains cas, est particulièrement prescrit par le statut 1 Edw. IV. c. 2.

11. Le tribunal des *coroners* (4 Inst. 271. — 2 Hal. P. C. 58. — 2 Hawk. P. C. 42.) est encore une cour de *record*, dont l'objet est de reconnaître par une enquête quelle a été la cause de mort, lorsqu'un homme a péri de mort violente ou imprévue, ou dans la prison. Et c'est ce que le coroner n'est autorisé à faire que *super visum corporis*. Nous avons traité au long du

coroner et de son office, en parlant des officiers publics et fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans ce royaume (*voy.* vol. 2. pag. 17.). Nous ne nous répéterons pas ici; et nous ne faisons mention de ce tribunal que pour ordre, comme étant l'une des cours criminelles de la nation.

12. La cour du *clerc du marché* (4 Inst. 273.) est un tribunal attaché à chaque foire et marché dans le royaume, pour la punition des délits qui s'y commettent; de même qu'une cour de *pie-poudre* (*voy.* vol. 4. pag. 51.) a pour but de juger toutes les constestations relatives à la propriété privée ou civile. La juridiction du clerc du marché a principalement pour objet (1) de vérifier les poids et les mesures, d'examiner s'ils sont conformes à l'étalon légal. Autrefois cet étalon était sous la garde de l'évêque, qui commettait un clerc pour surveiller de plus près, sous ses ordres, les abus en ce genre; ce qui a donné lieu d'appeler cet officier le *clerc* du marché (Bacon, *of English. Gov. l.* 10. *c.* 8.), quoique aujourd'hui il soit ordinairement un laïc. Si les poids et mesures ne sont pas conformes à l'étalon, on les brûle, et de plus la contravention est punie par une amende. Ce tribunal est le dernier entre les cours de juridiction criminelle du royaume : et cependant, à Rome, on trouvait cette branche de police d'une telle importance pour le public qu'on en confiait le soin à des magistrats d'un haut rang, aux édiles curules.

---

(1) *Voy.* les stat. 17 Car. II. c. 19. — 22 Car. II. c. 8. — 23 Car. II. c. 12.

II. Il existe quelques autres cours criminelles, supérieures en dignité à plusieurs de celles dont nous venons de parler, mais dont la juridiction est plus bornée, plus circonscrite, puisqu'elle ne s'étend qu'à quelques localités spéciales, qu'une concession de la faveur royale, confirmée par acte du parlement, a distinguées par le privilège d'avoir des tribunaux particuliers qui leur sont propres, pour la punition des crimes et délits commis dans l'arrondissement de leur ressort. Ces cours n'étant ni placées partout, ni d'un usage général, comme celles qui précèdent, et se trouvant au contraire restreintes à un seul lieu, et à des causes d'espèce déterminée, on peut les nommer des cours privées ou spéciales de justice criminelle.

Je ne parle pas ici des cours ecclésiastiques, qui punissent des péchés, des fautes spirituelles, plutôt que des crimes temporels, par la pénitence, la contrition, et l'excommunication, *pro salute animæ;* ou, ce qui est regardé comme équivalent à tout le reste, par une somme d'argent payée aux officiers de la cour par voie de commutation de pénitence. Nous en avons dit assez précédemment sur ce sujet (*voy.* liv. 3. chap. 5.). Il s'agit ici des cours qui procèdent conformément à la loi-commune, laquelle ne connaît pas ces étranges compensations de justice publique.

1. La cour du lord surintendant (*lord steward*), du trésorier, ou du contrôleur, de la maison du roi (4 Inst. 133.) fut instituée par le statut 3 Hen. VII. c. 14. pour la recherche des crimes de félonie commis par quelqu'un des domestiques assermentés, inscrits à l'échiquier sur le registre de la maison du roi, et d'une classe au-des-

sous de la pairie, en tramant, complotant, conspirant et projetant la mort du roi, ou d'un lord ou autre membre du conseil privé de sa majesté, ou du lord surintendant, du trésorier, ou du contrôleur de la maison du roi. L'enquête, et l'instruction ou examen en conséquence, doivent se faire, conformément aux formes de la loi-commune, par un jury de douze hommes sages et prudents, de la maison du roi.

2. La cour du lord surintendant de la maison du roi, ou, en son absence, du trésorier, du contrôleur, et du juge de la cour de justice du maréchal de la maison du roi (*steward of the marshalsea*), (4 Inst. 133. — 2 Hal. P. C. 7.), fut établie par le statut 33 Hen. VIII. c. 12., pour rechercher, entendre et juger, en toute matière de trahison, de non révélation de trahison, de meurtre, d'homicide illégal non prémédité, de plaies et de coups portés méchamment; s'il y a eu effusion de sang dans l'intérieur ou dans l'enceinte (fixée à deux cents pieds de la porte) de l'un des palais et maisons du roi, ou de toute autre maison dans laquelle il réside. On procède de même par grand et petit jury, comme en loi-commune, et les jurés se prennent parmi les officiers et les domestiques assermentés de la maison du roi La nature et la solennité des formes de la justice, spécialement en ce qui concerne l'amputation de la main, comme faisant partie de la peine portée par le jugement pour effusion de sang dans l'enceinte du palais du roi, sont décrites très en détail dans ce même statut de Henri VIII; on y désigne les différents domestiques de la maison du roi qui, d'après leurs offices, sont employés pour cette exécution ou ce qui la concerne, de-

puis le garde du chantier ou magasin du bois, qui fournit le bloc, jusqu'au serrurier qui apporte les fers chauds pour cicatriser la plaie.

3. Nous avons parlé dans le livre précédent (vol. 4. pag. 137. et suiv.) des cours de justice des deux universités, tenues dans chacune d'elles par le chancelier, pour le redressement des injures civiles. Il convient d'ajouter ici quelques mots sur leur juridiction au criminel, qui n'est pas moins étendue. Le tribunal du chancelier de l'université d'Oxford, et probablement du chancelier de l'université de Cambridge (car c'est avec celle d'Oxford principalement que j'ai eu des rapports), peut connaître de toutes les causes relatives à la propriété, quand l'une des parties jouit des privilèges de l'université (si ce n'est seulement dans les causes relatives aux francs-ténements); et de même de toutes les offenses criminelles ou délits au-dessous des crimes de trahison, de félonie ou de *mayhem*. La défense faite à ce tribunal de se mêler des matières de francs-ténements subsiste encore: mais la connaissance des crimes de trahison, de félonie et de *mayhem* a été attribuée, par une charte particulière, à la juridiction de l'université dans une autre cour, celle du lord grand-juge de l'université (1).

La charte du 7 juin de la seconde année du règne de Henri IV., confirmée, entre autres, par le statut 13 Eliz. c. 29., a en effet accordé à l'université d'Oxford l'attribution de toute accusation pour crimes de trahison, d'insurrection, de félonie, ou de *mayhem*,

(1) En anglais, lord *High Steward of the University*. (T.).

établie par grand jury, dans l'une quelconque des cours royales, contre un étudiant ou autre personne privilégiée de l'université; et l'affaire doit être instruite devant le grand-juge de l'université, ou son député, qui doit être nommé par le chancelier de l'université, pour la circonstance. Mais s'il y a réclamation à cet égard, il est nécessaire que le grand-juge soit approuvé par le lord grand-chancelier d'Angleterre. Une commission spéciale, sous le grand sceau, est expédiée à ce grand-juge et à d'autres, pour l'examen de l'acte d'accusation alors pendant, conformément à la loi du pays et aux privilèges de l'université. Lors donc qu'un grand jury, aux assises ou ailleurs, a déclaré qu'il y a lieu à accusation contre un étudiant de l'université ou autre personne privilégiée, le vice-chancelier peut réclamer la connaissance de l'affaire; et s'il le fait régulièrement et à temps, les juges d'assise doivent admettre sa réclamation, et renvoyer la cause à la cour du grand-juge de l'université. Mais il faut qu'un grand jury ait d'abord déclaré qu'il y a lieu à accusation, et que la réclamation se fasse ensuite : car je pense que le grand-juge ne peut procéder originairement *ad inquirendum*, mais seulement, après l'enquête dans les cours de loi commune, *ad audiendum et determinandum*. Il en est à peu près de même que lorsqu'un pair doit être jugé dans la cour du lord grand-sénéchal de la Grande-Bretagne : il faut, dans ce cas, qu'il soit d'abord déclaré par un grand jury, aux assises ou à la cour du Banc du roi, qu'il y a lieu à accusation, et que cette déclaration soit renvoyée, en conséquence d'un writ de *certiorari*,

devant le lord grand-sénéchal et les pairs, pour y être procédé à l'instruction et au jugement.

L'attribution étant ainsi reconnue, si l'offense est *inter minora crimina*, ou simplement un délit, elle est soumise au juge ordinaire en la cour du chancelier. Mais s'il s'agit de trahison, de félonie ou de *mayhem*, alors, et seulement alors, c'est au grand-juge de l'université qu'il appartient de juger en vertu d'une commission spéciale du roi pour procéder sur l'accusation. Voici la forme suivie : le grand-juge expédie un ordre au shérif du comté, qui lui fait passer en conséquence une liste de dix-huit francs-tenanciers. Une autre liste de dix-huit laïcs immatriculés, *laicos privilegio universitatis gaudentes*, est envoyée de même au grand-juge, sur un ordre pareil, par les appariteurs de l'université; et l'accusation est soumise, dans la salle de la maison de ville d'Oxford, à un jury formé moitié de francs-tenanciers, et moitié de laïcs immatriculés. Et si l'accusé est trouvé coupable, et qu'en conséquence il soit condamné à une peine quelconque, le shérif du comté doit mettre à exécution le jugement de la cour de l'université; c'est à quoi il s'oblige par serment chaque année.

Je me suis d'autant plus arrêté à ces détails, qu'heureusement, depuis plus d'un siècle, on n'a pas eu occasion de les mettre en pratique, et que peut-être ne trouvera-t-on jamais à propos de le faire, quoique ce ne soit pas un droit purement en théorie, ou uniquement consigné *in scriptis* : on en a souvent usé autrefois, et il y en a divers exemples; un sous le règne d'Élisabeth, deux sous le règne de Jacques I, et deux sous

Charles I., où des accusations pour meurtres furent réclamées aux assises par le vice-chancelier, et soumises ensuite, par-devant le grand-juge de l'université, à l'examen d'un jury. On trouve encore aux archives de l'université d'Oxford les commissions sous le grand sceau, les listes du shérif et de l'appariteur, et toutes les pièces des procédures, pour l'examen et le jugement des diverses accusations.

CHAPITRE XX.

DES PROCÉDURES CRIMINELLES SOMMAIRES

Selon le plan que nous nous sommes tracé, nous allons maintenant prendre en considération les formes ou procédures qui s'observent dans les cours de justice criminelle, pour parvenir à la punition des délits. Ces formes sont claires, faciles et naturelles; la loi ne permettant pas, comme dans les causes civiles, qu'on admette des fictions quelconques dans des matières où la sûreté, la liberté, la vie de l'individu sont plus immédiatement exposées.

Ces procédures se divisent en deux espèces; elles sont, les unes *sommaires*, les autres *régulières*. Je dirai quelque chose des premières, avant que de m'occuper des dernières, qui demandent un examen particulier plus approfondi.

Par procédure *sommaire*, j'entends principalement celle que prescrivent divers actes du parlement (car la loi-commune est sans rapport à cette sorte de procédure, si ce n'est dans les cas de désobéissances ou insultes à la justice) pour établir la culpabilité des accusés, et infliger de certaines peines portées par ces mêmes actes du parlement. Les jurés n'interviennent pas dans ces sortes de procédures; l'accusé est

acquitté ou condamné, seulement d'après l'opinion du juge que le statut lui a assigné. Ce mode de procédure a évidemment pour but la plus grande commodité des particuliers; la justice en est plus expéditive, et les francs-tenanciers ne sont pas tourmentés par de fréquents et pénibles déplacements pour procéder, comme jurés, à l'examen des moindres délits : mais on en a tellement étendu l'application depuis un certain temps, que, si l'on n'y remédie à propos, nous sommes menacés de perdre l'usage de notre institution admirable et vraiment anglaise de l'examen par jury, si ce n'est seulement dans les affaires capitales.

I. En effet, de cette nature sommaire sont d'abord toutes les causes pour contraventions aux lois de l'*excise* et autres branches du *revenu* de l'État : elles doivent être instruites et jugées par les commissaires des administrations respectives, ou par les juges de paix du pays, tous officiers à la nomination de la couronne et révocables à sa volonté. Et quoiqu'il soit absolument nécessaire de procéder ainsi pour assurer la perception des deniers publics, que même ce soit user d'une sorte d'indulgence envers les délinquants, que ruineraient les frais et les lenteurs de poursuites fréquentes par action judiciaire ou par jury; et quoique d'ailleurs les commissaires se conduisent en général de manière à ne donner que rarement, ou même jamais, de justes sujets de se plaindre d'oppressions de leur part, cependant, si nous réfléchissons encore (*voy.* vol. 1. pag. 583, 584.) aux branches diverses et presque innombrables du revenu public qui peuvent tour à tour donner lieu à la fraude, ou au moins à ce qu'elle

soit présumée, et par conséquent être soumises successivement à l'exercice de cette juridiction sommaire et arbitraire, nous trouverons que le pouvoir de ces agents de la couronne sur les propriétés du peuple s'est accru à un degré réellement formidable.

II. Les juges de paix procèdent de même sommairement en divers cas : ils infligent de légères peines, pécuniaires ou corporelles, ordonnées par actes du parlement, pour diverses offenses contre l'ordre public, telles que les jurements ordinaires, l'ivrognerie, le vagabondage, la fainéantise, et une foule d'autres torts, pour l'énumération desquels je renvoie le lecteur aux auteurs précédemment cités (Lambard et Burn). Autrefois ces peines s'infligeaient d'après le *verdict* d'un jury dans la cour-*leet*. Ce changement dans l'administration de la justice a eu cependant quelques fâcheux effets. Par exemple : 1° La cour-*leet* et la cour de tournée du shérif, ces anciennes cours royales de loi-commune, autrefois très-considérées, très-respectées, sont aujourd'hui presque entièrement sans usage et dans une sorte d'avilissement. 2° Les fonctions d'un juge de paix sont devenues un fardeau tel que bien des gens estimés et de classes honorables craignent de se charger d'une semblable commission, parce que les devoirs qu'elle impose peuvent leur prendre une trop grande partie du temps qu'ils destinent aux intérêts de famille indispensables, à leurs études en tout genre, et à leurs occupations dans d'autres parties du service public. Et néanmoins, si *tous* les gens aisés et de bonne famille pouvaient et voulaient accepter une commission de juge de paix, les fonctions qui en résultent en seraient

plus divisées, et moins onéreuses pour chacun de ces juges; ce qui ferait disparaître une objection si grave et si réelle, dans la disette de magistrats où nous nous trouvons, que le pays a de grandes obligations à tout homme de quelque considération, qui entreprend de remplir un devoir duquel, d'après sa position dans le monde, il est plus particulièrement tenu envers ses concitoyens. 3° Mais de plus, cette répugnance à se charger d'une pareille magistrature, causée en grande partie par l'extension donnée à la juridiction sommaire, produit encore un troisième inconvénient; c'est que cet emploi de confiance, s'il est rejeté par les hommes considérés, tombe naturellement dans les mains de gens qui ne le sont pas, et qui en font un pur métier. Alors le pouvoir étendu d'un juge de paix, pouvoir redoutable, même dans les mains d'un homme d'honneur, est prostitué pour l'appui scandaleux des vues basses, des projets ignobles de l'ambition d'un égoïste, de son avarice ou de ses ressentiments personnels. Ces funestes conséquences prouvent assez combien était prévoyante la prudence de nos anciens législateurs, qui ne permettaient pas que la propriété d'un homme, ou la peine à porter contre lui, dépendissent de l'opinion d'un ou deux hommes, quels qu'ils fussent; et nous devons aussi reconnaître la nécessité de ne pas nous écarter davantage de notre ancienne constitution, en établissant de nouvelles peines à infliger sur condamnation d'après une procédure sommaire.

Il faut convenir que ce mode sommaire est extrêmement expéditif, quoique les cours de loi-commune y

aient apporté une sorte de retard, en exigeant, avant de condamner l'accusé, qu'il ait été *appelé* ou cité. C'est aujourd'hui un préalable qu'on regarde comme indispensable (Salk. 181. — 2 lord Raym. 1405.), quoique les juges aient long-temps contesté ce point; ils oubliaient la règle naturelle dictée par la raison, et que Sénèque exprime ainsi :

Qui statuit aliquid, parte inauditâ alterâ,
Æquum licet statuerit, haud æquus fuit;

règle à laquelle toutes les lois fondées sur les principes de justice se sont strictement conformées. La loi romaine exige une citation au moins; et chez nous, la loi commune ne permet pas qu'en aucun cas, soit au civil soit au criminel, on procède à l'examen d'un fait, à moins que la partie intéressée n'ait été préalablement sommée de comparaître. Après cette citation, le magistrat peut, en matière sommaire, passer à l'audition d'un ou de plusieurs témoins, selon que le prescrit le statut, et sur leur prestation de serment; il donne ensuite, par écrit, sa décision contre le délinquant, d'après laquelle il délivre ordinairement son ordonnance, soit pour arrêter ce délinquant, s'il doit subir une peine corporelle, soit pour le recouvrement de l'amende encourue, par voie de saisie et de vente de ses biens-meubles (1). Telle est, en général, la mé-

(1) Aux termes du statut 18 Geo. III. c. 19., les juges de paix hors des sessions sont autorisés à allouer des frais soit contre le plaignant soit contre l'accusé : ils se recouvrent par voie de saisie en cas de non-paiement; et s'il ne se trouve pas

thode des procédures sommaires devant un juge ou des juges de paix. Mais pour les détails, les formes particulières, il faut avoir recours aux divers statuts qui ont déterminé les offenses ou infligé les punitions, et qui ordinairement indiquent le mode à suivre pour la conviction des délinquants; sans quoi, ils sont jugés naturellement d'après la règle générale, et ne peuvent être condamnés que sur accusation par grand jury ou sur dénonciation faite tant au nom de la partie publique que par un particulier quelconque poursuivant, selon la loi-commune.

III. On peut encore rapporter convenablement à ces procédures sommaires, tant la méthode mise en usage, de temps immémorial, par les cours de justice supérieures, et qui consiste à punir, par voie d'*attachment* ou arrestation, les désobéissances ou les insultes à la justice, que les procédures qui suivent cette mesure.

Les offenses que l'on punit ainsi, sont *directes*, quand elles consistent en une insulte ou résistance ouverte à l'autorité de la cour ou aux personnes des juges qui y président : mais ce sont leurs *conséquences* qui les rendent punissables, lorsque, sans une impertinence

---

d'effets à saisir, les juges peuvent condamner à des travaux forcés pour dix jours au moins, au plus pour un mois, ou jusqu'au paiement des frais. — Si l'amende est de 5 *l.* ou plus, le juge peut, à sa volonté, en déduire les frais, pourvu que cette déduction n'excède pas le cinquième de l'amende. — Les juges aux sessions peuvent établir, pour ces frais, des règles auxquelles toute personne sera tenue de se soumettre, si elles ont reçu l'approbation par écrit d'un juge d'assise. (Chr.).

aussi notoire, sans une opposition directe, elles tendent clairement à décréditer en général cette autorité. Les principaux cas de ces deux espèces, qui ont été communément considérés comme punissables (2 Hawk. P. C. 142, etc.) par un ordre d'arrestation, sont ceux qui suivent. 1°. Les offenses commises par les juges et magistrats inférieurs, en exerçant d'une manière injuste, oppressive, ou contraire aux règles, la partie des fonctions judiciaires qui leur est confiée; ou en désobéissant aux ordres ou writs royaux émanés des cours supérieures, et continuant les procédures dans une cause, lorsqu'il y a été sursis ou qu'il y a eu évocation par writ de prohibition, de *certiorari*, d'erreur, de *supersedeas*, etc. Car, les cours royales supérieures, et spécialement la cour du Banc du roi, ayant la surintendance générale de toutes les juridictions inférieures, tout acte d'iniquité ou de corruption de la part des juges subordonnés est une sorte d'insulte à l'autorité dominante dont le devoir est de les contenir dans les bornes de la justice. 2°. Les offenses commises par les shérifs, baillis, geoliers et autres agents judiciaires, quand ils s'écartent de la loi, ou qu'ils trompent les parties, par des actes quelconques d'oppression, d'extorsion, ou de collusion, ou par une négligence coupable dans leurs devoirs. 3°. Les délits des procureurs et gens de pratique dans les cours de loi-commune et d'Équité (lesquels sont aussi des officiers des cours respectives), lorsqu'ils se rendent coupables de fraudes grossières, de corruption, d'injustice envers leurs clients, ou autres malversations. Car les prévarications des officiers des tribunaux ex-

posent à quelque blâme ceux qui les emploient; et, si elles sont fréquentes ou restent impunies, les cours elles-mêmes perdent de leur considération dans le public. 4°. Les offenses commises par les membres des jurys, dans des matières accessoires ayant rapport à l'exercice de leurs fonctions; si, par exemple, ils ne se présentent pas quand ils sont appelés; s'ils refusent de prêter serment, ou de donner aucun *verdict;* s'ils mangent ou boivent sans la permission de la cour, et surtout aux frais de l'une des parties; ou s'ils commettent tout autre acte de nature semblable contre la règle, mais non dans le pur exercice de leurs opérations judiciaires, comme il arriverait s'ils donnaient, par exemple, un *verdict* faux ou erroné. 5°. Les offenses commises par des témoins; s'ils font défaut quand ils sont cités; ou qu'ils refusent de prêter serment ou de déposer; ou qu'ils prévariquent dans leurs dépositions après avoir prêté serment. 6°. Les offenses commises par les parties dans les causes quelconques ou procédures en la cour; par exemple, en désobéissant à quelque ordre ou règlement interlocutoire de la cour, dans l'instruction d'un procès; ou en ne payant pas les frais alloués par la cour sur requête; ou en ne se conformant pas aux décisions régulièrement émises par des arbitres ou des experts, après qu'il a été convenu de se soumettre à ces décisions (*voy.* vol. 4. pag. 28.). A la vérité, l'ordre d'arrestation pour la plupart des désobéissances de cette espèce, et spécialement pour le non-paiement des frais, et pour ne s'être pas conformé aux décisions des arbitres, doit se considérer plutôt comme une exécution au civil pour l'avantage

de la partie lésée, quoique sous la forme d'une procédure criminelle pour avoir résisté à l'autorité de la cour (1). Et par cette raison, il a été décidé que les poursuites pour de telles désobéissances, et les mesures dont elles sont le début, étant, à proprement parler, un redressement civil accordé à des individus pour injure privée, un acte général de pardon ne peut les faire cesser ou leur être opposé. C'est d'après un principe semblable que, suivant le statut 10 Geo. III. c. 50., on peut obliger, par la saisie *sans fin* (*voy.* vol. 4. pag. 391.), même ceux qui jouissent du privilège parlementaire, à obéir à un ordre quelconque de la cour. 7°. Les offenses commises par tout autre individu d'un rang au-dessous de la pairie, et même par un pair, si elles sont très-graves et accompagnées de violence, comme, par exemple, une *recousse* d'objets ou de personnes, opérée par la force, et autres délits semblables (2); ou si elles constituent une désobéissance aux writs principaux de la prérogative royale, tels que les writs de prohibition, d'*habeas corpus*, etc., (3).

---

(1) D'après le statut 33 Geo. III. c. 5., une personne mise en prison sur un ordre d'arrestation pour non-paiement de sommes qu'elle doit comme s'étant soumise à un arbitrage entériné par la cour, ou pour non-paiement de frais, peut invoquer la disposition de ce statut en faveur des débiteurs insolvables. (Chr.).

(2) Styl. 277. — 2 Hawk. P. C. 152. — Cro. Jac. 419. — Salk. 586.

(3) 4 Burr. 632. — Journ. des Pairs; 7 février, 8 juin 1757.

Quelques-unes de ces offenses peuvent se commettre en la présence même de la cour; par une conduite outrageante et grossière; par obstination, perversité ou prévarication; par infraction à la paix, ou trouble quelconque volontaire : d'autres peuvent se commettre hors de la présence des juges, en désobéissant aux writs royaux ou aux ordonnances ou actes de la cour; en les recevant avec mépris; en faisant servir ces writs ou actes à des vues de méchanceté particulières, à des extorsions ou des injustices; en parlant ou écrivant en termes de mépris, sur la cour ou les juges, relativement à l'exercice de leurs fonctions; en imprimant de faux rapports (ou même de véritables sans une permission régulière) de causes encore pendantes; en un mot, en prouvant, d'une manière quelconque, que l'on manque grossièrement à ces égards, à ce respect qu'on ne peut refuser aux cours de justice sans détruire entièrement aux yeux du peuple leur autorité si nécessaire pour le bon ordre du royaume.

Cette mesure de l'arrestation pour ces désobéissances et insultes et autres offenses de ce genre, est nécessairement aussi ancienne que le sont les lois mêmes. Car les lois seraient illusoires et inutiles, si une autorité convenable ne les garantissait du mépris et de la désobéissance. Le pouvoir attribué aux cours suprêmes de justice de faire cesser de telles offenses, par l'arrestation immédiate de l'offenseur, résulte donc des premiers principes des établissements judiciaires, et doit être inséparablement attaché à tout tribunal supérieur. Aussi trouvons-nous qu'il a été exercé de fait, dès le temps jusqu'où remontent les annales de notre législation. Il est vrai qu'un

écrivain fort instruit (Gilb. Hist. C. P. ch. 3.) semble incliner à faire dériver ce pouvoir du statut de Westm. 2. 13 Edw. I. c. 39., qui ordonne que, dans le cas où quelque homme puissant ou élevé ferait opposer de la *résistance* aux ordres et dispositions des cours royales, le shérif châtiera ceux qui résisteront, par la prison, « *à quâ non deliberentur sine speciali præcepto domini regis* »; et si l'on résiste au shérif lui-même, il enverra à ces cours l'état nominatif et certifié, des offenseurs principaux, de ceux qui les ont aidés, favorisés, approuvés, ou qui leur ont donné des ordres, et, en conséquence d'un writ judiciaire spécial, ils seront arrêtés (*attachés par le corps*) pour être amenés devant la cour de justice; et s'ils y sont convaincus, ils seront punis selon que le roi l'ordonnera, sans qu'aucune autre personne puisse intervenir. Mais le même auteur adopte ensuite avec plus de raison l'opinion que cette mesure fait partie de la *loi du pays*, et est *confirmée* comme telle par le statut de la *magna charta*.

Si l'offense envers la cour s'est commise en sa présence, l'offenseur peut être arrêté à l'instant et emprisonné, au gré des juges (Staund. P. C. 73. *b.*), sans qu'il soit besoin d'autre preuve. Mais si ce délit est commis hors de la présence de la cour, en sorte que l'aveu de la partie ou les dépositions de témoins soient nécessaires pour que les juges en aient la même certitude, alors, dans le cas où, d'après une déclaration sous serment, ils trouvent qu'il y a motif suffisant de présumer que l'offense a eu lieu, ils rendent une ordonnance enjoignant à l'offenseur présumé de prouver

qu'il n'y a point de motif de prise de corps contre lui (Styl. 277.); ou, si le délit paraît évident, l'arrestation est d'abord ordonnée (Salk. 84. — Stra. 185. 564.) : et il en est de même si la défense alléguée ne paraît pas suffisante; la cour confirme alors et rend absolue sa première ordonnance qui n'était que provisoire.

Cette mesure d'arrestation n'a d'autre but que de faire amener le prévenu devant la cour : ensuite, ou il garde prison ou il donne caution, en s'engageant par serment à répondre à tels *interrogatoires* qu'on jugera devoir lui faire subir, pour éclairer d'autant plus la cour sur les circonstances du délit. Ces interrogatoires sont de la nature d'un examen sur accusation, et, suivant les usages de la cour, ils doivent se faire dans les quatre premiers jours (6 Mod. 73.); et si des questions sont déplacées, le défendeur peut refuser d'y répondre, et requérir les juges de les faire supprimer (Stra. 444.). Si le prévenu peut se justifier par ses réponses faites sous serment, il est déchargé; mais en cas de parjure, il peut être poursuivi pour ce faux serment. S'il avoue le délit qui lui était imputé, la cour peut lui imposer la peine ou de l'amende ou de la prison, ou de l'une et l'autre, et, dans certains cas, une punition corporelle ou infamante (Cro. Car. 146.). Si le délit est de telle nature que, quand le fait est une fois reconnu, la cour ne puisse attendre, des interrogatoires, aucun éclaircissement de plus, comme il arrive dans le cas de *recousse* d'objets ou de personnes opérée par la force (M. 8 Geo. III. B. R.), le défendeur peut être admis à reconnaître

ainsi le fait simplement, et être jugé sans subir aucun interrogatoire (1). Mais s'il refuse, de propos délibéré et avec obstination, de répondre, ou s'il répond d'une manière évasive, il est alors évidemment coupable d'une désobéissance grave et réitérée, et il peut être puni au gré de la cour.

Il ne peut avoir échappé à l'attention du lecteur que cette méthode, d'après laquelle le défendeur répond sous serment, dans une accusation au criminel, n'est pas conforme au génie de la loi-commune dans tout autre cas (*voy.* vol. 4. pag. 164); et il paraît, dans le fait, qu'elle a été transmise, des cours d'équité, aux cours du Banc du roi et des Plaids communs. Car toutes les mesures des cours d'équité, dans les divers degrés ou états d'une cause, et, en définitive, pour assurer l'exécution de leurs décrets, ont été, jusqu'à l'introduction des séquestres, de la nature des procédures suivies dans les cas de désobéissance ou d'insulte à la justice; étant exercées seulement *in personam*, et non pas *in rem*. Et dans ces cours, quand l'accusé pour désobéissance ou insulte à la justice, a répondu aux interrogatoires, ses réponses peuvent être contredites et réfutées par l'*affidavit* ou déclaration sous serment de la partie adverse; tandis que, dans les cours de loi-commune, le défendeur admis à se purger de l'accusation par son serment est plus favorisé pour

(1) Quoique le défendeur reconnaisse tous les faits dont il est accusé, l'usage de la cour est de lui faire subir des interrogatoires, même en ce cas, à moins que celui qui poursuit n'y renonce. 3 T. R. 362. (Clir.).

le recouvrement de sa liberté, quoique peut-être non moins en danger du côté de sa conscience; car s'il se disculpe par ses réponses, la plainte est totalement rejetée. Et relativement à ce mode extraordinaire d'instruction admis dans ce seul cas particulier, je me borne à observer, quant à présent, que, comme la procédure par prise de corps ou *attachment* paraît en général remonter à des temps très-reculés (1), et a été, dans les temps plus modernes, reconnue, approuvée et confirmée par divers actes du parlement (2), de même la méthode d'admettre le prévenu au serment, relativement à la désobéissance ou manque de respect envers la justice, dont il est accusé, est d'une antiquité au moins aussi haute (3); et qu'un usage immémorial en a fait une loi du pays.

---

(1) *Yearb.* 20 Hen. VI. c. 37. — 22 Edw. IV. c. 29.

(2) Stat. 43 Eliz. c. 6. § 3. — 13 Car. II. st. 2. c. 2. § 4. — 9 et 10 W. III. c. 15. — 12 Ann. st. 2, c. 15. § 5.

(3) M. 5 Edw. IV. rot. 75. (*cité dans* Rast. *Ent.* 268. pl. 5.).

CHAPITRE XXI.

DES ARRÊTS.

Nous avons maintenant à nous occuper du mode ordinaire et régulier de la procédure dans les cours de justice criminelle. Nous en distribuerons l'examen en douze articles généraux, savoir : 1°. l'arrêt ; 2°. l'emprisonnement et la caution ; 3°. la poursuite ou accusation ; 4°. les procédures pour obliger à comparaître après accusation ; 5°. l'appel de l'accusé à la barre, et les incidents auxquels donne lieu cet appel ; 6°. les moyens ou exceptions de l'accusé, et l'issue, ou la réduction au point de droit ou de fait ; 7°. l'examen par jurés et la conviction ; 8°. le privilège clérical ; 9°. le jugement et ses conséquences ; 10°. la réformation du jugement ; 11°. le sursis ou la grace ; 12°. l'exécution.

Nous discuterons, dans ce quatrième livre, chacun de ces douze articles successivement ; et d'abord, ce qui concerne les arrêts.

L'*arrêt* est la saisie ou prise de corps d'un individu, afin de l'obliger à se présenter pour répondre sur un crime dont il est prévenu ou soupçonné. Toute personne, sans distinction, peut être arrêtée, en toute affaire criminelle, pourvu néanmoins que le délit dont elle est prévenue, soit tel qu'au moins il soit un juste

motif d'exiger d'elle une caution quand elle est arrêtée.

En général, un arrêt peut avoir lieu par quatre voies : 1°. par un *warrant*, c'est-à-dire par un ordre ou autorisation légale ; 2°. par un officier de justice, sans *warrant* ou ordre ; 3°. par un particulier, de même aussi sans être porteur d'un ordre ; 4° sur clameur publique.

1. L'ordre ou mandat d'arrêt peut être délivré dans les cas extraordinaires par le conseil privé ou par les secrétaires d'état (lord Raym. 65.) : mais il est donné ordinairement par les juges de paix ; ce qu'ils peuvent faire dans tous les cas où le délit est dans leurs attributions, pour obliger le prévenu à comparaître devant eux : car il serait absurde de leur attribuer le pouvoir d'examiner un accusé, s'ils n'avaient aussi le pouvoir de le contraindre à se présenter et à se prêter à cet examen. Cela s'étend, sans aucun doute, à tous les crimes de trahison et de félonie, à toutes les infractions contre la paix publique, et de même à toutes les offenses que les statuts les autorisent à punir. A la vérité, sir Ed. Coke (4 Inst. 176.) a avancé qu'un juge de paix ne peut donner l'ordre d'arrêter un félon sur un simple soupçon, ni même avant qu'il ait été déclaré par grand jury qu'il y a lieu à accusation ; et d'autres (2 Hawk. P. C. 84.) ont prétendu que la pratique contraire est fondée plutôt sur une sorte de tolérance que sur la règle expresse de la loi, quoiqu'elle soit établie aujourd'hui par un long usage. Mais une pareille doctrine faciliterait aux criminels, dans bien des cas, le moyen d'échapper à la punition. Aussi

Mathieu Hale l'a-t-il combattue, avec une autorité, une force de raisonnement irrésistible. Il maintient (2 Hal. P. C. 108. 110.) 1°. qu'un juge de paix a le pouvoir de délivrer l'ordre d'arrêter un individu *accusé* de félonie, quoiqu'un *jury n'ait pas encore décidé qu'il y a lieu à accusation;* et 2°. qu'il peut de même donner l'ordre d'arrêter un individu *soupçonné* de félonie, quoiqu'il n'ait pas conçu ce soupçon par lui-même, mais d'après la partie qui requiert le mandat d'arrêt; parce qu'il est juge compétent du degré de probabilité que présente un pareil soupçon. Mais, dans l'un et l'autre cas, il convient d'examiner, sous la foi du serment, celui qui requiert le mandat, tant pour constater qu'*il y a* un crime de félonie, ou autre, réellement commis (sans quoi l'ordre d'arrêter ne pourrait être accordé), que pour *s'assurer* du motif et de la probabilité du soupçon à l'égard de l'individu contre lequel cet ordre est demandé.

Ce mandat doit être signé de la main du juge de paix, scellé de son cachet, daté, avec indication du lieu, ainsi que du motif; il doit être adressé au constable ou autre officier de paix, ou (car cela se peut) à quelque particulier y dénommé (Salk. 176.), et le requérir de faire comparaître le prévenu, soit, en général, devant l'un quelconque des juges de paix du comté, soit seulement devant le juge qui a signé l'ordre, qu'on appelle, dans ce dernier cas, un mandat *spécial.* Un mandat *général* pour arrêter toute personne suspecte, sans nommer spécialement ou désigner en particulier aucun individu, est illégal et nul, faute d'application certaine (1 Hal. P. C. 580. — 2 Hawk. P. C. 82.),

Car il est du devoir du magistrat de juger du fondement du soupçon, et il ne doit pas à cet égard s'en rapporter à l'officier de paix ou autre agent. Un ordre pour arrêter toute personne coupable d'un crime qui y est spécifié, n'est pas un ordre légal; car le point sur lequel repose l'autorité de cet ordre, est un fait à décider sur examen subséquent par jurés, savoir, si la personne arrêtée en conséquence de l'ordre, est réellement coupable ou ne l'est pas. Ce n'est donc pas dans le fait, un mandat, une autorisation; car il ne justifierait pas l'officier de paix qui agirait en conséquence (1); tandis qu'une ordonnance convenablement rédigée (même quand le magistrat qui la délivre, excéderait ses pouvoirs) garantit, à tout évènement, d'après le statut 24 Geo. II. c. 44., l'officier de paix

(1) Il s'était établi dans les bureaux des secrétaires d'État, même depuis la restauration, un usage fondé sur quelques articles des actes de règlements relatifs à la liberté de la presse; d'après lequel on expédiait des ordres ou *warrants généraux*, pour arrêter (sans nommer personne en particulier) les auteurs, imprimeurs ou éditeurs de libelles obscènes ou séditieux particulièrement désignés dans l'ordre. Ces actes cessèrent d'être en vigueur en 1694; mais le même usage se maintint, sans qu'on y fît attention, sous chaque règne et chaque administration, (si l'on excepte les quatre dernières années du règne de la reine Anne), jusqu'en 1763. Alors, un pareil ordre ayant été délivré pour arrêter les auteurs, imprimeurs et éditeurs de certains libelles séditieux, la validité de cet ordre fut contestée; et il fut jugé nul par toute la cour du Banc-du-roi, dans l'affaire de Money contre Leach. (*Trin.* 5 *Geo. III. B. R.*). Après quoi, une résolution de la chambre des communes déclara illégal tout ordre général de cette espèce (Journ. des Comm. 22 Avr. 1766).

qui exécute l'ordre comme en étant chargé : et quand cet officier a reçu un pareil ordre, il est tenu de l'exécuter dans le ressort où s'étendent ses fonctions et la juridiction du magistrat. Un ordre du juge en chef ou autre juge de la cour du Banc du roi, est exécutoire dans tout le royaume; il se date, *de l'Angleterre*, et non pas d'un comté particulier, comme d'*Oxfordshire*, etc. Mais le mandat d'un juge de paix dans un comté, tel qu'*Yorkshire*, par exemple, doit être visé par un juge de paix, dans un autre comté, par exemple dans le *Middlesex*, pour qu'il puisse y être exécuté. Autrefois, à la rigueur, il fallait un nouveau mandat d'arrêt dans chaque nouveau comté : mais l'usage de viser au revers les mandats ou *warrants* a long-temps prévalu sans être fondé sur aucune loi, et enfin il a été autorisé par les statuts 23 Geo. II. c. 26. et 24. Geo. II. c. 55. Aujourd'hui, d'après le statut 13 Geo. III. c. 31., tout *warrant* pour arrêter un Anglais prévenu d'un crime, et qui s'est réfugié en Écosse, et *vice versâ*, peut être visé au revers, et exécuté par les magistrats du lieu, et le prévenu être ramené dans la partie du royaume-uni où le délit a été commis (1).

2. Un individu peut être arrêté par des *officiers de justice*, sans un ordre ou *warrant*; savoir : 1°. par un juge de paix, qui peut saisir par lui-même, ou faire saisir, seulement par un ordre verbal, celui qui

(1) Le statut 44 Geo. III. c. 92. étend la même disposition aux délinquants qui, de l'Irlande, se sauvent en Angleterre ou en Écosse; et *vice-versâ*. (Chr.).

commet en sa présence un acte de félonie, ou qui trouble la paix publique. 2°. Par le shérif, et 3°. par le coroner, qui ont le droit d'arrêter, sans *warrant*, un félon quelconque dans l'étendue du comté. 4°. Par le constable, des fonctions duquel nous avons parlé précédemment (*voy.* vol. 2. pag. 35.) : à cet égard, l'autorité inhérente dès l'origine à cet emploi est particulièrement étendue. Il peut, sans *warrant*, arrêter un individu quelconque, pour infraction à la paix publique, commise à sa vue, et le conduire devant un juge de paix : et dans le cas d'une félonie commise *de fait*, ou de quelque blessure dangereuse dont il peut résulter un crime de félonie, le constable a le droit, sur un soupçon probable, d'arrêter le délinquant, et, pour y parvenir, il est autorisé, de même que sur le *warrant* d'un juge de paix, à enfoncer les portes, et même à tuer le félon, s'il ne peut le prendre autrement : s'il est tué, lui ou quelqu'un de ses suppôts, en s'efforçant d'arrêter le coupable, c'est un meurtre de la part de tous ceux qui sont compromis dans cet incident (2 Hal. P. C. 88, 89.). 5°. Les gardes de nuit ou *watchmen*, tant ceux qui sont établis par le statut de Winchester, 13 Edw. I. c. 4., pour veiller et faire le guet dans toutes les villes, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, que ceux qui seulement prêtent main-forte au constable, peuvent *virtute officii* arrêter les délinquants, particulièrement les coureurs de nuit, et les faire détenir jusqu'au matin (2 Hal. P. C. 98.).

3. Tout particulier et, à plus forte raison, tout officier de paix, témoin d'un acte de félonie, est tenu par la loi d'arrêter le coupable, à peine d'amende et

d'emprisonnement s'il s'échappe par la négligence de ceux qui sont présents (2 Hawk. P. C. 74.). S'ils enfoncent les portes en poursuivant cet homme, la loi les absout; et même *s'ils le tuent*, pourvu qu'il n'y ait pas eu moyen de le prendre autrement; *si quelqu'un d'eux est tué* en s'efforçant de l'arrêter, c'est au contraire un meurtre (2 Hal. P. C. 77.). Un particulier peut aussi, sur un soupçon probable, arrêter le délinquant ou autre personne sur qui porte ce soupçon (stat. 30 Geo. II. c. 24., (1). Mais il ne lui est pas permis d'enfoncer les portes pour le saisir; et si, lorsqu'il s'efforce de l'arrêter, l'une des deux parties tue l'autre, ce n'est qu'un homicide illégal non prémédité, un *manslaughter* (2 Hal. P. C. 82. 83.). Ce n'est pas un crime plus grave, parce qu'il n'y a pas eu intention réfléchie de tuer; et néanmoins on en fait un délit de l'espèce du *manslaughter*, parce qu'il serait de la plus dangereuse conséquence que, sous prétexte de soupçonner une félonie, tout particulier pût forcer les portes d'une maison, ou tuer quelqu'un; et encore, parce que la loi *permet* seulement d'arrêter sur un soupçon, mais *ne*

(1) Quand un particulier arrête un homme et le remet sous la garde d'un constable, sur un soupçon qu'on reconnaît ensuite n'être pas fondé, il a été maintenu que l'homme ainsi arrêté peut intenter contre ce particulier une action de *trespass* pour attaque et emprisonnement illégal, quoiqu'il y ait eu de fait une félonie commise (6 T. R. 315.). Mais un officier de paix n'est pas responsable si, sur l'imputation probable d'un acte de félonie, il arrête une personne, sans être porteur d'un *warrant*, quoiqu'il n'y ait pas eu réellement de félonie commise. *Doug.* 345. (Chr....).

l'enjoint pas, comme elle l'enjoint à ceux qui sont présents quand une félonie se commet.

4. Il y a une autre espèce d'arrestation, qui regarde tant les officiers et agents de la justice que les particuliers, celle qui est provoquée par la *clameur publique* pour félonie commise. La clameur publique, que les Anglais appellent *hue* (du mot *huer*) *and cry*, (*hutesium et clamor*), était l'ancien mode, en loi-commune, de poursuivre, à cor et à cri, quiconque était coupable de crime de félonie, ou d'avoir blessé quelqu'un dangereusement (Bracton, *l.* 3. *tr.* 2. *c.* 1. § 1. — Mirr. *c.* 2. §. 6.). Il en est aussi mention dans les statuts Westm. 1. 3 Edw. I. c. 9. et 4 Edw. I. *de officio coronatoris*. Mais le principal statut relatif à cette matière, est celui de Winchester, 13 Edw. I. c. 1. et 4., qui veut qu'à l'avenir, dans chaque district, on soit tellement disposé qu'immédiatement après les brigandages et les félonies commises, les poursuites commencent et se continuent de ville en ville et de province en province; que la clameur publique s'élève contre les félons; que ceux qui gardent la ville poursuivent à cor et à cri avec toute la ville et les villes voisines, et que la clameur publique se propage ainsi de ville en ville, jusqu'à ce que les coupables soient pris et livrés au shérif. Et pour rendre d'autant plus efficace cette clameur publique, le canton (ou *la centurie*) est tenu par le même statut, chap. 3., de répondre de tous les vols à force ouverte, qui y sont commis, à moins que ses habitants n'arrêtent le coupable; ce qui donne lieu à une action en justice contre le canton (*voy.* vol. 4, pag. 273.) de la part de celui qui est ainsi volé. D'a-

près le statut 27 Eliz. c. 13., les poursuites sur clameur publique sont insuffisantes, si elles ne se font tant à cheval qu'à pied. Le statut 8 Geo. II. c. 16. condamne à une amende de 5 *l.* le constable ou autre officier de justice qui refuse ou néglige de poursuivre par la clameur publique; et rigoureusement la commune entière ou le district peut encore encourir de même une amende arbitraire, conformément à la loi d'Alfred, si un crime de félonie s'y commet, et que le coupable échappe. Cette institution a été long-temps en vigueur dans plusieurs des contrées de l'Orient : elle a même été introduite en partie dans l'empire du Mogol vers le commencement du dix-septième siècle, et l'on dit qu'en effet on est parvenu à délivrer cette vaste étendue de territoire, du fléau des voleurs, en rendant, en certains cantons, les villages, ailleurs l'officier de justice, responsables de tous les vols et brigandages commis dans leurs districts respectifs (Hist. mod. univ.). La clameur publique (2 Hal. P. C. 100. 104.) peut se former soit par l'ordre d'un juge de paix, soit par un officier de paix, soit par un particulier quelconque ayant connaissance d'une félonie. On doit dans ce cas instruire le constable du lieu, de tout ce que l'on sait tant sur la félonie commise que sur la personne du coupable; et le constable doit alors faire des recherches dans sa propre ville, répandre la clameur publique dans les communes environnantes, et faire poursuivre tant à cheval qu'à pied; et pour cette poursuite à cor et à cri, le constable et ceux qui l'accompagnent ont les mêmes pouvoirs, les mêmes garanties, ont droit à la même protection, que s'ils agis-

saient en vertu d'un *warrant* d'un juge de paix. Mais si quelqu'un, ou par étourderie ou par méchanceté, provoque sans motif une clameur publique, il encourt une punition sévère, comme perturbateur de la paix publique (1 Hawk. P. C. 75.).

Pour encourager d'autant plus à arrêter de certains criminels, divers actes du parlement accordent des récompenses et des avantages à ceux qui les livrent à la justice. Le statut 4 et 5 W. et M. c. 8. porte que ceux qui arrêteront un voleur de grand chemin, et le poursuivront jusqu'à la condamnation, recevront de l'État une récompense de 40 *l.*, payable à eux ou, s'ils sont tués en s'efforçant de le saisir, à leurs exécuteurs testamentaires, par le shérif du comté; et qu'ils auront de plus le cheval, l'équipement, les armes, l'argent et autres effets pris sur la personne du voleur, sous la réserve des droits de toute personne à qui ces effets peuvent avoir été volés : à quoi le statut 8 Geo. II. c. 16. ajoute encore 10 *l.* à payer par le canton que la prise de ce voleur garantit de ses attentats. Aux termes des statuts 6 et 7 W. III. c. 17. et 15 Geo. II. c. 28., toute personne qui aura saisi et convaincu un individu quelconque ayant enfreint ces statuts, relativement à la fabrication des monnaies, recevra 40 liv. sterl. de récompense, si le délit est de la classe des crimes de trahison ou de félonie; ou 10 liv. sterl., si la contrefaçon n'a eu lieu que sur des monnaies de billon. Le statut 10 et 11 W. III. c. 23. exempte de toutes les charges paroissiales ceux qui arrêtent et poursuivent jusqu'à conviction un félon coupable de vol de nuit avec effraction, de bris de portes de bâtiments, du vol

d'un cheval, ou de larcin de la valeur de 5 *s.* fait à la dérobée dans une boutique, un magasin, une remise ou une écurie. Par le statut 5 Ann. c. 31., il est attribué une récompense de 40 *l.* à toute personne qui arrête et poursuit en justice un voleur de nuit avec effraction, ou un coupable de bris de portes avec félonie; et si cette personne est tuée en entreprenant d'arrêter le criminel, cette récompense est payée à ses exécuteurs testamentaires (1), (2). D'après le statut 6 Geo. I. c. 23., toute personne qui fait connaître, arrête et poursuit jusqu'à conviction un individu quelconque recevant un prix pour recéler des effets volés ou pour aider les voleurs, a droit à une somme de 40 liv. sterl. Le statut 14 Geo. II. c. 6., interprété par le statut 15 Geo. II. c. 34., porte que toute personne qui aura arrêté et poursuivi jusqu'à conviction un individu ayant volé, ou tué avec intention de les voler, des moutons ou autres bestiaux, tels qu'ils sont spécifiés dans le dernier de ces statuts, recevra 10 liv. sterl. de récompense pour chaque condamnation de ce genre obtenue par lui. Enfin, d'après les statuts 16 Geo. II. c. 15., et 8 Geo. III. c. 15., il doit être donné 20 liv. sterl. de récompense à quiconque découvrira, arrêtera et convaincra des individus coupables de félonie ou autres se trouvant en liberté dans le royaume avant l'expiration du temps pour la durée duquel leur déportation a été ordonnée.

(1) Les statuts 4 et 5 W. et M. c. 8., 6 et 7 W. III. c. 17., et 5 Ann. c. 31., ainsi que le stat. 3 Geo. I. c. 15. § 4. qui indique le mode de remboursement des shérifs, sont étendus au comté-palatin de Durham, par le statut 14 Geo. III. c. 46.

(2) Celui qui saisit et poursuit jusqu'à conviction l'un des

félons désignés par les statuts 10 et 11 W. III. c. 23. et 5 Ann. c. 31. a droit à un certificat du juge, qui l'exemptera de toute charge paroissiale dans la paroisse où la félonie a été commise. Et avant qu'il en ait fait usage pour cette exemption, il peut le transférer, c'est-à-dire le vendre (vente qui ne peut avoir lieu qu'une fois), et le substitué ou acquéreur aura le même privilège d'exemption. Ce certificat d'exemption, ou *billet de Tiburn*, comme on l'appelle quelquefois, est la seule récompense que l'on donne à ceux qui ont poursuivi des voleurs de chevaux, ou des félons coupables de filouteries, de la valeur de 5 *s.*, faites dans des boutiques, magasins, remises ou écuries : mais il y a des paroisses où cette récompense vaut plus que 40 *l.* (Chr.).

CHAPITRE XXII.

DE L'EMPRISONNEMENT, ET DE LA CAUTION.

QUAND un délinquant est arrêté par l'un des moyens indiqués dans le chapitre précédent, il est dans la règle qu'il soit conduit devant un juge de paix; et nous allons voir, sous ce second titre, *de l'emprisonnement et de la caution*, comment ce juge doit procéder à son égard.

Le juge devant lequelon amène le prisonnier est tenu d'examiner immédiatement les circonstances du crime qu'on lui impute; et, d'après le statut 2 et 3 Ph. et M. c. 10., il doit, pour cet effet, prendre par écrit les réponses du prisonnier et la dénonciation de ceux qui l'ont amené: et ce statut, dit Lambard (*Eirenarch.* l. 2. c. 7. — *voy.* ci-après, chap. 27.), est la première autorisation qui ait été donnée par les lois anglaises pour l'interrogatoire d'un prévenu de félonie. Car, en loi-commune, *nemo tenebatur prodere seipsum*, et ce n'était pas du prévenu que l'aveu de son crime devait être extorqué; c'était par d'autres moyens, par d'autres personnes, qu'on devait en acquérir la preuve. Si, d'après cet examen, il paraît évident, ou que le crime dénoncé n'a pas été commis, ou que le soupçon conçu à l'égard du prisonnier est totalement dénué de fondement, il est conforme à la loi, dans ces cas seulement, de le mettre en liberté absolue. S'il en est autrement, il doit ou être

mis en prison, ou donner caution, c'est-à-dire, fournir des garanties qu'il se présentera pour répondre aux imputations contre lui. L'emprisonnement n'ayant d'autre objet que de retenir le prisonnier sous sûre garde, toute caution qui remplira le même but doit être acceptée dans la plupart des cas où il ne s'agit pas de crimes très-graves. Mais pour félonies ou autres offenses de nature capitale, une caution ne peut être une sûreté équivalente à l'emprisonnement effectif de la personne : que ne tenterait pas un homme pour sauver sa propre vie? à quels engagements ne manquerait-il pas? Et la société sera-t-elle dédommagée par la saisie des effets de ceux qui ont cautionné un meurtrier, si ce meurtrier lui-même peut s'échapper sans être puni? C'est d'après un principe semblable que les magistrats d'Athènes, quand ils prêtaient solennellement le serment de ne jamais priver de la liberté le citoyen qui pourrait fournir trois garants équivalents à lui-même, exceptaient ceux qui auraient altéré les espèces publiques, ou se seraient rendus coupables de crimes de trahison (Pott. *Antiq. l.* 1. *c.* 18.). Nous avons dit (vol. 4. pag. 484.) que l'effet du cautionnement est de faire déposer la personne du prévenu entre les mains de ceux qui le cautionnent, s'ils donnent, concurremment avec lui, des sûretés suffisantes pour répondre qu'il se représentera : on le suppose alors restant sous la garde de ses amis, au lieu de celle du geolier.

Nous avons vu qu'en matière civile tout défendeur peut être admis à donner caution : mais il n'en est pas de même au criminel. Nous allons donc examiner

quels sont les cas où l'accusé doit ou ne doit pas être admis à caution.

Et d'abord, refuser ou différer d'admettre à caution une personne quelconque qui est dans le cas d'être ainsi admise, c'est une offense contre la liberté des sujets, de la part du magistrat, quel qu'il soit, tant d'après la loi commune (2 Hawk. P. C. 89. 90.), que par le statut Westm. 1. 3 Edw. I. c. 15., et l'acte d'*habeas corpus*, 31 Car. II. c. 2. Et afin que les juges ne puissent rendre vaine l'intention de la loi, en exigeant des cautions plus considérables que ne le requiert la nature du cas, il est expressément déclaré par le statut 1 W. et M. st. 2. c. 1 qu'on ne doit pas exiger un cautionnement excessif, quoique d'ailleurs il soit laissé à la discrétion des tribunaux de déterminer, d'après les circonstances de l'affaire, ce qui peut paraître un cautionnement excessif. D'un autre côté, si le magistrat admet une caution insuffisante, il peut encourir une amende, dans le cas où l'accusé ne se représenterait pas. La caution peut être reçue soit en la cour, soit, dans quelques cas particuliers, par le shérif, le coroner, ou autre magistrat; mais il est plus ordinaire qu'elle se reçoive par les juges de paix.

Régulièrement, tout délinquant doit être admis à donner caution, pour tout délit moins grave que la félonie, soit contre la loi commune, soit contre un statut, à moins qu'un acte spécial du parlement ne le défende (2 Hal. P. C. 127.).

Pour connaître donc plus précisément pour quelles offenses on *peut* être admis à caution, voyons quelles sont celles pour lesquelles *on ne le peut pas*, ou quelles

sont les personnes qui *ne peuvent l'être*. Je ne parle pas ici des cas où les prisonniers *convaincus* d'offenses particulières sont exclus de la caution, par statut; car alors la prison, sans qu'ils aient droit à la caution, fait partie de leur jugement et de leur punition. Mais quand l'emprisonnement a seulement pour motif d'assurer la garde du prisonnier *avant* la conviction, et non pas de le punir *après* cette conviction, il est exclus en pareil cas du privilège d'être admis à caution, si l'offense est d'une nature très-grave: car alors le public a droit de demander la plus grande sûreté qu'on puisse lui donner, celle qui consiste dans la personne même de l'accusé, afin qu'il soit certain que justice sera faite à son égard, s'il est coupable; en sorte que de tels individus n'ont d'autres sûretés à donner que les quatre murs de la prison, comme l'observe l'auteur du *Mirror* (c. 2. § 24.). Suivant l'ancienne loi-commune, avant la conquête (2 Inst. 189), et depuis (1), on était admis à caution pour tout crime de félonie, jusqu'à ce que le meurtre eût été excepté par statut; en sorte que cette admission pouvait avoir lieu avant la conviction dans presque tous les cas. Mais les individus accusés de trahison et de divers crimes de félonie en furent exclus par le statut Westm. 1. 3 Edw. I. c. 15. Les statuts 23 Hen. VI. c. 9., et 1 et 2 Ph. et Mar. c. 13., ajoutèrent de nouvelles dispositions à cet égard: et du tout nous pouvons conclure (2 Inst. 186. — 2

(1) *In omnibus placitis de felonia, solet accusatus per plegios dimitti, præterquam in placito de homicidio, ubi ad terrorem aliter statutum est.* (Glanv. *l.* 14. *c.* 1.).

Hal. P. C. 129.) qu'un juge de paix ne peut admettre à caution ceux qui sont accusés; 1°. de trahion; 2°. ou de meurtre; 3°. ou de *manslaughter*, si le prisonnier est clairement celui qui a tué, et qu'il ne soit pas simplement soupçonné de l'avoir fait, ou si un grand jury a déclaré y avoir lieu à une pareille accusation contre lui; 4°. ceux qui, emprisonnés pour félonie, ont forcé leur prison; car non-seulement cela fait présumer qu'ils sont coupables, mais c'est encore ajouter une félonie à une autre; 5°. ceux qui sont hors de la protection de la loi; 6°. ceux qui ont *abjuré* le royaume; 7°. les *approvers*, c'est-à-dire, ceux qui, pour obtenir leur grace, en accusent d'autres comme étant leurs complices (ce dont nous parlerons ci-après, chap. 25), et ceux qu'ils accusent; 8°. les félons pris en flagrant délit, ou ayant sur eux les objets qu'ils ont volés; 9°. les personnes accusées du crime d'incendie; 10°. les excommuniés, pris en conséquence d'un writ *de excommunicato capiendo*. Dans tous ces cas, il n'y a nul doute que les juges ne peuvent admettre à caution. D'autres cas sont d'une nature douteuse; par exemple, 11°. les voleurs connus et diffamés dans l'opinion; 12°. les gens accusés d'autres félonies ou offenses graves et manifestes, et n'ayant pas une bonne réputation; et 13°. les complices d'un acte de félonie, et de même mésestimés: il paraît qu'il est au choix des juges d'admettre ou de n'admettre pas à caution les individus de ces diverses classes.

Une dernière classe comprend ceux qui *doivent* être admis à caution, s'ils offrent des sûretés suffisantes. Ce sont 14°. les personnes de bonne réputation, seule-

ment soupçonnées de *manslaughter*, ou d'homicides d'une nature moins répréhensible; 15°. les personnes accusées de *petit* larcin, ou d'une félonie quelconque, non spécifiée précédemment; ou 16°. ceux qui sont accusés de complicité dans une félonie. Enfin, il est reconnu que la cour du Banc du roi (1), ou, en temps de vacation, un juge quelconque de cette cour (2), peut admettre à caution pour un crime quel qu'il soit, fût-il de trahison (3) ou de meurtre (4), ou tout autre, suivant les circonstances du fait. Ici se manifeste évidemment la sagesse de la loi. Admettre généralement à caution pour des crimes aussi graves, ce serait une mesure qui tendrait grandement à donner les moyens d'échapper à la justice publique; et cependant, il y a des cas, quoique rares, dans lesquels il serait dur et injuste de retenir un homme en prison, même lorsqu'il est accusé de l'action la plus criminelle. Aussi la loi y a pourvu, en attribuant à une cour, et à une seule, le pouvoir *discrétionnaire* d'admettre à caution dans un cas

---

(1) 2 Inst. 189. — Latch. 12. — Vaugh. 157. — Comb. 111. 298. — 1 Comyns Dig. 495.

(2) Skin. 683. — Salk. 105. — Stra. 911. — 1 Comyns Dig. 497.

(3) Sous le règne d'Élisabeth, les juges furent unanimement d'opinion qu'aucune cour ne pouvait admettre à caution sur un emprisonnement pour accusation de haute-trahison par l'un des membres du conseil privé de la reine. (1 Anders. 298.).

(4) *In omnibus placitis*..... (Voy. la note 1. pag. 162). *Sciendum tamen quod, in hoc placito, non solet accusatus per plegios dimitti, nisi ex regiæ potestatis beneficio.* (Ibid. c. 3.).

quelconque. Néanmoins sont exceptées, même pour cette haute juridiction, et par conséquent pour tous les tribunaux inférieurs, les personnes emprisonnées par l'ordre de l'une des chambres du parlement, pour toute la durée de la session; ou par l'ordre de l'une des cours royales supérieures pour outrage ou désobéissance à cette cour ou aux magistrats qui y siégent (Staundf. P. C. 73. *b.*).

Du reste, si le délit ne permet pas d'admettre à caution, ou si le prévenu ne peut trouver caution, il doit être envoyé dans la prison du comté, par un *mittimus* du juge, ou un *warrant* signé de sa main et scellé de son cachet, et exprimant la cause de l'emprisonnement; pour y rester jusqu'à ce que le cours régulier de la loi l'en fasse sortir (2 Hal. P. C. 122.). Mais, comme nous l'avons dit, cet emprisonnement n'est pas une peine infligée, ce n'est qu'un moyen de s'assurer de la personne du prévenu. Ainsi, dans l'intervalle d'incertitude entre sa réclusion et la décision de sa cause, le prisonnier doit être traité avec la plus grande humanité, et n'être ni chargé de fers inutiles, ni assujetti à d'autres rigueurs que celles qu'entraîne inévitablement l'obligation d'empêcher qu'il ne s'échappe. Malheureusement il faut s'en remettre trop souvent à cet égard à la discrétion des geoliers, gens assez ordinairement sans pitié, et que l'habitude des scènes de misère endurcit contre tout sentiment de commisération. Cependant la loi, suivant les anciennes maximes, n'excuserait pas le geolier qui mettrait aux fers un prisonnier, à moins que celui-ci ne fût intraitable, ou n'eût tenté de s'échapper (2 Inst. 381. —

3 Inst. 34.). C'était ainsi que s'exprimait l'humanité de nos anciens jurisconsultes (Flet. *l.* 1. c. 26.) : « *cus-* « *todes pœnam sibi commissorum non augeant, nec* « *eos torqueant ; sed, omni sævitiâ remotâ, pietateque* « *adhibitâ, judicia debitè exsequantur.* »

CHAPITRE XXIII.

DES DIVERS MODES D'ACCUSATION AU CRIMINEL.

La procédure qui succède, pour arriver à la punition des coupables, c'est la poursuite en justice, ou le mode régulier de l'accusation. Elle a lieu soit d'après une déclaration préalable sur le fait, par une enquête ou grand-jury, soit sans ce préliminaire. Dans le premier de ces deux cas, la déclaration du grand-jury est ou spontanée, et c'est ce qu'on appelle en anglais *presentment*, ou d'après une accusation remise au grand-jury, ce que la législation anglaise nomme *indictment*.

I. Le terme *presentment*, pris *généralement*, est d'une acception très-étendue : il renferme non seulement les *presentments* proprement dits, mais encore les enquêtes d'office, et les *indictments* par un grand-jury.

A *proprement* parler, un *presentment* est la déclaration ou dénonciation faite par les grands-jurés, d'un délit quelconque, d'après leur propre connaissance ou observation (Lamb. *Eirenarch. l.* 4. *c.* 5.), sans qu'il leur ait été remis aucun bill d'accusation ou *indictment* à la poursuite du roi. Telle est, par exemple, la dénonciation faite par un grand-jury, d'une *nuisance*, d'un libelle, ou autres délits semblables; sur quoi, l'officier de la cour doit ensuite rédiger un *indictment* (2 Inst. 739.), avant que la partie dé-

noncée par le grand-jury puisse être appelée pour répondre.

Une enquête d'office (en anglais *inquisition of office*) est l'acte d'un jury sommé par l'officier compétent de s'enquérir de matières relatives à la couronne, sur les dépositions et preuves qui lui sont représentées. Quelquefois ce sont par elles-mêmes des preuves de conviction, et qui ne peuvent ensuite être niées ni contestées; en sorte que les jurés chargés de l'enquête doivent entendre tout ce qui peut être allégué des deux parts. De cette nature sont toutes les enquêtes pour suicide, pour fuite de personnes accusées de félonie, pour *deodands* (*voy.* vol. 1. pag. 548. etc.), et les enquêtes sur dénonciations de légers délits dans la cour de tournée du shérif ou la cour-*leet*, où celui qui préside peut imposer une amende. D'autres enquêtes peuvent ensuite être contestées et examinées; et particulièrement, l'enquête d'un coroner sur la mort d'un homme, quand elle fait porter sur quelqu'un l'accusation d'homicide : car en pareil cas le prévenu ainsi dénoncé doit être appelé à la barre de la cour, sur cette enquête, et peut en contester la vérité; d'où résulte une sorte d'*indictment*, mode d'accusation le plus ordinaire et le plus efficace, et dont, par ce motif, nous allons nous occuper avec un peu plus de détail.

II. Un *indictment* (*voy.* Append. N° IV. § 1.) est l'acte d'une accusation par écrit, pour crime ou délit, contre une ou plusieurs personnes, déférée à un grand jury, et de la déclaration sous serment de ce grand jury, sur cette accusation. A cet effet, le shérif de chaque comté est tenu, à chaque session de paix,

chaque commission d'*oyer* et *terminer*, et d'évacuation générale des prisons, de former et envoyer une liste de vingt-quatre hommes du comté, considérés et sans reproche, pris des cantons différents, pour rechercher, dénoncer, faire et exécuter tout ce qui leur sera commandé, en tel temps et en tel lieu, de la part du roi (2 Hal. P. C. 154.). Ils doivent être francs-tenanciers; mais quelle doit être la valeur de leur propriété? c'est ce qui est incertain, ce qui paraît une omission, *casus omissus*, qu'il serait à propos que la législature réparât, comme on l'a fait pour les conditions nécessaires aux membres des petits jurys, autrefois également vagues et incertaines, et réglées aujourd'hui par divers actes du parlement. Du reste, ce sont ordinairement les plus apparents du comté, entre les gens de bonne famille. Tous ceux qui sont portés sur la liste prêtent le serment comme grands jurés, au nombre de douze au moins, et au plus de vingt-trois, afin que la majorité puisse toujours être de douze. Ce nombre est exactement indiqué, ainsi que l'institution même, dès le temps du roi Ethelred, et par le texte de ses lois (Wilk. *LL. angl. sax.* 117.): « *Exeant* « *seniores duodecim thani, et præfectus cum eis, et* « *jurent super sanctuarium quod eis in manus datur,* « *quod nolint ullum innocentem accusare, nec ali-* « *quem noxium celare.* » Sous Richard I., on s'y prenait comme il suit, à ce que dit Hoveden, pour former le grand jury, suivant les dispositions arrêtées par ce prince : quatre chevaliers étaient choisis dans l'étendue du comté en général; ces quatre chevaliers en tiraient deux de chaque canton ou centurie, lesquels deux

s'associaient dix autres principaux francs-tenanciers; et ces douze hommes étaient chargés de répondre en tout ce qui concernait particulièrement leur propre district. Probablement ce nombre fut jugé trop considérable et entraînant des inconvénients; mais on retrouve encore des traces de cette institution, en ce que l'on doit tirer quelques jurés de chacun des cantons ou arrondissements de centurie. Les grands jurés sont instruits préliminairement des articles qui doivent faire l'objet de leur enquête, par le juge qui préside au tribunal. Ils se retirent ensuite, tiennent séance, et reçoivent les accusations ou *indictments* qui leur sont déférés au nom du roi, mais sur la poursuite de quelque dénonciateur privé: et ils ne doivent entendre que les dépositions produites de la part du poursuivant; car le résultat d'un *indictment*, ou la déclaration à faire par le grand jury, n'est que de la nature d'une enquête ou accusation, qui ensuite doit être soumise à un jury ordinaire et jugée; et les grands jurés ont seulement à rechercher et déclarer, sous la foi de leur serment, s'il y a motif suffisant de mettre en cause le prévenu, pour qu'il réponde aux charges qui lui sont imputées. Du reste, il faut qu'ils soient absolument persuadés de la vérité d'une accusation, autant qu'il leur a été possible de s'en assurer, et ils ne doivent pas se contenter simplement de probabilités éloignées; ce serait une doctrine qui pourrait favoriser des vues très-oppressives (*State Trials*, IV. 183.), (1).

D'après leur serment, les grands-jurés ne sont char-

(1) En 1681, sur un *indictment* pour haute trahison, contre

gés de l'enquête que pour le corps de la province ou du comté, *pro corpore comitatûs :* par conséquent ils ne peuvent régulièrement rechercher un fait arrivé hors du comté pour lequel ils ont prêté serment, à moins qu'ils n'y soient particulièrement autorisés par un acte du parlement. Autrefois on était tellement scrupuleux à cet égard, que lorsqu'un homme mourait dans un comté, d'une blessure reçue dans un autre comté, la dénonciation contre le délinquant ne pouvait, suivant la loi commune, se porter à un grand jury dans aucun de ces deux comtés, parce que l'acte de félonie ne s'était trouvé pleinement consommé ni dans l'un ni dans l'autre. Mais, d'après le statut 2 et 3 Edw. VI. c. 24., cette dénonciation peut maintenant se faire dans le comté où le blessé est mort. Et, aux termes du statut 2 Geo. II. c. 21., si le coup a été porté, ou le poison donné, en Angleterre, et cause la mort sur mer ou hors de l'Angleterre, ou *vice versâ*, les délinquants et leurs complices peuvent être poursuivis devant le grand jury dans le comté où a

---

le comte de Shaftesbury, le grand-jury entendit les témoins en public à l'Old-Bailey; et les grands-jurés ayant exprimé quelques doutes sur la légalité de cette forme, lord C. J. Pemberton et C. J. North furent tous deux d'avis qu'il avait toujours été d'usage d'entendre en public les dépositions devant le grand-jury, toutes les fois que l'avaient requis ceux qui poursuivaient pour le roi : 3 *Harg. St. Tr.* 417. Je crois cependant que c'est le dernier exemple de cette forme de procédure. — Le grand jury ne doit jamais faire usage des dépositions reçues par le magistrat, si ce n'est quand elles pourraient être lues, pour servir de preuves, au petit-jury. *Leach*, 580. (Chr.).

en lieu soit la mort, soit la blessure ou l'empoisonnement. Il en est de même de quelques autres cas : et particulièrement, si une trahison est commise hors du royaume, l'enquête par grand jury peut se faire dans un comté quelconque de l'intérieur du royaume, suivant que le roi l'ordonne ; d'après les dispositions des statuts 26 Hen. VIII. c. 13, 33. Hen. VIII. c. 23., 35 Hen. VIII. c. 2., et 5 et 6 Edw. VI. c. 11. Aux termes du statut 26 Hen. VIII. c. 6, confirmé et expliqué par le statut 34 et 35 Hen. VIII. c. 26. §. 75 et 76, ceux qui contrefont, rognent ou affaiblissent la monnaie ayant cours, ainsi que les félons de toute espèce qui se joignent à eux, et leurs complices, peuvent, pour ces offenses, si elles sont commises dans une partie quelconque du pays de Galles, être déférés au grand-jury, puis examinés par jury ordinaire, devant les juges de la commission de *gaal delivery* et de paix, dans le comté d'Angleterre le plus voisin entre ceux où les writs royaux sont admis (Stra. 533. — 8 Mod. 134.), c'est-à-dire aujourd'hui dans le comté d'Hereford ou celui de Salop ; et non, comme on pourrait le croire, dans le comté de Chester ou le comté de Monmouth ; l'un étant un comté palatin, où les writs du roi n'ont pas cours, et l'autre faisant partie du pays de Galles dans la vingt-sixième année du règne de Henri VIII (*voy.* Hardr. 66.). Les meurtres commis soit en Angleterre soit sur territoire étranger, peuvent aussi, en vertu du statut 33 Hen. VIII. c. 23., être soumis à l'enquête du grand jury, et jugés suivant les formes ordinaires, dans un comté quel-

conque ou lieu du royaume, par commission spéciale du roi (1). D'après les statuts 10 et 11 W. III. c. 25., tous les vols à force ouverte sur les individus, et autres crimes capitaux, commis à l'île de Terre-Neuve, peuvent de même être soumis à l'enquête du grand-jury, et de là au jury ordinaire, dans un comté quelconque de l'Angleterre. Il en est encore ainsi des offenses énoncées dans l'acte *noir*, 9 Geo. I. c. 22; et celui qui poursuit a le choix entre les comtés (2). De même, les actes de félonie résultant de la destruction de barrières, ou de travaux sur les rivières navigables, faits en vertu d'autorisation du parlement, peuvent être dénoncés au grand-jury, examinés et jugés dans l'un quelconque des comtés adjacents, d'après les statuts 8 Geo. II. c. 20. et 13 Geo. III. c. 84. S'il se commet des vols ou pillages sur un navire en détresse ou naufragé, ou qu'on perce ou détruise un bâtiment, contre les dispositions du statut 12 Ann. st. 2. c. 18. (*voy.* ci-dessus, pag. 76.), ces délits, aux termes du statut 26 Geo. II. c. 19., peuvent être poursuivis, soit dans le comté où ils ont été commis, soit dans l'un quelconque des comtés adjacents; ou, s'ils ont eu lieu au pays de Galles, dans le comté de l'Angleterre adjacent, ce qui désigne, suivant le sens adopté, ceux des comtés anglais qui, suivant le statut 26 Hen. VIII. ci-dessus cité, avaient aupa-

(1) *Voy.* l'affaire d'Ely, à l'Old-Bailey, en décembre 1720, et celle de Roache en 1775.

(2) C'est ce qui a été décidé par tous les juges réunis (H. 11 Geo. III.), dans l'affaire de Richard Mortis, sur un cas qui leur avait été renvoyé de l'Old-Bailey.

ravant la juridiction en concurrence avec les grandes sessions pour félonies commises dans le pays de Galles (1). Celles qui sont commises hors du royaume, en brûlant ou détruisant les magasins, munitions ou vaisseaux du roi, peuvent être poursuivies et jugées, toujours suivant les mêmes formes, dans un comté quelconque d'Angleterre, ou dans le lieu du délit, d'après le statut 12 Geo. III. c. 24. Les délits commis dans l'Inde peuvent être examinés et jugés sur dénonciations ou sur accusations déférées au grand jury, dans la cour du Banc du roi en Angleterre, conformément au statut 13 Geo. III. c. 63., qui indique de plus la forme à suivre pour l'examen des témoins par une commission, et pour la transmission de leurs dépositions à la cour.

Mais en général, pour tous les délits, l'enquête par grand jury, aussi bien que l'examen par jury ordinaire, doit avoir lieu dans le comté où le fait s'est passé. Néanmoins, si un vol a été commis dans un comté, et que les objets volés aient été transportés dans un autre, on peut dénoncer le délinquant au grand jury dans l'un ou l'autre comté (1 Hal. P. C. 507.), parce qu'il y a offense complète dans l'un et dans l'autre; ou l'on peut accuser devant le grand jury en Angleterre celui qui y apporte des objets volés en Écosse, et *vice*

(1) Aux assises d'été, à Shrewsbury, en 1774, Parry et Roberts furent condamnés comme ayant pillé un vaisseau naufragé sur la côte d'Anglesey. On opposa au jugement que Chester, et non Salop, était le comté anglais adjacent; mais tous les juges (*in Mich.* 15 *Geo. III.*) décidèrent que la poursuite était régulière.

versâ; ou celui qui reçoit, dans l'une des parties du royaume-uni, des effets volés dans une autre (stat. 13 Geo. III. c. 31.). Mais on ne peut accuser devant un grand jury, pour vol à force ouverte, pour vol de nuit avec effraction, et autres crimes semblables, que dans le comté où ces crimes ont été commis de fait : car transporter dans un autre comté les effets volés, et les y garder, c'est bien à la vérité une suite du vol, et dès lors un vol dans ce second comté; mais ce n'est pas un vol à force ouverte, ou de nuit avec effraction, commis dans cette juridiction. Si quelqu'un est dénoncé devant un grand jury dans un comté pour vol d'effets pris originairement dans un autre comté, et qu'il soit convaincu ou qu'il refuse de répondre, il ne pourra réclamer le privilège clérical quand les circonstances du vol original seront telles qu'elles l'eussent exclu de ce privilège en vertu d'un statut quelconque fait antérieurement à l'année 1691 (stat. 25 Hen. VIII. c. 3. — 3 W. et M. c. 9.), (1).

Lorsque les grands jurés ont entendu les dépositions,

---

(1) Le statut 33 Hen. VIII. c. 23. ne s'étend pas aux complices *avant le fait* dans le cas de meurtre, ni au *manslaughter:* mais, d'après le statut 43 Geo. III. c. 113. § 6., ces complices et ceux qui sont déférés devant un grand jury pour *manslaughter* peuvent être examinés et jugés conformément à ce statut de Henri VIII., et comme s'ils y eussent été formellement compris; et celui qui est ainsi déféré pour meurtre, peut être déclaré coupable de *manslaughter.* — Mais non-seulement il faut une commission spéciale pour instruire dans un comté sur un meurtre commis ailleurs; il faut encore que le prévenu qu'on doit juger ait été préalablement examiné devant trois membres

s'ils jugent l'accusation non fondée, l'usage était autrefois qu'ils écrivissent au revers du bill, « *ignoramus* », ou, *nous ne savons rien de cela;* déclarant ainsi que,

---

au moins du conseil privé du roi (33 Hen. VIII. c. 23.). Le 13 janvier 1802, le lieutenant-colonel Joseph Wall fut jugé à l'Old-Bailey, conformément à ce statut, pour meurtre commis, par l'effet d'une punition cruelle, à l'île de Gorée, en Afrique, vingt ans auparavant; il fut condamné et exécuté. — Aux termes du statut 24 Geo. III. c. 25., tout sujet anglais employé pour le service du roi, ou de la Compagnie des Indes-Orientales, qui aura commis des extorsions ou autres délits dans les Indes-Orientales, pourra être condamné à des peines proportionnées sur accusation intentée en la cour du Banc-du-roi et admise par cette cour, ou produite par le procureur-général, ou par la Compagnie des Indes-Orientales. Ces accusations peuvent être soumises à l'examen d'une commission spéciale, composée de trois juges, dont un de chacune des cours de Westminster, de quatre pairs et de six membres de la chambre des communes, qui doivent être nommés conformément aux indications spéciales du statut. Ces commissaires sont autorisés à procéder et juger suivant la loi-commune d'Angleterre, et peuvent aussi déclarer le délinquant, s'il est convaincu, incapable de servir la Compagnie des Indes-Orientales; et leurs procédures et jugements sont définitifs sans qu'on puisse les soumettre à l'examen d'aucune autre cour. — D'après le statut 11 et 12 Geo. III. c. 12., les gouverneurs et commandants en chef peuvent être poursuivis et punis par la cour du Banc-du-roi, ou par une commission spéciale en Angleterre, pour actes d'oppression ou crimes commis dans les colonies et établissements au-delà des mers. — Et par le statut 42 Geo. III. c. 85., il est dit que si quelqu'un au service civil ou militaire du roi, de quelque grade qu'il soit, commet un crime ou délit dans l'exercice de son emploi, il pourra être jugé en Angleterre sur une dénonciation soumise au grand-jury, ou sur ac-

quoique les faits pussent être vrais, il ne leur était pas démontré qu'ils le fussent. Mais aujourd'hui, ils déclarent en anglais, d'une manière plus absolue, que «l'accusation n'est pas vraie», ou, ce qui est mieux, «que les faits ne sont pas reconnus» (*not found*); l'accusé est alors acquitté sans autre formalité. Mais un nouveau bill d'accusation peut être ensuite déféré à un grand jury subséquent.

Si les grands jurés sont au contraire convaincus de la vérité de l'accusation, ils écrivent au revers, «l'accusation est vraie», autrefois «*billa vera*». On dit alors qu'il est *reconnu* qu'il y a motif d'accusation, et la partie est ce qu'on appelle *indicted* ou en état d'accusation. Mais, pour cette déclaration des grands jurés,

---

cusation produite par le procureur-général, et le délit pourra être considéré comme commis dans le comté de Middlesex : et, outre la peine applicable à ce délit suivant la loi-commune, la cour du Banc-du-roi peut, si elle le juge à propos, déclarer la partie convaincue incapable de servir le roi ou de remplir aucun emploi public. Le statut indique ensuite comment on peut prendre les dépositions hors du royaume pour ou contre la partie accusée. — Le statut 44 Geo. III. c. 92. autorise à déférer l'accusation à un grand-jury dans l'une quelconque des parties du royaume-uni, pour vol commis dans une autre, si le délinquant a porté l'argent, le bétail, ou autres objets volés, dans la partie où se défère l'accusation; et il en est de même à l'égard du recéleur d'objets volés, quoiqu'ils aient été pris dans une autre partie du royaume que celle où il les reçoit, les sachant volés. — D'après le statut 1 Jac. I. c. 11., un homme accusé de polygamie peut être poursuivi et examiné par jury soit dans le comté où le délit a été commis, soit dans le comté où cet homme a été arrêté. (Chr.).

il faut qu'ils soient douze au moins d'accord à cet égard : car la loi anglaise est tellement scrupuleuse quand il s'agit de la vie d'un homme, qu'elle ne permet pas qu'il soit déclaré, à la poursuite du roi, convaincu d'un crime capital, à moins que ce ne soit par la déclaration unanime de vingt-quatre de ses égaux et voisins, c'est-à-dire, en premier lieu par douze membres au moins du grand jury, tous affirmant qu'il y a lieu à accusation; et ensuite, par le petit jury tout entier, formant douze jurés de plus, et qui l'auront reconnu coupable, d'après examen. Mais si douze des grands jurés trouvent l'accusation fondée, elle est admise, quoique le surplus d'entre eux soit d'un autre avis (2 Hal. P. C. 161.), et la déclaration du grand jury, ou l'*indictment* ainsi établi se délivre publiquement à la cour.

L'*indictment* doit être précis et suffisamment déterminé. D'après le statut 1 Hen. V. c. 5., il doit énoncer le nom de baptême, le nom de famille, l'état, métier ou profession, la classe, la ville ou place, et la province du prévenu, le tout pour mieux constater l'identité de sa *personne*. Le *temps* et le *lieu* doivent être aussi désignés par l'indication du jour et du territoire où le fait s'est passé. Cependant une erreur sur ces deux points n'est pas en général considérée comme importante, pourvu que le *temps* indiqué soit antérieur à la déclaration du grand jury, et que le *lieu* soit dans l'étendue de la juridiction de la cour; à moins que ce lieu ne soit indiqué, non pas simplement comme le voisinage du fait, comme une *venue* (*voy.* vol 4. pag. 492.), mais comme nécessaire à la description du fait (2 Hawk. P. C. 435.). Quelquefois aussi le temps importe beau-

coup; comme il arrive lorsqu'un terme est assigné au delà duquel le délinquant ne pourra plus être poursuivi: par exemple, le statut 7 W. III. c. 3. porte qu'on n'admettra point de poursuites pour aucune des trahisons ou non-révélations de trahison énoncées dans ce statut (en exceptant les projets ou tentatives d'assassinat contre la personne du roi), à moins que la déclaration du grand jury n'ait été émise dans les trois ans après le crime commis (Fost. 249.); et, dans un cas de meurtre, on doit établir que la mort est survenue dans l'an et jour après que le coup mortel a été porté. Le délit doit encore être exposé d'une manière claire et positive; et, pour de certains crimes, il est nécessaire de se servir de termes techniques particuliers, que la loi a tellement destinés à exprimer l'idée précise qu'elle attache à l'offense, qu'ils ne peuvent être suppléés par d'autres mots, quelque synonymes qu'ils paraissent. S'il s'agit, par exemple, de trahison, il faut exprimer que le fait est un acte commis traîtreusement et contre le devoir de l'allégeance, «*treasonably and against his allegiance*»; (anciennement, *proditoriè et contra ligeantiæ suæ debitum*); sinon, l'*indictment* est nul. S'il s'agit d'un meurtre, l'*indictment* doit porter que l'homme que cet acte concerne a *commis un meurtre* sur l'individu qui est mort, et non pas qu'il l'a *tué* ou *massacré:* c'est ce qui s'exprimait en latin par le mot *murdravit*, avant le changement introduit par statut (*voy.* vol. 4. pag. 538 et suiv.). Dans les *indictments* pour félonie, il faut se servir de l'adverbe anglais *feloniously*, en latin *felonicè*, en félon; pour les vols de nuit avec effraction ou *burglaries*, de l'adverbe *burglariter*, ou, en

anglais, *burglariously;* toujours pour mieux indiquer l'intention. Pour les rapts, le mot *rapuit*, en anglais *ravished*, est nécessaire, et ne doit être rendu par aucune périphrase : on a pour but de bien déterminer le crime. De même, pour les larcins, les mots «*felonicè cepit et asportavit*, il a pris en félon et il a emporté», sont nécessaires dans chaque *indictment*, parce qu'ils peuvent seuls exprimer le vrai caractère du délit. Dans les *indictments* pour meurtre, on doit encore exprimer en général la longueur et la profondeur de la blessure, afin de mettre la cour en état de juger si elle a dû être mortelle : mais cela est inutile, si le corps a été percé de part en part; car la blessure était alors suffisante pour causer la mort. De même, toute description pareille est impossible, si un membre est absolument coupé et séparé du corps; ou dans des cas de ce genre (5 Rep. 122.). Enfin, dans les *indictments*, la *valeur* de la chose qui est le sujet du délit, ou qui a servi à le commettre, doit quelquefois être exprimée. Dans les *indictments* pour vols, cela est nécessaire, pour faire distinguer s'il y a *petit* ou *grand* larcin, et si le crime admet ou n'admet pas le privilège clérical. Cela est encore nécessaire dans les homicides de toute espèce; l'arme qui a servi à commettre un pareil acte étant acquise au roi par confiscation, comme *deodand.*

Les modes de poursuites, dont il nous reste à parler, ne sont pas précédés de la détermination préalable par un grand jury, pour donner à l'accusation le caractère authentique de la vraisemblance. L'un de ces modes avait lieu, d'après la loi-commune, lorsqu'un

voleur était surpris tenant en main la chose volée. Car, lorsqu'il était pris ainsi *flagrante delicto*, il pouvait être traduit devant la cour, appelé à la barre, et être examiné par le *petit* jury, sans *indictment*. Suivant la loi danoise, il pouvait être arrêté et pendu sur-le-champ, sans accusation ni procès (Stiernh. *de jure Sueon. l.* 3. *c.* 5.). Mais, quoiqu'un mode semblable à celui qu'on suivait d'après la loi-commune subsiste encore en Écosse (Lord Kaims, I. 331.), il n'a plus lieu en Angleterre, d'après divers statuts du règne d'Édouard III. (2 Hal. P. C. 149.): en sorte qu'aujourd'hui il paraît que la seule espèce de procédure à la poursuite du roi, sans *indictment* préalable ou *presentment* par un grand jury, c'est la procédure sur *information* (1).

III. Les *informations* ou dénonciations sont de deux sortes. Les unes, en partie à la poursuite du roi et en partie à la poursuite d'un particulier; les autres, au nom du roi seulement. Celles de la première espèce sont ordinairement déférées d'après quelque statut pénal prononçant contre le délinquant une peine pécuniaire, dont le produit est applicable en partie au roi, en partie au dénonciateur. Elles sont de la nature des actions *qui tam* (*voy.* vol. 4. pag. 274), mais intentées au criminel, au lieu de l'être au civil. Sur quoi j'observerai seulement qu'en vertu du statut 31 Eliz. c. 5., aucune poursuite en conséquence d'un sta-

---

(1) En ce sens, le mot anglais *information* (que dans ce cas nous écrirons toujours *en italique*) exprime la poursuite par dénonciation. Remettre une *information*, c'est déférer au tribunal le fait sur lequel on entend poursuivre. (T.).

tut pénal attribuant la faculté de poursuivre et le bénéfice de la peine pécuniaire, en partie au roi et en partie au particulier poursuivant, ne peut être intentée par un particulier quelconque, s'il s'est écoulé un an depuis le moment du délit, ni au nom de la couronne, s'il s'est passé deux ans de plus; et si le produit de l'amende ou confiscation est attribué au roi seul, la poursuite en son nom ne peut se faire après l'expiration de deux ans depuis l'offense commise.

Les *informations* déférées au nom du roi seul sont encore de deux sortes; les unes, proprement et véritablement à la poursuite du roi, et produites *ex officio* par le procureur-général son représentant ou agent immédiat; les autres, où le roi est bien le poursuivant en nom, mais d'après le rapport de quelque particulier ou dénonciateur privé, et qui sont produites par le coroner et procureur du roi en la cour du Banc du roi. Cet officier se nomme communément le maître de l'office de la couronne, et il est, sous ce point de vue, l'agent permanent du public. Les objets des poursuites au nom du roi, intentées d'*office* par son procureur-général, sont proprement les délits tellement graves qu'ils tendent particulièrement à troubler ou mettre en péril l'autorité et le gouvernement du roi, ou à l'inquiéter ou l'offenser dans l'exercice régulier de ses royales fonctions. Tout retard dans la punition ou répression d'offenses aussi fortes, aussi dangereuses, aurait de funestes effets; et pour les prévenir, la loi a donné à la couronne le pouvoir de poursuivre immédiatement, sans qu'il soit besoin de s'adresser préalablement à aucun autre tribunal. Ce pou-

voir, d'une nécessité évidente pour la facilité, la sûreté du magistrat exécutif, et même pour son existence, a été originairement réservé dans le vaste plan de la constitution anglaise, où de sages dispositions ont été prises pour en maintenir respectivement toutes les parties. Quant aux objets des autres espèces d'*informations*, produites par le maître d'office de la couronne, sur la plainte ou l'exposé d'un particulier, ce sont les délits quelconques, scandaleux et notoires, tels que des attroupements séditieux, des batteries, des libelles, et autres actes immoraux d'un genre criminel (2 Hawk. P. C. 260.), ne tendant pas spécialement à troubler le gouvernement (car alors ils seraient laissés à la surveillance du procureur-général), mais méritant la répression publique la plus notoire, à raison de leur gravité et de leur pernicieux exemple. Et quand l'*information* est produite, soit de cette manière, soit d'office par le procureur-général, il doit être procédé à l'examen par un *petit* jury du comté où le délit a eu lieu : après quoi, si le défendeur est déclaré coupable, c'est à la cour à prononcer sur la punition qu'il doit subir (1).

On ne peut douter que ce mode de poursuite par

---

(1) Si une *information* (ou un *indictment*) pour un délit, évoquée à la cour du Banc-du-roi par *certiorari*, n'est pas assez importante pour être soumise à l'examen d'un jury à la barre de la cour, elle est renvoyée par writ de *nisi priùs* dans le comté où le crime a été commis suivant l'accusation, et soumise à un jury ordinaire, ou à un jury spécial, comme une procédure enregistrée dans une action au civil; et si le défendeur est déclaré coupable,

information (ou dénonciation) produite au greffe par le procureur-général du roi, ou par son coroner ou maître d'office pour la couronne à la cour du Banc du roi, est aussi ancien que la loi-commune elle-même (1 Show. 118.). Car, comme le roi était tenu de poursuivre, ou au moins de prêter la sanction de son nom à un poursuivant, toutes les fois que le grand-jury l'informait, sous la religion des serments prêtés par ses membres, qu'il existait un motif suffisant pour intenter un procès criminel; de même, lorsque ses of-

---

il est ensuite jugé par la cour du Banc-du-roi. Mais quand un *indictment* pour trahison ou félonie est évoqué par *certiorari*, la loi à cet égard paraît bien exposée, dans les deux phrases qui suivent, de lord Hale (2 P. C. 41.) — « Quant à l'*indictment* pour félonie ou trahison, évoqué hors du comté par « *certiorari*, les juges de *nisi priùs* peuvent, sur l'envoi de la « procédure enregistrée, faire examiner par jurés, et procéder « au jugement et à l'exécution, comme s'ils étaient juges de « *gaol-delivery*, en vertu du statut 14 Hen. VI. c. 1. — Et s'il « s'élève quelque doute sur l'application de ce statut, les dispo- « sitions du statut 6 Hen. VIII. c. 6., qui s'étendent à tous les « juges et commissaires, tant de *gaol-delivery* que des sessions « de paix, autorisent la cour du Banc-du-roi à leur envoyer le « registre même ou rôle de la procédure, et à leur enjoindre, « par un writ ou ordre spécial, de procéder à l'examen et au « jugement, sur l'*issue* ou le point auquel la question est ré- « duite, de même que cette cour peut ordonner aux juges devant « qui l'*indictment* a eu lieu d'instruire et de juger, si la question « n'a pas été réduite à un point déterminé. » (Raym. 376.). — Quand le crime de trahison ou de félonie doit être soumis aux jurés à *nisi priùs* d'après le statut 14 Hen. VI. c. 1., la cour transmet alors une copie du rôle de la procédure, et non le rôle même (2 Hal. P. C. 3. — 4 Co. 74. (Chr.).

ficiers immédiats, étaient, par toute autre voie, suffisamment assurés qu'un homme avait commis un délit grave, soit contre la personne du roi ou son gouvernement, soit contre la paix publique et le bon ordre, ils étaient libres, sans attendre de plus amples éclaircissements, d'en *informer* la cour du Banc du roi par une dénonciation enregistrée au greffe, et de poursuivre au nom du roi. Mais ces *informations*, de l'une et l'autre espèce, se bornent, d'après la loi constitutionnelle, à de simples délits seulement; car si l'accusation porte sur un crime capital, cette même loi exige que cette accusation soit autorisée par le serment de douze hommes, avant que la partie accusée ait à répondre. Et quant aux offenses pour lesquelles la voie des *informations* était admise, aussi bien que celle des *indictments*, les parties n'avaient aucune raison de s'en plaindre, tant que la connaissance n'en fut attribuée qu'à cette haute et respectable juridiction, et qu'on procéda en la cour du Banc du roi, suivant les formes régulières et légales. Les mêmes notifications étaient données, les mêmes procédures pour obliger à comparaître étaient suivies, les mêmes débats étaient admis, le même examen par jury se faisait, le même jugement était rendu par les mêmes juges, que si la poursuite eût eu lieu dans l'origine par *indictment*. Mais quand le statut 3 Hen. VII. c. 1. eut étendu la juridiction de la chambre étoilée, dont les membres devinrent les seuls juges du point de loi, du fait, et de la peine à appliquer, et que le statut 11 Hen. VII. c. 3. eut permis à tout dénonciateur d'accuser par *information* en conséquence d'un statut pénal quelconque n'entraînant

pas la perte de la vie ou d'un membre, et de porter cette accusation aux assises ou devant les juges de paix, qui instruisaient et décidaient comme il leur semblait bon, ce fut alors que la juridiction légale et bien ordonnée de la cour du Banc du roi tomba dans l'abandon et l'oubli, et que Dudley et Empson, ces agents pervers de Henri VII., suivirent ce mode tyrannique de poursuite, firent revivre des peines devenues hors d'usage, et y ajoutant divers autres moyens d'oppression (1 And. 157.), tourmentèrent les sujets sans relâche, et enrichirent honteusement la couronne. Il est vrai que le dernier de ces statuts fut bientôt abrogé par le statut 1 Hen. VIII. c. 6.; mais la cour de la chambre étoilée ne perdit rien de sa force, et son autorité s'accrut de jour en jour, pendant plus d'un siècle encore, jusqu'à ce qu'enfin elle fut supprimée par le statut 16 Car. I. c. 10.

Après cette suppression, la cour du Banc du roi, *custos morum* de la nation, reprit l'usage de son autorité fondée sur l'ancienne loi-commune (5 Mod. 464.). On reconnut qu'il était nécessaire que cette autorité fût exercée quelque part pour la paix et la bonne administration de l'État (1). Et il est à remarquer que le même acte du parlement qui abolit la chambre étoilée fait une mention expresse de l'accusation par *information*, comme l'un des modes d'un emploi légal, pour la poursuite de ceux qui contreviendraient pour la troisième fois aux dispositions de ce statut (16 Car. I. c.

(1) *Styl. Rep.* 217. 245. -- *Styl. pract. reg. tit. information*, pag. 187, edit. 1657. — 2 Sid. 71. — 1 Sid. 152.

10. § 6.). On a dit à la vérité (5 Mod. 460.) que Mathieu Hale, qui présida la cour du Banc du roi, peu après qu'elle eut recouvré son ancienne autorité, n'approuvait pas cette forme de procédure pour les poursuites : si cela est, son improbation était probablement causée moins parce qu'il doutait de la légalité de cette forme, ou de sa propriété dans des cas urgents, que par le mauvais usage que le maître d'office de la couronne fit, dans ce temps, de son autorité, en permettant que les sujets fussent persécutés par des *informations* vexatoires, quand elles provenaient de dénonciateurs mal-intentionnés ou guidés par un esprit de vengeance (1 Saund. 301. — 1 Sid. 174.). Car cet officier de la couronne disposait alors sans contradiction du pouvoir de produire au greffe des *informations* ; et comme ces poursuites se faisaient au nom du roi, elles n'assujettissaient pas le poursuivant au paiement des frais, même quand il résultait de l'examen par jurés que l'accusation n'était pas fondée. L'usage oppressif de ce mode de poursuite, dans les temps qui précédèrent la révolution, fit naître, aussitôt après l'avènement du roi Guillaume (1), des débats dont le but était de faire rendre par la cour du Banc du roi un jugement qui déclarât cette forme illégale : mais John Holt, qui y présidait alors, et tous les juges furent manifestement d'avis qu'elle était fondée sur la loi-commune, et que par conséquent on ne pouvait s'y opposer. Peu d'années après, le parlement y appliqua un remède plus

(1) M. 1 W. et M. — 5 Mod. 459. — Comb. 141. — Far. 361. — 1 Show. 106.

tempéré, par le statut 4 et 5 W. et M. c. 18., qui porte que l'officier de la couronne ne pourra faire enregistrer au greffe aucune *information* sans une autorisation expresse de la cour du Banc du roi, et que tout particulier qui obtiendra la permission de poursuivre sur une telle *information*, s'engagera par une obligation de 20 liv. sterl. (somme qui paraît aujourd'hui trop modique) à continuer de fait sa poursuite, et à payer les frais au défendeur, dans le cas où il serait acquitté, à moins que le juge qui préside à l'examen de l'*information*, ne certifie qu'elle était fondée sur un motif raisonnable; et, à tout événement, de payer les frais, si l'*information* n'est pas soumise au jury dans l'année après le point de contestation établi à la suite des débats. Mais une disposition de cet acte porte qu'il ne s'applique qu'aux *informations* produites par le maître d'office de la couronne; en sorte qu'il n'en résulte aucune restriction relativement aux *informations* au nom du roi directement, émanées de son procureur-général.

Il y a une autre espèce d'*informations*, réglée encore ultérieurement par le statut 9 Ann. c. 20. Elles sont de la nature du writ de *quo warranto* (*voy.* vol. 4. pag. 437, 438.), que nous avons dit être un moyen légal attribué à la couronne, contre ceux qui ont usurpé ou se sont approprié un emploi ou privilège quelconque. L'*information* établie par ce statut moderne tend au même but que l'ancien writ, et l'on en fait usage en général pour soumettre à l'examen par jurés les droits civils relatifs à ces privilèges. Elles commencent de la même manière que les autres *informations*, par l'autorisation de la cour, ou à la volonté du procureur-géné-

ral; et ce sont proprement des poursuites au criminel, pour faire condamner le défendeur à une amende, à raison de son usurpation, ainsi que pour le déposséder de l'emploi usurpé. Néanmoins aujourd'hui ce mode de poursuite est ordinairement considéré comme une procédure purement civile (1).

Tels sont les divers modes de poursuite au nom du roi. Il en reste un autre, qu'on nomme un *appel*, et qui est réservé aux particuliers seuls.

IV. L'*appel* (*appeal*), dans le sens où on le prend ici, ne désigne pas, comme dans le sens ordinaire qu'on lui donne généralement, un recours à une juridiction supérieure, à raison d'une injustice faite par un tribunal inférieur: ici, ce terme signifie une poursuite originale, au moment où elle commence (2). Ainsi l'*appel*, quand on en parle comme d'une poursuite au criminel, désigne une accusation d'un particulier contre un autre, pour quelque crime grave, accusation dont le but est de faire punir plutôt l'injure particulière qu'on a essuyée, que l'offense envers le public. Ce mode de poursuite est encore autorisé, et je ne puis dès-lors me dispenser d'en faire mention : mais comme il est peu en

(1) C'est parce qu'une *information* de la nature d'un *quo warranto* est considérée purement comme une procédure civile, que la cour du Banc-du-roi peut accorder un nouvel examen par jury, quoiqu'il ait été donné un *verdict* en faveur du défendeur : 2 *T. R.* 484. (Chr.).

(2) Il est dérivé du verbe français *appeler* pris dans sa signification active (appeler, citer, défier quelqu'un); et non dans sa signification neutre, où il a le sens ordinaire du mot anglais *appeal*.

usage, à cause de la difficulté d'observer scrupuleusement les formes qu'il exige, nous en traiterons sommairement, et nous renvoyons le lecteur, pour plus de détails, à des traités plus étendus (2 Hawk. P. C. ch. 23.).

L'origine de cette procédure par des particuliers, pour la punition de délits publics, remonte probablement à ces temps où une indemnité particulière en argent, appelée *weregild*, se payait constamment à la partie lésée ou à ses parents, pour expier des crimes très-graves. Cette coutume nous avait été transmise, ainsi qu'à d'autres nations du nord (Stiernh. *de Jure Sueon. l.* 3. *c.* 4.), par nos ancêtres les anciens Germains. Tacite dit en parlant d'eux (*de Mor. Germ. c.* 21.): « *luitur homicidium certo armentorum ac pe-* « *corum numero, recipitque satisfactionem universa domus* » (1). De même, suivant la loi Brehon de l'Irlande, le juge (ou Brehon) était dans l'usage, en cas de meurtre, de faire composer le meurtrier avec les amis du mort, qui le poursuivaient, en déterminant le coupable à leur donner, ou aux enfants de l'homme tué, ou à sa veuve, une indemnité qu'on appelait *eriach* (*Spenser's State of Ireland*, p. 1513.). C'est encore ainsi que nous trouvons dans nos lois saxonnes, particulièrement dans celles du roi Athelstan (*Judic. civit. Lund.* Wilk. 71.), les différents *weregilds* pour homicide éta-

(1) Et ailleurs (c. 12.), « *Delictis, pro modo, pœna : equo-* « *rum pecorumque numero convicti mulctantur. Pars mulctæ* « *regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur, vel propinquis ejus,* « *exsolvitur* ».

blis dans un ordre croissant, depuis l'homicide du paysan jusqu'à celui du roi lui-même (1). Dans les lois du roi Henri I., c. 12., on voit quelles autres offenses étaient alors ou n'étaient pas rachetables par *weregild* (2). Et comme, tant que dura cette coutume, il existait nécessairement un mode de procédure, pour assurer le recouvrement du *weregild* à la partie à qui il était dû, il paraît que, lorsque ces offenses cessèrent, par degrés, d'être rachetables, la procédure particulière continua d'exister, dans le but d'assurer la punition du coupable, quoiqu'on n'accordât plus d'indemnité particulière à la partie lésée.

Mais, outre les *appels* de la nature des poursuites au criminel, pour délit grave commis plus immédiatement contre un individu, il était encore permis anciennement à un sujet quelconque d'*appeler* un autre sujet, pour crime de haute-trahison, soit devant les cours de loi-commune (Britt. c. 22.), soit devant le parlement, soit (pour trahisons commises au-delà des mers)

---

(1) Le *weregild* d'un paysan ou *ceorl* était de 266 *thrysmas*; celui du roi, de 30,000. Le *thrysma* valait environ un schelling de notre monnaie actuelle. Le *weregild* d'un sujet se payait en entier aux parents de l'homme tué; le *weregild* du roi se payait moitié à la famille royale, et moitié au public.

(2) Ce principe de compensation est encore porté si loin en Turquie que le meurtre n'est jamais poursuivi par les agents de ce gouvernement, comme il l'est parmi nous. C'est aux proches parents seuls de l'homme tué qu'il appartient de le venger; et s'ils préfèrent, comme cela est ordinaire, d'arranger l'affaire pour de l'argent, il n'en est plus question. (*Lady M. W. Montague*, *Let.* 42.).

en la cour du grand-constable et du comte-maréchal. La connaissance des *appels* est encore en force dans ce dernier tribunal; et même, en 1631, sur un semblable *appel* pour trahison, l'épreuve par le combat fut ordonnée en cour de chevalerie, entre Donald lord Rea et David Ramsey (Rushw. vol. 2. part. 2. p. 112). Mais les statuts 5 Edw. III. c. 9. et 25 Edw. III. c. 24. (1 Hal. P. C. 349.) ont *virtuellement* aboli ce genre de poursuite par *appel* pour trahison devant les cours de loi-commune; et devant le parlement, il l'a été *expressément* par le statut 1 Hen. IV. c. 14.: de sorte que les seuls *appels* encore autorisés aujourd'hui, pour faits commis dans l'intérieur du royaume, sont les *appels* pour crimes de félonie et de *mayhem*.

Un *appel* pour félonie peut être intenté pour crimes commis ou contre les parties elles-mêmes, ou contre leurs parents; contre les parties, s'il s'agit de *larcin*, de *rapt* ou *viol*, et d'*incendie*. Pour ces crimes ainsi que pour le *mayhem*, la personne qui en a été la victime, ou dont la maison a été brûlée, peut poursuivre par cette forme particulière de procédure. Le seul crime commis envers un parent, pour lequel un *appel* puisse être formé, c'est l'homicide, ou par meurtre, ou par *manslaughter*. Mais les seuls parents qui puissent l'intenter sont, ou la femme pour la mort de son mari, ou l'héritier mâle pour la mort de son ancêtre; laquelle faculté a été confirmée et étendue par une ordonnance du roi Henri I. jusqu'aux quatre plus proches degrés de consanguinité (*Mirr. c.* 2. § 7.). Elle a été donnée à la femme à raison de la perte de son mari; en consé-

quence, si elle se remarie avant ou pendant son *appel*, il n'a plus d'effet, il n'existe plus; ou, si elle se remarie après le jugement, elle ne peut en demander l'exécution. L'héritier, comme nous l'avons dit, doit être un héritier mâle, et celui qui était le plus proche suivant la loi-commune, au temps où le parent dont il hérite a été tué. Mais cette règle a trois exceptions; 1° si l'homme tué laisse une femme non accusée de ce crime, c'est elle seule, et non l'héritier, qui a le droit de poursuivre par *appel*; 2° s'il n'y a point de veuve, et que l'héritier soit accusé du meurtre, c'est à l'individu qui serait après lui le plus proche héritier mâle, qu'appartient ce droit. 3° Si la femme tue son mari, l'héritier peut la poursuivre par *appel* pour ce crime. D'après le statut de Glocester, 6 Edw. I. c. 9., tout *appel* pour homicide doit être formé dans l'an et jour après que le crime est devenu complet par la mort qu'il a causée. Ce qui semble n'être qu'une énonciation de l'ancienne loi-commune : car les constitutions des Goths établissaient la même prescription; « *præscriptio an-* « *nalis, quæ currit adversùs actorem, si de homicidâ* « *ei non constet intrà annum à cæde factâ, nec quem-* « *quam intereà arguat et accuset* » (Stiernh. *de Jure Goth. l.* 3. *c.* 4.).

Ces *appels* peuvent se faire avant tout *indictment :* et si l'*appelé* est acquitté sur l'*appel*, il ne peut ensuite être accusé par *indictment* pour le même délit. Suivant l'ancienne constitution des Goths, si quelque prévenu obtenait un *verdict* en sa faveur, contre les poursuites de la partie injuriée, on en déduisait aussi

la conséquence qu'il était déchargé de toute poursuite de la part de la couronne, pour la même offense (Ibid. *l.* 1. *c.* 5.) : mais au contraire, sa paix faite avec le roi, il pouvait encore être poursuivi par la partie adverse. De même, parmi nous, si quelqu'un est acquitté sur un *indictment* pour meurtre, ou qu'étant déclaré coupable, il obtienne sa grace du roi, il ne doit pas, à la rigueur, être mis en liberté, mais garder prison ou donner caution jusqu'à l'expiration de l'an et jour, en vertu du statut 3 Hen. VII. c. 1.; pour se représenter et répondre à un *appel* quelconque, s'il en est intenté, pour la même félonie, n'ayant encore subi aucune punition pour cela. Néanmoins, si, sur un *indictment*, il a été déclaré coupable de *manslaughter*, et que, jouissant du privilège clérical, il ait subi la peine ordonnée par la loi, il ne peut ensuite être *appelé*; car, suivant la maxime légale, *nemo bis punitur pro eodem delicto*. Jusqu'à ce statut, il n'était pas d'usage d'accuser un homme, pour homicide, par la voie de l'*indictment*, avant l'expiration du temps fixé pour les *appels*; ce qui avait de très-grands inconvénients (*voy.* ci-après, chap. 26.).

Si l'*appelé* est acquitté, l'*appelant* doit, aux termes du statut de Westm. 2. 13 Edw. I. c. 12., être emprisonné pour un an, et payer une amende au roi, indépendamment des dommages dus à la partie, tant à raison de sa détention que pour le tort fait à son honneur; et si l'*appelant* est hors d'état de payer, ses garants doivent le faire pour lui, et peuvent aussi être emprisonnés. Cette disposition a fortement dégoûté du

mode des poursuites par l'*appel*, comme l'avait prévu l'auteur de Fleta (*l.* 1. *c.* 34. § 48.); de sorte que depuis il a cessé d'être d'un usage commun.

Si l'*appelé* est déclaré coupable, son jugement doit être le même que s'il eût été convaincu d'après *indictment*, mais avec cette différence remarquable, que, sur un *indictment*, qui a lieu à la poursuite du roi, le roi peut faire grace et dispenser de l'exécution; et sur un *appel*, qui se suit par un particulier pour obtenir la réparation d'un tort particulier, le roi ne peut pas plus faire grace, qu'il ne peut remettre les dommages alloués à raison de coups donnés dans une batterie (2 Hawk. P. C. 392.). Il en était de même, quand un *weregild* se payait, par forme d'amende, pour un homicide; le roi n'avait pas le droit d'en faire la remise (*LL. Edm.* § 3.). Et l'ancien usage, même jusqu'au temps de Henri IV., était que tous les parents de l'homme tué devaient traîner l'*appelé* jusqu'au lieu de l'exécution (M. 11 Hen. IV. 12. — 3 Inst. 131.) : coutume fondée sur cet esprit de ressentiment de famille, qui se communiqua dans toute l'Europe après l'irruption des peuples du Nord, esprit barbare, dont leurs codes divers se sont particulièrement occupés, et qui se retrouve même encore parmi les hordes sauvages et indisciplinées de l'Amérique : comme si la nature inculquait de pareilles leçons à l'espèce humaine, quand elle est encore brute et sans culture (Robertson, ch. V. i. 45.). Du reste, la peine peut être remise au délinquant, si toutes les parties intéressées y consentent : et de même que le roi peut, en pardonnant, rendre un *indictment*

sans effet, l'*appelant* peut annuler un *appel* en se désistant (1 Hal. P. C. 9.); « *Nam quilibet potest re-* « *nunciare juri pro se introducto* » (1).

Tels sont les divers modes de poursuite établis par les lois anglaises pour la punition des délits. Le plus général est le mode de l'*indictment*, auquel par conséquent s'appliqueront principalement mes observations dans la suite; sauf à faire remarquer, en passant, les différences les plus importantes qui peuvent le distinguer du mode de l'*information* ou de celui de l'*appel*.

---

(1) Des *appels* ont été commencés, il y a un certain nombre d'années, mais sans avoir été conduits à leur terme; 5 *Burr.* 2643. Probablement ils auront amené un arrangement; le principal but d'un *appel* ayant été, dans tous les temps, d'obliger le défendeur à donner une indemnité pécuniaire. Car, lorsque, sur un *appel*, le verdict était donné en faveur de l'*appelant*, il pouvait insister sur tel arrangement qu'il lui plaisait pour faire remise de la vie au défendeur, ou consentir à une commutation de la peine portée par la sentence. — Le défendeur, sur un *appel*, ayant été déclaré coupable de *manslaughter*, il fut mis en question si le roi pouvait dispenser de la marque par le fer chaud dans la main; et le défendeur composa pour quarante marcs avec l'appelant. 3 *P. Wms.* 453. (Chr.).

CHAPITRE XXIV.

DE LA PROCÉDURE IMMÉDIATE, SUR *INDICTMENT* U ACCUSATION PAR GRAND JURY.

Nous avons actuellement à considérer en quatrième lieu ce que la loi anglaise appelle *process*, ou quelle est, après l'*indictment* déclaré par le grand jury, la manière de procéder pour faire comparaître l'accusé, afin qu'il réponde à l'accusation. Nous avons supposé jusqu'ici que le prévenu était arrêté avant que l'accusation fût admise par le grand jury; et, dans ce cas, il doit être amené à la barre de la cour immédiatement, ou aussitôt que la circonstance le permet. Mais s'il a fui, ou qu'il se cache, dans une affaire capitale, ou que, pour de moindres délits, on ne l'ait pas contraint à comparaître aux assises ou sessions, on peut encore procéder contre lui par un *indictment* en son absence; puisque, quand il serait présent, il ne pourrait être entendu devant le grand-jury, pour s'opposer à cet *indictment*. Et si le grand-jury déclare qu'il y a lieu à accusation, alors doivent se prendre les mesures judiciaires pour le faire comparaître en la cour: car on ne peut passer à l'examen de l'accusation par jury ordinaire, à moins qu'il ne comparaisse en personne; comme l'exigent, dans tous les cas, les règles de l'équité, et la disposition expresse du statut 28 Edw. III.

c. 3., qui veut que, pour des crimes capitaux, nul ne puisse être mis à mort, si, pour l'obliger à répondre à l'accusation, on n'a pas suivi les formes régulières de la loi.

On procède régulièrement sur un *indictment* ou mise en accusation par grand-jury, pour un délit léger, ou d'après un statut pénal, par un writ de *venire facias*, qui est de la nature des sommations de comparaître. Et si, au retour de ce writ, le rapport qui y est inscrit fait connaître que l'accusé a dans le comté des biens-fonds qui peuvent donner matière à saisie, alors une saisie *sans fin* est ordonnée de temps à autre, jusqu'à ce qu'il se présente. Mais si le rapport du shérif porte que l'accusé n'a pas de biens-fonds dans son bailliage ou comté, et s'il ne se présente pas, un writ de *capias* enjoint au shérif de l'arrêter et de le représenter aux prochaines assises; et s'il ne peut être arrêté sur le premier *capias*, il en sera expédié un second et un troisième, qu'on nomme un *alias* et un *pluries capias*. Mais si l'accusation admise par le grand-jury est relative à un crime de trahison ou de félonie, un *capias* est la première procédure; et, pour trahison ou homicide, un seul *capias* est autorisé (*voy.* Append. N°. IV. § 1.), ou deux pour le cas de toute autre félonie, d'après le statut 25 Edw. III. c. 14.; quoique l'on soit dans l'usage de n'en expédier qu'un, pour une félonie quelconque, les dispositions de ce statut étant reconnues impraticables dans la plupart des cas (2 Hal. P. C. 195.). Et de même, pour des délits, c'est aujourd'hui la marche ordinaire adoptée par tout juge de la cour du Banc du roi, sur certificat

de déclaration par le grand-jury qu'il y a lieu à accusation, de décerner immédiatement un writ de *capias*, pour faire amener le prévenu. Mais s'il se cache, et qu'on juge convenable de le poursuivre pour le faire déclarer contumace ou hors de la protection des lois, une plus grande exactitude est requise. Car en pareil cas, après la délivrance des divers writs en nombre régulier selon la nature des crimes respectifs, et quand on a reconnu que ces writs ont été sans effet, on doit expédier contre l'accusé le writ d'*exigent* (*voy.* vol. 4. pag. 470.) pour arriver à la mise hors la loi; c'est-à-dire qu'il est exigé de lui ou requis, par proclamation dans cinq cours de comté, de se livrer entre les mains de la justice : et si le rapport du shérif porte *quinto exactus*, et que l'accusé ne paraisse pas à la cinquième réquisition, il est alors déclaré contumace ou mis hors de la protection de la loi; en sorte qu'il devient incapable d'y recourir à aucun égard, soit pour intenter une action, soit de toute autre manière.

L'effet de la mise hors la loi sur *indictments* pour délits, est le même que pour la mise hors la loi en matière civile; ce dont nous avons parlé dans le livre précédent (vol. 4. pag. 470.), ainsi que des procédures préalables, par writs de *capias*, d'*exigi facias*, et de *proclamation* : cet effet est la peine de la confiscation des biens personnels et chattels. Mais une mise hors la loi, en matière de trahison ou de félonie, équivaut à la conviction et *attainder* du crime exprimé dans l'accusation, et il en est de même que si l'accusé eût été déclaré coupable par un jury (2 Hal. P. C.

205.), (1). Néanmoins son existence est encore protégée par la loi, comme nous l'avons déja observé (*voy.* vol. 5. pag. 510.). Anciennement, un félon hors de la protection des lois était dit avoir *caput lupinum*, et quiconque le rencontrait pouvait le frapper sur la tête, comme s'il eût été un loup (Mirr. c. 4. — Co. Litt. 128.); parce que, d'après sa renonciation à toutes les lois, il devait être traité comme étant dans un tel état de nature que chacun de ceux qui le trouvaient avait droit de le tuer. Mais aujourd'hui, une telle inhumanité n'est plus admise; et il est établi que nul ne peut tuer volontairement ou inconsidérément un homme mis hors la loi, sans se rendre coupable de meurtre (1 Hal. P. C. 497.), à moins que cela n'arrive en s'efforçant de l'arrêter (Bracton, *fol.* 125.). Car tout particulier peut arrêter un homme mis hors la loi sur accusation criminelle, soit qu'il le fasse de son chef, ou que ce soit d'après un writ ou ordre de *capias utlagatum*, pour le remettre en conséquence à la disposition de la justice. Mais souvent cette sentence de mise hors la loi peut être réformée sur un writ d'*erreur;* les formalités dont elle est le résultat étant,

---

(1) Aujourd'hui, dans la plupart des cas où un homme déclaré coupable par un *verdict* est exclu du privilège clérical, il en est de même exclu s'il est hors la loi. Néanmoins il peut y avoir encore quelques cas où l'homme mis hors la loi peut avoir ce privilège, quoiqu'il eût encouru la peine capitale s'il eût été jugé par jurés pour le même crime. Voy. *Foster*, 358. — 2 *Leach — Hawk.* 481. — 4 *T. R.* 543. (Chr.).

comme cela doit être, d'un détail et d'une ponctualité excessivement difficiles à observer: et si le point le plus minutieux est omis ou irrégulier, toute la procédure de la mise hors la loi est illégale et peut être déclarée nulle; et cette nullité donne à l'accusé la faculté de défendre à l'*indictment*, et d'y opposer des moyens et exceptions.

Nous ne nous occuperons pas davantage des procédures pour obliger l'accusé de se présenter après la déclaration affirmative du grand-jury. C'est ordinairement dans l'intervalle où ces poursuites ont lieu, que s'expédient les writs de *certiorari facias*, quoiqu'ils puissent être délivrés en tout temps avant l'examen par jurés, pour certifier l'*indictment*, et le faire évoquer, ainsi que les procédures faites en conséquence jusque là, d'une cour inférieure quelconque de juridiction criminelle, à la cour du Banc du roi qui, dans les affaires criminelles, est la cour souveraine ordinaire de justice. Et ces évocations arrivent fréquemment dans l'une de ces quatre vues; 1°. pour examiner et juger la validité des *appels* ou des *indictments*, et des procédures faites en conséquence; et pour les confirmer ou les annuler suivant qu'il y a lieu. 2°. Quand on soupçonne que probablement l'examen, dans le tribunal inférieur, sera partial ou insuffisant, l'*indictment* est évoqué; afin que le prisonnier ou défendeur soit examiné par jurés à la barre de la cour du Banc du roi, ou devant les juges de *nisi prius*. 3°. On fait évoquer, pour opposer, en cette cour, le pardon du roi, à l'accusation. 4°. Afin d'obtenir contre le délinquant les

ordonnances et procédures relatives à la mise hors la loi, pour les comtés ou lieux où les ordonnances des juges inférieurs ne pourraient l'atteindre (2 Hal. P. C. 210.). Un writ de *certiorari*, quand il est expédié et délivré au tribunal inférieur, pour qu'il ait à envoyer les procédures enregistrées ou autres pièces, tant sur *indictment* qu'autrement, fait cesser à cet égard la juridiction de ce tribunal, et rend illégales et absolument vicieuses toutes les procédures subséquentes de sa part dans la même affaire; à moins que la cour du Banc du roi ne renvoie les pièces à la cour inférieure, pour que la cause y soit examinée par jurés et jugée. Un *certiorari* peut être accordé à la demande soit du poursuivant soit du défendeur; du premier, comme invoquant un droit; du second, comme sollicitant ce qui peut lui être refusé : en sorte que le *certiorari* est rarement accordé pour évoquer des *indictments* dont la décision est remise aux juges de *gaol-delivery*, ou lorsque la contestation est réduite à un point de fait, ou que le fait est avoué devant l'un quelconque des tribunaux inférieurs (2 Hawk. P. C. 287. — 4 Burr. 749.).

C'est aussi à ce point de la cause, que les *indictments* ou motifs d'accusation reconnus par un grand jury contre un pair, doivent, en conséquence d'un writ de *certiorari*, être certifiés et transmis à la cour du parlement, ou à celle du lord haut-sénéchal de la Grande-Bretagne; et que, dans les lieux où se trouvent des juridictions exclusives, par exemple dans les deux universités, les accusations par jury (ou *indictments*)

doivent être renvoyées, sur allégation d'incompétence, ou sur réclamation de l'affaire, aux cours de justice qu'une charte y a établies, et qui ont été confirmées par acte du parlement; afin d'y être respectivement examinées et jugées.

CHAPITRE XXV.

DE L'APPEL DE L'ACCUSÉ A LA BARRE, ET DE SES INCIDENTS.

Quand l'accusé se présente volontairement sur un *indictment*, ou s'il se trouve auparavant en prison, ou si, en conséquence des procédures criminelles pour l'obliger à comparaître, il a été amené devant le tribunal compétent, il doit y être appelé immédiatement à la barre pour y répondre. C'est le cinquième degré de l'instruction criminelle, et ce que la législation anglaise appelle *arraignment* (1).

Le verbe anglais *to arraign* signifie donc appeler le prisonnier à la barre de la cour pour répondre aux charges qui lui sont imputées dans l'*indictment* (2). Le prisonnier doit être appelé à la barre par son nom, et, suivant nos anciens auteurs (3), il doit y être

(1) Pour abréger, nous traduirons simplement par *appel à la barre* ce mot *arraignment* qui, comme les termes *process*, *indictment*, *presentment*, et beaucoup d'autres employés par la législation anglaise, ne peut se traduire en français avec exactitude que par des phrases entières. (T.).

(2) Lord Hale (2 P. C. 216.) explique le mot *arraign*, par les mots latins *rationem ponere*, ou, en français, dit-il, *ad reson*, ou, par abréviation, *a resn.* (Chr.).

(3) Bract. *l.* 3. *de coron. c.* 18. § 3. — *Mirr. c.* 5. *sect.* 1.

amené libre et sans fers ni liens d'aucune espèce, même quand l'*indictment* serait de la nature la plus grave; à moins de danger évident d'évasion, car dans ce cas on peut employer les fers pour s'assurer de lui. Cependant, en 1722, dans le procès de Layer, on fit une distinction entre le temps de l'appel à la barre, et celui de l'examen par les jurés; et le prisonnier comparut enchaîné dans le premier de ces deux temps; (*State Trials*, *VI.* 230.), (1).

Amené à la barre, l'accusé est interpellé par son nom de lever la main. Cette formalité, minutieuse en apparence, a néanmoins l'effet important de constater l'identité de la personne, puisqu'en levant la main l'accusé reconnaît qu'il porte le nom sous lequel il est interpellé (2 Hal. P. C. 219.). Au surplus, ce n'est pas une forme indispensable; et comme elle n'a d'autre but que de constater l'identité de la personne, ce but sera rempli de même par tout autre aveu de cette identité. Si donc le prisonnier, par hauteur ou par obstination, refuse de lever la main, mais qu'il reconnaisse qu'il est la personne interpellée, cela suffit (Raym. 408.).

On lui fait ensuite lecture de l'*indictment* ou acte d'accusation, distinctement et en anglais (ce que la loi

---

§ 54. — Flet. *l.* 1. *c.* 31. § 1. — Brit. *c.* 5. — Staundf. P. C. 78. — 3 Inst. 34. — Kel. 10. — 2 Hal. P. C. 219. — 2 Hawk. P. C. 308.

(1) Depuis, il a été décidé que la cour ne pouvait faire délivrer le prisonnier de ses fers qu'après les débats, et lorsque le jury est chargé de l'examen. *Leach.* 34. (Chr.).

prescrivait, même quand toutes les autres procédures étaient en latin), afin qu'il connaisse sans incertitude quelles charges lui sont imputées. Après quoi on doit lui demander s'il est coupable ou non coupable du crime dont il est accusé. Suivant l'ancienne loi-commune, le complice ne pouvait être appelé à la barre, que l'accusé principal n'eût été convaincu; à moins qu'il ne préférât d'être appelé, car il pouvait renoncer à ce bénéfice de la loi, et en conséquence, le principal accusé et le complice pouvaient, et ils peuvent encore, être appelés à la barre, débattre leurs moyens, et même subir l'examen par jurés, simultanément. Autrement, si le prévenu principal n'avait jamais été mis en état d'accusation par déclaration du grand jury, ou s'il avait refusé de répondre, ou qu'il eût récusé *péremptoirement* (*voy.* ci-après, ch. 27.) au-delà de trente-cinq jurés, ou qu'il eût réclamé le privilège clérical, ou obtenu sa grace, ou qu'il fût mort avant d'être convaincu et condamné, les complices ne pouvaient, dans aucun de ces cas, être appelés à la barre. En effet, jusqu'à la condamnation du prévenu principal, il n'était pas constaté qu'aucune félonie eût été commise; et il aurait pu arriver que le complice eût été convaincu un jour, et le principal prévenu, acquitté le lendemain, ce qui eût été une absurdité. Mais, comme cette absurdité ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'examen par jury pour l'accusé principal ne se ferait qu'après l'examen pour les complices, la loi veut encore aujourd'hui que l'examen des complices ne puisse se faire, tant qu'il se peut que le principal accusé ait à subir postérieurement un sem-

blable examen. Cependant, d'après le statut 1 Ann. c. 9., si le principal accusé est une fois convaincu, et qu'avant l'*attainder*, c'est-à-dire, avant qu'il soit condamné à mort ou mis hors la loi, il soit délivré soit par le pardon du roi, soit par le recours au privilège clérical, soit autrement; ou encore, s'il refuse de répondre, ou qu'il récuse *péremptoirement* au-delà du nombre légal de jurés, de manière qu'il ne puisse jamais être convaincu; comme, dans ces divers cas, il ne peut y avoir lieu à un examen postérieur de l'accusé principal par jurés, on peut procéder contre les complices de même que si le félon principal eût été condamné, parce qu'ici on n'a pas à craindre qu'il se rende des décisions en sens contraire. Et dans cet examen des complices, tant après qu'avant la conviction du principal accusé, l'opinion qui semble préférable, comme fondée sur un véritable esprit de justice (Foster, 365, etc.), c'est que les complices sont libres de contester, s'ils le peuvent, l'imputation faite au principal accusé, et de prouver, tant en point de fait qu'en point de loi, qu'il est innocent du crime dont on le charge (1).

Quand un accusé est appelé à la barre, ou il y *reste muet*, ou il *avoue* le fait, circonstances que nous pou-

---

(1) L'enregistrement de la conviction du prévenu principal n'est concluant que contre lui; et celui qui est accusé par le grand-jury comme complice est recevable à prouver que l'accusé principal n'était pas coupable du fait qu'il a avoué ou dont il s'est déclaré coupable; et si le prévenu de complicité le prouve en effet, l'accusé principal même doit être acquittté. C'est ce que les juges ont décidé à l'Old-Bailey; *Leach*, 323. (Chr.).

vons appeler les *incidents* ou les suites de l'appel à la barre; ou encore il *oppose* à l'accusation *ses moyens de défense*, ce qui est le degré suivant de la procédure. Nous nous occuperons d'abord des *incidents* de l'appel à la barre, c'est-à-dire, du refus de répondre, ou de l'aveu du crime imputé.

I. Régulièrement, un prisonnier appelé à la barre pour crime de trahison ou félonie, est considéré comme restant muet 1°. s'il ne fait aucune réponse; 2°. si ses réponses n'ont aucun rapport à l'accusation ou portent sur des points inadmissibles, et qu'il ne veuille pas répondre autrement; 3°. si, ayant nié qu'il soit coupable, il refuse de s'en remettre à la décision de ses pairs (2 Hal. P. C. 316.). S'il ne répond rien, la cour doit procéder d'office à la formation d'un jury pour rechercher s'il reste muet par obstination, ou s'il est véritablement muet *ex visitatione Dei*. Si ce dernier cas est constaté, les juges, qui doivent tenir lieu de conseils au prisonnier, et veiller à ce qu'il lui soit fait justice conformément à la loi, doivent procéder à l'instruction par jury, et examiner tous les points, comme si l'accusé eût allégué qu'il n'était pas coupable. Mais peut-on condamner à mort un pareil prisonnier, qui ne s'est jamais défendu, et qui ne peut rien dire en opposition au jugement, c'est ce qui n'est pas décidé jusqu'à présent (2 Hal. P. C. 317.).

S'il est reconnu que l'accusé reste muet par obstination, et l'on a considéré comme tel le prisonnier qui s'est coupé la langue (3 Inst. 178.), alors il est clairement décidé depuis long-temps que, si l'accusation porte sur un crime de haute trahison, rester muet,

c'est être convaincu, et que l'accusé doit être jugé et exécuté de même que s'il y avait conviction dans les formes ordinaires (2 Hawk. P. C. 327. 329.). Et pour les espèces de félonie les moins graves, c'est-à-dire pour les *petits* larcins, et pour tous autres délits, il en est de même que pour le crime de haute trahison, le plus grave de tous; le silence obstiné a toujours été regardé comme équivalent à la conviction. Mais sur accusation par *appel* ou par *indictment*, pour d'autres félonies, ou *petites*-trahisons, le prisonnier n'était pas considéré, suivant l'ancienne loi, comme convaincu de manière à être jugé coupable de félonie : mais son obstination lui faisait encourir la terrible sentence de *venance* ou *peine forte et dure*. Probablement, d'après ce qui va suivre, le mot *peine* n'était qu'une abréviation, par corruption, du terme *prisone*.

Avant que cette sentence fût prononcée, non-seulement le prisonnier était averti à trois reprises, mais on lui laissait encore un délai de quelques heures, et la sentence lui était lue distinctement, pour qu'il fût bien instruit du danger qu'il courait : et de plus, s'il persistait dans son entêtement, et que son offense ne fût pas de nature à exclure le privilège clérical, on le lui accordait, même quand il était trop opiniâtre pour le demander (2 Hal. P. C. 320, 321. — 2 Hawk. P. C. 332.); tant la loi répugnait à infliger cette terrible punition! Mais si tout autre moyen était sans effet, et que le prisonnier accusé d'un crime capital de félonie s'entêtât à rester muet, alors le jugement se portait sans distinction du sexe ou du rang; et c'était à dessein qu'on

avait porté à l'excès la sévérité de ce jugement, afin que, par cette raison même, il fût rarement exécuté (1).

La torture ou la question, pour arracher aux accusés l'aveu de leurs crimes, est d'une nature différente : elle est en elle-même une sorte d'instruction, d'examen ; on n'a fait usage de la *peine forte et dure* que pour obliger l'accusé à se soumettre à l'examen par jury. L'examen par la torture est entièrement inconnu

---

(1) Aulu-Gelle a fait avec plus de fondement la même observation sur la loi cruelle des douze tables, *De inope debitore secando ; « Eo consilio tanta immanitas pœnæ denunciata est, « ne ad eam unquam perveniretur »*. Il ajoute en effet, « *dissec- « tum esse antiquitus neminem equidem neque legi neque au- « divi* ». (*lib.* 20. *c.* 1.). Mais quant à l'horrible sentence de *la peine forte et dure*, le poursuivant et les juges n'avaient pas le choix, et ils ne pouvaient user d'indulgence envers le prisonnier qui s'obstinait à rester muet. Dans l'histoire de la jurisprudence de ce pays, il y a de nombreux exemples de gens qui ont eu le courage et la patience d'endurer une mort aussi terrible, pour conserver à leurs héritiers une fortune qui eût été nécessairement confisquée, s'il y eût eu condamnation sur déclaration d'un jury.

On cite un trait mémorable d'un chef d'une famille ancienne, dans le nord de l'Angleterre. Dans un accès de jalousie, il avait tué sa femme et fait périr ceux de ses enfants qui étaient chez lui, en les précipitant des créneaux de son château. Il lui restait un enfant nourri dans une ferme à quelque distance ; en se rendant à cette ferme pour immoler aussi cet enfant, il fut surpris par un orage ; les coups de tonnerre redoublés éveillèrent ses remords ; il abandonna son dessein, se livra lui-même à la justice, et pour assurer ses biens à cet enfant, il eut la fermeté de subir jusqu'à la mort l'affreuse *peine forte et dure*. (Chr.).

dans la législation anglaise. Cependant, lorsque les ducs d'Exeter et de Suffolk et autres ministres de Henri IV. eurent formé le dessein d'introduire la loi civile dans ce royaume comme la règle à suivre par le gouvernement, ils commencèrent par faire construire, pour appliquer les prévenus à la question, une machine qu'on appela, par dérision, la *fille du duc d'Exeter*, qui se voit encore à la tour de Londres (3 Inst. 35.), et qui servit en plus d'une circonstance, sous le règne d'Élisabeth (Barr. 92. 496.), comme moyen d'État, et non comme instrument de la loi. Mais, lorsqu'à l'occasion de l'assassinat de Villiers duc de Buckingham, par Felton, il fut proposé, dans le conseil privé, de mettre l'assassin à la torture, pour qu'il révélât ses complices, les juges consultés déclarèrent unanimement (à leur honneur comme à l'honneur de la législation anglaise) que les lois d'Angleterre n'admettaient pas une parcille mesure (Rush. Coll. i. 638.). Il semble étonnant qu'on étaie cet usage d'administrer la question sur un prétendu motif d'intérêt pour la vie des hommes : c'est cependant la raison qu'on allègue pour son introduction dans le droit romain et pour son adoption par les Français et autres peuples (Cod. l. 9. t. 41. l. 8. et t. 47. l. 16.—Fortesc. de LL. Angl. c. 22). C'est, dit-on, parce que les lois ne peuvent permettre qu'un homme meure d'après la déposition d'un faux témoin, ou même d'un seul témoin, et en conséquence elles ont établi cette méthode afin que l'accusé puisse démontrer son innocence par la constance de sa dénégation, ou, s'il est coupable, qu'il confesse pleinement son crime. On apprécie donc l'innocence d'un homme d'après la force

de sa constitution, et sa participation au crime d'après la sensibilité de ses nerfs! Mais il suffit d'une exposition exacte (1), pour démontrer clairement l'inhumanité d'un pareil genre de pitié, dont l'effet incertain, comme moyen de découvrir la vérité, a été élégamment dépeint par Cicéron, quoiqu'il vécût dans un État où il était d'usage d'appliquer les esclaves à la question pour les forcer à des aveux : « *tamen illa tormenta* « *gubernat dolor, moderatur natura cujusque tum* « *animi tum corporis, regit quæsitor, flectit libido,* « *corrumpit spes, infirmat metus, ut in tot rerum an-* « *gustiis nihil veritati loci relinquatur*» (Cic. *pro Sullâ.* 28.).

Le jugement de *peine forte et dure* que prononçait la loi anglaise (2 Hal. P. C. 319 — 2 Hawk. P. C. 329) contre l'accusé qui persistait à refuser de répondre, portait que le prisonnier serait reconduit à la prison d'où on l'avait amené, qu'il y serait mis dans une chambre basse et obscure, qu'il y serait étendu, le dos sur la terre, le corps nu, en observant néanmoins ce que prescrit la décence; qu'on le chargerait d'un poids de fer aussi pesant qu'il pourrait le supporter, et même plus; qu'il n'aurait d'autre subsistance

(1) Beccaria (ch. 16.), pour tourner en dérision une telle manière de raisonner, propose ce problême, avec une gravité et une précision vraiment mathématiques : « La force des mus- « cles et la sensibilité des nerfs d'un homme innocent étant « données, on demande de déterminer le degré de souffrance « nécessaire pour l'obliger à s'avouer coupable d'un crime « donné ».

que trois morceaux du pain le plus grossier, le premier jour, et, le second jour, trois verres de l'eau stagnante qui se trouvera le plus près de la porte de la prison; et ainsi alternativement, de jour en jour, *jusqu'à ce qu'il mourût* dans cette situation, ou, comme s'exprimait anciennement le jugement, *jusqu'à ce qu'il répondît* (Britton, c. 4. et 22. — Fleta. l. 1. t. 34. § 33.).

On a mis en question si cette peine s'infligeait d'après la loi-commune (2 Inst. 179.—2 Hal. P. C. 322. — 2 Hawk. P. C. 330.), ou si elle avait été établie en conséquence du statut Westm. 1. 3 Edw. I. c. 12. (Staundf. P. C. 149. — Barr. 82.), opinion qui paraît plus probable; car il n'est pas dit un mot de la peine *forte et dure* dans Glanvil ou Bracton, ou dans tout autre auteur ancien, ou registre de greffe, ou rapport judiciaire, au moins cités jusqu'à présent, antérieurement au règne d'Édouard I. Mais, sous le règne de Henri III, on trouve dans les registres (Emlyn, sur 2 Hal. P. C. 322.) des exemples de personnes accusées de félonie, et qui, sur leur refus absolu de répondre, furent soumises, d'après un mode particulier, à l'examen de deux jurés successifs, et déclarées coupables: et, dans la huitième année du règne de Henri IV., il fut attesté par les juges qu'avant le statut, le silence obstiné, sur accusation par *appel*, était considéré, d'après la loi-commune, comme équivalant à la conviction du crime de félonie imputé à l'accusé (1).

---

(1) *Al common ley, avant le statute de West.* 1. *c.* 12., *si*

Ce statut d'Édouard I. veut que « quiconque ne se « soumet pas aux enquêtes de félonie, pardevant les « juges, sur la poursuite du roi, *soit mys en la pri-* « *sone fort et dure*, de même que ceux qui refusent « de s'en remettre à la loi-commune du pays ». Et l'on voit dans Britton et Fleta, qu'immédiatement après ce statut, la peine portée par le jugement consistait seulement à être renfermé dans une étroite prison, presque sans moyens de subsistance, mais sans qu'il fût prescrit de charger de poids le corps du malheureux prisonnier, de manière à hâter sa mort. Dans le fait, Horne (Mirror, ch. 1. § 9.) regarde comme une sorte d'homicide criminel toute addition au châtiment porté par le jugement, telle que la vie en soit abrégée. Il est aussi démontré clairement, par un registre de la trente et unième année du règne d'Édouard III. (6 Raym. 13.) que, dans les langueurs de cette punition, telle que le prisonnier la subissait alors, il était possible que son existence se prolongeât pendant quarante jours. Je présume donc que ce fut par degrés qu'on y ajouta la charge avec des poids, ou, comme on disait ordinairement, la *pression jusqu'à la mort*, entre la trente et unième année du règne d'Édouard III. et la huitième du règne de Henri IV. C'est à cette dernière époque qu'il en est question pour la première fois dans nos livres (*Yearb.* 8 Hen. IV. 1.), comme d'une mesure dictée par une sorte de compassion, pour

---

ascun ust estre appeal, et ust estre mute, ill serra convict de felony. (M. 8. Hen. IV, 2.).

délivrer plutôt le prisonnier de ses tourments : d'où je crois pouvoir inférer encore que ce fut alors qu'on changea la détermination de la durée de la peine (1), et qu'au lieu de la prolonger *jusqu'à ce que le prisonnier répondît*, ce fut, *jusqu'à ce qu'il mourût*; ce qui, sous une énorme pression, devait arriver très-promptement.

L'incertitude de l'origine de cette peine, les doutes formés sur sa légalité, et l'opposition entre sa théorie (car elle a été rarement mise en pratique) et l'humanité des lois de l'Angleterre, tout concourait à provoquer, de la législature, l'abolition de cette cruelle mesure, et le rétablissement de l'ancienne loi-commune, suivant laquelle le refus de répondre sur une accusation de félonie, de même qu'en matière de trahison et de *trespass*, équivalait à un aveu du délit imputé. Si le crime de félonie n'eût pas entraîné, dans ses conséquences, la corruption du sang et la confiscation des biens-fonds, peut-être cette mesure de la *peine forte et dure* eût pu, sans nuire à personne, subsister dans nos lois, comme un monument de l'avidité sauvage et de la tyrannie des seigneurs de l'antique féodalité, toujours à la poursuite des confiscations et des droits d'*échette* : car personne alors ne se serait exposé à l'horrible alternative de la *peine forte et dure*, par le refus de se soumettre à l'examen du jury. D'après la loi, si l'accusé refusait de répondre, et subissait cette peine cruelle, ni le jugement à mort, ni par conséquent

(1) *Et fuit dit que le contraire avait estre fait devant ces heurs* (*Yearb.* 8. Hen. IV. 2.).

la corruption du sang et la confiscation des biens-fonds, n'étaient encourus, en matière de félonie et de *petite* trahison, mais seulement la confiscation des *biens-mobiliers :* en sorte que probablement on n'avait introduit cette lente torture que pour forcer l'accusé à répondre; formalité sans laquelle il était de principe qu'un jugement à mort ne pouvait être porté, et le seigneur perdait ainsi son *échette.* Cependant, s'il s'agissait de haute trahison, comme le refus de répondre équivaut, dans ce cas, à la conviction, le même jugement, la même corruption du sang, les mêmes confiscations que dans tout autre cas de conviction, étaient les conséquences de ce refus (2 Hawk. P. C. 331.). Enfin, dans ces derniers temps, pour l'honneur de notre législation, il a été arrêté, par le statut 12 Geo. III. c. 20., que tout individu appelé à la barre pour félonie et piraterie, qui refusera de répondre ou qui ne répondra pas directement sur l'accusation, sera considéré comme convaincu, et qu'il sera procédé aux mêmes jugement et exécution, avec toutes leurs conséquences à tous égards, que s'il eût avoué son crime, ou qu'il eût été déclaré coupable par un jury (1). Ainsi la conduite du prisonnier qui, inter-

(1) Depuis ce statut, deux individus ont refusé de répondre, et ont été condamnés en conséquence, et exécutés; l'un pour meurtre, jugé à l'Old-Bailey, en 1777, l'autre pour vol de nuit avec effraction, jugé aux assises d'été, à Wells, en 1792. Peut-être eût-il été bien que la loi considérât le silence obstiné du prisonnier comme une dénégation de son crime plutôt que comme un aveu. L'exemple n'aurait pas moins de force, et le public serait plus satisfait, si le prisonnier subissait la mort

pellé à la barre, refuse de répondre, équivaut aujourd'hui à un aveu dans tous les cas, et s'interprète en ce sens.

II. L'autre incident, sur l'appel à la barre, et de même sans que le prisonnier oppose aucune défense, c'est l'*aveu* positif par ce prisonnier du chef d'accusation énoncé dans l'*indictment*. Sur un aveu simple et clair, il ne reste à la cour qu'à porter un jugement : mais ordinairement, par commisération et intérêt pour la vie des accusés, les juges n'admettent et ne font enregistrer un pareil aveu qu'avec répugnance et lenteur ; et en général, ils donnent au prisonnier le conseil de se rétracter, et de débattre l'accusation (2 Hal. P. C. 225.).

Mais, dans nos livres anciens, il est souvent question d'une autre espèce d'aveu compliqué, et qu'on appelle *approvement* : ce qui a lieu quand un individu, accusé de trahison ou de félonie, d'après déclaration du grand jury, et interpellé à la barre sur cette accusation, avoue le fait, avant qu'aucun moyen soit allégué, et *appelle* ou accuse d'autres individus comme étant ses complices pour le même crime, afin d'obtenir son pardon. Dans ce cas, la législation anglaise le désigne par le terme *approver* (*probator*, comme étant tenu de prouver) ; et la partie accusée ou appelée, par le terme *appellee*. Ce mode d'accusation n'est admis qu'en matière de crimes capitaux : il équivaut, à peu près, à

---

après la preuve de son crime résultante de dépositions reçues publiquement, que quand il est exécuté d'après la seule présomption résultante de son refus absolu de répondre. (Chr.).

l'*indictment*, puisque la partie *appelée* est de même interpellée d'y répondre. Et si l'appelé n'a pas d'exceptions raisonnables et légales (et de fait elles sont très-multipliées) à opposer à la personne de l'*approver*, il est tenu de subir l'événement ou de la preuve par le combat judiciaire ou de l'examen par un jury. S'il est vaincu ou déclaré coupable, il est jugé d'après la loi, et l'*approver* obtient son pardon *ex debito justitiæ*. Si au contraire l'appelé est le vainqueur ou qu'il soit acquitté par le jury, l'*approver* sera condamné à être pendu, d'après son propre aveu du crime dont il est chargé par l'*indictment* : car il n'a pas rempli la condition à laquelle son pardon était attaché, c'est-à-dire qu'il n'a convaincu personne de complicité ; par-conséquent il reste seul convaincu, et d'une manière absolue.

Mais il est entièrement au pouvoir de la cour de permettre ou ne pas permettre cet *appel* par un *approver*. Et dans le fait, depuis long-temps, on n'est plus dans l'usage d'admettre ces *approvements* : car, ainsi que l'observe Math. Hale, il résultait réellement plus de mal pour les gens de bien, des accusations fausses et méchamment imaginées de scélérats sans ressource, que le public n'en retirait d'avantage par la découverte et la condamnation de véritables délinquants. Aussi, dans le temps où de tels *appels* étaient plus fréquemment admis, on y apportait le plus grand scrupule et la plus rigoureuse exactitude (2 Hal. P. C. ch. 29. — 2 Hawk. P. C. ch. 24.). Mais, depuis qu'ils ne sont plus en usage, la doctrine des *approvements* est un sujet de curiosité plutôt que d'utilité. J'observerai

seulement que tout le bien qu'on pouvait attendre, en quoi que ce pût être, de la méthode des *approvements*, est pleinement conservé en ce qui se rapporte aux crimes de fausse monnaie, de vols à force ouverte, de vols de nuit avec effraction, de bris de portes ou murs des maisons, de vols de chevaux, et de larcins de la valeur de cinq schellings dans les boutiques, magasins, écuries, et remises; au moyen des statuts 4 et 5 W. et M. c. 8., 6 et 7 W. III. c. 17., 10 et 11 W. III. c. 23., et 5 Ann. c. 31., qui portent que si quelqu'un, coupable de l'un de ces délits, et non en prison, dénonce deux individus, ou plus, ayant commis les mêmes offenses, de sorte qu'ils puissent en être convaincus, il recevra, dans le cas de vol de nuit avec effraction ou de bris de maison, une récompense de 40 *l.*, et aura droit en général au pardon de toute offense capitale, à l'exception seulement du meurtre et de la trahison, mais sans excepter le crime de fausse monnaie (1). Et si quelque individu s'est rendu coupable de félonie en volant du plomb, du fer ou autre métal, et qu'il dénonce et parvienne à convaincre deux personnes comme ayant acheté ou reçu illégalement ces métaux volés, il obtiendra son pardon, aux termes du stat. 29 Geo. II. c. 30., pour toutes les félonies de cette espèce par lui commises avant sa dénonciation (2). Les

(1) Le pardon, pour dénonciation de délits contre l'acte 15 Geo. II. c. 28. relatif à la monnaie, ne s'étend qu'à tous les délits *de ce même genre.*

(2) Lord Mansfield est d'avis que les personnes à qui le roi a promis de pardonner, par une proclamation spéciale dans

juges de paix qui font emprisonner des individus accusés de félonie, ont aussi adopté l'usage d'admettre quelqu'un de leurs complices comme témoin, ou, ainsi qu'on s'exprime généralement, comme déposant pour le roi, contre ses compagnons, dans la confiance que lui donne cette admission et que les juges de *gaol delivery* encouragent ordinairement et justifient, que, s'il fait la révélation pleine et entière de la félonie dont il s'agit et de toute autre félonie sur laquelle il est interrogé par le magistrat, et qu'ensuite il dépose sans prévarication ni fraude, il sera lui-même exempt de toute poursuite, soit pour ce délit, soit pour tout autre de même degré par lui commis antérieurement (1), (2).

---

la gazette ou autrement, ont droit au pardon, comme les personnes désignées dans les statuts cités ci-dessus; *Cowp.* 334. (Chr.).

(1) *Voy.* l'affaire de *Mrs. Rudd* (Mich. 16 Geo. III.) sur un cas réservé, qui avait été renvoyé du tribunal séant à l'Old-Bailey, Oct. 1775.

(2) Dans l'affaire de *Mrs. Rudd*, lord Mansfield, et après lui Mr. J. Aston, ont développé ce sujet avec clarté et habileté, en énonçant l'avis de tous les juges (Cowp. 331.). Ils ont établi qu'un juge-de-paix n'est pas autorisé à pardonner à un délinquant, et à lui dire qu'il peut déposer à tout événement contre les autres. Mais si les preuves ne paraissent pas suffisantes pour convaincre deux accusés, ou plus, sans la déposition de l'un d'entre eux, le magistrat peut faire espérer que celui qui révélera franchement toute la vérité contre les autres, évitera la punition pour lui-même. Du reste ce pouvoir arbitraire, exercé par les juges-de-paix, n'est fondé que sur la pratique; il ne peut restreindre l'autorité de la cour de *gaol-delivery*, ni affran-

chir de poursuites le complice, à tout événement. On présente toujours une requête au juge pour qu'il permette qu'un complice soit admis à déposer; et à moins que le juge ne voie quelque motif particulier pour agir autrement, il préfère celui à qui le juge-de-paix a donné cette espérance. Admettre un complice à déposer, c'est lui promettre de le recommander à l'indulgence, s'il révèle franchement et en entier les circonstances du crime dont les prisonniers et lui-même avec eux, sont accusés : s'il manque à cette condition, il perd tout droit à être protégé. Il y a quelques années, dans un procès criminel, à York, devant Mr. J. Bulter, un complice admis à déposer rétracta, dans sa déposition, tout ce qu'il avait affirmé précédemment, et le prisonnier fut acquitté : mais, par l'ordre du juge, il fut procédé à un *indictment* contre ce complice pour le même crime; et d'après ses aveux antérieurs et d'autres circonstances, il fut condamné et exécuté. Et si le jury était convaincu qu'il fût coupable, on ne peut mettre en question la justice et la légalité de ce jugement. — Le savant Commentateur dit que le complice ainsi admis à déposer, n'est poursuivi ensuite ni pour le délit dont il s'agit, *ni pour autre délit antérieur du même degré.* L'affaire de Mrs Rudd n'autorise pas la dernière partie de cette assertion : car, d'après la décision qui intervint dans cette affaire, et ce qui fut avancé par Mr. J. Aston (Cowp. 341.), et les motifs et principes de cette doctrine, tels que je les conçois, le complice déposant ne peut prétendre à l'indulgence que pour les délits dont il s'est rendu coupable de concert avec les prisonniers, et pour lesquels il a antérieurement subi un examen. Sa déposition sur ces délits peut être contestée et contredite par le défenseur du prisonnier; mais aussi il peut refuser de s'inculper lui-même relativement à d'autres chefs d'accusation contre lesquels cette poursuite ne lui fournit pas un moyen de protection.

La déposition et dénonciation d'un complice reçue confor-

mément aux statuts 1 et 2 Ph. et M. c. 13., et 2 et 3 Ph. et M. c. 10., peut être lue contre un prisonnier, sur la preuve de la mort de ce complice. Mais elle ne peut avoir d'effet si elle n'est appuyée de la même manière qu'elle eût dû l'être de son vivant; *Leach.* 14. (Chr.).

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI.

DES MOYENS DE DÉFENSE ET DE L'*ISSUE*.

Nous avons maintenant à traiter des exceptions et contredits du prisonnier, ou de ses moyens de défense à la barre, s'il se soumet à répondre, et qu'il n'avoue pas le délit qu'on lui impute. Ces moyens peuvent être 1. de contester la compétence de la juridiction; 2. d'opposer un *demurrer*, c'est-à-dire, une question de droit; 3. d'alléguer quelque vice dans la forme; 4. de faire valoir un fait spécial comme *barrant* l'accusation; 5. ou enfin, de se borner à la dénégation générale.

Anciennement il existait une autre exception, celle du *sanctuaire*, aujourd'hui abrogée, dont néanmoins il est nécessaire de dire un mot, parce qu'il peut en résulter quelques lumières sur diverses parties de nos anciennes lois. Mise en usage par la vénération superstitieuse des peuples pour les lieux consacrés à la religion, dans les temps où le culte catholique était observé; elle a été maintenue tant que ce culte a subsisté. Nous dirons donc que si quelqu'un accusé de tout autre crime que de trahison ou de sacrilège (la Couronne y étant trop intéressée dans le premier cas, et l'Église dans le second), se réfugiait dans une église

ou dans un cimetière, et que, dans les quarante jours suivants, il se présentât, revêtu d'un sac, devant le coroner, qu'il se reconnût coupable, et déclarât toutes les circonstances particulières du délit; qu'ensuite il prêtât le serment prescrit en pareil cas, c'est-à-dire le serment d'*abjurer* le royaume, d'en sortir sans délai par le port qui lui serait désigné, et de ne jamais y rentrer sans la permission du roi; il sauvait ses jours par ce moyen, pourvu qu'il observât les conditions de son serment, et qu'ayant une croix à la main, il gagnât de suite le port désigné, et s'y embarquât. Car si, pendant les quarante jours de ce privilège du sanctuaire, ou dans sa route vers le lieu de l'embarquement, il était arrêté et appelé à la barre d'une cour de justice pour le crime de félonie par lui commis, il pouvait réclamer le privilège du sanctuaire, et il avait le droit d'être renvoyé, s'il avait été arrêté contre sa volonté (Mirror, c. 1. § 13. — 2 Hawk. P. C. 335.). Mais, en conséquence de sa renonciation au royaume, son sang était *attaint*, et il encourait la confiscation de tous ses biens meubles et *chattels* (2 Hawk. P. C. 52.). Les statuts 27 Hen. VIII. c. 19. et 32 Hen. VIII. c. 12. réduisirent de beaucoup les immunités de ces lieux privilégiés : aujourd'hui tout privilège de sanctuaire est entièrement supprimé et aboli (ainsi que l'abjuration du royaume, qui en était la conséquence), d'après le statut 21 Jac. I. c. 28.

Autrefois on alléguait le privilège clérical comme moyen d'exception, avant l'examen par jurés ou la conviction. On l'appelait une exception *déclinatoire*, de même que l'exception fondée sur le privilège du

sanctuaire. Mais c'était un moyen de défense très-désavantageux, parce qu'il se peut que le prisonnier soit acquitté et totalement déchargé par la déclaration du jury, et que s'il est au contraire déclaré coupable d'une félonie à laquelle puisse s'appliquer le privilège clérical, ce privilège peut encore être réclamé après la conviction comme auparavant. Il est très-rare aujourd'hui par cette raison qu'on fasse valoir le privilège clérical, comme moyen d'exception. Mais, si le cas le requiert, l'accusé convaincu invoque ce privilège avant que le jugement soit rendu.

Je passe aux cinq espèces de moyens de défense ci-dessus énoncées.

I. On peut contester la *compétence* de la *juridiction*, lorsque l'*indictment* a été formé devant une cour qui ne peut connaître du délit qu'il concerne. Si, par exemple, un homme est accusé de rapt au tribunal de tournée du shérif, ou de trahison aux *quarter*-sessions; dans ces cas, ou autres semblables, il peut décliner la juridiction de la cour, sans faire aucune réponse sur l'accusation (2 Hal. P. C. 236. 256.).

II. Un *demurrer* peut avoir lieu au criminel comme au civil. Dans ce cas, le prisonnier reconnaît la vérité du fait tel qu'il est énoncé dans l'*indictment*; mais il réduit la question à quelque point de loi relatif à l'accusation, et d'après lequel il soutient que le fait tel qu'il est établi, n'est pas un crime de félonie ou de trahison ou de telle autre nature qu'on l'a qualifié. Par exemple, si, par un *indictment*, un homme est accusé de félonie pour avoir pris un lévrier, comme cet animal n'est pas une propriété à laquelle on puisse

assigner un prix, et que par conséquent, le dérober n'est pas une félonie, mais seulement un *trespass* donnant lieu à une action au civil, l'accusé peut opposer un *demurrer* à l'*indictment*, en niant qu'il y ait félonie, quoiqu'il convienne qu'il a pris l'animal. On a soutenu (2 Hal. P. C. 257.) que si, sur le *demurrer*, le point de loi est décidé *contre* le prisonnier, le jugement et l'exécution doivent suivre, comme s'il eût été convaincu par déclaration de jurés. D'autres (2 Hawk. P. C. 334.) sont d'un avis contraire : ils maintiennent qu'en pareil cas, après le *demurrer* décidé contre le prisonnier, il doit être engagé et admis à opposer pour moyen d'exception l'*issue générale*, c'est-à-dire la dénégation entière, en affirmant qu'il n'est pas coupable : ce qui paraît plus raisonnable, parce qu'évidemment, si le prisonnier déclare de lui-même le fait à ses juges, et s'en rapporte à leur opinion, sur le point de savoir s'il y a félonie ou non, et que, sur le fait ainsi énoncé par lui, il soit reconnu qu'il y a félonie, la cour ne prendra point acte de l'aveu, et qu'elle admettra encore le prisonnier à alléguer qu'il n'est pas coupable (2 Hal. P. C. 225.). Or le cas où le *demurrer* est décidé contre le prévenu paraît être de la même nature; car le plus souvent il y a eu erreur sur le point de loi, ou le prisonnier a été mal dirigé dans ses moyens de défense; et quoique, par de pareilles fautes, un particulier puisse en de certains cas perdre sa propriété, la loi ne peut permettre que des difficultés de ce genre lui fassent perdre la vie. Néanmoins, d'après les doutes à cet égard, le *demurrer* est rarement d'usage sur un *indictment*; d'autant plus qu'on

peut tirer les mêmes avantages, ou de la dénégation absolue en déclarant qu'on n'est pas coupable, ou, quand le *verdict* a établi le fait, des moyens d'*arrêter* ensuite le jugement.

III. L'exception en *abatement*, tirée des vices de forme, est fondée principalement sur une erreur dans le nom ou la qualité du prisonnier. Si, par exemple, *James* Allen *gentleman* est désigné dans l'*indictment* sous le nom de *John* Allen et la qualité d'*esquire* (écuyer), il peut opposer, comme moyen d'exception, qu'il se nomme *James*, et non *John*, et qu'il est un *gentleman*, et non pas un écuyer : et si l'une ou l'autre de ces deux allégations est déclarée vraie par un jury, l'*indictment* est alors déclaré nul, de même que les writs ou déclarations du plaignant le sont en matière civile (*voy.* vol. 4. pag. 504. et suiv.). Mais en résultat ces exceptions dilatoires sont d'un faible avantage pour le prisonnier : car, si l'exception est admise, on rédige un nouveau bill d'*indictment*, où le nom et la qualité du prisonnier sont conformes à la désignation qu'il en a donnée dans son moyen d'exception ; d'après la règle relative à toute exception fondée sur des vices de forme, que celui qui prend avantage d'une nullité doit indiquer en même temps comment on peut y remédier.

Passons à un moyen d'exception plus solide.

IV. Les moyens d'exception spéciale, ayant pour but de *barrer* l'accusation, attaquent le fond même de l'*indictment*, et établissent une raison qui dispense le prisonnier de répondre, et de subir un examen pour le crime qu'on lui impute. Ces moyens sont de quatre

espèces; le prisonnier a pu être antérieurement, pour ce même crime, ou acquitté, ou convaincu, ou *attaint*, ou déchargé par l'obtention de sa grace. Il y a divers autres moyens d'exception pour *barrer* une accusation sur *appel* (2 Hawk. P. C. ch. 23.); mais ceux dont je parle ici sont applicables aux accusations tant par *appel* que par *indictment*.

1. La première exception, d'*autrefoits acquit*, ou parce qu'on a été précédemment acquitté, est fondée sur cette maxime universelle de la loi-commune en Angleterre, que nul ne peut, pour une même offense, être exposé deux fois à perdre la vie. D'où l'on déduit cette conséquence que, quand, sur un *indictment* ou autre mode de poursuite, il a été reconnu, par les voies légales, et devant une cour compétente, que l'accusé n'est pas coupable (3 Mod. 194.), il peut opposer cette décharge pour arrêter ou *barrer* toute accusation ultérieure pour le même crime: de sorte qu'une décharge d'une accusation intentée par *appel* suffit pour *barrer* une accusation par *indictment* pour le même délit. De même aussi, d'après la loi-commune, la décharge d'une accusation par *indictment barrait* l'accusation par *appel* (2 Hawk. P. C. 373.); et en conséquence, pour favoriser le mode des poursuites par *appel*, on avait adopté comme pratique générale de n'instruire sur aucune accusation d'homicide, d'après un *indictment*, qu'à l'expiration de l'an et jour, délai établi pour accuser par la voie de l'*appel*. Mais, dans cet intervalle, il arrivait souvent que les témoins mouraient, ou que le tout était oublié. Pour remédier à cet abus, le statut 3 Hen. VII. c. 1. porte qu'il sera

procédé immédiatement, à la poursuite du roi, sur les *indictments* pour la mort d'un homme, sans attendre qu'il intervienne une accusation par *appel;* et que l'exception d'*autrefoits acquit* sur un *indictment* ne pourra être opposée à la poursuite par un *appel* quelconque.

2. En second lieu, l'exception d'*autrefoits convict*, ou d'une conviction précédente pour le même crime identiquement, est un moyen valable pour *barrer* un *indictment*, quoiqu'il n'y ait jamais eu de jugement rendu, ou que peut-être il ne doive jamais en être rendu, parce qu'il y aura eu suspension par l'effet du privilège clérical ou par d'autres causes. Et c'est encore d'après le principe déjà cité, qui ne permet pas que, pour un seul et même crime, un homme soit deux fois en danger de perdre la vie (2 Hawk. P. C. 377.). Et à cet égard, il a été maintenu que la conviction d'un *manslaughter*, sur un *appel* ou sur un *indictment*, suffit pour *barrer* une accusation de meurtre pour le même fait, formée par un autre *appel*, et, à plus forte raison, par un *indictment;* parce que le fait est le même dans les deux cas, quoiqu'il y ait de la différence dans la manière de l'exposer et de le qualifier. Il est à observer que les exceptions d'*autrefoits acquit* et *autrefoits convict*, ou fondées sur décharge antérieure et conviction antérieure, ne sont admises que pour une accusation relative à un acte, un crime, identiquement le même. Le cas diffère pour l'exception qui suit.

3. En troisième lieu, l'exception d'*autrefoits attaint*, ou d'un *attainder* précédemment encouru, est valable

pour rendre sans effet ou *barrer* une accusation pour la même félonie, ou pour toute autre. Car quand un homme est *attaint* pour félonie, par un jugement à mort, d'après le *verdict* des jurés ou l'aveu du coupable, ou par la mise hors de la protection de la loi, (ou autrefois (*voy.* pag. 224.) par son *abjuration* du royaume), il peut alléguer un pareil *attainder* pour *barrer* toute poursuite soit par *indictment* ou par *appel*, relativement à la même félonie ou à toute autre (2 Hawk. P. C. 375.) : et cela, parce qu'en général cette nouvelle poursuite serait sans but, puisque le criminel est mort civilement par l'effet d'un premier *attainder*, que son sang est déja corrompu, et que tout ce qu'il possédait a été confisqué ; de sorte qu'il serait déraisonnable et superflu d'entreprendre de faire porter un second *attainder* contre lui. Cependant il est des exceptions à cette règle générale, comme à toute autre, lorsque *cessante ratione, cessat et ipsa lex.* Par exemple ; 1°. quand le premier *attainder* a été annulé pour cause d'erreur ; car alors il en est de même que s'il n'eût jamais eu lieu. La même raison est applicable, relativement aux félonies commises depuis l'*attainder*, si cet *attainder* a été annulé par le parlement, ou si, par le pardon du roi, le jugement est devenu sans effet. 2°. Quand l'*attainder* a eu lieu sur un *indictment*, il ne peut empêcher une accusation par *appel :* car le roi peut faire grace sur sentence portée d'après un *indictment ;* et si cette sentence pouvait être opposée comme moyen d'exception pour *barrer* un *appel*, le roi pourrait en définitive rendre nul le droit de poursuite d'un particulier, en souffrant que cette première sentence mît

obstacle à ce qu'on poursuivît pour en obtenir une seconde, et en accordant le pardon au délinquant, après l'expiration du délai fixé pour l'*appel*. 3°. Un *attainder* pour crime de félonie ne peut *barrer* une accusation par *indictment* pour crime de trahison; parce que non-seulement le jugement diffère ainsi que le genre de mort, mais encore la confiscation s'étend plus loin, et est attribuée à des personnes différentes. 4°. Quand un individu *attaint* pour crime de félonie, est ensuite accusé par *indictment*, comme principal coupable d'une autre félonie, et qu'il existe aussi des complices poursuivis en même temps, il est établi que, dans ce cas, il n'est pas en droit d'opposer, pour *barrer* cette nouvelle accusation, l'exception d'*autrefoits attaint*, et qu'on peut le contraindre à subir l'examen des jurés, pour satisfaire à la justice publique; parce que les complices de ce second crime de félonie ne peuvent être convaincus qu'après la conviction du criminel principal (Poph. 107.). De ces divers exemples on doit conclure que l'exception d'*autrefoits attaint* n'est bonne que quand un second examen par jury serait absolument superflu (Staund. P. C. 107.).

4. Enfin le *pardon* obtenu est un moyen d'exception pour *barrer* l'accusation par *indictment*, parce qu'il en détruit le but et le motif, en faisant remise de la peine que les poursuites avaient pour objet de faire infliger. Il est bien plus avantageux d'opposer ce moyen d'exception pour *barrer* l'accusation ou *arrêter* le jugement, *avant* qu'*après* la sentence ou l'*attainder* prononcé : car, en arrêtant le jugement, il empêche l'*attainder* et prévient la corruption du sang, qui ne

peut être rétabli dans son premier état que par acte du parlement, quand il est une fois corrompu par l'*attainder*. Mais, comme les pardons s'appliquent à d'autres états de cause, et qu'ils ont respectivement leur effet, leur efficacité, suivant les cas, aussi bien après qu'avant la conviction, la mise hors la loi, ou l'*attainder;* nous remettrons à en traiter avec plus de détail, quand nous aurons parcouru les autres titres ou chapitres sur la procédure criminelle, sauf le titre de l'exécution.

Avant de terminer l'article des exceptions spéciales ayant pour effet de *barrer* l'accusation, il est nécessaire d'observer encore cette différence du civil au criminel : c'est que, dans une action au civil, un défendeur qui peut choisir entre ses moyens d'exception pour *barrer* l'accusation, est obligé de s'en tenir au moyen qu'il a préféré, et ne peut recourir à un autre, si ce moyen est décidé contre lui ; par exemple, si, sur une action pour dette, le défendeur objecte une quittance générale, et qu'il ne puisse en donner la preuve, il n'est pas reçu à faire usage de la dénégation générale, *nil debet*, comme il l'aurait pu auparavant, parce qu'il a fait choix du moyen d'exception auquel il s'attachait, et que s'il a mal choisi, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même : et cette rigueur est maintenue dans les actions au civil, *quia interest reipublicæ ut sit finis litium.* Mais dans les poursuites au criminel, tant par *appel* que par *indictment*, il en est autrement, *in favorem vitæ;* et quand le moyen spécial d'exception du prisonnier pour détruire l'accusation est jugé contre lui, soit par un jury sur un point de

fait, soit par la cour sur un point de loi, il n'est pas convaincu pour cela ni tenu de se renfermer dans cette exception; il obtient un jugement de *respondeat ouster*, et il peut encore (2 Hal. P. C. 239.) opposer à l'accusation de félonie la dénégation générale, le *not guilty* (non coupable). Car, d'après les concessions de la loi, il est divers moyens de défense par lesquels un prisonnier peut éviter la condamnation à mort; il n'en est qu'un seul en conséquence duquel cette condamnation puisse être prononcée; savoir, le point auquel se réduit généralement la question (*the general issue*), et sur lequel le jugement n'est porté qu'après l'examen impartial et la décision du fait par le *verdict* unanime des jurés (1).

V. Il nous reste donc à considérer l'*issue générale* ou le moyen de défense consistant en cette allégation, *not guilty, non coupable* (*voy.* l'Append. N°. IV. § 1.); et c'est à ce point seul que la question doit être amenée, pour que le prisonnier puisse être condamné définitivement à la peine de mort. Dans le cas d'un *indictment* pour félonie ou trahison, l'accusé ne peut opposer, par voie d'exception, un moyen spécial de défense. Par exemple, sur un *indictment* pour meurtre, l'accusé n'est pas admis à alléguer pour moyen qu'il a agi pour sa propre défense contre un voleur

(1) Mais cela n'est applicable qu'aux cas de félonie; et, dans tous les cas de simples délits, le défendeur qui a opposé un moyen spécial d'exception pour *barrer* l'accusation, est exclu du privilège d'alléguer le *not guilty*, si le moyen d'exception est déclaré insuffisant. 8 *East*, 107. (Chr.).

sur le grand chemin, ou contre un homme commettant de nuit une effraction; il faut qu'il oppose l'*issue générale*, qu'il se dise non coupable, et qu'il appuie cette assertion par les preuves. Cela revient au même, puisque, si l'on suppose vrais ces moyens de justification, il est clair que le prisonnier est *non coupable;* et de plus, puisqu'en matière de trahison, l'accusation porte que les faits ont été commis *proditoriè et contrà ligeantiæ suæ debitum*, et, en matière de félonie, que le meurtre a été commis en félon (*felonicè*), ces imputations, de l'intention d'agir en traître ou en félon, constituent les véritables points dans lesquels *gît* l'*indictment*, et auxquels il doit être répondu directement par la dénégation générale, *non coupable:* et les jurés, d'après les dépositions et les preuves, prennent connaissance de tout ce qui est avancé pour l'accusé, et donnent leur *verdict*, comme si ses moyens de défense eussent été ou eussent pu être spécialement opposés. L'*issue générale* est donc à tous égards le mode de défense le plus avantageux pour le prisonnier (2 Hal. P. C. 258.).

Quand le prisonnier a ainsi opposé qu'il n'est pas coupable, *non culpabilis*, ou *nient culpable*, ce qui s'écrivait anciennement sur les minutes par abréviation, *non* (ou *nient*) *cul.*, le greffier de l'assise, ou le greffier des appels à la barre, réplique, pour la couronne, que le prisonnier est coupable, et qu'il est prêt à le prouver; ce qui, de même pour abréger, s'exprime par deux monosyllabes, *cul. prît.*, qui signifient, le premier, que le prisonnier est coupable (*cul.*, *culpable* ou *culpabilis*), et le second, que le roi est

prêt à le prouver; *prît*, *præsto sum*, ou *paratus verificare*. C'est donc une réplique au nom du roi, faite de vive voix à la barre; ce qui était anciennement d'usage dans toutes les causes tant au civil qu'au criminel. Et cela se faisait de la manière la plus concise : car lorsque la partie avait l'intention d'opposer un point de loi, elle l'exprimait par ce seul mot, *judgment*; ce qui signifiait qu'elle demandait qu'il fût jugé si le writ ou ordonnance, ou la déclaration ou plainte remise au greffe, ou le moyen de défense allégué, etc., était d'une validité suffisante d'après la loi, soit dans la forme soit quant au fond : et si elle se proposait de s'appuyer sur la vérité des faits allégués, elle s'exprimait de même par ce seul monosyllabe, *prît*; ce qui signifiait qu'elle était prête à prouver ses assertions. On peut vérifier ces observations dans les annuaires (*year-books*) et autres anciens recueils de lois.

D'après cette réplique, le roi (ou le ministère public) et le prisonnier sont ainsi parvenus à l'*issue* ou à la question du fait. Car nous devons nous rappeler que, dans le troisième livre (*voy.* vol. 4. pag. 529. 530.), nous avons observé que, quand les parties en viennent à un fait que l'une affirme et que l'autre nie, on dit alors qu'elles en sont à l'*issue* en point de fait : et c'est bien ici le cas, lorsque le prisonnier déclare qu'il n'est pas coupable, et que le greffier, pour le roi, soutient le contraire. Nous nous rappellerons de plus que toute assertion affirmative ainsi exprimée « il est coupable » se termine ordinairement dans les débats par une déclaration en ces termes, « et il est prêt à le prouver, *et hoc*

« *paratus est verificare* »; ce qui de même est exprimé ici par le seul mot « *prij* ».

Comment nos cours de justice en sont-elles venues à adopter, dans une matière de cette importance, une manière de s'exprimer aussi étrange, aussi obscure, à rendre *rem tantam tam negligenter*, c'est ce qu'il serait difficile d'expliquer avec certitude. Cependant on peut supposer que, dans l'origine, c'étaient des notes abrégées pour aider la mémoire du greffier, et lui rappeler ce qu'il avait à répliquer; ou une manière prompte de porter sur les minutes, audience tenante, la réplique et l'offre de prouver, « *cul. prît* »; ce que l'ignorance des greffiers qui succédèrent leur fit prendre dans la suite pour les mots mêmes qu'ils avaient à dire (1).

Au surplus, quelle que soit l'origine de cette expression obscure, qui a fort embarrassé nos étymologistes les plus ingénieux, il paraît (2 Hal. P. C. 258.) qu'elle désigne clairement que les parties sont *arrivées à l'issue*, ou sont convenues quel est le point de fait à décider; ce qu'il est d'usage aujourd'hui de consigner dans l'enregistrement de la procédure (*voy.* l'Append. N° IV.

---

(1) Nous avons tous les jours des exemples de l'effet de cette ignorance dans l'emploi abusif de deux termes de loi tirés de l'ancien français; l'un est le début de toute proclamation « *oyez* » qui généralement se prononce « *O yes* », ce qui n'a pas de sens: l'autre est une erreur plus pardonnable; quand les jurés ont tous prêté serment, le magistrat ordonne à l'huissier de les compter, ce qui s'exprime dans le vieux français de notre loi par le mot « *countez;* » mais aujourd'hui nous l'entendons prononcer, en très-bon anglais, *count these* (comptez-les).

§ 1.), sans qu'il en soit fait aucune autre espèce de désignation dans une partie quelconque de cette même procédure (2 Hawk. P. C. 399.). Aujourd'hui l'expression *cul. prît.* est communément entendue comme si le greffier des appels à la barre appelait le prisonnier d'une manière injurieuse, en lui disant : « *culprit* (ac-« cusé), d'après quel mode d'examen veux-tu être jugé? »; car immédiatement après que les parties sont *arrivées à l'issue,* on demande au prisonnier par quelle espèce de preuve il veut qu'il soit procédé à la justification de son innocence (1). Cette forme n'a de rapport au-

(1) Quelque ingénieuse que soit l'explication que l'habile Commentateur donne du mot *prit*, qu'il déduit de *præsto sum*, ou *paratus verificare*, elle ne s'accorde pas avec les principes et la pratique des moyens spéciaux de défense. Après l'issue générale, ou la dénégation *not guilty*, il ne pouvait y avoir de réplique, où l'on ne pouvait faire usage des mots *paratus verificare*. Cette défense du prisonnier s'exprimait ainsi, en latin, sur le registre du greffe : *Non indè est culpabilis, et pro bono et malo ponit se super patriam ;* après quoi le procureur-général, ou le coroner du roi, ou le greffier d'assise, ne pouvait arriver à l'*issue* que par la seule formule, *facit similiter ;* c'est-à-dire, qu'il en fait de même (*voy.* l'Append. N°. IV. § 1.). Je crois que le mot *prit* est une corruption de l'abbréviation *pnt.*, écrite au lieu de *ponit*, par le greffier, comme désignant qu'on en est arrivé à l'issue, ou que l'accusé *ponit se super patriam ;* ou *pnt se* a pu se changer en *prist*, ou *prest*, comme il est écrit quelquefois. Probablement la syllabe *cul.* dénotait l'allégation du prisonnier, et *prit*, *l'issue ;* et ces syllabes se prononçant à haute voix par le greffier pour mettre la cour et l'accusé en état de s'assurer de l'exactitude de la minute, et étant aussitôt suivies de la question, « comment veux-tu être jugé? » il était

jourd'hui qu'aux *appels* et aux *approvements* (*voy.* ci-dessus, p. 217.), où l'*appelé* a le choix ou du jury ou du combat judiciaire. Mais, sur un *indictment*, depuis la suppression de l'ordalie (ou épreuve par les éléments), il n'y a d'autre épreuve ou examen que par jury, *per pais*, ou par le pays: de sorte que, si le prisonnier refuse de se soumettre à l'enquête suivant la forme usitée, c'est-à-dire de répondre qu'il s'en rapporte au jugement de Dieu et de son pays, s'il n'est pas pair (1), ou, s'il est pair,

---

naturel que la partie ignorante des auditeurs supposât que *culprit* était une dénomination donnée à l'accusé. Ce qui semble confirmer la conjecture que *prit* est une corruption de *pnt*, c'est qu'aujourd'hui le greffier des appels à la barre, écrit *puts* sur l'*indictment*, au-dessus du nom du prisonnier, immédiatement après l'appel à la barre. Et Roger North nous dit que, dans les anciens temps, quand les débats avaient lieu de vive voix à l'audience, « si l'avocat, dans les causes ordinaires, disait « *judgment* », c'était un *demurrer*; s'il disait « *prist* », c'est qu'il « s'en rapportait au pays ». (Vie du lord Garde-des-sceaux North, 98.). (Chr.) *.

* Je ne traduis cette note du savant éditeur anglais que parce qu'elle prouve d'autant mieux à quel point est étrange et obscur, comme le dit Blackstone, le langage de la procédure criminelle anglaise en un cas qui semble exiger la plus grande clarté dans les expressions. (T.).

(1) Un auteur instruit, qui rarement se trompe dans ses conjectures, observe que la réponse exacte est qu'*il veut être jugé par Dieu* ou *son pays*, c'est-à-dire, *par l'ordalie* ou *par jury*, parce que la question suppose une option donnée au prisonnier. Et ce qui appuie à un certain point cette observation, c'est qu'anciennement l'épreuve par les éléments s'appelait communément *judicium Dei*. Mais il semble que, quand la

au jugement de Dieu et de ses pairs (Keylinge, 57. —*State Trials*, *passim.*), le crime imputé par l'*indictment* est considéré comme avoué, en matière de trahison; et, en matière de félonies, le prisonnier est considéré comme refusant obstinément de répondre, ce qui aujourd'hui le fait déclarer convaincu de félonie, s'il persiste dans son obstination (Stat. 12 Geo. III. c. 20.).

Quand le prisonnier a consenti à s'en remettre au jury, le greffier lui dit, dans les termes d'humanité consacrés par la loi, qui espère toujours trouver dans l'accusé un innocent plutôt qu'un coupable, « que Dieu « vous accorde d'être heureusement acquitté ». On procède ensuite, aussitôt que les circonstances le permettent, à l'examen, dont le mode sera le sujet du chapitre qui suit.

---

question laisse l'option au prisonnier, sa réponse doit être positive, et non laisser une alternative qui renvoie l'option à celui qui poursuit.

CHAPITRE XXVII.

DE L'EXAMEN ET DE LA CONVICTION DES ACCUSÉS.

Les divers modes établis par les lois de l'Angleterre pour l'examen et la conviction des accusés étaient anciennement plus nombreux qu'aujourd'hui : ce qui était dû à la superstition de nos ancêtres Saxons, extrêmement livrés à la divination, comme les autres peuples du Nord; entre autres, selon Tacite (*de mor. Germ.* 10.), les anciens Germains. Ils avaient imaginé des méthodes multipliées d'examen ou de justification, pour préserver l'innocence du danger des faux témoignages, dans l'opinion où ils étaient que Dieu interviendrait toujours miraculeusement en faveur de l'innocent.

I. L'espèce d'épreuve la plus ancienne (*LL. Inæ.* 3. *c.* 77.) était celle de l'*ordalie*, qu'on désignait particulièrement par la dénomination de *jugement de Dieu*, *judicium Dei*, et quelquefois par celle de *vulgaris purgatio*, pour la distinguer de la *purgation canonique* qui se faisait par le serment déféré à l'accusé. L'ordalie était de deux sortes, ou par le feu ou par l'eau (*Mirr. c.* 3. § 23.); la première était réservée aux personnes de haut rang, l'autre aux gens des classes ordinaires (1).

(1) *Tenetur se purgare is qui accusatur, per Dei judicium, scilicet per calidum ferrum, vel per aquam, pro diversitate conditionis hominum; per ferrum calidum, si fuerit homo liber; per aquam, si fuerit rusticus.* (Glanv. l. 14. c. 1.).

On pouvait se faire remplacer pour l'une ou l'autre de ces épreuves, mais en restant garant de l'événement : le remplaçant s'exposait seulement à quelques souffrances, pour un prix convenu, ou quelquefois même par attachement pour l'accusé (1). L'épreuve par le feu se faisait en prenant dans la main un fer rougi au feu, du poids d'une ou deux ou trois livres, ou en marchant, pieds nuds et les yeux bandés, à travers neuf socs de charrue rougis au feu, placés parallèlement à des distances inégales : et si l'accusé (ou celui qui le remplaçait) sortait de l'épreuve sain et sauf, il était déclaré innocent; s'il en arrivait autrement, comme cela devait être à moins de collusion, l'accusé était condamné comme coupable. Cependant l'histoire rapporte que la reine Emma, mère d'Édouard-le-Confesseur, accusée de trop d'intimité avec Alwyn, évêque de Winchester, manifesta son innocence par le dernier de ces modes d'épreuve (Tho. Rudborne, *Hist. maj. Winton. l.* 4. *c.* 1.).

Pour l'épreuve de l'eau, l'accusé plongeait le bras nu jusqu'au coude dans l'eau bouillante, et devait l'en retirer sans en être brûlé; ou on le jetait dans une rivière ou dans un bassin d'eau froide, et s'il restait à la surface de l'eau, sans aucune manœuvre pour nager, c'était une preuve qu'il était coupable; mais s'il enfonçait dans l'eau, il était acquitté. Il est aisé de recon-

(1) C'est ce qu'indique encore aujourd'hui cette phrase ordinaire, « passer à travers le feu et l'eau, pour servir quel-« qu'un. »

naître les restes de ces épreuves par l'eau, que la tradition nous a transmises, dans les usages qu'une ignorance barbare maintient encore en quelques contrées, où l'on jette dans un étang de prétendus sorciers pour découvrir s'ils le sont en effet, en sorte qu'on les noie pour éprouver leur innocence. En Orient, l'empereur Théodore Lascaris employa l'épreuve du feu pour le même but : comme il attribuait sa maladie à des magiciens, il obligea tous ceux qu'il soupçonnait à manier le fer rouge. C'était joindre au crime du monde le plus incertain la preuve la plus incertaine, comme l'observe avec raison Montesquieu (Esp. des L., l. 12. c. 5.).

Il paraît que, dans le fait, les épreuves par les éléments étaient très-répandues dans les temps d'une barbarie superstitieuse, et remontent à une haute antiquité. Elles étaient connues des anciens Grecs : dans l'*Antigone* de Sophocle (v. 270.), l'un des personnages, soupçonné de trahison par Créon, déclare qu'il est prêt « à ma-« nier le fer chaud et à marcher sur un brasier » pour manifester son innocence; et le scoliaste nous dit que c'était alors un mode de justification très-usité. Grotius (*sur les Nomb.* v. 17.) rapporte plusieurs exemples de l'épreuve par l'eau en Bithynie, en Sardaigne, et en d'autres lieux. On dit aussi que les Indiens de la côte de Malabar ont adopté une épreuve par l'eau, d'une espèce très-particulière : celui qui est accusé d'un crime grave doit nager sur une large rivière, où les crocodiles abondent, et s'il échappe à leur voracité, il est réputé innocent. A Siam, outre les épreuves ordinaires du feu et de l'eau, on expose quelquefois les deux parties à la fureur d'un tigre mis à dessein en li-

berté : s'il épargne l'un des deux individus, c'est la preuve de son innocence; s'il n'épargne ni l'un ni l'autre, tous deux étaient coupables; s'il les épargne tous deux, la preuve est incomplète, et on procède à un mode de vérification plus assuré (*Hist. mod. univ.*).

On ne peut que s'étonner d'une folie, d'une impiété, qui déclare un homme coupable, à moins qu'un miracle ne le justifie, et qui imagine que tous les pouvoirs de la nature seront suspendus par l'intervention immédiate de la Providence pour sauver l'innocent, au gré d'une ridicule présomption. Et cependant nous trouvons qu'en Angleterre, même jusqu'au temps du roi Jean, les évêques et le clergé étaient autorisés à faire usage du jugement *ferri, aquæ, et ignis* (Spelm. *Gloss.* 435.). Et, tant en Angleterre qu'en Suède, le clergé présidait à cette épreuve, qui ne se faisait que dans les églises ou autres lieux consacrés : ce dont Stiernhook (*de Jure Sueon. l.* 1. *c.* 8.) donne cette raison : « *Non defuit illis operæ et laboris pretium; semper* « *enim ab ejusmodi judicio aliquid lucri sacerdotibus* « *obveniebat* ». Pour rendre néanmoins au clergé la justice qui lui est due, nous observons que la loi canonique se déclara de très-bonne heure contre l'épreuve par les éléments ou *vulgaris purgatio*, qu'elle appelle une invention du diable, « *cùm sit contrà præceptum Domini*, « *non tentabis dominum Deum tuum* » (1). D'après cette autorité, quoique les canons ne fussent en An-

(1) *Decret. part.* 2. *caus.* 2. *qu.* 5. *dist.* 7. — *Decretal. lib.* 3. *tit.* 50. *c.* 9., *et Gloss.* ibid.

gleterre d'aucune validité, on jugea à propos, comme on l'avait fait en Danemarck environ un siècle auparavant (*Hist. mod. univ.*), d'abolir entièrement ce genre d'épreuve dans nos cours de justice, par un acte du parlement de la troisième année du règne de Henri III., si l'on s'en rapporte à sir Ed. Coke (9 Rep. 32.); ou plutôt, par un ordre du roi en son conseil (1).

II. Une autre sorte d'épreuve, à peu près du même genre, probablement imaginée par un abus présomptueux de la révélation dans des temps de superstition et d'aveuglement, c'était le *corsned* ou le *morceau d'exécration*, *le pain d'épreuve*. C'était un morceau de pain ou de fromage, du poids d'une once ou environ, que l'on consacrait en forme d'exorcisme, avec des prières adressées au Tout-Puissant pour obtenir que ce morceau causât des convulsions et de la défaillance à l'accusé, en sorte qu'il ne pût l'avaler, s'il était réellement coupable, et qu'au contraire, s'il était innocent, il y trouvât un aliment propre à le fortifier (Spelm. *Gloss.* 439.) : de même que, parmi les Juifs, l'eau de jalousie (Nomb. ch. 5.) devait, d'après la disposition spéciale de Dieu, enfler le ventre et gangrener la cuisse de la femme adultère. On donnait ensuite ce *corsned* à la personne présumée coupable, qui recevait en même temps (*LL. Canut. c.* 6.) le sacrement de l'eucharistie; et peut-être le pain consacré de l'eucharistie était le *corsned* même (comme quelques-uns l'ont soupçonné),

---

(1) 1 Rym. *Fœd.* 228. — 2 Pryn. *Rec. Append.* 20. — Seld. *Eadm. fol.* 48. — Spelm. *Gloss.* 326.

jusqu'à ce que l'invention subséquente de la transsubstantiation (1) eût préservé de profanes usages ce sacrement, plus respecté qu'auparavant. Nos historiens assurent que, sous le règne d'Édouard-le-Confesseur, Godwin, comte de Kent, pour se justifier de la mort du frère du roi, finit par en appeler à son *corsned*, « *per buccellam deglutiendam abjuravit* » (Ingulph.); mais le *corsned* s'arrêta dans son gosier et l'étouffa. Cet usage a disparu par degrés depuis long-temps, quoique diverses phrases de protestation dans le bas peuple en conservent encore quelques traces (2).

Au reste, nous devons observer que, quoique, dans les contrées de l'Europe, cette coutume fût probablement due à l'abus de la religion révélée, néanmoins la superstition et la crédulité produiront les mêmes effets ou des effets analogues dans tous les temps et dans tous les climats. Ainsi nous ne devons pas être surpris qu'au royaume du Pégu, on retrouve encore l'épreuve par le *corsned*, très-semblable à celle de nos ancêtres; seulement le riz cru y est substitué au pain (Hist. mod. univ.). Au Monomotapa, on suit, pour décider les contestations, une méthode non moins bizarre, non moins incertaine. Celui qui dépose pour le plaignant mâche l'écorce d'un arbre, douée de la propriété de l'émétique. Lorsqu'elle est suffisamment mâchée, on la fait infuser dans de l'eau, qu'on donne à boire au défendeur.

---

(1) On sait que la religion anglicane ne reconnaît pas la transsubstantiation. (T.).

(2) Comme ces phrases : « que ce morceau soit mon dernier! » qu'il me serve de poison! » etc.

Si son estomac la rejette, il est condamné; dans le cas contraire, il est absous, à moins que le plaignant ne veuille boire aussi de la même eau : si, comme l'adversaire, il ne la rejette pas, le procès reste indécis (*ibid.*).

Ces deux modes d'examens, aujourd'hui oubliés, étaient principalement en usage chez nos ancêtres saxons. Celui qui va suivre, encore en force, quoique rarement employé, a dû son introduction parmi nous aux princes de la ligne normande. C'est l'épreuve par le *combat singulier* ou le duel.

III. Cette épreuve est une autre espèce d'appel téméraire à la Providence, dans l'attente que le ciel donnera indubitablement la victoire à l'innocent ou à la partie lésée. Nous avons traité avec détail, dans le livre précédent (*voy.* vol. 4. pag. 562 et suiv.), de la nature de cette épreuve, dans les cas d'injures civiles, sur une *issue* à déterminer, d'après un writ de droit. Nous ajouterons seulement que l'épreuve par le combat peut être demandée au choix de l'*appelé*, soit sur *appel* ou sur *approvement;* et qu'on y met le même appareil que dans le combat sur un writ de droit, mais avec cette différence, que dans ce dernier cas chaque partie peut payer un champion, tandis que sur *appel* ou *approvement* les parties doivent combattre en personne. Si donc l'*appelant* ou l'*approver* est une femme, un prêtre, un mineur, un sexagénaire, un boiteux, un aveugle, il peut décliner ce genre d'épreuve, refuser le gage du combat, et obliger l'*appelé* à s'en remettre à la décision *de son pays*. De même les pairs du royaume, s'ils intentent une accusation par *appel*, sont dispensés

de relever le gage du combat, à raison de leur rang. Les citoyens de Londres ont aussi ce privilège, d'après une charte spéciale, parce que le combat ne paraît convenir ni à leur éducation ni aux professions qu'ils exercent. De même encore, si le crime est notoire, si, par exemple, un voleur est pris tenant l'objet volé, ou un meurtrier sur le lieu du meurtre, ayant à la main un couteau ensanglanté, l'*appelant* peut refuser l'offre du combat de la part de l'*appelé* (2 Hawk. P. C. 427.): car il serait déraisonnable qu'un homme innocent fût tenu d'exposer sa vie contre un autre déja convaincu à demi.

La forme et la manière, pour le gage du combat, sont à peu près les mêmes sur les accusations par *appel* que sur un writ *de droit*: seulement, les serments prêtés par les deux combattants sont bien plus frappants et plus solennels (Flet. *l.* 1. *c.* 34. — 2 Hawk. P.C. 426.). L'*appelé*, quand il est accusé de félonie, se déclare non coupable (*not guilty*), jette son gant, et proteste qu'il le prouvera, au péril de sa vie; l'*appelant* relève le gant, et réplique qu'il est prêt à prouver la vérité de son accusation, en combattant corps à corps. Alors l'*appelé*, prenant la bible de la main droite, et tenant de la gauche la main droite de l'adversaire, prononce le serment qui suit : « *Hoc audi, homo, quem per* « *manum teneo, etc.*; Écoute ceci, ô homme, que je « tiens par la main, toi qui t'appelles Jean, de ton nom « de baptême. Sache que moi, dont le nom de bap- « tême est Thomas, je n'ai pas commis la félonie de tuer « ton père, du nom de Guillaume, et que je ne suis en « aucune manière coupable de cette félonie; ainsi Dieu

« et les saints me soient en aide; et c'est ce que je dé-
« fendrai contre toi, au péril de ma vie, dès que nos
« juges l'ordonneront ». A quoi l'*appelant*, tenant la bible et la main de l'adversaire, ainsi que l'a fait celui-ci, répond en ces termes : « Écoute ceci, ô homme que « je tiens par la main, et dont le nom de baptême est « Thomas, tu t'es parjuré, et parjuré parce que tu as « tué en félon mon père nommé Guillaume; ainsi Dieu et « les saints me soient en aide; et je le prouverai contre « toi au péril de ma vie, aussitôt que la cour l'ordon-« nera » (1). Le combat s'engage ensuite avec les mêmes armes, c'est-à-dire des bâtons, la même solennité, les mêmes serments contre les amulettes et les sortilèges, que pour le combat en matière civile : et si l'*appelé* est vaincu, de manière qu'il ne puisse ou ne veuille pas combattre plus long-temps, il est condamné à être pendu immédiatement; et dans ce cas, ou s'il est tué dans le combat, on présume que la Providence a décidé en faveur de la vérité, et le sang de l'*appelé* est corrompu. Mais s'il tue l'*appelant*, ou qu'il soutienne le combat depuis le lever du soleil jusqu'à ce que les étoiles paraissent vers le soir, il doit être acquitté. De même encore, si l'appelant a la lâcheté de

(1) Il y a une ressemblance frappante entre ces formes et celles de la cour de l'Aréopage, à Athènes, dans les cas de meurtre : l'accusateur et le prisonnier juraient de la manière la plus solennelle, le premier, qu'il était parent du mort (car les proches parents seuls avaient la faculté de poursuivre dans cette cour), et que le prisonnier était la cause de cette mort; le second, qu'il en était innocent (Pott. *Antiq. l.* 1. *c.* 19.).

cesser le combat, et prononce l'horrible mot de *craven* (*voy.* vol. 4. pag. 567.), il perd sa *liberam legem*, et est noté d'infamie; et l'*appelé* obtient des dommages, et est déchargé pour toujours de l'accusation, non-seulement par *appel*, mais encore par un *indictment* quelconque, pour le même délit (1).

IV. La quatrième méthode d'examen dans les affaires criminelles est celle que suivent les pairs de la Grande-Bretagne, dans la cour de parlement, ou dans la cour du lord grand-sénéchal, quand un pair est accusé, par *indictment*, d'un crime capital; car si l'accusation s'intente par *appel*, c'est par un jury qu'un pair doit être examiné (9 Rep. 30. — 2 Inst. 49.), (2). Nous en avons dit assez à ce sujet dans le chapitre dix-neuf ci-dessus (*voy.* pag. 97 et suiv.). Nous ajoutons seulement ici que cette quatrième méthode diffère peu de l'examen *per patriam*, ou par jury : seulement, l'examen d'un pair dans la cour de parlement ou dans la cour du grand-sénéchal

---

(1) La dernière fois qu'on ordonna dans ce pays l'épreuve du combat, ce fut dans l'affaire de lord Rae et de Mr. Ramsay, en la septième année du règne de Charles I. Une commission du roi nomma, pour y présider, un connétable d'Angleterre qui fit proclamer le jour pour le duel. Les combattants devaient s'y présenter avec la lance, l'épée longue, l'épée courte, et le poignard. Mais le combat fut remis à un autre jour, avant lequel le roi révoqua la commission. 11 *Harg. St. Tr.* 124. (Chr.).

(2) Les lords sont jugés par leurs pairs en matière de trahison, de félonie ou de non-révélation de crimes de cette nature. Mais sur toute autre poursuite au criminel, ils sont examinés, comme les particuliers, par un jury. 3 *Inst.* 30. *voy.* vol. 2. pag. 132. not. 1. (Chr.).

ne peut donner lieu à un verdict *spécial* (*voy.* vol. 5. pag. 57.), parce que les lords du parlement, ou le lord grand-sénéchal (si l'examen se fait en sa cour), sont juges compétents dans les questions de loi qui peuvent naître du fait (Hatt. 116): et de plus, il n'est pas nécessaire que les pairs soient tous d'accord pour le *verdict;* la majorité l'emporte, pourvu qu'elle réunisse douze votes au moins, et elle lie la minorité (Kelynge, 56. — Stat. 7. W. III. c. 3. § 11. — Foster, 247.).

V. L'examen par jury, ou *par le pays*, *per patriam*, est aussi, pour tout Anglais, cet examen par ses pairs, que lui assure la grande charte (9 Henri III. c. 29.), comme le rempart le plus ferme de ses libertés : « *Nullus* « *liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut exulet,* « *aut aliquo alio modo destruatur, nisi per legale* « *judicium parium suorum, vel per legem terræ* ».

Nous nous sommes étendus (*voy.* vol. 5. p. 59. et suiv.) sur l'antiquité et l'excellence de ce mode au civil, pour assurer les propriétés. Mais il est encore d'une tout autre importance dans les affaires criminelles; puisque, dans les temps de difficultés et de dangers, on a plus à craindre de la violence et de la partialité de juges à la nomination de la couronne, quand ils ont à prononcer entre le prince et le sujet, que dans les contestations entre deux particuliers, pour fixer les limites d'une propriété privée. Notre loi a donc établi sagement entre les libertés du peuple et la prérogative royale, cette forte et double barrière, de l'accusation par le grand jury, et de l'examen par le jury ordinaire. Pour maintenir l'admirable équilibre de notre constitution, il était nécessaire d'attribuer au prince la puissance exécutrice

des lois; et néanmoins cette puissance pourrait être dangereuse et destructive pour cette même constitution, si elle était exercée arbitrairement et sans contrôle, par des juges d'*oyer* et *terminer*, nommés par la couronne suivant les circonstances, et qui pourraient alors, comme en France (1) ou en Turquie, emprisonner, exiler ou faire disparaître quiconque déplaît au gouvernement; et cela, sur la simple déclaration, faite à l'instant, que tel est leur bon plaisir, leur volonté. Mais la prévoyance des fondateurs de la législation anglaise leur a fait adopter cette excellente mesure, que nul ne pourrait être cité pour répondre au roi relativement à un crime capital, s'il n'est préalablement accusé par douze, ou plus, de ses concitoyens, formant le grand jury; et qu'ensuite la vérité de toute accusation intentée sous forme ou d'*indictment*, ou d'*information* ou d'*appel*, devait être reconnue et confirmée par les suffrages unanimes de douze des égaux et voisins de l'accusé, indifféremment choisis, et à l'abri de tout reproche. Les libertés de l'Angleterre subsisteront aussi long-temps que ce *palladium* restera sacré et inviolable, qu'il ne sera attaqué ni ouvertement, ce que personne n'oserait entreprendre, ni par de secrètes machinations, qui peuvent le saper et le miner sourdement, en introduisant des modes d'examen arbitraires et nouveaux, par des juges de paix, des agents du fisc, et des tribunaux de conscience

(1) On doit se rappeler que Blackstone a écrit ceci avant 1780, c'est-à-dire, dans un temps qu'on peut déja regarder comme ancien; il trouverait aujourd'hui les choses bien changées. (T.).

voy. vol. 4. pag. 134.). Et, quelque convenables que puissent paraître d'abord ces divers modes (car il n'est pas douteux que les pouvoirs arbitraires sont les plus *commodes*, s'ils sont bien administrés), nous devons néanmoins répéter que les retards et les légers inconvénients des formes judiciaires sont le prix dont toute nation libre paie sa liberté sur des points plus essentiels et plus importants; que de pareilles atteintes portées à ce boulevard sacré de la nation sont opposées à l'esprit fondamental de notre constitution, et que, commençant d'abord par des bagatelles, elles peuvent s'accroître et s'étendre par degrés, de manière à anéantir l'usage de décider par jury, dans les questions du plus grand intérêt.

Ce que nous avons dit des jurys en général, et de l'examen par leur moyen, en matière *civile*, abrégera beaucoup nos observations actuelles, relativement à l'examen sur poursuites *criminelles*, par voie d'*indictment*, d'*information* ou dénonciation, et d'*appel*. J'adopterai à cet égard la même méthode que pour l'examen en matière civile, et je suivrai l'ordre et la marche successive des procédures, comme le mode le plus clair et le plus facile à saisir.

Lors donc qu'un prisonnier appelé à la barre se prétend *non-coupable*, et qu'il s'en remet à la décision *de son pays*, c'est-à-dire du jury, le shérif du comté doit rédiger et transmettre une liste de jurés, *liberos et legales homines, de vicineto*, c'est-à-dire, de francs-tenanciers (1) sans objections fondées, et choisis dans

(1) Depuis le stat. 4 et 5 W. et M. c. 24. qui admet parmi les

le *voisinage*, ce qui s'entend du comté où le fait s'est passé (2 Hal. P. C. 264. — 2 Hawk. P. C. 403). Si la procédure se fait devant la cour du Banc du roi, il est accordé un délai entre l'appel à la barre et l'examen, pour la formation de la liste des jurés d'après un writ de *venire facias* adressé au shérif, comme en matière civile; et l'examen, dans le cas d'un délit, se fait à *nisi priùs*, à moins que le délit ne soit assez important pour exiger l'examen à la barre, où il se fait invariablement, quand il s'agit d'un crime capital (1). Mais si la procédure a lieu devant les juges-commissaires d'*oyer* et *terminer* et de *gaol-delivery*, le shérif, en vertu d'un ordre général qui lui est adressé à l'avance, transmet à la cour une liste de quarante-huit jurés, pour examiner tous les accusés de félonies qui peuvent être appelés à cet effet, dans la session; en sorte qu'il est d'usage d'instruire par jurés, pour tous ces accusés, immédiatement ou peu de temps après leur appel à la barre. Du reste, il n'est ni usité ni conforme à la manière générale de procéder (à moins que les parties n'y consentent ou que le défendeur ne soit actuellement en prison), d'examiner par jurés des personnes accusées par voie d'*indictment* pour de légers délits, dans

---

jurés les tenanciers par *copyhold*, il n'est pas nécessaire que les jurés soient francs-tenanciers, dans les cas criminels, à l'exception des cas de trahison, où cela est expressément requis par le bill des droits. (1 *W. et M. st.* 2. *c.* 2.). (Chr.).

(1) *Voy.* ci-dessus, pag. 183. not. 1., comment peuvent être examinés à *nisi priùs* les *indictments* pour crimes capitaux. (Chr.).

la même cour de justice devant laquelle elles ont allégué qu'elles *ne sont pas coupables*, ou ont contredit l'*indictment*. Mais ordinairement l'accusé s'engage envers la cour, en donnant caution, à comparaître aux assises ou aux sessions prochaines, et à soumettre alors aux jurés ses moyens d'opposition à l'*indictment*, en en donnant avis à la partie qui poursuit sur cet *indictment* (1).

Dans les cas de haute-trahison, qui peuvent entraîner la corruption du sang (excepté les cas de trahison pour avoir contrefait la monnaie ayant cours ou les sceaux royaux), ou de non-révélation de haute trahison, il est établi, par le statut 7 W. III. c. 3., 1°. que personne ne sera soumis à l'examen d'un jury pour de telles trahisons (en exceptant néanmoins la tentative d'assassiner le roi), à moins que l'*indictment* n'ait eu lieu dans les trois ans après l'offense commise; 2°. que, cinq jours au moins avant l'examen, c'est-à-dire, suivant la véritable interprétation du statut, avant l'appel de l'accusé à la barre (Fost. 229, 230), puisque c'est alors qu'il doit faire valoir ses moyens d'exception et ses objections en point de droit, il lui sera donné une copie de l'*indictment* (ce qui comprend l'acte d'emprisonnement), mais non pas des noms des témoins; 3°. qu'il

(1) Tout défendeur accusé d'un délit par voie d'*indictment* doit donner avis de l'examen, à la partie poursuivante, huit jours pleins avant les assises, si l'examen doit s'y faire; si c'est aux sessions, l'usage est d'avertir deux ou trois jours à l'avance; *Cr. Circ. Comp.* 17. 48. Ou les juges, aux sessions, déterminent comme règle générale le temps qu'ils croient raisonnable d'accorder en pareil cas, pour avertir. (Chr.).

recevra de même une copie de la liste des jurés deux jours avant l'examen ; 4°. enfin, qu'il lui sera accordé, pour obliger ses témoins à comparaître *à sa décharge*, les mêmes moyens de coaction que ceux qu'on employait ordinairement pour contraindre les témoins *contre lui* à se présenter. Et aux termes du statut 7 Ann. c. 21. (qui ne s'est exécuté qu'après la mort du dernier prétendant), tout individu accusé, par *indictment*, de haute-trahison ou de non-révélation de haute-trahison, doit avoir non-seulement une copie de l'*indictment*, mais une liste de tous les témoins qui seront produits, et des jurés inscrits, ainsi que de leurs professions et demeures; lesquelles liste et copie doivent lui être remises, en présence de deux témoins, dix jours avant l'examen, afin qu'il puisse préparer d'autant mieux ses moyens de récusation et sa défense. Mais ce dernier statut a été abrogé par le statut 6 Geo. III. c. 53., en ce qui touchait les accusations par *indictments*, pour les espèces inférieures de haute-trahison relatives à la monnaie et aux sceaux royaux : car il était impossible d'examiner ces offenses dans le même *circuit* où l'*indictment* avait lieu, puisque dix jours francs entre l'*indictment* terminé et l'examen excèdent le temps ordinairement destiné pour une session d'*oyer* et *terminer* (Fost. 250.), (1). L'accusé pour félonie, par *indict-*

(1) L'usage est de remettre la copie de l'*indictment* et les listes des témoins et des jurés, dix jours francs avant l'examen, non compris le jour de la remise, celui de l'examen, et les dimanches (*Fost.* 2. 250.). — Le statut 39 et 40 Geo. III. c. 93. porte que, dans tous les cas de haute-trahison commise en

ment, n'a pas droit, ou ne peut jamais avoir droit d'après la loi telle qu'elle existe, de demander ces copies, avant le temps de son examen (2 Hawk. P. C. 410.).

Lorsqu'on appelle les jurés pour l'examen, ils prêtent serment, à mesure qu'ils se présentent, jusqu'au nombre de douze, à moins que l'accusé ne les récuse.

En matière criminelle, les récusations peuvent se faire, tant au nom du roi (ou par la partie publique) que par le prisonnier; elles peuvent porter tant sur la liste entière des jurés, que sur les uns ou les autres d'entre eux, séparément, par les mêmes raisons qu'en matière civile (*voy.* vol. 5. pag. 17 et suiv.). Car, au criminel, il est au moins aussi nécessaire qu'au civil, que le shérif ou l'officier qui forme la liste soit totalement sans intérêt dans l'affaire; que, quand l'*indictment* accuse un étranger, les jurés soient pris *de medietate*, ou pour moitié parmi des étrangers, s'il s'en trouve un nombre suffisant sur le lieu (ce qui cependant n'est admis ni dans les cas de trahison (2 Hal. P. C. 271), les étrangers n'étant pas juges compétents des infractions à la fidélité due au souverain, ni dans le cas des

---

projetant ou complotant la mort du roi ou ne révélant pas un tel crime, si l'*indictment* déclare que l'acte apparent d'une pareille trahison doit être considéré comme un assassinat du roi, ou comme un attentat direct contre sa vie ou sa personne, il sera procédé, pour l'*indictment* et l'examen, à l'égard de l'accusé, de la même manière en tous points, et sur des preuves de même genre, que s'il était accusé de meurtre. Mais le jugement et l'exécution sont les mêmes que dans d'autres cas de haute-trahison. (Chr.).

bohémiens, d'après le statut 22 Hen. VIII. c. 10.); que, dans toute liste de jurés, il y ait un nombre suffisant d'habitants du canton; et que les jurés soient, chacun en particulier, *omni exceptione majores*, qu'on n'ait aucune objection à leur faire, soit *propter honoris respectum*, *propter defectum*, *propter affectum*, soit *propter delictum*.

Les récusations pour l'un quelconque de ces motifs, sont appelées récusations *pour cause;* elles doivent être sans limites, tant au criminel qu'au civil. Mais dans les affaires criminelles, ou du moins dans les causes *capitales*, il est accordé de plus au prisonnier, *in favorem vitæ*, un genre de récusation arbitraire et à volonté, contre un certain nombre de jurés, sans qu'il ait à en donner aucune raison. C'est ce qu'on appelle une récusation *péremptoire;* disposition où respirent cette compassion, cette humanité pour les accusés, justement louées dans les législateurs anglais (1). Elle est fondée sur deux raisons. 1°. On sait quelles impressions subites, quelles préventions inexplicables peuvent exciter en nous les regards seuls, l'air, les gestes d'une personne; et l'on conçoit combien il importe qu'un prisonnier, quand il a son existence à défendre, n'ait pas de ses jurés une opinion défavorable, qui pourrait le déconcerter totalement : en conséquence la loi s'oppose

(1) La récusation *péremptoire* n'est pas admise dans l'examen par jurés des *issues* (ou points de faits) *collatérales* (*voy.* ci-après, chap. 31. § I. *vers la fin.*); *Fost.* 42.: ni dans l'examen pour un délit; 2 *Harg. St. Tr.* 808. et 4 *Harg. St. Tr.* 1. (Chr).

à ce qu'il soit examiné par un homme qui lui a inspiré de l'aversion, quoiqu'il ne puisse indiquer la cause de sa prévention. 2°. Dans le cas de récusation *pour cause*, si le motif allégué ne paraît pas suffisant pour exclure le juré, il se peut que le simple fait d'avoir mis en question son impartialité, provoque son ressentiment : et, pour en prévenir les fâcheuses conséquences, il est encore libre au prisonnier de l'écarter, s'il le veut, par la récusation *péremptoire* (1).

Ce privilège des récusations *péremptoires*, accordé au prisonnier, est refusé à la couronne par le statut 33 Edw. I. st. 4., qui porte que le roi ne peut récuser un juré sans assigner une raison déterminée, qui doit être soumise à l'examen et approuvée par la Cour. Cependant il est admis que le roi n'a besoin de donner un motif de récusation, qu'après les récusations terminées à l'égard de tous les jurés, et que lorsqu'ils ne peuvent être en nombre suffisant pour former un jury complet, si l'on n'y comprend le juré récusé au nom

(1) L'usage est le même, dans les examens par jurés, tant pour les délits que pour les crimes capitaux; 3 *Harg. St. Tr.* 519. Sur une récusation *pour cause*, on fait prêter serment à deux personnes dans la cour, qui ne sont pas du jury, et qui doivent examiner si le juré récusé peut sans inconvénient faire partie du jury pour l'examen du prisonnier. On produit ensuite les preuves à l'appui de la récusation, et, suivant ce que décident les deux examinateurs, le juré est admis ou rejeté. Un juré fut ainsi exclu dans le procès d'O' Coigly pour crime de trahison, parce qu'en regardant les prisonniers il avait prononcé ces mots : « damnés coquins ! » (Chr.).

du roi (2 Hawk. P. C. 413.). Ce n'est qu'alors seulement que l'avocat du roi doit faire connaître ce motif; sinon, le juré sera reçu à prêter serment.

Du reste, il est nécessaire que les récusations *péremptoires* de l'accusé aient des bornes raisonnables; sans quoi, il pourraît empêcher tout examen. La faculté qui lui est laissée à cet égard s'étend, d'après la loi-commune, jusqu'à trente-cinq jurés, c'est-à-dire, un de moins que les nombres réunis de trois jurys complets. C'en est assez, dans l'opinion de la loi, pour satisfaire l'homme le plus inquiet; et s'il veut étendre ses récusations purement arbitraires à plus de trente-cinq jurés, c'est-à-dire jusqu'à trois jurys complets, c'est que son intention est de ne pas subir d'examen. En conséquence, s'il porte au delà de trente-cinq ses récusations *péremptoires*, et qu'il ne veuille pas les rétracter, la loi le considère comme un homme qui refuse de répondre ou de se soumettre à l'examen d'un jury, et elle le condamne à la *peine forte et dure*, s'il est accusé de félonie; elle le déclare *attaint* s'il est accusé de trahison (2 Hal. P. C. 268. 271.).

Et telle est encore aujourd'hui la loi relativement au crime de trahison, de quelque espèce qu'il soit. Mais quant aux félonies, l'accusé appelé à la barre pour crime de cette classe, n'a pas aujourd'hui la faculté de faire au delà de *vingt* récusations *péremptoires*, aux termes du statut 22 Hen. VIII. c. 14., lequel, en ce qui concerne les félonies, n'a pas été abrogé par le statut 1 et 2 Ph. et M. c. 10. Mais que doit-on décider, si l'accusé récuse *péremptoirement* vingt et un jurés? l'ancienne opinion était que dans ce cas il devait être con-

damné à la *peine forte et dure*, ainsi que le prescrivait la loi-commune dans le cas où il récusait *péremptoirement* trente-six jurés (2 Hawk. P. C. 414.): mais l'opinion préférable, à ce qu'il semble, c'est que la récusation du vingt et unième juré doit seulement être considérée comme nulle et non avenue (3 Inst. 227. — 2 Hal. P. C. 270.); d'abord, parce que la loi-commune ne porte pas la *peine forte et dure* pour vingt et une récusations, et que le statut ne la prononce pas non plus; et la condamnation à cette peine terrible, ou le jugement de conviction qui en serait la suite, ne peuvent être fondés sur une simple induction : en second lieu, les expressions du statut sont « qu'il ne sera pas « *admis* plus de vingt récusations »; ce dont le sens évident est que toute récusation au delà de vingt doit être rejetée ou empêchée; et, puisqu'elle est nulle dans son principe, qu'elle n'est pas une récusation effective, elle ne peut exposer l'accusé à aucune peine : mais le juré doit régulièrement être reçu à prêter serment.

Si, à raison des récusations, ou des jurés faisant défaut, la liste primitive des jurés ne peut en fournir un nombre suffisant, il peut être ordonné un *tales* (*voy.* vol. 5. pag. 27.), comme en matière civile (1), pour compléter le nombre de douze, qui prêteront serment « de bien et fidèlement examiner, d'exprimer leur

(1) Dans les simples commissions de *gaol-delivery*, les juges ne peuvent ordonner un *tales*; seulement ils peuvent ordonner verbalement qu'il leur soit transmis immédiatement une nouvelle liste de jurés (4 Inst. 68. — 4 St. Tr. 728.).

« opinion avec vérité sur la question entre le seigneur « roi et le prisonnier traduit devant eux, et de donner « une déclaration ou *verdict* sincère, conformément à « leur conviction ».

Après que les jurés ont prêté serment, si la cause est de quelque conséquence, on passe ordinairement à l'instruction sur l'*indictment;* les dépositions sont examinées par ordre, et leur importance appuyée par l'avocat pour la couronne ou pour la partie qui poursuit. Mais, en loi-commune, c'est une règle établie, que si l'accusation porte sur un crime capital, l'assistance d'un conseil ne doit pas être accordée à un prisonnier dans son examen par jury, après l'*issue générale*, c'est-à-dire, après son assertion qu'*il n'est pas coupable;* à moins qu'il ne s'élève quelque question de droit qu'il convienne de débattre (2 Hawk. P. C. 400.). Quoique, bien entendue, la noble déclaration de la loi, qui porte que le juge doit être le conseil de l'accusé, c'est-à-dire qu'il doit veiller à ce que l'on procède contre lui d'une manière légale et strictement régulière, puisse excuser en quelque sorte une pareille disposition (1), cette règle ne semble pas concorder avec l'humanité que sur tout autre point les lois anglaises manifestent à l'égard des accusés. Par quel motif en effet, et sous

(1) Sir Ed. Coke (3 Inst. 137.) ajoute une autre raison pour justifier ce refus; c'est que, « pour convaincre un accusé, les « preuves doivent être tellement claires, qu'elles ne soient pas « susceptibles d'être contredites ». Lord Nottingham, alors grand-sénéchal, déclara (3 *St. Tr.* 726.) que c'était la seule bonne raison qu'on pût donner.

quel point de vue peut-on refuser l'assistance d'un conseil à un homme, pour la défense de sa vie, quand on l'accorde dans des poursuites même pour tout léger délit? Et dans le fait ce n'est pas, à parler strictement, une disposition de notre ancienne loi : car le *Mirror* (c. 3. § 1.), après avoir reconnu la nécessité, dans les affaires civiles, « d'un conseil qui sache com-« ment il faut diriger et défendre la cause, en appliquant « les règles des lois et coutumes du royaume », ajoute immédiatement : « et ce conseil est plus nécessaire « encore pour la défense de l'accusé, sur *indictment* « ou *appel* pour crime de félonie, que dans d'autres « causes de peu d'importance (1)». Les juges eux-mêmes

(1) Le père Parsons, jésuite, et après lui l'évêque Ellys (*of English liberty* ij. 66.), ont pensé que ce fut une loi de Henri I. qui refusa pour la première fois aux prisonniers l'assistance d'un conseil. Je présume qu'ils ont entendu désigner les chapitres 47 et 48 du code ordinairement attribué à ce prince. « *De causis criminalibus vel capitalibus nemo quærat consilium;* « *quin implacitatus statim perneget, sine omni petitione consilii.* « — *In aliis omnibus potest et debet uti consilio* ». Mais je pense que ce mot *consilium* signifie seulement une *imparlance* (*voy.* vol. 4. pag. 499.), et que *petitio consilii* désigne la demande de la permission d'*imparler*, (c'est-à-dire la demande d'un délai pour s'aviser ou pour concilier), ce qui ne s'accorde dans aucune poursuite criminelle. C'est ce que démontre la comparaison de cette loi avec une phrase du même temps, extraite du *Grand Coustumier* de Normandie (c. 85.), et qui parle des *imparlances* dans les actions personnelles. « *Après ce, est tend* « *le querelle à respondre; et aura congie de soy conseiller, s'il* « *le demande; et quand il sera conseille, il peut nyer le faict* « *dont il est accuse* ». Ou, comme s'exprime le texte latin (édit.

le reconnaissent si bien que jamais ils n'ont fait scrupule d'accorder à un prisonnier un conseil pour le diriger sur les questions à faire, ou même pour faire des questions dans son intérêt, relativement aux points de fait; (car, sur les points de droit qui peuvent s'offrir dans l'examen, l'accusé *a droit* à l'assistance d'un conseil), (1). Et, pour empêcher qu'une influence supérieure ne s'oppose à cette indulgence dans les procès des criminels d'État, il a été arrêté par le statut 7 W. 3. c. 3. que les personnes accusées, par *indictment*, de haute-trahison entraînant la corruption du sang, ou de non

---

1539.), « *Querelatus autem postea tenetur respondere; et habe-* « *bit licentiam consulendi, si requirat; habito autem consilio,* « *debet factum negare, quo accusatus est.* »

(1) On n'accorde pas de conseil au prisonnier pour débattre sa cause devant le jury, en matière de félonie soit capitale, soit susceptible du privilège clérical, soit dans le cas de *petit-larcin*. Mais, pour les délits, le conseil est accordé au prisonnier ou défendeur, comme dans les actions civiles. — La maxime que le juge est le conseil du prisonnier signifie seulement que le juge doit veiller à ce que le prisonnier ne souffre pas de la privation d'un conseil. — Le juge ne sert de conseil que pour la justice publique : toutes ses enquêtes, toute son attention, ne doivent pas avoir d'autre but. Dans un examen par jury sur le meurtre d'un enfant *mâle*, le conseil de la partie poursuivante conclut sans demander quel était le sexe de l'enfant; le juge ne lui permit pas ensuite de faire déposer un témoin pour constater le sexe, et porta le jury, en conséquence de cette omission, à acquitter le prisonnier. Je dois dire, à l'honneur de ce juge, que depuis il témoigna, dans le particulier, son regret de s'être ainsi conduit : mais jamais on ne doit citer ce fait qu'en le blâmant.

révélation de pareil crime (sans y comprendre néanmoins les trahisons consistant à fabriquer de la fausse monnaie ou à contrefaire les sceaux royaux) pourront charger de leur défense entière un ou au plus deux conseils, qui seront nommés par le prisonnier, et autorisés par la cour ou le juge. Le statut 20 Geo. II. c. 30. étend la même indulgence aux accusations parlementaires par la chambre des communes, pour crimes de haute trahison. Ces accusations étaient exceptées dans l'acte précédent (1).

Les règles, quant aux preuves dans les poursuites de

---

(1) Quand l'examen porte sur des faits *collatéraux*, et non sur des faits directement relatifs à l'*issue générale*, ou à la question de *guilty* ou *not guilty* (coupable ou non coupable), les accusés pour crimes capitaux, soit de trahison ou de félonie, ont toujours droit à l'assistance entière d'un conseil; *Fost.* 232. 42. Il est fort extraordinaire que la loi d'Angleterre ait refusé l'assistance d'un conseil, quand il est le plus nécessaire, quand il s'agit de défendre la vie, l'honneur et toute la propriété d'un individu. Tout homme doit être entendu dans sa propre cause; et, par extension, cette maxime d'équité naturelle entraîne l'admission d'avocats payés, dans les cours de justice : car l'esprit humain, développé par l'éducation et l'expérience, a beaucoup plus de moyens pour bien exposer les faits et pour persuader, que s'il est tel que l'a formé la nature. Entre les avocats d'une réputation établie, la différence, pour l'habileté et la direction des affaires, est en général si peu considérable, que la décision d'une cause ne dépend que du plus ou moins de justice dans les cas respectifs où se trouvent les plaideurs. Il est donc absolument nécessaire qu'on ait recours à un avocat, pour l'administration d'une justice entière et réelle. Un avocat honorable n'en imposera jamais sur les lois ou les faits, qui lui seront

la couronne, sont les mêmes, à bien des égards, que dans les actions civiles. Cependant, sur quelques points importants, divers statuts et résolutions établissent une différence entre les preuves au civil et au criminel.

1°. Aux termes des statuts 1 Edw. VI. c. 12. et 5

---

connus : mais il lui est permis d'insister sur un argument qu'il croit utile à l'intérêt de son client, quelle que puisse être son opinion sur la justesse ou la solidité de cet argument. Car le raisonnement, dans les cours de justice comme dans les affaires ordinaires de la vie, admet rarement une démonstration mathématique; mais il est assez fréquent que ce qui paraît un sophisme à l'un semble à l'autre être un raisonnement solide; et l'expérience prouve tous les jours que les opinions d'un juge et d'un avocat sont souvent en opposition directe. Diverses circonstances peuvent justifier un avocat qui refuse de défendre un client, elles peuvent même l'obliger à ce refus; mais à peine peut-on imaginer une cause qui doive être rejetée par le barreau tout entier : ce serait, à peu près, condamner l'accusé, avant son examen par le jury. Quelque odieuses que soient les apparences contre un prisonnier, le devoir de l'avocat est de s'assurer qu'on observe, pour la conviction de son client, ces règles, ces formes, que la sagesse des législateurs a établies, comme la meilleure protection de la liberté et de la sûreté des sujets. Mais la conduite d'un avocat chargé de poursuivre un criminel, doit être très-différente de celle que lui dicte le devoir de sa profession dans les actions civiles, ou s'il défend le prisonnier : dans ces derniers cas, il est l'avocat de son client seul, il ne parle que d'après lui et de son consentement; tandis que s'il est chargé de le poursuivre, il est l'avocat de la justice publique, ou, pour parler la langue du barreau, il est l'avocat du roi, qui, en toute poursuite criminelle, est le représentant du peuple; et le roi et le peuple sont plus intéressés à ce que l'innocent soit acquitté qu'à la conviction du coupable. Par cette raison, dans

et 6 Edw. VI. c. 11., *deux* témoins légalement admissibles sont nécessaires pour la conviction d'un prisonnier dans tous les cas de haute-trahison, de petite-trahison, et de non-révélation de trahison; à moins qu'il n'*avoue* son crime volontairement et sans contrainte. Le statut 1 et 2 Ph. et Mar. c. 10. excepte les trahisons commises en contrefaisant les sceaux ou signatures du roi, ou relatives à la monnaie ayant cours dans le royaume, et plus particulièrement, par le chap. 11., les offenses qui consistent à importer de fausses monnaies étrangères ayant cours dans ce royaume, et à contrefaire, fabriquer ou réduire au-dessous de sa valeur toute espèce de monnaie courante. Les statuts 8 et 9 W. III. c. 25., et 15 et 16 Geo. II. c. 28., dans de nouvelles dispositions sur cette espèce de trahison,

---

toutes les poursuites criminelles, et spécialement quand le prisonnier ne peut avoir un conseil pour le défendre, un avocat est d'autant plus tenu de faire connaître aux jurés et de leur développer toutes les circonstances favorables à l'accusé, tout aussi bien que celles qui peuvent maintenir l'accusation. — A l'appui de ce que j'ai dit ci-dessus sur ce qu'un avocat peut se permettre pour la défense de son client, je dois citer l'opinion de Cicéron, qui distingue entre le devoir d'un juge qui doit toujours s'en tenir strictement à la vérité, et l'office d'un avocat qui peut insister sur ce qui en a l'apparence. Il ne hasarderait pas, dit-il, cette opinion, surtout en écrivant sur la philosophie, si ce n'était aussi celle de Panætius, le plus grave des stoïciens. « *Judicis est semper in causis verum sequi; patroni nonnun-* « *quam verisimile, etiam si minus sit verum, defendere : quod* « *scribere (præsertim cùm de philosophiâ scriberem) non aude-* « *rem, nisi idem placeret gravissimo stoïcorum Panætio.* » *Cic. de Off. lib.* 2. *c.* 14. (Chr.).

portent aussi que les délinquants pourront être accusés par *indictment*, appelés à la barre, examinés par jury, convaincus et *attaints*, d'après les mêmes preuves, de la même manière et dans les mêmes formes, que l'on emploie contre les délinquants pour fabrication de fausse monnaie. Mais, par le statut 7 W. III. c. 3., dans les poursuites pour les trahisons auxquelles cet acte s'applique, la règle qui exige *deux* témoins, est renouvelée; avec cette addition que l'*aveu* du prisonnier, qui dispense de la nécessité d'une pareille preuve, doit être reçu en *plein tribunal*. On a maintenu (Foster, 240-244), d'après l'interprétation de cet acte, que la confession du prisonnier suffit pour qu'il soit convaincu de trahison, si cette confession se fait hors du tribunal, devant un magistrat ou autre ayant qualité pour la recevoir, et qu'elle soit attestée par deux témoins. Mais des aveux irréfléchis, précipités, faits à des personnes non compétentes pour les recevoir, ne doivent pas être admis comme des preuves dans le sens de ce statut. Et véritablement, même dans les cas de félonie suivant la loi-commune, ce sont les plus faibles, les plus suspectes de toutes les preuves : on peut toujours présumer qu'elles ont été obtenues par artifice, par des espérances trompeuses, par des promesses de faveur ou d'appui, par des menaces; rarement on se rappelle exactement ces aveux, ou on les rapporte tels qu'ils ont été faits; et leur nature ne permet pas qu'ils soient contredits par d'autres dépositions négatives. Le même statut 7 W. III. porte que les deux témoins doivent déposer sur le même acte *à découvert* ou *apparent* (*voy.* vol. 5. pag. 321.) de trahison, ou

l'un sur un acte *apparent*, et l'autre sur un autre acte *apparent*, de la même espèce de trahison (Fost. 235. — *St. Tr.* II. 144.), et non d'une autre nature et portant sur d'autres chefs ou objets; et qu'il ne sera admis aucune déposition tendante à prouver un acte *apparent* quelconque non expressément énoncé dans l'*indictment*. Aussi, sous le roi Guillaume, dans l'affaire de sir John Fenwick, où il ne fut produit qu'un seul témoin, il fallut un acte exprès du parlement (stat. 8 W. III. c. 4.) pour déclarer l'accusé *attaint* de trahison; et la condamnation fut exécutée (*St. Tr.* V. 40.). Mais la déposition positive d'un seul témoin suffit dans presque tous les autres cas d'accusation. Montesquieu pose en principe que des lois qui condamnent un homme à mort, *dans un cas quelconque*, sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté (Esp. des LL. l. 12. c. 3.); et la raison qu'il en donne, c'est que le témoin qui affirme et l'accusé qui nie tiennent la balance égale (Beccar. c. 13.), en sorte que pour la faire pencher, il faut appeler un tiers. Mais c'est peut-être aller trop loin : car il y a des crimes qui par leur nature sont tellement cachés qu'ils excluent la possibilité de plus d'un témoin; faut-il donc qu'ils restent impunis? Et de plus, la simple dénégation de l'accusé ne peut être considérée comme équivalant au serment positif d'un témoin sans intérêt dans l'affaire. C'est néanmoins une doctrine plus fondée, dans les *indictments* pour parjures, et nos lois l'ont adoptée dans ces cas; un seul témoin ne suffit pas pour convaincre un homme accusé de parjure, par *indictment*, parce que ce n'est qu'opposer un serment à un autre

(10 Mod. 194.). En matière de trahison, le serment d'allégeance, de la part de l'accusé, balance de même la déposition sous serment contre lui, de la part d'un seul témoin; et ce peut être une raison pour que la loi requière un double témoignage avant de le déclarer convaincu : quoique le principal motif soit incontestablement d'empêcher que les sujets soient immolés pour des conspirations imaginaires, qui dans tous les temps ont servi les vues d'une politique artificieuse et perfide.

2°. Quoiqu'on puisse conclure (2 Hawk. P. C. c. 431.) de l'annulation de l'*attainder* du colonel Sidney par acte du parlement, en 1689 (*St. Tr.* VIII. 472.), que la simple conformité d'écriture sur deux papiers représentés au jury, sans le concours d'aucun autre témoignage, n'est pas une preuve suffisante que les deux écrits sont de la même personne; cependant il n'est pas douteux que, si des témoins à qui l'écriture de l'accusé est bien connue déposent qu'ils croient de son écriture le papier produit au procès, c'est une preuve qu'il appartient aux jurés d'évaluer (1), (2).

3°. D'après le statut 21 Jac. I. c. 27, la mère d'un bâtard dont elle a caché la mort, doit prouver, par un témoin, que cet enfant était mort-né; sinon, l'acte

---

(1) Affaire de lord Preston, en 1690, *St. Tr.* IV. 453.; de Francia, en 1716, *St. Tr.* VI. 69.; de Layer, en 1722, *ibid.* 279; de Henzey, en 1758, 4 Burr. 644.

(2) Mais en matière de haute-trahison, cette preuve ne peut être admise, à moins que les papiers n'aient été trouvés en la possession de l'accusé; 1 Burr. 641. (Chr.).

de cacher sa mort est une preuve qu'elle l'a fait périr (*voy.* vol. 5. pag. 543.), (1).

4°. On ne doit admettre qu'avec défiance, en matière de félonie, les preuves résultantes de présomptions : car la loi maintient qu'il vaut mieux laisser échapper dix coupables, que de faire périr un innocent. Sir Math. Hale, en particulier, établit (2 Hal. P. C. 290.) deux règles très-sages et très-nécessaires à observer : la première, c'est de ne jamais condamner un homme pour vol d'effets dont le propriétaire n'est pas connu, sans autre preuve que parce qu'il n'explique pas comment ils sont en sa possession; à moins que le vol ou crime de félonie ne soit prouvé de fait, relativement à ces objets : la seconde, de ne jamais condamner un homme pour meurtre ou *manslaughter*, jusqu'à ce que du moins le corps mort soit représenté. Sir Math. Hale prouve la nécessité d'observer cette règle par deux exemples qu'il cite, de personnes exécutées pour le meurtre de gens qui existaient alors, mais qui avaient disparu.

---

(1) Mais ce statut et un autre semblable pour l'Irlande (6 Ann. c. 4.) ont été révoqués par le statut 43 Geo. III. c. 58., qui porte que toute femme traduite devant un jury comme accusée du meurtre de son enfant bâtard, sera jugée d'après les mêmes règles, relativement aux preuves, que si ces statuts n'eussent jamais eu lieu, pourvu que le jury déclare, par des motifs légitimes, que l'enfant, s'il était né vivant, eût été un bâtard, et que la mère a tenté de cacher sa naissance; et la cour peut en conséquence la faire enfermer dans la prison ou maison de correction, pour un temps qui n'excédera pas deux années. (Chr.).

5°. Enfin, d'après un ancien usage communément adopté (*St. Tr.* I. *passim*), dérivé de la loi civile, et encore observé en France (Domat. LL. Civ. l. 3. t. 1. — Montesq. Esp. des LL. l. 29. c. 11), (1), le prisonnier accusé de crime capital ne pouvait faire entendre des témoins pour sa justification, de même qu'il ne pouvait obtenir un conseil ou défenseur. Il est donc juste de rappeler, à l'honneur de la reine Marie I., qui, jusqu'à son mariage avec Philippe d'Espagne, paraît avoir conservé des sentiments humains et généreux (*voy.* vol. 5., pag. 215. 216.), que, quand elle nomma Richard Morgan pour présider la cour des Plaids-communs, elle lui signifia que « nonobstant la vieille erreur qui ne per« mettait pas qu'on laissât parler aucun témoin, ou « qu'on entendît toute autre allégation en faveur de « l'adversaire de la couronne, sa volonté suprême était « qu'on entendît tout ce qui pourrait être objecté en « faveur de l'accusé; et que son intention était de plus « que les juges ne se persuadassent pas qu'ils devaient « juger autrement pour la souveraine que pour ses su« jets », (Hollingsh. 1112. — *St. Tr.* I. 72.). Depuis, dans un cas particulier (lorsque le statut 31 Eliz. c. 4. classa parmi les crimes de félonie la dilapidation des approvisionnements de guerre de la reine), il fut arrêté que quiconque serait accusé en parlement pour félonie de cette nature, « serait admis à fournir toutes « les preuves légales en son pouvoir, soit par témoins « admissibles, ou de toute autre manière, pour sa

(1) Il n'en est plus de même en France. Voy. le Code d'instruction criminelle de 1808. (T.).

« décharge et défense ». Et en général les cours de justice contractèrent un tel éloignement pour la doctrine opposée, évidemment oppressive et déraisonnable, que, peu à peu, il fut admis en pratique d'examiner des témoins pour le prisonnier, mais non sous la foi du serment (2 Bulst. 147. — Cro. Car. 292.); ce dont la conséquence fut encore que les jurés accordaient moins de confiance aux preuves pour le prisonnier qu'à celles que produisait la Couronne. Sir Ed. Coke (3 Inst. 79.) proteste avec force contre cet usage tyrannique; il déclare qu'il n'a jamais lû dans aucun acte du parlement, dans aucun recueil de causes, dans aucun registre, qu'au criminel l'accusé ne pût pas produire en sa faveur des témoins admis au serment; qu'ainsi on ne pouvait faire valoir à l'appui de cette doctrine la plus légère apparence de droit (*scintilla juris*), (1). La chambre des communes fut tellement convaincue de cette absurdité, que, dans le bill pour faire cesser les hostilités entre l'Angleterre et l'Écosse (stat. 4 Jac. I. c. 1.), quand on arrêta que les crimes de félonie commis par des Anglais en Écosse seraient soumis au jury dans l'un des trois comtés du Nord, cette chambre insista sur une disposition qu'elle maintint (Journ. des Comm. 4. 5. 12. 13. 15. 29. 30 juin 1607.) contre les efforts tant de la Couronne que de la chambre des lords, contre la pratique des cours de justice en Angleterre, et contre la loi expresse de l'Écosse (*ibid.* 4 juin 1607.); laquelle disposition portait « que,

(1) *Voy.* aussi 2 Hal. P. C. 283; et son abrégé, 264.

« dans tout examen par jury, pour découvrir plus sû-
« rement la vérité et mieux éclairer la conscience des
« jurés et des juges, il serait accordé à la partie appelée
« à la barre la faculté de faire entendre et examiner
« sous la foi du serment tels témoins dignes de croyance
« qu'elle pourrait produire pour sa justification ». Enfin le statut 7 W. III. c. 3. établit la même mesure de justice pour tout le royaume, dans les cas de trahison énoncés par cet acte; et il fut ensuite arrêté par le statut 1 Ann. st. 2. c. 9. que, dans tous les cas de trahison et de félonie, tous les témoins *pour* le prisonnier seraient examinés après avoir prêté serment, de la même manière que les témoins *contre* lui.

Quand les dépositions sont terminées des deux parts, quand on a recueilli toutes les espèces de preuves, les jurés ne peuvent abandonner leurs fonctions, si ce n'est dans les cas d'évidente nécessité (1), jusqu'à ce qu'ils aient donné leur verdict (2). Ils doivent en délibérer et le délivrer, dans les mêmes formes qu'en matière civile : seulement (2 Hal. P. C. 300.), dans les affaires criminelles où l'accusé court le danger de la vie ou d'un membre, ils ne peuvent émettre un verdict *privé*

---

(1) Co. Litt. 227. — 3 Inst. 110. Fost. 27. — *Gould's case*, Hil. 1764.

(2) Il est établi aujourd'hui que, quand l'examen par jurés, au criminel, se prolonge tellement qu'il ne peut se terminer dans un jour, la cour peut, de sa propre autorité, s'ajourner jusqu'au lendemain matin; mais alors les jurés doivent être renfermés ensemble, de manière à n'avoir d'autre communication qu'entre eux. *Stone's case*, 6 *T. R.* 527. (Chr.).

(*voy.* vol. 5. pag. 56.). Mais les juges peuvent suspendre leur séance, lorsque le jury se retire pour délibérer, et ils reviennent pour recevoir le verdict en séance publique (3 *St. Tr.* 731.—4 *St. Tr.* 231. 455.). Ce verdict public peut être ou *général*, portant que l'accusé est coupable ou n'est pas coupable, ou *spécial*, établissant toutes les circonstances du fait, et se terminant par un recours à la décision de la cour; par exemple, sur la question de savoir si, d'après les circonstances énoncées, il y a meurtre, ou *manslaughter*, ou si le fait n'est criminel en aucune manière. Ce verdict spécial a lieu quand les jurés *ont des doutes* sur le point de loi, et *préfèrent* de s'en rapporter à la détermination de la cour. Ils ont néanmoins le droit incontestable de décider d'après toutes les circonstances, et d'émettre un verdict général, s'ils croient pouvoir s'exposer ainsi à compromettre leur serment; et si leur verdict est évidemment injuste, ils peuvent être punis, et le verdict annulé, par *attaint* (*voy.* vol. 5. pag. 4 et 5.), sur la poursuite du roi, mais non du prisonnier (2 Hal. P. C. 310.). Néanmoins l'usage autrefois pratiqué, de punir les jurés par l'amende, la prison ou autre peine, purement à la discrétion de la cour, pour avoir donné leur verdict dans un sens opposé à celui que le juge leur avait indiqué, était arbitraire, inconstitutionnel et illégal : et il y a deux cents ans que Thomas Smith en parlait de même; il regardait de pareilles mesures comme des actes de violence et de tyrannie, « contraires à la liberté et aux « coutumes de l'Angleterre » (*Smith's Commonw.* l. 3. c. 1.). Car, ainsi que l'observe avec raison Math. Hale

(2 Hal. P. C. 313), il serait très-malheureux pour le juge lui-même que le sort du prisonnier dépendît des éclaircissements et instructions donnés par ce juge aux jurés, et cela serait malheureux de même pour le prisonnier; car, si l'opinion du juge devait servir de règle pour le verdict, l'examen par jurés deviendrait inutile. Cependant, en divers cas (1 Lev. 9. — T. Jones, 163. — *St. Tr. X.* 416.), où les jurés ont déclaré l'accusé coupable, contre le résultat des preuves, leur verdict a été écarté par humanité pour l'accusé, et la cour du Banc du roi a accordé un nouvel examen par jury. Car, en pareil cas, comme nous l'avons dit, le verdict ne peut être réformé par *attaint*, puisque ce ne peut être sur la poursuite de l'accusé. Mais jusqu'à présent il n'y a pas d'exemple qu'il ait été ordonné un nouvel examen par jury, lorsque, sur un premier examen, le prisonnier a été acquitté (2 Hawk. P. C. 442.).

Si donc le jury a déclaré le prisonnier non coupable, il est pour jamais quitte et déchargé de l'accusation (1), à moins qu'il ne soit *appelé* pour félonie, dans le délai fixé par la loi pour les accusations par *appel*. Et quand il est ainsi acquitté, ou déchargé faute d'être poursuivi, il doit être mis immédiatement en liberté, sans être tenu de rien payer au geolier (stat. 14 Geo. III. c. 20.). Mais si le jury prononce qu'il est coupable (2), il est alors déclaré *convaincu* du crime dont

(1) En pareil cas, la loi civile l'acquitte quant au même accusateur, mais non pas quant à la même accusation (Ff. 48. 2. 7. § 2.).

(2) Dans la république romaine, quand le prisonnier était

l'accuse l'*indictment*. Cette conviction s'acquiert par deux moyens; ou par l'aveu de l'accusé qui se dit coupable, ou parce que le verdict *de son pays* le juge ainsi.

Quand le délinquant est convaincu, il en résulte immédiatement deux effets accessoires. 1°. En conséquence de cette conviction (ou même quand, l'accusé étant acquitté, il est reconnu qu'il y avait cependant un motif suffisant de le poursuivre, et que de fait on a poursuivi *bonâ fide*), pour crime de *grand* ou *petit* larcin, ou autre félonie, les frais raisonnables faits par le poursuivant, et même, s'il est pauvre, une indemnité pour ses peines et la perte de son temps, lui sont alloués par les statuts 25 Geo. II. c. 36. et 18 Geo. III. c. 19., lorsqu'il en forme la demande en justice; le tout à prendre sur les fonds du comté. Et le statut 27 Geo. II. c. 3, expliqué par le même statut 18 Geo. III. c. 19., porte que tout individu comparaissant comme témoin ou en conséquence d'un writ de *sub pœna* pour déposer, aura droit au remboursement de ses frais, et de plus, s'il est pauvre, à une indemnité pour ses peines et perte de temps; soit qu'il y ait eu ou non un *indictment* produit, et que l'accusé ait été ou n'ait pas été convaincu (1). 2°. La conviction d'un larcin, sur

---

convaincu par ses juges d'une offense capitale, la manière d'énoncer qu'il était convaincu était assez délicate; on ne prononçait pas qu'il était coupable, mais qu'il n'avait pas été suffisamment sur ses gardes, « *parum cavisse videtur* ». (Festus, 325.).

(1) Mais en aucun cas de simple délit, les frais ne peuvent

la poursuite de la partie volée, fait obtenir à celle-ci la restitution de ses effets, d'après le statut 21 Hen. VIII. c. 11. Car cette restitution n'avait pas lieu suivant la loi commune, lorsqu'il y avait conviction sur accusation par *indictment*, parce que cette accusation se poursuivait au nom du roi seul; et par cette raison, la personne volée était obligée, pour recouvrer ses effets, d'intenter une accusation par *appel* pour *robbery* ou vol commis avec violence. Mais on considéra que celui qui faisait poursuivre le délinquant par voie d'*indictment* méritait tout autant d'encouragement que celui qui poursuit par *appel;* et l'on passa en conséquence ce statut, qui porte que, quand un individu sera convaincu de larcin sur les preuves produites par la personne volée, celle-ci obtiendra la restitution entière de ses effets personnels et *chattels* et de son argent; ou leur valeur à prendre sur les biens-meubles du délinquant, s'il en possède, en vertu du writ ou ordonnance que délivreront les juges. Et comme cet acte s'interprète d'une manière conforme en grande partie à la loi des *appels*, il a été substitué, par cette raison, dans la

---

être alloués au poursuivant sur les fonds de la province; 7 *T. R.* 377. — En divers cas de délits, l'intérêt public exige tout autant qu'en matière de félonie, que le juge ait la faculté d'allouer des frais au poursuivant; par exemple, pour parjure, pour vols recélés, pour offre de monnaies altérées, pour argent ou effets obtenus sous de faux prétextes, et autres cas dont la poursuite n'importe pas moins à la sûreté publique que celle des crimes de félonie, et n'intéresse le poursuivant que comme tout autre membre de la société. (Chr.).

pratique, à l'usage des *appels* pour vols. Par exemple, aujourd'hui, sur *indictment* pour larcin, comme autrefois sur *appel* (Bracton, *de coron. c.* 32.), le writ pour la restitution des effets ainsi volés, porte sur ces effets, lors même qu'on a tenté d'en changer la propriété (*voy.* vol. 3. pag. 448, et vol. 4. p. 6.) en les vendant dans un marché public (1 Hal. P. C. 543.). Cela paraît rigoureux pour l'acheteur : mais la règle de la loi est que « *spoliatus debet antè omnia restitui* » ; surtout quand il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour convaincre le voleur ; et dans la dure et nécessaire alternative de faire subir une perte ou au propriétaire ou à l'acheteur, la loi préfère le droit du propriétaire, qui a fait un acte méritoire, en poursuivant le félon pour lui faire infliger une juste punition, au droit de l'acheteur, qui n'a que le mérite négatif de n'être pas coupable, puisqu'il n'a rien fait d'illégal en achetant. Aujourd'hui il est d'usage que, lorsque le voleur est convaincu, la cour ordonne, sans aucun writ, la restitution immédiate aux divers poursuivants, des effets représentés devant les juges. Celui qui a été volé peut aussi, sans writ de restitution, reprendre, mais sans violence, ses effets partout où il les trouve (*voy.* vol. 4. p. 5.), à moins qu'un autre n'en ait acquis la propriété de bonne foi : ou encore, si le voleur convaincu obtient son pardon ou est admis au privilège clérical, la personne volée peut intenter contre lui une action de *trover* (*voy.* vol. 4. pag. 257.), et obtenir des dommages pour la valeur de ses effets. Mais on ne peut intenter de pareilles actions avant les poursuites ; car ce serait faire remise de la félonie, et renoncer à la

faire punir (1 Hal. P. C. 546). De même, celui qui reprend ses effets volés, le fait illégalement, s'il le fait dans l'intention de pallier le crime du voleur ou de composer avec lui; c'est alors se rendre coupable du délit grave de l'accord avec le voleur, ou du *theft-bote*, dont nous avons parlé précédemment (*voy.* vol. 5. pag. 418.), (1).

Lorsqu'un individu s'est rendu coupable d'un délit qui affecte principalement et plus immédiatement quelque particulier, lequel aura été, par exemple, ou battu ou emprisonné, etc., il n'est pas rare que la cour, avant de prononcer aucun jugement, permette au défendeur de *s'aboucher avec le poursuivant*, et qu'il ne lui soit infligé qu'une légère punition, si le poursuivant se déclare satisfait. De cette manière, ce dernier est remboursé de ses frais et reçoit quelques indemnités particulières, et il est dispensé de l'embarras et des lenteurs d'une action au civil. Mais c'est une pratique réellement dangereuse; et quoique l'on puisse, pour son application, s'en fier à la prudence et à la sagesse des juges dans les cours supérieures de

---

(1) Le propriétaire d'effets volés, qui a fait condamner le voleur, ne peut se faire rendre la valeur de ces effets, par la personne qui les a achetés et revendus (même étant informée que ce sont des effets volés) avant que le voleur fût convaincu; 2 *T. R.* 750. — Et si quelqu'un perd des effets par suite d'une friponnerie, et non d'un vol, d'une félonie, et qu'ensuite le délinquant soit convaincu sur la poursuite du propriétaire, celui-ci n'a pas d'action, pour se les faire restituer ou pour les retenir, contre une personne, telle, par exemple, qu'un prêteur sur gage, qui a acquis de bonne foi un nouveau droit de propriété sur ces objets. 5 *T. R.* 175. (Chr.).

record, on ne devrait jamais accorder cette faculté aux juridictions locales ou inférieures, telles que les *quarter*-sessions, où des poursuites s'entament trop fréquemment pour des querelles, plutôt dans la vue d'obtenir, par un pareil moyen, un bénéfice particulier, que pour remplir le but essentiel de la justice publique. Surtout on ne devrait jamais souffrir une pratique semblable, lorsque le témoignage de celui même qui poursuit est nécessaire pour convaincre le défendeur; car alors les règles relatives aux dépositions sont entièrement subverties; le poursuivant est ou devient par le fait une partie plaignante, et néanmoins il est admis à servir de témoin pour lui-même. Il y a plus : en bonne police, le pardon volontaire accordé par la partie lésée ne devrait pas arrêter l'action de la justice. A cet égard, un habile écrivain, qui maintient avec une égale force que les peines doivent être *douces*, et qu'elles doivent être *assurées*, exprime ainsi son opinion : « cela peut être un acte d'humanité, de bon « naturel; mais il est contraire au bien de la société. « Car, quoiqu'un particulier puisse dispenser de toute « satisfaction pour son injure particulière, il ne dépend « pas de lui d'écarter la nécessité de l'exemple public. « Le droit de punir n'appartient pas à un particulier « isolément, mais à la société en général, ou au sou- « verain qui la représente; un homme peut renoncer « à la portion de ce droit, qui lui appartient, mais non « faire remise des parts de ce droit, qui appartiennent « à d'autres » (Becc. chap. 46.).

CHAPITRE XXVIII.

DU PRIVILÈGE CLÉRICAL.

Après l'instruction par jury et la conviction, il est dans l'ordre que le jugement de la cour intervienne, à moins qu'il ne soit suspendu ou arrêté par quelque circonstance incidente. La principale, c'est le *privilège du clergé*, article dont l'examen n'est pas moins utile que curieux. Je m'occuperai donc de rechercher 1°. quelle est l'origine de ce privilège, et quels changements divers il a subis; 2°. à quelles personnes il s'accorde aujourd'hui; 3°. dans quels cas; 4°. quelles en sont les conséquences.

I. Le privilège clérical (en anglais *clergy*), *privilegium clericale*, ou, suivant l'expression commune, *le bénéfice du clergé*, a dû son origine aux égards pieux que les princes chrétiens témoignaient pour l'Église dans ses premiers temps, et à l'abus que les membres de l'Église romaine firent bientôt de ces égards religieux. Les privilèges ou immunités qui furent accordés à l'Église étaient principalement de deux sortes; 1°. le privilège des *lieux* consacrés aux devoirs de religion; un criminel ne pouvait y être arrêté, et de là date l'établissement des *sanctuaires* ou asiles sacrés : 2°. Le privilège des *personnes*, pour les individus faisant partie du clergé, qui, en de certains cas

peu nombreux, étaient affranchis de la juridiction séculière, pour les procès criminels. Et telle est la véritable origine et le vrai sens du *privilegium clericale.*

Mais bientôt le clergé croissant en richesses, en pouvoir, en honneurs, en nombre, et en crédit, commença à s'élever par lui-même : et ce qu'il avait obtenu par la faveur du gouvernement civil, il y prétendit alors, comme à un droit qui lui était inhérent, comme à un droit de la plus haute nature, indestructible et lui appartenant *jure divino* (1). Il entreprit donc, par ses canons et ses constitutions, et il obtint, de ceux des princes qu'il trouva faciles, d'étendre considérablement ces privilèges et franchises, tant à l'égard du nombre et de l'espèce des crimes mêmes dont la liste devint absolument générale (*voy.* vol. 4. pag. 102 et suiv.) qu'à l'égard des personnes privilégiées, parmi lesquelles furent enfin compris, non-seulement les derniers des employés inférieurs appartenant à l'Église ou au clergé, mais même des gens absolument laïcs.

Néanmoins, en Angleterre, quoique les usurpations du pape aient été nombreuses et graves, jusqu'à ce que Henri VIII. eût entièrement aboli sa suprématie, le clergé n'est jamais parvenu à s'affranchir totalement de la juridiction séculière, quelque fréquentes qu'aient été ses tentatives (Keilw. 180.); en sorte que l'ancien *privilegium clericale*, accordé dans quelques cas de

(1) Le principal argument sur lequel se fondaient les membres du clergé, était ce texte de l'écriture : « tu ne toucheras « pas à l'oint du seigneur, et tu ne feras point de mal à ses « prophètes ». (Keilw. 181.).

crimes capitaux, ne l'était pas *dans tous*. Et dans ces cas particuliers, l'usage était que l'évêque ou Ordinaire demandât que les ecclésiastiques de son diocèse lui fussent renvoyés par les cours royales, aussitôt après leur *indictment* ou l'admission par le grand jury de leur accusation. Il fut long-temps incertain si les cours devaient déférer à cette demande (2 Hal. P. C. 377.). Enfin, sous le règne de Henri VI., il fut définitivement réglé que le prisonnier serait d'abord appelé à la barre, et qu'il pourrait réclamer *alors* le privilège du clergé, par forme de moyen déclinatoire, ou, *après conviction*, pour *arrêter* le jugement. Le dernier mode est beaucoup plus en usage, parce qu'il convient davantage à la cour que le crime soit préalablement constaté par l'aveu de l'accusé ou le verdict d'un jury; et que de même ce mode est plus avantageux pour le prisonnier, qui peut être acquitté, et par conséquent n'avoir aucun besoin du privilège clérical.

Dans l'origine, on adoptait comme loi que nul ne pouvait être admis au privilège du clergé, s'il n'avait l'habit ecclésiastique et la tonsure cléricale, *habitum et tonsuram clericalem* (2 Hal. P. C. 372.—Math. Paris, an. 1259.). Mais avec le temps, on établit pour reconnaître ceux qui étaient admissibles, une règle qui s'appliquait à beaucoup plus de gens : quiconque savait lire (ce qui était le signe d'une grande instruction dans ces jours de l'ignorance et de la superstition, sa compagne inséparable) fut présumé être clerc ou *clericus*, et fut admis au privilège clérical, quoique non initié dans les ordres sacrés, ni distingué par la tonsure ecclésiastique. Mais quand, au moyen de l'inven-

tion de l'imprimerie, et de la réunion d'autres causes, l'instruction commença à se répandre plus généralement, et qu'il ne suffit plus de savoir lire pour démontrer qu'on était clerc ou dans les ordres, on reconnut qu'il y avait autant de laïcs que d'ecclésiastiques, admis au *privilegium clericale*. En conséquence, le statut 4 Hen. VII. c. 13. fit une nouvelle distinction entre les gens lettrés purement laïcs, et les clercs qui étaient réellement dans les ordres. Et quoiqu'on ait cru raisonnable d'adoucir la sévérité de la loi à l'égard des premiers, ils n'ont pas été mis sur le même pied que ceux qui appartiennent de fait au clergé; ils sont assujettis à un léger degré de punition, et ne peuvent réclamer qu'une seule fois le privilège clérical. Le statut porte, en conformité, que quiconque a été admis une fois au privilège du clergé, ne pourra l'être une seconde fois, s'il ne produit la preuve de son ordination; et pour distinguer les personnes, tout laïc, quand il est admis à ce privilège, doit être marqué d'un fer chaud, à la partie charnue du pouce de la main gauche. Cette distinction, entre les laïcs lettrés et les clercs étant réellement dans les ordres, fut abolie quelque temps, par les statuts 28 Hen. VIII. c. 1. et 32 Hen. VIII. c. 3. Mais on a maintenu (Hob. 294. — 2 Hal. P. C. 375.) qu'elle avait été rétablie virtuellement par le statut 1 Edw. VI. c. 12., qui porte aussi que les lords du parlement et pairs du royaume ayant droit de séance et de suffrage en parlement, pourront, en conséquence de leur pairie, réclamer un privilège équivalent à celui du clergé, pour la première offense, même sans savoir lire, et sans être assujettis à la mar-

que d'un fer chaud dans la main, tant dans les cas où le privilège clérical était alloué aux personnes des autres classes, que pour les crimes d'effraction dans les maisons, de vols sur les grands chemins, de vols dans les églises, et de vols de chevaux (1).

Les laïcs, après la marque à la main, et les ecclésiastiques, sans subir cette marque, étaient déchargés, dans les cours royales, de la sentence résultante de la loi, et ils étaient livrés à l'Ordinaire, pour être jugés en son tribunal conformément aux canons de l'église. L'Ordinaire alors, ne se contentant pas des preuves produites dans une cour séculière et profane, procédait lui-même dans

---

(1) La duchesse de Kingston ayant été convaincue de bigamie, le procureur-général Thurlow soutint que les *pairesses* n'avaient pas droit comme les pairs au privilège de pairie, en conséquence du stat. 1 Edw. VI. c. 12. Mais les juges furent unanimement d'avis qu'une *pairesse* convaincue d'une félonie susceptible du privilège clérical devait être déchargée immédiatement, sans être marquée d'un fer chaud dans la main, et sans être mise en prison; 11 *H. St. Tr.* 264. Si la duchesse eût été seulement admise au privilège clérical, comme un particulier, on n'aurait pu dans ce temps la dispenser de la marque à la main. — Les raisons du procureur-général étaient, à mon avis, bien plus convaincantes que celles des avocats de la duchesse, ou celles des juges. Il se fondait sur ce que le privilège de la pairie n'était qu'une extension du privilège du clergé, et n'était par conséquent accordé qu'à ceux qui avaient ou pouvaient avoir droit au privilège clérical; et comme aucune femme, soit *pairesse*, soit de la classe ordinaire, n'avait droit, dans ce temps, à ce privilège, la législature n'avait pas eu l'intention d'accorder à aucune femme le privilège de la pairie. (Chr.).

les formes à un nouvel examen suivant les règles canoniques, quoique le délinquant eût été déja convaincu par un jury, ou peut-être par son propre aveu (Staundford, P. C. 138. *b.*). Cette instruction se faisait devant l'évêque en personne, ou son délégué, et par un jury de douze ecclésiastiques. L'accusé était d'abord requis d'attester son innocence par serment; ce qui était suivi du serment de douze garants (*compurgators*) affirmant qu'ils pensaient que l'accusé disait la vérité; puis, les témoins déposaient sous serment, mais seulement pour le prisonnier; enfin les jurés, ayant de même prêté serment, prononçaient leur *verdict*, qui ordinairement acquittait le prisonnier. Dans le cas contraire, s'il était ecclésiastique, on le dégradait, et on lui imposait une pénitence (3 P. Wms. 447. — Hob. 289.). Un savant juge, au commencement du dix-septième siècle, remarquait avec indignation l'énorme complication de parjures et de subornations, dans cette instruction dérisoire, sorte de farce solennelle, où les témoins, les garants et les jurés partageaient tous le délit; où non-seulement on autorisait le délinquant, mais même on l'obligeait presque à jurer qu'il n'était pas coupable, quoiqu'il eût été précédemment convaincu d'après les preuves les plus claires, et qu'il ne pût lui-même échapper à sa conscience; et le bon évêque lui-même, qui appuyait de son autorité cette scène journalière de perversité, n'était pas plus fondé à prétendre qu'il n'y prenait aucune part (Hob. 291.). Et cependant, l'accusation ainsi purgée, le prévenu recouvrait son honneur, sa liberté, ses terres,

la faculté d'en acquérir d'autres ; il devenait un homme nouveau et tout-à-fait innocent.

Cette scandaleuse prostitution du serment, ces formes de justice qui presque constamment justifiaient et faisaient acquitter d'après leur serment des ecclésiastiques coupables, déterminèrent les cours temporelles, à l'occasion de crimes véritablement graves et notoires, à ne plus souffrir que l'Ordinaire procédât à l'examen du délinquant par jury; lorsqu'il était convaincu, elles le lui renvoyaient *absque purgatione faciendâ* : en conséquence, l'ecclésiastique ne pouvait plus se purger par serment; et il était tenu de garder prison sa vie durant, et devenait incapable d'acquérir aucune propriété personnelle, ou de percevoir les produits de ses terres, à moins qu'il ne plût au roi de lui faire grace. Mais ces deux manières de procéder étaient blâmables à un certain degré ; si la première était la source de parjures prodigués sans pudeur, la dernière était peut-être trop rigide. Et sans doute il était temps, lorsque la réformation fut complètement établie, d'abolir les formes vaines et impies de ces prétendus examens judiciaires qu'avaient fait naître les principes factieux du clergé romain, et qui tendaient à soustraire une partie de la nation à la juridiction générale de la loi municipale.

En conséquence, le statut 18 Eliz. c. 7. arrêta que, pour prévenir de tels parjures et abus, le délinquant, après avoir été admis au privilège clérical, ne serait plus livré à l'Ordinaire, comme auparavant; mais qu'après cette admission, et la marque du fer chaud dans la main, il serait mis immédiatement en liberté, à moins

que le juge ne trouvât convenable de le retenir en prison pour un temps qui ne pourrait excéder une année. Cette loi subsista pendant plus d'un siècle sans altération : seulement, le statut 21 Jac. I. c. 6. admit les femmes convaincues de simples vols d'une valeur au-dessous de dix schellings, non pas proprement au privilège clérical, puisqu'on ne vérifiait pas si elles savaient lire, mais à être marquées à la main, battues de verges, et mises aux fers ou en prison, pour un temps n'excédant pas une année. Les statuts 3 et 4 W. et M. c. 9., et 4 et 5 W. et M. c. 24., étendirent cette indulgence aux femmes coupables d'une félonie quelconque, pourvu que le privilège clérical y fût applicable ; de sorte qu'elles pouvaient réclamer, pour une fois, le privilège *du statut*, de même que les hommes réclamaient le privilège du *clergé*, et qu'elles en étaient quittes pour la marque à la main et la prison pour une année au plus. Comme on reconnut que la marque *à la main* était une punition de peu d'effet, le statut 10 et 11 W. III. c. 23. y substitua la marque du fer chaud *à la joue* gauche, près du nez. Mais l'expérience fit connaître qu'une pareille empreinte indélébile portait les délinquants à des résolutions désespérées ; et cette disposition fut révoquée sept ans après par le statut 5 Ann. c. 6. Jusque-là, toutes les femmes, les pairs du parlement, les *pairesses*, tous les hommes des classes ordinaires s'ils savaient lire, étaient déchargés de toute félonie susceptible du privilège clérical ; les hommes absolument et sans restriction, s'ils étaient ecclésiastiques dans les ordres ; les autres, hommes ou femmes, de classes ordinaires, après avoir subi la marque du fer chaud ;

les pairs et *pairesses*, sans l'application de cette marque, pour la première offense : mais tous, les pairs et *pairesses* exceptés, étaient soumis, si le juge le trouvait convenable, à la peine de la prison, au plus pour une année. Et les hommes qui ne savaient pas lire, et qui étaient au-dessous du rang de la pairie, étaient pendus.

Cependant l'éducation, l'instruction, loin d'atténuer la faute du criminel, le rendent au contraire plus coupable; et si la peine de mort, pour une simple félonie, était trop sévère à l'égard des gens dont l'éducation avait été cultivée, elle était trop rigoureuse, à *fortiori*, à l'égard de l'homme dénué d'instruction. Par ces considérations, le même statut 5 Ann. c. 6. porte que le privilège clérical sera accordé à tous ceux dont l'offense est de nature à ce qu'ils y soient admis, sans qu'on exige d'eux qu'ils puissent lire, comme condition pour avoir droit à ce privilège (1). Et l'expérience ayant démontré qu'une indulgence trop générale avait souvent

(1) Le statut porte que si quelqu'un, convaincu d'une offense susceptible du privilège clérical, *invoque le bénéfice de ce statut*, il ne sera pas requis de lire; mais qu'il sera considéré comme un clerc convaincu, et puni comme tel. D'après cela, quand des individus sont convaincus de *manslaughter*, de bigamie, de simple grand-larcin, etc., on leur demande encore aujourd'hui ce qu'ils ont à dire pour empêcher que le jugement à mort ne soit prononcé contre eux : puis on leur dit d'implorer à genoux le bénéfice du statut. Il serait peut-être plus conforme à la dignité d'une cour de justice d'accorder le privilège clérical, sans obliger à une forme inutile, dont peu de gens comprennent le sens. — Et si le prisonnier refusait

des inconvénients et encourageait en quelque sorte à commettre ceux des actes de félonie, qui n'étaient pas d'une grave conséquence, et que, si la peine capitale était trop rigoureuse pour ces délits inférieurs, c'est user aussi de trop de douceur que de n'infliger, dans ces cas, que des punitions qu'on peut à peine appeler ainsi; il fut encore arrêté par le même statut que, quand quelqu'un serait convaincu d'un vol ou larcin, et marqué à la main pour ce délit, en conséquence de l'ancienne loi, il serait de plus, à la volonté du juge, enfermé dans la maison de correction ou de travaux publics, pour y être assujetti à des tâches pénibles et forcées pendant six mois au moins, et deux ans au plus; avec faculté laissée au juge d'ordonner une détention d'une durée double, dans le cas où le délinquant s'échapperait avant l'expiration du temps fixé pour la première. Il a été encore ordonné par les statuts 4 Geo. I. c. 11. et 6 Geo. I. c. 23. que si quelqu'un est convaincu de *grand* ou *petit* larcin, ou de vols, avec félonie, d'argent ou effets personnels et *chattels*, pris ou sur la personne ou dans la maison d'autrui, ou de toute autre manière, et que, d'après la loi, il ait droit au privilège clérical de manière à n'être puni que par la marque dans la main, ou la fustigation, la cour pourra ordonner, quand elle le jugera convenable, qu'au lieu de subir l'une ou l'autre de ces peines, le délinquant soit déporté pour sept

---

obstinément de supplier qu'on le fît jouir du bénéfice du statut, il en résulterait inévitablement, à ce qu'il semble, que le juge serait tenu de prononcer la peine de mort contre lui. (Chr.).

ans, en Amérique (ou, d'après le statut 19 Geo. III. c. 74., en quelque autre pays au delà des mers); et si, dans cet intervalle, il revient en Angleterre, ou qu'on l'y rencontre en liberté, il sera déclaré coupable de félonie, sans privilège clérical. Les statuts postérieurs 16 Geo. II. c. 15. et 8 Geo. III. c. 15. contiennent plusieurs dispositions sages pour rendre plus prompte et plus sûre l'exécution des loix relatives à la déportation, et la conviction de ceux qui les enfreignent. Mais aujourd'hui, aux termes du statut 19 Geo. III. c. 74., les juges peuvent, à leur gré, convertir la peine de la déportation, pour les hommes (si ce n'est dans le cas de *petit* larcin), en celle des travaux forcés pour le service de quelque navigation publique; ou, dans tous les cas, et pour les hommes comme pour les femmes, en une détention avec travaux forcés, dans certaines maisons de pénitence, dont ce statut ordonne l'établissement; et pour les divers temps qui y sont spécifiés, mais qui, dans aucun cas, n'excèdent sept années : et la peine peut être adoucie, si le détenu se conduit bien; il peut même obtenir quelque récompense. Mais s'il s'échappe, et qu'il soit repris, sa détention est prolongée de trois ans pour la première évasion; le seconde est une félonie sans recours au privilège clérical.

La sobriété, la propreté, les secours de la médecine, un travail régulier et suivi, une retraite solitaire dans les intervalles des travaux, une instruction religieuse convenable, tels sont les moyens adoptés dans le plan de ces maisons de pénitence, pour remplir les principaux objets qu'on s'est proposés, et qui sont d'entretenir et d'améliorer la santé du malheureux détenu,

de l'accoutumer aux travaux de l'industrie, de le préserver des sociétés pernicieuses, de l'habituer aux réflexions sérieuses, et de lui enseigner à la fois les principes et la pratique des devoirs chrétiens et moraux. Et si ce plan s'exécute convenablement en entier, si l'on remédie à propos à ce qu'il peut avoir de défectueux, il y a lieu d'espérer qu'on arrivera à une telle réforme dans les basses classes, à une telle gradation des peines en raison des délits, qu'avec le temps les condamnations à mort ne seront plus nécessaires, si ce n'est pour des crimes véritablement atroces.

Le même statut 19 Geo. III. c. 74. porte encore qu'au lieu de la marque du fer chaud dans la main, peine quelquefois trop légère et quelquefois trop avilissante, la cour, dans tous les cas de félonie susceptibles du privilège clérical, pourra imposer une amende pécuniaire, ou ordonner, excepté dans le cas de *manslaughter*, que le délinquant sera fustigé, en public ou en particulier, une fois ou deux, ou jusqu'à trois fois; et, si c'est en particulier, en présence de deux témoins, pour empêcher tout abus ou collusion; et si la personne coupable est une femme, ces témoins seront aussi des femmes. Cette amende ou cette fustigation sera suivie des mêmes conséquences que la marque dans la main; et l'offenseur ainsi fustigé ou payant l'amende, sera de même sujet encore à la détention ou à l'emprisonnement.

Tel est, dans son état actuel, le privilège clérical. Il diffère considérablement de ce qu'il était dans l'origine : la sagesse de la législature anglaise a su, d'une source empoisonnée, extraire des remèdes utiles par

une suite de longs et laborieux procédés; et par des changements gradués, elle a converti ce qui n'était d'abord qu'une exemption déraisonnable réservée en particulier aux ecclésiastiques du clergé catholique, en une mitigation indulgente de la loi générale, relativement aux peines capitales.

De tous ces détails nous conclurons que, quoique, dans des siècles d'ignorance et de superstition, on puisse voir subsister pendant un temps ce qu'on doit appeler un monstre en vraie police, un corps d'hommes résidant au sein de l'État, et néanmoins ne dépendant pas de ses lois; cependant, lorsqu'une religion éclairée et raisonnable dissipe les ténèbres dont les esprits étaient enveloppés, la société ne supporte pas plus long-temps une absurdité si évidente, et qui la détruirait enfin jusque dans ses fondements. Car, suivant le contrat primitif de tout gouvernement, le prix de la protection qui résulte de la force réunie des individus se paie par l'obéissance aux volontés réunies de la communauté. Ce sont les lois du pays qui déclarent quelles sont ces volontés réunies; et c'est à les faire exécuter généralement, et comme elles doivent l'être, que s'emploie la réunion des forces.

II. Je dois maintenant rechercher à *quelles personnes* est accordé aujourd'hui le privilège clérical; et c'est ce que nous déduirons principalement de ce que nous avons observé dans l'article précédent. Il en résulte que tout ecclésiastique dans les ordres est admis à ce privilège, et immédiatement déchargé; et cela, aussi souvent qu'il commet une nouvelle offense (2 Hal.

P. C. 375.), (1), et sans subir la marque du fer chaud, par conséquent aussi sans être assujetti à la déportation, à l'amende ou au fouet, puisque ces peines ne sont que substituées à celle de la marque. De plus, tous les lords du parlement et les pairs du royaume ayant séance et suffrage en parlement, sont déchargés, d'après le statut 1 Edw. VI. c. 12. (qu'on regarde comme s'étendant de même aux *pairesses* (2)), dans tous les cas de félonie susceptibles du privilège clérical et autres cas énoncés dans le même acte, sans être soumis à la marque, ou à la prison ou autre peine substituée à la marque, de la même manière que le sont, après conviction, les ecclésiastiques dans les ordres; mais seulement pour la première offense. Enfin tous les individus des classes ordinaires du royaume, non dans les ordres sacrés, tant hommes que femmes, sont, pour la première offense, déchargés de la peine capitale, dans les cas de félonie susceptibles du privilège clérical, mais avec la condition de la marque dans la main, de la fustigation ou de l'amende, ou de l'emprisonnement à la volonté du juge, dans la prison commune, la maison de correction, l'une des maisons de

---

(1) Mais les ecclésiastiques n'ont pas le privilège clérical pour les *petits-larcins*; ils sont assujettis au fouet ou à la déportation, comme les autres individus, pour ce genre de délits, quoiqu'ils n'encourent aucune punition corporelle s'ils sont convaincus de *grand-larcin* ou autre félonie susceptible du privilège clérical. (Chr.).

(2) *Voyez* l'affaire déja citée, pag. 285, not. 1., de la duchesse de Kingston, jugée en parlement; 22 Avr. 1776.

pénitence, ou l'un des lieux de travaux forcés pour le service de quelque branche de navigation; ou, dans le cas de vol, d'être déportés pour sept ans, si la cour le juge convenable (1). On a dit que les Juifs, et autres infidèles et hérétiques, ne pouvaient être admis au privilège clérical, jusqu'au statut 5 Ann. c. 6., comme étant légalement incapables d'être promus aux ordres sacrés (2 Hal. P. C. 373. — Fost. 306.). Mais je doute que jamais la loi l'ait ainsi décidé, depuis que les Juifs ont été de nouveau reçus en Angleterre, dans le temps d'Olivier Cromwell : si cela était, les Juifs seraient encore soumis à la même exclusion (ce dont la preuve contraire se présente tous les jours); car le statut de la reine Anne n'a certainement fait aucun changement à cet égard : il a seulement dispensé de la nécessité de lire ceux qui, dans le cas où ils eussent su lire, auraient eu droit, avant cet acte, au privilège clérical.

III. En troisième lieu, nous avons à considérer pour *quels crimes* doit être alloué le *privilegium clericale*, ou privilège du clergé. Il est à observer que, suivant la loi commune, il n'était accordé ni pour crime de

(1) Si, lorsqu'un laïc a usé du privilège clérical, il est poursuivi pour un autre délit, celui qui poursuit peut empêcher qu'il ne soit admis une seconde fois à ce privilège, en prouvant l'identité de la personne du prisonnier, et sa première admission au privilège, quoique le second délit soit tout-à-fait différent du premier. C'est ainsi qu'une personne convaincue de bigamie peut subir la mort pour un *manslaughter*, ou autre félonie susceptible du privilège clérical. *Leach*, 312. (Chr.).

haute trahison ni pour *petit-larcin*, ni pour aucun simple délit, et qu'ainsi nous pouvons avancer comme une règle qu'il ne s'allouait que dans les cas de *petite* trahison et de félonies capitales. Le statut *de clero*, 25 Edw. III. st. 3. c. 4., autorisa légalement l'attribution de ce privilège dans la plupart de ces cas; il porte que les ecclésiastiques convaincus de trahison ou de félonie envers tout autre que le roi lui-même ou la majesté royale, aura le privilège de la sainte Église. Mais néanmoins il ne s'accordait pas pour toutes les félonies en général; la loi-commune même le refusait pour plusieurs crimes de cette classe, tels que de faire le guet sur le grand chemin pour y attaquer quelqu'un à son passage, *insidiatio viarum*; la dévastation et le pillage dans les champs, *depopulatio agrorum*, (2 Hal. P. C. 333.); et l'incendie des maisons, *combustio domorum*, (1 Hal. P. C. 346.); délits qui tous sont en quelque sorte des faits hostiles, tenant, à un certain point, de la trahison. Et de plus, ces mêmes crimes expressément, ainsi que ceux de *petite* trahison, et beaucoup d'autres actes de félonie, ont été exclus du privilège clérical par des actes particuliers du parlement, dont en général nous avons fait mention en parlant des offenses particulières auxquelles ils se rapportent, et que par conséquent il est inutile d'énoncer ici. J'observerai seulement que tous ces statuts pour l'exclusion du privilège clérical n'ont fait que rétablir pour la première offense la peine capitale que prononçait la rigueur de la loi, avant que le privilège clérical fût introduit; peine encore appliquée pour une seconde offense, dans presque toutes les espèces de félonies, à moins que le

délinquant ne soit un ecclésiastique dans les ordres. Néanmoins nos lois se font un tel scrupule de condamner à la peine capitale, pour une première offense, dans les espèces inférieures de félonies, que, quoique la loi maritime telle qu'elle est établie par le statut 28 Hen. VIII, c. 15. n'admette au privilège clérical dans aucun cas, cependant, lorsque la juridiction de l'amirauté connaît d'une offense à laquelle le privilège clérical serait applicable si le délit eût été commis sur terre, son usage constant est d'acquitter et décharger le prisonnier (Moor, 756. — Fost. 288.). Et pour terminer l'article que nous traitons, nous observerons 1° que, pour tout ce qui est félonie soit d'après la loi commune, soit comme rangé dans cette classe par des statuts, le privilège clérical est accordé aujourd'hui (2 Hal. P. C. 330.), s'il n'est pas expressément refusé par un acte du parlement. 2° Que, lorsque le criminel principal est exclu de ce privilège, il ne s'ensuit pas qu'il en est de même des complices, à moins que les termes du statut ne les comprennent spécialement dans l'exclusion (2 Hawk. P. C. 342.). 3° Que, quand cette exclusion porte contre *l'offense* (par exemple, dans le cas de meurtre, de crime contre nature, de vol commis avec violence, de vol de nuit avec effraction, et de rapt ou viol), le criminel principal au second degré, comme ayant été présent au crime, y ayant aidé et contribué, est aussi bien exclu du privilège clérical que le criminel principal au premier degré; mais 4° que, si l'exclusion n'est établie que contre *l'individu qui a commis* le crime (qui a poignardé, par exemple,

ou fait un vol dans une maison habitée (1) ou, par filouterie, sur une personne), ses fauteurs et complices ne sont pas exclus, l'indulgence de la loi voulant que de tels statuts soient pris à la lettre (1 Hal. P. C. 529. — Fost. 356, 357.).

IV. Enfin nous avons à rechercher quelles sont les conséquences du privilège clérical, pour la personne à qui il est accordé. Je ne parle pas de la marque par le fer chaud, de l'amende, de la fustigation, de l'emprisonnement, ou de la déportation : ce sont des conditions accessoires, plutôt que des conséquences de l'admission à ce privilège. Ces conséquences sont celles qui influent sur l'intérêt présent, la réputation, le crédit, l'inhabilité ou la réhabilitation de l'individu à qui ce privilège est alloué, comme une sorte de pardon accordé par statut à un homme d'abord coupable de félonie, mais que le privilège clérical décharge de ce crime.

J'observe donc 1° que, par suite de la conviction du coupable, tous ses biens personnels sont confisqués pour le roi, et qu'une fois dévolus à la couronne, ils ne peuvent plus être recouvrés par le délinquant. 2° Que, dès qu'il est convaincu, et jusqu'à l'exécution de ce que prononce la loi, par la marque du fer chaud ou l'application de quelqu'une des peines qui lui sont

(1) Dans le cas de vol capital dans une maison habitée, le privilège clérical est refusé aux complices, aides et fauteurs, de même qu'à ceux qui commettent le crime directement, aux termes des statuts 3 W. et M. c. 9. et 12 Ann. st. 1. c. 7. (*Voy.* ci-dessus, pag. 66. 67.). (Chr.).

substituées, ou jusqu'à ce que le roi ait fait grace, il est à tous égards un félon, sujet à toutes les inhabilités et autres incidents qui résultent d'un crime de félonie (3 P. Wms. 487.). 3° Qu'après avoir subi la marque du fer chaud ou la peine que les juges y auront substituée, ou après l'obtention du pardon du roi, il est déchargé pour toujours de la félonie dont il a été convaincu, et de toute autre félonie antérieurement commise et susceptible du privilège clérical, mais non des félonies qui en sont exclues; ainsi qu'il est arrêté par les statuts 8 Eliz. c. 4. et 18 Eliz. c. 7. 4° Que la marque, ou la peine substituée, ou le pardon accordé par le roi ont pour effet de le réhabiliter en tout point, de lui rendre son crédit, de le faire rentrer en possession de ses biens-fonds, comme s'il n'eût jamais été reconnu coupable (5 Rep. 110.). 5° Que ces avantages attribués aux particuliers des classes ordinaires et aux laïcs, après la marque du fer chaud ou l'une des peines équivalentes, sont également applicables aux pairs et aux ecclésiastiques, quoiqu'ils ne subissent ni la marque du fer chaud, ni aucune autre peine au lieu de la marque : car ils ont droit, sans cette condition, aux privilèges que les autres n'obtiennent qu'en la subissant (2 Hal. P. C. 388, 389, 390.).

CHAPITRE XXIX.

DU JUGEMENT, ET DE SES CONSÉQUENCES.

Nous avons à considérer maintenant ce qui concerne le *jugement*, qui, en toute poursuite au criminel, succède immédiatement à l'examen par jurés et à la conviction de l'accusé, sur crimes et délits d'une nature ou trop grave ou trop peu importante pour que le privilège clérical leur soit applicable. Lorsque, sur une accusation capitale, les jurés, en la présence du prisonnier, l'ont déclaré coupable, la cour lui demande immédiatement, ou peu après, en temps convenable, s'il a quelque chose à alléguer pour empêcher que le jugement soit prononcé contre lui. Et dans le cas où le défendeur est reconnu coupable d'un simple délit (dont l'examen par jurés peut avoir lieu, comme il arrive ordinairement, en son absence, quand il a comparu une seule fois), un *capias* est décerné et expédié, pour qu'il soit amené devant la cour afin d'y recevoir son jugement; et s'il se cache, il peut être poursuivi, et même jusqu'à encourir la mise hors de la protection de la loi. Mais quand il se représente en personne, après conviction soit d'un crime capital soit d'un simple délit, il peut en cet état de cause, tout aussi bien que lors de son appel à la barre, faire valoir des exceptions sur l'*indictment*, pour *arrêter* ou suspendre le jugement : il peut prétendre, par exemple,

que l'*indictment* ne détermine pas avec assez de certitude ou la personne ou le temps ou le lieu ou l'offense. Et si les objections se trouvent fondées, toute la procédure est annulée; mais on peut de nouveau poursuivre la partie par *indictment* (4 Rep. 45.). Ici nous devons observer 1° qu'aucun des statuts de *jeofails* (*voy.* vol. 5. p. 109.), pour la correction des erreurs, ne s'étend aux *indictments* ou procédures en affaire criminelle; en sorte qu'un verdict ne peut redresser les erreurs commises dans un *indictment*, comme il peut redresser celles qui se commettent dans les débats en matière civile. 2° Que, par intérêt pour le salut de l'accusé, on a exigé de tout temps la plus grande exactitude en tout ce qu'énonce un *indictment*. Math. Hale se plaint à la vérité « de cet extrême scrupule qui est « devenu un inconvénient réel, une sorte de tache pour « la loi et pour la manière d'administrer la justice, puis- « que les prévenus doivent plus souvent leur décharge « de l'accusation à la facilité avec laquelle on accueille « les exceptions sur les *indictments*, qu'à leur propre « innocence » (2 Hal. P. C. 193.). Et cependant personne n'était plus humain que cet excellent juge.

Si le coupable a obtenu sa grace, il peut aussi, comme nous l'avons déja dit, s'en faire un moyen pour *arrêter* le jugement; et il en résulte le même avantage en ce moment, que si ce moyen eût été produit lors de l'appel à la barre; c'est-à-dire que l'accusé évite ainsi l'*attainder* et la corruption du sang qui en est la suite, et que le parlement seul peut réparer quand on ne fait valoir le pardon qu'après la sentence. Au surplus, quand un homme a obtenu sa grace, il a le droit, sans au-

cun doute, d'user de ce moyen de défense le plus tôt qu'il se peut.

La réclamation du privilège clérical, dont nous avons traité avec détail dans le chapitre précédent, peut encore se mettre au nombre des moyens à employer pour *arrêter* un jugement.

Si toutes ces ressources manquent ou échouent, la cour doit prononcer le jugement portant la peine telle que la loi l'a déterminée pour chaque crime, et que nous l'avons énoncée constamment, et de même pour chaque crime, dans les uns ou les autres des chapitres précédents. Si la peine est capitale, qu'elle entraîne la perte de la vie, généralement le coupable est pendu, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Néanmoins, pour les crimes très-graves, d'autres circonstances de terreur, de souffrances ou d'ignominie sont ajoutées : par exemple, pour crimes de trahison de toute espèce, le coupable est traîné à la place de l'exécution ; s'il est condamné pour haute-trahison contre la personne ou le gouvernement du roi, il est éventré vivant, ses entrailles sont arrachées; on lui tranche la tête, et on le met en quartiers. Si le crime commis est un meurtre, le coupable est disséqué publiquement. Une femme convaincue d'une trahison quelconque est condamnée à être brûlée vive (1). Mais l'humanité du peuple anglais a autorisé, par un consentement tacite, à mitiger presque généralement toutes les parties de ces condamnations, qui tiennent de la torture ou de

(1) Mais cette peine est changée par le statut 30 Geo. III. c. 48. *Voy.* vol. 5., pag. 553. not. 2. (Chr.).

la cruauté. C'est ordinairement sur un traîneau ou une claie que l'on traîne au lieu du supplice l'homme coupable de trahison; et il y a très-peu d'exemples, encore ont-ils eu lieu accidentellement ou par négligence, qu'un coupable ait été brûlé ou ait eu les entrailles arrachées, sans avoir été préalablement privé de tout sentiment par l'étranglement. D'autres peines consistent dans l'exil ou le bannissement, par l'*abjuration* du royaume ou par la déportation; d'autres, dans la perte de la liberté, par l'emprisonnement ou pour la vie ou pour un temps. En divers cas, les jugements prononcent la confiscation des biens-meubles ou immeubles, ou des uns et des autres, ou des produits des biens-fonds pour la vie : d'autres, l'incapacité d'occuper des offices ou emplois, de recueillir des héritages, d'être exécuteur testamentaire, etc. Il arrive aussi, quoique rarement, que le coupable encoure une mutilation, qu'on lui coupe la main ou les oreilles; ou encore, qu'on lui inflige une peine toujours apparente, en lui fendant les narines, ou le marquant d'un fer chaud, à la joue ou à la main. Il y a aussi des peines simplement pécuniaires; ce sont des amendes, ou déterminées, ou à la discrétion des juges. Enfin quelques autres peines consistent principalement dans l'ignominie qu'elles impriment, quoique de plus, pour la plupart, un certain degré de souffrance y soit attaché : elles sont imposées surtout pour les crimes qui naissent de l'indigence, ou qui déshonorent l'opulence elle-même. Telles sont les peines du fouet, des travaux forcés dans la maison de correction ou ailleurs, du pilori, des fers

aux pieds, et de la cage employée à plonger la personne coupable.

Quelque rebutante que paraisse cette liste de supplices et de peines, ce ne sera pas sans quelque plaisir qu'un lecteur anglais la comparera, pour l'honneur de la législation anglaise, avec l'appareil choquant de mort et de torture que présentent les codes criminels de presque toutes les autres nations de l'Europe. Et ce dont se doit glorifier encore notre législation, c'est qu'elle a déterminé, pour chaque offense, sinon toujours le degré ou l'étendue, au moins l'espèce de la peine; et qu'il n'est pas laissé au pouvoir d'un juge ni d'un jury d'altérer le jugement prescrit d'avance par la loi pour un individu quelconque, sans acception de personnes. En effet, si les jugements dépendaient des opinions particulières des juges, les hommes seraient les esclaves de leurs magistrats, et vivraient en société sans connaître exactement à quelles conditions, et quelles obligations en résultent pour eux. De plus, si, d'un côté, ces déterminations précises de la loi empêchent l'oppression, d'une autre part elles anéantissent tout espoir d'impunité ou d'indulgence : ce dont pourrait se flatter le criminel si sa punition dépendait de l'opinion ou de la volonté arbitraire des juges; au lieu que, quand une peine déterminée est attachée à chaque crime, le délinquant peut lire les conséquences certaines de son délit dans la loi, qui doit être la règle invariable de ses actions, comme elle en est le juge inflexible.

Il semble que les amendes et la durée de l'emprisonnement, que nos cours de justice peuvent fixer à leur gré, soient, sous ce point de vue, une exception

à la règle. Mais la nature générale de la peine, c'est-à-dire l'amende ou la prison, est encore déterminée dans ces cas, quoique le montant de l'une et la durée de l'autre doivent varier fréquemment, selon ce qui aggrave, atténue ou modifie l'offense, ou selon la qualité et l'état des parties, et une infinité d'autres circonstances. Le *quantum* de l'amende pécuniaire, en particulier, ne peut ni ne doit être déterminé par une loi invariable. Une foule de causes font varier la valeur de l'argent même; et d'ailleurs, ce qui ruinerait un homme peut n'être rien pour un autre. La loi des Douze-Tables, à Rome, condamnait à une amende de vingt-cinq *denarii* tout individu qui frappait un autre homme : cette amende, dans les temps d'opulence de l'empire romain, représentait une valeur si faible qu'Aulu-Gelle cite un certain Lucius Neratius qui se faisait un amusement de frapper qui il lui plaisait, en offrant aussitôt le montant de l'amende fixé par la loi. En conséquence, les statuts du parlement ont rarement déterminé le montant de l'amende; il en est de même de la loi-commune; elle prescrit de punir telle ou telle offense par l'amende en général, sans en spécifier la valeur précise; ce que nous jugerons suffisant, si nous considérons que, quelque illimité que paraisse le pouvoir laissé aux juges à cet égard, il est cependant loin d'être entièrement arbitraire: les cours de justice trouvent un modérateur dans le texte de la loi; car le bill des droits (Stat. 1 W. et M. st. 2. c. 2.) porte expressément qu'on ne doit imposer ni amendes excessives ni peines cruelles et inusitées (ce qui se reportait

à de certaines mesures adoptées, sous le règne de Jacques II., dans la cour du Banc du roi, et que n'autorisait aucun exemple précédent); et de plus, le même statut déclare illégales et nulles toutes concessions et promesses d'amendes ou de confiscations sur les accusés, faites avant leur conviction. Or le bill des droits n'était que déclaratoire de l'ancienne loi constitutionnelle: aussi trouvons-nous que long-temps auparavant (2 Inst. 48.) il était expressément établi que de telles concessions faites à l'avance étaient nulles, parce que, s'il en était autrement, des vues d'intérêt particulier porteraient quelquefois à user de moyens illégitimes, et à exercer des poursuites avec plus d'acharnement que ne le permet la marche calme et juste de la loi.

La proportion raisonnable des amendes en matière criminelle a aussi été réglée pour les cas ordinaires, par les dispositions de la *magna carta*, c. 14., relatives aux amendes arbitraires pour conduite répréhensible de la part des plaideurs dans les procès en matière civile. « *Liber homo non amercietur pro parvo delicto,* « *nisi secundum modum ipsius delicti; et pro magno* « *delicto, secundum magnitudinem delicti, salvo con-* « *tenemento suo; et mercator eodem modo, salvâ mer-* « *candisâ suâ; et villanus eodem modo amercietur,* « *salvo wainagio suo* ». Cette règle était en usage même sous le règne de Henri II. (Glanv. *l.* 9. *c.* 8. *et* 11.): elle se borne à exprimer que l'amende arbitraire imposée à un homme ne doit pas excéder ce que sa position ou ses moyens peuvent supporter, et qu'on doit

laisser au possesseur d'une terre son *contenement*(1), ou sa terre; au marchand sa marchandise; et au cultivateur son attelage et les instruments de son exploitation. Pour empêcher qu'on n'élève d'une manière exagérée l'amende arbitraire (*amercement*), qui s'inflige toujours en ces termes généraux «*sit in misericordia*»(2), la grande charte veut aussi qu'elle soit réduite (*ponatur*) à un taux déterminé par la déclaration, sous serment, d'hommes de bien et sans reproche, du voisinage. Ce mode de réduire à une somme précise l'amende arbitraire s'exécutait ordinairement dans les cours supérieures par le réglement de taxation du coroner, officier assermenté choisi par les habitants du lieu, d'après l'interprétation du statut West. 1. c. 18.; et les juges en transmettaient un double à l'Échiquier (F. N. B. 76.). Mais dans les cours-*leet* et les cours-*baron*, ce sont encore des taxateurs jurés qui y procèdent, c'est-à-dire, qui taxent et modèrent, suivant les circonstances *particulières* de l'offense et de l'offenseur, l'amende arbitraire prononcée en termes géné-

---

(1) Suivant lord Coke (2 Inst. 28.), le mot *contenement* signifie « le *soutien*, ce qui sert au métier, à l'état de quelqu'un, « comme les armes pour un soldat, les livres pour l'homme « d'étude, etc. L'attelage, ajoute-t-il, est le soutien de l'homme « en servage; et si on le lui enlevait, le malheureux serait obligé « de porter son fardeau sur le dos ». (Chr.).

(2) L'*amercement* diffère de ce qu'on appelle *fine*, ou de l'amende ordinaire, en ce que c'est une amende arbitraire, pour laquelle le coupable est *mis à la merci* (*sit in misericordiâ*) du roi ou du seigneur du lieu. (T.).

raux (1). Les amendes arbitraires imposées par les cours supérieures à leurs propres officiers et agents, étaient taxées par les juges eux-mêmes : mais quand ils prononçaient une amende particulière contre un homme étranger à la cour et sans intérêt dans aucun procès, alors cette amende se nommait *fine* (8 Rep. 40.), et l'ancien usage était, lorsqu'on imposait une pareille amende, de rechercher par l'enquête d'un jury « *quantum inde regi dare valeat per annum, salvâ sustentatione suâ, et uxoris, et liberorum suorum* » (Gilb. *Exch.* c. 5.). Et depuis que ces enquêtes n'ont plus lieu, il n'est pas d'usage de taxer un homme à une amende plus forte qu'il n'est capable de la payer sans qu'il soit touché à ce qui est nécessaire à sa profession ; et s'il y a lieu d'excéder cette proportion, on lui inflige une punition corporelle, ou la peine de la prison pour un temps, au lieu d'une amende qui équivaudrait à la condamnation à l'emprisonnement pour la vie. Aussi les amendes sont souvent appelées des rançons, dans les cours royales, parce que l'amende pécuniaire est le rachat, la rançon de la peine qui retomberait autrement sur la personne du délinquant (Mirr. c. 5. § 3. — Lamb. *Eirenarch.* 575.), conformément à cette ancienne maxime, *qui non habet in crumenâ, luat in corpore.* Néanmoins, quand un statut parle à la fois d'amende (*fine*) et de rançon, il est établi que la rançon est au moins le triple de l'amende (Dyer, 232.).

---

(1) Le serment du taxateur-juré est conçu dans les propres termes de la *magna carta* (*Fitzh. Survey*, ch. 11.)

Quand la plus grave, la plus terrible des sentences dans la législation anglaise, la sentence de mort est prononcée, l'*attainder* en est la conséquence immédiate et inséparable, d'après la loi-commune : car lorsqu'il est devenu constant que le criminel ne doit pas exister plus long-temps sur la terre, qu'il doit être exterminé comme un monstre, une peste pour la société, la loi le note d'infamie, lui retire sa protection, et ne veille plus sur lui que pour s'assurer qu'il sera exécuté. On dit alors qu'il est *attaint*, (*attinctus*), corrompu ou noirci : il a perdu toute réputation, tout crédit ; il ne peut plus être témoin dans un tribunal ; il est incapable de faire les fonctions d'un autre homme : car, par anticipation de la peine qu'il doit subir, il est déja mort aux yeux de la loi (3 Inst. 213.). Ces effets n'ont lieu qu'*après le jugement ;* car il y a une grande différence entre l'accusé *convaincu* et l'accusé *attaint* ou *attainted*, quoique souvent on les confonde mal à propos. Un homme convaincu seulement n'encourt aucune de ces inhabilités ; car la loi regarde encore comme une chose possible que son innocence soit établie : il se peut que quelque moyen soit produit, et *arrête* le jugement ; qu'il y ait erreur dans l'*indictment*, et qu'il en résulte un motif de douter si l'accusé est coupable, et, par suite, d'annuler la conviction : il se peut qu'il obtienne sa grace, ou qu'il soit admis au privilège clérical, faveurs qui l'une et l'autre supposent des raisons non apparentes, lesquelles militent pour lui et atténuent sa faute. Mais quand le jugement est une fois prononcé, et le fait et le droit se réunissent pour démontrer qu'il est complètement coupable, et il ne reste pas la possibilité, même la plus

éloignée, de rien alléguer en sa faveur. L'*attainder* d'un criminel ne commence donc qu'après le jugement de condamnation à mort, et non auparavant; ou du moins après jugement équivalant au jugement à mort, tel que le jugement par lequel un homme accusé d'un crime capital est mis hors la loi parce qu'il se dérobe à la justice en se cachant ou s'évadant, ce qui est un aveu tacite de son crime. Ainsi l'accusé est dit *attaint*, quand un jugement le condamne à mort, ou le met hors la loi, pour trahison ou félonie.

Les conséquences de l'*attainder* sont la confiscation, et la corruption du sang.

I. La confiscation est de deux sortes; elle porte ou sur les propriétés réelles ou sur les propriétés personnelles. Quant aux propriétés réelles, l'effet de la confiscation, d'après l'*attainder* pour crime de haute-trahison (1), est de faire passer pour toujours entre les mains du roi tous les biens-fonds, les ténements d'héritages, soit fiefs simples ou fiefs substitués, et tous les droits d'*entrée* sur des terres ou ténements, qui appartenaient au condamné au moment de l'offense commise, ou qui lui ont appartenu depuis. De même les revenus et produits des terres et ténements qu'il possédait à vie ou pour un nombre d'années sont confisqués au profit de la couronne pour tout le temps où ils auraient appartenu au condamné. La confiscation remonte jusqu'à l'époque de la trahison commise; de manière que toutes les ventes d'immeubles, toutes les

(1) Co. Litt. 392. — 3 Inst. 319. — 1 Hal. P. C. 240. — 2 Hawk. P. C. 448.

charges dont ils ont été grevés (3 Inst. 211.) depuis cette époque, sont nulles, mais non pas ce qui a été fait antérieurement : ainsi la trahison commise par un mari n'assujettit pas à la confiscation les biens qu'il a assurés à sa femme en l'épousant, parce qu'il les lui a constitués avant de se rendre coupable de cette trahison. Mais son douaire est confisqué, d'après la disposition expresse du statut 5 et 6 Edw. VI. c. 11. Et cependant le mari peut être tenancier des terres de sa femme par droit de *courtesy*, malgré l'*attainder* de sa femme pour crime de trahison (1 Hal. P. C. 359.), parce que le statut ne le défend pas. L'*attainder* seul fait remonter la confiscation jusqu'à l'époque de la trahison commise ; et cet effet rétroactif n'a lieu que d'après l'*attainder*, dont il est l'une des conséquences ; en sorte que si l'individu coupable de trahison meurt avant que le jugement soit prononcé, ou s'il est tué en état de rébellion ouverte, ou qu'il soit pendu en vertu de loi martiale, cela n'opère pas la confiscation de ses immeubles ; car il n'a pas été *attaint* de trahison (Co. Litt. 13.). Cependant si le chef de justice de la cour du Banc du roi, qui est le coroner suprême de toute l'Angleterre, reconnaît en personne le cadavre d'un homme tué en rébellion ouverte, qu'il en dresse procès-verbal et le produise en la cour qu'il préside, les biens réels et personnels de cet homme seront confisqués (4 Rep. 57.).

Le principe naturel qui justifie la confiscation de la propriété pour crime de trahison, est fondé sur cette considération, que celui qui a ainsi violé les règles fondamentales du gouvernement, et enfreint pour sa part

le contrat primitif subsistant entre le prince et le peuple, a rompu les liens qui l'attachaient à la société, et n'a plus aucun droit aux avantages qui ne lui appartenaient qu'à raison de ce qu'il était membre de la communauté générale; et de ces avantages *sociaux*, l'un des principaux est le droit de transporter ou transmettre à d'autres sa propriété. De plus, la crainte de pareilles confiscations, qui retombent sur la postérité d'un homme, aussi bien que sur lui-même, doit lui servir de frein, non-seulement d'après le sentiment de ses devoirs, et à raison de la punition personnelle qu'il peut encourir, mais encore parce qu'il tient aux affections naturelles, à une famille chérie. Cette même crainte intéresse ses parents, tous ceux dont le sort dépend du sien, à le détourner de toute action coupable. Ce qui est conforme à cette belle pensée de Cicéron (*ad Brutum, ep.* 12.) : *nec vero me fugit quàm sit acerbum, parentum scelera filiorum pœnis lui; sed hoc præclare legibus comparatum est, ut caritas liberorum amiciores parentes reipublicæ redderet.* Aussi Aulus Cascellius, jurisconsulte romain dans le temps du triumvirat, se vantait-il souvent d'avoir deux motifs pour mépriser le pouvoir des tyrans; son âge avancé, et cette circonstance, qu'il n'avait pas d'enfants : car les enfants sont pour le prince les gages de l'obéissance du père (Gravin. 1. § 68.). Cependant plusieurs peuples ont pensé que cette punition infligée même après la mort du coupable tenait de la cruauté à l'égard des innocents; surtout pour des crimes qui n'attaquent pas la racine, le fondement de la société, ainsi que le fait évidemment la trahison contre le gouvernement. Par

cette raison, quoique les confiscations fussent très-fréquentes dans les premiers siècles de l'empire romain, Arcadius et Honorius pensèrent qu'en toute autre circonstance que celle du crime de trahison, il était plus juste de ne punir que le coupable, « *ibi esse pœnam*, « *ubi et noxa est* »; et ils rendirent des ordonnances en conformité, « *peccata sua teneant auctores, nec ul-* « *terius progrediatur metus, quàm reperiatur delic-* « *tum* » (*Cod.* 9. 47. 22.). Justinien restreignit aussi par une loi (*Nov.* 134., *c.* 13.) la punition à l'égard des parents du coupable, et il attribua la confiscation au plus proche d'entre eux, excepté dans le cas du crime de lèse-majesté. D'une autre part, les lois des Macédoniens étendaient la peine capitale même, pour trahison, non-seulement aux enfants, mais à tous les parents du coupable (Qu. Curt. l. 6.); d'où il résulte que leurs propriétés devaient être aussi confisquées, puisqu'il ne restait personne pour en hériter. Et en Allemagne, la fameuse bulle d'or (chap. 24.), copiée presque littéralement du code de Justinien (*l.* 9. *t.* 8. *l.* 5.), porte qu'en vertu de la *bonté particulière* de l'empereur, on laissera la vie aux fils de ceux qui auront conspiré contre les jours d'un électeur; mais qu'ils seront privés de leurs biens et droits de succession, et déclarés incapables de toute dignité honorable, ecclésiastique ou civile, « afin qu'étant toujours pauvres et né- « cessiteux, ils aient toujours présente l'infamie de leur « père, qu'ils languissent dans une continuelle indi- « gence, et qu'ils trouvent (suivant les expressions de cet impitoyable édit) « leur supplice dans l'existence, et « leur soulagement dans la mort. »

En Angleterre, l'adoption de la confiscation des terres et ténements au profit de la couronne, pour crime de trahison, ne tire pas son origine du système féodal, et nous l'avons déja observé (vol. 3. pag. 91.); elle a précédé l'établissement de ce système dans notre île : ce sont les Saxons nos ancêtres (LL. Aelfr. c. 4. — Canut. c. 54.) qui nous l'ont transmise, et elle faisait partie de l'ancienne constitution scandinave (Stiernh. *de Jure Goth. l.* 2. *c.* 6. *et l.* 3. *c.* 3.). Mais pour certaines trahisons relatives à la monnaie, et qui, comme je l'ai dit précédemment, sont plutôt des crimes de faux, à ce qu'il semble, que des crimes de lèse-majesté, il a été arrêté par quelques-uns des statuts modernes (stat. 5 Eliz. c. 11. — 18 Eliz. c. 1.) qui caractérisent ce délit, qu'il n'entraînera pas la confiscation des immeubles, si ce n'est pour la vie seulement du coupable; et de plus, qu'il n'en résultera point pour la femme la privation de son douaire (*ibid.* — 8 et 9 W. III. c. 26. — 15 et 16 Geo. II. c. 28.). Et pour abolir entièrement l'hérédité des peines, il fut arrêté par le stat. 7 Ann. c. 21. qu'après la mort du dernier prétendant, aucun *attainder* pour trahison ne s'étendrait jusqu'à déshériter un héritier, ou préjudicier à toute autre personne que le criminel même. D'après ce statut, ces conséquences de la loi des confiscations pour crime de haute-trahison seraient aujourd'hui sans effet, s'il n'était intervenu un nouveau statut, pour en prolonger la durée. Ce point d'histoire a quelque chose de remarquable et de singulier. A l'époque de l'Union, les lois écossaises différaient à divers égards des lois anglaises, relativement au crime de trahison; et particulièrement,

en ce qui concerne les confiscations des biens grevés de substitution, confiscations qui dérivaient plus spécialement des lois anglaises : il semblait cependant nécessaire que, dans les deux parties du royaume-uni, on traitât de même un crime qui menace de si près le gouvernement, tant par sa nature que par ses conséquences. Lorsqu'on s'occupa de refondre ces lois, la nation écossaise et la chambre-basse d'Angleterre luttèrent fortement, d'un côté pour maintenir, et de l'autre pour acquérir, l'exemption totale de la confiscation, et de la corruption du sang; ce à quoi la chambre des lords opposa non moins de fermeté. Enfin on convint d'une sorte de compromis, et il fut arrêté par le nouveau statut qu'en Écosse les crimes de trahison seraient absolument les crimes qui sont déclarés tels en Angleterre, et que les confiscations et corruption du sang, d'après les lois anglaises, seraient de même établies en Écosse jusqu'à la mort du prétendant alors existant, terme auquel elles cesseraient dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne (*Hist. de Burnet. an.* 1709.). Cette clause temporaire fut adroitement proposée par les lords, dans l'espérance, a-t-on dit (*Considerations on the law of forfeiture*, 6.), que la prudence des parlements qui suivraient la rendrait perpétuelle (Fost. 250.). Et c'est ce que le statut 17 Geo. II. c. 39. a fait en partie, dans l'année qui a précédé la dernière rébellion, en suspendant jusqu'à la mort des fils du prétendant l'exécution de la disposition pour la cessation des confiscations et de la corruption du sang (1).

(1) Le statut 39 Geo. III. c. 93. a abrogé les dispositions des

Dans le cas de *petite*-trahison et de félonie, le délinquant encourt aussi la confiscation absolue de ses biens de la nature du *chattel*, et, pendant sa vie, des revenus et produits de toutes ses propriétés en franc-ténement. Après sa mort, ses terres et ténements en fief-simple, mais non en fiefs-substitués, passent en entier à la couronne, pour un temps fort court; car le roi ne les possède que pour un an et un jour. Il peut les dévaster à son gré; et c'est ce qu'on appelle *l'an, jour et dévastation* du roi (2 Inst. 37.). Anciennement le roi avait seulement la liberté de dévaster les terres des coupables de félonie, en faisant abattre leurs maisons, détruire leurs jardins, labourer leurs prairies, et couper leurs bois. Il paraît que dans l'Orient on avait adopté des punitions à peu près semblables, autant qu'on en peut juger par les édits de Nabuchodonosor et de Cyrus, rapportés par Daniel (*ch.* 3. *v.* 96.), et Esdras (*l.* 1. *ch.* 6. *v.* 11.); édits qui, outre la peine de mort ordonnée contre les délinquants y spécifiés, prescrivent la vente ou démolition de leurs maisons. Mais de pareilles mesures pouvant causer de grands préjudices au public, il fut convenu en Angleterre, sous le règne de Henri I., que les revenus des immeubles appartiendraient au roi pour un an et un jour,

---

statuts 7 Ann. c. 21. et 17 Geo. II. c. 39, qui déterminaient des époques pour l'abolissement des confiscations en conséquence du crime de haute trahison. Ainsi, dans ce cas, la loi de la confiscation est aujourd'hui la même qu'elle était d'après la loi commune, ou qu'elle subsistait avant la septième année du règne de la reine Anne. (Chr.).

en remplacement des dévastations qu'autrement il lui était libre de commettre (*Mirr.* c. 4. § 16. — Flet. l. 1. c. 28.). Et en conséquence, la *magna carta* (9 Hen. III. c. 22.) porte que le roi sera en possession de ces immeubles pour un an et un jour seulement; après quoi, il les restituera au seigneur du fief : et il n'est pas fait mention du droit de dévastation. Néanmoins le statut 17 Edw. II. *de prærogativâ regis* semble supposer que le roi doit avoir l'an et jour, *et* le droit de dévaster; et non pas l'an et jour *au lieu* de ce droit : ce que sir Ed. Coke (et avant lui, l'auteur du *Mirror*) a considéré très-justement comme un empiètement, très-ancien, il est vrai, de la prérogative royale (*Mirr. c.* 5. § 2. — 3 Inst. 37.). Aujourd'hui on entre ordinairement en composition pour cet an et jour et ce droit de dévaster, qui, sans cela, appartiennent régulièrement à la couronne; et, l'an et jour expirés, l'immeuble retournerait naturellement à l'héritier (comme il arrive encore dans les tenures en *gavelkind*), si sa nature féodale ne s'opposait pas à sa transmission par héritage et ne le transférait pas au seigneur par droit d'*échette*. Ces confiscations pour félonie n'ont lieu de même qu'en conséquence de l'*attainder;* de sorte qu'un suicide n'entraîne pas la confiscation d'un bien d'héritage ou franc-ténement : car celui qui s'est tué, le *felo de se*, n'a pu être déclaré *attaint* de son vivant, comme félon (3 Inst. 55.). Du reste, ces confiscations remontent à l'époque de l'offense commise, comme les confiscations pour trahison; et elles annulent pareillement les ventes des immeubles faites depuis, ou les charges dont ils ont été

grevés de même postérieurement. Cette disposition peut être dure à l'égard de ceux qui ont imprudemment contracté avec le délinquant : mais c'est à lui, et non à la loi, que cette dureté, cette cruauté doit être reprochée; parce que c'est lui qui sciemment et méchamment a fait partager à d'autres ses propres calamités.

Telles sont les confiscations d'immeubles établies par la loi-commune, comme des conséquences de l'*attainder* par jugement de mort, ou de mise hors la loi. J'omets ici les confiscations particulièrement créées par les statuts de *præmunire* et autres; parce que je les considère plutôt comme faisant *partie* du jugement et de la peine infligée par les statuts respectifs, que comme des *conséquences* de ce jugement, telles que le sont les confiscations pour crimes de trahison et de félonie. Mais je dois faire mention des confiscations des produits des immeubles pendant la vie, comme faisant partie des confiscations immobilières. Elles s'étendent à deux cas, outre ceux dont j'ai déja parlé; savoir, la non-révélation d'un crime de trahison, et l'action de frapper ou battre, dans la salle de Westminster, ou de lever une arme offensive sur un juge étant en séance dans les cours royales de justice (3 Inst. 218. 141.).

La confiscation des biens personnels et des *chattels* s'ajoute encore dans tous les cas de crimes d'une espèce grave; de haute-trahison ou de non-révélation de haute-trahison; de petite-trahison; de félonies de toutes les sortes, soit susceptibles ou non susceptibles du privilège clérical; de suicide; de *petit*-larcin; du refus opiniâtre de répondre à la barre de la cour; des offenses ci-dessus mentionnées, qui consistent à bat-

tre, etc., dans la salle de Westminster. Fuir, pour échapper à une accusation de trahison, de félonie, ou même de *petit*-larcin, est encore une cause de confiscations des biens personnels et *chattels* du prévenu, si les jurés prononcent qu'il y a fuite, et soit que leur verdict l'acquitte ou le déclare coupable; car la fuite même est un délit, il en résulte une forte présomption que le prévenu est coupable, et c'est au moins une tentative pour éluder et rendre nul le cours de la justice prescrite par la loi. Mais les jurés ne déclarent que rarement qu'il y a fuite (Staundf. P. C. 183. *b.*) : les propriétés mobilières ont pris, depuis un certain temps, un accroissement tel, que leur confiscation est considérée comme une punition trop grande pour une offense qu'inspire naturellement à un homme l'amour de la liberté (1).

Il y a quelques différences remarquables entre la confiscation des biens-fonds, et celle des biens personnels et *chattels*. 1°. Les biens-fonds ne sont confisqués que sur *attainder*, et non auparavant; les biens personnels et *chattels* sont confisqués en conséquence de la *conviction*. Car, en bien des cas qui donnent lieu à cette confiscation, l'*attainder* ne peut être encouru, puisque le seul jugement dont il est la conséquence est le jugement qui prononce ou la mort ou la mise hors la loi : la confiscation doit donc avoir son effet dans ces cas à raison de la con-

(1) Les instructions que donne le magistat aux jurés disent encore qu'ils ont à rechercher si l'accusé a fui pour échapper à l'accusation intentée; mais, depuis long-temps, l'enquête et le verdict sur ce point sont absolument hors d'usage. (Chr.)

viction, ou elle n'aurait pas lieu; et par ce motif, qu'elle s'exécute alors d'après la conviction, il en est de même dans tous les autres cas, attendu que la loi incline pour l'uniformité. 2° Dans les mises hors la loi pour trahison ou félonie, les biens-fonds ne sont assujettis à la confiscation que par le jugement; mais les biens personnels et *chattels* sont confisqués, dès le moment où le writ d'*exigent* (*voy.* vol. 4. pag. 470) est délivré contre le prévenu, et sans attendre qu'il soit *quintò exactus* (*voy. ibid.*) et qu'il soit mis définitivement hors la loi ou déclaré contumace. Car on considère comme équivalent à ce que la loi appelle une fuite ce refus si prolongé de comparaître en justice (3 Inst. 232.). 3° La confiscation des biens-fonds remonte jusqu'au temps où le crime a été commis, de sorte que toutes les ventes faites, tous les engagements portant sur ces biens, depuis ce temps, sont annulés : mais la confiscation des biens mobiliers et des *chattels* n'a point d'effet rétroactif; ceux que l'accusé possède au moment où il est convaincu, sont seuls confisqués. L'homme coupable de trahison ou de félonie peut donc vendre *bonâ fide* ses *chattels* quelconques, réels ou personnels, entre le temps où le crime a été commis et la conviction, pour fournir à son entretien et à celui de sa famille : car la propriété personnelle est si mobile de sa nature, qu'en très-peu de temps elle peut passer en beaucoup de mains; et nul acheteur ne serait rassuré s'il suffisait, pour l'obliger à rendre les effets achetés par lui légitimement, que l'un des vendeurs précédents eût commis un crime de trahison ou de félonie. Néanmoins, si la vente de ces

effets est collusoire et simulée, dans la vue de frustrer la couronne, ils seront réclamés d'après la loi, et particulièrement d'après le statut 13 Eliz. c. 5., comme compris dans la confiscation; car ils n'ont pas cessé d'être véritablement et de fait les effets de l'accusé; et de même qu'il peut les recouvrer, s'il est acquitté, la vente n'en étant pas fondée sur des *considérations* valables, de même, s'il est condamné, la loi en réclame la restitution pour le roi.

II. Une autre conséquence immédiate de l'*attainder*, c'est la *corruption du sang*, corruption dont l'effet opère en remontant comme en descendant; de sorte qu'un individu *attaint* ne peut ni recevoir de ses ancêtres, par succession, des terres ou autres héritages, ni retenir de pareils biens s'il en est déja en possession, ni les transmettre à aucun héritier: le tout est dévolu au seigneur du fief, par droit d'*échette*, sauf le droit supérieur de la confiscation appartenant au roi. Et de plus, l'individu *attaint* empêche encore qu'aucune succession de l'un quelconque de ses auteurs ou ancêtres passe à ses descendants, dans le cas où c'est par lui seulement que leur titre remonte jusqu'à cet ancêtre (*voy.* vol. 3. pag. 94.).

Cette disposition est une de celles que nos lois ont adoptées d'après les institutions féodales, dans le temps de la conquête par les Normands: et ce qui le prouve, c'est qu'elle n'est pas connue dans les tenures incontestablement saxonnes ou en *gavelkind;* où, quoique la terre soit confisquée pour le roi, dans les cas de trahison, conformément aux anciennes lois saxonnes, néanmoins la corruption du sang ne s'ensuit pas, le cours

des successions n'est pas interrompu ; et si la condamnation a lieu simplement pour félonie, il ne revient pas d'*échette* au seigneur. On doit donc espérer que, puisque toute autre marque oppressive de la tenure féodale est heureusement effacée aujourd'hui dans la Grande-Bretagne, cette *corruption du sang*, et toutes les conséquences qui y sont attachées, non-seulement de confiscation immédiate au profit du seigneur, mais encore d'exclusion du droit d'héritage pour l'avenir, et même jusqu'à la vingtième génération, seront abolies dans la suite des temps par acte du parlement; d'autant plus qu'il n'en est pas de ces conséquences comme de la confiscation des immeubles pour crime de haute-trahison envers la personne ou le gouvernement du roi. Et de fait, la législature a paru incliner, de temps à autre, à préparer l'adoption de cette mesure de justice; en arrêtant que, pour certaines trahisons relatives à la suprématie du pape (stat. 5 Eliz. c. 1.), et à la monnaie (stat. 5 Eliz. c. 11. — 18 Eliz. c. 1. — 8 et 9 W. III. c. 26. — 15 et 16 Geo. II. c. 28.), et pour des cas placés, par actes du parlement, dans la classe des félonies depuis le règne de Henri VIII., la corruption du sang n'aura pas lieu. Mais comme on a oublié ou négligé d'insérer cette disposition en plusieurs des actes qui ont créé de nouvelles félonies, et même pour certaines de ces félonies qui ne sont pas de l'espèce la plus grave, il semble très-raisonnable et très-à-propos de faire disparaître à la fois toute cette doctrine de la corruption du sang par une loi applicable à tous les cas indistinctement; surtout lorsque, d'après le statut 7 Ann. c. 21. (dont l'effet a été ajourné, par le statut 17 Geo. II.

c. 39., jusqu'à la mort des fils du dernier prétendant), l'*attainder* pour trahison ne doit pas s'étendre jusqu'à déshériter aucun héritier, ni préjudicier à tout autre qu'au coupable lui-même; ce qui, par induction, abolit toute corruption du sang pour trahison, quoiqu'elle continuera de subsister pour diverses sortes de félonie, à moins que la législature n'intervienne (1).

---

(1) Nous avons vu ci-dessus (pag. 315. not. 1.) que la loi de confiscation pour crime de haute trahison est rétablie. (Chr.).

CHAPITRE XXX.

DE L'ANNULATION DU JUGEMENT.

Nous avons à examiner actuellement comment peuvent être écartés les jugements, ainsi que leurs diverses conséquences, l'*attainder*, la confiscation, et la corruption du sang. Deux voies sont ouvertes à cet égard, soit en arguant de faux le jugement ou le faisant déclarer nul, soit encore au moyen d'un sursis ou en obtenant un pardon.

Un jugement peut être argué de faux, cassé, ou annulé, en premier lieu, *sans un writ d'erreur*, pour des causes étrangères aux actes du procès portés sur le registre du greffe, lesquelles, étant *en dehors* de ce registre, ne peuvent se reconnaître à sa seule inspection; en sorte qu'on ne peut les produire, comme une preuve d'erreur, dans la cour supérieure, qui ne doit juger que d'après ce qui est prouvé par le registre même. Si donc ce registre n'est pas certifié en entier, ou ne l'est pas conformément à la vérité, par la cour inférieure, la partie qui par là se trouve lésée (soit au civil soit au criminel) est autorisée à alléguer que le registre est *tronqué*, et à faire ordonner qu'il soit mis en règle. De même, qu'un jugement quelconque soit rendu par des juges n'ayant pas une commission valable pour procéder contre la personne condamnée, il

est nul, et déclaré tel comme portant à faux, sans qu'il soit besoin d'un writ d'erreur, et d'après la preuve de l'allégation spéciale. Si, par exemple, une commission est délivrée autorisant A et B et douze autres, ou plusieurs d'entre eux, l'un desquels devra être ou A ou B, à procéder pour un *indictment*, et que les uns ou les autres d'entre les douze procèdent sans le concours ou la présence d'A ou de B; dans ce cas, toute la procédure, l'examen, la conviction, le jugement, seront nuls, et d'après la simple inspection, sans que le writ d'erreur soit nécessaire (2 Hawk. P. C. 459.), parce que les commissaires n'étaient pas autorisés à procéder ainsi: car c'est un délit grave de la part des juges; c'est une sorte de meurtre (si ce n'est même un meurtre absolu) dont ils se rendent tous coupables, dans le cas où l'accusé ainsi condamné et *attaint* subit la peine capitale. De même encore, quand un homme, soit par la mise hors la loi, soit par son propre aveu, est déclaré convaincu et *attaint* d'une trahison ou félonie commise avant l'aliénation ou vente par lui faite de terres qui, par conséquent, sont comprises dans la confiscation ou le droit d'*échette;* son acquéreur, sans user d'un writ d'erreur, a la faculté d'arguer de faux, dans un examen par jurés, non-seulement l'énonciation du temps où le crime est supposé avoir été commis, mais encore le fait même de la trahison ou de la félonie: et cela, malgré l'aveu, ou la mise hors la loi, du vendeur; quoique le vendeur lui-même soit lié à cet égard, et qu'on ne lui permette plus de nier le fait qu'il a reconnu ou en le confessant ou par sa fuite. Mais si l'*attainder* du vendeur est le résultat d'un ver-

dict émis par ses pairs, sous la foi du serment, l'acquéreur n'est pas admis à arguer de faux ou à contredire le *fait* du crime commis; il est libre seulement de prouver qu'il y a erreur sur le *temps*, ou que le crime a été commis après la vente, et non auparavant (3 Inst. 231. — 1 Hal. P. C. 361).

En second lieu, un jugement peut être annulé *par un writ d'erreur*, en vertu duquel la cour du Banc-du-roi révise et annule, s'il y a lieu, le jugement d'un tribunal criminel inférieur; et la chambre des pairs, le jugement de la cour du Banc-du-roi. Ce writ s'expédie pour des erreurs évidentes dans le jugement ou autres parties des procédures portées sur le registre du greffe; par exemple, lorsqu'un homme déclaré par le jury coupable de parjure, est jugé comme coupable de félonie; ou encore, lorsqu'il se commet d'autres erreurs moins palpables, telles que quelque irrégularité, omission ou défaut de forme dans les procédures ou les proclamations pour arriver au jugement de mise hors la loi, ou le défaut d'énonciation convenable des qualités, état ou demeure, ajoutés au nom du défendeur, conformément au statut des *additions*; ou quand le shérif ou autre officier de la cour n'est pas exactement dénommé, ou que le lieu où s'est tenue sa cour de comté n'est pas régulièrement désigné; ou que l'on suppose commise contre la paix du prince régnant une offense qui s'est faite sous le règne précédent; ou enfin, pour diverses autres causes semblables, admises par ménagement pour la vie et la liberté des accusés, mais qui ne contribuent guère à augmenter la considération due à la justice nationale, à accé-

lérer son action et à lui donner de l'efficacité. Ces writs d'erreur, pour annuler les jugements dans les cas de délits, ne se délivrent pas sans examen, mais sur l'exposé fait au procureur-général d'un motif suffisant et probable; et alors ils sont censés devoir être accordés de droit commun, et *ex debito justitiæ*. Mais les writs d'erreur pour annuler des *attainders* en matière capitale s'accordent seulement *ex gratiâ*, et par un ordre exprès, signé de la main du roi; ou au moins par le consentement du procureur-général (1 Vern. 170. 175.). Il est rare par cette raison, qu'ils soient délivrés aux parties elles-mêmes, surtout quand les *attainders* ont pour cause des crimes contre l'État : mais ils peuvent être obtenus en des temps plus favorables, par les héritiers ou les exécuteurs testamentaires des parties après leur mort; ce qui peut être de quelque consolation pour leurs familles.

Enfin la voie la plus facile et la plus efficace pour faire annuler un *attainder*, c'est d'obtenir à cet effet un acte du parlement; ce qui peut se faire, et même ce qui a eu lieu fréquemment, soit par des motifs d'humanité, de compassion, soit peut-être d'après l'esprit des temps, à la suite de révolutions soudaines dans le gouvernement, sans qu'on ait examiné de trop près la vérité ou la validité des erreurs alléguées. Et quelquefois, quoique les crimes soient avoués et généralement reconnus, néanmoins, après la mort du criminel, les services de sa famille et ses titres à l'indulgence peuvent lui faire obtenir un acte du parlement qui la réhabilite, qui lui rend en tout ou en partie les honneurs et la fortune du condamné, et qui, sur tous les points

qu'il concerne, a tout l'effet de l'annulation de l'*attainder*, sans qu'il en résulte aucune induction défavorable sur la justice de la sentence qui a précédé (1).

L'annulation de la mise hors la loi pour contumace a cet effet, que l'accusé se retrouve au même état que s'il eût comparu sur le writ de *capias*. S'il obtient cette annulation, avant que ses exceptions aient été produites, il est admis à les faire valoir contre l'*indictment;* si c'est après qu'il est convaincu, il subit le jugement conforme à la loi. Car, à l'exception de la mise hors la loi encourue par l'accusé, faute de comparaître, toutes les procédures subsistent et sont valides comme auparavant.

Quand le jugement prononcé en conséquence de la conviction, est cassé ou annulé, toutes les procédures faites jusque-là sont absolument sans effet; le prévenu est dans le même état que s'il n'eût jamais été accusé; il recouvre tout, son crédit, sa capacité civile ou politique, les droits de son sang, ses propriétés; et il peut, si le roi a disposé de ces propriétés, y rentrer sans plus de formalités envers le concessionnaire que s'il reprenait un bien usurpé (2 Hawk. P. C. 462.). Mais il peut être encore poursuivi pour la même offense; car, puisque la première poursuite était irrégulière et nulle, il n'a pas encore subi réellement l'épreuve décisive d'un jugement.

---

(1) En 1784, il a été rendu un acte pareil (stat. 24 Geo. III. c. 57.), relativement aux propriétés confisquées en Écosse (Chr.).

CHAPITRE XXXI.

DU SURSIS ET DU PARDON.

Il reste deux autres moyens pour éviter l'exécution d'un jugement; l'un n'est que temporaire, l'autre, permanent. Le premier est le *sursis*, le second est le *pardon* ou la grace.

I. Le sursis (en anglais *reprieve*, de *reprendre*) ajourne la décision des juges ou en suspend l'exécution pour un temps. En premier lieu, ce sursis peut se prononcer *ex arbitrio judicis*, soit avant soit après le jugement; si, par exemple, le juge n'est pas satisfait du verdict, ou si les preuves lui paraissent suspectes, ou l'*indictment* insuffisant, ou qu'il soit incertain sur l'application du privilège clérical; ou quelquefois si la félonie est peu grave, ou que quelques circonstances favorables militent en faveur du criminel, afin de lui laisser le temps de recourir au roi, et de solliciter un pardon ou absolu ou conditionnel. Les juges de *gaol-delivery* peuvent accorder ou révoquer ces sursis arbitraires, quoique leur session soit terminée et leur commission expirée, mais plutôt d'après un usage commun que d'après un droit strict (2 Hal. P. C. 412.).

En second lieu, le sursis peut être commandé par une nécessité légale, *ex necessitate legis*; par exemple,

quand une femme convaincue d'un crime capital se déclare enceinte; ce n'est pas un motif pour retarder le jugement, mais c'en est un pour surseoir à l'exécution, jusqu'à ce qu'elle soit accouchée; c'est une mesure d'humanité que dicte la loi de la nature, *in favorem prolis.* Aussi, de tous les actes sanguinaires qui se commirent sous le règne de Marie, aucun n'inspira plus justement l'indignation que la cruauté exercée dans l'île de Guernesey, où l'on brûla une femme enceinte; et la violence des flammes l'ayant fait accoucher d'un enfant que les spectateurs préservèrent du feu, les prêtres qui assistaient à cet horrible sacrifice, après quelques instants de délibération, rejetèrent cet enfant dans les flammes, comme étant un jeune hérétique (Fox, *Acts and Mon.*). Ce ne sont pas les lois de l'ancienne Rome, qui leur avaient enseigné cette barbarie; semblables aux nôtres, en ce point d'humanité, elles voulaient que l'exécution fût différée jusqu'après l'accouchement, « *quod prægnantis mulieris damnatæ pœna differatur, quoad pariat* » (Ff. 48. 19. 3.): et c'est ce que les lois anglaises ont toujours prescrit, dès les temps les plus reculés auxquels peuvent remonter les Annales de notre législation (Flet. l. 1. c. 38.). Lorsqu'un sursis à l'exécution est demandé par ce motif, le juge doit faire procéder à la formation d'un jury de douze matrones ou femmes expérimentées et dignes de foi, pour vérifier le fait; et si leur verdict porte que la femme condamnée est grosse d'un *enfant vivant* (car il faut que l'enfant ait vie, et il ne suffit pas qu'elle soit seulement reconnue enceinte), l'exécution doit se différer en général jusqu'à

la prochaine session, et de session en session, jusqu'à ce que la femme accouche, ou que, le terme fixé par la nature étant passé, il soit prouvé qu'elle n'était pas enceinte. Mais si, après le sursis et l'accouchement, elle devient enceinte de nouveau, elle n'a pas droit pour cette cause à un second sursis (1 Hal. P. C. 369.): elle doit être exécutée, dans ce cas, avant que l'enfant ait vie; et son incontinence ne la soustrait pas aux dispositions de la justice (1).

La démence du criminel est un autre motif régulier de sursis, si elle survient entre le jugement et l'ordre de l'exécution (1 Hal. P. C. 370.). Ainsi que nous l'avons déjà observé (*voy.* vol. 5. pag. 227.), quoiqu'un homme ait eu toute sa raison au moment où il commettait un crime capital, néanmoins, s'il la perd ensuite, il ne peut, dans la règle, être mis en accusation par *indictment;* si son esprit s'égare après l'*indictment*, il ne sera pas déclaré convaincu; s'il tombe en démence après la conviction, il ne sera pas jugé; et si c'est après le jugement, son exécution ne sera pas ordonnée : car «*furiosus solo furore punitur*»; et

(1) L'usage est que le clerc d'assise demande aux femmes que l'on condamne à mort, si elles ont quelque chose à dire pour empêcher que l'exécution soit ordonnée conformément à la sentence. — Comme l'exécution de la loi est suspendue par un premier sursis, non par égard pour la mère, mais à cause de la pitié due à l'enfant innocent, si elle devenait enceinte d'un second enfant, et qu'il fût présumé vivant avant qu'elle fût exécutée, cet enfant mériterait sûrement la même humanité, la même compassion que le premier. (Chr.).

la loi ignore s'il n'aurait pas, en conservant sa raison, opposé quelques moyens qui eussent arrêté toutes les procédures faites précédemment. C'est donc une règle invariable, quand il se passe un temps quelconque entre l'*attainder* et l'ordre de l'exécution, qu'il soit demandé au prisonnier ce qu'il a à alléguer, pour empêcher qu'on n'ordonne son exécution; et si l'on reconnaît qu'il est en démence, le juge, dans sa prudence, peut et doit ordonner un sursis (1).

La partie condamnée peut aussi faire valoir des

---

(1) Le statut 39 et 40 Geo. III. c. 94. porte que dans tout examen par jury, pour trahison, meurtre et félonie, s'il est prouvé que le prisonnier était en démence, et qu'il soit acquitté, les jurés seront requis d'examiner et déclarer spécialement s'il était hors de sens au moment où il a commis le crime, et si c'est par cette raison qu'il a été acquitté; et, si leur déclaration est affirmative sur ce point, la cour doit ordonner que le prisonnier soit détenu en tel lieu et de telle manière qu'elle le jugera convenable, jusqu'à ce que le roi ait donné des ordres ultérieurs, relativement à la garde de cet insensé. — Il en est de même des prisonniers reconnus en démence lors de l'appel à la barre, ou amenés devant la cour, sans poursuite intentée. — Et si quelque insensé manifeste l'intention de commettre un crime donnant lieu à *indictment*, il peut être envoyé en prison par un juge de paix, et ne pourra, pour en sortir, être admis à caution que par le même juge de paix et un autre magistrat de la même classe, ou par les juges des sessions, ou l'un des douze juges, ou le chancelier. — Quand on craint quelque danger pour la personne du roi, de la part d'un frénétique, et que cela est fondé sur l'examen de cet homme devant le conseil privé ou l'un des secrétaires d'état, le chancelier peut nommer une commission pour frénésie, qui constatera si cet

moyens d'exception pour *barrer* l'exécution; tels que l'état de grossesse, le pardon du roi, un acte de grace du parlement, la non-identité entre le prisonnier et l'individu *attaint*, etc. Dans ce dernier cas, il doit être formé une liste de jurés pour prononcer sur cette question de fait incidente, c'est-à-dire sur l'identité de la personne, mais non sur la question de savoir si l'accusé est coupable ou innocent, puisque c'est un point déjà décidé. Et le jury doit prononcer *immédiatement* (*instanter*) sur ces questions de fait incidentes (1 Sid. 72. — *voy.* Append. N°. 4. § 3.). Et l'on n'accorde du temps au prisonnier pour préparer ses défenses ou produire ses témoins, que s'il atteste par serment qu'il n'est pas l'individu *attaint*. On ne lui permet non plus aucune récusation *péremptoire* contre les jurés (1 Lev. 61. — Fost. 42. 46.); quoiqu'autrefois on pensât qu'on pouvait toujours permettre de semblables récusations, quand il s'agissait de décider de la vie d'un homme (Staundf. P. C. 163. — Co. Litt. 157. — Hall. Sum. 259.).

II. Si l'on ne peut empêcher le jugement, ou faire surseoir à son exécution, par l'un de ces moyens d'exception, la grossesse, la démence, la non-identité, ou autre allégation, la dernière ressource et la plus sûre,

---

individu est insensé, et s'il y a quelque danger à redouter pour la personne du roi; et si un jury le déclare ainsi, le chancelier peut ordonner que l'insensé soit mis sous sûre garde aussi long-temps qu'il y aura quelque raison de craindre un pareil danger (Chr.).

c'est de recourir au roi, et d'implorer le *pardon* que la plus douce des prérogatives de la couronne lui donne le droit d'accorder. La loi, dit un habile écrivain, ne peut prendre pour base, à l'égard du coupable, des principes de compassion ; et cependant, suivant la constitution anglaise, la justice doit s'administrer avec miséricorde : le roi le promet par le serment qu'il prête lors de son couronnement ; et l'accomplir en usant de clémence, c'est l'acte de son gouvernement qui lui est le plus personnel, qui est le plus entièrement de lui (*Law of Forfeit.* 99.). Le roi ne condamne lui-même personne : il laisse cette pénible tâche à ses cours de justice ; le plus magnifique des actes du prince, c'est de faire miséricorde. Nos ancêtres Saxons regardaient son pouvoir de pardonner comme dérivant *à lege suæ dignitatis* (*LL. Edw. Conf. c.* 18.) : et il a été déclaré en parlement, par le statut 27 Hen. VIII. *c.* 24., que le roi seul a le pouvoir de remettre ou pardonner un crime quelconque de trahison ou de félonie, et que ce pouvoir est une attribution exclusive et inséparable de la couronne impériale de ce royaume (1).

C'est réellement un des grands avantages de la monarchie en général, sur toute autre forme de gouvernement, que d'avoir un premier magistrat dont le pouvoir s'étende à faire grace quand il juge qu'elle est méritée, et qui forme en lui-même une sorte de cour

(1) Et ce pouvoir n'appartient qu'au roi *de facto*, et non au roi *de jure*, tant que dure l'usurpation. (Bro. *Abr. t. charter de pardon*, 22.).

d'équité dont la clémence adoucit la rigueur de la loi générale à l'égard des criminels en faveur desquels la peine semble pouvoir être remise. Quelques théoriciens (Beccar. *ch.* 46.) ont pensé que le droit de pardonner devrait être exclu d'une législation perfectionnée, où les peines seraient douces, mais certaines; attendu que la clémence du prince est une improbation tacite de la loi. Mais l'exclusion de ce droit a pour conséquence nécessaire de laisser aux juges ou aux jurés le pouvoir très-dangereux d'interpréter les lois criminelles d'après l'esprit et non d'après la lettre de ces lois (*Ibid.* ch. 4.); ou il faut regarder comme une règle ce que personne n'approuvera sérieusement, que la position du criminel, et toutes les circonstances qui lui sont relatives (et qui du reste n'altèrent pas l'essence du crime), ne doivent pas apporter de différence dans la punition. Néanmoins, dans les démocraties, ce droit de pardonner ne peut subsister : car, dans une pareille forme de gouvernement, on ne connaît rien au-dessus des magistrats qui administrent la justice; et il serait impolitique de réunir en un seul et même individu le double pouvoir de juger et de pardonner. Cela l'obligerait souvent, comme l'observe Montesquieu (*Esp. des LL. l.* 6. *ch.* 5.), à se contredire lui-même, à rétracter ses décisions; cela tendrait à confondre toutes les idées du droit dans les esprits du peuple, qui aurait peine à distinguer si le prisonnier a été acquitté comme innocent, ou s'il a obtenu sa grace par faveur. Aussi, en Hollande, lorsqu'il n'y a pas de stathouder, aucun autre membre du Gouvernement n'a le droit de faire grace. Mais, dans les mo-

narchies, le roi est placé dans une sphère supérieure; et quoiqu'il dirige le gouvernement entier, comme premier moteur, cependant il ne se manifeste dans aucune des parties de ce gouvernement qui ont quelque chose de déplaisant ou d'odieux. Quand la nation le voit agissant en personne, ce n'est que comme s'occupant des fonctions de la législature, ou se montrant dans les occasions d'apparat, ou donnant des preuves de clémence et de miséricorde. Le peuple ne le considère donc que comme la source des graces et de l'indulgence; et ses actes répétés de bonté, émanant immédiatement de sa propre main, rendent le souverain cher à ses sujets, et contribuent plus que toute autre chose à graver dans leurs cœurs cette affection filiale, et ce dévouement pour sa personne, qui sont les plus fermes appuis d'un monarque.

Examinons rapidement 1°. l'*objet* du pardon ; 2°. la *manière* de pardonner; 3°. la méthode suivie pour *accorder* un pardon; 4°. l'*effet* du pardon, quand il est accordé.

1. D'abord, le roi peut pardonner toutes les offenses contre la couronne ou contre le public, sauf quelques exceptions. 1°. Aux termes de l'acte d'*habeas corpus* (31 Car. II. c. 2.), le roi même ne peut faire grace du *præmunire* encouru par l'emprisonnement hors du royaume, d'un individu quelconque; disposition qui a pour but de préserver la liberté des sujets. 2°. Le roi ne peut faire grace, lorsque la poursuite de l'offenseur intéresse principalement un particulier : « *non potest rex gratiam facere* « *cum injuriâ et damno aliorum* ». Ainsi, dans les *appels* de toute espèce, poursuites qui s'intentent, non

par la couronne, mais par la partie lésée, le poursuivant peut bien se désister de sa poursuite, mais le roi ne peut pardonner (3 Inst. 236. 237.). De même, il ne peut pardonner les *nuisances* publiques, tant qu'on n'y a pas porté remède, ni empêcher, par l'effet du pardon, qu'on abatte ce qui nuit ainsi au public; quoiqu'ensuite le roi puisse remettre l'amende encourue pour ce genre de délit. Car c'est bien au roi, à la vérité, qu'est attribuée la poursuite en pareils cas, pour éviter la multiplicité des procès; mais néanmoins, tant que la *nuisance* commune subsiste, elle est plutôt, par sa nature, un tort *privé* envers chacun des habitants du voisinage, qu'un tort *public* (2 Hawk. P. C. 391.). Enfin le roi ne peut remettre une offense contre un statut pénal, ou donnant lieu à une action *populaire* (*voy.* vol. 3. pag. 425), quand l'*information* (*voy.* ci-dessus, pag. 181. 182.) en est déférée : car alors le dénonciateur a droit sur une part dans l'amende; c'est une propriété privée qu'il a acquise (3 Inst. 238.).

Il y a encore une restriction, de nature particulière, à la prérogative de faire grace, dans le cas des *impeachments*, c'est-à-dire, des accusations en parlement par la chambre des communes; on ne peut, en pareil cas, faire valoir le pardon du roi, comme moyen d'opposition pour empêcher l'enquête et la poursuite contre des accusés de haut rang et pour délits notoires. Ainsi lorsque, sous le règne de Charles II., le comte de Danby fut accusé de haute trahison et autres délits, par la chambre des communes, et que, pour *barrer* l'accusation, il voulut s'autoriser du pardon du roi, la chambre des communes observa (*Journ. des Com.*, 28

Avr. 1679.) qu'il n'y avait pas d'exemple jusque là, « que le pardon eût été accordé à une personne accu- « sée en parlement par la chambre des communes, « pour haute-trahison ou autres crimes graves, l'*accu- « sation étant pendante* »; et en conséquence, il fut résolu par la chambre (*Ibid.* 5 *mai* 1679.) « que le « pardon que l'accusé opposait était nul et illégal, et « ne devait pas être admis comme *barrant* l'accusation « des communes de l'Angleterre ». Elle appuya cette résolution, près la chambre des pairs, sur le motif que, « si l'on admettait un pareil empêchement, on « rendrait inutiles et sans effet les accusations parle- « mentaires; car, ce point admis, ou seulement restant « douteux, il faudrait renoncer totalement pour l'avenir « à ces accusations, qu'on n'essaierait plus d'intenter, « et l'institution la plus importante pour la sûreté du « gouvernement serait ainsi détruite » (*Journ. des Comm.*, 26 mai 1679). Aussitôt après la révolution, les Communes renouvelèrent cette réclamation, et arrêtèrent par leur délibération « que le pardon ne pouvait « être opposé pour *barrer* une accusation parlemen- « taire » (*Ibid.* 6 *juin* 1689.). Enfin il fut décidé par l'acte de règlement pour la succession au trône (12 et 13 W. III. c. 2.), « qu'un acte de pardon délivré sous « le grand sceau d'Angleterre ne pourrait être opposé « comme empêchement à une accusation par les Com- « munes en parlement ». Mais il ne s'ensuit pas qu'après cette accusation solennellement entendue et jugée, le droit royal de faire grace continue d'être restreint ou sans effet : car, après l'accusation par la chambre des Communes en parlement, et l'*attainder* des six

lords rebelles, en 1715, trois d'entre eux obtinrent de la couronne des sursis qui furent renouvelés, et définitivement le roi leur fit grace (1).

2. Quant au mode du pardon et à ce qu'il doit ex-

---

(1) L'acte remarquable qui suit, tiré des registres du parlement, par lequel les Communes reconnaissent et le roi maintient la prérogative de la couronne, de pardonner aux délinquants convaincus sur accusation par la chambre des Communes en parlement, prouve que cette prérogative est aussi ancienne que la constitution même.

Item prie la commune à nostre dit seigneur le roi que nul pardon soit grante à nully personne, petit ne grande, q'ont este de son counseil et serementez, et sont empeschez en cest present parlement de vie ne de membre, fyn ne de raunceon, de forfaiture des terres, tennemenz, biens, ou chateux, lesqueux sont ou serront trovez en aucun defaut encontre leur ligeance, et la tenure de leur dit serement : mais qu'ils ne serront jammes conseillers ne officers du roi, mais en tout oustez de la courte le roi et de counseil as touz jours. Et sur ceo soit en present parlement fait estatut s'il plest au roi, et de touz autres en temps a venir en cas semblables, pur profit du roi et du roialme. — Responsio. — Le roi ent fra sa volente, come mieltz lui semblera. Rot. Parl. 50 *Ed. III. n°.* 188. — Après que les pairs ont déclaré l'accusé coupable, les communes ont la faculté de pardonner à l'accusé convaincu, en refusant de demander qu'il soit jugé ; car le jugement ne peut être prononcé par les lords que sur la demande des communes. La chambre des pairs déclara à l'unanimité que lord Macclesfield était coupable : cependant, quand il fut ensuite proposé, dans la chambre des communes « que la chambre demandât le jugement des lords contre « Thomas, comte de Macclesfield », il s'ensuivit de vifs débats ; mais (après qu'on eut proposé d'abord la question préalable)

primer; 1°. les lettres de grace doivent être expédiées sous le grand *sceau*. Un acte de pardon sous le sceau privé ou la signature du roi, est bien une autorité suffisante pour admettre l'accusé à caution, afin qu'il puisse faire valoir en sa faveur la grace du roi, quand elle aura été obtenue dans la forme convenable; mais cet acte n'est pas complet par lui-même et irrévocable (5 *St. Tr.* 166. 173.). 2°. Il est de règle générale que le pardon est nul, si l'on peut raisonnablement présumer que le roi a été trompé (2 Hawk. P. C. 383.). Ainsi la suppression de ce qui est vrai, et l'énonciation de ce qui est faux, sur un point quelconque, dans une charte de pardon, la rend nulle dans son entier; car le roi a été mal informé (3 Inst. 238.). 3°. Un pardon en termes généraux est d'un effet très-incertain : un pardon pour toutes félonies ne s'appliquera point

---

l'affirmative fut adoptée par une majorité de 136 voix contre 65; (*Journ. des Comm.*, 17 *mai* 1725. — 6 *H. St. Tr.* 762.). Dans l'affaire de lord Strafford, les Communes informèrent les lords par un message « qu'elles trouvaient nécessaire et convenable que tous les membres de la chambre pussent assister à « l'examen par les pairs, afin que chacun pût donner son vote en « conscience pour la demande d'un jugement »; *Journ. des Comm.* 11 *mars* 1640.—Lors de l'accusation en parlement, de Warren Hastings, il fut décidé par la grande majorité, dans chacune des deux chambres, après de sérieuses recherches et de savantes discussions, que la dissolution du parlement n'anéantissait pas l'accusation en parlement par la chambre-basse; néanmoins, dans chacune des chambres, presque tous ceux d'une profession tenant à la jurisprudence votèrent dans la minorité. (Chr.).

à une *conviction* ou à un *attainder* pour félonie; car il est à présumer que le roi n'a pas été instruit de ces procédures : il est nécessaire que la *conviction* ou l'*attainder* soient particulièrement énoncés. De même, le pardon pour félonies ne comprend pas la piraterie (1 Hawk. P. C. 99.), parce que ce genre de délit n'est pas punissable comme félonie d'après la loi-commune (*voy.* vol. 5. pag. 310.). 4°. Le statut 13 Ric. II. st. 2. c. 1. porte aussi que les lettres de pardon pour trahison, meurtre, ou rapt, ne seront pas admises, si l'offense n'y est particulièrement désignée; et, spécialement pour le meurtre, il doit être exprimé s'il a été commis de guet-apens, ou de dessein prémédité, ou par suite d'attaque de la part du meurtrier. Sur quoi, sir Ed. Coke (3 Inst. 236.) observe que l'intention du parlement n'était pas que le roi pardonnât jamais le meurtre avec ces circonstances aggravantes; et qu'en conséquence on y apporta prudemment ces restrictions, parce qu'on ne crut pas possible que le roi excusât, en aucun cas, un crime de cette nature, s'il était aggravé par de tels caractères. Et il est assez remarquable que les registres n'offrent aucun exemple précédent de pardon accordé pour homicide commis autrement que pour sa propre défense ou par un accident, un malheur, *se defendendo* ou *per infortunium;* ce à quoi était expressément bornée la prérogative royale de faire grace, par les statuts 2 Edw. III. c. 2. et 14 Edw. III. c. 15., qui portent qu'il ne sera accordé de pardon pour l'homicide que dans le cas où le roi pourra faire cette grace conformément *au*

serment de son couronnement, c'est-à-dire, lorsqu'on aura commis l'homicide soit pour sa propre défense soit par un malheur. Mais le statut cité, de Richard II., a étendu, par induction, ce droit de faire grace; sous la condition néanmoins que le roi n'aura pas été trompé sur le fait pour lequel il entend pardonner. Et en conséquence, jusqu'au temps de la révolution, les lettres de grace pour les cas de meurtre ont toujours été accordées avec un *non obstante* du statut du roi Richard. A l'époque de la révolution, la doctrine du *non obstante* (*voy.* vol. 2. pag. 9.) n'ayant plus lieu, on mit en question si le meurtre pouvait être pardonné dans tous les cas : et il fut déterminé par la cour du Banc du roi (Salk. 499.) que le roi pouvait pardonner sur une accusation de meurtre établie par *indictment*, de même que tout particulier pouvait se désister d'une accusation intentée par voie d'*appel*.

Sauf ces restrictions et un petit nombre d'autres, c'est une règle générale que le pardon doit être entendu dans le sens *le plus favorable* pour les sujets, et *le plus restraint* comme étant un exercice de la prérogative royale.

Le pardon peut être aussi *conditionnel;* c'est-à-dire que le roi peut, d'après la loi-commune, accorder la grace avec telle clause qu'il lui plaît, et y attacher une condition soit préalable soit subséquente, de l'accomplissement de laquelle la validité du pardou devra dépendre (2 Hawk. P. C. 394.). Cette prérogative s'exerce tous les jours, lorsque le pardon est accordé, pour crime de félonie, sous la condition que le coupable sera astreint à des travaux pénibles pour un

temps déterminé, ou qu'il sera déporté dans quelque contrée hors du royaume, pour la vie ou pour un nombre d'années; cette déportation (ou bannissement) étant admissible et autorisée (1) par l'acte d'*habeas corpus*, 31 Car. II. c. 2. § 14., et étant devenue plus facile et plus efficace, ainsi que la peine de l'emprisonnement, au moyen des statuts 8 Geo. III. c. 15., et 19 Geo. III. c. 74.), (2).

3. Quant au *mode de concession* du pardon, nous observerons qu'il est plus avantageux de l'obtenir par acte du parlement que par charte royale. Car, dans le premier cas, on n'est pas tenu de faire valoir en justice ce moyen d'exception; la cour doit tenir note *ex officio* de l'acte du parlement (Fost. 43.), et la partie n'a pas à craindre d'en perdre le bénéfice par sa propre omission ou négligence, comme cela peut lui arriver relativement à la charte royale de pardon. Il faut que l'accusé se fasse un moyen spécial de cette charte; et cela, en temps utile : car, si un homme est accusé par *indictment*, et qu'ayant dans sa poche ses lettres de grace, il se soumette de lui-même à l'examen des jurés, en prétendant qu'il n'est pas coupable, il est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de ce pardon (2

(1) On dit (Bar. 352.) que la déportation a été ordonnée pour la première fois, comme une peine, par le statut 39 Eliz. c. 4.

(2) Et plus encore par les statuts 24 Geo. III. c. 56., et 31 Geo. III. c. 46. (Chr.).

Hawk. P. C. 396. 397.). Mais s'il s'en prévaut aussitôt qu'il le peut légalement, il est en droit de s'en faire un moyen, soit sur l'appel à la barre, soit pour *arrêter* le jugement, soit pour en empêcher l'exécution. Anciennement, d'après le statut 10 Edw. III. c. 2., le pardon pour félonie n'était pas admis, à moins que le coupable ne donnât des garants de sa bonne conduite pour l'avenir, aux shérif et coroners du comté (Salk. 499.). Mais ce statut a été abrogé par le statut 5 et 6 W. et M. c. 13., qui y a substitué l'attribution aux juges de la cour d'un pouvoir discrétionnaire, pour obliger le criminel qui use d'un pareil pardon comme moyen de défense, à fournir deux cautions de sa bonne conduite, pour un temps quelconque n'excédant pas sept années.

4. Enfin l'*effet* du pardon accordé par le roi est de faire du criminel un homme nouveau; de le décharger de toutes les peines corporelles et des confiscations attachées au crime qui lui est pardonné; de lui donner de nouveaux droits civils ou politiques, plutôt que de le rétablir dans les droits semblables qu'il possédait. Mais le pouvoir suprême et transcendant du parlement peut seul réhabiliter ou purifier le sang, quand il est une fois corrompu, et quand le pardon n'est accordé qu'après l'*attainder*. Cependant si le criminel *attaint* obtient son pardon du roi, et qu'ensuite il ait un fils, ce fils peut hériter de son père, qui, devenu un homme nouveau, a pu transmettre un sang susceptible d'hériter; quoique ce fils, s'il fût né avant l'obtention des lettres de grace, n'eût jamais eu

aucun droit d'héritage (1).

---

(1) Le fils ainsi né après l'*attainder* et l'obtention du pardon peut hériter s'il n'a pas un frère aîné vivant, né avant l'*attainder;* s'il en a un, les biens fonds passent au seigneur, comme droit d'échette, *pro defectu hæredis.* 1. H. P. C. 358. (Chr.).

CHAPITRE XXXII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Il ne nous reste plus qu'à parler de l'*exécution* du jugement, ce qui forme le complément de la punition infligée par la justice humaine. Dans tous les cas, capitaux ou autres, c'est l'officier légal, le shérif ou son délégué, qui doit procéder à cette exécution. Anciennement, il en recevait l'ordre écrit de la main du juge et muni de sa signature et de son sceau; et c'est encore ce qui se pratique en la cour du lord grand sénéchal, pour l'exécution d'un pair (2 Hal. P. C. 409.), quoique, dans la cour des pairs en parlement, cet ordre se donne par un writ émané du roi (*voy.* Append. N°. IV. § 5.). Il fut ensuite établi (Finch. *L.* 478.) que les exécutions à mort pourraient être ordonnées par le juge, sans aucun writ. Aujourd'hui, l'usage est que le juge signe la liste des noms de tous les prisonniers, leurs jugements séparés sont en marge, et cette liste est laissée au shérif. Par exemple, pour une félonie capitale, il est écrit vis-à-vis le nom du condamné « qu'il soit pendu »: autrefois, lorsque le latin était en usage, on écrivait, par abréviation, « *sus. per* « *col.* », pour « *suspendatur per collum* ». (Staundf. P. C. 182.). Et c'est le seul ordre, la seule autorisation qui soit donnée au shérif pour un acte aussi im-

portant, dont l'effet est de priver un homme de la vie (5 Mod. 22.). Il y a sans doute matière à réflexion, quand on considère qu'au civil il existe une telle variété de writs d'exécution, expédiés au nom du roi et sous le sceau de la cour, sans lesquels le shérif ne peut faire un pas légalement, et dont le but n'est souvent que de faire payer une misérable dette; tandis que l'exécution d'un homme, la plus importante, la plus terrible de toutes les fonctions à confier, n'est fondée que sur une note marginale (1).

Le shérif, quand il a reçu l'ordre, doit prendre un

---

(1) Quoique la note marginale d'une liste signée par le juge soit en effet le seul ordre qui soit donné au shérif pour l'exécution d'un condamné, cependant on observe à cet égard plus de précaution, plus de solennité qu'il ne résulte de l'exposé du savant Commentateur. A la fin des assises, le clerc d'assise rédige par écrit quatre listes de tous les prisonniers, avec différentes colonnes contenant leurs crimes, les verdicts et les sentences, et une colonne en blanc où le juge, s'il a des motifs pour qu'il soit apporté quelque changement à la décision prise d'après la loi, écrit, vis-à-vis les noms de ceux qui sont condamnés à la peine capitale, *sursis* ou *délai* ou *déportation*, *etc.*, *à accorder*. Le juge et le clerc d'assise comparent soigneusement ces quatre listes ensemble, et les signent; chacun d'eux en garde une, la troisième est donnée au shérif, et la quatrième au geolier. Si le shérif reçoit ensuite un ordre spécial du juge, il exécute le jugement tel que l'a prescrit la loi, de la manière ordinaire, et conformément aux indications de la liste qui lui a été remise. Dans chaque comté, ce sujet important est réglé avec une grande maturité par le juge et le clerc d'assise, avant que le juge quitte la ville où se sont tenues les assises, mais probablement avec quelques légères différences dans les différents comtés; par

temps convenable pour l'exécution. Dans les provinces, on lui laisse à cet égard plus de latitude : mais à Londres, on apporte plus d'exactitude, de convenance et de forme, tant pour ordonner l'exécution que pour en fixer le temps. Car le *recorder* (*voy.* vol. 1. pag. 119. not. 1.) fait au roi en personne le rapport de ce qui concerne les divers prisonniers, reçoit de lui la notification que sa volonté royale est que la justice ait son cours, et adresse ensuite aux shérifs l'ordre de procéder à l'exécution pour le jour et au lieu indiqués (*voy.* Append. N°. IV. § 4.). A la cour du Banc-du-roi, si le prisonnier a été jugé à la barre, ou qu'il y ait été amené en conséquence d'un *habeas corpus*, la cour règle, par décision particulière, le temps et le lieu de l'exécution (*St. Trials*, VI. 332. — Fost. 43.), ou laisse ces deux points à la discrétion du shérif (*voy.* Append. N°. IV. § 3.). Pour les cas de meurtre, le statut 25 Geo. II. c. 37. porte que, dans tout le royaume, le juge prescrira par la sentence qu'il soit procédé à l'exécution le surlendemain du jour où cette sentence aura été rendue

---

exemple, dans le Lancashire, on ne laisse pas de liste au geolier; mais on en transmet une au secrétaire d'état. — Si le juge croit à propos de surseoir à l'exécution d'un criminel condamné à mort, il envoie au bureau du secrétaire d'état un mémoire ou certificat *pour sa très-haute majesté le roi*, portant que d'après les circonstances favorables qui résultent de l'examen, il recommande le condamné à la miséricorde du roi qui est supplié de lui faire grace sous la condition de la déportation, ou de quelque peine légère. La couronne a toujours égard à cette recommandation. (Chr.).

(*voy.* vol. 5. p. 550.). Mais dans les autres cas la fixation du temps et du lieu de l'exécution, ne fait point, d'après la loi, partie du jugement (1). On a observé avec raison (Beccar. ch. 19.) qu'il est très-important que la punition suive le crime d'aussi près qu'il est possible; afin que l'homme tenté de commettre le crime pour en tirer un avantage ou satisfaire ses passions, joigne dans le même moment à cette perspective l'idée qu'elle réveille en lui, du châtiment qui en est inséparable. Le délai de l'exécution ne sert qu'à séparer ces idées; et l'exécution elle-même affecte alors les esprits des spectateurs plutôt comme une scène terrible que comme une conséquence nécessaire du crime.

Le shérif ne peut changer le mode de l'exécution en substituant un genre de mort à un autre, sans être lui-même coupable de félonie, ainsi que nous l'avons déja dit (*voy.* vol. 5. pag. 512.). Edouard Coke (3 Inst. 52.) et Math. Hale (2 P. C. 412.) ont aussi soutenu que le roi même ne peut changer le genre de punition ordonné par la loi, et prescrire que le condamné soit décapité, si le jugement porte qu'il sera pendu ou brûlé; quoique, dans le cas où la sentence porte que la tête sera coupée, le roi puisse faire grace des autres parties du supplice. Sir Ed. Coke maintient fermement son opinion, malgré quelques exemples contraires, parce que, dit-il, « *judicandum est legibus, non* « *exemplis* ». Mais d'autres ont pensé (2), et avec plus

(1) Les douze juges l'ont ainsi décidé (Mich. 10. Geo. III.).

(2) Fost. 270. — F. N. B. 244. h. — 19 Rym. *Fœd.* 284.

de raison, que cette prérogative, n'ayant d'autre fondement que la clémence, et s'exerçant par la Couronne de temps immémorial, fait partie de la loi commune. Car, jusqu'à présent, ces substitutions de peines n'ont eu d'autre objet que de rendre moins dur le genre de mort : et c'est encore un point qui mérite considération, que de déterminer jusqu'où s'étend le pouvoir du roi, d'accorder des pardons conditionnels, en faisant grace d'un genre de mort rigoureux, sous la condition que le criminel en subira un autre moins sévère. Il est à observer que, quand le lord Stafford fut exécuté sous le règne de Charles II., pour ce qu'on appelait la conjuration *papiste*, les shérifs de Londres, ayant reçu l'ordre ou writ du roi, pour le faire décapiter, ils s'adressèrent à la chambre des pairs pour en obtenir un nouvel ordre qui leur prescrivît de quelle manière ils devaient exécuter le jugement ; car ils pensaient (et cette opinion fut, dit-on, appuyée par lord Russel) que le roi ne pouvait faire grace d'aucune partie de la sentence, la poursuite ayant eu lieu par accusation de la chambre des communes en parlement (2 Hum. *Hist. of G. B.* 328). La chambre des pairs trouva déplacés les scrupules des shérifs, et déclara qu'on devait obéir au writ du roi (Journ. des Pairs, 21 déc. 1680.). Les shérifs trompés dans leur espérance d'allumer le feu de la discorde dans la chambre-haute, firent connaître immédiatement à la chambre des communes, par l'un de ses membres, qu'ils n'étaient pas convaincus qu'un tel writ fût suffisant pour les autoriser. Après deux jours de délibération la chambre déclara, par sa ré-

solution, non sans quelque apparence de mécontentement, qu'elle *approuvait* que les shérifs procédassent à l'exécution du lord Stafford en lui faisant trancher la tête (*Journ. des Comm.* 21 et 23 déc. 1680.). On rapporte que lord Russel ayant été condamné depuis pour crime de haute trahison, sur *indictment*, le roi, en faisant grace de la partie déshonorante de la sentence, observa « que ce seigneur admettrait sans doute « aujourd'hui que cette prérogative qu'il contestait au « roi dans l'affaire de lord Stafford lui appartenait vé« ritablement » (2 Hume, 360.). Éloignés comme nous le sommes de ces temps de trouble, il nous serait difficile de décider ce qu'on doit blâmer le plus, ou du fanatisme indécent et sanguinaire du sujet, ou du sarcasme froid et cruel du souverain.

En finissant, j'observe que si le criminel condamné à être pendu jusqu'à ce que mort s'ensuive, survit, par le fait, à son exécution, il est clair que le shérif doit le faire pendre de nouveau (2 Hal. P. C. 412. — 2 Hawk. P. C. 463.). Car le premier supplice n'a pas été l'exécution complète de la sentence; et si l'on cédait en pareil cas à une commisération déplacée, il en pourrait résulter une infinité de collusions. Il y a plus : dans les temps mêmes où la doctrine du *sanctuaire* et des *abjurations* était en vigueur (*voy. ci-dessus*, *p.* 223. 224.), un criminel ainsi rendu à la vie ne pouvait réclamer le privilège du sanctuaire, et abjurer le royaume; et sa fuite dans un lieu privilégié était considérée comme une évasion à imputer à l'officier de justice (Fitz. *Abr. t. corone.* 33. — Finch. *l.* 467.).

Nous avons parcouru la *dernière* partie des procédu-

res criminelles, ou ce qui regarde l'exécution des jugements, fin et complément des *punitions* infligées par la justice des hommes; et nous avons terminé par conséquent le sixième et dernier des articles que nous avions à considérer d'après notre division des *torts publics* qui sont le quatrième et dernier objet des lois d'Angleterre. Il est temps sans doute de mettre des bornes à ces Commentaires qui peut-être même sont déja trop étendus. Cependant leur Auteur ne peut congédier les lecteurs studieux pour l'usage desquels seulement il a rédigé ces éléments dans l'origine, sans essayer de rappeler à leur mémoire quelques aperçus principaux de la constitution légale de ce pays, en faisant une courte revue historique des révolutions les plus importantes survenues dans la législation anglaise, depuis les premiers temps jusqu'à ce jour. Cette tâche sera l'objet du chapitre suivant et dernier.

CHAPITRE XXXIII.

DE L'ORIGINE, DES PROGRÈS ET DES AMÉLIORATIONS SUCCESSIVES DE LA LÉGISLATION ANGLAISE.

Je me propose d'entreprendre, dans ce chapitre, par forme de supplément général, une revue historique des changements et altérations les plus remarquables qu'ont éprouvés les lois anglaises. Mais avant tout, je dois rappeler au lecteur que déjà, dans le cours de ces Commentaires, l'origine et les progrès de plusieurs des principaux points et doctrines de notre législation ont été exposés sous leurs divisions respectives. On ne peut donc penser qu'après les avoir déja discutés particulièrement, nous les examinerons de nouveau avec quelque détail : ce serait une tâche réellement fastidieuse. Aussi je n'ai maintenant d'autre but que de tracer une sorte d'esquisse de l'histoire de la législation anglaise, en jetant un coup d'œil sur l'état de nos lois, suivant l'ordre des temps, et sur les changements successifs qu'elles ont subis à différentes époques.

Les périodes diverses, auxquelles je rattacherai les considérations qui suivent sur l'état de notre organisation judiciaire, sont au nombre de six : la première, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête

par les Normands; la seconde, depuis cette conquête jusqu'au règne d'Édouard I.; la troisième, du commencement de ce règne jusqu'à la réformation; la quatrième, de la réformation jusqu'à la restauration de Charles II.; la cinquième, de cette époque jusqu'à la révolution de 1688; la sixième, de cette révolution jusqu'au temps actuel.

I. Et d'abord, en ce qui concerne les anciens Bretons, les aborigènes de notre île, nous ne pouvons tirer, du peu qui nous a été transmis, des connaissances assez certaines pour que nos recherches à cet égard ne soient pas incomplètes et à peu près infructueuses. Néanmoins, si l'on consulte les notions données par César sur les mœurs, les principes et la discipline des anciens druides de la Gaule, dans lesquels se concentrait toute l'instruction de ces contrées occidentales, et qui, à ce qu'il nous dit (1), étaient envoyés, pour s'instruire, dans la Bretagne (c'est-à-dire dans l'île de Mona ou d'Anglesey), nous en déduirons un petit nombre de points qui ont beaucoup d'affinité et de ressemblance avec quelques-unes des doctrines modernes de notre législation anglaise. En particulier, la notion même d'une législation orale et non écrite, transmise d'âge en âge, seulement par tradition et par l'usage, semble dérivée de la pratique des druides, qui jamais ne confiaient leurs préceptes à l'écriture, peut-être faute de connaître l'usage des caractères; car il est remarquable qu'entre toutes les antiquités incon-

(1) *De Bell. Gall. l.* 6. § 13. (T.).

testablement bretonnes que l'industrie des modernes a découvertes, il ne se trouve pas la plus faible trace d'un caractère ou d'une lettre. Le mode du partage des terres suivant la coutume de *gavel-kind*, qui existe encore en diverses parties de l'Angleterre, et qui, jusqu'au règne de Henri VIII., était général dans le pays de Galles, est encore, sans aucun doute, d'origine bretonne. Il en est de même des anciens partages des biens personnels d'un homme mort intestat, entre sa veuve et ses enfants ou le plus proche de ses parents; disposition rétablie par le statut sur les partages. Et nous pouvons aussi nous rappeler un exemple moins marquant d'une coutume qui a subsisté depuis le temps de César jusqu'à présent, et que nous avons déja citée dans ce quatrième livre, celle de condamner au supplice du feu la femme qui, par l'assassinat de son mari, s'est rendue coupable du crime de *petite*-trahison (1).

La diversité des nations qui ont fondu sur les Bretons, et les ont détruits, eux et leurs institutions, les Romains, les Pictes, et après eux les hordes des Saxons et des Danois, ont dû nécessairement jeter une grande confusion, une incertitude extrême dans les lois et les antiquités de ce royaume; d'autant plus que ces peuples se mêlaient et s'incorporaient très-promptement, et que par conséquent il est à présumer qu'ils se communiquaient mutuellement leurs usages respectifs (Hal. Hist. C. L. 62), en ce qui concernait

(1) Mais cela est changé aujourd'hui par le stat. 30 Geo. III. c. 48., et nous l'avons observé plus d'une fois; *voy.* vol. 5. p. 553. (Chr.).

les droits de propriété et la punition des crimes. Il est donc moralement impossible d'indiquer avec quelque exactitude en quels temps ont eu lieu les diverses altérations de la loi-commune, ou quelle a été l'origine respective des diverses coutumes à présent en usage parmi nous, quelque analyse que nous puissions en faire pour remonter à leurs premiers principes de composition. Nous pouvons rarement affirmer que *telle* coutume nous vient des Bretons, que *telle autre* nous a été laissée par les Romains; que *celle-ci* était une précaution nécessaire prise contre les Pictes; que *celle-là* a été introduite par les Saxons, interrompue sous les Danois, et rétablie depuis par les Normands. Quand cela se peut faire, sans doute c'est un sujet de recherches très-curieuses, et qui ne sont pas sans quelque utilité; mais il est fort rare qu'on puisse arriver à un résultat précis, non-seulement par la raison que nous venons de donner, mais encore par plusieurs autres : et 1°. par la nature des lois traditionnelles en général, qui, s'accommodant aux circonstances des temps, subissent, par degrés insensibles, des variations dans la pratique; en sorte que, tout en reconnaissant clairement, par la comparaison, qu'une loi diffère de ce qu'elle était il y a cinq cents ans, il nous est cependant aussi impossible d'assigner le temps précis où cette différence s'est introduite, que de discerner les changements du lit d'un fleuve dont les rives varient continuellement par l'effet des alluvions et des décroissements de ses eaux. 2°. En supposant même que ce royaume et son gouvernement n'eussent pas été troublés par les invasions étrangères, son antiquité

seule suffirait pour rendre impossible le succès de nos recherches sur l'origine de nos lois; à moins que nous n'eussions en cette matière des monuments aussi authentiques que ceux que les Juifs avaient reçus de Moïse (Hal. Hist. C. L. 57. 59.). 3°. Cette incertitude de la véritable origine des coutumes particulières peut aussi provenir, à quelques égards, des moyens qui ont propagé le christianisme dans cette île parmi nos ancêtres Saxons. Les savants étrangers envoyés dans cette vue, de Rome et d'autres contrées, introduisirent avec eux, sans aucun doute, plusieurs des coutumes propres à leurs pays; et probablement ils parvinrent à obtenir des princes qui nous gouvernaient l'abrogation des usages contraires à l'esprit de notre religion, et l'admission de divers autres qui y étaient plus conformes. Et c'est peut-être en partie par cette cause, que nous avons mêlé et adopté, dans notre propre système de législation, quelques règles non-seulement des lois hébraïques, mais aussi des lois impériales et pontificales.

On peut encore donner une autre raison de la grande variété des anciennes coutumes établies parmi nous, et de l'incertitude de leur origine, qui en est une conséquence naturelle; même après l'affermissement du gouvernement saxon dans cette île: c'est sa subdivision en sept royaumes indépendants, habités et administrés par des peuplades et des tribus différentes. Cette heptarchie devait nécessairement occasioner dans les lois une variété infinie, quoique toutes ces colonies de Jutes ou Jutlandais, d'Angles ou Anglais, d'Anglo-Saxons, etc., fussent sorties d'une patrie com-

mune, de la vaste région du Nord, d'où ces races guerrières se répandirent et se multiplièrent comme autant d'essaims, par toute l'Europe, dans les sixième et septième siècles. Cette multiplicité de lois s'introduit nécessairement à un certain point, dans un royaume quelconque, s'il est divisé en provinces qui ont des administrations séparées, et qui ne reçoivent pas leurs lois d'un centre unique et commun, quoiqu'elles obéissent à un même souverain : les lois doivent varier bien plus encore, quand sept États indépendants ont à former respectivement leurs propres constitutions, l'édifice de leur gouvernement, quoique tous sept aient commencé à construire sur des fondations identiques ou semblables.

Aussi, lorsque les Saxons occidentaux eurent englouti toutes les autres dominations du pays, et que le roi Alfred gouverna la monarchie anglaise fondée par son aïeul Egbert, ce génie supérieur conçut et entreprit un plan aussi étendu que nécessaire, et qu'il exécuta, suivant la tradition, avec non moins d'habileté. Il s'agissait de refondre la constitution, de la rebâtir sur des bases à l'épreuve des temps, et de former, de vastes matériaux anciens et discordants, amoncelés les uns sur les autres avec une irrégularité grossière, un tout uniforme et bien lié : et il y parvint, en donnant au gouvernement, dans tout le royaume, une forme de subordination régulière et graduée, suivant laquelle chacun était responsable envers son supérieur immédiat, tant de sa propre conduite que de celle de ses proches voisins. Car c'est à ce prince que nous devons ce chef-d'œuvre de politique administrative et

judiciaire, la subdivision de l'Angleterre en décuries et centuries (si ce n'est pas aussi la division en comtés), toutes sous l'influence et l'administration d'un seul magistrat suprême, du monarque, en qui résidait toute la puissance exécutive, et duquel la justice émanait, comme d'un réservoir général, et se distribuait à toutes les classes de la nation par des canaux distincts, quoique communiquant entre eux : et d'Alfred jusqu'à nous, dans un cours de près de mille ans, cette sage institution s'est maintenue sans éprouver de changement. Il réunit aussi, comme un second Théodose, les différentes coutumes qu'il trouva dispersées dans le royaume; il les réduisit à un système uniforme, et en composa son *Dom-bec* ou code de loi, *liber judicialis*, pour l'usage des cours-*baron*, des cours de canton ou centurie, des cours de comté, cours-*leet*, et cours de tournée des shérifs; tribunaux qu'il établit pour juger toutes les causes civiles et criminelles sur les lieux mêmes où les plaintes étaient formées. Mais tous ces tribunaux étaient assujettis à l'inspection et au contrôle des cours royales de justice, qui les contenaient dans les limites de la loi universelle ou commune. Ces cours royales étaient alors ambulatoires : elles se tenaient dans le palais du roi, et suivaient le monarque, avec sa maison, dans les voyages qu'il faisait continuellement d'une extrémité du royaume à l'autre.

La conquête par les Danois, dont l'invasion introduisit des coutumes étrangères, porta une rude atteinte à ce noble édifice. Mais un plan si bien concerté ne pouvait être long-temps abandonné. Aussi, après l'ex-

pulsion de ces barbares, les Anglais revinrent à leur ancienne législation, en retenant néanmoins un petit nombre des coutumes de leurs derniers hôtes, à la collection desquelles ils donnèrent le nom de *Dane-lage* (lois danoises); comme ils appelèrent *West-Saxon-lage* (*lois des Saxons occidentaux*) le code rédigé par Alfred, et *Mercen-lage* (lois de *Mercie*) les constitutions locales de l'ancien royaume de Mercie, qui étaient adoptées dans les contrées voisines du pays de Galles, et où étaient comprises probablement beaucoup de coutumes bretonnes. Et ces trois sortes de codes étaient encore en usage vers le commencement du onzième siècle, en différentes provinces du royaume; l'administration provinciale des comtés et leurs subdivisions n'ayant jamais été altérées ou suspendues, depuis le temps de leur première institution, malgré les chocs successifs et les changements de gouvernement; et quoique les lois et les coutumes qui y étaient observées aient souvent souffert, comme nous le verrons, des altérations considérables.

Le roi Edgar, le fondateur de la marine anglaise, réunissant aux talents militaires les vues d'un habile administrateur, reconnut le mauvais effet de trois corps de lois distincts, adoptés à la fois dans des parties séparées de sa domination: il projeta et commença ce que le roi Édouard-le-Confesseur, son petit-fils, acheva depuis, c'est-à-dire un digeste, un seul corps de lois uniforme, à observer dans tout le royaume. Ce n'était probablement que le rétablissement du code d'Alfred, avec quelques améliorations suggérées par l'expérience et la

nécessité; telles, en particulier, que l'incorporation de quelques-unes des coutumes bretonnes ou plutôt *merciennes*, et de celles des coutumes danoises qui étaient raisonnables et fondées, dans le code des lois des Saxons occidentaux (*West-Saxon-lage*), qui servit encore de base à l'ouvrage entier.

Voilà ce qu'on peut dire, à ce qu'il semble, de plus plausible et de mieux appuyé (car on ne peut arriver à la certitude) sur l'origine et les commencements de l'admirable système de maximes et de coutumes non-écrites, aujourd'hui connu sous le nom de loi-*commune*, comme s'étendant sur le royaume entier, et qui se lie, sans aucun doute, à la législation saxonne.

Nous pouvons mettre au nombre des lois saxonnes les plus remarquables, 1° l'institution des parlements ou plutôt des assemblées générales des principaux et des plus sages de la nation, le *wittena-gemote* ou le *commune consilium* des anciens Germains, qui n'avaient pas encore les formes et les distinctions de nos parlements modernes, mais néanmoins sans le concours desquelles on ne pouvait ni faire une loi nouvelle, ni changer une ancienne loi : 2° l'élection, par le peuple, de ses magistrats; même de ses rois, dans l'origine, jusqu'à ce qu'une expérience achetée chèrement eut démontré l'avantage et la nécessité d'établir la succession héréditaire de la Couronne. Mais le droit du peuple, pour l'élection de tous ses magistrats subordonnés, de ses officiers militaires ou *heretochs* (*voy.* vol. 2. pag. 122. 149.), de ses shérifs, de ses conservateurs de la paix, de ses *coroners*, de ses *port-reeves* (depuis changés en maires et baillifs), et même de ses

dixainiers et *borsholders* (*voy.* vol. 1. pag. 195.) aux cours-*leet*, a été maintenu, en partie, jusqu'à la conquête par les Normands, pour d'autres points pendant deux siècles de plus, et pour quelques autres encore, jusqu'à ce jour: 3°. la succession à la Couronne dans la famille royale (quand une famille royale fut une fois établie), et à peu près d'après les mêmes principes d'hérédité que ceux qui depuis ont été maintenus; si ce n'est que peut-être, dans le cas de minorité, le parent le plus proche, en âge de majorité, devait prendre la couronne comme roi, et non comme protecteur, quoiqu'après sa mort elle retournât immédiatement à l'héritier: 4°. la rareté des applications de la peine capitale pour la première offense; parce que, même pour les crimes les plus notoires, la peine était commuée en une amende ou *weregild*, ou, à défaut de paiement, en une détention perpétuelle; ce que remplace aujourd'hui à un certain point notre privilège clérical: 5°. l'adoption de certaines coutumes, telles que les *heriots* et les services militaires en proportion de la propriété foncière de chaque individu; ce qui ressemblait beaucoup à la constitution féodale, sans néanmoins en avoir la rigueur et la dureté; différence dont on peut rendre assez bien raison, en supposant que ces coutumes nous furent apportées du continent par les premiers Saxons qui ont envahi notre île, et dans la simplicité et modération primitive de la loi féodale, avant qu'elle passât entre les mains des légistes normands, qui tirèrent les doctrines les plus serviles, les conséquences les plus oppressives, de ce qui, dans l'origine, était considéré comme une

loi pour le maintien de la liberté. 6°. D'après les lois saxonnes, les propriétés étaient confiscables dans les cas de trahison; mais la doctrine des *échettes*, et de la corruption du sang pour félonie ou autre cause, était totalement inconnue parmi les Saxons. 7°. Leurs lois admettaient à l'héritage des terres tous les mâles également, sans aucun droit de primogéniture; coutume qui subsistait parmi les Bretons, qui était conforme à la loi romaine, et qui se maintint chez les Saxons jusqu'à la conquête par les Normands; quoique réellement préjudiciable, et plus spécialement en ce qu'elle entraîne la destruction des anciennes familles, qu'il est nécessaire de conserver dans les monarchies, pour former et entretenir une noblesse, ou une classe intermédiaire entre le prince et le peuple. 8°. Les cours de justice consistaient principalement dans les cours de comté, et dans la cour royale où se portaient les causes importantes ou difficiles. Cette cour se tenait devant le roi en personne, lors des sessions de ses parlements, et communément en des lieux différents, suivant le séjour du roi aux époques des trois grandes fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte; usage qui fut adopté par le roi de Castille, Alphonse VII., environ cent ans après la conquête : à ces mêmes époques des trois grandes fêtes, il assemblait ordinairement à sa cour la noblesse et les prélats de son royaume, qui prenaient connaissance des contestations et les jugeaient; puis, ils recevaient ses instructions, et retournaient chez eux (Hist. mod. univ.). Ces cours de comté différaient néanmoins de ces mêmes cours des temps modernes, en ce que les juridictions ecclésiastique et ci-

vile y étaient confondues, l'évêque et le shérif siégeant dans une même cour de comté; et encore, en ce que les procédures, les formes et les décisions y étaient beaucoup plus simples et plus expéditives; avantage que les lois auront toujours quand elles seront récentes, mais qui diminue à mesure qu'elles deviennent plus anciennes. 9°. Chez un peuple fortement enclin à la superstition, on admettait, dans les contestations judiciaires, la preuve par les éléments ou l'*ordalie*, par le *corsned* ou *morceau d'exécration*, ou par le serment déféré par la loi à l'accusé, et appuyé de l'attestation sous serment de ses voisins, si l'accusé préférait ce genre de preuve : mais souvent aussi l'examen se faisait par *jury*; car, que leurs jurés fussent ou ne fussent pas précisément au nombre de douze, ou tenus d'être unanimes dans leur déclaration, il est toujours certain que c'est à nos ancêtres saxons que nous sommes redevables, en général, de l'institution de cette admirable règle pour connaître la vérité, de ce rempart le plus important de la liberté tant publique que privée.

Telle était généralement la forme de notre administration judiciaire, au temps de l'invasion par les Normands, où commence la seconde période de l'histoire de notre législation.

II. Cet évènement remarquable apporta dans nos lois un aussi grand changement que dans l'ancienne ligne de la suite de nos rois : et quoique l'altération de notre système législatif s'opérât plutôt par le consentement du peuple que par le droit de conquête, il paraît cependant que ce consentement fut en partie ex-

torqué par l'effet de la crainte, en partie donné sans qu'on prévit les conséquences qui devaient en résulter.

1. Entre les premières altérations, nous pouvons compter la séparation des cours ecclésiastiques et des cours civiles, que le nouveau roi effectua, pour se rendre favorable le clergé catholique romain, qui, depuis un certain temps, entreprenait, dans toute l'Europe, de s'affranchir du pouvoir séculier. Le conquérant, dans ses vues politiques, crut prudent d'accéder à ses demandes, parce que l'opinion qu'on avait de la sainteté des membres de ce corps leur donnait une grande influence sur l'esprit du peuple, et parce que, possédant seuls le peu de connaissances et d'instruction qui existaient alors, ils devenaient des hommes nécessaires, et que Guillaume devait attacher à ses intérêts par tous les moyens. Cela fut d'autant plus facile, que tous les évêchés étaient alors à la disposition du roi, et qu'il avait pris soin d'y nommer des prélats italiens et normands.

2. Ce qui fut encore une violente altération dans la constitution anglaise, ce fut la dépopulation de cantons entiers, qui furent destinés aux plaisirs du roi, et qu'on assujettit, avec toutes les anciennes forêts du royaume, aux rigueurs déraisonnables des lois forestières importées du continent; en sorte que pour avoir tué un animal, on encourut des peines presque aussi sévères que si l'on avait commis un homicide. Sous les princes saxons, personne à la vérité ne pouvait chasser ou tuer la bête fauve sur les domaines du roi : mais on pouvait, sur ses propres terres, faire lever toute espèce de gibier, le poursuivre et le tuer. Les

nouvelles constitutions, bien plus sévères, attribuèrent au roi seul la propriété exclusive de tout le gibier en Angleterre (1); et personne n'eut le droit de troubler, dans les plaines de l'air ou des campagnes, les oiseaux ou les quadrupèdes des espèces spécialement réservées pour les divertissements du souverain, à moins d'une permission expresse du roi, d'une concession de chasse ou de franche-garenne : et ces privilèges furent accordés autant dans la vue d'assurer la conservation des espèces que pour condescendre au désir de ceux qui les obtenaient. A la vérité, les lois forestières sont aujourd'hui tempérées, ou même, par degrés, elles ont absolument cessé d'être en usage; mais, de cette même racine, et d'après le même principe, est sortie une espèce de branche bâtarde, connue sous le nom de Code des chasses (*game-law*), aujourd'hui dans toute sa force et suivi en toute occasion. Les notions déraisonnables d'un prétendu droit de propriété permanente sur des animaux sauvages, notions qui étaient le fondement des lois forestières, sont aussi la base du code des chasses, et ce code est encore un moyen pour exercer sur le peuple une tyrannie pareille; mais avec cette différence, que les lois forestières n'établissaient qu'un seul chasseur puissant exerçant partout le droit de chasse, tandis que les lois actuelles sur la chasse ont établi un petit Nemrod dans chaque manoir (*voy.* Genèse, ch. 10, v. 9.). Et, sous un rapport, l'ancienne loi était beaucoup moins déraisonnable que la loi mo-

(1) *Voy.* vol. 3., pag. 390. not. 1., ce qu'on peut opposer à cette assertion. (Chr.)

derne : car celui qui tenait du roi une concession de chasse ou de franche-garenne, pouvait tuer du gibier dans toute l'étendue de son privilège; mais aujourd'hui, quoiqu'il soit défendu à un franc-tenancier ayant moins de 100 *l.* de revenu de tuer une perdrix sur sa propre terre, néanmoins aucun autre (pas même le seigneur du manoir, à moins qu'il n'ait une concession de franche-garenne) ne peut le faire sans commettre un délit et s'exposer à être poursuivi en justice.

3. Une troisième altération dans la législation anglaise, c'est la réduction apportée à l'influence qu'exerçaient par leurs décisions dans les contestations judiciaires les cours de comté, ces sièges principaux de la justice saxonne; et les attributions données aux juges royaux, dont la juridiction en première instance s'étendit sur toutes les espèces de causes, et dans toutes les parties du royaume. Dans cette vue, on érigea la *cour du roi* (*aula regis*), on multiplia ses pouvoirs, et on nomma un principal chef de justice avec une autorité si étendue, si illimitée, qu'enfin il devint pour le peuple un tyran, et fut redoutable même pour la Couronne. La constitution de cette cour provenait du duché de Normandie; on en fit venir aussi les juges qui la présidèrent; et, par une conséquence naturelle, il fut ordonné de substituer la langue des Normands à celle des Anglais, pour toutes les procédures dans les cours royales : mesure d'autant plus nécessaire qu'aucun de ces juges normands ne comprenait l'anglais. Mais jamais un signe plus évident de servitude ne fut imposé à un peuple conquis. Cela fut maintenu jusqu'à la double victoire que remporta Édouard III., sur les ar-

mées françaises dans leur propre pays, et sur la langue de cette nation dans les cours de justice en Angleterre. Mais il restait un mal déja trop profondément enraciné, et il était trop tard pour que la réforme du langage donnât les moyens de l'extirper. Au lieu de la méthode claire et facile en usage dans les cours de comté pour terminer les procès; les chicanes, les subtilités de la jurisprudence normande s'étaient emparées des cours royales de justice, auxquelles étaient portées toutes les causes importantes. Ces temps, et ceux qui suivirent immédiatement, furent dans le fait l'ère du rafinement et de la subtilité. Il existe dans l'esprit humain un principe d'activité, qui tend à en exercer les facultés jusqu'au point où elles peuvent atteindre, quelle que soit la partie à laquelle elles se trouvent appliquées à raison du temps ou des lieux, ou par suite du plan général de l'éducation, ou des coutumes et des mœurs du siècle et du pays. Les conquérants de l'Europe venus du nord sortaient à peine alors de l'ignorance la plus grossière en fait de littérature; et ceux qui étaient renfermés dans les monastères avaient seuls le loisir de s'adonner à l'étude; tout le reste était ou soldat ou paysan. Et malheureusement, les premiers éléments de la science auxquels ils s'appliquèrent furent ceux de la philosophie d'Aristote, transmis par ses commentateurs arabes, et qui, apportés de l'Orient par les Sarrasins en Palestine et en Espagne, avaient été traduits en latin barbare. Aussi, quoique, dans l'enfance d'un état naissant, on dût naturellement faire l'application de ces premières connaissances acquises aux matières de la plus noble espèce, à l'éta-

blissement de la religion, et aux règlements pour l'administration civile, néanmoins, avec de pareils secours, on ne parvint qu'à des résultats faibles et insignifiants. Les distinctions de l'École, les subtilités métaphysiques, analysèrent de point en point et épuisèrent toutes les parties de la théologie et de la législation de ce temps-là, avec une habileté, un art surprenant sans doute, mais qui ne sert qu'à mettre en évidence l'étendue des ressources de l'intelligence humaine, même appliquées mal à propos ou à des questions sans utilité. De là s'ensuivit que les lois, en particulier, qui doivent être des règles d'action simples et claires, puisqu'elles sont faites pour être connues de tous, devinrent une science extrêmement compliquée; surtout quand il s'y mêla de nouveaux rafinements entés sur la propriété féodale, et qui furent introduits par degrés en divers temps par les praticiens Normands, dans la vue d'écarter, comme ils y parvinrent en grande partie, les maximes moins recherchées, mais plus intelligibles, de la justice distributive parmi les Saxons. Et il faut convenir que ces réformateurs scolastiques ont transmis à la postérité leur dialecte et leurs subtilités, tellement entrelacés dans le corps de notre législation, qu'on ne peut aujourd'hui les en séparer sans porter une atteinte manifeste au fond même de la chose. On a fait, dans les derniers temps, statuts sur statuts, pour faire disparaître ces excroissances embarrassantes, et rendre à la loi-commune sa force et son ancienne simplicité; et ce n'a pas été sans des succès réels : mais néanmoins les cicatrices sont encore profondes et visibles; et les principes libéraux de nos cours de justice modernes les

obligent souvent à recourir à des circuits, à d'étranges fictions, pour ramener les décisions judiciaires à cette véritable équité que les règles étroites et les distinctions imaginaires de la jurisprudence métaphysique des Normands avaient totalement étouffée depuis long-temps.

4. Une quatrième innovation, ce fut l'introduction de l'épreuve par le combat, pour la décision en dernier ressort de toutes les questions de fait, tant au civil qu'au criminel. Cet usage subsistait, de temps immémorial, parmi toutes les nations du Nord : les Bourguignons furent les premiers qui lui donnèrent des formes régulières et déterminées, vers la fin du cinquième siècle : il passa, de ces peuples, à d'autres nations, particulièrement aux Francs et aux Normands; et ces derniers se firent une gloire de l'établir ici, quoique ce mode d'épreuve fût évidemment aussi opposé à l'esprit de la religion chrétienne, qu'il était incertain. Mais, pour qu'il plût au Conquérant et à ses belliqueux compagnons d'armes, il suffisait que ce fût un usage du duché de Normandie, leur terre natale.

5. Une dernière et très-importante altération, dans nos institutions tant civiles que militaires, c'est d'avoir attaché à toutes les propriétés foncières, un petit nombre excepté, la fiction de la tenure féodale : ce qui entraîna à la suite une multitude de redevances et d'accessoires oppressifs et ruineux; aides, reliefs : premières saisines, produits des tutèles et des mariages, *échettes* et droits d'aliénation; conséquences naturelles de la maxime alors adoptée, que toutes les terres en Angleterre dérivaient et étaient tenues de la Couronne, médiatement ou immédiatement.

A cette époque, la nation paraît avoir gémi dans un esclavage aussi absolu qu'il pouvait l'être sous un prince guerrier, ambitieux et politique. Les consciences étaient enchaînées par des ecclésiastiques austères, dévoués à un pouvoir étranger, sans rapport au gouvernement civil sous lequel ils vivaient, et qui alors importèrent de Rome, pour la première fois, tout le fatras des nouveautés superstitieuses engendrées par l'aveuglement et la corruption des temps (1), entre la première mission du moine Augustin et la conquête par les Normands; telles que la transsubstantiation, le purgatoire, la communion sous une seule espèce, et le culte des Saints et des Images; sans oublier la suprématie universelle du saint-siège, et le dogme de son infaillibilité. Les lois, comme les prières, furent énoncées en une langue inconnue; l'ancien examen par jury fit place aux décisions impies par l'épreuve du combat; les lois forestières anéantirent les plaisirs de la campagne et les divertissements qui conviennent à des hommes. Dans les villes on n'était pas plus heureux : à huit heures du soir, au son du mélancolique couvre-feu (*curfeu*), toutes les sociétés étaient obligées de se séparer; toutes les lumières, tous les feux s'éteignaient. La propriété définitive de toutes les terres revenait au roi, ainsi qu'une partie considérable de leurs produits effectifs, ou était donnée par lui à ses favoris Normands,

(1) Le lecteur se rappellera que l'auteur de ces commentaires était de l'église anglicane, et par conséquent très-opposé à la religion catholique romaine. (T.).

qui, par une progression suivie d'esclavage, étaient à la fois des vassaux dans la dépendance absolue de la Couronne, et des tyrans absolus pour le peuple. Des confiscations, des *taillages* (*voy.* vol. 1. p. 565.), des aides ou secours, des droits, inconnus jusque-là, étaient exigés arbitrairement des malheureux tenanciers des terres, qu'on pillait conformément au nouveau système de tenure. Et, pour couronner le tout, par une conséquence de la tenure avec service de chevalier, le roi avait toujours à sa disposition une armée de soixante mille chevaliers ou *milites*, qui étaient obligés, sous peine de confiscation de leurs propriétés, de le suivre dans les cas d'invasion, ou d'insurrections dans l'intérieur. Le commerce avec l'étranger, tel qu'il était alors, se trouvait entre les mains des Juifs et des Lombards ou prêteurs sur gages; et le nom même d'une marine anglaise, marine que le roi Edgard avait rendue si formidable, était tout-à-fait inconnu en Europe. La nation entière consistait dans les ecclésiastiques qui étaient aussi les légistes; dans les barons ou les seigneurs des terres; dans les chevaliers ou militaires qui étaient les tenanciers subordonnés du territoire; et les bourgeois ou petits marchands qui, parce qu'ils étaient de peu d'importance, avaient le bonheur de conserver, dans leurs tenures en *socage* et *bourgage* (*voy.* vol. 2. pag. 430 et 438.), quelques points de leur ancienne liberté. Le reste se composait de serfs ou *villeins*.

Des générations se sont écoulées avant que nos ancêtres aient pu se délivrer entièrement, eux et leur postérité, d'un système de servitude aussi complet, aussi bien concerté, pour arriver à l'état de liberté dont

nous jouissons aujourd'hui, et qui par conséquent ne doit pas être considéré simplement comme un résultat d'usurpations sur les droits de la Couronne et d'infractions à la prérogative royale (ainsi que quelques auteurs d'un esprit étroit et servile ont essayé de le soutenir, dans le dix-septième siècle), mais, en général, comme le rétablissement, opéré par degrés, de cette ancienne constitution dont les Normands, en partie par la force, en partie par les ressorts de leur politique, avaient injustement privé nos ancêtres Saxons. Recherchons maintenant comment ce rétablissement s'est effectué pas à pas, dans une longue suite d'années.

Guillaume-le-Roux suivit le plan de son père; il l'étendit même en quelques points, particulièrement en ce qui concernait les lois forestières. Mais Henri I., son frère et son successeur, crut devoir, à son avènement au trône, se concilier l'affection du peuple, en rétablissant, disent les moines qui ont écrit sur notre histoire, les lois du roi Édouard-le-Confesseur. Voici à quoi se réduit cette assertion. Henri I. renonça, par une charte, aux droits, très-onéreux pour les peuples, des mariages, des tutèles et des reliefs, aux bénéfices pécuniaires des *fruits* de ses tenures féodales; mais il maintint les tenures elles-mêmes, dans les mêmes vues militaires qui avaient porté son père à les introduire. Il abolit aussi le couvre-feu ou *curfeu* (Spelm. *Cod. LL. W. I.* 288. *Hen. I.* 299.); car, quoiqu'il en soit mention dans nos lois plus d'un siècle après (*Stat. Civ. Lond.* 13 *Edw. I.*), c'était plutôt pour désigner une *heure connue* du soir, ainsi dénommée d'après cet usage abrogé, que pour exprimer une coutume encore

subsistante. Il existe un code de lois, sous le nom de ce prince, composé en partie de celles d'Édouard-le-Confesseur, mais avec des additions et des changements considérables, ayant pour objet principal les règlements à suivre dans les cours de comté. On y trouve quelques dispositions relatives aux crimes et aux peines qui y étaient attachées : le vol fut déclaré crime capital sous ce règne. D'autres dispositions en petit nombre concernent les propriétés, et particulièrement la transmission des biens-fonds par voie de succession. Suivant les lois saxonnes, ces biens se partageaient également entre tous les fils; la loi féodale ou normande les donnait à l'aîné seul : Henri prit une sorte de milieu; il assigna à l'aîné le bien principal seulement « *primum patris feudum* »; le surplus, s'il restait d'autres biens, devait se partager également entre tous les fils. D'un autre côté, il abandonna au clergé l'élection libre des évêques et des abbés mitrés; en se réservant néanmoins comme signes ou attributs du patronage, le droit de permettre l'élection (*conge d'eslire*), la garde du temporel, en cas de vacance, et la prestation de l'hommage lors de la restitution du temporel. Enfin il opéra de nouveau pour un temps la réunion des cours civiles et des cours ecclésiastiques, qui bientôt après fut dissoute par son clergé normand; et il paraît que c'est à l'époque de cette dissolution définitive qu'on attribua pour la première fois aux cours ecclésiastiques la connaissance des causes testamentaires. Le reste subsista comme du temps du père de Henri; d'où il est facile d'inférer qu'il s'en fallait bien que ce prince eût rétabli dans leur

entier les lois d'Édouard-le-Confesseur, ou les lois saxonnes.

L'usurpateur Étienne, à son avènement à la Couronne, promit beaucoup, suivant l'usage des usurpateurs, surtout en ce qui concernait les dispositions onéreuses des lois forestières; mais il ne fit à peu près rien, ni sur ce point ni sur aucun autre. Du reste, c'est de son règne que nous devons dater l'introduction, dans ce royaume, des lois romaines civiles et canoniques, ainsi que de la doctrine des appels en cour de Rome, comme formant une branche du droit-canon.

La charte de Henri I. paraît avoir été oubliée dès le temps de Henri II., si ce n'est même plus tôt; car nous retrouvons en pleine vigueur à cette époque, les droits de mariage, de tutèle et de relief. Il semble que le droit de primogéniture fut aussi tacitement rétabli, et qu'on pensa qu'il convenait plus à l'intérêt public, que de partager les propriétés en les morcelant par une multitude de petites subdivisions. Quoi qu'il en soit, on s'appliqua beaucoup, sous le règne de ce prince, à donner aux lois un ordre méthodique et régulier, comme le prouve l'excellent traité de Glanvil, évidemment supérieur au code de Henri I. (Hal. Hist. C. L. 138.), quoique quelques parties de ce qu'il renferme soient vieillies et changées. Pendant tout le cours de ce règne, on vit aussi se prolonger cette lutte importante, dont nous avons eu si souvent occasion de parler, entre les lois de l'Angleterre et celles de Rome; la noblesse temporelle appuyant les premières avec énergie, tandis que le clergé romain entreprenait de les supplanter pour y substituer les dernières. Ces opposi-

tions respectives continuèrent jusqu'au règne d'Édouard I.; les lois anglaises obtinrent alors une victoire complète et permanente : ce fut l'effet de la nouvelle discipline établie par ce prince, leur habile défenseur.

Sous le règne de Henri II., dont nous nous occupons maintenant, quatre choses en particulier méritent l'attention d'un antiquaire publiciste : 1°. les constitutions du parlement, à Clarendon, en 1164. Le roi réprima, par ces constitutions, le pouvoir du pape et de son clergé, et restreignit considérablement le privilège auquel prétendait ce clergé, d'être exempt, en tout point, de la juridiction séculière. Malheureusement, le fatal évènement des querelles de ce prince avec l'archevêque Becket l'empêchèrent d'aller plus loin. 2°. L'institution des juges ambulants (*in itinere*). Le roi divisa le royaume en six arrondissements ou *circuits*, un peu différents de ce qu'ils sont aujourd'hui, et pourvut ces nouveaux juges de commissions pour administrer la justice, et faire instruire sur les writs d'assise, dans les divers comtés. On pense que ce fut alors pour la première fois que fut établi ce mode de recours, avant lequel toutes les causes se décidaient ordinairement dans les cours de comté conformément aux usages saxons; ou devant les juges royaux, *in aulâ regis*, d'après les règles normandes. Mais ce dernier tribunal, *aula regis*, suivant la personne du roi dans ses voyages, occasionait aux plaideurs des dépenses et des délais intolérables; et les cours de comté, tribunaux convenables pour juger sur des dettes légères, des actions judiciaires peu importantes, où l'injustice même est préférable aux longs retards, étaient

du reste trop peu instruites en matière de loi, et trop susceptibles de partialité en matière de fait, pour juger des questions d'un grand intérêt. 3°. L'introduction et l'établissement de la *grande-assise*, ou de l'examen par un mode spécial de jury, sur un writ de droit, mode à l'option du tenant ou défendeur, au lieu de la barbare épreuve par le combat judiciaire, institution due aux Normands. 4°. C'est encore à cette époque qu'on doit rapporter l'introduction de l'*escuage* (*voy.* vol. 2. pag. 423.) ou de la compensation pécuniaire pour le service militaire personnel; ce qui, par la suite, a produit les anciens subsides accordés à la Couronne par le parlement, et la taxe des terres, ou *land-tax*, des derniers temps.

Richard I., prince brave et magnanime, était chasseur autant que guerrier. Il maintint en conséquence avec quelque rigueur les lois forestières; ce qui causa des mécontentements dans le peuple. Cependant, selon Math. Paris, il supprima les peines de la castration, de la perte des yeux, et de l'amputation des mains et des pieds, infligées auparavant aux délinquants en fait de chasse. Probablement il reconnut que l'atrocité de ces peines empêchait de poursuivre sur les délits. Il compila aussi, à l'île d'Oleron, un corps de lois maritimes qui existent encore, et qui sont d'une grande autorité: car de son temps nous commençâmes à penser de nouveau que, comme insulaires, nous étions naturellement destinés à former une puissance maritime. Mais quant à ce qui concerne l'administration de la justice, nous ne trouvons rien de très-remarquable sous ce règne, à l'exception de quelques règlements relatifs

aux Juifs et aux juges ambulants : les idées du roi se dirigeaient principalement sur ses projets chevaleresques de croisades contre les Sarrasins dans la Terre-Sainte.

Du temps du roi Jean et de son fils Henri III., les rigueurs des tenures féodales et des lois forestières furent tellement maintenues qu'elles causèrent des insurrections parmi les barons ou principaux feudataires : et il en résulta qu'enfin le roi Jean d'abord, et son fils ensuite, donnèrent leur consentement aux deux fameuses chartes des libertés anglaises, la grande charte ou *magna carta* et la charte forestière ou *carta de foresta.* L'effet de cette dernière charte fut de faire cesser divers griefs, divers empiètements de la Couronne résultant de l'application des lois forestières. La première charte confirma plusieurs privilèges de l'Église, et remédia à plusieurs griefs qui étaient une suite des tenures féodales, et qui, dans le temps, n'étaient pas sans importance, quoiqu'aujourd'hui ils paraissent à peu près insignifiants, à moins qu'on ne se reporte à cette époque, et qu'on ne les examine avec attention. Mais, outre ces règlements féodaux, on prit soin, dans cette charte, de protéger les sujets contre d'autres oppressions, qui alors résultaient fréquemment des amendes arbitraires déraisonnables, des saisies illégales, ou d'autres poursuites pour dettes ou services dus à la Couronne, et de l'abus tyrannique de la prérogative de pourvoirie et de *pré-emption.*

La charte établit aussi la confiscation des terres pour félonie, telle que cette mesure existe encore aujourd'hui; elle défendit pour l'avenir les concessions de

pêches exclusives, et les constructions de nouveaux ponts quand elles seraient trop onéreuses aux habitants du canton. Quant aux droits privés : la charte attribua à tout particulier le pouvoir de disposer par testament d'une partie de ses propriétés personnelles, le surplus devant se partager entre sa femme et ses enfants; elle constitua la loi du douaire, telle qu'elle a toujours subsisté depuis; elle interdit aux femmes les accusations par *appel*, à moins que ce ne fût pour la mort de leur mari. En matière de police publique et d'intérêt national : la charte prescrivit l'uniformité des poids et des mesures; elle donna de nouveaux encouragements au commerce, en protégeant les marchands étrangers; elle défendit l'aliénation des terres en main-morte. Quant à l'administration de la justice : outre qu'elle prohiba tout déni de justice, tout retard ou délai, elle fixa à Westminster la cour des Plaids-communs, afin que les plaideurs ne fussent pas plus longtemps astreints à la fatigue et à la dépense de suivre le roi dans tous ses voyages; en même temps, elle transporta aux portes mêmes des tenanciers l'instruction des affaires judiciaires, en statuant que des assises seraient tenues dans les comtés, et établissant les *circuits* ou tournées annuelles; elle corrigea aussi quelques abus qui résultaient alors des épreuves par le gage judiciaire ou par le gage du combat (*voy.* vol. 4. pag. 562. 568.); elle indiqua des formes régulières pour les enquêtes dans les cas emportant peine capitale ou mutilation; elle défendit aux officiers de justice inférieurs du roi, de poursuivre pour la Couronne ou de se mêler de l'examen des accusations au criminel,

parce qu'il se pouvait qu'il en resultât des confiscations injustes au profit de l'Échiquier; et elle régla le temps et le lieu où se tiendraient les tribunaux inférieurs de justice, les cours de comté, les cours de tournée des shérifs, et les cours-*leet*. Elle confirma ou établit les privilèges de la cité de Londres, et des autres cités, bourgs, villes, et ports du royaume. Enfin, et cela seul justifierait le titre qu'elle porte, de la *grande* charte, elle assura à tout individu de la nation le libre usage de sa vie, de sa liberté et de sa propriété, à moins qu'il ne fût condamné à les perdre, par le jugement de ses pairs, ou la loi du pays (1).

Mais, au moyen des débats violents entre le prince et les barons, le pape acquit en Angleterre, sous le roi Jean, plus d'ascendant encore, qu'il n'en avait jamais eu jusque-là; ce qui continua pendant la longue durée du règne de Henri III., fils et successeur de Jean. Ce fut au commencement de ce règne que l'ancienne épreuve saxonne par l'ordalie fut totalement abolie. Le traité de Bracton, composé vers ce temps, nous fait reconnaître des progrès plus sensibles encore dans la méthode et la régularité de la loi-commune, spé-

---

(1) Voici le célèbre chapitre 29 de la *magna carta*, le fondement de la liberté anglaise: *Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut disseisiatur de libero tenemento suo vel libertatibus vel liberis consuetudinibus suis, aut utlagetur, aut exulet, aut aliquo modo destruatur, nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale judicium parium suorum vel per legem terræ. Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus rectum vel justitiam.* (Chr.)

cialement en ce qui concerne les débats judiciaires. Il ne faut pas oublier non plus que c'est dans la grande charte du roi Jean (quoiqu'il y ait omission à cet égard dans la charte de Henri III.) que se trouvent les premières traces encore subsistantes de la séparation des grands barons et des barons inférieurs dans les constitutions des parlements, et que, vers la fin du règne de Henri III., se trouve aussi le premier enregistrement d'un writ de convocation au parlement, des chevaliers, membres des cités, et bourgeois.

C'est ici que nous terminons la seconde période de l'histoire de la législation anglaise.

III. La troisième période commence avec le règne d'Édouard premier, qu'on a appelé avec raison le Justinien anglais. Car, de son temps, les lois arrivèrent à un tel degré de perfection, et si rapidement, que Math. Hale ne craint pas d'affirmer qu'il en a été plus fait dans les treize premières années de ce règne, pour régler et établir la justice distributive dans ce royaume, que dans les siècles réunis qui se sont écoulés depuis (Hal. Hist. C. L. 156. 158.).

On ne finirait pas si l'on énonçait en détail tous les règlements d'Édouard I. Mais les principaux peuvent se réduire aux articles généraux qui suivent. 1°. Il mit en vigueur, confirma et consolida la grande charte et la charte des forêts. 2°. Il porta un coup mortel aux usurpations du pape et du clergé romain, en donnant et fixant des bornes à la juridiction ecclésiastique, et en obligeant l'évêque diocésain, à qui appartenaient en ce temps tous les biens personnels des particuliers morts intestats, d'acquitter les dettes que laissaient

ces individus. 3°. Il détermina les limites des diverses cours temporelles supérieures, c'est-à-dire, du Banc-du-roi, des Plaids-communs et de l'Échiquier, de manière qu'aucune de ces cours ne pouvait s'immiscer dans ce qui dépendait de la juridiction de l'une des autres; et que, pour empiéter ainsi respectivement sur les attributions les unes des autres, ces cours doivent aujourd'hui recourir à une fiction devenue très-nécessaire et très-avantageuse, attendu l'accroissement actuel des propriétés de toute nature. 4°. Il assigna de même les limites des attributions des cours inférieures dans les comtés, dans les centuries ou cantons, et dans les manoirs; ne leur permettant de connaître que des causes de peu de valeur, conformément à leur institution primitive; quoique cette valeur fût beaucoup plus grande que celle sur laquelle il leur est permis de décider aujourd'hui, attendu les différences survenues dans les valeurs des monnaies. 5°. Il assura les propriétés des particuliers en abolissant les taxes et *taillages* arbitraires, qui se levaient sans le consentement du conseil national. 6°. Il garantit la justice publique des abus qui résultaient de la prérogative royale, à laquelle il renonça, d'intervenir dans les causes des particuliers par des ordres émanés de la Couronne. 7°. Il régla les formes et formalités et l'effet de l'accord final judiciaire (*voy.* vol. 3. pag. 257. 261.) levé en la cour des Plaids-communs, mode d'aliénation qui néanmoins en lui-même était d'origine saxonne. 8°. Il établit le premier un dépôt pour les registres et actes publics du royaume; il en est peu qui remontent au-delà du règne de son père, et ce fut lui qui les fit recueillir. 9°. Il renchérit sur

les règlements d'Alfred, en créant, par le statut de Winchester, cette grande et régulière institution des gardes de jour et de nuit, pour maintenir la tranquillité publique et empêcher les vols et les brigandages. 10°. Il réforma divers abus relatifs aux tenures, et il dégagea de quelques obstacles et restrictions les aliénations des terres, par le statut *quia emptores* (*voy.* vol. 2. pag. 453.). 11°. Il institua une voie plus prompte pour le recouvrement des créances, en affectant à leur paiement non-seulement les biens-meubles et *chattels*, mais aussi les biens-fonds, au moyen du writ d'*elegit* (*voy.* vol. 5. pag. 129. 130.), mesure particulièrement utile chez un peuple commerçant: et ce fut pour y ajouter encore, qu'il permit aussi d'assujettir les terres, par un statut-marchand (*voy.* vol. 2. p. 573.), au paiement des dettes contractées dans le commerce; disposition contraire à tous les principes féodaux. 12°. Il pourvut efficacement à ce que les patronages fussent assurés à ceux à qui ils appartenaient, comme droits temporels; ce sur quoi la loi était auparavant très-défectueuse. 13°. Il ferma de même le gouffre profond qui menaçait d'engloutir tous les biens-fonds du royaume : il y parvint en portant et réitérant ses statuts de main-morte, admirablement conçus pour déjouer les fraudes qu'on avait alors imaginées; quoiqu'ensuite on ait tenté d'éluder ces statuts par l'invention des fidéi-commis et des *uses*. 14°. Il mit une nouvelle borne à la disposition des propriétés en créant les substitutions; mesure qui put paraître alors bien entendue, mais néanmoins dont on a jugé bien différemment dans les temps modernes. 15°. Il assujettit

tout le pays de Galles, non-seulement à la Couronne, mais encore, en grande partie, aux lois d'Angleterre; ce qui fut complètement achevé sous le règne de Henri VIII. Il paraît qu'Édouard avait le dessein d'en agir de même à l'égard de l'Écosse, pour ne former qu'un seul État de toute l'île de la Grande-Bretagne.

Je pourrais étendre beaucoup plus cette énumération. Je me contenterai d'observer que véritablement le plan, le modèle de l'administration de la justice distributive entre les individus fut établi en entier par ce roi (Hal. Hist. C. L. 162.): et il est resté à peu près le même jusqu'à ce jour, sauf un petit nombre de changements qu'ont occasionés les circonstances ou le caractère particulier des temps qui ont suivi. On perfectionna sous son règne les formules des writs introductifs dans les instances judiciaires, pour servir de modèles à la postérité. Les débats qui suivaient en conséquence de ces writs, étaient alors courts, substantiels et clairs, et non pas embrouillés, verbeux et s'attachant aux formes. Les traités de jurisprudence écrits dans ce temps (Britton, Hengham, Fleta, etc.) font loi aujourd'hui pour la plus grande partie; ou au moins ils ont fait autorité, jusqu'au changement survenu dans les tenures. Et, pour terminer, c'est à compter de cette période, à compter de l'exacte *observation* de la grande charte, plutôt que de sa *création* ou de son *renouvellement* sous l'aïeul et le père d'Édouard, que la liberté anglaise commença à se relever; quoique les tenures militaires aient encore pesé fortement sur elle pendant plusieurs siècles.

La meilleure preuve que l'on puisse donner de l'ex-

cellence des institutions de ce prince, c'est que, depuis son règne jusqu'à celui de Henri VIII., les *formes* légales des procédures n'éprouvèrent que fort peu d'altérations, et qui n'étaient pas très-importantes. Quant au *fond :* le peuple perdit, sous les règnes d'Édouard II. et d'Édouard III., l'ancien pouvoir, emprunté des constitutions des Goths, d'élire les principaux magistrats subordonnés, les shérifs et les conservateurs de la paix. A ces derniers on substitua des juges-de-paix. On présume avec beaucoup de probabilité que ce fut aussi sous le règne d'Édouard III. que s'établit la forme actuelle du parlement, par la séparation des Lords et des Communes. Une des premières opérations de ce corps ainsi nouvellement constitué fut de définir, par un statut, et de déterminer les trahisons; une autre de ces opérations, ce fut de substituer le latin au français dans les procédures judiciaires. On s'occupa beaucoup aussi, sous les auspices de ce grand prince, de favoriser nos manufactures nationales, en prohibant l'exportation des laines anglaises et l'importation ou l'usage des draps et des fourrures de l'étranger; et en encourageant à s'établir en Angleterre les ouvriers en drap des manufactures des autres pays. La législature porta de même son attention sur plusieurs autres branches de commerce, et l'on peut ajouter, sur le commerce en général : car, entre autres, elle procura au marchand plus de moyens de crédit, en introduisant le statut-d'*étape* ou statut-forain, qui lui donna plus de facilité pour répondre de ses dettes de commerce en affectant ses immeubles à leur remboursement. Et comme les propriétés personnelles deve-

naient beaucoup plus considérables qu'auparavant, par suite de l'extension des entreprises commerciales, on eut soin d'établir, dans les cas d'intestat, et d'après la désignation particulière de la loi, des administrateurs pour les successions, chargés de distribuer entre les créanciers et les parents du mort ces propriétés personnelles, qui ordinairement étaient appliquées auparavant, par les officiers de l'Ordinaire, à des œuvres pies, ainsi qu'on le disait alors. Ce fut aussi sous ce règne et le règne suivant que l'on passa les statuts de *præmunire*, pour restreindre efficacement l'autorité civile du pape. Et la fin du quatorzième siècle reçut encore quelque lustre de l'établissement d'un clergé paroissial laborieux, au moyen des dotations des vicariats prises sur les possessions trop riches des monastères. Néanmoins les premiers germes de la réformation générale, ainsi répandus d'abord dans ce royaume, furent presque entièrement étouffés par l'esprit de persécution que l'influence du clergé régulier introduisit dans les lois du pays.

De cette époque jusqu'au règne de Henri VII., les guerres civiles et les prétentions à la Couronne d'après des titres contestés ne laissèrent pas le loisir de s'occuper d'améliorations dans la partie judiciaire; « *nam* « *silent leges inter arma* ». C'est cependant à ces mêmes querelles que nous sommes redevables d'avoir heureusement perdu tous les domaines que la Couronne possédait en France; ce qui ramena toute l'attention de nos rois sur les intérêts domestiques de la nation. C'est encore à ces événements que nous devons la méthode de *barrer* les substitutions par la fiction du *re-*

couvrement commun, imaginée dans l'origine par le clergé, pour éluder les statuts de main-morte, mais admise sous Édouard IV, pour rendre les propriétés plus libres, et donner plus de prise aux confiscations; tandis que, d'une autre part, les propriétaires s'efforçaient de défendre leurs possessions par l'établissement généralement répandu des *uses*, autre invention du clergé.

Sous le règne de Henri VII., ses ministres, pour ne pas dire le roi lui-même, s'appliquèrent plus à faire renaître d'anciennes lois pénales oubliées, pour en tirer des causes de persécution et extorquer ainsi de l'argent des sujets, qu'à faire de nouveaux règlements utiles. Car le caractère distinctif de ce règne, ce fut la passion d'entasser l'or dans les coffres du roi, par tous les moyens qu'on pouvait imaginer; et presque tous les changements opérés dans les lois, salutaires ou non dans leurs conséquences futures, avaient ce grand but seul pour objet immédiat. La cour de la Chambre étoilée, composée dans cette vue, fut armée des pouvoirs les plus dangereux, les plus inconstitutionnels, sur les personnes et les propriétés des sujets. Au lieu des accusations par la voie des *indictments*, il fut permis d'admettre les dénonciations ou accusations par *informations*, aux assises et aux sessions de paix, afin de multiplier les amendes et les peines pécuniaires. Le statut sur le mode de l'accord final judiciaire pour les propriétés foncières fut une œuvre d'adresse et de dissimulation, pour faciliter la destruction des substitutions, et rendre les propriétaires des immeubles plus susceptibles d'encourir des confiscations, en même temps que plus

libres d'aliéner. Le privilège clérical, qui intervenait si souvent pour empêcher les *attainders* et sauver les successions, ne s'accorda plus qu'une seule fois aux délinquants laïcs, qui seuls pouvaient avoir des héritages à perdre. Dans toute action sur cas particulier (*on the case*), un writ de *capias* était autorisé, et le défendeur pouvait en conséquence être mis hors de la loi; parce que ses biens personnels devenaient alors la propriété de la Couronne. En un mot, sous ce règne, il y eut à peine un statut établissant une loi nouvelle ou modifiant une loi ancienne, qui ne tendît ou directement ou indirectement à enrichir le fisc.

IV. Nous arrivons à la quatrième période de l'histoire de notre législation, c'est-à-dire, à la réformation de la religion sous Henri VIII. et ses enfants; ce qui ouvre une scène entièrement nouvelle quant aux matières ecclésiastiques. Ici, le pouvoir usurpé par le pape est pour jamais renversé et détruit, tous ses rapports avec l'Angleterre sont rompus, la Couronne recouvre la suprématie sur les affaires et les individus ecclésiastiques, et le patronage des évêchés est de nouveau dévolu incontestablement au roi. Et si, dans ce temps, les cours spirituelles eussent encore été réunies aux cours civiles, nous aurions vu complètement rétablie l'ancienne constitution saxonne relativement à l'administration *ecclésiastique*.

Quant à notre administration *civile*, le statut des testaments et le statut des *uses*, passés l'un et l'autre sous le règne de Henri VIII., opérèrent de grands changements, concernant les propriétés : le premier, en ce qu'il autorisa le *legs*, par testament, de propriétés

réelles, ce qui en général était prohibé auparavant; le dernier, en essayant de détruire l'artifice compliqué des *uses;* but utile, qui ne fut pas complètement atteint, parce que l'esprit étroit et les scrupules pédantesques des cours de loi-commune s'y opposèrent. Aussi les cours d'équité se formèrent une juridiction dirigée par le sens commun et l'esprit de justice naturelle; juridiction qui, d'abord exercée arbitrairement, et excitant de jalouses réclamations, mais acquérant, avec le temps, de la maturité, a produit un excellent système de jurisprudence raisonnée, dont les principes (quoiqu'il puisse exister quelque différence dans les formes) sont aujourd'hui également adoptés et par les cours de loi et par les cours d'équité. Le statut des *uses* et un autre statut aussi ancien (qui empêchait que les possessions de terres pour un terme d'années ne fussent détruites par celui qui avait le droit de réversion) produisirent un changement remarquable dans le mode de transport : rarement alors ce fut par l'inféodation et la mise en saisine qu'on assura la possession d'une terre au nouveau cessionnaire, depuis que l'on eut imaginé de transférer les propriétés d'une manière plus commode et moins publique, en en faisant secrètement le transport à charge des *uses;* et qu'on eut adopté l'usage fréquent des termes à longues années en *mortgages*, ou pour les établissements de famille; moyens qu'un homme intelligent et prévoyant peut appliquer à mille vues utiles.

Les nouvelles attaques faites sous ce règne contre le privilège des biens substitués, qui les réduisirent à n'être guère que ce qu'étaient, par la loi-commune, les

fiefs conditionnels avant le statut *de donis;* l'établissement des reconnaissances de la nature des statuts d'étape, pour faciliter les emprunts en affectant des immeubles à leur remboursement; et les lois rendues sur les banqueroutes, tant pour la punition du banqueroutier frauduleux, que pour le soulagement du négociant malheureux; ce sont autant de changements importants dans notre législation, singulièrement assortis au caractère d'un grand peuple commerçant, caractère que les Anglais commençaient à reprendre. L'incorporation du pays de Galles avec l'Angleterre, et l'uniformité rendue plus générale dans l'administration de la justice par l'abolition de quelques comtés palatins, et des privilèges déraisonnables de ceux qui restaient, ajoutèrent à la monarchie plus de force et de dignité : et si l'on y joint les nombreuses améliorations dont nous avons déja parlé, et le redressement de divers griefs et moyens d'oppression introduits par le père de Henri VIII., on reconnaîtra que l'administration de ce dernier prince doit toujours être considérée comme une époque distinguée dans les annales historiques de notre législation.

Il faut cependant remarquer que, surtout dans les dernières années de ce règne, l'abus de la prérogative royale fut porté à un haut point de tyrannie et d'oppression; et ce qu'il y eut de pire, c'est que ces usurpations du pouvoir furent sanctionnées par des lois que passèrent des parlements lâches et pusillanimes, dont l'un arrêta par un statut, à sa honte éternelle, que les proclamations du roi auraient la même autorité que les actes du parlement; et d'autres concoururent

à former ces créations étranges de crimes de trahisons multipliés à l'excès, et de nouvelle invention, dont nous avons dit quelque chose précédemment (vol. 5. pag. 335.). Heureusement pour la nation, à ce règne arbitraire succéda la minorité d'un prince doux et ami de la justice. Dans le peu d'années qu'il vécut, une grande partie de ces lois extravagantes fut réformée. Et, pour rendre justice au règne encore plus court de Marie, on fit sous son administration diverses lois utiles et populaires, en matière civile; peut-être pour disposer le peuple à désapprouver moins les mesures sanguinaires qu'elle s'était déterminée à suivre pour le rétablissement de la religion romaine. Ses plans pour ce dernier point étaient bien concertés; mais ils échouèrent, grace à la providence divine, Élisabeth étant montée fort à propos sur le trône après la reine Marie.

Cet heureux événement établit les libertés religieuses de la nation sur une base probablement immuable. Néanmoins, à peine naissantes, il fallut qu'on les défendît contre les adhérents du pape, et autres nonconformistes; et ce fut par des lois d'une nature trop sanguinaire. Du reste, les lois forestières étant tombées en désuétude, et l'administration de la justice, dans les tribunaux, en matière de droits civils, se rendant régulièrement, conformément aux sages institutions du roi Édouard I., sans aucune innovation de quelque importance, il semble qu'on peut dire que les principaux abus et griefs introduits par la conquête des Normands se trouvèrent anéantis par degrés, et notre constitution saxonne rétablie avec des améliorations considérables. Il faut

néanmoins excepter la continuation des tenures militaires, et un petit nombre d'autres points, qui armaient encore la Couronne de prérogatives réellement oppressives et dangereuses. Il est aussi à remarquer que de cette disposition d'esprit qui avait porté à enrichir le clergé et à doter les maisons religieuses, on passa, par une suite même de l'abus qu'on en avait fait, à un extrême tellement opposé, et les princes de la maison de Tudor, ainsi que leurs favoris, tombèrent avec une telle avidité sur les dépouilles de l'Église, que plusieurs des évêques et des membres du clergé manquaient des moyens d'un entretien honnête et décent : ce qui produisit les statuts *restrictifs*, pour empêcher les aliénations des immeubles et des dîmes appartenant à l'Église et aux universités. De plus, le nombre des indigents s'étant fort accru, à cause de la suppression des aumônes des monastères, on forma, sous le règne d'Élisabeth, un plan plus humain, plus bienfaisant que ne le serait la mesure même de nourrir et d'habiller des millions de pauvres : on leur fournit les moyens de se nourrir et de s'habiller eux-mêmes, des produits de leur propre industrie. Et depuis, plus un plan quelconque pour l'entretien des pauvres s'est écarté de cette institution, plus l'essai chimérique qu'on en a tenté a démontré qu'il était impraticable et même pernicieux.

Cependant, si l'on considère le règne d'Élisabeth sous le point de vue général de l'administration, on n'aura pas lieu de regretter que depuis il ait été fait divers changements dans les institutions anglaises. Quoiqu'Élisabeth fût en général une sage et excellente princesse, qu'elle aimât son peuple, que de son temps

le commerce ait fleuri, que les richesses se soient accrues, que la justice ait été régulièrement administrée, que la nation ait été respectée au-dehors, heureuse dans l'intérieur; néanmoins l'extension du pouvoir de la Chambre étoilée et l'érection de la cour de haute-commission pour les matières ecclésiastiques furent l'ouvrage de son règne. Elle tint aussi ses parlements dans un état de distance très-marqué; et en divers cas, elle fut disposée, suivant les circonstances, à porter la prérogative royale aussi haut que l'avaient fait les plus absolus de ses prédécesseurs. Il est vrai que très-rarement elle usa de cette prérogative pour opprimer des particuliers; mais encore le fit-elle : et par conséquent, si l'on fut heureux sous son règne, ce fut moins faute de pouvoir de sa part pour jouer le rôle de tyran, que faute d'occasion et d'inclination qui l'y portât. C'est assurément un grand éloge qu'elle a mérité, mais qui suffit en même temps pour démontrer que ce n'était pas alors l'âge d'or de cette liberté pure à laquelle on nous apprenait à croire en des temps plus anciens : car il n'est pas douteux que la vraie liberté des sujets consiste moins dans la bonté et la modération du souverain que dans la juste limitation de son pouvoir.

Les grandes révolutions survenues dans les mœurs et dans les propriétés avaient frayé le chemin, par des degrés imperceptibles, mais sûrs, à une révolution non moins grande dans le gouvernement. Néanmoins, pendant que cette révolution s'effectuait, l'autorité royale devenait plus arbitraire que jamais, par l'effet progressif des moyens mêmes qui réduisirent son pouvoir dans la suite. Tout observateur reconnaîtra que,

jusqu'à la fin des guerres civiles de la maison de Lancastre, les propriétés et le pouvoir étaient principalement divisés entre le roi, la noblesse et le clergé. Le peuple était généralement dans un état d'ignorance presque absolue; les propriétés mobilières des particuliers étaient comparativement de peu d'importance avant l'extension du commerce; et la nature de leurs propriétés immobilières était telle, qu'ils étaient toujours dépendants de leur seigneur féodal, qui ordinairement était quelque puissant baron, ou quelque abbé opulent, ou quelquefois le roi même. Quoique la constitution tout entière fut imprégnée, animée, d'une idée de liberté générale, cependant on tenait peu de compte, on s'occupait peu de la liberté individuelle, de l'égalité naturelle, de l'indépendance personnelle des particuliers; bien plus, la défense de pareils principes était traitée d'excès de sédition, de rébellion : nos ancêtres les rejetaient avec horreur, avec détestation, quand un Cade, un Tyler (1), énonçaient avec violence et sans mesure ces maximes de liberté qu'ils poussaient jusqu'à l'absurdité, et qui depuis furent accueillies avec un zèle tenant presque de l'idolâtrie, quand l'éloquence, la modération, les raisonnements d'un Sidney, d'un Locke et d'un Milton les tempérèrent et en firent l'apologie.

Mais lorsque l'instruction, les lumières, commen-

---

(1) Jean Cade, irlandais, excita une révolte par ses impostures, en 1450, sous Henri VI. Tyler, prédicateur fougueux, en 1381, sous Richard II., répandait les maximes d'égalité, de liberté, les plus propres à soulever le peuple. (T.).

cèrent à se répandre généralement par l'invention de l'imprimerie et les progrès de la réformation de la religion; lorsque le commerce et la navigation eurent pris tout à coup une extension surprenante, par l'usage de la boussole et la découverte des Indes qui en fut la suite, les esprits éclairés par l'étude des sciences, agrandis par les observations et les voyages, conçurent une plus juste opinion de la dignité et des droits de l'homme. Des flots de richesses se répandirent parmi les commerçants et les classes moyennes de la société; tandis que les deux grands ordres de l'État, la noblesse et le clergé, qui précédemment avaient balancé la prérogative, s'appauvrissaient et s'affaiblissaient extrêmement. Les fraudes et les abus, de la part du clergé romain, mis à découvert, l'exposaient au ressentiment de la populace; et les membres de ce clergé, dépouillés de leurs terres et de leurs revenus, tremblaient pour leur existence même. Les nobles, énervés par les rafinements du luxe (que l'instruction, les voyages en pays étrangers, et les progrès des arts, n'introduisent que trop facilement à leur suite), et dont l'orgueil était humilié d'avoir pour rivaux, en magnificence, de riches citoyens, se jetèrent dans des dépenses énormes; et pour y satisfaire, il leur fut permis, d'après la politique du temps, de dissiper leurs fortunes devenues immenses, et d'aliéner leurs anciens patrimoines. Leur influence et leur pouvoir furent ainsi réduits par degrés à des bornes très-modérées; tandis que nos rois, enrichis par les dépouilles des monastères et l'accroissement très-considérable des produits des douanes, devenaient indépendants et plus

absolus. Le trésor de l'échiquier s'enrichissait ainsi rapidement, et de nouvelles charges, des taxes oppressives n'obligeaient pas les communes à faire l'essai de la force qu'elles avaient acquise, et dont elles ne connaissaient pas encore toute l'étendue. Occupées d'acquérir de nouvelles richesses, et se trouvant heureuses d'être délivrées de l'insolence et de la tyrannie des ordres plus immédiatement au-dessus d'elles, ces communes ne songeaient en aucune occasion à s'opposer à des développements de la prérogative aussi nouveaux pour elles; beaucoup moins encore à se mettre à la tête de l'opposition, comme elles y étaient maintenant autorisées par leur poids et leurs richesses. Aussi les dernières années du règne de Henri VIII. furent l'époque du plus grand despotisme qu'on ait connu dans cette île depuis la mort de Guillaume de Normandie. La prérogative, telle qu'elle était alors d'après la loi commune, et, à plus forte raison, quand elle fut étendue par acte du parlement, était portée trop loin pour être supportée long-temps dans une terre de liberté.

La reine Élisabeth, et les princes intermédiaires (Édouard VI. et Marie) de la maison de Tudor, eurent à peu près les mêmes pouvoirs en vertu des mêmes lois, et quelquefois les exercèrent avec aussi peu de ménagement que leur père Henri VIII. Mais la situation critique de cette princesse relativement à sa légitimité, sa religion, l'inimitié entre elle et l'Espagne, sa jalousie à l'égard de la reine d'Écosse, l'obligèrent à plus de circonspection dans sa conduite. Probablement elle eut, ou ses habiles conseillers, assez de pénétra-

tion pour discerner comment, par degrés, le pouvoir avait changé de position dans le royaume, et assez de sagesse pour ne pas provoquer les communes de manière à leur faire découvrir et sentir toute leur force. Elle jeta donc un voile sur la partie odieuse de la prérogative : elle n'en usa jamais légèrement, mais seulement pour quelque but important. Le trésor royal cessa alors d'être rempli par les richesses du clergé; les concessions qu'on en avait faites avaient contribué à répandre l'aisance dans le peuple : mais Élisabeth demanda des secours avec tant de modération, elle s'en servit avec tant d'économie, que les communes se crurent heureuses de l'obliger. En un mot, les circonstances où elle se trouva, ses besoins, sa prudence et la bonté de ses intentions furent tels, pendant un règne d'un demi-siècle, qu'aucun prince ne s'est jamais concilié l'affection de son peuple aussi long-temps et aussi complètement.

Son successeur, Jacques I., n'ajouta rien au pouvoir royal; il n'en exerça pas un degré de plus. Mais ce sceptre était trop pesant pour être manié par une telle main. L'exercice imprudent et déraisonnable, en des occasions sans importance comme sans dignité, de ce qui alors était regardé comme la prérogative royale, et la prétention à un pouvoir inhérent à la couronne plus absolu qu'il n'avait jamais été de fait, réveillèrent bientôt le lion endormi. Le peuple entendit avec étonnement des doctrines prêchées du haut du trône et de la chaire évangélique, tendantes à renverser la liberté, la propriété, et tous les droits naturels à l'homme. Il examina si de pareilles prétentions étaient fondées sur la loi divine; il reconnut qu'elles n'étaient appuyées

que sur des arguments faibles et trompeurs; et la simple raison le convainquit que si le pouvoir réclamé était d'origine humaine, il pouvait toujours être révoqué, quelle que fût la constitution qui l'eût établi; que rien de ce qui avait précédé ne pouvait le rendre sacré; que le temps, quelque prolongé qu'il fût, ne pouvait lui faire un titre. Ceux qui menaient le peuple sondèrent les esprits; ils trouvèrent que la volonté s'unissait à la force nécessaire pour résister à de telles prétentions. En conséquence ils s'y opposèrent toutes les fois que, malgré la faiblesse de son caractère, le monarque régnant eut le courage de tenter l'épreuve; et ils remportèrent quelques légers triomphes relativement aux terres détenues sans titre, aux monopoles ou privilèges exclusifs, et à la dispense par le roi de l'exécution de dispositions ordonnées par les lois. On fit très peu de chose dans ce temps pour l'amélioration de la justice relative aux particuliers : cependant on supprima les *sanctuaires* ou asiles des lieux consacrés; on ajouta aux lois sur la banqueroute, aux actes qui limitaient le temps pour intenter les poursuites et actions judiciaires, et l'on régla les accusations par *informations* (ou dénonciations) en conséquence de lois pénales. Je ne puis mettre au nombre des améliorations les lois contre les sorciers et les conjurations magiques. La contestation entre lord Ellesmère et sir Édouard Coke, relativement aux pouvoirs de la cour de chancellerie, ne fut pas non plus d'un grand effet pour les progrès de la législation.

Lorsque Charles I. prit la couronne après son père, et qu'il entreprit de faire revivre des abus, des excès d'autorité, dont on n'avait pas réveillé l'usage sous le

règne de Jacques, les emprunts et les dons gratuits extorqués des sujets, les emprisonnements arbitraires des particuliers qui refusaient de les acquitter, l'application de la loi martiale en temps de paix, et d'autres vexations pesant sur le peuple, rembrunirent les commencements du règne de ce prince mal conseillé; et quoique le milieu de ce règne parût s'éclaircir un peu, la fin en fut ensanglantée, et laissa le royaume entier dans les ténèbres. A la vérité, la *pétition de droit* (*voy.* vol. 1. pag. 222.), pour la réforme de ces empiétements de la prérogative, améliora de beaucoup la constitution anglaise. Mais il restait encore le pouvoir assoupi des lois forestières, pouvoir que la couronne fit revivre très mal à propos. Les attributions légales des cours de la chambre étoilée et de la haute-commission étaient portées très-loin, et l'autorité qu'usurpaient ces cours allait encore au-delà. Si nous ajoutons à ces causes les longues interruptions entre les convocations des parlements, le zèle à contretemps et les procédés despotiques des chefs de l'Église en matières réellement indifférentes, les levées arbitraires des droits de tonnage et de pondage, l'imposition pour l'équipement et l'approvisionnement de vaisseaux pour le service du roi, et d'autres expédients abusifs, nous reconnaîtrons qu'il y avait des motifs plus que suffisants d'en chercher le remède par des voies légales et constitutionnelles. On le fit, et le roi accorda de même constitutionnellement les redressements demandés : car, avant que la rébellion éclatât, le roi, en parlement, mit fin à toutes ces vexations, par divers statuts pour la convocation des parlements tous les trois ans, pour l'abolition des cours de la chambre étoilée et de haute-

commission, pour déterminer l'étendue des *forêts* pour la chasse et de l'application des lois forestières, pour la renonciation aux taxes ayant pour prétexte l'équipement de vaisseaux, ainsi qu'à d'autres exactions, et à la prérogative d'obliger les tenanciers du roi *in capite* à se faire recevoir chevaliers en conséquence de leurs tenures féodales. Il faut convenir cependant que ces concessions ne furent pas faites d'assez bonne grace pour concilier au roi la confiance du peuple. Malheureusement, et de tous les malheurs c'est le plus grand que puisse éprouver un roi, on ne croyait plus à la sincérité de ce prince, soit que lui-même y eût donné lieu par une conduite mal entendue, soit par une suite des artifices de ses ennemis. Précédemment, il avait porté l'exercice de sa prérogative non-seulement au-delà de ce que pouvait tolérer l'esprit du temps, mais même au-delà de tous les exemples des temps antérieurs; maintenant, il consentait à réduire cette prérogative au-dessous de ce qui convenait à un gouvernement monarchique. Une conduite si opposée à son caractère, à ses principes, jointe à quelques actions inconsidérées, à quelques expressions irréfléchies, fit craindre au peuple que cette condescendance n'eût qu'un effet passager. Aussi, animés par le succès qu'ils avaient obtenu, enflammés de ressentiment pour les oppressions passées, et redoutant les conséquences si le roi recouvrait son pouvoir, les meneurs du peuple (qui de tout temps se sont fait passer eux-mêmes pour le *peuple*) commencèrent à devenir insolents, à ne plus connaître de frein : de là, bientôt ils en vinrent aux résolutions désespérées, qui les forcèrent enfin à se joindre à un rassemblement de

militaires hypocrites et enthousiastes. Ces factieux bouleversèrent l'Église et la monarchie, et avec les formes solennelles et réfléchies de la justice, ils en vinrent jusqu'à juger leur souverain et lui donner la mort.

Je passe sous silence les plans imparfaits et avortés, conçus pour l'amélioration des lois, dans les temps de trouble qui suivirent. Ce qu'il y eut de plus remarquable, ce qui promettait le plus (par exemple, l'établissement de nouveaux examens par jury, l'abolition des tenures féodales, l'acte de navigation, et quelques autres mesures), fut adopté sous la période dont je vais parler.

V. Cette cinquième période est celle qui suivit la restauration de Charles II. Immédiatement après cet événement, la principale des charges qui pesaient encore sur les propriétaires, la doctrine des tenures militaires et ses conséquences, fut supprimée et abolie, si ce n'est en ce qui concerne la corruption du sang, emportant la privation de la faculté de transmettre ou de recevoir par héritage, dans le cas de l'*attainder* pour trahison ou félonie. Et quoique le monarque, en la personne duquel fut rétabli le gouvernement royal, et sous qui reparut en même temps notre ancienne constitution, n'ait pas droit aux éloges de la postérité, cependant, sous ce règne, tout vicieux, turbulent et sanguinaire qu'il fut, il y eut un tel concours de circonstances heureuses, que c'est de là que nous pouvons dater non-seulement le rétablissement de l'église anglicane et de notre monarchie, mais encore la restauration complète de la liberté anglaise, pour la première fois depuis son entière abolition lors de la conquête par les Normands.

Car, sous le règne de Charles II., non-seulement ces servitudes des tenures, ces signes d'une domination étrangère, cessèrent, ainsi que tous leurs accessoires oppressifs, de peser sur les propriétés des sujets; mais de plus, par l'acte d'*habeas corpus*, ce grand boulevard de notre constitution, on obtint une nouvelle sûreté pour la liberté individuelle. Les deux statuts qui consacrent ces mesures relatives à nos propriétés et à nos personnes, forment une seconde *magna carta* aussi avantageuse, aussi efficace que celle de Runnemède (ou *Running-Mead*). Celle-ci n'avait fait qu'élaguer les excès du système féodal; le statut de Charles II. a extirpé toutes les servitudes qui en résultaient, si ce n'est peut-être pour ce qui concerne les tenures en *copyhold*; et même à cet égard, elles sont aujourd'hui très-affaiblies, par l'effet progressif de la coutume et l'interposition de nos cours de justice. La *magna carta* déclarait seulement, en termes généraux, que personne ne pouvait être emprisonné que conformément à la loi; l'acte d'*habeas corpus* donne à l'homme détenu des moyens efficaces, tant pour recouvrer sa liberté, même quand il est en prison d'après l'ordre du roi en son conseil, que pour faire punir tous ceux qui ont contribué à le faire arrêter inconstitutionnellement.

A ces statuts je puis ajouter l'abolition des prérogatives de pourvoirie et de *pré-emption*, le statut pour la convocation des parlements, au moins tous les trois ans; les actes du *test* et de *corporation* (*voy.* vol. 5. pag. 284, 285.), rendus pour assurer nos libertés tant civiles que religieuses; l'abolition du writ *de hæretico comburendo*; le statut sur les fraudes et les parjures,

garantie importante et nécessaire pour les propriétés privées; le statut pour le partage des propriétés personnelles des personnes mortes sans avoir testé; le statut des rectifications et *jeofails* (*voy.* vol. 5. pag. 109), qui fit disparaître ces minuties scrupuleuses et superflues, si long-temps déshonorantes pour nos tribunaux; et divers autres actes très-utiles, passés sous ce règne pour l'avantage de la navigation et les progrès du commerce avec l'étranger. Que de plus on considère qu'à cette époque les sujets ne furent surchargés ni de taxes ni de services militaires; et je crois que le tout réuni est bien suffisant pour démontrer cette vérité, « que la constitution de l'Angleterre a atteint le plus « haut point de vigueur, et que la vraie balance entre « la liberté et la prérogative royale s'est trouvée heu- « reusement fixée *par la loi*, sous le règne de Char- « les II ».

Nous sommes loin de vouloir pallier ou défendre diverses iniquités criantes, *contraires à toute loi*, commises sous ce règne, par l'effet des intrigues et des artifices de politiques pervers, en fonction ou sans fonctions. Ce qui paraît incontestable, c'est que, *d'après les lois* (1), telles qu'elles existaient alors (quoique

(1) L'époque à laquelle je fixerais de préférence le complément de cette perfection *théorique* de notre législation est l'année 1679, après l'adoption de l'acte d'*habeas corpus* et l'expiration de l'acte sur les permissions d'imprimer; quoique les années qui suivirent immédiatement aient été des temps d'une grande oppression *pratique*.

quelques branches de la prérogative désagréables à la nation, et même dangereuses, aient été retranchées depuis, et les autres plus clairement déterminées), le peuple avait une part de véritable liberté aussi étendue que le comporte l'état de société; et qu'il résidait en ses mains un pouvoir suffisant pour défendre et maintenir cette liberté, si la prérogative royale tentait de la détruire. Pour le prouver, je n'ai besoin que d'en appeler à la catastrophe mémorable qui termina le règne du frère et successeur de Charles II. Quand ce prince abusé entreprit d'asservir la nation, il trouva l'entreprise au-dessus de sa puissance; le peuple était en état de lui résister; il le fit, et cette résistance obligea le roi de renoncer et à ses projets et à la couronne. Cet événement nous conduit à la dernière période de l'histoire de notre législation.

VI. Cette sixième période s'étend de 1688 jusqu'à ce jour (en 1780.). Dans cet intervalle, diverses lois ont été rendues; entre autres, le bill des droits, l'acte de tolérance, l'acte de règlement pour la succession au trône, avec ses conditions, l'acte d'union de l'Écosse à l'Angleterre, et quelques autres. Ces actes ont déterminé nos libertés en termes plus clairs et plus expressifs; réglé la succession à la couronne d'après les dispositions du parlement pour assurer les libertés religieuses et civiles; confirmé, et appuyé de l'exemple, la doctrine de la résistance, lorsque le magistrat investi du pouvoir exécutif entreprend de renverser la constitution; et maintenu la supériorité des lois au-dessus du roi, en prononçant qu'il ne peut légitimement dispenser de leur

observation. Ils ont laissé aux consciences timorées toute la liberté religieuse compatible avec la sûreté de l'État. Ils ont fixé à trois ans, et depuis à sept ans d'intervalle, les élections des membres qui doivent siéger au parlement; exclu de la chambre des communes certaines classes d'agents, d'employés, etc.; empêché qu'à l'avenir le pardon accordé par le roi pût être opposé aux accusations par la chambre des communes; et donné à tous les lords un égal droit pour l'instruction des procès de leurs pairs. Ils ont réglé l'instruction par jury dans les accusations pour crime de haute trahison; ils ont fait espérer qu'un jour la *corruption du sang* pourra être abolie et oubliée. Ils ont, d'après le désir de Georges III., assigné des bornes à la liste civile, et placé l'administration de ce revenu entre les mains de personnes comptables envers le parlement; et, d'après le même désir, ils ont rendu les juges complètement indépendants du roi, de ses successeurs et de leurs ministres. Et quoique, en apparence, à ne considérer que la lettre, ces dispositions aient réduit le pouvoir exécutif à un moindre degré de force que dans la période précédente, cependant si, d'une autre part, on place dans la balance les compensations que peut-être l'excessive réduction de l'ancienne prérogative a rendu nécessaires, la vaste acquisition de force qui résulte de l'acte sur les émeutes et séditions, l'avantage renouvelé chaque année d'une armée sur pied, et l'acquisition non moins importante du lien et de l'attachement personnel envers la couronne, résultant de la grandeur de la dette nationale et de la manière de lever les millions

destinés annuellement au paiement de l'intérêt, on trouvera que la couronne a gagné, par degrés imperceptibles, presque autant, en influence, qu'elle paraît avoir perdu en prérogative.

Les principaux changements de quelque importance (car le temps me manquerait si je passais aux détails) survenus, pendant cette période, dans l'administration particulière de la justice, sont : la reconnaissance solennelle de la loi des nations relativement aux droits des ambassadeurs ; l'extirpation d'un grand nombre de superfétations produites avec le temps, dans la partie pratique de la loi, et qu'a fait disparaître le statut passé pour la corriger ; les améliorations dans les writs de *mandamus* (*voy.* vol. 4. pag. 179.), et les *informations*, de la nature du *quo warranto* (*voy.* vol. 2. pag. 296.), pour la protection des droits des corporations ; les réglements relatifs aux examens par jury, et l'admission de témoins sous serment, pour les accusés ; de nouvelles restrictions apportées à l'aliénation en main-morte des biens-fonds ; la suppression du terrible jugement de la *peine forte et dure ;* l'extension du privilège clérical, par l'abolition de l'épreuve pédantesque de la lecture ; l'extension considérable de l'application de la peine capitale, qui contrebalance cette indulgence ; les méthodes nouvelles et efficaces pour le prompt recouvrement des rentes ou redevances ; l'amélioration du mode pour faire prononcer sur les titres, par writs d'*ejection* (*voy.* vol. 4. pag. 338.) ; l'introduction et l'établissement d'un papier de crédit, au moyen des endossements sur billets et promesses, ce qui a dé-

montré l'utilité et la possibilité légale, si long-temps révoquées en doute par nos ancêtres, de transférer une *chose en action* (*voy.* vol. 3. pag. 433.); l'adoption de la langue anglaise dans toutes les procédures et actes judiciaires; l'érection des tribunaux de conscience pour connaître des créances de peu de valeur, et, ce qui est un plan bien préférable, la reformation de cours de comté (1); le grand système de jurisprudence maritime, dont les bases ont été posées par le développement clair des principes sur lesquels se fondent les polices d'assurance, et par l'heureuse application de ces principes aux cas particuliers; enfin, les sentiments libéraux qui, devenus propres, quoique tardivement, à nos cours de loi-commune, les animent aujourd'hui, et les ont déterminées à adopter (lorsque les faits peuvent être clairement reconnus) les mêmes principes de redressement, que ceux par lesquels se guident nos cours d'Équité, depuis le temps de la présidence de lord Nottingham; et cela, non-seulement quand elles y sont spécialement autorisées par des statuts particuliers (comme en matière d'obligations, de *mortgages*, et de demandes en compensation), mais aussi en étendant le recours par le writ de *trespass* sur l'espèce particulière (*on the case*), conformément à son institution primitive par Édouard I. (2), à presque tous les cas de griefs, auxquels toute autre manière de remédier en justice est inapplicable.

---

(1) Par le statut 23 Geo. II. c. 33. *Voy.* vol. 4. pag. 136. (T.).

(2) *Voyez* vol. 4. pag. 83. (T.).

Tels sont, je pense, tous les changements essentiels qui ont eu lieu dans le cours du dix-huitième siècle, en ce qui concerne particulièrement la justice.

Je termine ici cette esquisse informe, entreprise pour l'amusement et l'instruction du lecteur studieux, d'un plan pour l'histoire de nos lois et de nos libertés, depuis leur origine et leurs progrès successifs chez nos ancêtres Bretons et Saxons, jusqu'à la conquête par les Normands, époque où elles s'éclipsèrent totalement, et à compter de laquelle elles ont reparu par degrés, et sont parvenues, en diverses périodes de temps, au point de perfection où elles se trouvent aujourd'hui. Nous avons vu, dans le cours de nos recherches, tant en ce volume que dans les parties précédentes de cet ouvrage, que les maximes et règles fondamentales de la loi, en ce qui concerne soit les droits des personnes et les droits sur les choses, soit les injures ou torts privés envers les uns ou les autres de ces droits, soit enfin les crimes et délits contre l'ordre et la morale publique, se sont améliorées et s'améliorent de jour en jour, et réunissent en elles la sagesse et l'expérience accumulée des siècles; que les formes de l'administration de la justice avaient atteint leur perfection sous Édouard I.; que depuis elles ont peu varié, et n'y ont pas toujours gagné; que nos libertés religieuses furent pleinement établies lors de la réformation, mais que le recouvrement de nos libertés civiles et politiques a été l'ouvrage d'un temps plus long; qu'elles ne nous ont été rendues entièrement et complètement qu'après la restauration de Charles II., et qu'elles n'ont été plei-

nement et formellement reconnues et définies qu'à l'époque de notre heureuse révolution. En parlant d'une constitution conçue avec tant de sagesse, formée avec tant d'énergie, et définitivement établie avec tant de perfection, il est difficile de trouver des termes pour la louer autant que la justice l'exige rigoureusement. Rien n'est plus propre à faire sentir quels éloges elle mérite que d'en faire un examen attentif et profond. Le but de ces Commentaires, quel que soit le succès de l'entreprise, a été d'examiner ce qui forme les fondements solides de cette constitution, de faire connaître l'étendue de son plan, d'expliquer l'usage et la distribution de ses parties, et de démontrer l'élégante proportion du tout, par l'harmonie et les rapports de ces diverses parties entre elles. Nous avons saisi les occasions de faire remarquer tantôt les nobles monuments d'une antique simplicité, tantôt les formes plus recherchées, plus savantes de l'art moderne. Mais d'un autre côté nous n'avons pas dissimulé les défauts de notre constitution; car elle a des défauts qui empêchent que nous ne soyons tentés de croire que sa structure est plus que l'ouvrage des hommes; et ces défauts proviennent surtout des ravages du temps, ou de la manie des améliorations maladroites dans les siècles plus rapprochés de nous. Soutenir, réparer, embellir ce bel édifice, c'est une charge confiée principalement à la noblesse et aux hommes des classes distinguées du royaume qui sont envoyés au parlement par leurs concitoyens pour les représenter. Ils se doivent à eux-mêmes de protéger la LIBERTÉ DU PEUPLE ANGLAIS, puisqu'ils en jouissent; ils

sont tenus de ce même devoir envers leurs ancêtres qui la leur ont transmise, et envers leur postérité qui la réclamera d'eux comme le premier de ses droits de naissance, comme l'héritage le plus noble de l'espèce humaine.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER LIVRE.

APPENDICE.(1)

N° I.

PROCÉDURES SUR UN WRIT DE DROIT PATENT OU NON CLOS.

§ 1. *Writ de* DROIT *patent dans la* COUR-BARON.

Georges II., par la grace de Dieu, etc., à Willoughby, comte d'Abingdon, salut. Nous vous commandons de remettre sans délai William Kent, écuyer, en son plein droit sur une maison et vingt acres de terres et dépendances, territoire de Dorchester, qu'il dit tenir de vous moyennant le service franc d'un *penny* par an, pour tenir lieu de tous services; duquel bien Richard Allen l'a dépossédé. Et si vous ne le faites, que le shérif du comté d'Oxford le fasse, de sorte que nous n'entendions plus qu'on se plaigne de ce qu'il n'est pas fait droit sur ce point. Témoin nous-même, à Westminster, vingt août, l'an trente de notre règne.

Garants que l'affaire sera suivie.	John Doe. Richard Roe.

§ 2. *Writ de* TOLT (2) *pour évoquer l'affaire dans la* COUR DE COMTÉ.

Charles Morton, écuyer, shérif d'Oxfordshire, à

(1) Cet Appendice renferme des modèles d'actes, auxquels renvoient divers passages des troisième et quatrième livres de ces Commentaires. Voyez à la fin du volume troisième un Appendice pareil relatif au second livre. (T.)

(2) *Voy.* vol. 4, p. 54. (T.)

John Long, bailli-*errant* du seigneur roi et de moi shérif, salut. Attendu que, par la plainte de W. Kent, écuyer, présent en personne en ma cour de comté, ce lundi six septembre, l'an trente du règne, etc. (1), à Oxford, dans l'audience de comté ici tenue, je suis informé que, quoique lui-même ait porté à Willoughby, comte d'Abingdon, le *writ* de droit patent du roi adressé audit comte, pour qu'il ait à remettre ledit W. Kent en son plein droit, etc. (*voy.* le § 1 qui précède), néanmoins ledit Willoughby favorise à cet égard ledit Richard Allen, et a jusqu'à présent refusé de faire plein droit à ce qu'exige ledit writ, je vous commande et enjoins expressément, de la part de notre seigneur roi, de vous rendre en personne à la cour-baron dudit Willoughby, comte d'Abingdon, audit lieu de Dorchester, et d'en retirer la plainte qui y existe, d'après ledit writ, entre lesdits Will. Kent et Rich. Allen, pour la remettre en ma prochaine cour de comté; et faites sommer par qui de droit ledit Richard Allen à comparaître en ma cour de comté le lundi 4 octobre prochain à l'audience qui sera tenue à Oxford en la maison de comté, pour répondre audit Will. Kent sur cette plainte. Et vous y représenterez alors ladite plainte, les sommations et le présent ordre. Donné en ma cour de comté à Oxford, en la maison de comté, le six septembre, l'an susdit.

(1) Dans l'original anglais, aucune qualification, aucune répétition n'est omise. Nous suppléerons quelquefois aux répétitions par des renvois à de premières énonciations. (T.)

§ 3. *Writ de* PONE, *pour évoquer l'affaire à la cour des* PLAIDS-COMMUNS.

Georges II., par la grace de Dieu, etc., au shérif d'Oxfordshire, salut. A la requête de William Kent, remettez devant nos juges à Westminster, le lendemain du Jour des Morts, la plainte portée dans votre cour de comté par notre writ de droit, entre ledit W. Kent, demandeur, et Richard Allen, tenant une maison et vingt acres de terre et dépendances, territoire de Dorchester; et faites sommer légalement ledit Rich. Allen de s'y trouver pour répondre sur cette plainte audit W. Kent. Et vous y représenterez les sommations et ce writ. Témoin nous-même, à Westminster, six septembre, l'an trente de notre règne.

§ 4. *Writ de* DROIT, quia dominus remisit curiam.

Georges II, etc., au shérif d'Oxfordshire, salut. Ordonnez à Richard Allen de rendre exactement et sans délai à William Kent une maison et vingt acres de terre et dépendances, territoire de Dorchester, que celui-ci réclame comme lui appartenant de droit et par héritage, et dont il se plaint que ledit Richard l'a injustement dépossédé. Et à moins que ledit Richard ne le fasse, et si ledit William vous fournit des cautions de suivre sur sa demande, faites ensuite sommer par qui de droit ledit Richard, de comparaître devant nos juges, à Westminster, le lendemain du Jour des Morts, pour déclarer par quel motif il ne l'a pas fait. Et vous y représenterez les somma-

tions et ce writ. Témoin nous-même, à Westminster, le vingt août, l'an trente de notre règne; attendu que Willoughby, comte d'Abingdon, seigneur dominant de ce fief, nous a remis son droit de juridiction sur cette affaire.

Rapport et renvoi par le shérif. Cautions de la poursuite, John Doe, Richard Roe. Porteurs des sommations audit Richard, John Den, Rich. Fen.

§ 5. *Copie des procédures portées sur le registre du greffe, avec jugement qui ordonne le combat judiciaire.*

Procès, à Westminster, devant sir John Willis, chevalier, et ses confrères, juges du Banc du seigneur roi à Westminster; terme de Saint-Michel, trentième année du règne de Georges II., par la grace de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

Writ. Oxford: c'est à savoir que William Kent, écuyer, demande comme son droit et héritage, par James Parker, son procureur, contre Richard Allen, *gentleman*, une maison et vingt acres de terre et dépendances, territoire de Dorchester, par writ de droit du seigneur roi, attendu que Willoughby, comte d'Abingdon, seigneur dominant de ce fief, a maintenant fait remise de son droit de juridiction sur cette affaire au seigneur roi. Et sur ce, il dit qu'il était saisi et en possession desdits ténements et dépendances, dans son domaine, comme d'un fief à lui de droit, en temps de paix, et sous le règne du seigneur Georges I., précédent roi de la Grande-Bretagne;

Dominus remisit curiam.

Exposé.

en ayant perçu les revenus jusqu'à concurrence [de dix schellings et plus, en rentes, blés et fourrages], (1). Et à l'appui de l'assertion que tel est son droit, il offre [de poursuivre et donner bonne preuve]. Et ledit Rich. Allen comparaît par Peter Jones, son procureur, et défend contre le droit dudit W. Kent et sa possession, quand [et où il lui conviendra] et tout [ce qui y a rapport] et tout ce [qu'il devra défendre], et principalement en ce qui concerne les ténements susdits avec les dépendances, comme tenus en fief et par droit [savoir, une maison et vingt acres de terre avec les dépendances, territoire de Dorchester]. Et il est prêt à défendre, par la personne de son champion, appelé George Rumbold, homme libre, ici présent en la cour, prêt à défendre en personne la même chose, ou en telle manière que la cour l'ordonnera. Et s'il arrive quelque malheur audit George, ce qu'à Dieu ne plaise, il est prêt à défendre la même assertion par un autre homme qui [s'y est obligé et en est capable]. Et ledit W. Kent réplique que ledit Rich. Allen défend injustement contre le droit et possession de lui William, etc., et tout, etc., et tout ce que, etc., et principalement en ce qui concerne les ténements susdits et dépendances, comme tenus en fief et par droit, etc.; parce qu'il assure qu'il était saisi et en possession desdits ténements, etc. (répétition de l'exposé). Et il est prêt à prouver que tel est son droit par la personne de son champion, appelé Henri Broughton, présent en la cour, prêt à le prouver en personne ou de telle manière, etc. Et s'il

Perception des revenus.

Défense.

Offre du combat.

Réplique.

Point de fait réduit à la preuve par combat. (*Joinder of Battel*).

(1) Les mots entre deux crochets [ ], dans cet Appendice, ne sont ordinairement exprimés sur les registres du greffe que par un *etc.*

arrive quelque malheur, etc. (répétition des expressions du défendeur). Et sur ce, lesdits George et Henri, interpellés de dire s'ils sont prêts à combattre, comme ils s'y sont engagés, répondent qu'ils le sont; et ledit George Rumbold donne les gages, qu'il défendra contre; et ledit Henri Broughton, qu'il prouvera; et cet engagement étant contracté en la manière accoutumée, il est demandé auxdits W. Kent et Rich. Allen s'ils ont quelque chose à alléguer pour empêcher qu'en cette circonstance le combat ne soit ordonné; sur quoi ils répondent négativement. En conséquence, il est considéré que le combat doit avoir lieu, etc. Et ledit Geo. Rumbold produit pour garants du combat, savoir, Paul Jenkins et Charles Carter; et ledit H. Broughton produit pour les siens, Reginald Read et Simon Taylor. Et sur ce, il est donné jour pour se représenter ici, tant audit W. Kent qu'audit Rich. Allen, pour le lendemain de la St-Martin prochaine, du consentement de l'un et de l'autre. Et il est ordonné que chacun d'eux amènera ici son champion ayant les armes qu'il doit avoir, et prêt pour le combat susdit, et qu'ils feront en sorte, à leurs risques et périls, que leurs champions soient maintenus sains et saufs jusque là. Et le dit jour se sont présentés ici, tant ledit Will. Kent que ledit Rich. Allen, par leurs procureurs susnommés, et lesdits Geo. Rumbold et Hen. Broughton, personnellement, ayant les armes qu'ils doivent avoir, prêts pour le combat susdit, comme ils s'y sont précédemment engagés. Et sur ce, un autre jour a été assigné par la cour, tant audit W. Kent qu'audit Rich. Allen, à Tothill, près la cité de Westminster, dans le comté de Middlesex; savoir, le lendemain de la fête

Gages donnés.

Jugement ordonnant le combat.

Garants.

Remise à un jour donné.

Les champions comparaissent.

Ajournement a la plaine près *Tothill.*

prochaine de la Purification de la bienheureuse Vierge Marie, du consentement desdits William et Richard. Et il est ordonné que chacun d'eux y amènera son champion, ayant les armes, etc. Et ledit jour, sont venus ici, c'est-à-dire, audit lieu de Tothill, le dit R. Allen, par son procureur susdit, et lesdits Geo. Rumbold et Hen. Broughton, tous deux personnellement, avec les armes, etc. Et ledit W. Kent étant appelé dans les formes n'est pas venu, et n'a pas poursuivi sur son writ susdit. En conséquence, il est considéré que le dit William et ses cautions qui ont garanti qu'il poursuivra, savoir, John Doe et Rich. Roe, doivent être *à la merci* (condamnés à une amende arbitraire), la plainte n'étant pas fondée, et que ledit Richard peut se retirer sans autre ajournement, etc.; et aussi, que ledit Richard est propriétaire des ténements susdits et dépendances, tant pour lui que pour ses héritiers, pour toujours, sans rien devoir audit William ni à ses héritiers, etc.

Le demandeur fait défaut.

Jugement définitif en faveur du tenant.

§ 6. *Examen et décision par la grande assise* (*Voyez* vol. V. pag. 4 et 50).

Et ledit Richard Allen comparaît par Peter Jones, son procureur, et nie le droit dudit William Kent et sa possession, quand, etc., et tout, etc., et de tout ce qui, etc.; et principalement des ténements susdits et dépendances, comme étant son fief et y ayant droit, etc.; et il s'en remet à la grande assise du seigneur roi, et prie qu'il soit vérifié s'il a plus de droit de posséder lesdits ténements et dépendances pour lui et ses héritiers, pour en être les tenanciers, comme il l'est ac-

Dire du défendeur.

Il s'en réfère à la grande assise.

tuellement, que ledit William d'avoir les mêmes ténements et dépendances, comme il les demande. Et il offre ici en la cour six *schellings* et huit *pences* pour le seigneur roi actuel, etc.; afin qu'il soit fait une enquête sur le temps [de la possession alléguée par ledit William]. En conséquence, il supplie qu'il soit examiné par l'assise si ledit W. Kent possédait lesdits ténements et dépendances dans son domaine et en fief, du temps dudit seigneur roi George I, comme ledit William l'a précédemment avancé dans sa demande. Et sur ce, il est ordonné au shérif de sommer par les voies légales quatre chevaliers loyaux de son comté, ceints de leurs épées, de se trouver ici dans l'octave de la St-Hilaire prochaine, pour procéder à l'élection de l'assise susdite. Le même jour est assigné auxdits William Kent et Rich. Allen, ici, etc. Auquel jour se présentent lesdits Will. Kent et Rich. Allen. Et le shérif, sir Adam Alstone, chevalier, fait savoir en réponse qu'il a fait sommer Charles Stephens, Randal Wheler, Toby Cox et Thomas Munday, quatre loyaux chevaliers de son comté, ceints de leurs épées, par ses baillis John Doe et Rich. Roe, de se trouver ici ledit jour de l'octave de St-Hilaire, pour y faire ce que ledit writ commande et requiert; et que lesdits baillis sont cautionnés par John Day et James Fletcher. Sur quoi, lesdits Ch. Stephens, R. Wheler, T. Cox et Th. Munday, tous quatre chevaliers loyaux dudit comté, ceints de leurs épées, étant appelés, se présentent en personne, et, ayant prêté serment en présence des parties susdites, font choix d'eux-mêmes et de divers autres au nombre de vingt-quatre, savoir (suivent les noms des quatre chevaliers, de trois autres chevaliers, de

Offre du *demi-mare*.

Sommations aux quatre chevaliers.

Rapport du shérif.

Élection des jurés (*recognitors*) pour la grande assise.

douze écuyers, et de cinq *gentlemen*), personnages loyaux et valables dudit comté, qui ne sont parents ni dudit W. Kent, ni dudit Rich. Allen; pour faire l'enquête ou examen (*recognition*) de la grande assise susdite. En conséquence, il est enjoint au shérif de les faire venir ici, du jour de Pâques en quinze jours, pour faire ladite enquête ou reconnaissance. Le même jour est assigné aux parties susdites pour se trouver ici. Auquel jour comparaissent ici par leurs procureurs susdits lesdits W. Kent et Rich. Allen; et les jurés (*recognitors*) de l'assise, qu'on a dit ci-dessus avoir été mandés, se présentent; et certains d'entre eux, savoir les ci-après nommés (suivent les noms des quatre premiers chevaliers, d'un cinquième chevalier, et de onze autres jurés), élus, choisis, et ayant prêté serment, déclarent, sous la foi de leur serment, que ledit W. Kent a plus droit d'avoir les susdits ténements et dépendances pour lui et ses héritiers, comme il les a demandés, que ne l'a le dit Rich. Allen de les tenir tels qu'il les tient à présent; conformément à ce que ledit W. Kent a avancé par son writ susdit. C'est pourquoi il est considéré que ledit W. Kent doit recouvrer, contre ledit Rich. Allen, la possession des ténements susdits et dépendances, pour lui et ses héritiers, et est quitte à jamais envers ledit Rich. Allen et ses héritiers; et le dit Rich. Allen paiera l'amende arbitraire, etc.

Venire facias.

Les jurés prêtent serment.

Verdict en faveur du demandeur.

Jugement.

N°. II.

PROCÉDURES SUR UNE ACTION DE TRESPASS EN ÉJECTION (*expulsion*), A LA COUR DU BANC DU ROI (Voy. vol. 4, pag. 338 et suiv.).

§ 1. *Writ d'introduction du procès.*

Si fecerit te securum.

Georges II, par la grace de Dieu, etc., au shérif du Berkshire, salut. Si Richard Smith vous donne caution de poursuivre sur sa demande, alors obligez William Stiles, *gentleman*, dernièrement demeurant à Newbury, de donner gages et bons garants qu'il paraîtra devant nous, le lendemain du Jour des Morts, en quelque lieu que nous soyons alors en Angleterre, pour exposer pourquoi il est entré de force et en armes dans une ferme et dépendances, à Sutton, que John Rogers, écuyer, a affermée au susdit Richard pour un terme qui n'est pas encore expiré; et pourquoi il l'a expulsé de ladite ferme, et lui a fait d'autres offenses, au grand dommage dudit Richard, et contre notre paix. Et vous y produirez les noms des garants, et ce writ. Témoin nous-mêmes, à Westminster, le 12 octobre, la 29me année de notre règne.

Rapport et renvoi par le shérif.

Cautions de poursuivre,	John Doe, Rich. Roe.	Garants du susdit W. Stiles,	John Den, Rich. Fen.

§ 2. *Copie de la déclaration (ou plainte) contre le dépossesseur fortuit; et avertissement passé en conséquence par lui au tenant en possession.*

Jour de St-Michel, an 29 du règne du roi George II.

Berks. C'est-à-savoir : que William Stiles, dernière-

ment demeurant à Newbury dans ledit comté, *gentleman*, a été tenu de donner des gages et sûretés qu'il répondra à Rich. Smith, qui l'accuse d'être entré de force et en armes dans une ferme et dépendances à Sutton, dans ledit comté, affermée par John Rogers, écuyer, audit Rich. Smith, pour un terme qui n'est pas encore expiré, et de l'avoir expulsé de ladite ferme, et de lui avoir fait d'autres torts, au grand dommage dudit Richard, et contre la paix dudit seigneur roi, etc.

Et sur ce, ledit Richard expose dans sa plainte, par Robert Martin, son procureur, que ledit J. Rogers, le premier octobre, an vingt-neuf du règne du seigneur roi actuellement sur le trône, a donné à bail audit Richard le ténement susdit et dépendances, audit lieu de Sutton, pour le posséder et tenir, lui et ses ayans cause, à compter de la fête précédente de St.-Michel archange, jusqu'à la fin et terme des cinq années qui suivront, complètes et achevées; en vertu duquel bail ledit Richard est entré dans ledit ténement et dépendances, et en a pris possession; et qu'ensuite, c'est-à-dire ledit jour, premier octobre dudit an vingt-neuf, lui étant ainsi en possession, ledit William, par force et en armes, c'est-à-dire avec des épées, des bâtons et des couteaux, est entré dans ledit ténement et dépendances, affermé par ledit J. Rogers audit Richard, en la forme susdite, pour ledit terme non encore expiré, et a mis ledit Richard hors de ladite ferme, et lui a fait d'autres torts, au grand dommage dudit Richard, et contre la paix dudit seigneur roi; torts et dommages que ledit Richard dit être de la valeur de vingt livres sterling. Et sur ce, il intente poursuite, etc.

Déclaration ou exposé.

Martin, pour le plaignant.	Cautions de poursuivre,	Richard Doe,
Peters, pour le défendeur.		John Roe.

M. George Saunders,

Avertissement.

Je suis informé que vous vous trouvez possédant, ou que vous vous dites fondé à réclamer, les biens énoncés dans cette plainte pour expulsion, ou partie de ces biens; et, me trouvant poursuivi par cette déclaration, comme dépossesseur fortuit, quoique je n'aie ni prétention ni titre à cet égard, je vous avertis pour que vous comparaissiez au prochain terme de la St.-Hilaire à la cour du Banc du roi à Westminster, par quelque procureur de la cour, et que là vous obteniez alors de la cour un réglement d'ordre, qui vous déclare défendeur à ma place. Autrement, je laisserai prendre jugement d'entrée contre moi, et vous serez dépossédé.

Votre affectionné,

William Stiles.

5 janvier 1756.

§ 3. *Réglement d'ordre de la cour. Terme de St-Hilaire, 29me année du règne du roi Georges II.*

Smith contre Stiles; pour une ferme et dépendances, à Sutton, donnée à bail par John Rogers.

Berks. A savoir : Il est réglé par la cour, du consentement des deux parties et de leurs procureurs, que George Saunders, *gentleman*, peut être défendeur au lieu de William Stiles défendeur actuel, et qu'il comparaîtra immédiatement sur l'action intentée par le plaignant, et qu'il recevra une plainte (ou déclaration) contenant imputation de *trespass* et expulsion des ténements en question, et qu'il opposera immédiatement qu'il n'est pas coupable (*not guilty*), et que lors de l'examen du fait par jury, il reconnaîtra qu'il y a eu bail, entrée et expulsion, et se bornera à insister seulement sur la validité de son titre. Et si, sur

l'examen de la question de fait, ledit George ne reconnaît pas qu'il y a eu bail, entrée et expulsion, et que, par cette raison, le plaignant ne puisse suivre l'effet de son writ, alors il ne sera pas taxé en frais pour un tel défaut de poursuite, et ledit George lui paiera au contraire tels frais qui seront taxés ici et adjugés par la cour de notre seigneur le roi, pour avoir ainsi failli à exécuter le présent réglement d'ordre; et jugement sera rendu par défaut et enregistré contre ledit W. Stiles, actuellement dépossesseur fortuit. Il est ordonné de plus que, si, sur l'examen de ladite question de fait, un *verdict* est émis en faveur du défendeur, ou si le plaignant ne poursuit pas sur son writ, par une cause quelconque, autre que le défaut de reconnaissance du bail, de l'entrée et de l'expulsion, comme il est dit ci-dessus, alors le bailleur du plaignant paiera les frais, si le plaignant lui-même ne les paie pas.

Par la Cour.

Martin, pour le plaignant.
Newman, pour le défendeur.

§ 4. *Procédures inscrites sur le registre du greffe. Procès devant le seign. roi à Westminster, terme de St-Hilaire*, 29e *année du règne*, etc.

Berks. C'est à savoir : George Saunders, *gentleman*, dernièrement demeurant à Sutton, dans ledit comté, a été tenu de donner des gages et sûretés qu'il répondra à Richard Smith.... dommages que ledit Richard dit être de la valeur de vingt livres sterling (ce qui est remplacé par des points est la répétition littérale du § 2. ci-dessus, pag. xj. lig. 3 et suiv.). Et sur ce, il intente poursuite [et

Déclaration ou exposé.

produira des preuves valables.]. Et ledit George Saunders, par Charles Newman, son procureur, se présente et conteste qu'il y ait eu force et injure, quand [et où il lui conviendra]; et il dit qu'il n'est en aucune manière coupable de *trespass* (ou transgression avec violence) et de l'expulsion alléguée ci-dessus par la plainte dudit Richard contre lui, et qu'il se rapporte sur ce point au pays (au jury); et ledit Richard en fait autant. En conséquence, un jury sera convoqué sur cela devant le seigneur roi, en quelque lieu qu'il soit en Angleterre, pour l'octave de la Purification de la bienheureuse Vierge Marie, duquel jury les membres ne seront [parents ni dudit Richard ni dudit George]; pour reconnaître [si ledit George est coupable desdits *trespass* et expulsion], parce qu'aussi bien [ledit George que ledit Richard, entre lesquels est le débat, s'en sont remis audit jury]. Le même jour est assigné en ce même lieu auxdites parties. Après quoi, l'examen par jury de ladite question de fait entre les parties, est renvoyé à quinze jours après Pâques, pour y être procédé par les jurés devant le seigneur roi, dans le lieu où il se trouvera en Angleterre; à moins que les juges du seigneur roi désignés pour tenir les assises dans ledit comté ne se rendent avant ce temps, c'est-à-dire le lundi huit de mars, à Reading, dans ledit comté, conformément au statut [relatif à ce cas], attendu le défaut des jurés [sommés de comparaître, comme il est dit ci-dessus]. Auquel jour, devant le seigneur roi, à Westminster, lesdites parties comparaissent par leurs procureurs susdits; et lesdits juges d'assise, devant qui [le jury ci-dessus est venu] transmettent ici les actes enregistrés en leur tribunal, ainsi conçus, savoir : Et

Dire du défendeur.

Moyen; il n'est pas coupable.

Issue (ou point de fait à décider).

Venire ordonné par la cour.

Délai par défaut de jurés.

Nisi priùs.

ensuite, aux jour et lieu ci-indiqués, devant Heneage Legge, écuyer, l'un des barons de l'échiquier du seigneur roi, et sir John Eardly Wilmot, chevalier, l'un des juges dudit seigneur roi, désigné pour tenir les audiences en présence du roi, tous deux juges dudit seigneur roi désignés pour tenir les assises dans le comté de Berks conformément au statut [à ce relatif], comparaissent par leurs procureurs énoncés en ce registre, tant Richard Smith que George Saunders, de même y dénommés; et les jurés du jury dont il est mention dans ce registre étant appelés, quelques-uns d'eux, savoir : (suivent les noms de six jurés) se présentent et prêtent serment pour faire partie de ce jury; et le surplus des jurés du même jury ne comparaissant pas, en conséquence, d'autres, choisis par le shérif, parmi les assistants, à la requête dudit Rich. Smith, et par l'ordre des juges susdits, sont désignés de nouveau, et leurs noms sont portés sur la liste transcrite dans ce registre, conformément au statut relatif à ce cas; lesquels dits jurés nouvellement désignés, savoir : (suivent les noms de six autres jurés) étant de même appelés, se présentent; et conjointement avec les autres jurés susdits, auparavant portés sur la liste, et ayant prêté serment, étant choisis, examinés, et ayant juré de dire la vérité sur ce dont il s'agit, ils disent, sous la foi du serment, que ledit George Saunders est coupable des *trespass* et expulsion énoncés dans ce registre, de la manière et en la forme qu'exprime la plainte dudit Rich. Smith contre lui; et ils fixent à douze *pences* les dommages dudit Rich. Smith, causés par lesdits *trespass* et expulsion; indépendamment des frais et charges que lui a occa-

Postea.

Tales de circumstantibus.

Verdict en faveur du plaignant.

sionés sa poursuite à ce sujet, lesquels frais et charges ils fixent à 40 schellings. Sur quoi, ledit Rich. Smith, par son procureur susdit, demande jugement contre ledit George Saunders, en conséquence dudit verdict donné par lesdits jurés en la forme susdite. Et ledit G. Saunders, par son procureur susdit, expose que la cour ne doit pas ici procéder à rendre un jugement sur ledit verdict, et supplie que le jugement contre lui Saunders, en conséquence dudit verdict, soit arrêté, parce que ledit verdict est insuffisant et erroné, et que ce verdict soit annulé, et que le point de fait soit de nouveau examiné par d'autres jurés, pris sur une liste nouvelle. Et ladite cour du seigneur roi n'étant pas encore d'avis de donner jugement sur l'affaire, il a été donné jour en conséquence, tant audit Richard Smith qu'audit Geo. Saunders, pour comparaître le lendemain de l'Ascension de Notre Seigneur, devant ledit seigneur roi, en quelque lieu de l'Angleterre qu'il soit alors, pour entendre leur jugement d'après les procédures et l'instruction, la cour n'en ayant pas encore suffisamment délibéré. Et ledit jour, devant le seigneur roi, à Westminster, se présentent lesdites parties par leurs procureurs susdits; sur quoi, les procédures enregistrées et les matières ci-dessus étant vues et considérées, et actuellement bien entendues par la présente cour du seigneur roi; après une mûre délibération à cet égard, il semble à ladite cour que le verdict ci-dessus n'est en aucune manière insuffisant ou erroné, qu'il ne doit pas être annulé, et qu'il n'y a pas lieu à un nouvel examen pour le même point de fait. En conséquence, il est considéré que le dit Richard doit reprendre contre ledit

Requête pour arrêter le jugement.

Ajournement.

Avis de la cour.

Jugement en faveur du plaignant.

George la jouissance des termes non encore échus, sur et dans lesdits ténements et dépendances, et le montant desdits dommages fixés par lesdits jurés dans la forme susdite, et de plus vingt-sept livres st. six schellings et huit pences pour ses frais susdits et charges adjugés par la cour audit Richard, de son consentement, par forme d'accroissement; lesquels dommages montent en tout à vingt-neuf livres st., sept schellings et huit pences. « Et que ledit Georges soit arrêté « [jusqu'à ce qu'il paie l'amende au seigneur roi] » (1); Et sur ce, ledit Richard, par son procureur susdit, demande un writ du seigneur roi, à adresser au shérif dudit comté, pour que le shérif le mette en possession de son terme susdit encore à écheoir, sur et dans lesdits ténements et dépendances : et il lui est accordé le writ demandé, dont le shérif devra faire le rapport et renvoi au roi, en quelque lieu de l'Angleterre qu'il soit, le lendemain de la Sainte-Trinité. Et ledit jour, ledit Richard, par son procureur susdit, comparaît devant ledit seigneur roi, à Westminster; et le shérif, c'est-à-dire sir Thomas Reeve, chevalier, fait savoir par le writ actuellement de retour, qu'en vertu de ce writ à lui adressé, le neuf juin dernier, il a fait rentrer ledit Richard en possession de son terme susdit, encore à écheoir, sur et dans les ténements susdits et dépendances, ainsi qu'il lui était ordonné.

Frais et charges.

Capiatur pour l'amende.

Writ de possession.

Renvoi et rapport par le shérif.

(1) Ce qui est omis aujourd'hui. *Voy.* vol. 5. pag. 94.

N°. III.

PROCÉDURES SUR UNE ACTION INTENTÉE POUR DETTE EN LA COUR DES PLAIDS-COMMUNS; ÉVOQUÉE EN LA COUR DU BANC DU ROI, PAR WRIT D'ERREUR.

§ 1. *Writ original.*

Præcipe. George II., par la grace de Dieu, etc.; au shérif d'Oxforsdshire, salut. Commandez à Charles Long, *gentleman*, demeurant dernièrement à Burford, de rendre exactement et sans délai à William Burton deux cents livres st., qu'il lui doit, et qu'il lui retient injustement, à ce que prétend ledit William. Et s'il ne le fait pas, et que ledit William vous garantisse qu'il poursuivra sur sa demande, alors faites sommer par qui de droit ledit Charles de comparaître devant nos juges à Westminster, à l'octave de la Saint-Hilaire, afin d'exposer pourquoi il ne l'a pas fait, et vous y produirez la sommation et ce writ. Témoin nous-mêmes, à Westminster, le 24 décembre, l'an 28 de notre règne.

Renvoi et rapport du shérif. Cautions de la poursuite, { John Doe, Rich. Roe. Porteurs des sommations au dit Charles Long. { Roger Morris, Henry Johnson.

§ 2. *Procédures pour obliger le défendeur à comparaître.*

Attachment. (Voy. vol. 4, pag. 464). George II., par la grace de Dieu, etc., au shérif d'Oxfordshire, salut. Exigez de Charles Long, de Burford, *gentleman*, des gages et sûretés valables, qu'il comparaîtra devant nos juges à Westminster, à l'oc-

tave de la Purification de la bienheureuse Marie, pour répondre à William Burton, qui forme contre lui la demande de deux cents livres st. qu'il prétend que ledit Charles lui doit, et lui retient injustement, et pour exposer par quelle raison il ne s'est pas présenté devant nos juges à Westminster, à l'octave de la St.-Hilaire, comme il en a été sommé. Et vous y produirez les noms des cautions et ce writ. Témoin sir John Willes, chevalier, à Westminster, le 23 janvier, an 28 de notre règne.

Le susdit Charles Long s'est obligé en donnant pour cautions, { Édouard Leigh, Robert Tanner.

Renvoi et rapport du shérif.

Distringas.

George II, par la grace de Dieu, etc., au shérif d'Oxfordshire, salut. Nous vous commandons de saisir sur Charles Long, de Burford, *gentleman*, toutes les terres et *chattels* qu'il possède dans votre ressort, de sorte que ni lui ni autre ne puisse s'en emparer jusqu'à ce que vous ayez reçu de notre part de nouveaux ordres sur ce point; et vous nous répondrez de l'exécution du présent; et vous représenterez sa personne devant nos juges, à Westminster, du jour de Pâques en quinze jours, pour répondre à Will. Burton sur la demande de deux cents livres st., que ledit William prétend lui être dues par ledit Charles, qui les lui retient injustement, et pour entendre son jugement comme ayant fait défaut plusieurs fois. Témoin sir John Willes, chevalier, à Westminster, le 12 février, l'an 28 de notre règne.

Ledit Charles Long, nommé dans ce writ, n'a rien qui puisse être saisi dans l'étendue de mon bailliage.

Renvoi et rapport du shérif. *Nihil.*

Capias ad respondendum.

George II., par la grace de Dieu, etc., au shérif d'Oxfordshire, salut. Je vous ordonne d'arrêter Charles Long, de Burford, *gentleman*, si vous pouvez le trouver dans votre bailliage, et de le retenir en lieu sûr, de manière que vous puissiez représenter sa personne devant nos juges, à Westminster, du jour de Pâques en cinq semaines, pour qu'il réponde à la demande de W. Burton, *gentleman*, qui prétend lui être dû la somme de 200 liv. st. par ledit Charles, lequel les lui retient injustement; sur quoi, vous avez fait savoir, par votre rapport, à nos juges à Westminster, que ledit Charles n'a rien dans votre bailliage qui puisse être saisi. Et vous y produirez ce writ. Témoin sir John Willes, chevalier, à Westminster, le seize avril, l'an vingt-huit de notre règne.

Renvoi et rapport du shérif. *Non est inventus.*

Le dénommé dans ce writ, Charles Long, n'a pas été trouvé dans mon bailliage.

Testatum capias.

George II., par la grace de Dieu, etc., au shérif du Berkshire, salut. Je vous ordonne d'arrêter Charles Long . . . . . , lequel les lui retient injustement (*ce qui est omis est la répétition de l'énoncé du writ qui précède ci-dessus, sauf le terme assigné pour comparaître, qui est fixé au lendemain de la Trinité*); sur quoi notre shérif d'Oxfordshire a fait savoir, par son rapport, à nos juges à Westminster, l'un des jours passés, que ledit Charles n'a pas été trouvé dans son bailliage; et sur ce, il a été attesté à notre dite

cour que ledit Charles se cache, erre, et va çà et là dans votre comté. Et vous y produirez ce writ. Témoin sir John Willes, chevalier, à Westminster, le sept mai, l'an vingt-huit de notre règne.

En vertu de ce writ à moi adressé, j'ai arrêté la personne de Charles Long y dénommé, que je suis prêt à représenter au jour et lieu y indiqués, suivant ce qui m'est ordonné par ce writ.

Renvoi et rapport du shérif. *Cepi corpus.*

« *Ou bien encore, sur le rapport* non est inventus, *en ré-* « *ponse au premier* Capias, *le plaignant peut obtenir un* « alias *et un* pluries (*voy.* vol. 4. pag. 469), et de là, pour- « suivre pour faire rendre un *jugement de* mise hors la loi « *comme il suit :*

« George II., etc., au shérif d'Oxfordshire, salut. « Je vous ordonne, comme je l'ai fait précédemment, « d'arrêter Charles Long, de Burford, *gentleman*, s'il « peut être trouvé dans votre bailliage, et de le rete- « nir en lieu sûr, de sorte que vous puissiez représen- « ter sa personne devant nos juges à Westminster, le « lendemain de la Sainte-Trinité, pour qu'il réponde « à W. Burton, *gentleman*, sur la demande de 200 « livres st., que ledit William prétend lui être dues et « être retenues injustement par ledit Charles; et vous y « produirez ce writ. Témoin sir John Willes, etc., sept « mai, an vingt-huit de notre règne.

« *Alias capias.*

« Charles Long, dénommé dans ce writ, n'a pas été « trouvé dans mon bailliage.

« Renvoi et rap- « port du shérif. « *Non est inven-* « *tus.*

« George II. etc., au shérif d'Oxfordshire, salut. Nous
« *Pluries capias.* « vous ordonnons, comme nous l'avons déja fait plus « d'une fois, d'arrêter.... (*voy. le writ précédent*), à « Westminster, du jour de la Sainte-Trinité en trois « semaines, pour qu'il réponde à W. Burton... (*voy.* « *le writ précédent*). Témoin sir John Willes, etc., « trente mai, an vingt-huit de notre règne.

« Renvoi et rapport du shérif. « *Non est inventus.* « Charles Long, dénommé dans ce writ, n'a pas été « trouvé dans mon bailliage.

« George II., etc., au shérif du comté d'Oxford, salut.
« *Exigi facias.* « Je vous ordonne de faire requérir, de cour de comté « en cour de comté, Charles Long, de Burford, *gent-* « *leman*, jusqu'à ce que, conformément à la loi et « coutume de notre royaume d'Angleterre, il soit mis « hors de la protection de la loi, s'il ne se présente « pas; et s'il se présente, alors arrêtez-le, et retenez- « le en lieu de sûreté, pour que vous puissiez le repré- « senter en personne devant nos juges, à Westminster, « le lendemain du Jour des Morts, afin qu'il réponde « à W. Burton, *gentleman*, qui prétend que ledit « Charles lui doit 200 liv. st., qu'il lui retient injuste- « ment; sur quoi, vous avez fait savoir, par votre rap- « port, à nos juges à Westminster, du jour de la Sainte- « Trinité en trois semaines, que ledit Charles n'avait « pas été trouvé dans votre bailliage. Et vous y pro- « duirez ce writ. Témoin sir John Willes, etc.; dix-huit « juin, an vingt-huit de notre règne.

« Renvoi et rapport du shérif. « En vertu de ce writ à moi adressé, à ma cour de « comté tenue à Oxford, dans le comté d'Oxford, le « jeudi vingt-et-un juin, an vingt-neuf du règne du

« seigneur roi désigné dans ce writ, Charles Long, « y dénommé, a été requis pour la première fois, et « ne s'est pas présenté : et à ma cour de comté, tenue « audit Oxford, le jeudi vingt-et-un juillet audit an, « ledit Ch. Long a été requis pour la seconde fois, et « ne s'est pas présenté : et à ma cour de comté tenue « audit Oxford, le jeudi vingt-et-un août, audit an, « ledit Ch. Long a été requis pour la troisième fois, et « ne s'est pas présenté : et à ma cour de comté, tenue « audit Oxford, le jeudi dix-huit septembre, audit an, « ledit Charles Long a été requis pour la quatrième « fois, et ne s'est pas présenté : et à ma cour de comté « tenue audit Oxford, le jeudi seize octobre, audit an, « ledit Ch. Long a été requis pour la cinquième fois, « et ne s'est pas présenté : en conséquence, ledit Charles « Long, par le jugement des coroners dudit seigneur « roi, dans le susdit comté, conformément à la loi et « coutume du royaume d'Angleterre, est mis hors de « la protection de la loi.

« *Primo* « *exactus.*

« *Secundo* « *exactus.*

« *Tertio* « *exactus.*

« *Quarto* « *exactus.*

« *Quinto* « *exactus.*

« *Ideo utlagatus* « (hors la loi).

« Georges II, etc., au shérif d'Oxfordshire, salut. « Attendu que par notre writ nous vous avons ordonné « dernièrement de faire requérir de cour de comté en « cour de comté . . . . . , qu'il lui retient in- « justement (*ce qui est omis est copié du writ d'*exigi « facias *qui précède*) : en conséquence, nous vous or- « donnons, en vertu du statut fait et passé dans la « trente et unième année du règne d'Élisabeth, alors « reine d'Angleterre, de faire appeler par proclamation « ledit Ch. Long, à trois jours différents, conformé- « ment audit statut (l'une desquelles proclamations « devra se faire à la porte ou près de la porte la plus

« Writ de pro- « clamation.

« passagère de l'église de la paroisse où il demeure), « afin qu'il se remette entre vos mains, de manière « que vous puissiez représenter sa personne devant « nos juges à Westminster au jour susdit, pour répon- « dre audit William Burton sur sa demande susdite. « Et vous y produirez ce writ. Témoin sir John Willes, « chevalier, le dix-huitième jour de juin, l'an vingt- « huit de notre règne.

« Renvoi et rap- « port du shérif.

« En vertu de ce vrit à moi adressé; à ma cour de « comté, tenue à Oxford, dans le comté d'Oxford, le « jeudi vingt-six juin, l'an vingt-neuf du règne du sei- « gneur roi désigné dans ce writ, j'ai fait proclamer « pour la première fois; et aux *quarter*-sessions géné- « rales de paix, tenues audit Oxford, le jeudi quinze « juillet, audit an, j'ai fait proclamer pour la seconde « fois; et à la porte de passage plus ordinaire de l'église « de Burford désignée par ce writ, le dimanche trois « août, audit an, immédiatement après le service divin, « un mois au moins avant que ledit Charles Long y « dénommé fût requis pour la cinquième fois, j'ai fait « proclamer pour la troisième fois, que ledit Charles « Long eût à se remettre à ma disposition : ainsi qu'il « m'est ordonné par ce writ.

« *Proclamari* « *feci.*

« George II., etc., au shérif du Berkshire, salut. « Nous vous ordonnons, sans que vous puissiez vous « en dispenser en vertu d'aucun privilège de votre « comté, d'arrêter Charles Long, *gentleman*, de Bur- « ford, dans le comté d'Oxford (lequel a été déclaré « contumace et mis hors de la protection de la loi, « dans ledit comté d'Oxford, le jeudi seize octobre der-

« *Capias utla-* « *gatum.*

« nier, sur la poursuite de William Burton, *gentleman*, « pour une créance; ainsi que le shérif du comté « d'Oxford en a fait le rapport à nos juges à West- « minster, le lendemain du Jour des Morts suivant), « si ledit Charles Long peut être trouvé dans votre « bailliage; et de le tenir en lieu sûr, de manière que « vous puissiez représenter sa personne devant nos « juges à Westminster, du jour de la Saint-Martin en « quinze jours, pour faire et subir ce que notre cour « considérera devoir être décidé à son égard en cette « circonstance. Témoin sir John, etc., six novembre, « l'an vingt-neuf de notre règne.

« En vertu de ce writ à moi adressé, j'ai arrêté la « personne de Charles Long y dénommé, que je suis « prêt à représenter aux jour et lieu y indiqués, sui- « vant qu'il m'est ordonné par ce writ ».

« Renvoi et rapport du shérif. « *Cepi corpus.*

§ 3. (1). *Bill de* Middlesex *et writ de* latitat *sur ce bill en la cour du* Banc du roi. (*Voyez vol.* 4. *pag.* 473, 474.).

« Middlesex. Il est à savoir qu'il est ordonné au shé- « rif d'arrêter Charles Long, de Burford, dans le « comté d'Oxford, s'il peut être trouvé dans le bailliage « dudit shérif, et de le tenir en lieu de sûreté, de ma-

« Bill de Middlesex pour *tres-* « *pass.*

(1) Les § 3 et 4 sont les méthodes ordinaires de procéder, pour obliger à comparaître aux cours du *Banc du roi* et de l'*Échiquier*: c'est en quoi la pratique de ces cours diffère principalement de celle de la cour des *Plaids-communs*; les procédures subséquentes étaient à peu près les mêmes dans toutes ces cours.

« nière qu'il puisse représenter la personne dudit Char-
« les devant le seigneur roi à Westminster, le mercredi
« qui suivra la quinzaine de Pâques, pour répondre
« à William Burton, *gentleman*, sur une accusation de
« *trespass* [et aussi sur une requête (ou bill) dudit
« William contre le susdit Charles, pour une dette de
« deux cents livres st., conformément à l'usage de la
« cour dudit seigneur roi; ce qui sera exposé en pré-
« sence du roi]. Et le shérif y produira, ledit jour, le
« présent ordre.

« *Ac etiam* « pour dettes.

« Charles Long, dénommé dans ce writ, n'a pas été
« trouvé dans mon bailliage.

« Renvoi et rapport du shérif. « *Non est inventus.*

« Georges II., etc.; au shérif du Berkshire, salut.
« Attendu que dernièrement nous avons ordonné à
« notre shérif de Middlesex d'arrêter Charles Long, de
« Burford, dans le comté d'Oxford, s'il pouvait le trou-
« ver dans son bailliage, et de l'y tenir en lieu de sû-
« reté, de manière à le représenter devant nous à
« Westminster, dans un certain jour, aujourd'hui
« passé, pour répondre à William Burton, *gentleman*,
« sur une accusation de *trespass* [et aussi sur un bill
« dudit William contre le susdit Charles, pour une
« dette de deux cents livres st., conformément à l'u-
« sage de notre cour; ce qui sera exposé devant nous],
« et que notre dit shérif de Middlesex nous a fait sa-
« voir, par son rapport, ledit jour, qu'on ne trouvait
« pas dans son bailliage le susdit Charles; et sur ce qu'il
« a été suffisamment attesté, de la part dudit William,
« devant nous en notre cour, que ledit Charles se

« *Latitat.*

« *Ac etiam.*

« cache et va çà et là dans votre comté; nous vous or-
« donnons, en conséquence, de l'arrêter, s'il peut être
« trouvé dans votre bailliage, et de le tenir en lieu de
« sûreté, de manière que vous puissiez représenter sa
« personne devant nous à Westminster le mardi qui
« suivra les cinq semaines après Pâques, pour répon-
« dre audit William sur l'accusation [et bill] ci-dessus.
« Et là, vous produirez alors le présent writ. Témoin
« sir Dudley Ryder, chevalier, à Westminster, le dix-
« huitième jour d'avril, l'an vingt-huit de notre règne.

« En vertu de ce writ à moi adressé, j'ai arrêté la « Renvoi et rap-
« personne de Charles Long y dénommé, que je suis « port du shérif.
« prêt à représenter aux jour et lieu y désignés, ainsi « *Cepi corpus.*
« qu'il m'est ordonné par ce writ. »

§ 4. *Writ de* quo minùs, *à la cour de l'Échiquier.*

« Georges II., etc., au shérif du Berkshire, salut.
« Nous vous ordonnons, sans que vous puissiez vous
« en dispenser en alléguant un privilège quelconque
« de votre comté, de faire arrêter Charles Long, de
« Burford, comté d'Oxford, *gentleman*, quelque part
« que vous le trouviez dans votre bailliage, et de le
« tenir en lieu de sûreté, de manière que vous puissiez
« représenter sa personne devant les barons de notre
« échiquier à Westminster, le lendemain de la Sainte-
« Trinité, pour répondre à William Burton, notre dé-
« biteur, sur l'exposé par lequel il prétend que ledit
« Charles doit lui rendre deux cents liv. st. qu'il lui
« doit et qu'il lui retient injustement; d'où résulte « *Quo minùs.*
« qu'il est d'autant moins en état d'acquitter en notre

« dit échiquier les paiements dont il est tenu envers « nous; ainsi qu'il assure pouvoir raisonnablement prou- « ver que ledit Charles doit lui rendre cette somme. Et « vous y produirez ce writ. Témoin sir Thomas Par- « ker, chevalier, à Westminster, le sixième jour de « mai, l'an vingt-huit de notre règne.

« Renvoi et rapport du shérif. « *Cepi corpus.* »

« En vertu de ce writ à moi adressé, j'ai arrêté la « personne de Charles Long y dénommé, que je suis « prêt à représenter devant les barons y désignés, con- « formément à ce qui m'est ordonné dans ce writ ».

§ 5. *Cautionnement spécial (voy. vol. 4. pag. 476, 477.), après arrestation du défendeur en conséquence du* testatum capias *(ci-dessus, pag. xx).*

Obligation pour cautionnement, donnée au shérif.

On fait savoir à tous par ces présentes que nous, Charles Long, de Burford, dans le comté d'Oxford, *gentleman*, Peter Hammond, de Bix, dans ledit comté, fermier, et Édouard Thomlinson, de Woodstock, dans ledit comté, aubergiste, sommes tenus et fermement engagés envers Christophe Jones, écuyer, shérif du comté de Berks, pour quatre cents livres st., espèces courantes de la Grande-Bretagne, payables audit shérif ou à son procureur désigné, ou à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de sa succession, ou ayans cause; à faire lequel paiement véritablement et en règle, nous nous obligeons et chacun de nous personnellement pour le tout et en entier, nous et chacun de nos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de nos successions, fermement par ces

présentes scellées de nos cachets. Donné le quinzième jour de mai, la vingt-huitième année du règne de notre souverain seigneur George II., par la grace de Dieu, etc., et en l'année de notre seigneur mil sept cent cinquante-cinq.

La condition de cette obligation est que, si Charles Long, susdit obligé, se présente devant les juges de notre souverain seigneur le roi à Westminster, le lendemain de la Sainte-Trinité, pour répondre à William Burton, *gentleman*, sur la demande par lui formée d'une dette de deux cents livres st., alors cette obligation sera nulle et de nul effet; et que, dans le cas contraire, elle subsistera dans toute sa force et valeur.

Scellé et délivré, après apposition du timbre légal, en présence de

Henri Shaw.
Timothée Griffith.

Charles Long (Place de son cachet.)
Peter Hammond (id.).
Édouard Thomlinson (id.).

Reconnaissance du cautionnement devant le commissaire. (Voy. vol. 4, pag. 485. 486.)

Vous, Charles Long, reconnaissez devoir au demandeur quatre cents liv. st., et vous, John Rose et Peter Hammond, reconnaissez séparément devoir à la même personne la somme de deux cents livres st. chacun, à prendre sur chacun de vos biens personnels et *chattels*, terres et ténements, *pour assurance de la condition*, que, si le défendeur est condamné, il paiera la condamnation, ou se rendra prisonnier à la Flotte (1), et que, s'il y manque, vous, John Rose et Peter Hammond, vous engagez à le faire pour lui.

(1) Prison de Londres, pour les débiteurs. (T.)

Terme de la Trinité, 28 du règne de George II.

Bail-pièce. (Voy. vol. 4, pag. 486.)

Berks. C'est à savoir que, sur un *testatum capias*, du comté d'Oxford, contre Charles Long, de Burford, comté d'Oxford, *gentleman*, duquel writ le renvoi doit se faire le lendemain de la Sainte-Trinité, en conséquence de la poursuite de William Burton réclamant une dette de deux cents liv. st. :

Les cautions sont John Rose, de Witney, dans le comté d'Oxford, écuyer; Peter Hammond, de Bix, dans ledit comté, fermier.

Richard Price, procureur pour le défendeur.

Le défendeur, pour 400 *l.*
Les cautions, chacune pour 200 *l.*

Remises et reconnues le vingt-huitième jour de mai, l'an de notre seigneur mil sept cent cinquante-cinq, *de benè esse* (*voy.* vol. 5. pag. 65. 66.), devant moi

Robert Grove,
l'un des commissaires.

§ 6. *Procédures inscrites au greffe, transmises de la cour ou Banc des plaids-communs à la cour du Banc du roi, en conséquence d'un writ d'erreur.*

Writ d'erreur.

Le seigneur roi a chargé son amé et féal sir John Willes, chevalier, de l'exécution de son writ clos, conçu en ces termes : Georges II., etc.; à notre amé et féal sir John Willes, chevalier, salut. Comme, dans les procédures enregistrées, et de même, en rendant jugement sur la plainte portée, par notre writ, en

notre cour, devant vous et vos confrères, nos juges du Banc, entre William Burton, *gentleman*, et Charles Long, de Burford dans le comté d'Oxford, *gentleman*, pour une certaine dette de deux cents liv. st., que ledit William réclame dudit Charles, une erreur manifeste est intervenue au grand dommage dudit William, ainsi que nous en sommes informés par sa plainte; nous, voulant que l'erreur, s'il en existe, soit corrigée convenablement, et que pleine et prompte justice soit faite à cet égard aux parties susdites, vous commandons que, s'il y a jugement rendu sur ce point, vous transmettiez sous votre sceau distinctement et ouvertement la procédure transcrite au greffe de la plainte ci-dessus, avec tout ce qui y a rapport, et ce writ; en sorte que le tout nous soit remis du jour de Pâques en quinze jours, au lieu où nous serons alors en Angleterre, afin que, les pièces enregistrées et procédures ci-dessus étant examinées, nous puissions faire faire en conséquence, pour redresser cette erreur, ce que de droit, et ce qui doit être fait conformément à la loi et coutume de notre royaume d'Angleterre. Témoins nous-même, à Westminster, le douzième jour de février, la vingt-neuvième année de notre règne.

Renvoi et réponse par le juge en chef.

Les pièces et procédures transcrites au greffe, dont il est fait mention ci-dessus dans ledit writ, suivent dans les termes ci-après, savoir:

Procédures enregistrées au greffe.

Procès à Westminster devant sir John Willes, chevalier, et ses confrères, juges du Banc du seigneur roi à Westminster; du terme de la Sainte Trinité;

en la vingt-huitième année du règne de George II, par la grace de Dieu, etc.

Writ.

Oxford. Il est à savoir que Charles Long, de Burford, dans ledit comté, *gentleman*, a été sommé de répondre à William Burton, de Yarnton audit comté, sur sa demande qu'il lui soit rendu par ledit Charles deux cents liv. st. que celui-ci lui doit et lui retient injustement [à ce que prétend ledit William]. Et sur ce, ledit William, par Thomas Gough son procureur, expose dans sa plainte que, quoique le premier décembre en l'an de N. S. mil sept cent cinquante-quatre, à Banbury, audit comté, ledit Charles se soit reconnu, par une obligation par écrit, débiteur envers ledit William de ladite somme de deux cents liv. st., espèces légales de la Grande Bretagne, payable audit William, quand ledit Charles en serait requis, néanmoins ledit Charles, qui en a été requis à diverses reprises, n'a pas payé audit William ladite somme de deux cents liv. st. ni pour le tout ni pour partie, mais a toujours refusé jusqu'ici et refuse encore de la payer. En conséquence lui William dit qu'il lui est fait tort et dommage jusqu'à concurrence de dix liv. st. et au-delà; et sur ce, il forme sa demande [et sur preuves valables]. Et il produit ici en la cour ladite obligation par écrit, qui atteste ladite dette en ladite forme, et porte la date des jour et an sus-énoncés. Et ledit Charles, par Richard Price son procureur, se présente et nie toute violence et tort de sa part, ce qu'il établira quand [et où il lui conviendra], et il supplie qu'on donne lecture de ladite obligation par écrit, ainsi que de la condition qui y est contenue, et la lecture lui en est

Déclaration ou exposé; Dette contractée par obligation.

Profert in curiâ.

Dire du défendeur.

Il supplie qu'on donne lecture de l'obligation, et de la condi-

faite en ces termes : « La condition de cette obliga-
« tion est que si Charles Long, ainsi obligé, ses hé-
« ritiers, exécuteurs testamentaires, ou administra-
« teurs de sa succession, et chacun d'eux, observent,
« gardent, accomplissent, exécutent strictement, fi-
« dèlement et réellement, d'un temps à un autre, et
« dans tous les temps ci-après, la décision, sentence
« d'arbitrage, ordre, règle, jugement, et détermi-
« nation finale, que David Stiles, de Woodstock,
« dans ledit comté, clerc, et Henri Bacon, dudit
« Woodstock, *gentleman* (arbitres impartialement
« nommés et choisis par et entre ledit Charles Long
« et le susnommé William Burton, pour arbitrer,
« décider, ordonner, régler, juger et déterminer
« toute action, de quelque espèce qu'elle soit, cause
« ou causes d'action, poursuites, plaintes, créances,
« dettes, comptes, mémoires, contestations, trans-
« gressions et demandes, quelles qu'elles soient, éle-
« vées ou existantes, ou qui pourraient s'élever ou
« exister, ou y avoir eu entre lesdites parties, pour
« quelque matière, cause ou objet que ce soit, de-
« puis le commencement du monde jusqu'à la date
« du présent) prononceront et feront connaître, sur
« ou pour ce qui précède, soit par écrit muni de leurs
« signatures et de leurs sceaux, ou verbalement et de
« bouche, en présence de deux témoins dignes de foi,
« le premier ou avant le premier janvier prochain ;
« alors cette obligation sera nulle et de nul effet : au-
« trement elle subsistera dans toute sa force et va-
« leur ». Cet acte lu et entendu, ledit Charles sollicite
un sursis pour s'aviser, jusqu'à l'Octave de la Sainte
Trinité; ce qui lui est accordé ; et le même jour est assi-

tion, qui est de se soumettre à un jugement arbitral.

Imparlance. (Sursis demandé.)

Ajournement.

gné audit William Burton pour se représenter ici, etc. Et ledit jour, savoir, à l'Octave de la Sainte Trinité, lesdits W. Burton et Ch. Long comparaissent par leurs procureurs susdits. Et sur ce, ledit William requiert que ledit Charles réponde au contenu du writ et à son exposé ci-dessus; et ledit Charles conteste la violence et injure alléguées, quand, etc., et dit que le susdit William ne doit pas intenter ni soutenir son action contre lui; attendu qu'il assure que lesdits David Stiles et Henri Bacon, arbitres ci-dessus nommés avec ladite condition, n'ont pas rendu de décision, arbitrage, ordre, règle, jugement, ou détermination définitive, sur ou pour ce qui précède, au premier ou avant le premier jour de janvier énoncé ci-dessus dans ladite condition stipulée, conformément à l'effet et au mode de ladite condition; et c'est ce qu'il est prêt à prouver. Sur quoi il supplie qu'il soit décidé par jugement si ledit William doit intenter ou suivre sa dite action contre lui [et s'il peut se retirer sans être ajourné à un autre jour].

Moyen d'exception. Il n'y a pas eu d'arbitrage.

Réplique : Il y a eu arbitrage.

Et ledit William réplique qu'aucune des raisons alléguées par ledit Charles pour exceptions ne doit l'empêcher de suivre ladite action contre lui; attendu qu'il assure qu'après que ladite obligation par écrit a été passée, et avant ledit jour premier janvier, c'est-à-dire le vingt-sixième jour de décembre, en l'an susdit, audit Banbury, en présence de deux témoins dignes de foi, savoir, John Dew, de Chalbury dans ledit comté, et Richard Morris, de Wytham, dans le comté de Berks, lesdits arbitres se sont chargés de rendre la décision, arbitrage, ordre, etc, ci-dessus dits, pour et sur ce qui est spécifié dans la

condition susdite ; et que ce même jour, au même lieu, ils ont rendu et fait connaître leur sentence arbitrale, verbalement et de bouche, en la manière et forme qui suit : savoir, que lesdits arbitres décident, ordonnent et jugent que ledit Charl. Long doit payer immédiatement audit Will. Burton la somme de soixante-quinze liv. st. ; après quoi, tous les différents qui existaient entre eux, lorsque ladite obligation par écrit a été passée, doivent être terminés et cesser définitivement. Et ledit William ajoute que, quoiqu'ensuite, c'est-à-dire le six janvier, l'an de N. S. mil sept cent cinquante-cinq, il ait requis ledit Charles, audit Banbury, de lui payer lesdites soixante-quinze liv. st., néanmoins (en protestant que ledit Charles n'a point observé, accompli, tenu, suivi, exécuté ce qu'il aurait dû observer, etc.), ledit Charles n'a pas payé jusqu'ici, lesdites soixante-quinze liv. st. à lui William, qui est prêt à le prouver. En conséquence, il demande à être jugé, et que sa créance susdite lui soit adjugée, ainsi que les dommages que lui a causés le retard de paiement, etc. Et ledit Charles répond que l'allégation dudit William exposée par sa réplique en la manière et forme susdite, et ce qu'elle contient, est absolument insuffisant en point de loi pour autoriser ledit William à former et maintenir à cet égard une action contre lui Charles, qui n'est en aucune manière tenu par la loi du pays d'y répondre ; ce qu'il est prêt à prouver. En conséquence, faute de réplique suffisante sur ce point, ledit Charles sollicite jugement, et requiert que ledit William soit forclos de son action ci-dessus intentée contre lui Charles, etc. Et conformément à la disposition du statut relatif à ce

Protestando.

Demurrer.

Motifs du *demurrer.*

cas, ledit Charles expose à la Cour les motifs du *demurrer*, ainsi qu'il suit, savoir, qu'il n'est pas constant, par la réplique susdite, que lesdits arbitres aient rendu ladite décision en présence de deux témoins dignes de foi, le premier ou avant le premier jour de janvier, comme ils auraient dû le faire suivant la forme et l'effet de la condition susdite; et que la réplique ci-dessus est vague, insuffisante, et manque dans la forme. Et ledit William affirme que son allégation ci-dessus, en la manière et forme de sa réplique susdite, et ce qui y est contenu, suffisent et sont valables en point de loi, pour que ledit William forme et maintienne sa dite action contre ledit Charles; et ledit William est prêt à prouver, en la manière qu'il plaira à la Cour, sa dite allégation et son contenu; et attendu que ledit Charles n'a pas répondu à cette allégation ni ne l'a niée en aucune manière jusqu'ici, ledit William persiste à demander jugement, et que sa créance susdite lui soit adjugée, ainsi que les dommages que lui a causés le retard de paiement, etc. Et attendu que les juges présents se proposent de délibérer sur et pour ce qui précède, avant de rendre leur jugement sur la question, les parties susdites sont ajournées au lendemain du Jour des Morts pour entendre leur jugement, les juges n'ayant pas encore arrêté leur opinion à cet égard. Auquel jour, lesdits Charles et William ont comparu par leurs procureurs susdits; et attendu que lesdits juges sont dans l'intention de délibérer encore sur et pour ce qui précède avant de donner leur jugement sur la question, les parties susdites sont de nouveau ajournées à l'Octave de la Saint-Hilaire, pour entendre leur

Question réduite au *demurrer.*

Ajournements.

jugement, les juges n'en ayant pas suffisamment délibéré jusqu'ici. Auquel jour, lesdits W. Burton et Ch. Long ont comparu ici par leurs procureurs susdits. Et en conséquence, vu les procédures enregistrées et les pièces, tous et chacun des points exposés bien entendus et considérés par les juges, et après mûre délibération sur ce dont il s'agit, il paraît auxdits juges présents, que l'allégation dudit William Burton avancée dans sa réplique ci-dessus, et son contenu, ne suffisent pas en point de loi pour fonder et maintenir l'action dudit William contre ledit Charles: c'est pourquoi il est jugé que ledit William n'a rien à prétendre en vertu de son writ susdit, et que lui et ses cautions de poursuivre, savoir, John Doe et Richard Roe, doivent être *à la merci* (condamnés à l'amende arbitrairement), à raison de son faux exposé; et que le susdit Charles doit se retirer sans autre ajournement, etc. Et il est en outre jugé que le susdit Charles doit recouvrer dudit William onze liv. st. et sept schellings pour ses frais et coûts dans sa défense sur cette poursuite, adjugés par les juges présents audit Charles, de son consentement, en conformité du statut relatif à ce cas, et que ledit Charles peut faire procéder à l'exécution, etc.

Opinion de la cour: La réplique est insuffisante.

Jugement en faveur du défendeur. *Querens nihil capiat per breve.*

Amende arbitraire.

Coûts et frais.

Exécution.

Ensuite, c'est-à-dire le mercredi après la quinzaine de Pâques dans le même terme, est comparu devant le seigneur roi à Westminster le susdit William Burton, par Peter Manwaring son procureur: et il dit que dans ladite procédure enregistrée et énoncée ci-dessus, comme aussi dans le jugement rendu sur la plainte susdite, il y a erreur manifeste, en ce que le juge-

Erreur générale alléguée.

ment susdit a été donné dans ladite forme en faveur dudit Ch. Long contre ledit W. Burton, tandis que d'après la loi du pays, il aurait dû être rendu pour ledit W. Burton contre ledit Ch. Long; et il est prêt à le prouver. Et ledit William sollicite le writ dudit seigneur roi, pour avertir ledit Ch. Long de se présenter devant le seigneur roi afin d'entendre les pièces susdites et procédures enregistrées; et ce writ lui est accordé : par lequel writ il est ordonné au shérif ci-dessus que par de bons [officiers de son bailliage, admissibles suivant la loi], il fasse savoir audit Ch. Long qu'il ait à se présenter devant le seigneur roi, du jour de Pâques en cinq semaines, quelque part [qu'il soit alors en Angleterre], afin d'entendre si, dans les procédures et actes enregistrés susdits [il est arrivé que quelque erreur soit intervenue]; et de plus [pour entendre et faire ce que la cour dudit seigneur roi considérera (jugera) à cet égard]. Le même jour est indiqué au susdit W. Burton. Auquel jour, ledit W. Burton se présente, par son procureur susdit, devant le seigneur roi, à Westminster; et le shérif répond, en renvoyant le writ susdit, qu'en vertu de ce writ à lui adressé, il a fait avertir, par John Den, et Richard Fen, bons, etc., ledit Ch. Long qu'il ait à comparaître devant le seigneur roi au temps indiqué dans ledit writ; lequel Ch. Long, conformément à l'avertissement à lui donné à cet égard, comparaît ici par Thomas Webb son procureur. Sur ce, ledit William dit que, dans les actes et procédures enregistrées susdites, comme aussi dans le jugement susdit, il y a erreur manifeste, et il allègue l'erreur susdite, telle qu'il l'a alléguée précédemment, et il demande

Writ de *scire facias* pour faire entendre les erreurs.

Renvoi et réponse du shérif: *scire feci.*

Erreur énoncée de nouveau.

que ledit jugement, attendu l'erreur susdite et autres erreurs, qui se trouvent dans les procédures et actes susdits enregistrés, soit réformé, annulé, et considéré comme entièrement sans effet, et que ledit Charles réponde aux erreurs susdites, et que les juges dudit seigneur roi ici présents procèdent à l'examen tant des susdits actes et procédures enregistrées que de ce qui a été dit ci-dessus relativement à l'erreur indiquée. Et ledit Charles répond qu'il n'y a eu aucune erreur, ni dans les susdits actes et procédures enregistrées ni dans le jugement susdit; et il demande de même que les juges dudit seigneur roi, ici présents, procèdent à l'examen, etc. Et attendu que les juges dudit seigneur roi ici présents n'ont pas encore déterminé quel jugement ils doivent rendre sur et pour ce qui précède, les parties sont ajournées en conséquence jusqu'au lendemain de la Sainte Trinité, pour comparaître ce jour en présence du seigneur roi, quelque part qu'il se trouve alors en Angleterre, afin d'y entendre leur jugement sur et pour ce qui précède, les juges ici présents n'en ayant pas encore délibéré. Auquel jour, les parties susdites ont comparu par leurs dits procureurs, pardevant le seigneur roi, à Westminster: sur quoi, vu les susdits actes et procédures enregistrées, et le jugement rendu en conséquence, ainsi que les points susdits indiqués ci-dessus comme erreur par ledit William, le tout bien entendu par les juges ici présents du seigneur roi, et après mûre délibération à cet égard; attendu qu'il appert aux juges ici présents du seigneur roi que, dans les susdits actes et procédures, ainsi qu'en rendant le jugement susdit, il y a

Réponse du défendeur: *in nullo est erratum.*

Ajournement.

Opinion de la cour.

Jugement des *Plaids communs* annulé.

erreur manifeste, il est considéré (jugé) que ledit jugement, à cause de l'erreur susdite et autres dans lesdits actes et procédures, est réformé, annulé, et réputé sans effet dans son entier; et que ledit William doit recouvrer contre ledit Charles sa créance susdite, et de plus, cinquante liv. st. pour les dommages qu'il a encourus, tant à cause du retard du remboursement de sa créance, que pour frais et coûts causés par ses poursuites à ce sujet; laquelle somme est adjugée audit William, de son consentement, par les juges du roi ici présents. Et ledit Charles sera *à la merci* (paiera une amende à discrétion).

Jugement pour le plaignant.

Frais et coûts.

Amende arbitraire contre le défendeur.

§ 7. *Procédure pour l'exécution du jugement.*

Writ de *capias ad satisfaciendum.*

George II., par la grace de Dieu, etc.; au shérif du comté d'Oxford, salut. Nous vous ordonnons d'arrêter Charles Long, de Burford, *gentleman*, si on peut le trouver dans votre bailliage, et de le retenir en lieu de sûreté; de sorte que vous puissiez représenter sa personne devant nous, quelque part que nous soyons en Angleterre, dans trois semaines à compter du jour de la Sainte Trinité, pour qu'il paie à William Burton la somme de deux cents liv. st. qu'il lui doit, et qui a été dernièrement adjugée audit William par nos juges en notre présence, et de plus cinquante liv. st. de même adjugées audit William par nos dits juges en notre présence, pour les dommages qu'il a encourus, tant par le retard du remboursement de ladite créance, que pour ses frais et coûts dans ses poursuites à ce sujet; ce à

quoi Charles Long est condamné, comme il nous est prouvé par les registres du greffe. Et vous produirez alors ce writ. Témoin sir Thomas Denison (1), chevalier, à Westminster, le dix-neuvième jour de juin, la vingt-neuvième année de notre règne.

Renvoi et rapport du shérif: *cepi corpus.*

En vertu de ce writ à moi adressé, j'ai arrêté la personne de Charles Long y dénommé; et je suis prêt à le représenter devant le seigneur roi à Westminster, le jour indiqué par ce même writ, ainsi que cet ordre me l'enjoint.

Writ de *fieri facias.*

George II., par la grace de Dieu, etc., au shérif du comté d'Oxford, salut. Nous vous ordonnons de procéder, sur les biens personnels et *chattels*, dans votre bailliage, de Charles Long, de Burford, *gentleman*, au prélèvement d'une dette de deux cents liv. st., dernièrement adjugée contre lui à William Burton, par nos juges en notre présence; et de plus, de cinquante liv. st.... comme il nous est prouvé par le registre du greffe (ce qui est omis est la répétition des expressions du writ précédent). Et représentez-nous cette somme en argent, trois semaines après le jour de la Sainte Trinité, en quelque lieu que nous soyons alors en Angleterre, pour payer audit William sa créance et les dommages susdits; et vous y produirez alors ce writ. Témoin sir Thomas Denison, chevalier, à Westminster, le dix-neuf juin, l'an vingt-neuf de notre règne.

Renvoi et rapport du shérif: *Fieri feci.*

En vertu du writ à moi adressé, j'ai fait prélever sur les biens personnels et *chattels* de Charles Long

(1) L'aîné des juges *puisnés* (*Voy.* vol. 4. pag. 64 et 71); n'y ayant pas de juge en chef pendant ce terme.

y dénommé deux cent cinquante liv. st., que je suis prêt à représenter devant le seigneur roi, à Westminster, au jour indiqué dans ce writ, ainsi qu'il m'y est ordonné de le faire.

N°. IV. (1).

§. 1. *Procédures inscrites au greffe, d'un* indictment *et condamnation pour* MEURTRE, *aux Assises.*

Warwickshire. C'est à savoir qu'il doit être rappelé qu'à la session générale du roi notre seigneur, *d'oyer et terminer*, tenue à Warwick, dans et pour ledit comté de Warwick, le vendredi, douzième jour de mars, l'an deux du règne du sérénissime George III. actuellement roi de la Grande-Bretagne, devant sir Michel Foster, chevalier, l'un des juges dudit seigneur roi désignés pour présider au jugement des procès en présence du roi, sir Édouard Clive, chevalier, l'un des juges dudit seigneur roi, de sa cour du Banc-commun, et autres leurs confrères juges dudit seigneur roi, désignés par lettres patentes dudit seigneur roi, sous son grand sceau de la Grande-Bretagne, adressées aux juges susdits et autres, ou à deux quelconques, ou plus d'entre eux, (dont ledit seigneur roi entend que l'un soit sir Michel Foster, ou sir Édouard Clive), pour s'enquérir et rechercher plus pleinement (par le serment d'hommes de bien du comté susdit, admissibles d'après la loi, qui puissent le mieux faire connaître la vérité des faits, et par toutes autres voies, méthodes et moyens, par lesquels ils devront ou pourront

Session d'*Oyer et terminer.*

Commission de

(1) Les trois numéros précédents de l'Appendice sont relatifs au troisième livre des Commentaires ou aux procédures civiles; et ce numéro quatre, au quatrième livre ou aux procédures criminelles. (T).

mieux la reconnaître, tant en lieux ayant des privilèges qu'ailleurs) les faits de trahisons, de non-révélations de trahisons, d'insurrections, de rébellions, de contrefaçons, rognures, diminutions par l'eau-forte, faux monnayages, et autres falsifications des monnaies de la Grande-Bretagne, ou d'autres royaumes ou dominations quelconques; et de tous meurtres, félonies, homicides punissables, quoique non prémédités, homicides quelconques, vols de nuit avec effraction, rapts ou viols de femmes, rendez-vous et réunions ou assemblées ou discours et paroles contre la loi, délits graves, complots, faux exposés, transgressions et actes de violence, attroupements, rassemblements tumultueux, détentions, évasions, mépris de la justice, faussetés, négligences, recèlements, chicanes et moyens donnés aux plaideurs, oppressions, fraudes ou acquisitions d'intérêts dans les procès, et toutes autres mauvaises actions, offenses et délits, quels qu'ils soient, ainsi que tout acte de complicité aux dits délits, dans l'étendue du comté susdit tant en lieux ayant des priviléges qu'ailleurs, par quelque personne qu'ils soient faits, commis, accomplis, et quelque part que ce soit, et par qui, à qui, quand, comment, et de quelle manière; et tous autres points et circonstances indiqués dans lesdites lettres patentes dudit seigneur roi, et ce qui a précédé, et tout ce qui pourra y être relatif; et en même temps entendre, instruire et juger sur lesdites trahisons et autres délits ci-dessus conformément à la loi et coutume du royaume d'Angleterre; lesdites lettres patentes adressées aussi aux juges dudit seigneur roi, comme conservateurs de la paix, désignés pour

oyer et terminer.

et de paix.

entendre et juger divers cas de félonie, de transgressions avec violence et autres délits commis dans l'étendue dudit comté: il a été représenté, sous la foi du serment, par sir James Thomson, baronnet, Charles Roper, Henri Daves (suivent les noms de neuf autres grands jurés), écuyers, hommes de bien et loyaux dudit comté, dont la liste y a été rédigée à cet effet, qui sont assermentés et sont chargés des enquêtes pour le seigneur roi et pour le corps dudit comté; que Peter Hunt, de la paroisse de Lighthorne dans ledit comté, *gentleman*, n'ayant pas la crainte de Dieu devant les yeux, mais étant mu et séduit par l'instigation du démon, le cinq mars, en ladite deuxième année du règne dudit seigneur roi, et en ladite paroisse de Lighthorne, a attaqué volontairement, par félonie, avec méchanceté préméditée, avec violence et avec des armes, un certain Samuel Collins, étant, en ce lieu et à cette époque, dans la paix de Dieu et dudit seigneur roi; et que ledit Pierre Hunt, avec une certaine épée hors du fourreau, faite de fer et acier, de la valeur de cinq schellings, qu'en ce lieu et à ce moment il avait et tenait en sa main droite, a frappé, percé, poignardé, volontairement, avec félonie et méchanceté préméditée, ledit Samuel Collins, à la partie gauche du ventre, en faisant audit Samuel Collins, auxdits temps et lieu, avec l'épée tirée comme il est dit ci-dessus, à la partie gauche du ventre, une blessure mortelle de la largeur d'un pouce, et de la profondeur de neuf pouces; des suites de laquelle blessure ledit Samuel Collins a langui et vécu languissant, dans la paroisse susdite de Lighthorne audit comté de Warwick, depuis ledit jour cinq mars de

Grand jury.

Indictment.

ladite année jusqu'au sept du même mois audit an; et que ce jour sept mars audit an, ledit Samuel Collins en ladite paroisse, audit comté, est mort de ladite blessure mortelle: et en conséquence, lesdits jurés sur la foi de leur serment susdit, disent que ledit Peter Hunt a volontairement, avec félonie, par méchanceté préméditée, et en la forme et manière susdite, tué et assassiné, contre la paix dudit seigneur prince actuellement régnant, de sa couronne et de sa dignité, ledit Samuel Collins. Et sur ce, il est ordonné au shérif du susdit comté que sans s'arrêter à aucun privilège dans son bailliage, il fasse prendre ledit Peter Hunt, si l'on peut le trouver dans son bailliage, et qu'il le détienne en lieu de sûreté pour répondre sur le meurtre et félonie dont il est accusé par *indictment* du grand jury. Lequel *indictment* lesdits juges du seigneur roi susnommé ont ensuite (savoir, à la session pour l'évacuation des prisons dudit seigneur roi, tenue à Warwick dans et pour le susdit comté, le vendredi six août de ladite deuxième année du règne dudit seigneur roi, pardevant l'honorable William lord Mansfield, chef de justice dudit seigneur roi, désigné pour tenir les audiences en présence du roi, sir Sydney Stafford Smythe, chevalier, l'un des barons de l'Échiquier, et autres leurs confrères, juges dudit seigneur roi, désignés pour faire vider lesdites prisons royales dudit comté, des prisonniers qui s'y trouvent) remis de leurs propres mains, ici en cour de record, conformément à la loi, pour y être statué. Et ensuite, savoir, dans la même session pour l'évacuation des prisons dudit seigneur roi, dans son comté susdit, ledit vendredi sixième jour d'août, an deux du règne dudit seigneur roi, devant

Capias.

Session de *gaol-delivery.*

lesdits juges dudit seigneur roi derniers susnommés, et autres leurs confrères susdits, est comparu ici ledit Peter Hunt, sous la garde de William Browne, écuyer, shérif du susdit comté (sous laquelle garde il avait été mis précédemment dans la prison dudit comté, pour la cause susdite), étant amené ici en personne à la barre par ledit shérif, auquel il est de même ici confié. Et sur la demande qui lui a été faite immédiatement, comment il se justifiera des faits ci-dessus spécifiés et à lui imputés dans ledit *indictment*, il dit qu'il n'en est pas coupable, et qu'il s'en remet *au pays* sur ce point, tant pour le bien que pour le mal. Et John Blencowe, écuyer, clerc des assises pour le comté susdit, qui poursuit dans cette affaire pour ledit seigneur roi, s'en remet de même: en conséquence, il est ordonné que, devant lesdits juges dudit seigneur roi derniers susnommés, et autres leurs confrères susdits, on fasse comparaître immédiatement, pour l'examen de cette question, un jury d'hommes libres et loyaux pris entre les habitants de ladite paroisse de Lighthorne dans ledit comté de Warwick, qui pourront le mieux connaître la vérité du fait, et qui ne sont pas parents dudit Peter Hunt, pour reconnaître et déclarer sous la foi de leur serment, si ledit Peter Hunt est coupable ou non coupable de la félonie et du meurtre spécifiés dans l'*indictment* ci-dessus énoncé; attendu que tant ledit John Blencowe, qui poursuit contre Peter Hunt pour le seigneur roi, que ledit Peter Hunt, s'en sont remis audit jury. Et ledit shérif ayant pour ce but dressé et livré la liste des jurés pour ledit jury, savoir: David Williams, John Smith (suivent les noms de dix autres jurés), ils sont appelés et se présen-

Appel à la barre.

Moyen de défense. Il n'est pas coupable.

Issue (ou question de fait à décider).

Venire.

tent; et ces jurés élus, admis et ayant prêté serment de dire la vérité sur et en ce qui concerne ce qui précède, disent, sous la foi de leur serment que ledit Peter Hunt est coupable de la félonie et du meurtre susdits, dont il est accusé en la forme susdite, ainsi que le suppose ledit *indictment*; et que ledit Peter Hunt, au temps où il a commis la félonie et meurtre susdits, ou en tout autre temps postérieur, n'avait et n'a aucuns biens personnels ou *chattels*, terres ou ténements dans ledit comté de Warwick ni ailleurs, à la connaissance desdits jurés. Et sur ce, il est demandé immédiatement audit Peter Hunt s'il a ou s'il sait quelque chose à opposer, d'où il puisse résulter que lesdits juges présents ne doivent pas, d'après ce qui précède et le susdit verdict, procéder au jugement et à son exécution contre lui; et il ne répond rien de plus que ce qu'il a dit auparavant. En conséquence, vu tous et chacun des points qui précèdent, le tout bien entendu par lesdits juges présents, il est *considéré* (jugé) par la présente cour, que ledit Peter Hunt sera conduit en la prison royale dudit comté de Warwick, de laquelle il vient, et de là à la place d'exécution lundi prochain, neuvième jour du présent mois d'août, et que là il sera pendu par le cou, jusqu'à ce que mort s'ensuive; et qu'ensuite son corps sera disséqué et anatomisé.

Verdict: il est coupable de *meurtre.*

Jugement à mort.

et ordonnant la dissection.

§ 2. *Condamnation pour Manslaughter.*
(*Voy.* vol. 5, pag. 530.)

Verdict. Non coupable de *meurtre;* coupable de *manslaughter.*

..... disent, sous la foi de leur serment, que ledit Peter Hunt n'est pas coupable dudit meurtre dont il est accusé ci-dessus; mais qu'il est

coupable d'avoir tué avec félonie le susdit Samuel Collins, et qu'à la connaissance desdits jurés, il n'avait et n'a aucuns biens personnels ou *chattels*, ni terres ou ténements, au temps de la félonie et *manslaughter* susdits, ou en aucun autre temps postérieur. Et il est immédiatement demandé audit Peter Hunt s'il a ou sait quelque chose à dire pour empêcher que lesdits juges présents ne procèdent d'après le verdict et ce qui précède, au jugement et à son exécution contre lui: sur quoi il dit qu'il est clerc, et qu'il supplie qu'il lui soit accordé le privilége clérical dans ce cas. En conséquence, tous et chacun des points précédents vus et complètement entendus par lesdits juges présents, il est *considéré* par la présente cour que ledit Peter Hunt sera marqué d'un fer chaud à la main gauche, et mis en liberté. Et immédiatement, il a été marqué d'un fer chaud à la main gauche et mis en liberté, conformément au statut.

Demande du privilège clérical.

Jugement qui ordonne la marque à la main, et la mise en liberté.

§ 3. *Examen par jury ordonné de suite* (instanter) *en la Cour du Banc du roi, sur une question de fait accessoire : et ordre ou réglement de la Cour pour exécution en conséquence. (Voy. page* 333.*)*.

Terme de la St. Michel, an six du règne du roi George III.

Kent : le roi contre Thomas Rogers.

Le prisonnier étant amené en cette cour sous la garde du shérif du comté de Sussex, en vertu d'un writ d'*habeas corpus* de sa Majesté, la cour ordonne de produire, d'après le registre du greffe, ce writ et le rapport fait

Habeas corpus.

en conséquence. Et comme il conste, par certain enregistrement d'un *attainder* transmis en cette cour d'après un writ royal de *certiorari*, que le prisonnier présent à la barre est *attaint* et condamné sous le nom de Thomas Rogers, pour félonie, comme ayant volé de force sur le grand chemin; et ledit prisonnier ayant entendu à la barre la lecture à lui faite à l'instant, de l'acte enregistré dudit *attainder*, il lui est actuellement demandé par la présente Cour, ce qu'il peut dire en sa faveur, pour empêcher que la Cour ne procède au jugement d'exécution contre lui, à raison dudit attainder; il répond, comme moyen opposé, qu'il n'est pas le même Thomas Rogers qui est nommé dans ledit *attainder* enregistré, et contre qui le jugement a été prononcé; ce qu'il est prêt à démontrer et prouver, etc. Sur lequel moyen de défense l'honorable Charles Yorke, écuyer, procureur général de notre dit présent seigneur roi, lequel poursuit au nom dudit seigneur roi, et, étant actuellement présent en la Cour, a entendu ce que ledit prisonnier vient d'alléguer à la barre, dit, par forme de réplique pour notre dit seigneur roi, que ledit prisonnier qui est actuellement ici à la barre, est le même Thomas Rogers, nommé dans ledit *attainder* enregistré, et contre qui le susdit jugement a été prononcé; et il demande que le fait soit vérifié par jury; et ledit prisonnier à la barre fait la même demande. En conséquence, il est ordonné que, pour décider la question, un jury s'assemblera immédiatement ici devant la Cour, lequel jury, composé d'hommes qui pourront connaître mieux ce qu'il s'agit de déterminer, et qui n'auront avec ledit prisonnier aucun rapport de parenté, exa-

Lecture de l'*attainder* enregistré; pour félonie et vol à main armée.

Prisonnier interrogé sur ce qu'il peut dire pour *barrer* l'exécution.

Moyen de défense: il n'est pas la même personne.

Réplique: on affirme qu'il y a identité.

Issue, ou Question de fait à décider.

Venire ordonné pour être exécuté à l'instant (*instanter*).

minera et déclarera sous la foi du serment si ledit prisonnier qui est à la barre est ou n'est pas le même Thomas Rogers, nommé dans ledit *attainder* enregistré, et contre qui a été ainsi prononcé le jugement susdit; attendu que tant ledit Charles Yorke, écuyer, procureur général de notre dit seigneur roi qui, dans cette affaire, poursuit pour notre dit seigneur roi, que ledit prisonnier qui est à la barre, s'en remettent sur ce point audit jury. Et sur ce, ledit jury comparaît immédiatement ici en la Cour; et étant élus, admis, et ayant prêté serment de dire la vérité sur et touchant ce qui précède, après que lecture leur a été donnée dudit enregistrement, les jurés déclarent sous la foi de leur serment que ledit prisonnier qui est à la barre est le même Thomas Rogers, nommé dans ledit *attainder* enregistré, et contre qui le jugement susdit a été ainsi prononcé, en la forme et manière exprimée par ledit procureur général dans sa dite réplique au moyen de défense ici allégué présentement à la barre par ledit prisonnier. Et sur ce, ledit procureur général, pour notre dit seigneur roi, requiert que la présente Cour ordonne l'exécution contre ledit Thomas Rogers en conséquence dudit *attainder*. Sur quoi, tous et chacun des points qui précèdent étant vus maintenant et pleinement entendus par les juges ici présents, il est ordonné par la présente Cour qu'il sera procédé à l'exécution contre ledit prisonnier qui est à la barre, pour ladite félonie, conformément audit jugement, suivant les dues formes de la loi: et il est finalement ordonné que ledit Thomas Rogers, prisonnier de présent à la barre, sera à cet effet remis à la garde dudit shérif du comté de Kent (aussi présent à la Cour en ce

Jury.

Verdict: c'est la même personne.

Exécution ordonnée.

moment), et que ledit shérif procédera à l'exécution envers ledit défendeur prisonnier étant ici à la barre, pour ladite félonie, conformément audit jugement, et suivant les dues formes de la loi.

A la requête de M. le procureur général.
Par la Cour.

§ 4. *Ordonnance d'exécution, sur jugement à mort, à l'évacuation générale des prisons dans* Londres *et le* Middlesex.

Londres et Middlesex. } Aux shérifs de la cité de Londres; et au shérif du comté de Middlesex; et au concierge de la prison royale de Newgate.

Attendu qu'à la session de *gaol-delivery* de Newgate pour la cité de Londres et le comté de Middlesex, tenue à la salle de justice dans l'Old Bailey, le dix-neuvième jour d'octobre dernier, Patrick Mahony, Roger Jones, Charles King, et Marie Smith ont été condamnés à mort par jugement pour les crimes respectifs mentionnés dans leurs *indictments* particuliers; il est actuellement ordonné par ces présentes que l'exécution desdites condamnations aura lieu et se fera, à l'égard desdits Patrick Mahony et Roger Jones, le mercredi neuf du mois courant de novembre, à la place ordinaire d'exécution. Et il est ordonné par sa majesté qu'il sera sursis à l'exécution dudit jugement à l'égard desdits Charles King et Marie Smith, jusqu'à ce que l'intention de sa Majesté en ce qui les concerne soit ultérieurement connue.

Donné sous ma signature et mon sceau, ce

quatrième jour de novembre, l'an mil sept cent soixante-huit.

James Eyre, *recorder*. Emplacement du cachet.

§ 5. *Writ d'exécution sur un jugement pour* MEURTRE, *devant le* roi *en* parlement.

George II., par la grace de Dieu, etc., aux shérifs de Londres et au shérif de Middlesex, salut. Attendu que Lawrence, comte Ferrers, vicomte Tamworth, a été accusé par grand jury, pour félonie et meurtre par lui faits et commis, laquelle accusation a été certifiée devant nous en notre présent parlement; et qu'en conséquence ledit Lawrence, comte Ferrers, vicomte Tamworth, a été appelé à la barre, et qu'y étant amené, il a dit, pour sa défense, qu'il n'était pas coupable; et attendu que ledit Lawrence, comte Ferrers, vicomte Tamworth, a été examiné devant nous, en notre dit parlement, et a été convaincu des félonie et meurtre susdits dans les dues formes de la loi; et qu'en notre dit parlement il a été rendu un jugement qui condamne ledit Lawrence comte Ferrers, vicomte Tamworth, à être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive, après quoi son corps sera disséqué et anatomisé, lequel jugement est encore sans exécution: nous voulons, et par ces présentes nous vous ordonnons strictement, que le lundi, cinquième jour du mois de mai courant, entre neuf heures du matin et une heure de l'après-midi du même jour, vous receviez en votre garde ledit Lawrence comte Ferrers, vicomte Tamworth, en dehors

de la porte de notre Tour de Londres, où il vous sera livré aux temps et lieu désignés, comme nous l'avons commandé par un autre writ adressé au lieutenant de notre Tour de Londres ou à son délégué; et que, lui étant ainsi sous votre garde, vous le conduisiez immédiatement à la place ordinaire des exécutions à Tyburn, et que vous fassiez procéder à l'exécution sur ledit Lawrence comte Ferrers, vicomte Tamworth, ainsi sous votre garde, en tout ce qui est porté par ledit jugement. Et il vous est enjoint, à vos risques et périls, de n'y pas manquer, pour quelque cause que ce soit. Témoin nous-même, à Westminster, le second jour de mai, la trente-troisième année de notre règne.

Yorke (*procureur-général*).

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE GÉNÉRALE.

Cette Table est en général traduite des deux tables de l'édition anglaise, relatives l'une au texte de l'Ouvrage, l'autre aux principales notes de l'éditeur, M. Christian. La première n'est guère qu'un *Index*, ainsi que le porte son titre, et, sans donner aucune explication, elle se réfère seulement, pour la plupart des mots qu'elle contient, aux passages auxquels elle renvoie, et qui renferment ou ces mots, ou seulement, quelquefois, le sens que ces mots expriment. Elle est plus analytique dans cette traduction, au moins pour les articles qui, à raison de leur intérêt, seront consultés plus souvent. — Le chiffre capital romain indique le volume ; le chiffre arabe, la page ; n. signifie *note ;* App., *Appendice.*

A.

Abandon d'une propriété, II, 311. — de terres, III, 214. — d'un terrain par les eaux, III, 107.

Abatement; les divers sens de ce terme, IV, 289. — d'un franc-ténement, IV, 289, 290.

Abatement contre un *indictment*, VI, 227.

Abatement contre un *writ*, une plainte, un exposé, IV, 504, 505, 506.

Abatement pour erreur de nom ou de qualité, IV, 504; VI, 227.

Abatement de *nuisance*, IV, 7, 289.

Abbatiales (Terres); exemptes de la dîme, II, 348. — leurs possesseurs protégés, V, 389.

Abbés; autrefois admis à la chambre-haute, I, 270.

Abbréviations interdites, IV, 542.

Abdication : conséquence de la conduite de Jacques II; 393. *Ib.* n. 1.

Abdication du roi, V, 320.

Abigei, VI, 64.

Abjuration (Serment d'), II, 60; V, 401.

Abjuration du royaume, V, 278, 401; VI, 224, 303.

Abouchement avec le poursuivant, VI, 279.
Abus; est une cause de destitution, II, 557.
Abus charnel d'une fille au-dessous de dix ans; est un crime de félonie, VI, 13.
Ac etiam, IV, 478; VI, App. xxvj.
Accedas ad curiam, IV, 54.
Acceptation de lettres de change, III, 485, 486.
Accession (Propriété acquise par), III, 357.
Accessories, Accomplices. Voy. Complices.
Accidents; quels tribunaux y remédient, V, 150, 151.
Accord entre les parties, IV, 24.
Accord final judiciaire, III, 257. VI, 382, 387. — Sa nature, III, 257. — Comment on y procède, III, 259. — Ses diverses espèces, III, 263. — Son effet, III, 265. — Son principal usage, III, 267, n. 1. — Sur propriétés en *copyhold*, peut être annulé, III, 293.
Accord final judiciaire (Pied de l'), III, 262; App. xxiij.
Accusation pour dévastation, III, 146.
Accusation en parlement, VI, 97. — contre un membre de la chambre des communes, pour crime capital, VI, 98; 99, n. 1. — n'est pas écartée par une dissolution du parlement, VI, 340, *en note*. — les communes peuvent n'en pas demander le jugement, *ib.* — Pouvoir du roi de faire grace dans ce cas, VI, 338, 339. — Genre de preuves à admettre en pareille accusation, VI, 102, n. 1.
Acquisition, I, 398; III, 75.
Act of settlement, acte de réglement pour la succession au trône, I, 223.
Acte sur les émeutes (1 Geo. I, c. 5.), V, 436, 443, n. 1; VI, 405.
Acte apparent de trahison, V, 322, 325.
Acte-noir (*Black-act*), (9 Geo. I. c. 22.), IV, 273; V, 438; VI, 6, 53, 64, 77.
Actes du parlement, publics ou généraux, privés ou spéciaux, I, 135. — déclaratoires ou correctifs, I, 136. — Règles pour les interpréter, I, 138. — Quand sont-ils obligatoires pour la couronne, I, 479. — Peines si l'on y désobéit, V, 399. (*Voy.* Statuts.)
Actes dans les formes, entre particuliers, III, 167. — Leur définition, *ib.* — Conditions requises pour leur validité, III, 169 et suiv.

Actes concernant les propriétés réelles (Vols d'), VI, 50.
Actes enregistrés : leurs avantages, III, 248; *ib.* n. 2.
Actes enregistrés (De l'aliénation par), III, 250.
Actes enregistrés (Dettes par), ou Dettes enregistrées, III, 478.
Actes de grace; comment ils passent en parlement, I, 352. — En quels cas ils peuvent être accordés, VI, 336.
Actes d'aliénation entre particuliers (Des), III, 167.
Actes dentelés, II, 183; III, 168, 262; III, App. xxiij.
Actes de banqueroute, III, 504.
Action en justice, IV, 189, 191. — mixte, IV, 192. — réelle (ou féodale), IV, 192. — personnelle, IV, 191. — *ex contractu*, IV, 191. — *ex delicto*, IV, 191.
Action sur l'espèce particulière (*on the case*), IV, 68; *ib.* n. 1. 83, 239; *ib.*, n. 1; VI, 407.
Action pour dette au-dessous de 40 *sch.*, quand est-elle empêchée, IV, 57, n. 1.
Action (Propriété en), III, 345.
Action (Chose en), III, 345.
Adhérence aux ennemis du roi, haute-trahison, V, 329.
Administrateurs de successions *ab intestat*, III, 548, 561, 568; VI, 386.
Administration de successions *ab intestat*, III, 561. — limitée ou spéciale, III, 565. — *cum testamento annexo*, III, 561. — *de bonis non*, III, 565. — *durante absentia*, III, 560. — *durante minore ætate*, *ib.* — *pendente lite*, *ib.*
Admission d'un bénéficier, II, 101, 103.
Admission sur transport d'un bien en *copyhold*, III, 297.
Admittendum clericum (Writ *ad*), IV, 419.
Ad quod damnum (Writ), III, 122.
Adultère, cause de divorce *à mensâ et thoro*, II, 213.
Adultère, IV, 234; V, 299, 300.
Advocatus fisci, IV, 43.
Advowson, II, 328. *Voy.* Patronage.
Æquitas sequitur legem, III, 225.
Affectum (Récusation *propter*), V, 22, 24.
Affidavit, IV, 509.
Affinité par alliance, II, 197.
Affirmation des Quakers, V, 40, n. 1; 273.
Affrays; Voy. Batteries.

Age de la majorité, II, 258.
Age; pouvoirs qui en résultent, suivant les divers cas, II, 258. 259, n. 1.
Age valable pour consentir au mariage, II, 202.
Age; peut être une cause de suspension de poursuites, IV, 502.
Agents d'affaires, II, 185. — Les cours d'équité connaissent des procès relatifs à leur gestion, V, 160.
Aggrégation, II, 268.
Agnati, III, 65.
Agnus Dei, chapelets, etc.; il est défendu d'en importer, V, 388.
Agriculture; son origine, II, 307.
Aide demandé par le défendeur, IV, 501.
Aides ou secours accordés par le parlement, I, 561.
Aides féodales, II, 404, 445.
Ajournement du parlement, I, 354.
Ajournement donné aux parties, IV, 530. 531; VI, App. vj, xvj, xxxiv, xxxvj, xxxix.
Ajournement avec la clause de *nisi priùs*, V, 6, n. 1. 7, 8.
Ajournement du jury, V, 8. VI, App. xiv.
Air; droit d'en jouir, II, 320; III, 342.
Alderman, I, 119.
Alderney (Ile d'), I, 182.
Alias (Writ), IV, 469; VI, 198; App. xxj.
Aliénation des propriétés réelles (De l'), III, 153; 167. VI, 383.
Aliénation (Droits d'), II, 418; VI, 370.
Aliénation contraire à la loi; entraîne confiscation, III, 117.
Aliénation par testament (De l'), III, 301.
Aliens, *Voy.* Étrangers.
Alimentaire (Pension), *Alimony*, II, 214, 215; IV, 154.
Allégation, en cour ecclésiastique, IV, 163.
Allégeance, II, 57 et suiv.; V, 314, 315, 316. — naturelle, II, 62. — locale, II, 63.
Allégeance (Renonciation à l'), V, 337.
Allégeance (Serment d'), II, 58; VI, 124. — Peine du refus de le prêter, V, 390, 400.
Allodiales (Propriétés), II, 379, 474.
Allodium, II, 375, n. 1; 474.
Alluvions, III, 108.
Almanach, peut servir de preuve en justice, IV, 556.
Altération des actes, III, 190; *ib.* n. 1.
Altération des actes du greffe, VI, 324.
Ambassadeurs, I, 462.—Leur inviolabilité, I, 462 et suiv.

Digitized by Google

—Violation de leurs priviléges, V, 308, 309; VI, 406. — Le meurtre d'un ambassadeur est déclaré crime de trahison, V, 334.

Ambulants (Juges), IV, 94, 95, 118; VI, 376, 378, 379. — Leur ôter la vie est un crime de trahison, V, 332.

Ambulatoires (Cours), VI, 123, 359, 376, 379.

Amendes (*fines* et *amercements*), VI, 304 à 308.

Amendes et confiscations (Promesses et dons d'), avant la conviction sont sans valeur, IV, 433; VI, 306.

Amendes arbitraires, III, App. xxvij; V, 54; VI, 307; App. vij, xxxvij, xl. — Actions y relatives, IV, 272, 273.

Amercements, IV, 456; V, 54; VI, 307; *ib.* n. 2; 378. *Voy.* Amendes arbitraires.

Amérique (Colonies de l'), I, 183 et suiv.

Amérique (États-Unis d'); leur indépendance reconnue, I, 187, n. 1.

Amirauté (Cour d'), IV, 112; VI, 114.—Causes qui sont de sa compétence, IV, 173.

Amortissement (fonds d'), I, 609, 610. *Ib.* n. 1.

An et jour; est accordé pour l'*appel*, en cas d'homicide, VI, 193, 228. — Même délai, pour réclamer les objets naufragés, I, 535, et les épaves, I, 544.—Pour réclamer contre un accord final judiciaire, suivant la loi-commune, III, 266. — Pour réitérer la réclamation continue, IV, 301. — Est accordé au tenancier en *copyhold* pour demander son admission, III, 149. — La mort du blessé après l'an et jour de la blessure n'est pas imputée à cette cause, V, 542; VI, 179.

An et jour (Confiscation pour l') au profit de la couronne, III, 92.

An et jour et droit de dévastation; attribution du roi en certains cas de confiscation, VI, 316.

Ancestrels (Writs), IV, 318,

Ancêtres; remarques sur leur nombre, III, 13; *ib.* n. 1.

Ancêtres (Assise de mort d'), IV, 316, 317.

Ancien du bourg, I, 195.

Anciens domaines, I, 525; *ib.* n. 1; II, 465.

Anglaise (Procédure en langue), IV, 540, 541; VI, 407.

Angleterre; deux divisions de son territoire, l'une ecclésiastique, l'autre civile, I, 189.

Animaux (Propriété sur les), II, 304; III, 334. — Leurs propriétaires répondent du

mal qu'ils causent, IV, 255, 358; V, 541.
Animaux volés, III, 334; VI, 53.
Animus revertendi, III, 337.
Animus furandi, VI, 46, 47.
Anne (Fonds de bienfaisance de la reine), I, 522; *ib.* n. 1; 523, n. 1 et 2.
Année bissextile, II, 535.
Année du calendrier, *voy.* Mois.
Années (Propriétés tenues pour un terme d'), II, 534.
Annuaires ou Registres annuels (*Year-books*), I, 167.
Annuité, II, 366. — Quand donne-t-elle droit de voter, I, 305; *ib.* n. 3. — Quand forme-t-elle un fief conditionnel, II, 489; *ib.*, n. 1.
Annuité à vie, III, 470. — Sur quelle *considération*, III, 472; *ib.* n. 2.
Annulum et baculum (Investiture *per*), II, 80.
Annus luctûs; règle à ce sujet dans la loi romaine, II, 243.
Apostasie, V, 256.
Apparence de titre reconnue au plaignant, IV, 520, 521.
Appariteurs de l'Université, VI, 131.
Appel au parlement, V, 188. — en cour de Rome, V, 388.
Appel; diffère du writ d'erreur, IV, 90, 91.
Appel à la barre, *voy. Arraignment.*
Appel, forme d'accusation intentée par un particulier, pour incendie, VI, 192; pour meurtre, pour trahison, pour vol, pour mutilation, pour viol ou rapt, *ib.* — Pour félonie, *ib.* — ses effets, VI, 194 et suiv.
Appel par les complices-dénonciateurs (*Approvers*), VI, 217, 218.
Appellee, VI, 217.
Appendant (*Common*), II, 350.
Appendant (Droit de patronage), II, 331.
Apprenticii ad legem, IV, 42.
Apprentis, II, 182; 183, n. 1 et 2; 184, n. 1; V, 475, 476; *ib.* n. 1.
Apprentissage (Droit sur le prix de l'), I, 592.
Appropriations, II, 93, 94.
Approvement, VI, 217.
Approver, VI, 217.
Approving pour *improving*, II, 353.
Appurtenant (*Common*), II, 351.
Arbitrage, Arbitre, IV, 25, 26, 27.
Arbitral (Jugement), IV, 25, 27; *ib.* n. 1.
Arbres ou Arbrisseaux (Vol d'); VI, 47, 48, 49.

Arbres (Destruction d'), VI, 78, 79.
Arbres, peuvent-ils être abattus par le tenant à vie, II, 503; *ib.* n. 1. III, 146, n. 1.
Arches (Cour des), IV, 106.
Arches (Doyen des), IV, 106.
Archevêchés d'Angleterre (Cantorbery, York), I, 189.
Archevêques, I, 270; II, 78. — Leur prééminence, leurs privilèges, II, 83, 84, 85, 86; *ib.* n. 1 et 2. — 141; *ib.* n. 1.
Archevêque Abbot (Affaire de l'), III, 378, n. 1.
Archidiaconats (Division des diocèses en), I, 190.
Archidiacres, II, 90. — Leur cour de justice, IV, 106.
Aréopage de divinités du paganisme, V, 29, n. 1; — d'Athènes, V, 493; VI, 248, n. 1.
Argent du roi, III, 260.
Aristocratie, I, 73.
Armées sur pied, II, 158, 159; VI, 372, 405.
Armoiries dans les églises, III, 409, 410.
Armoiries des familles, IV, 171, 172.
Arraignment (Appel de l'accusé à la barre), VI, 204; App. xlvij. — Étymologie de ce mot, VI, 204, n. 2.
Array, (Liste des Jurés), V, 17.
Arrestation ou arrêt (*Arrest*) des personnes, IV, 479, 480; *ib.* n. 1. — VI, 147 et suiv.
Arrestation; s'y opposer est un délit, V, 410.
Arrêt de jugement, V, 72, 84, 85; VI, 300, 301; App. xvj.
Arrhes (*Arrha*), III, 444.
Arrière-fiefs, II, 394.
Articles du clergé (Les 39), (sous Élisabeth), II, 209, *en note.*
Articuli cleri (sous Édouard II), VI, 20.
Articuli super cartas (sous Édouard I), IV, 433.
Artifice (Pièces d'), V, 491.
Artisans, II, 143. — résidants chez l'étranger, ou qui s'y établissent, ou qu'on y fait passer, V, 476.
As romain; sa division, III, 473, 474.
Ascendants; n'héritent pas, III, 23, 24.
Asiles, ou lieux privilégiés, V, 410.
Asportavit, VI, 45.
Assault, IV, 195, 196; *ib.* n. 1.
Assault, ou Batterie non publique, V, 440.
Assault (Frais des actions judiciaires pour), V, 98; *ib.* n. 1; 99.
Assemblées des États ou de la nation, I, 253, 254 et suiv.

Assemblées tumultueuses ou illégales, V, 435, 437, 442 et suiv.; statuts y relatifs, V, 435, 436.
Assensu patris (Douaire *ex*), II, 522.
Assets, III, 572. — personnels, *ib.* — réels ou par héritage, III, 79, 180, 243.— équitables, III, 575, n. 1.
Assignation du douaire, II, 526.
Assignees (*ou* Agents des créanciers dans les cas de banqueroute), III, 516.
Assisa eligenda (Writ *de magna*), V, 4.
Assise (Cour d'), IV, 93, 97.
Assise (Juges d'), IV, 97; VI, 117. — ôter la vie à un juge d'assise est un crime de trahison, V, 332.
Assise générale, I, 257.
Assise (Commission d'), IV, 97.
Assise (Writ d'), IV, 315, 316; V, 77.
Assise (Certificat du juge d'), V, 75.—(Certificat d'), V, 77.
Assise (Rentes d'), II, 369.
Assise (Grande), IV, 568; V, 4, 50; VI, 377; App. vij.
Association (Writs d'), IV, 98.
Assumpsit; formel, IV, 267, 268. — présumé par la loi, IV, 270, 275, 276, 277.
Assumpsit verbal; dans quels cas il est nul, IV, 268, 269. — général, IV, 283.
Assurances (Polices d'), III, 465, 467; *ib.* n. 1; 468; IV, 122, 123. — VI, 407.
Assurances communes, pour transport de propriétés, III, 165. III, App. ij et suiv.
Atheling (Edgar), I, 378.
Attachments (Cour d') IV, 116.
Attachment (Writ d'), IV, 178; *ib.* n. 1; 464.
Attachments en chancellerie, V, 171. — Avec proclamations, V, *ib.* — Contre les témoins refusant de comparaître, V, 39; *ib.* n. 1.
Attachments (Délits punis par), VI, 138.
Attainder, III, 91; VI, 106; 309 et suiv.
Attaint, Attainted (*Attinctus*), III, 93; VI, 309.
Attaint (Grand jury pour), relatif à un *verdict* argué de faux, V, 4.
Attaint (*Writ* d'), V, 76, 77, 101 et suiv. — VI, 274, 275.
Attorney, *voy.* Procureur.
Attorney général, *voy.* Procureur-général.
Attornment, *Attorning*, II, 419; III, 155.
Attribution de causes, II, 359.

Attribution de causes pour torts privés, IV, 141 et suiv.
Attribution de causes (Réclamation sur), IV, 498. — VI, 130, 131.
Attroupements tumultueux, V, 435.
Aubaine (Droit d'), II, 67, 68 ; *ib.* n. 1.
Auberges de cour, et de chancellerie, I, 31 ; 35, n. 1.
Auberges désordonnées, V, 489.
Aubergistes (Action contre les), IV, 283.
Audience en cour d'équité, V, 181, 182.
Audita querela (Writ d'), V, 106, 107.
Auditeurs de comptes, IV, 278.
Augmentations en faveur des vicaires et curés desservants, II, 99.
Aula regia, IV, 59, 60, 61 ; VI, 367, 376.
Auneur du roi, I, 502.
Aurum reginæ, I, 407, 408.
Auter droit (*En*), II, 605.
Auterfoits acquit, VI, 228.
Auterfoits convict, ou *Auterfoits attaint*, VI, 229.
Auter vie (Tenant *pur*), II, 500.
Auteurs ; leurs droits sur leurs ouvrages, III, 359 et suiv.
Authenticité des actes, III, 186 et suiv. — Des legs, III, 306 et suiv. — Des testaments, III, 313, 315.
Autorisation par un débiteur à un procureur, de reconnaître un jugement, V, 91 ; *ib.*, n. 1.
Autorités en fait de loi (Traités cités comme des), I, 111. VI, 384.
Avertissement avant l'examen par jurés, V, 14. — dans quel délai, V, *ib.* n. 1 et 2. VI, 254, n. 1.
Avertissement sur plainte en éviction, IV, 342. 344 ; VI, App. xij.
Avertissement de produire les preuves écrites, V, 65. *ib.* n. 1.
Avertissement de ne pas chasser, IV, 364, n. 1.
Avertissement de quitter donné à un tenancier doit être daté d'une demi-année à l'avance, II, 536 ; *en note.* — 545 ; *ib.* n. 1 et 2. — Il suffit d'en produire copie, *ib.*
Aveu d'une saisie, IV, 252.
Avocats, IV, 41, 42, 43, 44, 280 ; *ib.* n. 1. — En quels cas ils peuvent être interdits, IV, 46, 47 ; *ou* actionnés, *ib.*
Avocats des accusés au criminel, VI, 263 ; *ib.* n. 1 ; 264 ; *ib.* n. 1.
Avocats du roi, IV, 42, 43 ; *ib.* n. 1. 44 ; *ib.* n. 1.
Avocats ; leurs honoraires non exigibles, IV, 45.

Avocat ayant le premier la parole, V, 31, 32.
Avortement (Tentative d'), I, 225, n. 3.
Avortement produit par mauvais traitements, potions, etc., I, 225; *ib.* n. 1, 2, 3.
Avowry, IV, 252.
Ayle (Writ d'), IV, 318.

B

Bac; obligation du propriétaire, IV, 371.
Bacheliers (Chevaliers), II, 142.
Baguette (Tenant par la), II, 548; III, 197.
Bail, III, 203 et suiv. App. ij.
Bail et abandon (Transport par), III, 240; App. ij.
Bail, entrée et expulsion, que doit reconnaître le défendeur, d'après règlement de procédure, IV, 344, 345; VI, App. xij.
Bailliage, II, 13, 360.
Baillis, II, 14.
Baillis spéciaux, II, 15.
Baillis des *hundreds* ou centuries, I, 198; II, 14.
Baillis *errants*, ou porteurs d'ordres des shérifs, VI, App. ij.
Bailment, III, 343, 450, 451.
Bail-piece, IV, 486.
Bain (Chevalier du), II, 142.
Baleine, poisson royal, I, 410, 531.
Balnearii, VI, 64.
Banc-du-roi (Cour du), IV, 64 et suiv.; VI, 108. et suiv. — ôter la vie à un juge de ce tribunal est un crime qualifié de trahison, V, 332.
Bancs d'Église, III, 410. — *ib.* n. 1.
Bannerets, Bannerets royaux (Chevaliers), II, 142.
Bannissement, I, 238; *ib.* n. 1; 239.
Banque; d'où cette institution tire son origine, I, 601. — Malversations de ses agents, VI, 51; *ib.* n. 1.
Banque (Faux billets de); crime de félonie, VI, 51; *ib.* n. 1.
Banqueroute, Banqueroutiers, III, 150, 151, 152. n. 1, 492. — Origine du terme *banqueroutier*, III, 493; *ib.* n. 2. — Qui peut faire une banqueroute, III, 492 et suiv. — Quels actes la constituent, III, 503. et suiv. — Formes et procédures y relatives, III, 511,

et suiv. — Comment se transfèrent les biens du banqueroutier, III, 526 et suiv.
BANQUEROUTE; qui doit en connaître, V, 145.
BANQUEROUTE frauduleuse, V, 464.
BANS de mariage, II, 210; *ib.* n. 1., et 203, n. 2.
BARON, II, 125; *ib.* n. 2; 128; *ib.* n. 1; 142; IV, 53; *ib.* n. 1.
BARON et *feme*, II, 196.
BARON en chef de l'échiquier (Juge), IV, 71.
BARONS puînés de l'échiquier (Juges), IV, 71.
BARONNETS, II, 142.
BARONNIES, II, 451. — des évêques, I, 270.
BARRE (Examen par jurés à la), V, 5, 6, 11. VI, 252.
Barrer ou empêcher un douaire, II, 528.
BARRER une action en justice par une exception, IV, 514. VI, 228 et suiv. 333.
Barretry, V, 420.
BARRIÈRES sur les routes (Délit de la destruction des), V, 439, 440; *ib.* n. 1.
Barristers, I, 32; IV, 41.
BAS-FIEFS, II, 485.
BAS-SERVICES, II, 399, 401.
BAS-TENANTS, II, 548.
BATAILLE, *voy.* COMBAT.
BATARDISE *générale* ou *spéciale*, IV, 559; *ib.* n. 1; 560.
BATARDS, II, 239 et suiv. — Devoirs des parents envers eux, II, 245. — leurs droits et leurs incapacités, II, 247. — Administration de leurs biens, III, 563, 564. *Ib.* n. 1. — Punition de leurs père et mère, V, 301. — Punition des mères qui les font périr ou qui cachent leur mort, V, 543, 544; *ib.* n. 1; VI, 269, 270; *ib.* n. 1.
BATARD *eigné*, III, 86.
BATELIER; coupable de félonie s'il cause une mort en surchargeant son bateau, V, 533, n. 1.
BATTERIE, V, 440.
BATTRE (Action de), VI, 19, 20.
BATTRE (Action de) un ecclésiastique, VI, 20. — un domestique, IV, 240. — prouvée par l'inspection, IV, 556.
BATTRE (Action de) ou de pousser ou choquer, IV, 195, 196.
BAUX pour trois vies, I, 136; *ib.* n. 1. — de longue durée, II, 538. — leur origine, III, 121. — des bénéficiers, III, 211, 212, n. 1. — des colléges; comment la rente y est stipulée, III, 210, 211, n. 1.
BÉNÉFICE DU CLERGÉ, *voy.* PRIVILÈGE CLÉRICAL.
BÉNÉFICES; origine de cette dénomination, V, 375, 376.

Bénéfices contestés, IV, 412 et suiv.
Bénéfices (Petits); annates et décimes placées à leur profit, I, 522; *ib.* n. 1. 523, n. 1.
Berwick sur la Tweede (Ville de); sa réunion à l'Angleterre, sa législation, I, 163.
Besayle (Writ de), IV, 318.
Besoin extrême allégué pour excuse, V, 238, 239, 240.
Bétail (Dégat par le); son propriétaire en répond, IV, 255, 358.
Bétail tué ou estropié à dessein, VI, 75, 78. *Ib.* n. 1.
Bêtes a laine (Exportation de), V, 460, 461, n. 1. — Délit de les voler, ou de les tuer dans l'intention de les voler, VI, 63, 64, 70.
Biens-fonds, II, 322. — A quelles époques il fut permis de les léguer, II, 317.
Bigamie, V, 481; *ib.* n. 1. 483; *ib.* n. 2. VI, 177, *en note.*
Bilan par le banqueroutier, III, 518, 519.
Bill des droits, I, 223; VI, 404.
Bill en parlement, I, 344.
Bill pour lettres-patentes ou concessions, III, 254.
Bill en cour d'équité, V, 168, 169, 177, 178.
Bill d'exceptions, V, 47.
Bill de Middlesex, IV, 472, 473, 474; VI, App. xxv.
Bill de privilège, IV, 481.
Bill (Rejet d'un), V, 169, 182.
Bills of mortality (within the), à dix milles aux environs de Londres ou de Westminster, V, 39.
Billa vera, VI, 177.
Billets portant promesse, III, 482, 483.
Bissextile (Année), II, 535.
Black-act, *voy.* Acte-noir.
Black-mail, II, 370. VI, 75.
Blanch-holding, II, 370, n. 1.
Blanches (Rentes), II, 370.
Blasphèmes, V, 287.
Blés et drèche; leur prix dans les baux des collèges, III, 210, 211, n. 1.
Blés; peines contre ceux qui les détruisent, VI, 75, 77, 78.
Blessures (Action intentée pour), IV, 197; VI, 19.
Bock-land ou *Book-land*, II, 450.
Bohémiens; statut contre eux, V, 196.— révoqué, *ib.* n. 1; 485, 487; *ib.* n. 1.
Bomerie, III, 462; *ib.* n. 1. 464.
Bona notabilia, III, 569, 570.
Bona vacantia, I, 546.
Bona confiscata, I, 547.
Bono et malo (Writ de), VI, 118.
Bordeaux (Maire de); dans

quels cas son certificat était nécessaire, IV, 557.
Borsholder (L'ancien du bourg), I, 195; II, 35; VI, 362.
Bote, II, 355.
Bottomry (Bomerie), III, 462. *Ib.* n. 1.
Bound-bailifs, II, 15.
Bourgage (Tenure en), I. 315, *en note*; II, 437, 438; VI, 372.
Bourgeois des villes et bourgs; leurs élections au parlement, I, 299, 308, 314, etc.
Bourgs, I, 196.
Bourgs anciens, II, 438.
Bourgs anglais, I, 116; II, 439.
Bourgs (Cours de justice de), IV, 132, 133.
Braconniers, V, 495, *en note*.
Bracton, jurisconsulte, I, 111; VI, 380.
Brehon (Loi), en Irlande, I, 166, 167; VI, 190.
Bretons (Anciens), ont transmis plusieurs de leurs coutumes, I, 97; VI, 354, 355.
Brevia testata, III, 187.
Bribery, V, 431.
Bris de prison, V, 412.
Britton, jurisconsulte, I, 111; V, 110; VI, 384.
Brooke, jurisconsulte, I, 111.
Bubbles, V, 391.
Bulles du pape, V, 380, 381, 385, 387.
Bum-bailif, II, 15, n. 1.
Burglary (Vol de nuit avec effraction), VI, 30 et suiv.
Butlerage, I, 574.
By-laws (Réglements particuliers), II, 279. *Ib.* n. 1.

C

Cabarets à bière, V, 297.
Cachet privé du roi, III, 254.
Calais (Capitaine de); dans quels cas son certificat était nécessaire, IV, 557.
Calomnie (Action pour), IV, 201, 204.
Cancellés (Actes), III, 190.
Cancellés ou biffés (Testaments), III, 558.
Cancellées (Lettres-patentes), IV, 74.
Candidats au parlement; statut qui leur interdit toute dépense pour les électeurs, I, 331. *Ib.* n. 2. — Conditions qui leur sont nécessaires, I, 302, 304, 305, 306; 336.
Canon de 1603, I, 131.
Canon (Dégrés en droit), II, 113. *Ib.* n. 2.

Canonique (Loi), I, 18, 25, 125, 129, 130; VI, 375, 376. — n'oblige pas les laïcs, I, 131.
Canonique (Obéissance), V, 374, 375, 387.
Cantons, I, 198.
Capacité pour acquérir ou acheter, III, 158.
Capias ad audiendum judicium, VI, 300.
Capias ad respondendum, IV, 466; VI, 198, 388; App. xx.
Capias ad satisfaciendum, IV, 272; V, 122. VI, App. xl.
Capias in withernam, IV, 216, 251; V, 120.
Capias pour amende, V, 94.
Capias utlagatum, IV, 471; VI, 200. App. xxiv.
Capiatur, V, 94. VI, App. xvij.
Capita (Distribution *per*), III, 589.
Capita (Succession *per*), III, 36.
Capitale (Peine), V, 204, 205, 217 et suiv.; VI, 58, 59, 302, 362, 406.
Capite (Tenants *in*), II, 398.
Captifs, III, 353.
Caput lupinum, VI, 200.
Carosses de place (Droits sur les), I, 596, 597; *ib.* n. 2.
Cart-bote, II, 355.
Cartel proposé est un délit, V, 448. *Ib.* n. 1. VI, 28, *en note.*
Cas réservé à *nisi priùs*, V, 58.
Cas renvoyés par les cours d'équité aux juges du Banc-du-roi pour avoir leur avis, V, 184, 185, 186. *Ib.* n. 1.
Cassation des jugements (De la), VI, 324.
Cassation des jugements d'*attainder* (Causes de), VI, 324 et suiv.
Castration, VI, 3, 377.
Casu consimili (Writ *in*), IV, 314, *en note.*
Casu proviso (Writ d'entrée *in*), IV, 314, *en note.*
Catholiques romains; statuts relatifs à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, II, 231, 234. — Leurs incapacités, III, 98, 99, 164. — Statuts contre eux, V, 275, 336, 337. — en leur faveur, V, 282, n. 1.
Catholiques (Prêtres), V, 279, 337.
Catholiques récusants, V, 277, 401.
Catholiques (Livres); peine contre leur importation ou leur débit, V, 389.
Catholiques (Séminaires); lois contre l'éducation dans ces séminaires, II, 234; V, 276, 389.
Causâ matrimonii prælocuti, (writ d'*entrée*), IV, 314, *en note.*

Cautions; ne doivent pas être excessives, I, 235.
Cautions communes, IV, 476. *Ib.* n. 1.
Cautions spéciales, IV, 477. *Ib. en note.*
Cautions *pour l'action* ou *au-dessus*, IV, 485. — *Au-dessous*, reçues par le shérif, *ib.*
Cautions (Obligations des), IV, 485, 486.
Cautions (Objections contre les), IV, 486. — Attestations de leur solvabilité, *ib.*
Cautions à fournir sur writ d'erreur, V, 116, 117.
Cautions refusées, VI, 161; — admises et insuffisantes, *ib.*; — en affaires criminelles, 160, 161. — Qui est ou n'est pas admissible à caution, VI, 161, 162, 164; *ib.* n. 3.
Cautions; quand peuvent-elles se libérer en livrant le défendeur, IV, 487, n. 1.
Caution; peut intenter une action d'*assumpsit*, et en quel cas, IV, 277, n. 1.
Cautionnement (Pièce de), ou *Bail-piece*, IV, 486.
Caveat, IV, 160, 414.
Centeniers, I, 199.
Centum-viri, IV, 530.
Centuries, I, 194; — leur origine, I, 198, 199.
Cepi corpus, IV, 479; VI, App. xxj, xxjv, xxv, xxvij, xxviij, xlj.
Certificat pour frais, IV, 363.
Certificat transmis en chancellerie, V, 186.
Certificat d'assise, V, 77.
Certificat pour le banqueroutier, III, 519.
Certificat pour les pauvres, II, 55.
Certificat (Déclaration judiciaire par), IV, 556 et suiv.
Certiorari facias (Writ de), VI, 103, 104, 109, 122.
Cessation d'une commission de banqueroute, III, 536.
Cessation d'un ténement à vie; peut arriver avant ce terme, II, 502.
Cessation d'un ténement à volonté, II, 543, 544.
Cessavit (Writ de), IV, 392.
Cession des biens par le banqueroutier, III, 495.
Cession en matière bénéficiale, II, 113; *ib.* n. 3.
Cestuy que use, III, 221, 224, 234; *ib.* n. 1.
Cestuy que trust, III, 234. *Ib.* n. 1.
Cestuy que vie, II, 504.
Chaines pour l'exposition des criminels exécutés, V, 549, 550.
Chaises à porteur (Droits sur les), I, 596, 597.

Chambellan (Lord Grand), IV, 60.
Chambre des pairs ou des lords, ou Chambre-haute; *voy.* Pairs *et* Parlement.
Chambre des communes ou Chambre-basse, *voy.* Parlement. — Quels individus en sont exclus, I, 315 à 324.
Chambre étoilée, VI, 110; *ib.* n. 2.
Champerty, V, 422.
Champions, dans l'épreuve par le combat, IV, 565. — VI, App. v, vj.
Chance (ou infortune), V, 230, 516.
Chance-medley, V, 519.
Chancelier; origine de son nom et de son office, IV, 74.
Chancelier (Lord), IV, 60, 74.— Il est le gardien ou tuteur des fous et des idiots, I, 76, 77, 557; 554, n. 1.— son droit de patronage, IV, 76. *Ib.* n. 1. — Cas où il doit juger en personne en matière de banqueroute, V, 145, n. 1. — lui ôter le vie est un crime de trahison, V, 332.
Chancelier de l'échiquer, IV, 71.
Chancelier d'un diocèse, II, 87.
Chancelier du duché de Lancastre, IV, 128.
Chancelier de l'université; sa cour de justice, IV, 137; VI, 129.
Chancellerie (Haute Cour de), IV, 74; VI, 398.
Change (Lettres de), III, 480 *et suiv.*
Chanoines ou Prébendiers, II, 88, 89.
Chapitres, II, 88, 89.
Charbon (Mines de); délit de les incendier, VI, 78.
Charges ni trouble (Convention de faire jouir sans), III, App. xvij.
Charité (OEuvres de), III, 126, 305.— Affaires et Commissions y relatives, V, 144.
Charlatans, V, 489.
Charte des libertés (Grande), ou *Magna carta*, I, 222; VI, 378, 379, 380.
Charte forestière, VI, 378.
Chartes du roi, III, 254.
Chartes pour les gouvernements des colonies, I, 186.
Chasse (Droit de), (Bêtes de), I, 86, 87, n. 1.; II, 360, 361, 362, 363; III, 374 et suiv.; V, 505. *Ib.* n. 1. VI, 365, 366. *Voy.* Gibier.
Chasse, IV, 364; *ib.* n. 1. — par de petits marchands, IV, 364; V, 99; — illégale, de nuit ou sous déguisement, V, 437, 438.
Chasteté; l'homicide commis pour la préserver est excu-

sable, V, 514, 515.
Chateau; par ce mot, dans une vente, on peut entendre aussi le manoir, et *vice-versâ*, II, 326, n. 1.
Chattels, III, 328 *et suiv.*
Chaud-medley, V, 519.
Chef-Baron de l'échiquier, IV, 71.
Chef du bourg, I, 194.
Chef justicier d'Angleterre, IV, 60; VI, 367.
Chef (Tenancier en), II, 398, 399.
Chester (Comté palatin de), I, 200; 415, n. 1. — Cours de justice de ce comté, IV, 129.
Chevalerie (Tenure en), II, 402.
Chevalerie (Tutelle en), II, 256, 410.
Chevalerie (Cour de); sa juridiction, IV, 112, 168; VI, 113.
Chevalier (Fief de), II, 139, 151, 402. *Ib.* n. 2.
Chevalier (Service de), II, 139, 151.
Chevalier (Tout mineur créé) était hors de tutelle, II, 411, n. 1.
Chevalier (Obligation de se faire armer), pour quiconque tenait un fief en chevalerie, II, 139.
Chevalier; doit faire partie de la liste du jury, sur un *attaint*, V, 18.
Chevalier bachelier, II, 138, 142. — banneret, 137, 142. — du Bain, II, 138, 142. — de saint George ou de la *Jarretière*, II, 137, 142.
Chevaliers de comté; conditions requises dans leurs électeurs, I, 302 et suiv.
Chevaux (Courses de), V, 501; *ib.* n. 3; 502.
Chevaux (Vente de), III, 449, 450; *ib.* n. 1; IV, 284; *ib.* n. 1.
Chevaux (Vol de), VI, 62.
Chevisance, III, 498.
Chichèle archevêque; justifié, V, 386, 387. *Ib.* n. 1.
Chief-rents, II, 370.
Chien (Vol d'un); peine pour ce délit, VI, 56; *ib.* n. 1. et 2.
Chiltern-hundreds (Intendance des), I, 323, n. 1.
Chirographa, III, 168.
Choses réelles, II, 322; — personnelles; *ib.*; III, 326.
Choses (Droits sur les), I, 208; *ib.* n. 1. II, 298.
Choses en action, III, 346. — Comment on les transfère, III, 433; VI, 407.
Choses réelles (Vol des), VI, 50. *Ib.* n. 1.
Christianisme; fait partie des lois de l'Angleterre, V, 287.
Cimetières (Querelles dans les), V, 441.

Cinq-ports; ports ayant des privilèges particuliers : quels ils sont, I, 328, n. 1. — Dispositions relatives à l'officier qui y est préposé aux élections, *ib.*

Cinq-ports (Cours des), IV, 130.

Circuits pour les assises; le royaume est divisé en six circuits pour cet objet, V, 9; VI, 376. *Voy.* Tournées des juges.

Cirographum, III, 168.

Citation des statuts (Mode de), I, 134. *Avertissement*, xix.

Citation des anciens jurisconsultes (Mode de), I, 110, 111, 112.

Citation devant le juge ecclésiastique, IV, 163.

Cité, I, 195; — n'était pas nécessairement le siège d'un évêché, *ib.* n. 2.

Claie pour traîner les criminels au supplice, V, 349; VI, 303.

Clarendon (Constitutions de), VI, 107, 376.

Clausum fregit, IV, 355.

Clémentines, I, 130.

Clerc (ou Commissaire) du marché; sa juridiction, VI, 126.

Clerc (ou Greffier) de paix, VI, 122.

Clercs dans les ordres, II, 100.

Clercs dans les fonctions judiciaires, I, 22, 23.

Clergé (Du), II, 75. — Son opposition à la loi commune, I, 25, 26. — Question de son inéligibilité à la Chambre basse, I, 315, 316; *ib.* n. 1. — Mariage permis à ses membres, II, 208, n. 2.

Clérical (Privilège), VI, 281 et suiv.; 289, n. 1; — employé comme moyen d'exception, VI, 224, 225; — réclamé et accordé, VI, App. xljx, — exigeait qu'on eût la tonsure et l'habit ecclésiastique, VI, 283.

Clericum admittendum (Writ *ad*), IV, 419.

Clients des avocats, IV, 45.

Clos (Effraction d'un), I, 355.

Clos (Registres et Writs), III, 254.

Closes (Lettres), III, 254.

Cloture (*Disseisin* par), IV, 292.

Clotures (Bris de), IV, 355; VI, 79.

Code de Justinien, I, 126, 128.

Code de Théodose, I, 128.

Codicile, III, 555.

Cognati, III, 65.

Cognizee, III, 261; IV, 265.

Cognizor, III, 246, 261; IV, 265.

Cognovit actionem, IV, 509; V, 90.
Coke (Edouard), ancien jurisconsulte; ses ouvrages, manière de les citer, I, 110, 111, 112.
Collatérale (Parenté), III, 14 et suiv.
Collatérale (Succession), III, 39 et suiv.
Collatérale (Garantie), III, 178 et suiv.
Collatérale ou incidente (Issue), en justice, VI, 333. App. L.
Collatif (Patronage), II, 332.
Collatio bonorum, III, 588.
Collation à un bénéfice, II, 104.
Colléges; sont des corporations laïques, II, 272, et n. 1. — Clause de leurs baux, III, 210.
Colléges; la majorité des votes y prévaut, II, 284, n. 1. — Leurs visiteurs, II, 291, 292; *ib.* n. 1 et 2.
Collegia dans la loi civile, II, 268.
Colligendum bona defuncti (Lettres expédiées *ad*), III, 563.
Colonies anglaises; leur législation, I, 183.
Colonies (Droit d'envoyer des); sur quel principe il est fondé, II, 306.
Combat (Épreuve par le gage du), IV, 562; VI, 246, 249; *ib.* n. 1; 370, 377, 379.
Combustio domorum, VI, 296.
Comité du conseil privé, I, 430.
Comité du parlement, I, 348.
Comité de pairs tirés du parlement, IV, 93.
Comités pour l'examen des élections, I, 313, n. 1; 316, n. 1; 320.
Commende, *Commenda*, II, 114; *ib.* n. 1.
Commerçants ou marchands; compris dans la dernière classe des *commoners*, II, 146. — Actions contre eux, IV, 283.
Commerce; ses progrès en Angleterre, VI, 377, 383, 385; — le roi en est l'arbitre, I, 498.
Commerce public (Offenses contre le), V, 460.
Commerce nuisible, V, 489.
Commerce exercé illégalement ou sans apprentissage, II, 186; 187, n. 1 et 2.
Commerce criminel avec une femme mariée, IV, 234; *ib.* n. 1.
Commis (Parent ou ami) à l'administration des biens d'un insensé ou à la garde de sa personne, I, 558.
Commission de revue et d'équipement, II, 153.
Commission et Commissaires, sur banqueroute, III, 512.
Commission de juges de paix,

II, 24, 25.
Commission pour l'examen d'un insensé, I, 557.
Commission pour interroger les témoins, V, 66.
Commission pour recevoir la réponse du défendeur dans les causes en cour d'équité, V, 177.
Common informer, III, 426, n. 1.; IV, 274.
Commoners, II, 136; IV, 400.
Commun recouvrement (*Common recovery*), III, 273; IV, 312, 335; VI, 386, 387.
Commun (Cour du banc) *ou* Cour des Plaids-communs, IV, 59.
Commun (Tenancier en) ou Cotenancier, II, 627.
Communal (Droit) de pâture *appendant*, II, 350.
Communal (Droit) de pâture *appurtenant*, II. 351.
Communal (Droit) de pâture non limité, II, 352; IV, 402.
Communal (Droit) de pâture *sans-nombre*, II, 352.
Communal (Droit) de pâture *in gross* ou personnel, II, 352.
Communal (Droit) de pâture par voisinage, II, 351.
Communal (Droit) d'*estovers*, II, 354; — de pêche, *ib.* — d'extraire de la tourbe, etc., *ib.*
Communal (Droit) troublé, IV, 400.
Communauté de biens, II, 300.
Communem legem (Writ d'entrée *ad*), IV, 314, *en note.*
Communes; sens de ce mot, I, 275; *ib.* n. 1.
Communes (Chambre des), I, 275 et suiv.
Communes *ou* Communaux, II, 350. — Droit du seigneur, d'en enclore une partie, II, 353; *ib.* n. 2.
Communes; ne doivent pas être surchargées, IV, 401.
Commutation de peines ecclésiastiques, V, 375; VI, 20, 21, 127.
Comparution en justice, IV, 463, 484, 485.
Compensation en valeur, III, 275, 277.
Compensation de dettes (Demande en), IV, 510, 511; VI, 407,
Compétents (Témoins), V, 41.
Complices (*Accessories*), V, 243; VI, 206, 207; *après* ou *avant* le fait, V, 244, 245; — où, quand, et comment traduits devant le jury, V, 251; *ib.* n. 2.; VI, 175; *ib.* n. 1. 206.
Complices (*Accomplices** ou

* L'*accomplice* ou *approver* diffère de l'*accessory* en ce qu'il est admis à déposer dans la vue d'obtenir sa grace. (T.)

Approvers); quand sont-ils admis à déposer comme témoins, et qu'en résulte-t-il pour eux, VI, 217, 218, 219; 220, n. 1 et 2.

Complot contre la vie du roi, de la reine, etc., V, 317, 318.

Complots entre les ouvriers ou fournisseurs, V, 474, 475; *ib.* n. 1.

Composition réelle pour dîmes, II, 341.

Composition avec des créanciers, III, 525.

Composition avec des criminels, V, 418, 419, 420.

Comptes; les cours d'équité peuvent en connaître, en concurrence avec toute autre cour, V, 160.

Comptes (Writ de), IV, 278.

Comptes (Livres de); quand s'admettent-ils en justice, V, 36, 37.

Compurgators, IV, 570, 572; V, 175, 176; VI, 286, 364.

Comtes (*Comes*), I, 199; II, 124.

Comtes des Francs, I, 199.

Comté de Middlesex (Cours spéciales du), IV, 136.

Comtés (*Comitatus*), I, 199; II, 124; VI, 359.

Comtés palatins, I, 200; VI, 390.

Comtés *corporés*, I, 206; *ib.* n. 1.

Comtés (Quelles villes ou cités sont), I, 206; *ib.* n. 1.

Comtés (Cours de), I, 328; IV, 56; VI, 359, 363, 367, 374, 376, 380, 407.

Concessions par le roi, III, 253.

Concessit (Accord final judiciaire sur), III, 264, 265.

Conclusion des actes, III, 183.

Conclusions des exceptions du défenseur, IV, 507.

Condition éventuelle d'une concession, III, 175.

Condition d'une obligation, III, 242; App. xx.

Condition enfreinte ou non remplie, II, 557 et suiv.; III, 141.

Condition (États de possession sous), II, 556 et suiv.

Condition (États de possession sous), d'après la loi, II, 560, 561.

Conditionnel (Pardon), VI, 342.

Conditionnels (Fiefs), II, 483, 484.

Conduite (Garanties de bonne), VI, 87 et suiv.; 93 et suiv.

Conduites des eaux (Commissaires pour les), IV, 120.

Confession ou Aveu de l'accusé, VI, 267.

Confession du fait, IV, 508, 509; V, 88.
Confession du crime, VI, 217.
Confirmation des évêques, II, 78, 79; V, 388.
Confirmation (Transport d'un état de possession par), III, 216.
Confiscations, I, 547; II, 558; III, 116 et suiv.; VI, 303, 310 et suiv., 380; — de *copyholds*, III, 148; — du mobilier et des *chattels*, III, 397, 398; VI, 319; — des biens-fonds, III, 116; VI, 310, 319.
Confiscations rétablies dans les cas de haute-trahison, VI, 315, n. 1.
Confusion (Propriété par), III, 358, 359.
Conge d'eslire, II, 81, 88; VI, 374.
Congrégation, à l'université d'Oxford, nomme des juges délégués, sur l'appel des sentences du vice-chancelier, IV, 140.
Conjugaux (Droits) refusés, IV, 153; — restitués, *ib.*
Conjuration magique, V, 289.
Conquéreur, III, 61, 78.
Conquest, dans le sens du terme *acquisition*, II, 381; III, 77, 78.
Conquête par les Normands, I, 375; VI, 364.
Conquête (Droit de), I, 173, 183.
Consanguin (Frère), III, 60.
Consanguinité, III, 14.
Consanguinité (Table de), III, 17.
Conscience (Cours de), IV, 134; VI, 407.
Consécration des évêques, II, 82; V, 388.
Conseils du roi (Des), I, 423.
Conséquences d'un acte illégal, V, 231 *ib.*; n. 1.; 232.
Conservateurs de la paix, II, 22, 23; VI, 361, 385.
Conservateurs des trêves et des sauf-conduits, V, 306.
Considérations dans un acte, III, 169; — ou bonnes ou valables, III, 171.
Considérations dans un engagement ou contrat, III, 435.
Considérations résultantes d'une obligation morale, III, 439, n. 1.
Considérations dans un billet portant promesse de payer, III, 440; *ib.* n. 1.
Consideratum est per curiam, V, 89.
Consilium ou *imparlance*, VI, 262, n. 1.
Consistoriale (Cour), IV, 106.
Consolidation des droits de douanes et d'excise, I, 576, n. 1.
Consort (Reine-), ou Reine-

épouse, I, 404.
Conspiracy, (Complot), IV, 211; V, 424.
Constable, II, 33; 35, n. 1; 153; VI, 152.
Constable (Haut), II, 34.
Constable (Lord haut), ou Connétable d'Angleterre, II, 33; *ib.* n. 1; 34; IV, 60; — son tribunal dans l'ancien temps, IV, 112; VI, 114.
Constitution; sa définition dans la loi civile, I, 113, n. 1.
Constitution anglaise, I, 75, 216 et suiv., 250, 251, 267, 279, 395, 403, 432, 438; IV, 99, 100; VI, 409.
Constitutions impériales, I, 128; — ecclésiastiques, I, 129, — légatines, I, 130; — provinciales, *ib.*
Consuetudinibus et servitiis (Writ *de*), IV, 392.
Consultation (Writ de), IV, 186.
Contempts, mépris criminels, ou *misprisions*, V, 395.
Contenement, VI, 307, — Signification de ce mot, *ib.* n. 1.
Contentieuse (Juridiction volontaire et non-), IV, 108.
Contestatio litis, IV, 496.
Contingents *ou* éventuels (Legs), III, 578; *ib.* n. 1; 579; *ib.* n. 1.
Contingents (*Remainders*), II, 584, 585, 586; *ib.* n. 1; 588; 590, n. 2. — Fidei-commissaires leur servant de supports, II, 589. III. App. viij.
Contingents (*Uses*), III, 231.
Continuando, dans une action judiciaire *in trespass*, IV, 359.
Continuation, *Continuance* (Ajournement), IV, 531, 532.
Continue (Réclamation), III, 202; IV, 301.
Contrat primitif entre le roi et le peuple, I, 432.
Contrat ou engagement de mariage, II, 209. — Action intentée à ce sujet, IV, 153.
Contrat ou engagement simple, III, 479; — spécial, *ib.* — formel, IV, 260; — implicite, IV, 270, 271. — Action en conséquence, IV, 191. — Est-il nécessaire qu'il soit par écrit, III, 445, n. 1. — Des arrhes reçues le rendent-elles obligatoire, III, 444; *ib.* n. 1.
Contractant pour le service public; ne peut être de la chambre des communes, I, 325, n. 1.
Contractu (Action *ex*), IV, 191.
Contrebande, I, 579; V, 461, 462, 463.

Contredits sur indictment, VI, 254.
Contredits sur une enquête d'office, IV, 434.
Contredits dans les débats judiciaires, IV, 512, 525.
Contrefaçon de la monnaie, V, 331, 339.
Contrefaçon des sceaux royaux, V, 331, 339.
Contre-lettre, III, 219, 247.
Contre-parties d'un acte, III, 168.
Contrôleur de la maison du roi; son tribunal, VI, 127, 128.
Contumace mis hors la loi, IV, 470. VI, App. xxiij.
Contumace (Procédure en cour de chancellerie sur), V, 171.
Convention-parlement, I, 261.
Convention des États, en 1688, I, 262.
Convention; diffère d'une loi, I, 67.
Convention (*Covenant*), IV, 264.
Convention réelle, IV, 264.
Conventions dans un acte, III, 181, 182; *ib.* n. 1.
Conventions de rester saisi de biens pour en donner les *uses*, III, 239.
Conventionnelles (Propriétés) à vie, II, 500.
Conversion (Action pour *trover* et), IV, 257.
Conviction en matière criminelle, VI, 275, 276.
Conviction sommaire, VI, 133, 134.
Convocation du Parlement, I, 259.
Convocation (Assemblée du clergé), I, 512; *ib.* n. 2. — Sa chambre-haute composée d'évêques formant cour d'appel, IV, 110; *ib.* n. 1.
Convocation (Chambre de), à l'université d'Oxford, I, 39, n. 3; 40, *même note*; — nomme, pour la chaire de loi-commune, les professeurs, aggrégés et boursiers, I, 39, 40, 41, *même note*. — Appel pardevant ses délégués, IV, 140.
Copie d'*indictment* et de décharge, à obtenir au greffe pour intenter une action, IV, 211.
Copie d'indictment et de liste des témoins à remettre à l'accusé, VI, 254, 255.
Copyholds, II, 450, 459; V, 167; —leur origine, II, 459; *ib.* n. 1.
Copyholds d'héritage, II, 462, — à vie, *ib.* — Accessoires de ces tenures, *ib.*
Copyholds convertis en francs-fief, III, 293.
Copyholds; mode de leur transport, III, 288 *et suiv.*
Copyholds réclamés par l'hé-

ritier du concessionnaire, III, 296; 298, n. 1.
Copyholds (Cas de confiscation des), III, 151.
Copyholds; ne sont pas saisissables sur un jugement, V, 132.
Copyholds (Titre des héritiers aux); est complet avant leur admission, III, 299, n. 1.
Copyholds (Legs de), III, 292; *ib.* n. 1.
Copyholds; se transmettent par testament sans plus de formes que pour les biens mobiliers, sauf la résignation au seigneur, III, 307, n. 1.
Cornage (Tenure par), II, 422.
Cornouaille (Duc de), I, 415; *ib.* n. 3.
Corody, droit royal, I, 518; II, 86, 365.
Coronatore eligendo (Writ *de*), II, 18.
Coronatore exonerando (Writ *de*), II, 19.
Coroner, II, 17, 20; *ib.* n. 1 et 2; — peut être juge de paix, II, 28, n. 1; — son tribunal, VI, 125.
Corporation (Cours de), IV, 132, 133.
Corporation (Acte de), V, 284, 285; *ib.* n. 1.
Corporations (Des), II, 265; — leur origine, II, 267; — leur division en aggrégées et isolées, II, 268; — en ecclésiastiques et laïques, civiles et de charité, II, 270, 271; — leurs noms, II, 276, 277; *ib.* n. 1; — leurs devoirs, II, 286; — leurs pouvoirs et leurs incapacités, II, 277; — comment elles peuvent être créées, II, 272; — ou dissoutes, II, 295; et alors leurs terres retournent au donateur, *ib.* — Cas où elles héritent de *chattels* et mobiliers, III, 414 à 417; — quels sont leurs visiteurs, II, 287 et suiv.
Corporels (Des héritages), II, 322.
Corporés (Comtés), I, 206.
Corps morts (Vols de), III, 411; *ib.* n. 1; VI, 57.
Corpus juris canonici, I, 130.
Corpus juris civilis, I, 128.
Correctifs (Statuts), I, 136, 137.
Correction des enfants, II, 235, 236; V, 517; — des étudiants, II, 237; V, 517; — des apprentis, II, 188; V, 517; — des esclaves, V, 517; — d'une femme par son mari, II, 221, 222.
Corrections d'erreurs en justice, V, 108, 109; VI, 403.
Correction (Maison de), VI, 290, 291, 303.
Corruption du sang, III, 91; VI, 321, 363, 401, 405.
Corruption des magistrats, V,

431, 432.
Corruption pour les élections, I, 331; *ib.* n. 1 et 2; 333; *ib.* n. 1 et 2; 334; 335; *ib.* n. 1.
Corse-présent, III, 405.
Corsned (Épreuve par le), VI, 244, 364.
Cosinage (Writ de), IV, 318.
Cotenancier, II, 627.
Cottes *ou* taxes, pour le curage des conduites d'eaux, IV, 121.
Counts, (Comtes), II, 124.
Countors (Avocats), I, 32, n. 2.
Coupeurs de bourse, ou filous, VI, 66; *ib.* n. 1.; 68.
Coups donnés dans les palais du roi, ou dans les cours de justice, V, 402, 403; VI, 128.
Couronne (Du droit et de la succession à la), I, 362.
Couronne (Biens-fonds de la), I, 524, 525; *ib.* n. 1. — Commissaires pour en examiner l'état, I, 526, n. 2.
Couronne (Poursuites criminelles se font au nom de la), V, 192.
Couronne (Côté de la), IV, 67; VI, 109.
Couronnement (Serments ancien et nouveau, prêtés lors du), I, 434, 435, 436, n. 1.
Cours d'eau (Droit à un), III, 354.
Cours de justice en général, IV, 34; VI, 363. — Criminelles, VI, 96, 379. — Le roi seul a le droit de les ériger, I, 488; IV, 36. — Revenus qu'elles produisent, I, 530.
Cours ecclésiastiques, IV, 105 et suiv. — Leurs attributions, IV, 141; VI, 127. — Leur séparation des cours civiles, IV, 101, 102 et suiv; VI, 363, 364, 374.
Cours-baron, II, 451; IV, 52; VI, 359.
Cours-*leet*, VI, 123, 359, 380.
Cours martiales, II, 161.
Cours de record, I, 102; *ib.* n. 1; IV, 37, 38.
Court-hand, IV, 541.
Coustumier de Normandie (Grand), I, 183; III, 40, 60, 65, 78, 328.
Couts et frais, III, 427; IV, 321; 477, 478, *en note*; V, 95, 96, 97; *ib.* n. 1; VI, 137, n. 1; 276; *ib.* n. 1. App. xvij, xxxvij, xl.
Couts et frais en cour d'équité, V, 183, 184.
Couts et frais; payables par le demandeur s'il ne poursuit pas l'instruction, V, 14.
Coutume; en quoi différente de la prescription, III, 110.
Coutume (Franc-ténement, d'après la), II, 466, 551, 552.
Coutume (Tenancier d'après la), II, 548.

Coutumes générales (Des), I, 102.
Coutumes particulières (Des), I, 115 et suiv. — Règles y relatives, I, 118. — Doivent être immémoriales, I, 120; *ib.* n. 1. — Ne doivent pas être contraires aux statuts, I, 120; *ib.* n. 2. — Doivent avoir un sens déterminé, I, 122; 123, n. 1. — Doivent s'entendre strictement, I, 123, 124; *ib.* n. 1.
Coutumes de Londres; comment s'en assure-t-on, IV, 557, 558.
Coutumes des marchands, I, 117.
Coutumes spéciales (De l'aliénation par), III, 288.
Coutumier *ou* suivant la loi commune (Douaire), II, 521, 525.
Coutumier (*Hériot*), III, 400.
Couvre-feu (*Curfeu*), VI, 371, 373.
Covenant, ou Convention (Writ de), III, 259; App. xxj; IV, 265.
Coventry (Acte de), VI, 4.
Covert-baron, II, 215.
Coverture, II, 215.
Craven, mot d'opprobre, IV, 567; VI, 249.
Créances (Ordre *ou* Priorité des), III, 572.
Créancier exécuteur-testamentaire, IV, 29.
Crime contre nature, VI, 17.
Crimes (Des), V, 191. — Distingués des torts on injures civiles, V, 197. — Quand sont-ils excusés par le défaut de volontés, V, 222 et suiv.
Criminelle (Juridiction); principalement attribuée à la cour du Banc du roi, VI, 109.
Criminelle (Code de la loi); ce qui en fait l'objet, V, 192.
Croix servant de signature dans les actes, III, 184, 185.
Cross-bill, V, 177.
Cross-cause, V, 182.
Cross-remainders, III, 321; *ib.* n. 2.
Croyable (Témoin); un seul fait preuve devant un jury, V, 43.
Cui antè divortium (Writ de), IV, 314, *en note.*
Cui in vitâ (Writ de), IV, 314, *en note.*
Culprit, VI, 234, 235, 236, 237; *ib.*, n. 1.
Cumberland (Vols dans le), VI, 62; 68, n. 1; 75.
Curateur d'un mineur, II, 252.
Curatores viarum, II, 38, n. 1.
Cure (Desservant autorisé d'une), II, 116, 117.
Cures perpétuelles, II, 116.
Curé, II, 91; *ib.* n. 1.
Curé ou desservant, indûment dépossédé des produits du

bénéfice, IV, 148.
Curé, en vertu d'un titre, II, 117, n. 1.
Curé perpétuel, II, 116.
Curialitas, II, 509.
Curtesy (Tenancier par droit de), II, 509.
Curtesy; étymologie de ce mot, II, 509; 510, n. 1.
Curtesy en *gavelkind*, II, 512; *ib.* n. 2.
Curtesy (Droit *plein* de), II, 514.
Custos rotulorum, II, 21; VI, 122.
Customa antiqua sive magna, I, 573.
Customa parva et nova, I, 573.
Cygné, oiseau royal, III, 391, *en note*.
Cygnes (Vols de), III, 338; VI, 55.

D.

Dane-lage, I, 99; VI, 360.
Danseurs de corde, V, 489.
Darrein presentment (Assise de), IV, 412.
Date des actes, III, 183; *ib.* n. 1.
Deadly-feud, VI, 75.
Débats judiciaires (Des), IV, 490; VI, 384.
Débauche (Maison de), V, 489.
Débauchés (Gens), V, 298; *ib.* n. 1; 299, 493.
De bene esse, V, 65; *ib.* n. 2.
Debet et detinet (Action en), IV, 263.
Débiteur recélant ses biens mobiliers, V, 465.
Deceit (Writ *of*), IV, 285.
Déception envers le roi présumée, I, 452.
Décimes, I, 519, 520.
Déclaration *ou* Exposé du demandeur, IV, 490; VI, App. xj, xiij, xxxij.
Déclaratoire (Partie) d'une loi, I, 80.
Déclaratoires (Statuts), I, 136.
Déclinatoires (Moyens), VI, 224.
Découvert (Parc ou enclos), IV, 19.
Découverte de la longitude en mer et d'un passage au nord (Récompense promise pour la), II, 173, *en note*.
Décrétales, I, 129.
Décrets en cour d'équité, V, 181, n. 1; 183 et suiv. — Comment ils se corrigent, V, 183, n. 2.
Decretum Gratiani, *ou* Décret de Gratien, I, 129.
Décuries, I, 194.

Dedimus potestatem (Writ de), II, 25; III, 261; V, 177.
Deed-poll, III, 169.
Défaut (Jugement par), IV, 496; V, 88.
Defectum (Récusation *propter*), V, 22; VI, 257.
Défendeur; est une partie nécessaire dans un procès, IV, 38.
Défense (par le défendeur), III, App. xxvj, xxvij; IV, 495, 496; VI, App. v, vij, xiv, xxxix.
Défense personnelle, IV, 4. — Excuse l'homicide, I, 227; V, 518.
Défigurer quelqu'un (Intention de), VI, 4; *ib.* n. 1; 5, n. 1.
Définitive (Sentence), en cour ecclésiastique, IV, 164.
Deforcement, IV, 296.
Deforciant, III, 260.
Dégradation d'un pair, II, 135, 136; *ib.* n. 1.
Degrés de parenté, III, 12, 16, 17. — Comment ils se comptent, III, 16, 17, 46, 47. — Table de ces degrés, III, 17.
Degrés en droit, conférés par l'archevêque, II, 86, 87; *ib.* n. 1.
Degrés de culpabilité, V, 242.
Degrés, dans les writs d'entrée, IV, 310.
Déguisement (Délits commis sous), V, 438.
Délégués (Cour des), I, 514, n. 1; IV, 108.
Délégués (Cour des), pour les procès de l'Université d'Oxford, IV, 140.
Delictum (Récusation *propter*), V, 22, 26; VI, 257.
Délit, V, 191, 196, 197; *ib.* n. 1. — Permis de composer pour un simple délit, V, 424, n. 1.
Délit commis dans les Indes; où et comment il se juge, VI, 176, *en note*.
Délivrance (Writ de seconde), IV, 253.
Demande en recouvrement judiciaire de biens-fonds, III, App. xxv, xxvj, xxvij.
Demandeur contre le tenant, III, App. xxv.
Démence alléguée en opposition à une vente, III, 160.
Demesne-lands, II, 450.
Demi-marc (Offre du), VI, App. viij.
Demi-sang (Parents de), ou d'un côté seulement, I, 108; *ib.* n. 1; III, 51 et suiv.; 59. n. 2. — Peuvent succéder au trône, I, 368. — Peuvent succéder aux titres d'honneur et aux propriétés tant personnelles que substituées, III, 61; *ib.* n. 1.
Demi-sang; observations sur

son exclusion, III, 60, 61, 62; *ib.* n. 1.
Demise, (Décès du roi), I, 457.
Demi-villes, I, 197.
Démocratie, I, 73.
Démolition d'église, chapelle ou maison, V, 437; *ib.*, n. 1,
Demurrer, IV, 528; VI, App. xxxv, xxxvj.—général, spécial, IV, 529; — en cour d'équité, V, 174; — sur preuve produite, V, 47; — sur *indictment*, VI, 225, 226.
Demurrer (Livre de), IV, 533.
Demurrers; vingt jours à peu près, par année, suffisent pour les juger tous à Westminster, IV, 551.
Denier de saint Pierre, V, 376.
Denizen, II, 70; III, 88; V, 20.
Dénonciateur commun, III, 426; *ib.* n. 1; VI, 181, 182, 183.
Dénonciation de complices, VI, 217, 218.
Dénonciation au criminel, (*information*), VI, 181, 182 et suiv., 387, 398;—punition pour conciliation à ce sujet, V, 423, 424.
Dénonciation *ex officio*, V, 144; VI, 182.
Dénonciation à l'Office de la Couronne, VI, 182.
Dénonciation de la nature d'un *quo warranto*, II, 296; VI, 188, 406.
Dénonciation par les cours ecclésiastiques, après excommunication, IV, 166.
Dénonciation dans la cour de l'Échiquier, IV, 435; — *in rem*, IV, 436.
Dénonciation relative aux emplois des fonds de charité, V, 144, 145.
Dent de devant; la casser est un *mayhem*, VI, 2.
Deodand, I, 548, 552.
Departure, (Variation dans les débats), IV, 522.
Dépenses de luxe, de table, etc. (Lois contre les), V, 496.
Depopulatio agrorum, VI, 296.
Déportation, I, 238; *ib.* n. 1. — Peine si l'on en revient avant le terme, V, 414, 415; *ib.* n. 1.
Déposition *ou* Dépossession, II, 115.
Dépositions des parties sous serment, V, 63.
Dépositions dans les cours ecclésiastiques, IV, 163.
Dépositions en chancellerie, V, 179, 180.
Dépositions constatées pour la suite, V, 180.

Dépossesseur fortuit, IV, 344; VI, App. x.
Dépossession (De la) du franc-tènement, IV, 288 et suiv.
Dépossession des *chattels* réels (De la), IV, 336 et suiv.
Dépossession d'un bénéfice, II, 115.
Dérivatifs (Transports) ou secondaires, III, 214.
Désavéu de la tenure; motif de confiscation, III, 130; IV, 394.
Descendance (Du titre par), III, 8.
Descendance (Règles de), III, 20 et suiv.
Descendance (Table de), III, 74.
Descendance; censée immédiate entre frères, III, 50.
Descendance intermédiaire du fils au père; en quel cas, III, 28, *en note*.
Descendance (Succession à la couronne par), I, 367; VI, 361; — en ligne directe, I, 367; — en ligne collatérale, I, 368.
Descender (Writ de *formedon in the*), IV, 327.
Désertion, II, 160; V, 367; — de cause; jugement dans ce cas, V, 13, 88.
Désistement d'accord par le poursuivant pour coups reçus, etc., VI, 279.
Destruction de maisons, chapelles, etc.; crime de félonie, V, 437.
Détail des objets vendus, énoncé dans l'acte, III, App. iij, vij.
Détention de biens-fonds par la force, V, 444.
Detinet (Writ de), IV, 263.
Detinue ou Détention (Action pour), IV, 256, 263.
Dette nationale ou publique, I, 598; 601, n. 2; 603; *ib.* n. 1; 604; VI, 405.
Dettes (Actes et Actions pour) III, 477 et suiv.; IV, 260; 262; *ib.* n. 1.; 272, 277.
Dettes; Comment elles se paient par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession, III, 572; *ib.* n. 1.; 573; *ib.* n. 1. et 2.
Dettes d'après jugement, IV, 271; — d'après la loi, résultante d'un statut pénal ou d'amende en certains cas, IV, 272, 273.
Dettes pour avoir souffert l'évasion d'un prisonnier, IV, 279.
Dettes à recouvrer par *information* (accusation) pour la couronne, IV, 435.
Dettes compensées, IV, 510, 511; *ib.* n. 1; VI, 407.
Dettes (Petites); tribunaux pour les juger, IV, 134 et

suiv.; VI, 407.
Dévastation, III, 141; IV, 377. — volontaire ou soufferte, III, 141; IV, 377.
Dévastation distinguée de la destruction, III, 146, n. 1.
Dévastation (Writ et Action de), IV, 385.
Dévastation (Accusation pour), III, 145.
Dévastation; comment on l'empêche en cour d'équité, V, 163.
Devoirs et droits absolus, I, 210.
Devoirs positifs, distingués des devoirs naturels, I, 85.
Devoirs des personnes, I, 210; — du roi, I, 432.
Dévolu du droit de présentation, III, 131, 132; *ib.* n. 2; V, 376.
Dévolu (Legs), III, 578; *ib.* n. 1.
Diaconat, Diacre, II, 100; *ib.* n. 1.
Dies in banco, IV, 459.
Diètes de la Pologne, de la Suède, de l'Allemagne, citées, I, 255.
Dieu et la religion (Délits contre), V, 253 et suiv.
Différence de personne; moyen d'exception, VI, 333. App. L.
Digeste, I, 126.
Dignité royale, I, 443.
Dignités et degrés d'honneur, II, 121 et suiv.; 141, 358.
Digues et chaussées au bord de la mer, ou sur une rivière navigable (Délit de la destruction des), V, 439; VI, 75; — dans les marais de Norfolk et d'Ely, VI, 74.
Dilapidation d'un bénéfice (Action pour), IV, 149.
Dilatoires (Exceptions), IV, 503, 504.
Dimanche; n'est pas un jour de procédure, IV, 213, 460; 484, n. 1. — Cas d'exception pour l'exécution d'actes judiciaires, IV, 214, n. 1.
Dimanche (Profanation du), V, 294, 295; *ib.* n. 1.
Dîmes, I, 190, 191, 192; — leur répartition dans l'origine, II, 92; — grandes et petites, II, 97, n. 1; 98; — *prædiales*, II, 335; personnelles, mêlées, *ib.* — des terres des forêts, IV, 78; — se paient-elles par un tenancier du roi, II, 347; *ib.* n. 2, — quelles terres abbatiales en sont exemptes, et sur quelles preuves, II, 348, 349; *ib.* n. 1. et 2.
Dîmes; les cours d'équité en connaissent, V, 160.
Dîmes (Soustraction ou retenue des), IV, 143, 144, 167.

Dîmes (Composition pour les), II, 341, 342; *ib.* n. 1.
Dîmes (*Modus* pour les), ou *Modus decimandi*, II, 343, 346; *ib.* n. 1; 347; *ib.* n. 1.
Diocèses, I, 189, 190.
Dioichia et *Paroichia*, I, 190, n. 1.
Directes (Prérogatives), I, 441.
Directrice (Partie) de la loi, I, 82.
Disclaimer, (Désaveu de la tenure), III, 130; IV, 394.
Discontinuance, (Discontinuation), d'une action en justice, IV, 495; — d'un état de possession; ce qui s'ensuit, IV, 295.
Diseur de bonne aventure, V, 291, 292.
Dispenser des lois ou de leur exécution, pouvoir que n'a pas le roi, I, 247, 353; II, 8, 9; VI, 398, 404.
Dispenses de l'archevêque de Cantorbery, II, 86, n. 2; 210.
Dispenses du roi, II, 86, n. 2.
Dispenses du pape, V, 388.
Dissection des meurtriers, V, 550, 553, n. 2; VI, 302; App. xlviij.
Disseisin, (ou dépossession), III, 2; IV, 291.
Disseisin (Writ d'entrée sur), IV, 309; 313, n. 1.
Disseisin supposée, au choix de la partie, IV, 293.
Disseisin (Garantie commençant par), III, 178.
Dissidents (Protestants), V, 271 et suiv.
Dissolution du parlement, I, 359.
Distribution du mobilier laissé *ab intestat*, III, 584 et suiv.; VI, 355, 381, 403.
Distringas, en chancellerie, V, 173.
Distringas juratores, V, 8.
Distringas (Writ de) pour obliger à comparaître, IV, 465; VI, App. xix.
Distringas (Writ de) pour obliger à restitution de possession, V, 120.
Divertissement de deniers publics, V, 398.
Dividende du mobilier d'un banqueroutier, III, 532.
Divin (Droit) des rois contesté, I, 364, 389; VI, 397.
Divin (Droit) de la dîme non admis, II, 336.
Divin (Tenure à charge du service), II, 470.
Divine (Loi), I, 62, 63.
Division ecclésiastique de l'Angleterre, I, 189.
Division civile de l'Angleterre, I, 194.
Divorce, II 211 et suiv.;

213, n. 1 et 2; IV, 154.
Dixièmes ecclésiastiques, ou Décimes, I, 520; V, 376.
Dixièmes temporels, I, 562.
Dizainier, I, 194.
Do ut des, III, 436.
Do ut facias, III, 437.
Doctrines illégales; les soutenir ou les répandre est un délit grave, I, 278, 387, 401; V, 348, 391, 400.
Dogue porté sur les épaules; ancienne punition en Allemagne, V, 400.
Dogues (Vol de), VI, 56.
Dogues; leurs propriétaires en sont responsables, IV, 259.
Doigts mis hors d'usage, VI, 2.
Domage-faisant, IV, 10.
Domaine de la couronne, I, 525.
Domaniales (Terres), I, 525; II, 450.
Dome-book (ou *Dom-bec*) du roi Alfred, I, 98; VI, 359.
Domesday-book, II, 382, 465; IV, 553.
Domestiques, *Voy.* Serviteurs.
Domiciles des pauvres, etc., II, 46 et suiv.; 47, n. 1; 49, n. 1; 50, n. 1; 51, n. 2 et 3.
Domination donnée à l'homme, II, 300.
Domitæ naturæ (Animaux), III, 334.
Dommages dus pour biens mobiliers, IV, 254 et suiv.
Dommages, III, 426; IV, 320, 321.
Dommages convenus, V, 157, 158.
Donatifs (Patronages *ou* Bénéfices), II, 332; *ib.* n. 1.
Donation pour cause de mort, III, 581.
Donations ou Concessions de *chattels* personnels, III, 430 et suiv.; — de *chattels* réels, III, 429 et suiv. — de terres et tenements, III, 202.
Done, grant et render (Accord final judiciaire sur), III, 265.
Donis (Statut *de*), II, 487.
Dons gratuits extorqués, I, 244; VI, 399.
Dotations des vicariats, II, 96.
Dotations des veuves (ou *Jointures*), II, 514, 528.
Douaire, II, 514; VI, 379. — de la plus belle, II, 521. — *ad ostium ecclesiæ*, II, 521; — d'après la loi commune, II, 514; — d'après coutume particulière, II, 521; — *ex assensu patris*, II, 522.
Douaire (Assignation du), II, 525.
Douaire (Empêchement du), II, 527.
Douaire (Writ de droit de),

IV, 313, 331.
Douaire (Writ de mesurage du), II, 527; IV, 313.
Douaire *undè nihil habet* (Writ de), IV, 312.
Douaire (Juges du), IV, 95.
Douaire; est annulé si la douairière en fait la cession en fief, ou pour la vie d'un autre qu'elle même, II, 528, n. 1. *Voy.* aussi sur les Douaires, II, 516; *ib.* n. 1 et 2; 517; *ib.* n. 1; 520; *ib.* n. 1; 521, n. 1; 523, n. 1; 530; *ib.* n. 1, 2 et 3; 533; *ib.* n. 1.
Douairière (Reine), I, 412; V, 327.
Douairière (Princesse), V, 327.
Douane (Droits de), I, 571, 572, 573.
Double accord final judiciaire, III, 265.
Double exception opposée par le défendeur, IV, 519.
Doyen et Chapitre, II, 88.
Doyens ruraux, II, 90.
Doyennés, II, 88, 89.
Doyennés ruraux, I, 190.
Draps mortuaires (Vol de), III, 411; VI, 57.
Draps d'étalage (Vol de); félonie sans privilège clérical, VI, 62.
Droit-droit, III, 7.
Droit simple de propriété, ou Simple droit, III, 4, 5, 7; — ne peut se transférer, III, 158.
Droit clos (Writ de), ou Writ de *Right close*, II, 466; IV, 332.
Droit *secundum consuetudinem manerii* (Writ de), IV, 332.
Droit *de rationabili parte* (Writ de), IV, 331.
Droit d'obtenir un writ, IV, 454.
Droit de la sûreté personnelle, I, 224.
Droit d'aubaine, II, 67; 68, n. 1.
Droit sur *disclaimer* (Writ de), IV, 394.
Droit royal de battre monnaie, I, 505.
Droit *quia dominus remisit curiam* (Writ de), IV, 332; VI, App. iij, iv.
Droit (Pétition de), I, 222; IV, 427; VI, 399.
Droit patent (Writ de), IV, 332, 333.
Droit de tutelle *ou* de garde (Writ de), IV, 238.
Droit de douaire (Writ de), IV, 313.
Droit de patronage (Writ de), IV, 409.
Droit de possession actuel ou apparent, III, 3.
Droit à la couronne, I, 362.
Droit de passage, II, 355. — Trouble y apporté, IV, 407.

Droit pour aliénation, II, 418, 449.
Droit à raison du douaire, II, 525.
Droit pour mutation de *copyhold*, II, 463.
Droit de propriété absorbé par un autre, II, 604, 605.
Droits (Des), I, 207.
Droits (Bill des), I, 223; VI, 404.
Droits des personnes, I, 208, 210. — Distinction entre ces droits et les droits sur les choses, contestée, I, 208, n. 1; — sur les choses, I, 208; — et non *Droits des choses*, I, 209, *en note*.
Droits de tutelle et de mariage, II, 412, 415; — source abondante de revenus, II, 417, n. 2.
Druides (Coutumes des) confiées à leur mémoire, I, 96; VI, 354.
Duché de Lancastre (Tribunal du), IV, 128.
Ducking-Stool, V, 492.
Ducs, II, 122; *ib.* n. 3; 149.
Duel, V, 441.
Dùm fuit intra ætatem (Writ de). IV, 313, n. 1.
Dùm fuit non compos mentis (Writ de), IV, 313, n. 1.
Duodecima manus, IV, 572.
Duplex querela, IV, 415.
Duplicatio, IV, 522.
Duplicité d'exceptions, ou d'allégations, IV, 519, 524.
Durante absentiâ (Administration de biens), III, 560.
Durante minore ætate (Administration de biens), III, 560.
Duress (*ou* Contrainte), I, 228; — annulle une transaction, III, 162.
Duress per minas, I, 228; V, 236.
Duress par emprisonnement, I, 228, 237.
Durham (Comté palatin de), I, 200, 202.
Durham (Cour de justice de), IV, 129.

E

Ealdormen, II, 124.
Eat indè sine die, IV, 531; V, 95.
Eau; propriété, ou possession, transitoire, II, 320, 325.
Eau bouillante (Supplice de la mort dans l'), V, 538; *ib.* n. 1.

Ecclésiastiques; voies de fait contre eux, VI, 20; — juges pris parmi eux, I, 22.
Échange de propriétés, III, 212, 213.
Échange de biens mobiliers, III, 441, 442.
Échelle des crimes et des peines, V, 218.
Echette (*Escheat*), I, 553; *ib.* n. 1; II, 420, 449; III, 80; 84, n. 1; VI, 321, 363, 370.
Échiquier (Cour de l'), IV, 70, 71; — divisée en tribunal de la Trésorerie, et cour judiciaire subdivisée en cour d'équité et cour de loi-commune, *ib.*
Échiquier (Cour de la chambre de l'); est une cour d'appel d'erreurs d'autres juridictions, IV, 91.
Écluses (Délit de la destruction des), V, 439.
Écorces (Vols d'), VI, 49, n. 1.
Écossais (Élections des pairs), I, 157, *en note;* 296.
Écosse; sa législation, sa réunion à l'Angleterre, acte de l'union, I, 152, 153; *ib.* n. 1; 154 et suiv.; 156, n. 1 et 2; 158, n. 1; 161, n. 1.
Écouter aux portes; c'est une cause d'accusation, V, 492.
Écrit (tout acte en forme doit être par), III, 167, 171.
Écrits (Trahison par des), V, 325, 326.
Écrits, billets, etc. (Vols d'), VI, 50.
Écrites (Preuves), V, 33 et suiv.
Écriture (Conformité d') peut servir de preuve, VI, 269; *ib.* n. 1 et 2.
Écriture-sainte; est la loi commune, V, 287, n. 1.
Écriture sainte (Railleries contre l'), V, 287.
Écuyers, II, 143; 144; *ib.* n. 1 et 2; 145; *ib.* n. 1.
Edgard (Lois du roi), I, 100; VI, 360.
Edgar-Atheling, I, 374.
Edouard-le-Confesseur (Lois d'), I, 100; VI, 360, 373.
Éducation des enfants, devoir de leurs parents, II, 233.
Effigies de la nature du libelle, V, 453, *en note.*
Effraction (Vol de nuit avec), VI, 30 et suiv.
Égalité, incompatible avec un bon gouvernement, II, 146, n. 1.
Église (Mariage dans l'), II, 210; *ib.* n. 1; 211. — Offenses contre l'Église, V, 267. — Querelles dans l'église ou le cimetière, V, 441. — Vol, avec ou sans effraction, dans l'église, VI, 32, 65. — Réparations de l'église, leur éva-

luation, levée de leur prix, IV, 150.
Église-mère, I, 192.
Ejection ou expulsion (Action intentée pour), IV, 337, 338; VI, 406. App. x.
Ejectione firmæ (Writ d'), *ou* Writ d'*ejectment*, IV, 337, et suiv.; VI, 406.
Électeurs pour le parlement; conditions qui leur sont nécessaires, I, 300.
Élection des évêques, II, 78, 79, etc.; V, 388;—des magistrats, II, 4, 5; VI, 361, 385; — des membres de la chambre des communes, I, 300 et suiv.; 326 et suiv.;—des pairs écossais, I, 296; V, 391.
Élections triennales et septennales, I, 360, 361.
Elegit (État de possession par), II, 573, 574.
Elegit (Writ d'), II, 573; V, 129, 130; VI, 383.
Elisors, V, 10.
Ély (Ile et évêché d'), I, 204.
Embargo, I, 494.
Emblavures, II, 504, 545; III, 356; — peuvent se léguer par un bénéficier, II, 505, n. 1.
Embracery, V, 433.
Émeutes, *Voy.* Assemblées tumultueuses.
Empêchements de mariage, II, 197.
Empereurs; pouvoir qui leur est attribué, I, 445.
Emphyteuticum (*Jus*), IV, 393.
Employés et agents du gouvernement exclus de la chambre des communes, I, 322; VI, 405.
Empoisonnement (Crime de l'), V, 538; *ib.* n. 1.
Empreinte de la monnaie; droit de la déterminer, I, 507.
Emprisonnement (Ordre d'), I, 237.
Emprisonnement illégal, IV, 212, 213; V, 390; VI, 21; — action à intenter dans ce cas, IV, 231.
Emprisonnement; consiste à priver de la liberté, d'une manière quelconque, I, 237.
Emprisonnement au-delà de la mer ne peut être ordonné, I, 239; V, 390.
Emprisonnement d'un banqueroutier, III, 517; — d'un accusé, VI, 159 et suiv.
Emprunts forcés, I, 244.
Emprunts (Intérêt sur), III, 457 et suiv. — Bases qui doivent le régler, II, 460 et suiv.
Empson et Dudley, (sous Henri VII), VI, 186.
Enclos, IV, 19.
Enclos (Destruction d'un); *Voy.* Writ *de parco fracto*, IV, 247; VI, 79.

Endossement de lettres de change et de billets, III, 485; VI, 406.
Enfant; à quel âge peut-il être puni de mort, II, 260, 261; *ib.* n. 1.
Enfant (Déposition par un), VI, 15, 16.
Enfant dans le sein de sa mère; tentative, ou action, de le faire périr par l'avortement, est déclarée aujourd'hui un crime capital, I, 225; *ib.* n. 2 et 3. — Avantages que lui attribue la loi, I, 226; *ib.* n. 1; — un *remainder* lui est-il applicable, II, 585; 586; *ib.* n. 1.
Enfants (Devoirs des), II, 238.
Enfants de 13, 10, 9 et 8 ans condamnés à la peine de mort, V, 225, 226.
Engagement par force ou Enlèvement d'hommes, de femmes ou d'enfants, VI, 22, 23; *ib.* n. 2.
Engagements antérieurs au mariage, II, 199.
Englescherie, V, 537.
Enlarger l'estate, III, 215.
Enlèvement d'un enfant, IV, 237; — d'une héritière, VI, 7; — d'un pupille, IV, 238; — d'une femme mariée, IV, 233; — d'une fille au-dessous de 16 ans, VI, 9; — d'un individu pour l'expatrier de force (délit qu'on appelle *kidnapping*), VI, 22; — de registres du greffe, V, 408; — d'objets des magasins et munitions des armées royales, V, 366.
Ennemis déclarés du roi, I, 470, 471. — Crime de leur adhérer, V, 329.
Ennemis (Propriétés des), III, 351.
Enquête d'office, IV, 430; — VI, 167, 168, 379.
Enquête (Writ d'), V, 92.
Enterrement d'un Suicide (Mode d'), V, 529.
Enterrement (Frais d'), III, 568.
Entrailles arrachées au criminel vivant, V, 349; VI, 302.
Entrée sur biens-fonds, IV, 7; — par la force, V, 444.
Entrée (Writ d'), III; App. xxiv.
Entrepaises sur le pouvoir royal, V, 316.
Entreprises de la cour de Rome, V, 374 et suiv.
Épaves, I, 543; *ib.* n. 1; 544; *ib.* n. 1; II, 320.
Épreuve par les éléments, ou Ordalie, VI, 238, 240, 241 et suiv.; 364, 380.
Équité; sa définition, I, 94; *ib.* n. 1.

Équité (Cours d'), I, 147; IV, 77; — ce qui les distingue des cours de loi-commune, et en quoi celles-ci s'en sont rapprochées, IV, 80; V, 147, 159 et suiv.; VI, 389, 407.
Équité (Cour d') de l'Échiquier, IV, 70, 71.
Équité (Cour d') de la chancellerie; son histoire, sa pratique, IV, 80 et suiv.
Équité (Racbat d'), II, 567.
Eriach, VI, 190.
Erreur dans les noms ou qualités, IV, 504; VI, 227.
Erreur dans les plaidoiries; quand y est-il remédié par verdict, V, 85, 86.
Erreur ou ignorance; exclut l'idée de volonté, V, 231.
Erreur (Writ d'), I, 174; *ib.* n. 2; V, 108, 116, 117; VI, 326; App. xxxvij, xxxviij. — Frais dans ce cas, V, 96, 117. — Où se suit ce Writ, V, 117, 118; VI, 326.
Escheat, Voy. *Echette*.
Escheat (Writ d'), IV, 331.
Esclavage, Esclaves, I, 221; II, 175 et suiv.
Escompte (Déduction de l'), III, 535; *ib.* n. 1.
Escrow, (Acte en projet), III, 187.
Escuage, II, 423, 424, 431; VI, 377.
Espèce particulière (Action sur l'), (*Action on the case*), IV, 68, n. 1; 83, 199; VI, 407.
Estate; sens de cette expression relativement aux propriétés foncières, II, 471.
Estovers ou *Estouviers*, droit communal, II, 354.
Estovers d'une femme séparée *à mensâ et thoro*, II, 214.
Estoveriis habendis (Writ *de*), II, 214.
Estrays, (Épaves); *Voy.* Épaves.
Estrepement (Writ d'), IV, 381.
Étain (Tribunal des mines d'), IV, 131.
Etalons des poids et mesures, I, 500, 501, 502; VI, 126.
Étang; en briser la bonde est un crime de félonie sans privilège clérical, VI, 78.
Étape (Marchandises d'), I, 573, 574.
Étape (Statut d'), ou statut forain, II, 570, 571.
Étape (Reconnaissance de la nature du statut d'), II, 572.
État civil, II, 121; — militaire, II, 148; — maritime, II, 165.

ÉTATS du royaume ou de la nation, I, 254 et suiv.
ÉTATS-Unis d'Amérique (Traité avec les), I, 187, n. 1.
ÉTATS de possession; sens de cette expression, II, 579, n. 1.
ÉTATS de possessions particuliers, II, 579; — séparés, II, 607; — indivis, II, 620; — en joint ténement, II, 608; — en commun, II, 627; — à vie, II, 500 et suiv.; — *pur auter vie*, II, 500; III, 104, 105; *ib.* n. 1.
ÉTOILÉE (Cour de la chambre), I, 429; V, 172; VI, 110; *ib.* n. 2; 111 et suiv.; 112, n*; 185, 186, 387, 393, 399.
ÉTRANGER (Lettre de change sur l'), III, 482.
ÉTRANGER (Pension reçue d'un prince), V, 399.
ÉTRANGER (Service sous un prince), V, 365, 366.
ÉTRANGÈRES (Contrefaction de monnaies), V, 344, 396.
ÉTRANGERS, II, 57, 66; III, 87, 128, 163; V, 383. — Droits dus par eux, I, 573, 577, 578, n. 1; II, 67, 70. — Bill les concernant, I, 475, n. 1. — Leurs droits et leurs incapacités, II, 69, 70. — Leurs prieurés donnés à la couronne, II, 95.
ÉTUDE de la loi; son utilité, I, 7. — Pourquoi négligée dans les universités, I, 20. — Restrictions y apportées dans l'intérieur de Londres, I, 33. — Causes de découragement dans cette étude, I, 43.
ÉVASION d'un débiteur, IV, 279, 484; V, 411, 413, 414.
Evasion volontaire (ou consentie par le geolier), V, 124, 125.
Evasion par la négligence du geolier, V, 125.
ÉVÊCHÉS (Nomination aux), I, 513; II, 79, 81; *ib.* n. 1; V, 377, 388; VI, 365, 388.
ÉVÊQUES, I, 270, 516; II, 78, 132. — Leur prétendu refus d'accepter, II, 82, n. 1. — A quel âge ils peuvent être sacrés, II, 82, n. 2. — Le refus de les sacrer fait encourir un *præmunire*, II, 82; V, 388. — Ont-ils droit de juger ou d'être jugés comme pairs, II, 132; *ib.* n. 2; VI, 108, n. 1. — Peuvent être dépossédés, II, 83; *ib.* n. 1. — Vacances de leurs sièges prolongées, I, 517; *ib.* n. 1. — Leurs certificats en de certaines causes, IV, 559.
Evidence, (Preuve), V, 33.
EXAMEN du banqueroutier, III, 517. — Délai pour cet examen, III, 516; *ib.* n. 1.
EXAMEN des témoins, V, 46,

47, 48;— des prisonniers, par jury, VI, 250.
Examen par jury, V, 1 et suiv.; VI, 250, 364; — dans un comté adjacent, IV, 127; V, 67; VI, 173. — Peut être ajourné par les juges au criminel, VI, 273, n. 2.
Examen (Nouvel) par jury, V, 73 et suiv.; VI, 275, 401. — Quand est-il accordé, V, 72, 73.
Examens judiciaires, IV, 544. — Sans intervention de jurés, IV, 561.
Examinateurs des jurés, V, 25.
Exceptio, IV, 522.
Exceptions (Bill d'), V, 47.
Exceptions dilatoires, IV, 503, 504.
Exceptions du défendeur, III, App. xxvj, xxvij; VI, App. xiv, xxxiv, xxxvj.
Exceptions ou Réponse du défendeur, en cour d'équité, V, 174, 177.
Exceptions sur accusation par grand jury, VI, 224, 225.
Exceptions pour empêcher l'exécution, VI, 333; App. xlix, l.
Exceptions ne peuvent être doubles dans les actions pénales, IV, 520; n. 1.
Excise, I, 580, 581, n. 1; — héréditaire, I, 529. — Comment s'instruisent les procès pour fraudes contre l'excise, VI, 134.
Exclusion du duc d'York (Bill d') rejeté, I, 391.
Excommunication, IV, 165.
Excommunicato capiendo (Writ *de*), IV, 166.
Excommunicato deliberando (Writ *de*), IV, 167.
Excusable (Homicide), V, 516.
Exécuté (Contrat), III, 434.
Exécuté (Accord final judiciaire), III, 265.
Exécutées (Propriétés), II, 576.
Exécutés (*Remainders*), II, 584.
Exécuteur testamentaire, III, 560, 566; *ib.* n. 1.
Exécuteur testamentaire *de son tort*, III, 566; 567, n. 1.
Exécuteur testamentaire d'un exécuteur testamentaire, III, 564.
Exécuteurs testamentaires (Notes relatives aux), III, 572, n. 1; 575, n. 1; 576, n. 1; 582, n. 3.
Exécution des legs, III, 306, 576.
Exécution (Saisie); que doit faire le shérif, si deux writs à cet effet lui sont délivrés le même jour, III, 443, n. 2; — ou quand il doute si les effets sont au défendeur, V,

129, n. 1.
Exécution (*Process* d'), IV, 463.
Exécution (De l') du jugement au civil, V, 119.
Exécution sur writ de *scire facias;* quand est-elle arrêtée par un *extent*, V, 133, n. 1.
Exécution (De l') criminelle, VI, 346.— Comment elle s'ordonne, *ib.* et 347, n. 1.— Règles, autorisation, writ, à ce sujet, VI, 346, 347 et suiv. — Exceptions à la barre contre l'exécution, VI, 333; App. xlvij, xlix.
Exécutoires (Contrats), III, 434.
Exécutoires (Legs), II, 594 et suiv.; 597, n. 1; 601, n. 1; III, 231.
Exécutoires (Propriétés), II, 576.
Exécutoires ou contingents (*Remainders*), II, 585.
Exemption des dîmes, II, 341.
Exigent (Writ d'), IV, 470; VI, 199.
Exigi facias (Writ d'), IV, 470; VI, 199.
Exil, I, 238; — ou banissement, VI, 303.
Ex officio (*Informations*), VI, 182.
Exoine, IV, 460.
Exoine (Jour d'), IV, 460.
Expectant, II, 478.
Expectative (États de possession en), II, 576.
Expédition dentelée et extrait d'un accord final judiciaire; III, 262; *ib.* App. xxiij.
Exportation de la laine, etc., V, 460; VI, 385.
Ex post facto (Lois), ou avec effet retroactif, I, 69.
Exposé du plaignant, IV, 490.
Exposé dans le préambule d'un acte, III, 173.
Expresse ou exprimée (Condition), II, 558 et suiv.
Expresse (Convention), III, 433; IV, 260, 263, 264.
Expresse (Mauvaise intention), V, 544.
Expresse (Garantie), III, 177.
Extendi facias, V, 133.
Extension (Statuts d'), I, 137.
Extent (Writ d'), V, 133.
Extinction de droits de possession, III, 215.
Extorsions des officiers de justice, V, 434.
Extrait de reconnaissance ou obligation, VI, 90.
Extrait d'accord final judiciaire, III, 261; *ib.* App. xxij.
Extraits de jugements enregistrés, III, 573; V, 91.
Extravagantes des Papes, I, 130.

F

Facio ut facias, III, 436.
Facio ut des, III, 437.
Facto (Roi et royauté *de*), I, 382; II, 64; V, 318, 319.
Faim (Vols causés par la), V, 238, 239, 240.
Fainéantise, V, 493; 494, n. 1.
False imprisonment, IV, 212; *Voy.* Emprisonnement illégal.
Fanaux, feux, signaux, phares, I, 483. — Droits y relatifs, IV, 176.
Farm, III, 204.
Faucons (Vol de), VI, 55.
Fausse monnaie (Crime de), V, 331, 338 et suiv.; 343 et suiv.; 359 et suiv.
Fausses nouvelles, V, 446.
Faux poids, fausses mesures, V, 470.
Faux verdict, V, 101, 433.
Faux jugement (Writ de), IV, 54; V, 108.
Faux (Crime de), V, 342, 421, 469, 470, 471.
Faux prétextes, V, 471; 472, n. 1.
Fee (Fief); *Voy.* Fief.
Fee-farm rent, II, 370; *ib.* n. 2.
Felo de se (Suicide), III, 553; V, 527.
Félon, (coupable de félonie), III, 553.
Félonie, III, 148, 149. — Sens et étymologie de ce mot, V, 352 et suiv.
Félonie (Crimes de), I, 140; *ib.* n. 2 et 3; V, 352 et suiv. — Peines pour ces crimes, V, 359 et suiv.; — ou pour ne les avoir pas révélés, V, 397.; — ou pour avoir promis de ne pas les poursuivre, V, 418, 419.
Feme, (Femme); *feme-covert*, (femme en puissance de mari), II, 215; *Voy.* Femme.
Femme (De la) et du mari, II, 196.
Femme (Vendre sa), délit scandaleux, V, 299; 300, *en note*.
Femme; quand est-elle sujette à être punie avec son mari, V, 235; *ib.* n. 1. — Quand peut-elle déposer contre son mari, II, 219; *ib.* n. 1; 220; VI, 8, 9. — La battre ou l'outrager est une injure envers le mari, IV, 235. — Ne donne pas de rang à son mari, II, 133, n. 1. — Peut-elle acquérir une propriété sans le consentement de son mari, III, 163. — Peut

avoir la faculté de disposer de terres par testament, III, 304, n. 1. — Peut léguer des biens-meubles à elle donnés pour son usage séparé, III, 551, n. 1. — Quand répond-elle de ses propres actes, et peut-elle actionner ou être actionnée sans son mari, II, 217, 218; *ib.* n. 1. — Quand peut-elle transmettre par accord judiciaire ou par commun recouvrement, III, 269, n. 1. — Arrêtée avec son mari, comment obtient-elle sa liberté, V, 123; *ib.* n. 1. — Quand est-elle excusée pour crimes commis avec son mari, V, 235, n. 1.

Femmes (*Appel* par les), VI, 192, 193.

Femmes ou Filles (Vol ou séduction de), VI, 6 et suiv.

Femmes; jouissent du privilége clérical pour crime de félonie, VI, 288, 294.

Femmes (Jury de), V, 22; VI, 330.

Femmes (Peine contre les) pour trahison, V, 350; *ib.* n. 2.

Femmes; sont-elles favorisées par les lois anglaises, II, 223; *ib.* n. 1.

Femmes querelleuses; leur châtiment, V, 492.

Fenêtres (Taxe sur les), I, 594.

Féodal (Système); nécessaire à connaître, pour bien comprendre la constitution anglaise, II, 373; *ib.* n. 1.

Féodales (Tenures), II, 379, 380, 397, 430. — Quand furent-elles adoptées en Angleterre, II, 381; VI, 362, 370.

Féodales (Tenures) parmi les Saxons, VI, 362.

Féodales (Actions), IV, 192.

Feorme ou *Farm*, III, 204.

Fer (Vol de), VI, 48.

Fers mis aux prisonniers, VI, 165, 205, 303.

Feræ naturæ (Animaux), III, 334, 336.

Ferme, bail à ferme, III, 204.

Ferme franche, II, 433.

Fermier; quand répond-il des bestiaux mis au pâturage chez lui, III, 453; 454, n. 1.

Feu mis à dessein, VI, 25, 27; *ib.* n. 1; 28; *ib.* n. 1; 75, 79. — Peine de ce crime, VI, 29, 30.

Feu mis à dessein aux vaisseaux ou arsenaux du roi, V, 367.

Feu (Supplice du), V, 350; *ib.* n. 2; 553; *ib.* n. 2; VI, 18, 29, 302, 355.

Feu (Épreuve par le), VI, 240, 241.

Feu (Accidents par le), III, 143; *ib.* n. 1.

Feu mis au blé sur pied, ou à un tas de blé; est-ce un crime

de félonie, V, 199, *en note*; VI, 77. — En quel cas il n'y a pas félonie, *ib.* n. 1.
Feu négligé quant à ses effets, II, 193; VI, 29.
Feux d'artifice, V, 491; *ib.* n. 1.
Feux ou signaux. *Voy.* Fanaux.
Feudataires, II, 389.
Feudum antiquum, III, 26, 27, 42. — *Ut antiquum*, 27, 42. — *Novum*, 26, 42. — *Maternum*, III, 26, 79. — *Paternum*, III, 79. — *Apertum*, III, 82. — *Individuum*, III, 31. — *Proprium*, II, 395. — *Improprium*, *ib.*
Fictif (Plaignant), V, 422.
Fiction en matière de loi, IV, 69, 174, 175.
Fideicommis, *Fideicommissum*, III, 220.
Fidéjusseurs, IV, 177.
Fidélité féodale (Serment de), II, 376, 388, 444.
Fief, II, 375, 473, 475; — — simple, II, 473, 477; — — simple, créé par testament prouvant l'intention du testateur, sans termes indiquant héritage, II, 480, 481; *ib.* n. 1.
Fief substitué, II, 487, 488; III, App. ix; — honoraire, II, 393; — d'haubert, II, 402; — après fief, III, 232.
Fieri facias (Writ de), V, 128; VI, App. xlj.
Fieri feci, VI, App. xlj.
Filiale (Portion), III, 593.
Fille au-dessous de dix ans (Abus d'une), VI, 13.
Filouterie commise sur une personne, VI, 68; *ib.* n. 1; 69, n. 1.
Final ou Définitif (Décret), V, 184.
Final (Jugement), V, 89, 93.
Finances (Bill de), I, 298.
Fine, III, 258; 259; *ib.* n. 2.
Fire-Bote, II, 355.
Fitzherbert, écrivain jurisconsulte, I, 111; IV, 314.
Fleta; traité de loi-commune ainsi nommé, I, 111; *ib.* n. 1; VI, 384.
Flotsam, I, 535; IV, 173.
Flottes et forces navales, I, 480; VI, 372.
Fœnus nauticum, III, 464.
Foires, I, 499; III, 448, 449; IV, 51, 370; VI, 126.
Folk-land, II, 451, 453.
Fondateurs des corporations, II, 287 et suiv. — Sont les visiteurs des fondations civiles et de celles de charité, *ib.*
Fonds public général, I, 608.
Fonds aggrégé, I, 608. — D'amortissement, I, 609. — De la compagnie de la mer du Sud, I, 608.
Force, (Contrainte), excuse légitime de trahisons, V, 236. — Doit être prouvée par l'accusé,

ib. n. 1.— Quand excuse-t-elle l'homicide, V, 518 et suiv.
Force (Offense commise avec ou sans), IV, 193.
Force (*Entrée* ou retenue de possession par), IV, 307; V, 444, 445.
Force (Enlèvement et mariage par), VI, 7.
Forclos (*Mort-gageant*), II, 567.
Foresta (*Carta de*), II, 360, n. 1; III, 383, 392; IV, 117; VI, 378, 381.
Forestaller (*Disseisin* par), IV, 292.
Forestières (Cours), IV, 116.
Forestières (Lois), III, 383; IV, 116 et suiv.; 120; *ib*, n. 1; VI, 366, 377, 378, 391, 400.
Forêts et chasses, I, 529; II, 320, 360; *ib.* n. 1; 361; *ib.* n. 1; 362; *ib.* n. 1; 363; *ib.* n. 1 et 2; III, 380 et suiv.
Formedon (Writ de), IV, 327, 328.
Formes des lois; ne peuvent être changées que par le parlement, I, 247.
Formule usitée sous Cromwell, I, 261; *ib.* n. 1.
Fortescue (John), magistrat sous Henri VI; I, 21.
Forts, Châteaux forts, I, 481.
Fouage (Droit de), I, 594.
Fous, *Voy.* Lunatiques.
Foyer (Taxe sur chaque), I, 594.
Frais de poursuite, VI, 276.
Frais de témoins, V, 39; VI, 276.
Frais de writs originaux et de poursuite; les indigents en sont exempts, V, 97.
Frais, *Voy.* Coûts et Frais.
Franc-fief, III, 293; IV, 286.
Franc-mariage, II, 492, 493.
Franc-socage, II, 400, 432.
Franc-ténement, II, 472, 473.
Franc-ténement (Baux de), II, 501; III, 205.
Franc-ténement (Possessions en); leur valeur doit se prouver pour donner droit de vote aux élections, I, 302; *ib.* n. 2. — Doivent de plus être soumises à l'impôt six mois avant l'élection, I, 306, n. 1.
Franche-aumône (Tenure en), II, 468.
Franche garenne, II, 361; 362, n. 1; 363, n. 1; VI, 366.
Franches tenures, II, 401.
Franchises ou Privilèges, II, 358; IV, 399.
Franchise royale concédée à des particuliers, I, 552.
Franchise; trouble y apporté, IV, 399. — Procédures y relatives, IV, 437 et suiv.
Franchise des lettres, I, 588.

Frank-almoign, II, 468.
Fraude (Actions diverses intentées pour), IV, 285, 286; V, 106.
Fraudes et parjures (Statut des), II, 572; III, 79, 103, 172, 186, 246, 287, 306, 444, 480, 555; IV, 268; V, 134; VI, 402.
Frauduleux (Actes); sont nuls et entraînent des peines, III, 169.
Frauduleux (Legs considérés comme), à l'égard des créanciers, III, 312. — Exception à cet égard, *ib.* n. 1.
Fraunke-ferme, II, 433.
Frère consanguin, frère utérin, III, 60.
Fripons, V, 493, 494. — Incorrigibles, *ib.*, et 494, n. 1.
Fruits (Premiers), I, 519; II, 410; V, 376; et décimes, I, 519.
Fruits (Vol de), VI, 48.
Fuite pour se soustraire à la justice; c'est un délit suivant la loi, VI, 319.
Funéraires (Frais), III, 568.
Furandi animus, VI, 46, 47.
Fusées, V, 491.
Fustigation (Peine de la), VI, 292, 303.
Futaie (Arbres de haute), III, 143. — Faculté de les couper; en quel cas, III, 146, n. 1. — Peine si on les vole, VI, 49; — ou si on les détruit, VI, 78.
Futuro (Possession de franc-tenement à commencer *in*), II, 540, 581.

G

Gage (Prêteur sur), III, 451, 452, 453; 454, n. 1.
Gage du combat, IV, 562, 565; VI, 247, 370, 377, 379.
Gage judiciaire, ou Gage de la loi, IV, 568; VI, 364, 379.
Gage exigé pour obliger à comparaître, IV, 464; VI, App. xviij, xix.
Gage vivant, Gage mort, II, 564.
Gages-francs, (*Frank-pledges*), I, 194; VI, 88.
Gages des membres de la chambre des communes, I, 308; *ib.* n. 1; — des domestiques, II, 188.
Galles (Pays de), I, 149; VI, 384, 390. — Fait, depuis Edouard I., partie de l'Angleterre, I, 150. — Les propriétés y sont allodiales, *ib.* n. 2. —

Ses cours de justice, IV, 126.
Galles (Prince de), I, 413, 414, 415. — Tramer sa mort est un crime de haute trahison, I, 414; V, 318.
Galles (Princesse de), I, 414. — Crime de viol envers elle est un crime de haute trahison, *ib.* — V, 326.
Gaol-delivery, VI, 118; App. xlvj.
Garant commun, appelé dans les communs-recouvrements, III, 275, 276; App. xxvj, xxvij.
Garants communs, garantissant qu'on suivra le procès, III, App. xxj, xxv; IV, 455, 456; VI, App. j, iv, x, xj, xviij.
Garants, garantissant que l'on comparaîtra, IV, 464; VI, App. x, xviij, xix.
Garantie d'effets et de marchandises, III, 450.
Garantie de biens-fonds, III, 175; III, App. j, xxvj, xxvij. — Linéale, III, 178. — Collatérale, *ib.*
Garde de jour et de nuit par les constables, II, 36; VI, 152, 383.
Garde du grand sceau, IV, 75; — des fous et des idiots; confiée au lord chancelier, I, 557; V, 143; — du temporel, I, 516; VI, 374; — des archives et registres, ou des rôles, II, 21; VI, 122.
Gardes-chasse, III, 387; *ib.* n. 1.
Gardien; *Voy.* Tuteur.
Garenne (Gibier et oiseaux de), II, 361, n. 1; 362, n. 1.
Garenne-franche, II, 361.
Garennes (Vols dans les), de jour ou de nuit, etc., V, 438; VI, 55.
Gavelkind (Coutume de), I, 116; II, 441; VI, 355, 363.
Gens de mer, II, 168 et suiv. — L'amirauté connaît des engagements faits avec eux, même en Angleterre, pour leurs gages, IV, 174.
Gens de mer (Embauchage des), V, 368, n. 1. — Contrefaçon de leurs pouvoirs ou de leurs testaments, VI, 82.
Gentilshommes, (*Gentlemen*), II, 143, 145. — Ce que c'est qu'un gentilhomme (ou *gentleman*) en Angleterre, *ib.* — Le fils puîné d'un *gentleman* est autant *gentleman* que son aîné, II, 145, n. 3.
Geoliers; dépendent du shérif; leur emploi; statuts qui les concernent, II, 15, 16; VI, 165, 166. — Ne doivent se livrer ni à la boisson ni au jeu, II, 16, n. 2. — Sont coupables

de félonie, s'ils contraignent un prisonnier à des délations, V, 409.
Giannone; remarque de cet auteur sur le code de Justinien, I, 128, n. 1.
Gibbon; opinion de cet auteur sur l'enseignement des lois, I, 54, n. 1.
Gibier, II, 320; 321, n. 1; III, 339, 341, 355, 373; VI, 365. — Lois et peines relatives à sa destruction et à sa vente, V, 505, 506, 507; VI, 366, 367. — Observations sur le droit de chasser le gibier, III, 374 et suiv.; 390, n. 1.
Gildæ mercatoria, II, 275. — Etymologie de ce mot, et du terme *Guild-hall*, *ib.* n. 1.
Glaneurs, IV, 360; *ib.* n. 1.
Glanvil, jurisconsulte, I, 111; VI, 375.
Gouvernement (Offenses contre le), V, 394, 399.
Gouvernements; leur origine, leur nature, etc., I, 70 et suiv.
Grands chemins (Inspecteurs des), II, 37.
Grands chemins (*Nuisances* sur les), V, 488.
Grands chemins (Vols sur les ou près des), VI, 73.
Grand conseil, (*Magnum concilium*), I, 256.
Grand-coustumier; *Voy.* Coustumier.
Grand-juge de l'université, VI, 129.
Grand-juré; est coupable s'il révèle à un accusé les dépositions contre lui, V, 405.
Grand-jury, VI, 168, 197 et suiv.; App. xlv.
Grand-jury, sur un verdict argué de faux, V, 4, 5, 103.
Grand-larcin, VI, 41.
Grand sceau du roi (Usage du), III, 254, 255.
Grand sceau du roi; sa remise suffit pour conférer l'office de chancelier, IV, 75.
Grande assise, IV, 568; V, 4; VI, 377; App. vij.
Grande dîme, II, 99.
Grande-sergenterie, (*Grand-serjeanty*), II, 421, 437.
Grégorien (Code), ou Décrétales de Grégoire IX; I, 129.
Grenville (Acte de), I, 338, n. 1.
Gross (*Common in*), II, 352.
Gross (*Villeins in*), II, 455.
Grossesse alléguée comme exception dilatoire, VI, 330, 331; *ib.* n. 1.
Grossesse (Vérification de la), II, 242; VI, 330.
Guernesey (Ile de), I, 182.
Guerre (Droit de faire la) et la paix; appartient au roi

seul, I, 470.
Guerre (Faire la) au roi, crime de haute trahison, V, 327.

H.

Habeas corpus (Writ d'), I, 235.
Habeas corpus (Acte d'), I, 223, 235, 239; IV, 216 et suiv.; 227; *ib.* n. 1; 228 et suiv.; VI, 402. — Ne peut être suspendu que par le parlement, I, 236.
Habeas corpus ad respondendum, IV, 217. — *Ad satisfaciendum*, *ib.* — *Ad prosequendum*, *testificandum*, *deliberandum*, etc., *ib.* — *Ad faciendum et recipiendum*, *ib.* — *Ad subjiciendum*, IV, 219. — *Cum causâ*, IV, 218.
Habeas corpora juratorum (Writ d'), V, 8.
Habendum, clause d'acte, III, 173; III, App. j, iv, vij.
Habere facias possessionem, (Writ de possession), V, 119.
Habere facias seisinam, (Writ de saisine), V, 119.
Habitation (Maisons d'); délits contre ces maisons, VI, 25. — Vols qui y sont commis, VI, 64, 65, 66, 67.
Habitations; droit de propriété à cet égard, II, 302, 303.
Hæreditas jacens, III, 102.
Hæretico comburendo (Writ de), V, 261; VI, 402.
Haies détruites; peine dans ce cas, VI, 48.
Hameaux, I, 197.
Hamesecken, (Effraction de nuit), VI, 30.
Hanaper-office, (Bureau du panier), IV, 80.
Handsale, sorte de vente, III, 445.
Hanovre, I, 188.
Haut constable *ou* haut connétable, II, 34; — d'Angleterre, *ib.*; VI, 114. — Sa cour de justice, ou Cour de chevalerie, IV, 112; VI, 114.
Haute-commission (Cour de), IV, 111.
Haute-cour du parlement, VI, 97. — Doit-elle suivre les même règles que les cours inférieures, VI, 102, n. 1.
Haute mer (Delits commis en); comment ils se jugent, VI, 114, 115; 116; *ib.* n. 1.
Haute trahison (Du crime de),

V, 314. — Instruction des procès pour ce crime, VI, 254, 405. — Supplice infligé pour ce crime, V, 349.
Hauts-délits, V, 397.
Havres; droit d'y embarquer ou débarquer des marchandises, I, 483.
Hay-bote, II, 355.
Hedge-bote, II, 355.
Heir-looms, III, 400, 407.
Hengham, légiste, I, 111; V, 112, n. 1; 113; VI, 384.
Henri I. (Lois de), VI, 373, 374.
Heptarchie, sous les rois Saxons, VI, 357.
Héraldiques (Matières), IV, 171.
Hérauts, IV, 171, 172.
Héréditaire (Droit) à la couronne, I, 363, 391.
Hérésie, V, 258.
Heretochs, Heretochii, II, 122, 149.
Heriots, II, 462; III, 400. — Distinction sur les saisies de l'*heriot coutumier* et de l'*heriot de service*, IV, 23.
Héritages (Des) corporels ou matériels, II, 322. — Formes de leur transmission, III, 192, 193, 194 et suiv. — Biens d'héritage, III, 10.
Héritages (Des francs-tènements d'), II, 471.
Héritier, III, 8, 10; — apparent, III, 21; — présomptif, *ib.*
Héritier par la loi *ou* suivant la loi; comment doit s'employer cette expression, III, 43, n. 1.
Héritier légal ou général; peut n'être pas un héritier direct, II, 603, n. 1.
Héritière (Enlèvement d'une), VI, 7.
Hermogènes, jurisconsulte en Droit romain, I, 127.
Homicide (De l'), V, 508. *Voy. Manslaughter*, et Meurtre.
Homicide pour empêcher un crime, V, 512, 513, 514.
Homine replegiando (Writ *de*), IV, 215.
Hommage, *Homagium*, II, 388, 389; — ou simple, ou lige, II, 59.
Hommage (Jury-) de la cour-baron, II, 451.
Hommage rendu par les évêques, II, 80.
Hommage *auncestrel*, III, 176.
Honestè vivere, précepte de la loi civile, I, 59, n. 1.
Honneur (Tribunal d'), IV, 169.
Honneur des pairs; particulièrement protégé par la loi, II, 135; IV, 201, 202.
Honneur *ou* seigneurie; II, 452; — *ou* baronie, *ib.* n. 1.
Honneurs et dignités; se con-

fèrent par le roi, I, 495.
Honoraires (Fiefs), *ou* titres de noblesse, titres d'honneur, II, 393; III, 33.
Hopitaux, II, 272, 275, 288. — Leurs visiteurs, II, 291.
Hopitaux des enfants-trouvés, I, 229.
Horne, auteur du *Mirror*, VI, 214.
Hotch-pot, II, 625; *ib.* n. 1.
Houblons (Plantations de); en détruire les plantes est un crime de félonie, VI, 78.
House-bote, II, 355.
Hue and cry, VI, 154.
Hundred, (Centurie ou Canton), I, 194, 198; VI, 359.
Hundred ou Canton (Action contre le) pour vols, etc., IV, 273; VI, 78, 154.
Hundred ou Canton (Cour du), IV, 54, 133; VI, 359.
Hustings, tribunal de Londres, IV, 133, n. 1.
Hydage, sorte d'impôt, I, 562, 565, 569.
Hypothèque, en loi civile, II, 568.

I

Identité de personne, VI, 333. App. L.
Idiota inquirendo (Writ *de*), I, 557, 558.
Idiots, I, 558; III, 160; V, 227.
Idiots (Mariages et enfants des), II, 207.
Idiots (Inspection des), IV, 555.
Idiots; qui doit en connaître, V, 143, 144.
Ignominieuses (Punitions), VI, 303.
Ignoramus, VI, 176.
Ignorance ou erreur; excuse le crime, V, 231.
Iles de la domination anglaise, I, 175 et suiv.
Iles sorties de la mer ou d'un fleuve, III, 107.
Illégales (Conditions), II, 563.
Imbécille; *Voy.* Idiot.
Immédiats (États) de l'empire, II, 399, n. 1.
Immémorial (Temps), suivant la loi, II, 346.
Imparlance, ou délai demandé pour conférer entre les parties, III, App. xxvij; IV, 499, 503, 504; VI, 262, n. 1.; App. xxxiij.

Impériale (Chambre); fixée à Worms, puis à Spire, IV, 62.
Impériales (Constitutions), I, 128.
Impériales (Couronne et dignité) du roi d'Angleterre, I, 445.
Implication ou Induction (Legs par), III, 320, 321.
Implicite (Possession sous condition), II, 557.
Implicite (Garantie), III, 177.
Implicite (Engagement), III, 433, 434; IV, 270 et suiv.
Implicite (Malignité), V, 547.
Importation de chapelets, d'*Agnus Dei*, etc., prohibée, V, 388.
Importation de fausse monnaie, V, 331, 339.
Impositions par mois, I, 567, 568.
Impossibles (Conditions), II, 563.
Impostures religieuses, V, 292.
Impotentiæ ratione (Propriété sur des animaux), III, 341.
Impôts; ne peuvent se lever que du consentement du parlement, I, 565.
Imprimerie; statuts pour l'encourager, III, 365, n. 1.
Impropres (Fiefs), II, 395.
Impropriations, II, 96, n. 1. Leur nombre, *ib.*
Incapacité pour offices ou emplois, prononcée comme peine, VI, 303.
Incapacité (Objection d'), comme moyen d'exception, IV, 504.
Incendie, Incendiaires, VI, 25 et suiv. — Accusation, pour ce crime, par voie d'*appel*, VI, 192.
Incertitude des décisions judiciaires; discussion à ce sujet, IV, 544 et suiv.
Inceste, V, 299.
Incompétence (Allégation d'), IV, 504; VI, 225.
Incomplets (Jugements), V, 90.
Incorporation (Chartes d'), II, 275.
Incorporels (Des Héritages), II, 327 et suiv.
Incorrigibles (Fripons), V, 493, 494; *ib.* n. 1; 495.
Incumbent, II, 106, 109.
Indebitatus assumpsit, IV, 262.
Indentures, actes dentelés, II, 183. *Voy.* Actes dentelés.
Indes (Délits commis dans les), VI, 174.
Indes (Intérêts alloués dans les), III, 476; *ib.* n. 1.
Indicavit (Writ d'), IV, 149.
Indictment, VI, 168. — Copie qui doit en être produite, IV, 211; *ib.* n. 1; VI, 254, 255. — Où le grand jury doit-il y procéder, VI, 171

et suiv. — Comment le déclare-t-il fondé, VI, 177.
Indictment et dénonciations; Quand les instruit-on à *Nisi prius*, VI, 184, *en note.*
INDIVIDUS (Offenses et délits contre les), V, 508; VI, 1.
INDUCTION; *Voy.* Implication.
Industriam (Propriété *per*), acquise sur des animaux, III, 336.
In esse, (né et existant), I, 227, n. 1; II, 478, 586.
INFAMANT (Jugement), V, 425.
INFAME (Témoin), V, 41, 42.
Infantia, V, 223, 224.
INFÉODATEUR, III, 192.
INFÉODATION (Transport par), III, 192.
INFÉODATION des dîmes, II, 340.
INFÉODÉ, III, 192, 193.
INFIRMITÉS empêchant le mariage, II, 197.
INFLUENCE sur les élections pour le parlement, I, 329.
Information. Voy. Dénonciation au criminel.
Informer (*Common*), III, 426, n. 1; IV, 274.
Infortunium (Homicide *per*), V, 516.
INFRACTION à une convention, IV, 264; — à une promesse, IV, 266. — Actions et Writs auxquels on a recours dans ces cas, IV, 264 et suiv.
INFRACTIONS ou Offenses contre la paix publique, V, 435.
INJONCTION en cour d'équité, V, 169; *ib.* n. 1.
INJONCTION de rester dans le royaume, I, 484.
INJURES (ou torts) civiles, IV, 3. — Avec ou sans violence, IV, 193.
Inns of Court, *Inns of Chancery*, I, 31; 35, n. 1.
INOFFICIEUX (Testament), II, 228; III, 559.
Inquisitio post mortem, II, 412; IV, 431.
INSENSÉ; *Voy.* Idiot, Lunatique.
Insidiatio viarum, VI, 296.
Insimul computassent, IV, 277.
INSOLVABILITÉ (Acte d'), III, 525.
INSOLVABLES (Débiteurs), III, 525; V, 126.
INSPECTEURS des grandes routes, II, 37.
INSPECTEURS des pauvres, II, 42.
INSPECTION (Examen par), IV, 553.
INSTALLATION dans un bénéfice, II, 105. — Dans les dignités ecclésiastiques, III, 195.
Instanter, VI, 333; App. 1.
INSTITUTION aux bénéfices, II, 103, 104, 333; V, 376.
INSTITUTS de Justinien, I, 128.

Instruction par jurés; *Voy.* Examen par jury.
Intendants de maison, ou agents d'affaires, II, 185, 191. — Les cours d'équité connaissent des procès relatifs à leur gestion, V, 160.
Interdictum, V, 169.
Interesse termini, ou droit dans le terme, II, 541.
Intéressés (Témoins) dans la cause, V, 42.
Intéressés dans un accord final judiciaire, III, 269.
Intérêt de l'argent, III, 457 et suiv. — A payer par le banqueroutier, s'il reste un excédant après ses dettes soldées, III, 536, 537.
Intérêt des legs, III, 580.
Intérêt ou non-intérêt, (sorte d'assurance), III, 469.
Intérêt d'une obligation, III, 242, 245.
Intérêt (Quantité d') dans un ténement, II, 471, 472.
Interligne (Mots en) dans un acte; le rendent nul, III, 190.
Interlocutoire (Jugement) en chancellerie, V, 178.
Interlocutoire, ou définitif (Décret) du chancelier, V, 184.
Interlocutoire (Sentence) dans les cours ecclésiastiques, IV, 164.
Interpleader (Bill d'), V, 178.
Interprétation des lois, I, 89; — des statuts, I, 138 et suiv.
Interprétation des actes et des testaments, III, 316.
Interprétation (Trahisons créées par), V, 316, 334, 335, 336 et suiv.
Interrègne, I, 371, 456.
Interrogatoires rédigés par écrit dans les cours d'équité, V, 161, 162.
Interrogatoires (Examen sur), V, 66; VI, 144, 145.
Interrogatoires en chancellerie, V, 181.
Interverti (Le droit au trône peut être), I, 369.
Intestat (Biens mobiliers laissés *ab*), III, 545 et suiv.; VI, 381, 386.
Intitulé des actes du parlement, I, 348.
Intrusion (Writ d'), IV, 313, n. 1.
Intrusion sur un franc-ténement, IV, 290.
Intrusion (Dénonciation en cour d'Échiquier pour), IV, 436.
Inventaire du mobilier après décès, III, 571.
Investiture ou mise en saisine, III, 22, 23, 194.
Investiture de fiefs, II, 388. — De bénéfices, II, 332, 333.
Involontaires (Homicides), ou *Manslaughters*, V, 530 et suiv.

Irlande, I, 165. — Union de ce royaume à la Grande-Bretagne; articles arrêtés en conséquence, I, 175, n. 2.
Irlande (Parlement d'); comment on y passait des statuts; restrictions apportées à ses pouvoirs, I, 168; 170, n. 2.
Irlande (Cours d'); comment seront jugés les appels et writs d'erreur contre leurs décisions, I, 179, *en note*, art. VIII.
Irlande (Pair d'), jugé par un jury anglais pour un crime commis en Irlande, I, 174, n. 1.
Irlande; criminels ayant fui de ce pays, ou s'y étant réfugiés, sont arrêtés sur mandat légalement visé, VI, 151, n. 1.
Isolées (Corporations), II, 268.
Issue, en termes de loi, IV, 528; — portant sur le fait, IV, 529.
Issue collatérale, ou question de fait incidente, VI, 333; — fictive, V, 184; 185; *ib.*, n. 1 et 2.
Issue en cour d'équité, V, 179. — En affaire criminelle, VI, 225, 226; App. xlvij, l. — Proposée, IV, 526, 529; — et acceptée, IV, 530; VI, 236, 239; App. v, xiv. — Générale, IV, 511, 512; VI, 233.
Issues, (Produits de saisies successives), IV, 465.
Ivrognerie, Ivresse, V, 229, 296, 297.

J

Jacent (Fief ou héritage), II, 477, 478.
Jacques II, roi d'Angleterre; sa sortie du royaume considérée comme une abdication, I, 392.
Jactitationis matrimonii causa, IV, 152.
Jardins (Vols dans les), VI, 48.
Jarretière (Chevaliers de la), II, 137, 142.
Jean, roi d'Angleterre; sa résignation de la couronne au pape, V, 377, 382.
Jeofails, V, 109; VI, 301, 403.
Jersey (Ile de), I, 182.
Jetsam, I, 535; IV, 173.
Jeu (Délit du), V, 497, 498; *ib.* n. 1; 500; *ib.* n. 1; 501; *ib.* n. 3.
Jeu (Maisons de), V, 489, 498.

Jeu (Statut sur le), I, 142, n. 1. — Peine contre quiconque maltraite ou provoque pour argent gagné au jeu, V, 448; *ib.* n. 1.
Joinder in demurrer, IV, 529; VI, App. xxxvj.
Joinder in issue, IV, 530; VI, 235; App. xlvij, l.
Joinder of battel (Point de fait réduit à la preuve par combat), VI, App. v.
Joint-ténement en terres, II, 608. — Comment il peut se créer, II, 608; 630, n. 1.
Joint-ténement en biens mobiliers, III, 348.
Joint-tenancier, II, 609. — Le roi ne peut l'être, III, 370.
Joints-tenanciers; dans quel cas le sont les légataires et les exécuteurs testamentaires, III, 348; *ib.* n. 1.
Joints-tenanciers de *chattels*; le suicide de l'un d'eux fait passer le tout au roi, III, 371, n. 2.
Joints-tenanciers; procédures communes entre eux, II, 612; — de l'un contre l'autre, II, 614; *ib.* n. 1. — Survivance entre eux, II, 614, 615; 616, n. 1. — S'il y a testament de l'un d'eux avant partage, que s'ensuit-il, II, 618, n. 2.
Jointure, II, 528, 530, 533; *ib.* n. 1; 610.
Jours *in bank*, IV, 459.
Jours de grace pour comparaître, IV, 460; —pour payer, III, 486.
Judices ordinarii, IV, 530.
Judiciaire (Pouvoir), I, 487 et suiv.
Judiciaires (Writs), IV, 467.
Judicium Dei, VI, 240.
Judicium ferri, aquæ et ignis, VI, 243.
Judicium parium, V, 3.
Juge en chef de l'université, VI, 129.
Jugement, III, App. xxvij; V, 71 et suiv.; VI, App. vij, ix, xvj, xxxvij, xl.
Jugement (Action en conséquence d'un), IV, 271, 272; V, 135.
Jugement en causes criminelles, VI, 300 et suiv.
Jugement à mort, VI, App. lj.
Jugement (*Arrêt* de), V, 72, 84; 87, n. 1.
Jugement (Ressource en cour d'équité contre un), V, 161.
Jugement (Propriété de *chattels* acquise par un), III, 425, 426, 427.
Jugement (Pouvoir à un procureur pour reconnaître un), V, 91; *ib.* n. 1.
Juges, I, 488, 489; *ib.* n. 1; IV, 38. — Peines contre quiconque les menace, les injurie,

les attaque, ou leur ôte la vie, V, 332, 404. — Leur indépendance, I, 489, 490. — Sont les conseils des accusés, VI, 261; en quel sens, VI, 263, n. 1. — Peuvent prendre séance aux cours criminelles dans leurs propres provinces, IV, 97, n. 1.

Juges de paix; conditions exigées d'eux, II, 27; *ib.* n. 1. — Leur origine, leurs commissions, II, 24.

Juges de paix *de quorum*, II, 25.

Juges de paix; leurs pouvoirs, fonctions et devoirs, II, 29. — Quand doivent-ils être deux pour exercer, II, 29; *ib.* n. 2. — Comment sont-ils protégés ou punis, II, 30; *ib.* n. 2; 31. — Quand donnent-ils les licences pour les tavernes et cabarets à bière, V, 297, n. 1.

Juifs; bill en leur faveur (sous le règne de George II), II, 74. — Fille d'un Juif non protégée par les juges, pour obtenir des secours de son père, II, 231; *ib.* n. 1.

Jure divino (Droit à la couronne); non fondé, I, 364.

Jure divino (Droit aux dîmes); non fondé, II, 336.

Jure (Roi *de*), distingué du roi *de facto*, I, 382. — V, 318, 319.

Jurer la paix; ce que c'est, VI, 92.

Jurés; conditions qui leur sont nécessaires, V, 22, 23.

Jurés de Londres et du Middlesex; quels habitants peuvent en remplir les fonctions, V, 23, n. 1.

Jurés; la retraite de l'un d'eux empêche le *verdict*, V, 56, n. 1. — Illégalité de leur condamnation à l'amende ou à la prison pour un verdict contraire à l'opinion du juge, VI, 274.

Juridiction des cours, réglée par Édouard I; VI, 382.

Juridiction (Usurpation de); comment on y remédie, IV, 181.

Juridiction *volontaire*, et non contentieuse, IV, 108.

Juris utrum (Writ de), IV, 423.

Jury (Jugement ou Examen par), V, 1 et suiv.; VI, 250 et suiv.

Jury commun *ou* ordinaire, V, 16.

Jury spécial, V, 15, 16; *ib.* n. 1; 21; — de femmes, V, 22.

Jury (Grand); peut recevoir les dépositions en public, VI, 170, n. 1. — Quand peut-il les faire connaître, V, 405, n. 1.

Jury (Conjectures sur l'origine de la règle de l'unanimité exigée du), V, 53, n. 1.

Jus accrescendi, II, 615.
Jus ad rem, III, 195.
Jus duplicatum, III, 7.
Jus fiduciarium, III, 221.
Jus imaginum, II, 143.
Jus in re, III, 195.
Jus legitimum, III, 221.
Jus patronatus, IV, 414.
Jus prætorium, IV, 80.
Jus præcarium, III, 221.
Jus albinatus, II, 67.
Justice publique (Liberté du cours de la), I, 245. — Le roi en est le dispensateur, I, 487. — Mesures contre les juges qui négligent ou refusent de la rendre, IV, 178.
Justice publique (Des offenses contre la), V, 407 et suiv.
Justice publique (Homicide pour le soutien de la), est justifiable, V, 512.
Justice-seat (Cour de), IV, 116, 118.
Justicies (Writ de), IV, 57.
Justification spéciale, IV, 514.

K

Kidnapping, genre de délit, VI, 22.

L

l.; signifie, dans cette traduction, *livre* (ou *livres*) *sterling*, I, Avertissement, xvij. *Voy.* Monnaies Anglaises.
Labourage (Instruments du); non saisissables, VI, 306, 307; *ib.* n. 1.
Læsæ majestatis crimen, V, 316, 343.
Læsione fidei (Procès *pro*), fomentés par le clergé, IV, 85.
Laïcs, (ou État civil), II, 121. — Exclus de la participation aux élections des évêques, II, 79.
Laïques (Corporations), II, 270.
Laines (Vol de), VI, 62.
Laines, etc. (Transportation et exportation des), V, 460; VI, 385.
Lancastre (Comté palatin de), I, 200. — Ses cours de justice, IV, 129.
Lancastre (Duché de), I,

202. — Ses cours de justice, IV, 128, 129; V, 144, 146, 147.
Land-tax, I, 562, 569; 571, n. 1; 598, 599. — Ne doit pas se payer sur une *rente-charge* nette, II, 369, n. 1.
Lapins (Délit du vol ou de la destruction des), VI, 53, 64.
Larcin simple; sa définition, VI, 41.
Larcin petit, VI, 41; — grand, *ib.*; — mixte ou composé, VI, 40, 64; — dans une maison, VI, 64; — sur une personne, VI, 64, 68, 69. — Ne peut être que d'objets mobiliers, VI, 47.
Larcin (*Appel* pour), VI, 192.
Larcin, en alléguant des prétextes, VI, 42, n. 1.
Larcin d'animaux privés; de quelle nature est ce vol, III, 336, 338, 339; 340; *ib.* n. 1. — Amende pour larcin d'un chat, III, 340; *ib.* n. 2.
Lath, sorte de division territoriale, I, 199.
Latitat (Writ de), IV, 473.
Lazarets (Peine pour évasion hors des), V, 479.
Lectures séditieuses, V, 340, *en note*.
Lecture des actes; nécessaire à donner aux parties, III, 183.
Lecture requise autrefois pour obtenir le privilège clérical, VI, 283, 406.
Leet (Cour-), VI, 123, 359, 380.
Légatines (Constitutions), I, 130.
Législatif (Pouvoir); réside dans le parlement, I, 253.
Législature, *Voy.* Parlement.
Légitimes (Des enfants), II, 226.
Legs, III, 301; VI, 388; — pour œuvres pies, III, 305; — de biens-mobiliers ou *chattels*, III, 576; — général, spécial, III, 576, 577; — devenu nul, III, 315, n. 1; 578. — Répond des dettes du testateur, III, 312. — Exception à cet égard, *ib.* n. 1.
Legs; quand sont-ils dévolus, III, 578, n. 1.
Legs éventuels, à un second légataire, III, 579, n. 1. — Comment ils se partagent en certains cas, *ib.*; — et parts à prendre sur les propriétés foncières, III, 580; *ib.* n. 1. — Peut-on intenter action pour en être payé, III, 576, n. 1. — Par un père à ses enfants; portent intérêt immédiatement, III, 581, n. 1.
Legs en faveur de la religion romaine; comment ou en dispose, V, 284, *en note*.
Legs (Soustraction ou retenue de), IV, 160.
Legs exécutoires, II, 594.

Lenteur des procédures anglaises; ce qui la cause, V, 138.
Lettres missives pour l'élection d'un évêque, II, 82.
Lettres missives en chancellerie, pour requérir un pair de comparaître, V, 173.
Lettres patentes pour concessions, III, 254.
Lettres closes, III, 254.
Lettres anonymes de menaces, ou portant demandes d'argent ou autres objets de quelque valeur, V, 438.
Lettres sous fausse adresse, VI, 83, n. 2.
Letttes de change, III, 480. — Sont nulles si elles ont pour cause une dette du jeu ou un engagement usuraire, III, 476, *en note;* — ou si elles sont altérées, III, 190, n. 1. — Au-dessous de 5 *l.*, III, 483; *ib.* n. 1. — Leur acceptation, verbale ou par écrit, III, 485; *ib.* n. 1; 486.
Lettres de change (Fabrication de fausses), VI, 81, 82.
Lettres de change (Vol de), VI, 50, 51.
Levant et couchant (Bétail), IV, 13, 403.
Levari facias (Writ de), V, 129.
Lévitique (Degrés prohibés par le); indiqués et adoptés par les statuts, II, 198; *ib.* n. 1; 199; *ib.* n. 1.
Lèvre (Délit de couper la), VI, 4.
Lex manifesta, IV, 572.
Lex mercatoria, I, 117; *ib.* n. 1; 499.
Libel; sens de ce mot dans les cours ecclésiastiques, IV, 163.
Libelle immoral ou illégal, V, 448. — Poursuites criminelles contre ce délit, V, 450; *ib.* n. 1.
Libelle (Action au civil pour), IV, 208; 209; *ib.* n. 1.
Libelle; peut être tel quoique contenant la vérité, IV, 208; V, 449; *ib.* n. 3. — Brûler en effigie équivaut à un libelle, V, 453, *en note.*
Liberam legem; comment on la perd, IV, 567; VI, 249.
Liberté civile, I, 7, 214. — Politique; *ib.* — Naturelle, I, 213.
Liberté personnelle, I, 234. — (Offenses contre la), IV, 212 et suiv. — (Crimes contre la), VI, 21, 22.
Liberté de la presse, V, 453 et suiv.; 454, n. 1.
Libertés (Observations sur les différentes espèces de), I, 215, n. 1.
Libertés ou franchises, II, 358.

Libertinage scandaleux, V, 298; *ib.* n. 1.
Licence, *Voy.* Permission.
Licentia concordandi, III, 260; App. xxij.
Licentia loquendi, IV, 500.
Lièvres (Vol de), VI, 64.
Lien, sorte de privilége mobilier, III, 455, *en note.*
Lieu de l'instruction judiciaire, V, 67, 68; VI, 171 et suiv.
Lieutenant (Lord), II, 155.
Ligan, I, 535, 536; IV, 173.
Lige (Fief, seigneur, homme, hommage), II, 58, 59.
Limitation, ou terme de prescription pour *entrées*, pour actions judicaires, pour *indictments* et pour *appels*, IV, 305, 322, 323, 328, 334, 514; VI, 179, 182, 193, 254, 398.
Limitation (Statuts de); peuvent être opposés à une demande en justice, IV, 514, 515.
Limitation, en divers cas, pour les poursuites ecclésiastiques, IV, 168, n. 1.
Limitation, ou Condition en loi, II, 560.
Limitation (Mots de), dans une concession, II, 590, n. 2.
Limitée (Propriété), III, 336.
Limitée ou spéciale (Administration de succession), III, 565.
Limités (Fiefs), II, 483.
Linéale ou directe (Consanguinité), ou Descendance, III, 12.
Linéale ou directe de la couronne (Descendance), I, 367.
Linéale (Garantie), III, 178.
Liste des jurés, V, 9, 10, 16, 17; VI, 168, 169, 253.
Liste des prisonniers, et note de leurs sentences, VI, 346.
Liste civile, I, 611, 612, 613.
Littéraires (Propriétés), III, 359 et suiv.; 362, n. 1 et 2; 364, n. 1; 365, n. 1.
Littleton, jurisconsulte, I, 111.
Liturgie; s'en railler est un délit, V, 267, 268.
Livraison d'un acte entre parties, III, 186; App. iv, xix, xx.
Livres de commerce ou de comptes, V, 36, 37, 38; *ib.* n. 2.
Livres de prières publiques; peine contre quiconque les tourne en dérision, V, 267, 268.
Livres de messe ou Livres catholiques (Vente ou importation de); est un délit, V, 389.
Locales (Actions), IV, 491.
Locataires qui manquent au service divin, V, 270.
Locations, III, 456.
Logique; nécessité de s'attacher à ses règles simples et

claires, I, 48.
Logique subtile; ses effets sur les lois et sur la théologie, II, 395; VI, 369.
Loi; sens le plus général de ce mot, I, 55, 56; *ib.* n. 1. — Considérée comme déclaratoire, I, 80; — comme directrice ou impérative, I, 82; — comme remédiant, I, 83; — comme vengeresse, *ib.*
Loi anglaise (Histoire de la), VI, 353.
Loi municipale ou civile; sa définition, I, 65.
Loi municipale ou civile de l'empire romain, plus spécialement dite *Loi civile*, I, 126.
Loi canonique, et nature de son autorité en Angleterre, I, 18, 124, 125; 131, 132; VI, 375, 376. — Rejetée par la noblesse anglaise, I, 25; VI, 375.
Loi-commune, I, 96, 101; VI, 361. — Son origine, I, 114; *ib.* n. 1.
Loi divine ou révélée, I, 62. Offenses contre cette loi, V, 255.
Loi de nature, I, 58.
Loi des nations, I, 64.
Loi marchande, I, 117, 499.
Loi féodale, II, 373; VI, 370.
Loi en français, IV, 533; VI, 367, 385. — En latin, IV, 534; VI, 385. — En anglais, VI, 407.
Loi romaine traduite en grec, IV, 538, 539.
Loi particulière de la haute-cour du parlement, I, 284.
Loi non écrite, I, 96; VI, 354; — écrite, I, 133.
Loi du talion, V, 209 et suiv.
Loi (Gage de la), IV, 568; VI, 364, 379.
Loi (Statut d'amendement de la partie pratique de la), VI, 406.
Loi; est-elle valide, quoique absurde et injuste, I, 105, n. 1; 107, n. 1.
Loi relative aux voitures sur les routes, I, 114, n. 1.
Loi commune (Cour de) et cour d'équité, double caractère de la cour de l'Échiquier, IV, 70; — et de la cour de chancellerie, IV, 77.
Loi (Cours de) et cours d'équité; ce qui les distingue, V, 147 et suiv.
Lois en général (De la nature des), I, 55.
Lois militaires et lois martiales, II, 155, 159, 160, 161; VI, 399.
Lois somptuaires, V, 496.
Lois humaines; sont-elles sans autorité quand elles sont contraires à la loi naturelle, I, 60; *ib.* n. 1.
Lois positives; obligent-elles la conscience, I, 85, 86; 87, n. 1.

Lollards. V, 262; *ib*. n. 1.
Londres (Coutumes de la ville de), I, 117, 119; *ib*. n. 2. — Sont attestées par le certificat du maire et des aldermans, IV, 557.
Londres; ses privilèges ne peuvent être annulés, IV, 439, 440; VI, 380.
Londres (Tribunaux de), IV, 132; *ib*. n. 1.
Longe (Thomas), exclu de la chambre basse pour suffrages achetés, I, 334, 335.
Longitude en mer (Récompenses pour la découverte de la), II, 173, *en note*.
Lords spirituels, I, 270; — temporels, I, 272.
Lords, tuteurs du peuple, I, 396, n. 1. — Instruisent et jugent des procès, VI, 97 et suiv.; 405.
Lords (Comité des) pour entendre les griefs contre les cours de justice, IV, 93.
Lords (Chambre des), cour suprême de judicature, IV, 92. Les juges du Banc du roi, des Plaids-communs, etc. doivent y assister, I, 293.
Lords; ont le privilége de tuer une bête fauve en passant dans les forêts du roi, I, 293.
Loteries, V, 490; *ib*. n. 1.
Louages, *Voy*. Locations.
Lunatiques; I, 555, 556, 557; *ib*. n. 1; III, 160; V, 227, 228; VI, 331.—Autorité des juges sur eux, V, 229, n. 1. — Attributions de la cour de chancellerie à leur égard, V, 143. — Leurs mariages sont nuls, II, 207.
Luxe (Lois contre le), V, 496, 497.

M

Magasins royaux (Vols dans les), V, 366.
Magistrats suprêmes, I, 232; *Voy*. Parlement, Roi.
Magistrats subordonnés (Des), II, 1.—Négligence, partialité, abus de pouvoir, extorsions de leur part, V, 433, 434.
Magna assisa eligenda (Writ de), V, 4.
Magna carta, ou Grande Charte des libertés, I, 222; VI, 378. — Ses dispositions, VI, 378, 379; 380; *ib*. n. 1. — Est mise en vigueur, confirmée et consolidée sous le règne d'É-

douard I, VI, 381.
Main (Marque à la), *Voy.* Marque.
Main coupée, ou rendue hors d'état de servir; acte qualifié de *mayhem*, VI, 2.
Main coupée; peine infligée en divers cas, V, 402, 403; VI, 128, 303.
Main levée à la barre par l'accusé, VI, 205.
Main-levée sous caution, IV, 21, 247, 249. — Obligation passée en conséquence, IV, 249.
Main-morte, II, 286; III, 117; V, 379; VI, 383, 406.
Maintenance des procès, II, 189; V, 421.
Maisons d'habitation, VI, 32. — Leurs immunités ou priviléges, VI, 30, 31. — Taxe dont elles sont chargées, I, 594, 595; *ib.* n. 2. — Vols commis dans leur intérieur, VI, 64.
Maisons de travail forcé, VI, 290.
Maisons de prostitution, V, 235, 299, 489.
Maitre (Du) et du serviteur, II, 174 et suiv.
Maitre en chancellerie, V, 169.
Maitre des rôles, V, 169. — Son autorité judiciaire, V, 181, 182.
Maitre (Grand), ou Lord Surintendant, de la maison du roi, IV, 60. — Son tribunal, VI, 127, 128.
Maitre (Grand), ou grand-juge, de l'université; son tribunal, VI, 129.
Maitre d'école, ou précepteur, II, 237; V, 275, 276.
Mal prémédité, VI, 74.
Mal causé par des animaux privés; en quels cas le propriétaire en est responsable, IV, 259; *ib.* n. 1.
Mala in se, I, 81, 85.
Mala prohibita, I, 86; 87, n. 1; V, 231, n. 1.
Malédictions impies, V, 287, 288; *ib.* n. 1.
Males; sont préférés dans les descendances, I, 367; III, 28.
Malheur ou Accident (Acte illégal commis par), V, 230.
Malle des lettres (Vol de la), VI, 74, n. 1.
Malmesbury (Guillaume de), historien, I, 22.
Malt-tax, (Droit sur la drèche), I, 570; *ib.* n. 1.
Man (Ile de), I, 179.
Mandamus (Writ de), IV, 179, 442. VI, 406.
Mandats royaux; sont sans force pour décisions de procès relatifs aux particuliers, I, 246, 247; VI, 382.
Manoirs; leur origine, leur nature, II, 450.

Manslaughter, V, 517, 530. — comment jugé en cour d'amirauté, VI, 116, n. 1. — Condamnation pour ce délit, VI, App. XLVIII; — Sa punition, V, 533.
Manslaughter volontaire, V, 530; — involontaire, V, 531.
MANUFACTURES (Encouragements donnés aux), VI, 385. — Embauchage de leurs ouvriers pour l'étranger, et transport à l'étranger de leurs machines et outils, V, 476, 477.
MANUMISSION des serfs ou *villeins*, II, 457.
MARCHANDE (Coutume), I, 117.
MARCHANDISES (Droits sur les), I, 571 et suiv.
MARCHANDS étrangers; dispositions en leur faveur, I, 476, 477; VI, 379.
Marchers, (marquis), II, 123.
MARCHES, (Frontières), II, 123.
MARCHÉS, I, 499; IV, 370. — Pratiques qui les font renchérir, V, 472, 473; — Leur tribunal, VI, 126.
MARCHÉS publics, III, 448, 449.
MARCHÉS (Villes de), I, 197.
MARÉCHAL (Lord), IV, 60.
MARÉCHAL (Comte); sa juridiction, IV, 112.
MARÉCHAL de la maison du roi; sa cour de justice, et ses limites autour de la résidence du roi, IV, 124, 125.
MARÉCHAL de l'armée (Certificat du), IV, 557.
MARÉCHAL, ou concierge de la prison du Banc du roi, IV, 68, 69, 473.
MARÉCHAL ferrant; action qu'on peut intenter contre lui, IV, 280, 281.
MARGUILLIERS, II, 119.
MARI (Du) et de la femme, II, 196 et suiv. — Conséquences de ce qu'ils ne sont qu'une seule personne aux yeux de la loi, II, 215.
MARI (Offenses envers le), IV, 233 et suiv.
MARI; peut-il donner à sa femme, II, 216; *ib.* n. 1 et 2. — Peut-il déposer contre elle, et *vice versâ*, II, 219; *ib.* n. 1.
MARI (Droits du) sur la fortune et les droits de sa femme, III, 417, 418; *ib.* n. 1; 422; *ib.* n. 1; 423; *ib.* n. 1.
MARI et femme et une tierce personne (Concession à), II, 612, n. 1.
MARIAGE, II, 196. — Clandestin ou irrégulier, II, 203, 205; 206; *ib.* n. 1; 207; V, 481. — Conditions pour sa validité, II, 209, 211. — Entre quelles personnes est-il prohibé, II, 197, 198; *ib.* n. 1; 199, 201, 202 et suiv.; 206, n. 1; 208; *ib.* n. 1. — Cas

félonie de la part du célébrant, II, 203, n. 2. — Nullité des promesses de mariage, II, 199, 200; *ib.* n. 1.

Mariage avec un mineur; quand engage-t-il, II, 202, n. 1.

Mariage d'une héritière au-dessous de seize ans, sans le consentement des parents ou tuteurs; II, 204; *ib.* n. 1; VI, 9. — Quels sont ces parents ou tuteurs, II, 205, n. 1; 206, n. 1.

Mariage; où doit-il se célébrer, II, 209, 210; *ib.* n. 1. — Permis au clergé, II, 208, n. 2. — Prématuré, est imparfait, II, 202; et de plus il est doublement révoltant, II, 517, n. 1.

Mariage (Constitutions dotales faites avant ou après), II, 530; *ib.* n. 1; 531; *ib.* n. 2 et 3; 590; III, 285, n. 1; App. v, § 2.

Mariage contracté par force, VI, 7, 8, 9; — en chevalerie, II, 415; VI, 370, 373; — en *socage*, II, 448; — des membres de la famille royale, I, 420; *ib.* n. 1 et 2; 421; *ib.* n. 1; 422.

Mariage; Cas où il doit se prouver, IV, 234; *ib.* n. 1.

Mariage (Propriétés personnelles acquises par le), III, 417.

Marine (État de la), II, 165 et suiv.

Marine (Règlements pour la), II, 171.

Marins vagabonds, V, 484.

Maritagium, (Droit de mariage), *Maritare*, II, 415, 416; 417, n. 1.

Maritimes (Cours), IV, 112.

Maritimes (Procès et délits); comment ils se jugent, IV, 173 et suiv.; VI, 115, 116.

Marque et représailles (Lettres de), I, 472.

Marque du fer chaud à la main, VI, 284, 288, 290, 292, 303; App. xlviij; — à la joue, V, 360; VI, 288, 303.

Marquis, II, 123, 142.

Martiales (Loi et Cours), II, 156, 161; VI, 399.

Masculine (Ligne et Souche) préférée à la ligne et souche féminine, I, 367; III, 64.

Matins ou dogues (Loi forestière concernant les), IV, 117.

Matelots; *Voy.* Gens de mer.

Materia prima, IV, 539.

Matrimoniales (Causes), IV, 150.

Matrones (Jury de), V, 22; VI, 330.

Maximes faisant règle en loi commune, I, 103; 105, n. 1.

Mayhem, mutilation qui prive d'un membre ou de son usage, I, 227; IV, 197, 198; *ib.* n. 1;

VI, 1, et 2. — Peines contre ce délit, VI, 2; *ib.* n. 1; 3; *ib.* n. 1; 4; *ib.* n. 1.
Mayhem (Accusation par *appel*, pour), VI, 192.
Mayhem (Preuve du), par l'inspection, IV, 555.
Médecins coupables de négligence ou d'impéritie, IV, 198, 199; V, 541, 542.
Médecins; ne peuvent réclamer leurs salaires en justice, IV, 45, n. 1.
Médiats (Fiefs), II, 398.
Méniats de l'Empire (États), II, 399, n. 1.
Medietate (Jury *de*), IV, 414, 415; V, 20, 21, 409, 487; VI, 131, 256.
Membres (Préservation des) par la loi, I, 227. — Peines encourues pour leur mutilation, IV, 198; VI, 2, 3, 4.
Membres du Parlement, I, 267, 270. — Leur nombre dans la Chambre basse, I, 277; *ib.* n. 1.
Menaces (Action à intenter pour), IV, 194, 195.
Menaces d'accusation pour extorquer de l'argent, V, 426.
Menaces par lettres, V, 438; 439; *ib.* n. 1.
Ménétriers pour récréer les moissonneurs, II, 461, n. 1.
Menial servants, domestiques, II, 181.
Mensâ et thoro (Séparation *à*), II, 211, 212; IV, 154.
Mépris ou Offense envers la loi, VI, 138 et suiv.
Mépris ou Offense dans les cours d'équité, V, 171.
Mépris criminel envers le roi, V, 394.
Mercen-lage, (Lois merciennes), I, 99; VI, 360.
Mercheta ou *Marcheta*, (Droit du seigneur), II, 440.
Mère de Dieu supposée être versée en droit, I, 28, n. 1.
Mésalliances des pupilles; défendues aux tuteurs en chevalerie, II, 415, 416.
Mésaventure (Homicide par), V, 516.
Mesne lord, ou seigneur médiat, II, 398; IV, 396.
Mesne (Writ de), IV, 396.
Mesurage du douaire (Writ de), II, 527; IV, 313.
Mesurage des communaux (Writ de), IV, 402.
Mesures; statuts pour leur règlement et leur uniformité, I, 499 et suiv.; VI, 379.
Mesures (Inspection des), VI, 126.
Mesures (Des fausses), V, 470.
Métaphysique (Jargon); son influence sur l'institution du système féodal, II, 395; VI, 369, 370.

Meubles (Des biens-) ou personnels, III, 326. — Ont été les premières propriétés, II, 303.

Meurtre, (*Murder*), V, 535 et suiv.; 548; — par suite de mauvais traitements, V, 541, n. 1; 545, 546; — commis en causant l'avortement, I, 225, n. 2 et 3; — commis hors du royaume, où et comment il se juge, VI, 175, *en note*.

Meurtre; conviction de ce crime, VI, App. xliij.; — elle peut avoir lieu sur *indictment* pour petite trahison, quoique l'accusé soit déchargé du crime de petite trahison, V, 553, n. 1.

Meurtre (*Indictment* pour), VI, App. xlv.

Meurtre; est-il commis par celui qui, en se parjurant, fait prononcer la peine de mort; V, 429, 430; 539; *ib.* n. 1; 540. — Quand ne peut-il être pardonné, V, 535; VI, 341.

Meurtre d'un individu qu'on supposait être un revenant, V, 548, n. 1.

Meurtre, ou *Murder*, et *Manslaughter* étaient peu distingués dans l'origine, I, 225, n. 1.

Michel-gemote, *Mychel-synoth*, (Grande-assemblée, grand-conseil), I, 256.

Middlesex (Bill de), IV, 472, 473; VI, App. xxv.

Middlesex (Élection dans le comté de) annulée et réitérée, I, 283, n. 2.

Middlesex. Les sessions en affaires criminelles n'y sont pas interrompues par les sessions du Banc du roi, VI, 110, n. 1.

Migration (Droit de), II, 306.

Milice, II, 153 et suiv.; 155, n. 2 et 3.

Militaire (De l'état), II, 148.

Militaire (Pouvoir) du roi, I, 479, 480, 481.

Militaires (Tenures); revenus qui en résultaient pour la couronne, I, 527.

Militaires (Fiefs), II, 394.

Militaires (Cours), IV, 112.

Militaires (Causes), IV, 168, 169, 170.

Militaires (Délits); Code et règlements à cet égard, II, 159 et suiv.; V, 367; 368, n. 1.

Mines (Droit de propriété sur les), I, 539.

Mines (Vol du minérai dans les), VI, 49.

Mines (Destruction des travaux ou machines dans les), VI, 79.

Mines de charbon; y mettre le feu à dessein, c'est une félo-

nie sans privilège clérical, VI, 78.
Mine-de-plomb ou Plombagine (Vol de), VI, 49.
Mines d'étain; leurs tribunaux, IV, 131.
Mineurs, II, 253; 258 et suiv.; III, 162, 473, 549; V, 223 et suiv. — Leurs privilèges et leurs incapacités, II, 260 et suiv.; 263, n. 2. — Reconnus tels par l'inspection, IV, 554. —Sous quelle protection sont-ils, V, 143. — A quel âge peuvent-ils léguer leur mobilier, III, 549; *ib.* n. 2. — Ne peuvent voter ni siéger en parlement, I, 281.
Minorité (Age de); diffère suivant le sexe et le but, II, 258. —N'a pas lieu pour le roi, en justice, I, 454.
Mirror, (traité sur les lois, composé par Horne), VI, 214.
Misdemesnor, Misdemeanour, délit, V, 197, n. 1.
Mise hors la loi; ne peut avoir lieu que conformément aux lois, I, 246.—Procédure pour y parvenir, IV, 469, 470; VI, 199, 200; App. xxiv.
Mise en saisine ou possession, III, 194; App. ij.
Mise en saisine effective, III, 199; — légale, III, 201.
Mise en saisine de la tenure de chevalier, II, 403.
Misprision, V, 394; — de félonie, V, 397; — de trahison, V, 395.
Mitter le droit, III, 215.
Mitter l'estate, III, 215.
Mittimus, VI, 165.
Mixtes (Actions), IV, 191, 192.
Mixtes (Vols), VI, 40, 64.
Mixtes ou mêlées (Dîmes), II, 335.
Modus decimandi, II, 343.
Moerda, V, 536.
Moine; mort civilement, I, 230, 231.
Mois lunaire, Mois de Calendrier, II, 535.
Molliter manus imposuit, IV, 197.
Monarchie; est le gouvernement le plus fort, I, 74.
Monnaie (Droit royal de battre), et de lui donner cours, I, 503, 505.
Monnaie (Crime de fausse), V, 331, 335, 339, 344, 346, 360, 364, 396. — Félonies, délits, trahisons qui en résultent, ainsi que de fabriquer des coins et outils à cet effet, V, 339, 343, 345, 359.— Peine de ce crime considéré comme haute trahison, V, 350.
Monnaies anglaises; employées dans cette traduction comme dans le texte anglais, I, 122, n. 1. — Valeur des signes ou

termes qui les désignent dans cette traduction, I, Avertissem. xvij.
Monopole, *ou* Privilége exclusif illégal, sur les denrées ou les objets de commerce; V, 473, 474, 475; VI, 398.—Obtenir un sursis pour arrêter les poursuites à cet égard est un *præmunire*, V, 389.
Monstres; sont incapables d'hériter, III, 84.
Monstrans de droit, IV, 427.
Mont ou Banque, I, 601.
Monument sépulcral dans l'église; appartient à l'héritier, III, 409, 410.
Mort civile, I, 229, 230; 231; *ib.* n. 1; II, 502.
Mort d'ancestor ou *d'ancêtre* (Assise de), IV, 317.
Mort-gage, II, 564 et suiv.—Comment on le considère en cour d'Équité, V, 164.
Mort-gagcant, Mort-gagé, II, 565; *ib.* n. 1.; 566 et suiv.
Morts simultanées (Cas de), III, 586, n. 1.
Mortuaires (Droits), III, 400; 403 et suiv.
Mortuaires (Vols de draps), III, 411; VI, 57.
Mortuum vadium, II, 564.
Motion, ou Requête incidente en la cour, IV, 599.
Moutons; *voy.* Bêtes à laine.
Moyens du défendeur; *voy.* Exceptions.
Muet, sourd et aveugle, I, 556; III, 550.
Muet avec obstination (Accusé restant), VI, 207, 208 et suiv.
Muet (Peine pour le conseil à l'accusé de rester), V, 405.
Mulier puisné, III, 86.
Multiplicité des lois (Causes et effets de la), IV, 544 et suiv.
Municipale ou civile (Loi); sa définition, I, 65.
Murder, *voy.* Meurtre.
Murdrum, IV, 538; V, 536.
Muta canum, (Meute), III, 406.
Mutilation, I, 227; — ou *mayhem*, IV, 197, 198; VI, 2, 3.
Mutilation (Peine de la), VI, 3, 4, 303.
Mutinerie (Acte contre la), II, 160, 161. — Quiconque y excite est coupable de félonie, V, 368, n. 1.

N

Naissance (Sujets par), II, 57, 65.
Namium vetitum (ou *repetitum*), IV, 251.

NATIONS (Loi des), I, 64.
NATIONS (Des crimes contre la loi des), V, 302 et suiv.
Nativi, II, 456.
NATURALISATION, II, 70, 71, 72; III, 88.
NATURE (Loi de), I, 58.
NATURE (Crime contre), VI, 17.
NATURELLE (Vie), I, 231; II, 502.
NATURELLES (Personnes), I, 210.
NAUFRAGE, objets naufragés, I, 532 et suiv.; II, 320; IV, 173; VI, 52. — Dans quels cas ces objets sont-ils au roi, I, 532; *ib.* n. 2.
NAVIGATION (Actes de), II, 166, 167; VI, 401, 403.
NAVIGATION (Travaux forcés appliqués au bien de la), VI, 291.
NAVIGATION publique; peines contre les délits à cet égard, VI, 75.
Ne admittas (Writ de), IV, 417.
Ne exeat regno, I, 238; 485; *ib.* n. 1; V, 399.
Ne injustè vexes (Writ de), IV, 395.
NÉCESSITÉ; excuse le délit, V, 232, 319.
NÉGATIVE (Faculté) des chefs de corporations, II, 284; — mise en question, *ib.* n. 1.
NÉGATIVE royale, I, 268.
NÉGLIGENCE dans les magistrats et officiers de la justice, V, 433.
NÉGLIGENCE (Évasion d'un prisonnier imputée à), V, 125, 411.
NÉGLIGENCE est une cause de destitution, II, 557.
NÈGRES; deviennent libres s'ils débarquent en Angleterre, I, 221; *ib.* n. 1. — Traite des nègres abolie, II, 178, n. 1. — Tenus aux mêmes devoirs envers leurs maîtres, et protégés de même, soit en Angleterre soit en Amérique, et quelle que soit leur religion, II, 180; *ib.* n. 1; III, 353.
Neife, II, 456.
Nembda, V, 2; 25, n. 1.
NEZ; couper le nez ou le fendre à quelqu'un est un crime de félonie, VI, 4.
Nient culpable, allégation de l'accusé, VI, 234.
Nihil debet, allégation du défendeur, IV, 512.
Nihil dicit; jugement fondé sur ce motif, IV, 496; V, 90, 91.
Nihil; porté pour réponse sur writ renvoyé, IV, 467; VI, App. xix.
Nisi prius (Cours de), IV, 93, 97. — Tenues par les juges d'assise assistés d'adjoints, IV, 98.

Nisi priùs; sens de cette expression, IV, 98.
Nisi priùs (Mode de convocation du jury à), V, 7, 8. — Writ en conséquence, V, 9; VI, App., xiv.
Nobles; doivent être jugés par leurs pairs, II, 132; *ib.* n. 1.
Noblesse, I, 269 et suiv.; II, 121. — Est nécessaire dans la constitution anglaise, I, 274.
Nolo episcopari; erreur populaire attribuant ce mot aux évêques, II, 82, n. 1.
Nombre des membres de la chambre basse, I, 277; *ib.* n. 1.
Non assumpsit, IV, 512.
Non assumpsit infrà sex annos, IV, 518.
Non compos mentis, I, 555; III, 550; V, 227; VI, 331.
Non-conformistes, V, 270. VI, 391.
Non cul., VI, 234.
Non culpabilis, allégation de l'accusé, IV, 512; VI, 234.
Non decimando (Prescription *de*), II, 347.
Non est factum, allégation du défendeur, IV, 512.
Non est inventus, rapport en renvoyant un writ, IV, 469; VI, App. xx, xxi, xxvj.
Non-jureur, *Voy.* Refus de prêter serment.
Non obstante, II, 9; III, 124, 125; VI, 342.
Non-paiement des redevances ecclésiastiques, IV, 146.
Non prosequitur, IV, 494.
Non suit, IV, 494, 495; VI, App. vij.
Non sum informatus, déclaration du procureur du défendeur, V, 90, 91.
Nord (Brigandages sur les frontières du), VI, 75.
Normandie (Iles des côtes de), I, 182.
Normands (Conquête par les), I, 375; VI, 364.
Northumberland (Voleurs dans le), VI, 62; 68, n. 1; 75.
Not guilty, (Non coupable), Allégation de l'accusé, IV, 512; VI, 233. App. xiv, xlvij.
Note de l'accord final judiciaire, III, 261. App. xxij.
Nouvel examen par jury, V, 72 et suiv.; VI, 275, 401.
Nouvelles (Fausses); en débiter est un délit, V, 446.
Novel assignment, (Nouvel exposé du fait), IV, 523.
Novel disseisin (Assise de), IV, 320, 324.
Novelles; font partie du Corps des lois civiles, I, 128.
Nudum pactum, III, 438, 439.
Nuisance; droit de l'abattre ou de l'éloigner, IV, 7.

Nuisance (Assise de), IV, 374.
Nuisance (De la), IV, 366; *ib.* n. 1; 367; *ib.* n. 1; 368; *ib.* n. 1.
Nuisances publiques ou privées, IV, 366; V, 488.
Nuit (Entrée de) dans une maison, avec effraction, VI, 31 et suiv.
Nuit (Coureurs de), VI, 152.
Nuit (Crimes tentés de); l'homicide pour les empêcher n'est pas criminel, V, 514.
Nul disseisin, allégation du défendeur, IV, 512; III, App. xxvij.
Nul tiel record, réplique du défendeur, IV, 552.
Nul tort, réplique du défendeur, IV, 512.
Nullum tempus occurrit regi, I, 453; *ib.* n. 1.
Nuncupatifs (Testaments), III, 554, 555.
Nuper obiit, (Writ), IV, 318.
Nurture (Tuteur pour), II, 253.

O

Obéissance (Pouvoir donné aux parents pour maintenir leurs enfants dans l'), II, 236.
Objets des lois anglaises, les droits et les torts, I, 208.
Objets trouvés; quand appartiennent-ils à celui qui les trouve, II, 310, 311.
Objets volés; en procurer le recouvrement pour de l'argent est une félonie, V, 415.
Obligation qu'imposent les lois de l'homme, I, 84, 85.
Obligation (Engagement par), III, 242; *ib.* n. 1; 243; *ib.* n. 1; III, App. xx; VI, App. xxviij, xxix.
Obligation de se soumettre à l'arbitrage, IV, 25, 26.
Occupation (Droit résultant de l'), II, 301, 303; 308; *ib.* n. 1; III, 101, 350.
Odhal (Droit), dans les contrées du Nord, II, 375, n. 1.
Odio et atia (Writ *de*), IV, 215.
Œil; en priver quelqu'un est un crime de félonie, VI, 3, 4.
Offenses contre la paix publique (Des), V, 435.
Office (Enquête d'), IV, 428, 430. — Ses divers buts, ses effets, IV, 431 et suiv.
Office (Serment d'), IV, 164; V, 176.
Offices et Emplois créés et

donnés par la couronne, I, 496.

Offices; sont des héritages incorporels, II, 357. — Deviennent vacants par l'acceptation d'un autre office incompatible, II, 358, n. 1.

Offices et Pensions (Droits sur les), I, 597.

Officiers; ne peuvent engager leur paie avant qu'elle leur soit due, II, 164, n. 2.

Officiers de justice; les tuer dans l'exercice de leurs fonctions est réputé meurtre commis avec intention, V, 547.

Officiers des cours de justice; attestent par certificat les usages de leurs cours, IV, 561.

Offres d'indemniser; empêchent les poursuites, IV, 24, 25.

Offres de paiement en pièces de cuivre ou d'argent, I, 507.

Offres de paiement alléguées par le défendeur, IV, 508, 509.

Oisiveté; offense l'ordre public, V, 493.

Old-Bailey (Salle de justice à l'), à Londres, V, 549, n. 1; VI, 171, *en note*. App. xij.

Oléron (Code maritime d'), recueilli par Richard I.; II, 165; VI, 377.

Omission ou négligence; ne peut s'imputer au roi, I, 453; — ni aux mineurs, II, 262.

On the case (Action), *ou* Action sur l'espèce particulière, IV, 239; *ib.* n. 1.

Opposition à l'exécution d'un mandat d'arrêt ou autre mesure judiciaire; c'est un crime grave, V, 410.

Oppressions par la couronne; comment il peut y être remédié, I, 446, 447, 448.

Oppressions par les magistrats, sévèrement punies, V, 433, 434.

Option de l'archevêque, II, 84; *ib.* n. 1.

Option (Writ original d'), IV, 454, 455.

Orateur de chacune des chambres du parlement, I, 342; *ib.* n. 1 et 2; 343.

Orateur de la chambre basse; ses paroles au roi, et son approbation par le roi, I, 342, n. 3.

Ordalie, *Voy.* Épreuve par les éléments.

Ordinaire, évêque diocésain, II, 89. — On appelle de même tout juge ecclésiastique ayant en chef la juridiction régulière *ordinaire*, *ib.* n. 1.

Ordre de la tenue des *quarter-sessions*, VI, 122, 123.

Ordre d'arrestation d'un accusé ayant fui d'Angleterre en Écosse ou en Irlande, ou

vice versâ; doit être visé par le juge local, VI, 151; *ib.* n. 1.
Ordre public (Offenses contre l'), V, 406, 478, 480 et suiv.
Ordres sacrés; à quel âge ils peuvent se conférer, II, 100; *ib.* n. 1.
Original (Contrat) ou primitif de la société civile, I, 71.
Original (Contrat) entre le roi et le peuple, I, 392, 393, 432.
Original (Writ), IV, 453, 463; VI, App. x, xviij.
Original d'un acte, III, 168.
Original process, IV, 463.
Originaux (Transports), III, 192.
Orphelins (Part des), II, 593.
Ostium ecclesiæ (Douaire *ad*), II, 521.
Oui-dire (Déposition d'après), V, 35; *ib.* n. 1.
Ouster, *Voy.* Dépossession.
Ouster-le-main, II, 412.
Outlawed, (mis hors la protection de la loi), I, 246.
Outlawry, IV, 470.
Ouvert *ou* public (Marché), III, 446, 447.
Ouvert (Acte) de trahison; *Voy.* Acte apparent.
Ouverture du droit de *Curtesy* (Tenant par), II, 511.
Ouvriers, II, 146, 185.
Owling, V, 460.
Oyer, IV, 501; VI, App. xxxij.
Oyer et terminer (Commission et Session d'), IV, 97; VI, 118; App. xliij.
Oyer et terminer (Tuer un juge d') est qualifié acte de trahison, V, 332.
Oyez, VI, 236, n. 1.

P

Pairs; sont conseillers héréditaires de la couronne, I, 423. — Leurs priviléges, I, 293 et suiv.; II, 132 et suiv.; V, 18; VI, 90, 124, 284, 285. — Leurs protestations, I, 295; *ib.* n. 1. — Leurs procurations, I, 294. — Leurs généalogies remises à la chambre, IV, 172. — Par qui ils sont jugés, II, 132; *ib.* n. 1; VI, 249. — Prêtent serment comme témoins en haute cour de parlement, II, 135, n. 1. — Ne peuvent être dégradés que par acte du parlement, II, 135; 136; *ib.* n. 1.
Pairs (Chambre des), I, 267, 270 et suiv.; IV, 92.

Pairs (Grand conseil des), I, 424.
Pairs (Jugement par les), II, 132; VI, 97 et suiv., 249.
Pairesses; par qui jugées, II, 133, 134. — Ont droit, en justice, au privilége de la pairie, VI, 285, n. 1.
Pairie, ou par writ ou par lettres patentes, II, 130, 131; *ib.* n. 1 et 2.
Pais (Aliénation par acte *in*), ou par acte passé dans le pays, III, 165.
Pais (Examen *per*), V, 1; VI, 250.
Paix (Droit de faire la) et la guerre; appartient au roi seul, I, 470.
Paix publique (Offenses ou infractions contre la), V, 435.
Paix (Commission de), II, 24; VI, 117.
Paix (Juges de), II, 21 et suiv.; VI, 117, 135, 148, 151, 385. — Leurs jugements sommaires, VI, 135.
Paix (Conservateurs de la), II, 22.
Paix (Greffier de), VI, 122.
Paix du roi (Délits contre la), I, 201, 490; II, 22; — ou, anciennement, contre la paix des diverses juridictions, I, 201.
Palais (Cour du), IV, 124.
Palatins (Comtés), I, 200 et suiv.; VI, 390. — Leurs privilèges, I, 201. — Leurs cours de justice, IV, 129.
Pandectes, I, 23, 128.
Paper-books, IV, 533.
Papes; obéir à leurs bulles ou ordres est un *præmunire*, V, 387. — Leur adhérer, les reconnaître, défendre leur juridiction, ce sont des délits graves, V, 276 et suiv.; 337, 338, 388. — Leurs usurpations ou empiètements, V, 372 et suiv.; VI, 371, 380, 391. — Comment leur autorité a été détruite en Angleterre, V, 373, 379 et suiv.; VI, 376, 386, 388.
Papier de crédit, III, 480, 481.
Papier en circulation; son effet, I, 606.
Papirius, jurisconsulte en droit civil, I, 127.
Paraphernalia, III, 422, 423; *ib.* n. 1.
Paravail (Tenant), II, 398.
Pare, pour la chasse, II, 360; 361; III, 383.
Pare ou enclos pour y déposer les objets saisis, IV, 19.
Parceners, II, 621. — Comment les titres et offices leur passent par succession, III, 33, n. 1. — Le concessionnaire d'une parcenère peut présenter seul à un bénéfice, II, 623, n. 1.

Parco fracto (Writ *de*), IV, 247.
Pardon, VI, 195, 231, 301, 329, 334 et suiv. — Ne peut empêcher une accusation par la chambre des communes, I, 617; VI, 101, 102. — Moyen d'exception, VI, 231, 232.
Pardon; est-il accordé pour révélation de complices ou de recéleurs, VI, 219; *ib.* n. 1. et 2; 220; *ib.* n. 2.
Pardonner, prérogative du roi, I, 491; VI, 334.
Parent; le plus éloigné du côté paternel hérite avant le plus proche du côté maternel, III, 46, n. 1.
Parenté définie, III, 12. — Au degré prohibé, II, 197.
Parenté (Calcul et table des degrés de), suivant le droit civil et suivant le droit romain, III, 16, 17, 18; 19; *ib.* n. 1. et 2. — La distinction entre ces deux modes est peu utile dans un traité sur les descendances, III, 47, n. 1. — Comment se doivent calculer les degrés, relativement au Statut de distribution, III, 586, n. 1.
Parenté; à quel point elle est nombreuse, III, 13 et suiv.
Parents (Des) et des enfants, II, 226 et suiv. — Quels secours ils se doivent réciproquement, II, 228, 229; *ib.* n. 1; 230; *ib.* n. 1; 231; *ib.* n. 1. — Offenses aux pères en la personne de leurs enfants, IV, 237.
Pares curtis (ou *curiæ*), II, 390.
Pares (Examen judiciaire *per*), V, 3.
Paris; dans quels cas ils sont légitimes, V, 502, *en note*.
Parjure, V, 427. — En affaires capitales, V, 429. — En affirmant sous serment comme vrai ce que l'on sait être faux, V, 428, n. 1.
Parlement, I, 245, 252 et suiv.; VI, 361, 381, 385. — Origine et étymologie de ce mot, I, 253; *ib.* n. 1 et 2.
Parlement; son pouvoir, I, 278; 279; *ib.* n. 1; 353. — Comment il est convoqué, I, 259; — ajourné, I, 354; — prorogé, I, 354; 355; *ib.* n. 1; — dissous, I, 357 et suiv. — Nombre de ses membres, du temps de lord Coke, I, 270, n. 1. — Leur nombre sous Jacques I et en 1809, I, 313, *en note*. — Prérogative royale d'envoyer des membres au Parlement n'est plus exercée, I, 157, *en note*. — Il n'est pas nécessaire, pour y avoir des représentants, qu'une ville soit *incorporée*, I, 197, *en note*. — Un mineur n'y peut siéger,

I, 281; *ib.* n. 2. — Le procureur général peut y siéger, I, 294, n. 3. — Les évêques y ont-ils les mêmes droits législatifs que les autres pairs, I, 272, n. 1. — Procurations pour y voter, I, 294; *ib.* n. 4. — Comment il se rassemble après prorogation ou ajournement, I, 355, n. 1 et 3. — Il y a 50 jours entre la date de la lettre de convocation et son retour, I, 259, n. 1. — Ses longues interruptions, VI, 399. — Ses rôles ou registres, I, 346. — Sa loi particulière, I, 283; *ib.* n. 2; 284. — Ses priviléges doivent être déterminés et définis, I, 287, n. 1; — et sa loi interprétée comme les autres lois, I, 285, n. 2. — Priviléges de ses membres après une dissolution, I, 289; *ib.* n. 1. — Sont-ils privilégiés en cas d'imputation de libelles, I, 292; *ib.* n. 2. — Leurs serments sont reçus par le grand-maître de la maison du roi, I, 282, n. 1.

Parlement (Cour du roi en), VI, 97, 105.

Parlement de France, I, 253.

Parlements (Intervalles entre les), I, 264; *ib.* n. 1; 265, 266; *ib.* n. 2.

Parlements; sont septennaux, I, 361; *ib.* n. 1; — étaient triennaux, I, 266; *ib.* n. 2 360; — annuels, par les anciens statuts, I, 264.

Parliamentum indoctum, I, 326.

Paroisse (Clercs de), II, 120.

Paroisses (Terrains hors des); leurs dîmes se paient au roi, I, 193, 519.

Paroisses; on en compte près de dix mille en Angleterre, I, 190; — paraissent avoir été établies avant l'an 970, I, 191. — Leurs limites ne semblent ni prouver ni indiquer les limites des manoirs, I, 192, n. 2.

Parol may demur (*That the*), demande d'un délai, IV, 502, 503.

Paroles (ou propos) calomnieuses; Actions intentées pour cette cause, IV, 203, 204. — Frais dans ces actions, V, 98, 99.

Paroles réputées trahison, V, 323; 324; *ib.* n. 1.

Parricide (Peine du), V, 551.

Parson, (Recteur ou curé), II, 91; *ib.* n. 1.

Parson imparsoneé, II, 105.

Part du mort, III, 591.

Part *raisonnable*, III, 591.

Parts pour les puînés, III, App. x.

Partage entre joints-tenanciers, II, 614, n. 1; — entre par-

cenères, II, 623.—Se fait en général par décret en cour d'équité, II, 614, n. 1; 624, n. 1.

Partage (Writ on ordre de), II, 624.

Partage de terres (Procès pour); n'admet pas d'exception *in abatement*, IV, 507.

Partage (Acte de) entre joints-tenanciers ou parceners, III, 214.

Particuliers (Arrestations par des), VI, 149, 152.

Parties dans un acte, III, 167, 169, 173;—dans un accord final judiciaire, III, 268.

Passage (Droit de), II, 355; IV, 369.

Passes pour la Méditerrannée (Contrefaçon des), VI, 82.

Passeports ou saufs-conduits, I, 474, 475.

Passeports (Violation des), V, 305.

Patentes (Lettres-), III, 254; — de pairie, II, 130;—de préséance, IV, 43.

Patentes pour nouvelles découvertes ou nouvelles inventions, III, 367; 368, n. 1; V, 474.

Patents (Registres et Writs), III, 254.

Patriam (Examen *per*), V, 1; VI, 250.

Patronage, II, 328 et suiv.; 329, n. 1.

Patronage (Trouble dans le droit de), IV, 409.

Paturage (Droit communal de), II, 350 et suiv.

Pauvres (Inspecteurs des), II, 42, 43; 44; *ib.* n. 1.

Pauvres; lois qui les concernent; leur domicile, leur renvoi, II, 45 et suiv.; 47, n. 1; 49, n. 1; 50, n. 1; 51, n. 2 et 3; 52, n. 1; 53, n. 1. - Quand sont-ils exempts des frais de procès, V, 97.

Payement des dettes du mort, III, 572.

Payement de sommes en la cour, IV, 509.

Pays (Actes dans le), III, 165.

Pays (Examen par le), V, 1; VI, 250.

Pêche (Droit communal de) II, 354, 365.

Pêche franche, II, 363, 365.

Pêche particulière (Droit de), II, 364; *ib.* n. 2.

Péculat, *Peculatus*, V, 398.

Peculiars (Tribunal des), IV, 107.

Pécuniaires (Causes) en cour ecclésiastique, IV, 143 et suiv.

Pécuniaires (Legs), III, 576.

Peine, V, 192, 195 et suiv.— Pouvoir de l'infliger, V, 202, 203.— Du mode de l'ordonner et de l'infliger, *ib.*— Son

but, V, 208; VI, 88. — Sa certitude, V, 215; VI, 304.
Peine capitale, V, 204 et suiv; 219; VI, 58, 59, 362, 406.
Peine (Mesure de la), V, 209 et suiv.
Peine (Sévérité de la) doit être graduée, V, 214.
Peine forte et dure, pour refus de répondre, VI, 209, 212, 213.
Peine stipulée dans une obligation, V, 156.
Peines dans les cours ecclésiastiques, V, 375; VI, 20. — Commutation de ces peines, VI, 21, 127.
Pénales (Lois), I, 141; *ib.* n. 1; VI, 387.
Pendente lite (Administration), III, 560.
Pendu exposé avec des chaînes, V, 549, 550.
Pendu revenu à la vie; est exécuté de nouveau, VI, 351.
Pénitence (Maisons de), VI, 291.
Pensionnaires de la couronne; sont exclus de la chambre basse, I, 324.
Pensionnaires des princes étrangers, V, 399.
Pensions payées par les évêques, (ou *Corodies*), I, 518; II, 365.
Pensions (Taxes sur les), I, 597.
Per, Per et cui, formes anciennes des writs d'entrée, IV, 310.
Per my et per tout, II, 611.
Per quod, IV, 204.
Père; n'a pas droit de percevoir un legs pour son enfant, II, 253, n. 1.
Pères; leurs différents pouvoirs comme tels, II, 236. — Leur consentement pour le mariage, II, 203, 236. — Pourquoi ils ne peuvent hériter de leurs enfants, III, 25, 26, 27; *ib.* n. 2.
Perception des produits, ou Entrée en jouissance, II, 576.
Péremptoire (*Mandamus*), IV, 181, 442.
Péremptoire (Récusation), VI, 258, 259, 333.
Péremptoire (Writ original), IV, 454.
Perfection absolue du roi, I, 450.
Permission pour mariage, II, 210; — pour aliénation, II, 418, 419; — de main-morte, III, 118; — du pape, V, 388; — de faire prêter le serment, IV, 96. — De s'entendre pour un accord final judiciaire, III, 259, 260; App. xxij.
Perpétuel (Curé), II, 116.
Perpétuité du roi, I, 456.
Perpétuité; ce que c'est en

termes de loi, II, 596.
Persécutions religieuses, V, 261; VI, 391.
Personnelle (Droit de sûreté), I, 224.
Personnelle (Propriété); ne peut se comprendre dans la succession comme *heir-loom*, III, 408; *ib.* n. 1.
Personnelle (Propriété); peut être reprise par le propriétaire, quoique altérée, s'il prouve l'identité, III, 358, n. 1.
Personnelles (Actions), IV, 191.—Quand s'éteignent-elles avec la personne, IV, 505, 506.
Personnelles (Dîmes), II, 335.
Personnels (Des biens), III, 326.
Personnels (*Assets*), III, 572; 575, n. 1.
Personnels (*Chattels*), III, 331.
Personnes naturelles, I, 210; — artificielles, *ib.*
Personnes (Droits des), I, 208.
Personnes (Torts faits aux droits des), IV, 194.
Personnes (Offenses et délits contre les), V, 508.
Personnes (Vols sur les), VI, 68; 69; *ib.* n. 1.
Peste; infraction aux réglements y relatifs, V, 478, 479.
Petit-jury, V, 5.
Petit-larcin, VI, 41.
Petite sergenterie, II, 437.
Petite-session, VI, 123.
Petite-trahison, V, 316.
Pétition (Droit de), I, 248, 249; *ib.* n. 1; V, 444.
Pétition après décret en cour d'équité, V, 187.
Pétition des créanciers dans une banqueroute, III, 511.
Pétition de droit, I, 222; IV, 427; VI, 399.
Pétitions des communes, I, 346; *ib.* n. 1.
Pétitions tumultueuses, I, 248; V, 444.
Petits-constables, II, 34.
Petty-bag (Bureau du), IV, 80.
Peuple (Du), II, 57.
Phares, I, 483.
Piepoudre (Tribunal de), IV, 51.
Pignus, dans la loi romaine, II, 568.
Pilori (Peine du), VI, 303.
Piraterie, V, 309, 310, 311, 312.
Plagiarii, *Plagium*, VI, 23.
Plaids (*ou* Poursuites judiciaires) de la couronne, IV, 63; V, 192; VI, 379.
Plaids-communs (Cour des), *ou* Cour du Banc-commun, IV, 59. — Fixée à Westminster, I, 30, 31; IV, 61; VI, 379.

Plaidoiries *ou* Débats judiciaires (Des), IV, 490.
Plaignant *ou* Demandeur, IV, 38.
Plainte, IV, 454.
Plaisir du roi (Suivant le bon); comment il faut entendre cette expression, V, 397.
Plantations, Plantes; les détruire est un délit, VI, 78.
Plea, moyen du défendeur; général, IV, 512; — spécial, IV, 513.
Plegii de prosequendo dans une main-levée sous caution, IV, 249.
Plegii de retorno habendo, IV, 249.
Plena probatio, V, 44.
Plenum dominium, en loi romaine, III, 195.
Plombagine (Vol de), VI, 49.
Plough-bote, II, 355.
Pluralité des bénéfices, II, 111, 112; 113; *ib.* n. 3; 114; *ib.* n. 1.
Pluries habeas corpus, IV, 226.
Pluries habeas corpus ou *pluries capias* (Writ de), IV, 469; VI, 198; App. xxij.
Pocket-shérif, II, 6 et 7, n. 1; 10, n. 1.
Poids et Mesures, I, 499; 502; *ib.* n. 2; VI, 126, 379.
Poids et Mesures (Faux), V, 470. — Statuts pour y remédier, V, 470, n. 1.
Poignarder dans un accès de colère, crime sans privilége clérical, V, 533.
Poignarder et défigurer ou balafrer; en quel cas c'est félonie capitale, VI, 4; 5, n. 1.
Poisson royal, I, 410, 531.
Poisson (Vol du), V, 438; VI, 53.
Police publique (Des offenses contre la), V, 478.
Polices d'assurance, III, 465, 468, n. 1; VI, 407.
Polices d'assurance (Cour des), IV, 122.
Polices de paris, III, 469.
Poll (*Deed-*), III, 169.
Polls (Récusations *to the*), V, 21.
Polygamie, II, 201; V, 481 et suiv.
Pone (Writ de), IV, 54, 58, 333, 464.
Pondage (Droit de), I, 574; VI, 399.
Ponts, II, 37; VI, 379. — Les détruire est un crime de félonie, VI, 75.
Ponts (*Nuisances* sur les), V, 488.
Populaire (Action), III, 425; IV, 274.
Population; son accroissement, III, 13.
Porcs; ne peuvent être logés dans une ville, IV, 367; V, 489.

Port-Reeves, VI, 361.
Ports et Havres; sont sous la garde du roi, I, 482.
Positive (Preuve), V, 44.
Posse comitatus, II, 12. — Refus ou omission de s'y joindre, V, 398.
Possessio fratris; son effet, III, 52; *ib.* n. 1.
Possession (Droit actuel de), III, 3.
Possession (Droit apparent de), III, 3; IV, 301, 308.
Possession (Writ de), IV, 342.
Possession (État de); sens de cette expression, II, 579, n. 1.
Possession simple ou nue, ou Occupation de fait, III, 2; IV, 303.
Possession (Des propriétés foncières en), II, 576.
Possession (Des propriétés personnelles en), III, 333.
Possession d'une terre pendant 60 ans; cas où elle n'opère pas prescription, IV, 334, n. 1.
Possessoires (Actions et Recours), IV, 308, 309 et suiv.
Possibilité de posséder éventuellement; peut-elle se transférer, III, 159; *ib.* n. 2.
Post (Writ d'entrée *in*), IV, 312, 329.
Post disseisin (Writ de), IV, 321.
Posteà, V, 71.
Post-fine, III, 260.
Poste aux lettres (Administration de la), I, 585; 588, n. 1; 589, n. 1. — Malversations de ses employés déclarées félonies, VI, 52.
Poste aux lettres (Vols de lettres envoyées par la), VI, 63.
Posthumes (Enfants), I, 226; *ib.* n. 1; II, 586; *ib.* n. 1.
Post-man, IV, 44, n. 1.
Potence (Supplice de la), VI, 302.
Poudre à tirer, poudre à canon, IV, 368, n. 1; V, 389, 492.
Poursuite des recours en justice (De la), IV, 449.
Poursuite en cour d'équité, V, 168 et suiv.; — au criminel, VI, 133, 147 et suiv., 168, 181; — par dénonciation, VI, 181 et suiv. — Les poursuites au criminel se font au nom du roi, I, 490.
Poursuites vexatoires, IV, 211, 212.
Poursuites (Frais des), VI, 276; *ib.* n. 1.
Pourvoirie (Droit de), I, 527.
Pousser (Action de), défendue comme celle de battre, par la loi *Cornelia*, IV, 196.
Pouvoir absolu du parlement, I, 278; 279; *ib.* n. 1; — de la couronne, I, 458.
Pouvoir exécutif, I, 362.

Pouvoir d'un père, II, 235.
Pouvoirs (Fondés de) à la chambre des pairs, I, 294; *ib.* n. 4; 295.
Poynings (Lois de), I, 169, 172.
Præcipe (Writ de), IV, 454, 455.
Præcipe in capite (Writ de), IV, 332.
Præcipe (Writ de) dans les communs recouvrements, III, 274; — dans les accords judiciaires, III, 259; — contre le tenant, IV, 312.
Præmunire, I, 240; V, 370 à 393; VI, 386.
Pratique (Livres de); utiles à étudier, IV, 451, n. 1.
Préambule *ou* Intitulé d'un acte, III, 172.
Précéder (Conditions dans un acte, qui doivent), II, 558, 559.
Pré-emption, I, 527; V, 390; VI, 378, 402.
Premier acquéreur (Descendants du), III, 39.
Premier avocat du roi, IV, 43; 44, n. 1.
Prendre illégalement; offense punie par la loi, suivant les cas divers, IV, 245, 246.
Prérogative royale (De la), I, 438 à 514. — Causes de ses accroissements et décroissements, VI, 393 et suiv. — Elle a des bornes certaines, I, 245. — Observations sur ce qu'elle est, comparée à ce qu'elle a été, I, 616; VI, 405.
Prérogative royale (Offenses contre la), V, 398.
Prérogative royale (Droit de publication par), III, 373.
Prérogative royale (Propriété par), III, 369 et suiv.
Prérogative (Cour de la), III, 569; IV, 107.
Prérogatives royales sont ou *directes* ou *incidentes*, I, 441.
Presbytère (Réparations du); comment on y pourvoit, II, 110; *ib.* n. 1.
Prescription (De l'acquisition par), III, 110.
Prescription (Temps nécessaire pour la), II, 347; *ib.* n. 1. *Voy.* Limitation.
Prescription (Corporations par), II, 274, 275.
Préséance, II, 122 et suiv.; 140; IV, 171.
Préséance (Table de), II, 141.
Préséance de la famille royale, I, 418.
Préséance (Rang ou) dans les audiences, IV, 44, n. 1.
Préséance (Lettres de), IV, 44.
Présentatif (Patronage), II, 332.
Présentation aux bénéfices, II, 100 et suiv.; 330; *ib.* n. 1.
Présentation du *surrender*

d'un *copyhold*, III, 295.
Presentment, l'une des formes d'accusation au criminel, VI, 167.
Président du conseil, I, 427.
Présomptif (Héritier), III, 21.
Présomption forte, probable, légère, V, 45, 46; *ib.* n. 1.
Présomption (Preuve par), de félonie, VI, 270.
Presse des gens de mer, II, 168.—Est légale, II, 169; *ib.* n. 2.
Presse (Liberté de la), V, 453; 454; *ib.* n. 1.
Presses d'imprimerie; doivent être déclarées et enregistrées, V, 458, 459, *en note*.
Pression jusqu'à mort (Supplice de la), VI, 209, 212 et suiv.
Prêt d'argent (Droit pour procurer un), V, 468.
Prétendant et ses enfants (Correspondre avec le); lui faire passer des sommes, etc.; crimes de haute trahison, V, 347, 348.
Prétendus titres (Vente ou achat de), V, 422, 423.
Prêteurs (Édit des), I, 127.
Prêteurs sur gages, III, 451, 452.
Prêtrise, II, 100.
Preuve par témoins, V, 38 et suiv.; 39, n. 1; 40, n. 1; 41, n. 1; 42, n. 1; 43, n. 1; VI, 266 et suiv.
Preuve en matière de faux, au criminel, V, 469, *en note*.
Preuve dans les accusations en parlement, VI, 102, n. 1.
Preuve par le combat (Point de fait amené à la), VI, App. v.
Preuve, en chancellerie, de témoins d'un testament, V, 180, 181.
Preuves dans les cours ecclésiastiques, IV, 163.
Preuves; sont de deux sortes dans les examens par jury, V, 33.
Prévenir les crimes et délits (Des moyens de), VI, 87.
Prieurs, faisant partie du parlement, I, 270; *ib.* n. 1.
Primaires (Transports), III, 192.
Primæ preces, II, 85.
Primer fine, III, 259.
Primer seisin, (Première saisine), II, 408, 446; VI, 370.
Primogéniture (Droit de), I, 367; III, 31; VI, 374, 375.
Prince de Galles, I, 413; 414; *ib.* n. 2.
Princes du sang royal, I, 415.
Princesse de Galles; Princesse royale; viol de l'une ou de l'autre est un crime de haute trahison, I, 414; V, 326.
Principal (Du) criminel et des complices, V, 242.

Principale (Récusation), V, 24.
Priorité des créances, III, 572.
Prisage (Droit de), I, 574.
Prises maritimes, III, 352.
Prises maritimes (Commission des), IV, 113, 114.
Prises maritimes; sont jugées par la cour d'amirauté, IV, 176.
Prison (Bris de), V, 412.
Prisons (Maladie ou Fièvre des); mesures pour la prévenir, II, 16.
Prisonnier dans les fers, à la barre, VI, 205; *ib.* n. 1.
Prisonniers de guerre, III, 352.
Privé (Conseil), I, 426; 427; *ib.* n. 1.
Privé (Sceau), III, 254.
Privé (Cachet), III, 254.
Privé (Verdict), V, 56.
Privée (Caisse) ou Dépenses particulières du roi, I, 613.
Privées (Dîmes), II, 98.
Privées (*Nuisances*), IV, 366.
Privés (Actes) du parlement, I, 135; III, 253.
Privés (Animaux), III, 334, 335.
Privés (Conseillers); crime de leur ôter la vie ou de le tenter, I, 430, 431; V, 365.
Privés (Torts), IV, 2.
Privilège (Bill de), IV, 481.
Privilège contre l'arrestation, IV, 480.
Privilège (Writ de), I, 290.
Privilège clérical, VI, 224, 281 à 299, 362, 388, 406.
Privilège d'imprimer, III, 364; 365; *ib.* n. 1.
Privilèges; sont accordés par le roi, I, 496. *Voy.* Franchise.
Privilèges du parlement, I, 286; 287; *ib.* n. 1.
Privilegia, chez les Romains, I, 69, n. 1.
Privilégié (*Villenage*), II, 465.
Privilégiés (Lieux), V, 410.
Privilegium (Propriété *propter*), III, 336, 342.
Prêt, VI, 235, 236; 237; *ib.* n. 1.
Prix des marchandises (Stipulation et paiement du), III, 443.
Prix anciens et modernes; manière de les comparer, I, 504, n. 1.
Probate (*The*), attestation de la preuve du testament, III, 568, 569.
Procedendo (Writ de), II, 28; IV, 178.
Process, IV, 463; *mesne* ou intermédiaire; *ib.*; — final, *ib.*
Procès-verbal, par deux juges, de rassemblements illégaux, V, 443; — et d'*entrée* ou occupation par force, sur les terres d'autrui, V, 445.
Prochein amy, II, 260.

PROCLAMATION (Writ de), IV, 470.
PROCLAMATION sur writ d'*exigent*, IV, 470; VI, 199; App. xxiij, xxiv. — Sur writ d'*attachment* en chancellerie, V, 171.
PROCLAMATION de l'acte des émeutes, V, 437.
PROCLAMATION pour épaves, I, 544.
PROCLAMATIONS du roi, I, 494; VI, 390.
PROCLAMATIONS d'un accord judiciaire, III, 262.
PROCUREUR, *Procurator*, IV, 39, 40; 41; *ib.* n. 2.
PROCUREUR (Action contre un), IV, 280.
PROCUREUR (Autorisation, par un débiteur, à un), pour reconnaître un jugement, V, 91; *ib.* n. 1.
PROCUREUR GÉNÉRAL, (*Attorney general*), IV, 43. — Accusation ou *information* par lui, IV, 435; V, 144; VI, 182. — Cas où il peut être partie en cour d'équité, V, 146, n. 2. — Peut siéger au parlement, I, 294, n. 3.
PRODIGUES, I, 558, 559.
PRODUITS perçus dans l'intervalle d'une indue possession; action à intenter pour les recouvrer, IV, 348. — On peut y opposer la prescription, si ce n'est pour les six dernières années, *ib.* n. 1.
PRODUITS des cours royales de justice, I, 530.
PROFANATION, V, 287, 288, 289.
Profert in curiâ, VI, App. xxxij.
PROFESSEUR de législation; ce qu'il doit faire, I, 50.
PROFESSION religieuse, I, 231.
PROHIBITION (Writ de), IV, 181. — Quand s'accorde-t-il, IV, 182; 184, n. 1.
PROHIBITION sur dénonciation d'incompétence, IV, 184.
PROHIBITION (Déclaration de), IV, 185.
PROMESSE, IV, 266.
PROMESSE, par billet, de payer, à certaine époque, une somme spécifiée, III, 482.
PROMULGATION des lois, I, 68, 69.
PROPHÉTIES (Prétendues), V, 447.
PROPRES (Fiefs), II, 395.
Proprietate probandâ (Writ de), IV, 250.
PROPRIÉTÉ, I, 240; II, 298 et suiv. — Son origine, II, 300 et suiv.; 308; *ib.* n. 1.
PROPRIÉTÉ (Droit de), III, 4; comment on peut le consolider, IV, 325. — C'est un droit naturel, et non civil, II, 308, n. 1; V, 205, *en note*.
PROPRIÉTÉ personnelle (Des

torts faits à la), IV, 244.
Propriété réelle (Des préjudices portés à la), IV, 288.
Propriété privée (Crimes et délits contre la), VI, 40.
Propriété en possession absolue, III, 333. — En possession conditionnelle ou limitée, III, 333 et suiv. — en action, III, 333, 345.
Propriété; faculté d'en disposer successivement étendue, III, 153 et suiv.
Propriété (Gouvernements en) dans les colonies, I, 185.
Prorogation du parlement, I, 354; 355; *ib.* n. 1.
Prostitution (Maisons de), V, 235, 298, 299, 489.
Protecteur ou Régent, I, 455.
Protection des ambassadeurs, I, 462 et suiv.
Protection des enfants, II, 232.
Protection (Writ de), IV, 482.
Protestante (Religion); condition nécessaire pour hériter de la couronne, I, 400.
Protestants dissidents, V, 270 à 274.
Protestations en matière civile, IV, 524.
Protestations des pairs au parlement, I, 295; *ib.* n. 1.
Protêt, III, 482, n. 1; 485, n. 1; 486, 487; 488; *ib.* n. 1.
Provinces ecclésiastiques, I, 189.
Provinciales (Constitutions), I, 130.
Provinciales (Assemblées) dans les colonies, I, 185.
Provisions de la cour de Rome, I, 92; V, 377. — Statuts pour les empêcher, V, 381.
Provisions mal saines (Vente de), V, 480.
Proviso, V, 13.
Provocation à se battre, *Voy.* Cartel.
Puberté (Age de), V, 223, 224.
Publicité donnée aux dépositions, V, 181.
Publics (Des torts), V, 191.
Publics (Actes) du parlement, I, 135.
Publics (Verdicts), V, 56, 57; VI, 274.
Pueritia, V, 223, 224.
Puis darrein continuance, IV, 532.
Puisné (Barons) de l'échiquier, IV, 71.
Puisne (Juges), IV, 64.
Puits (Propriété des) dans les premiers temps, II, 304.
Pur auter vie (Tenant), II, 500.
Pur auter vie (État de possession), III, 103; *ib* n. 1.
Pur (*Villenage*), II, 401, 449, 450.

Purgatio vulgaris, VI, 240.
PURGATION canonique, IV, 163, 164; VI, 240, 286, 287.
Purpresture, V, 489.

Q

Quadruplicatio, IV, 522.
QUAIS de charge et décharge des marchandises, I, 483.
QUAKERS; leur affirmation, V, 40, n. 1.
QUALIFIÉ (Fief), II, 483.
Quantum meruit, IV, 276.
Quantum valebat, IV, 276.
QUARANTAINE, II, 526; *ib.* n. 1; V, 479; *ib.* n. 1 et 2.
QUARANTE JOURS (Cour des), IV, 116.
Quare clausum fregit, IV, 467.
Quare impedit, IV, 412, 414.
Quare incumbravit, IV, 417.
Quare non admisit (Writ de), IV, 419.
Quare ejecit infrà terminum (Writ de), IV, 350.
Quarter-sessions (Cour des), I, 144; VI, 119 et suiv.
QUARTIERS de logements militaires, II, 159.
QUARTIERS (Traîtres coupés en), V, 349; VI, 302.
Quarto die post, IV, 462.
Que estate, III, 111.
QUERELLES dans l'église ou dans le cimetière, V, 441.
QUESTION *ou* Torture, VI, 210, 211.
QUESTIONS de fait; questions de droit: deux mois par an sont employés en Angleterre pour juger les premières (non compris Londres et le Middlesex), et vingt jours pour juger les secondes, IV, 551.
Qui tam, action judiciaire, IV, 274; VI, 181.
Quia dominus remisit curiam, (Writ de droit), IV, 332; VI, App. iij, iv.
Quia emptores (Statut de), II, 453; VI, 383.
Quinto exactus, IV, 470; VI, 199, 320; App. xxiij.
QUINZIÈMES, I, 562.
Quit-rents, II, 370.
Quo minus (Writ de), IV, 73; 474; VI, App. xxvij.
Quo warranto (Writ de), IV, 437, 438.
Quo warranto (*Information* en nature de), II, 296; — IV, 438, 440; *ib.* n. 1; VI, 188, 406.
Quod ei deforciat (Writ de), IV, 329.

Quod permittat (Writ de), IV, 405, 406.
Quod permittat prosternere (Writ de), IV, 375.

R

Racines (Vol *ou* Destruction de), VI, 48, 49.
Rack-rent, II, 370.
Railleries sur les règlements de l'église, V, 267.
Raison de la loi, I, 106.
Raisonnable (Part), III, 542, 593; VI, 355, 379.
Rançon, peine pécuniaire; est le triple de l'amende, VI, 308.
Rançon (Tout traité de) est déclaré nul, V, 158, n. 2; 304, n. 1.
Rank-modus, II, 345.
Rape, ou District, dans le Sussex, I, 199.
Rapina, VI, 70.
Rappel (Ordre de) en Angleterre, V, 399, 476.
Rapports par le maître en chancellerie, V, 187.
Rapports d'affaires et de leurs décisions, I, 109; IV, 534.
Rapporteur, dans les dénonciations, IV, 440; V, 144; VI, 182.
Rapt ou viol de femmes, de filles au-dessous de seize ans, etc., V, 9, 10 et suiv.
Rassemblements illégaux, *Voy.* Assemblées tumultueuses.
Rationabili parte bonorum (Writ *de*), III, 542.
Rationabili parte (Writ de droit *de*), IV, 331.
Rationabilis dos, II, 523.
Ratures dans un acte; leur effet, III, 190; *ib.* n. 1.
Ré-assurance, III, 469; *ib.* n. 1.
Rébellion (Commission de), V, 171.
Rebutter, IV, 522.
Recaption ou reprise (Writ de), IV, 254.
Receleurs d'effets volés; leur punition, V, 248, 416.
Récit ou Exposé, IV, 490.
Réclamation contre l'accord final judiciaire; délai pour la former, III, 266 et suiv.
Réclamation (Défaut de); ne peut être opposé à un mineur, II, 261.
Recognitions, *Recognitors*, IV, 95, 320; V, 50.
Recognizee, III, 246.
Récompenses pour arrestation de criminels, VI, 157; *ib.* n. 2. — Pour révélation de com-

plices, VI, 219; — pour découverte de la longitude en mer, II, 173, *en note*.
Reconnaissance de la nature d'un statut d'étape, II, 572; III, 246; VI, 390.
Reconnaissance enregistrée, portant obligation de comparaître, ou de ne pas troubler la paix, etc., III, 246.
Reconnaissance d'un accord final judiciaire, III, App. xxij.
Reconnaissance de cautions, IV, 486; VI, App. xxix.
Reconnaissance de l'autorité du pape, etc., délit grave, V, 337.
Record (Cour de), IV, 37.
Recordari facies loquelam, IV, 54, 58, 333.
Recorder, (Conseiller assesseur), I, 119; *ib.* n. 1.
Records, I, 104. *Voy.* Registres du greffe.
Recousse, IV, 19, 293.
Recouvrements (*Communs*), II, 495; III, 121; 273 à 283; App. xxiv; VI, 386, 387.
Recouvrements (Registres des), III, 275; App. xxv.
Recouvrements de copyholds; quand peuvent-ils être annulés, III, 292, 293; IV, 286.
Recouvrements et Accords judiciaires; ne sont aujourd'hui que de pures formes de transport, III, 278, n. 1.
Recreant, dans l'épreuve par le combat, IV, 567; VI, 248.
Recteur d'une église, II, 91; *ib.* n. 1.
Recteur (Dîmes du), II, 98, 99.
Recusants (Catholiques romains), V, 275, 277.
Recusatio judicis, V, 21.
Récusation de jurés, V, 17, 21 et suiv.; VI, 256 et suiv.
Récusation de jurés péremptoire, VI, 258, 259; quand est-elle refusée, VI, 257, n. 1.
Récusation de jurés *pour cause*, VI, 257; 258, n. 1.
Reddendum, clause dans un acte, III, 174; App. j, iv.
Redevances ecclésiastiques (Non-paiement des), IV, 143, 146.
Re-disseisin (Writ de), IV, 321.
Redressement des torts particuliers ou injures civiles (Du), IV, 1.
Réelles (Des propriétés), II, 322.
Réelles (Actions), IV, 191, 192.
Réelles (Compositions) pour dîmes, II, 341; 342; *ib.* n. 1.
Réels (*Chattels*), III, 329.
Réels (*Assets*), III, 79, 180; 575, n. 1.
Réformation de la religion;

ses variations en peu d'années, I, 511, n. 1; VI, 388.
Refus de prêter les serments prescrits par statuts, V, 400, 401; — d'acquitter une rente ou un service dû, IV, 293; — de payer des legs, IV, 160; — de payer des dîmes, IV, 143, 144, 167; — d'admettre un ecclésiastique présenté, II, 101.
Refus des droits conjugaux, IV, 153.
Regalia majora et minora, I, 443.
Regard (Cour de), IV, 117.
Regardants (*Villeins*), II, 455.
Régent, I, 455; *ib.* n. 1; IV, 60.
Régent (*Queen-*), Reine régnante, I, 404.
Régisseurs, ou Receveurs et facteurs, II, 185.—Les cours d'équité connaissent des procès relatifs à leur gestion, V, 160.
Registre des gens de mer, II, 170.
Registre des mariages (Falsification du), V, 481.
Registres du greffe; les enlever ou les rendre nuls, c'est un crime de félonie, V, 408. —Les procédures y sont inscrites, III, App. xxv; IV, 533; VI, App. xiij, xxx.
Registres du greffe (Examen par les), IV, 552.
Registrum omnium brevium, IV, 314.
Réglement pour le cours de jurisprudence anglaise institué à Oxford, I, 39, n. 3.
Réglement en cour de justice, IV, 509.
Réglement pour la succession au trône, I, 223, 399, 400; VI, 404.
Réglement de 1603, par le clergé, I, 131.
Réglements militaires, II, 159, 160, 161.
Réglements pour les armes, II, 153, 408. — Pour les troupes de mer, II, 171. — Pour les pauvres, II, 42, 43 et suiv.; — sont encore très-imparfaits, II, 55.
Réglements pour le pain (Infraction des), V, 469.
Règles des successions, III, 20 et suiv.
Règles pour les élections en parlement, I, 326 et suiv.
Regrating, V, 473.
Réhabilitation après *attainder*; ne peut être opérée que par le parlement, VI, 344.
Reine, I, 404; — épouse, *ib.*; — régnante, *ib.*; — douairière, I. 404, 412; —son mari (non régnant), I, 411, 412, 413; — peut être jugée comme une sujette, I, 410, 411. —

Ses prérogatives quand elle est régnante, I, 404; *ib.* n. 1.
Reine (Procureur-général et avocat-général de la), I, 405; IV, 44.
Reine (Or de la); ce que c'est, I, 406. — Son revenu, I, 407.
Reine (Viol de la), crime de haute trahison, I, 411; V, 326.
Reine; trames contre sa vie, crime de haute trahison, I, 411; V, 317, 318.
Réintégration, IV, 31, 324.
Rejoinder, IV, 522; VI, App. xxxjv.
Relatifs (Droits et Devoirs), I, 210, 252.
Relations privées, II, 174 et suiv.; — publiques, I, 252.
Relations de parenté collatérale; quadruplent à chaque génération, III, 16, n. 1.
Relief (Droit de), II, 392, 407, 445, 446; VI, 370, 373, 375.
Religieuses (Impostures), V, 292.
Religion (Offenses contre la), V, 253 et suiv.
Religion pleinement établie à la Réformation, VI, 408.
Rem (Dénonciation *in*), IV, 436.
Remainder, II, 576; — défini, II, 577; — contingent, II, 584; — dévolu, *ib.*; — de biens-fonds, II, 577; — de *chattels* personnels, III, 347.
Remainder (Writ de *formedon* en), IV, 327.
Remédier (Partie de la loi, qui a pour but de), I, 80, 83.
Remise ou Restitution, III, App. xxij.
Remise de *copyhold* entre les mains du seigneur, III, 289, 292.
Remise dont est tenu le banqueroutier, entre les mains des commissaires, III, 518.
Rempli (Bénéfice), IV, 410.
Renard (Chasse du); est permise sur le terrain d'autrui, IV, 361; *ib.* n. 1.
Rent-charge, I, 305; II, 368.
Rent-fee-farm, II, 370.
Rent-rack, II, 370.
Rent-seck, II, 368, 369.
Rent-service, II, 368.
Rentes, II, 368, 369, 370; 371; *ib.* n. 1 et 3; III, 143, n. 1.
Rentes; moyens légaux pour en être payé, IV, 9, 350, 390; VI, 406.
Rentes ou Services; omission d'y satisfaire, IV, 389, 390.
Rentes *blanches*, II, 370.
Renvoi de pièces à un maître en chancellerie, V, 187.
Renvoi des pauvres, II, 54.
Renvoi des writs par le shérif, IV, 453, 454. — Formes de

ce renvoi, III, App., xxi, xxv, xxviij; VI, App. iv, viij, x, xvij, xviij, etc.
Renvoi du writ de *mandamus*, IV, 180, 181, 442.
Renvoi de listes fausses d'élections, I, 338.
Repetitum namium, IV, 251.
Replacitent (*Quod partes*) V, 87.
Replevin, ou Demande en main-levée sous caution, IV, 21, 293.
Replevin (Action de), IV, 246, 247.
Replicatio, (Réplique), IV, 522, 523; VI, App. xxxiv; — en cour d'équité, V, 179; — en affaire criminelle, VI, 234, App. L.
Réponses *ou* Moyens du défendeur; *Voy.* Exceptions du défendeur.
Reponses sous la foi du serment, en cour d'équité, V, 175, 176.
Reponses en cour ecclésiastique, IV, 163; V, 176.
Reports, Rapports, I, 109; IV, 534.
Représailles (Lettres de), I, 472.
Représentants au parlement, I, 275, 276, 277; *ib.* n. 1; 313, *en note.*
Représentation dans les descendances, III, 34 et suiv.
Représentation dans les descendances pour la couronne, I, 368, 378, 379.
Représentation dans les descendances, suivant le statut de distribution, III, 589.
Reprise, action de reprendre, IV, 5; VI, 278.
Reprise de l'audience, V, 187, 188.
Répugnantes (Conditions) à la nature de la propriété, II, 563.
Réputation (Bonne *ou* mauvaise), VI, 94, 163.
Réputation; chacun a droit à sa garantie, I, 233.
Réputation (Offenses contre la), IV, 201.
Requêtes (Cour des), I, 429; IV, 134. — Pour des causes de peu d'importance, *ib.*
Rescrits impériaux, I, 90.
Rescous (Writ de), IV, 247.
Résidence, II, 106; *ib.* n. 1 et 2; 108; *ib.* n. 1 et 2; 109; *ib.* n. 1.
Residuum des effets laissés *ab intestat*, III, 578, 582.
Résignation de bénéfices, II, 89; 114; *ib.* n. 2; III, 138.
Résistance au souverain, I, 459; VI, 398, 404.
Respondeat ouster, IV, 507; V, 90; VI, 233.
Respondentia (Engagement à), III, 462, 464; *ib.* n. 1.
Responsa prudentum, I, 127.

Restauration de l'an 1660, I, 390, 391; VI, 401.
Restitution du temporel, II, 82; VI, 374.
Restitution d'effets volés, VI, 277, 278; 279, n. 1.
Restitution des droits conjugaux, IV, 153.
Restitution (Writ de), V, 526; VI, 277.
Restrictifs (Statuts), I, 137; VI, 392.
Restrictifs (Statuts) des baux, III, 205, 208.
Retenue d'une possession par force, IV, 307; V, 444, 445.
Retenue illégale d'une possession, IV, 255.
Retorno habendo (*Plegii de*), IV, 249.
Retorno habendo (Writ de), IV, 253; V, 120.
Retour à la vie, de criminels pendus, VI, 351.
Retour des writs (Jour du), IV, 456.
Retours des termes, IV, 459, 460.
Retraxit, IV, 494; V, 88.
Rétroactif (Effet) d'une banqueroute, III, 527, 528; — de confiscations, VI, 320, 321; — des jugements, V, 133, 134.
Return irreplevisable (Writ de), IV, 253.
Révélation ou dénonciation de complices, VI, 217, et suiv.
Révélée (Loi), I, 62.
Revenus publics (*ou* du roi) ordinaires, I, 515 et suiv.; — extraordinaires, I, 560 et suiv.
Revenus publics (Officiers des); ne peuvent voter aux élections, I, 323; *ib.* n. 1.
Revenus publics; actes y relatifs; comment on les interprète, I, 593, n. 1.
Revenus publics (Montant des), I, 598, n. 1.
Revenus publics; quel tribunal en connaît, V, 146. — L'instruction est sommaire en cette matière, VI, 134.
Revenus de la liste civile (Montant des), I, 611 à 615.
Reversion (Droit de), II, 601. — Ses incidents ou accessoires, II, 602. — Cessionnaires de ce droit; quel recours leur est donné, IV, 328.
Revertendi animus, III, 337.
Reverter (Writ de *formedon in the*), IV, 328.
Révision (Bill de), V, 188.
Révision (Commissions de), IV, 110.
Revivor, *ou* Reprise de procès (Bill de), V, 178.
Révocation d'un attainder, VI, 327; — d'un jugement,

V, 101 à 118; VI, 324 à 328; App. xl; — d'une mise hors de la loi, IV, 471; VI, 200, 328; — de legs, III, 307; — de testament, III, 307; *ib.* n. 2; d'*uses*, III, 232, 233, 241.
Révolution de l'an 1688, I, 392; VI, 404.
Riding, sorte de district dans le comté d'York, I, 200.
Right close (Writ de), II, 466.
Riot, V, 436, 442, 443.
Riot-act, V, 443; *ib.* n. 1.
Rivières (*Nuisances* sur les), V, 488. — Délit de la destruction de leurs rives et digues, VI, 75, 78; — ou de leurs écluses, V, 439.
Rivières navigables (Vols sur les), VI, 63.
Robbery, VI, 68, 70.
Robert Hoon, chef de brigands, VI, 77.
Rogner la monnaie, crime de trahison, V, 345.
Roi (Du), I, 362. — Il ne peut faire mal, I, 450; IV, 425; V, 240. — Sa dignité, I, 443. — Ses devoirs, I, 432. — Sa prérogative, I, 438. — Sa perfection, I, 450. — Sa perpétuité, I, 456. — Son pouvoir, I, 458. — Son *ubiquité*, I, 492, 493. — Sa souveraineté, I, 444. — Son droit à la couronne, I, 362. — Sa famille royale, I, 404 et suiv.; 419. — Son revenu ordinaire, I, 515. — Son revenu extraordinaire, I, 560. — Ses conseils, I, 423. — Conséquences de sa prérogative en matière de dettes, de créances, de jugements et de leur exécution, V, 133. — Son autorité sur un pays conquis, I, 184; *ib.* n. 1. — Ses réponses aux bills en parlement, I, 350; *ib.* n. 1; 351; *ib.* n. 1. — Déclaration par lui souscrite contre l'adhérence au pape, I, 435, n. 1. — Son inviolabilité, I, 451, n. 1. — Sa prérogative en ce qui concerne les monnaies, I, 507; 509; *ib.* n. 1; — et en ce qui concerne les privilèges et les préséances, I, 496; 497; *ib.* n. 1. — Il est le chef de l'église, I, 510; VI, 388. — En quel temps il siégeait dans les cours de justice, IV, 65; *ib.* n. 2.
Roi (Sceaux du), III, 254, 255; IV, 79. — Leur contrefaction, V, 331, 335, 343.
Roi (Argent du), droit résultant de ce qui se paie pour l'accord final judiciaire, III, 260.
Roi (Avocats du), IV, 43.
Roi (Des torts faits au), ou faits en son nom, IV, 425 et suiv.
Roi (Délits envers le): tramer

contre sa vie, V, 318. — Adhérer à ses ennemis, V, 329. — Lui faire la guerre, V, 327. — Lui refuser assistance ou conseil, V, 398. — Manquer à sa personne, V, 399. — Offenser sa prérogative, V, 352 et suiv. — Manquer ou désobéir à ses cours de justice, V, 402, 403; — ou à son gouvernement, V, 399. — Faire de la fausse monnaie portant l'empreinte royale, V, 332.

Romney (Lois et Usages du marais de), IV, 121; *ib.* n. 1.

Rouliers, IV, 280; *ib.* n. 1.

Route publique; cas où le passant peut la quitter pour traverser le terrain voisin, II, 356, 357; *ib.* n. 2. — Droit de poursuite contre le conducteur qui ne prend pas le côté de la route qu'il doit suivre, IV, 354, *en note*.

Routs, assemblées illégales, V, 442, 443.

Royal (Assentiment), I, 268, 269; 350, 352.

Royal (Poisson), I, 410, 531.

Royale (Famille), I, 404 et suiv.

Royale (Mariages de la famille), I, 420.

Royales (Mines), I, 539.

Ruraux (Doyennés), I, 190.

Ruraux (Doyens), II, 90.

Rutherforth; instituts de cet écrivain sur la loi naturelle, I, 93, n. 1.

Ryder, (addition à un bill), I, 348.

S

Sabbath-breaking, (violation du sabat), V, 294.

Saccularii, VI, 68.

Sacramentum decisionis, IV, 570.

Sacrement de la Cène; peines contre ceux qui en font des railleries, V, 267.

Sacristains, II, 120.

Saint-Martin-le-Grand (Cour de justice de), IV, 132, n. 1.

Saisie d'*hériots*, etc., IV, 23.

Saisies, II, 369, 371; III, 453; IV, 8, 9 et suiv.

Saisies excessives, IV, 18.

Saisies illégales pour créances de la couronne, VI, 378.

Saisies sans fin, IV, 391, 465; VI, 141, 198.

Saisies (Secondes), IV, 18.

Saisies; quand peuvent-elles

comprendre des bestiaux, des chevaux, des voitures, IV, 12; *ib.* n. 1; 14.
Saisies d'ustensiles et outils du métier; sont-elles légales, IV, 14, n. 1.
Saisine, III, 23.
Saisine d'un seul instant; son effet, II, 520; *ib.* n. 2.
Saisine (Mise en), III, 194; App. ij.
Saisine (Writ de), III, App. xxvij; V, 119.
Saisis (Vente des objets), IV, 22; *ib.* n. 2.
Saladine (Dîme), I, 563.
Salles non autorisées de spectacles, de danseurs de corde, etc., V, 489.
Salvage ou Sauvetage (Droit de), I, 537.
Sanction des lois, I, 83.
Sanctuaire (Privilège du), V, 410; VI, 223, 281, 351, 398.
Sang royal, I, 418.
Sang incapable d'hériter, III, 83 et suiv.
Sang (Corruption du), III, 82, 83, 91; VI, 310, 321, 401, 405.
Sang (Réhabilitation du), VI, 344.
Sang du premier acquéreur, III, 39.
Sang entier, III, 51.
Sang (Demi), I, 368; III, 51.
Sang préféré dans les successions, III, 20 et suiv.
Santé (Jouissance de la); fait partie du droit de sûreté personnelle, I, 224.
Santé (Préjudices causés à la), IV, 198.
Santé publique (Délits contre la), V, 478 et suiv.
Sark (Ile de), I, 182.
Satisdatio, IV, 486.
Satisfaction donnée (Enregistrement de), V, 134.
Saufs-conduits, I, 474. — Leur violation, V, 305, 306, 307.
Sauvetage, I, 537.
Saxonnes (Lois), I, 99; VI, 358, 359, 360.
Scandales ou impertinences dans les requêtes en cours d'équité, causent le rejet de la plainte, V, 169.
Scandalum magnatum, II, 135; IV, 201; 202; *ib.* n. 2.
Sceau du roi (Grand), III, 254, 255; IV, 75. — Le contrefaire est un crime de haute trahison, V, 331.
Sceau privé du roi, III, 254. — Le contrefaire, haute trahison, V, 331, 343, 344.
Sceau d'une corporation, II, 278.
Sceaux; antiquité de leur usage, III, 184, 185.
Scellement des actes, III, 183, 184; App. iv, xjx, xx.

Scellés aux murs (Objets); les enlever, c'est dévaster, III, 142.—Il en est de même, à cet égard, de l'héritier et de l'exécuteur testamentaire; *ib.* n. 1.
Schisme, V, 272.
Sciences; sont les auxiliaires de l'étude des lois, I, 47, 48.
Scire facias (Writ de), contre un détenteur, V, 120.— Contre une caution, V, 12 — Pour déplacer un ecclésiastique présenté sans droit, IV, 417.—Pour faire révoquer une concession accordée par lettres patentes, IV, 434, 435.—Pour faire revivre un jugement, V, 135. — Pour entendre dire qu'il y a eu erreur, VI, App. xxxviij.
Scire feci, réponse sur le writ de *Scire facias*, VI, App. xxxviij.
Scolding stool, V, 492,
Scrutin, aux élections, I, 336, n. 2.
Scutage, I, 564, 565; II, 423.
Seconde délivrance (Writ de), IV, 253.
Seconde surcharge (Writ de), IV, 404.
Secours ou subsides, I, 561.
Secrétaires d'état, II, 2.
Secta, IV, 493, 572.
Secta ad molendinum, ad furnum, etc. (Writ de), IV, 397.
Secundâ superoneratione (Writ de), IV, 404.
Se defendendo (Homicide), est excusable, I, 227; V, 514, 516, 518, 519.
Séditions (Nouvel Acte des), V, 338, n. 1.
Séduction d'une femme; action intentée par le mari pour cette cause, IV, 234.
Sel (Impôt sur le), I, 585.
Selecti judices, V, 30.
Semi-plena probatio, V, 44.
Senatus-consultes, *Senatus-consulta*, I, 127, 135.
Senatus decreta, I, 135.
Sénéchal (Lord Grand) de l'Angleterre, IV, 60. — Sa cour de justice, VI, 102; — tenue en parlement, pour le jugement d'un pair, VI, 104.
Sénéchal (*ou* Grand-Juge) de l'université (Haut); son tribunal, VI, 129.
Sentence arbitrale, IV, 25.
Séparation de *jointure*, II, 619.
Septennales (Élections), I, 361; VI, 405; —Ne sont pas inconstitutionnelles, I, 361, n. 1.
Séquestre en chancellerie, V, 172.
Séquestre des revenus d'un bénéfice, V, 130.
Sergent d'armes, en chancellerie, V, 172.

Serjeant at law, (Avocat de haut grade), I, 32; *ib.* n. 2; IV, 41, 42.
Serjeant at law (Premier), IV, 44, n. 1.
Serjeanty, Sergenterie; grande, II, 421, 430; — petite, II, 437.
Serment *ex officio*, IV, 164; V, 176.
Serment de la partie, IV, 569; V, 63. — volontaire et judiciaire, est puni s'il est reconnu faux, V, 427, 428.
Serment décisif, en loi civile, IV, 570.
Serment; ne peut être déféré par la chambre des communes, V, 427, n. 1.
Serments prêtés pour engagements ou associations illégales, V, 368, n. 1.
Serments dus au gouvernement; obligation de les prêter, II, 60 et suiv.; V, 390, 391, 400.
Service féodal, II, 389.
Service (*Heriot* de), III, 400.
Service (Action pour privation de), II, 189, n. 1; IV, 240; 241, *en note*.
Service et Assistance à la cour du seigneur, II, 389.
Serviteurs, II, 175. — Recours contre ceux qui les maltraitent, IV, 240; — ou qui les débauchent et les retiennent, II, 190; IV, 239. — Recours contre eux s'ils volent, VI, 43, 44. — s'ils mettent le feu par négligence, II, 193; VI, 29. — Quand leurs maîtres sont-ils responsables pour eux, II, 190, 192, 193; IV, 259. — Leurs maîtres peuvent-ils, pour les défendre, opposer la force à la force, IV, 4; *ib.* n. 1. — Autorité des juges à leur égard, II, 182; *ib.* n. 1. — En quel cas sont-ils coupables de félonie, VI, 43; *ib.* n. 2; 44.
Serviteurs (Taxe sur les), I, 596; *ib.* n. 1.
Sessions du parlement, I, 355; *ib.* n. 3.
Sessions (*Quarter-*) générales, VI, 119. — Ce tribunal siège une fois par trimestre, *ib.* — Ses attributions, VI, 120, 121. — Ne juge en général que des félonies susceptibles du privilège clérical, VI, 120; *ib.* n. 1.
Sessions d'*Oyer et Terminer*, VI, 118; App. xliij.
Sessions de *gaol-delivery*, VI, 118; App. xlvj.
Sessions du pays de Galles (Grandes), IV, 127.
Set-off, IV, 510.
Settlement (*Act of*), *ou* Acte de réglement pour la succession à la couronne, I, 223, 400, 401, 417; VI, 404.

Seule *ou* isolée (Corporation), II, 268; III, 117.
Sévérité des peines; blâmable si elle est excessive, V, 215.
Shepway (Tribunal de), IV, 131.
Shérifs, I, 199; II, 2, 3; *ib.* n. 1; 4 et suiv.; VI, 152, 361, 364, 385; — sont éligibles au parlement hors de leurs propres comtés, I, 319, 320, 321, 322. — Leur tribunal de tournée, VI, 123, 359, 380. — Leur tribunal à Londres, IV, 132; *ib.* n. 1; 133.
Shire, I, 199; II, 124.
Shire-men, II, 124.
Shire-reeve, *Shrieve*, I, 199.
Si fecerit te securum, IV, 455; VI, App. x.
Signature des actes, III, 183 et suiv.
Signature du roi, III, 254, 255. — Crime de la contrefaire, V, 343.
Signatures des témoins, III, 313; *ib. en note.*
Signaux des côtes de mer, I, 483, 484. — Leur destruction, comment punie, I, 538.
Signet, (Cachet particulier du roi), III, 255.
Significavit, (Writ), IV, 166.
Simonie, II, 101, 115; III, 135; 136; *ib.* n. 1; 137; *ib.* n. 1 et 2; 138; *ib.* n. 1.
Simple contrat (Dette par), III, 479.
Simple larcin, VI, 40, 41.
Sine cure, II, 94.
Singulier (Épreuve par le combat), VI, 246.
Si non omnes, (Writ), IV, 98.
Sitting, cours de *nisi priùs* à Londres et dans le Middlesex, IV, 93, n. 1.
Six-clercs (Bureau des), en chancellerie, V, 169.
Smoke-farthing, impôt sur les cheminées, I, 594.
Socage, II, 431, 432; *ib.* n. 1; 433 et suiv.
Socage (*Villein-*, et *franc-*) II, 432, 437, 465.
Socage (Tuteur en), II, 254.
Société; sa nature, ses fondements, I, 70.
Société (Opérations en); les cours d'équité en connaissent, V, 160.
Sociétés illégales et séditieuses (Acte contre les), V, 456, n. 1.
Sodor et Man (Évêché de), I, 182, n. 2; 190.
Sokemans, II, 467.
Sol pour livre sur les emplois et pensions, I, 597.
Soldats, II, 148. — Leurs privilèges, II, 163; *ib.* n. 1; 172, n. 1.
Soldats vagabonds, V, 484, 485.
Soldats (Embauchage des), V, 368, n. 1.

Solliciteur, en chancellerie, IV, 40; *ib.* n. 2
Solliciteur général, IV, 43.
Sommaires (Des procédures criminelles), VI, 133.
Sommations de comparaître en justice (Des), au civil, IV, 463; VI, App. xviij; au criminel, VI, 197, 198 et suiv.
Sommations avant conviction, en matière sommaire, VI, 137.
Sommations (Porteurs de), III, App. xxj, xxv; IV, 464; VI, App. iv, xviij.
Sommes dépensées pour autrui, ou reçues pour l'usage d'autrui; actions intentées dans ces cas, IV, 276, 277.
Somptuaires (Lois), V, 496.
Son assault demesne, IV, 196, 514.
Sophie (Héritiers protestants issus de la princesse); ont seuls droit à la Couronne d'Angleterre, I, 400, 401.
Sorcellerie, V, 289.
Sorciers, V, 290; VI, 398.
Sorciers (Lois contre les), V, 290, 291; *ib.* n. 2; révoquées en Angleterre, V, 291.
Souches (Successions par), III, 35.
Souches masculines préférées, III, 64.
Soul-scot, III, 404.
Sourds, muets et aveugles, I, 556; III, 550.
Souscriptions illégales; peine qui en résulte, V, 391.
Sous-inféodations, II, 452.
Sous-shérif, II, 14.
Souveraineté, I, 73.
Souveraineté du roi, I, 444.
Spécial (Bailli), II, 14, 15.
Spécial (Cas), V, 58.
Spécial (*Demurrer*), IV, 529.
Spécial (Dette fondée sur acte), IV, 260, 261.
Spécial (Jury), V, 15; 16; *ib.* n. 1.
Spécial (Legs), III, 576.
Spécial (Occupant), III, 103.
Spécial (Ordre ou Mandat), VI, 149.
Spécial (Redressement) en cour d'équité, V, 162.
Spécial (Statut), I, 135.
Spécial (Verdict), V, 57; VI, 274.
Spéciale (Action) *on the case*, IV, 239.
Spéciale (Administration); III, 565.
Spéciale (Bâtardise), IV, 559, n. 1; 560.
Spéciale (Caution), IV, 477.
Spéciale (Exception *ou* objection), IV, 514.
Spéciale (*Imparlance*), IV, 503, 504.
Spéciale (Matière) alléguée en preuve, IV, 514.
Spéciale (Propriété), III, 338.

Spéciale (Session), VI, 123.
Spéciale (Substitution), II, 490.
Spirituel (Gardien du), II, 84.
Spirituelles ou ecclésiastiques (Corporations), II, 270.
Spirituelles (Cours), IV, 101, 105, 106 et suiv.
Spoliation d'un bénéficier, IV, 148.
Star-Chamber, (Chambre étoilée), VI, 110, 111, 112.
Starrs, VI, 111, *en note*.
Statham, jurisconsulte, I, 111.
Statut déclaratoire, I, 136; — correctif, *ib.*; *ou* introduisant une nouvelle loi, *ib.* n. 2; — restrictif, I, 137; — d'extension, *ib.* et n. 1; — pénal, I, 139; doit être interprété strictement, à la différence du statut correctif, I, 141, n. 1.
Statut (Tuteur par) II, 256, 257.
Statut d'étape, II, 570, 571; VI, 385.
Statut d'étape (Reconnaissance de la nature du), II, 572; III, 246; VI, 390.
Statut marchand, II, 570, 571, 572; VI, 383.
Statuts; leurs espèces, I, 135; — leur interprétation, I, 90 et suiv.; — sur un même sujet; I, 91, n. 1.
Statuts (Mode de citation des), I, 134, n. 1. — Observation à cet égard, Avertissem., xviij, xix.
Statuts; de quelle date ont-ils leur effet, I, 107, n. 1. — Sont-ils nuls s'ils sont contraires à la raison, I, 145; *ib.* n. 3. — Étaient, avant Richard III, en latin, et, plus généralement, en français, I, 350, n. 1.
Statuts généraux ou publics, I, 135; — spéciaux ou particuliers, *ib.*
Statuts d'une corporation, II, 279.
Statuts (Registres des), I, 347.
Staunforde, jurisconsulte, I, 111.
Sterling, I, 508; *ib.* n. 2.
Steward, IV, 117. — Explication de ce mot, *ib.* n. 1.
Stipulatio, IV, 486.
Stipulations, en cour d'amirauté, IV, 177.
Stirpes (Successions divisées *per*), III, 35, 589.
Subordination dans l'ordre civil, V, 232, 233, 234.
Subornation pour faire commettre un parjure, V, 428.
Sub pœna ad testificandum, V, 38, 39.
Sub pœna duces tecum, V, 64.
Sub pœna en cour d'équité,

V, 170. — Son origine, IV, 86.
Subséquentes (Conditions), II, 558 à 562.
Subséquentes (Preuves), V, 104, 106.
Subsides, I, 561, 562, 568; VI, 377; ecclésiastiques, I, 568; *ib.* n. 1.
Subsides levés sur l'exportation et sur l'importation, I, 574.
Substitution générale, II, 490; III, App. ix; — spéciale, II, 490; — aux mâles, II, 491; — aux femelles, II; *ib.*
Substitution (Tenancier avec), II, 490, 492.
Substitution; ne peut s'établir sur propriétés personnelles, l'annuité exceptée, II, 489, n. 1.
Substitution (Tenancier à charge de), après extinction de la possibilité d'un héritier, II, 507.
Subtraction, IV, 389.
Succession (Droit de) à la couronne, I, 363 et suiv.; VI, 404.
Succession *ab intestat*, III, 561, 584, 588, 590.
Succession aux biens meubles et *chattels*, III, 413 et suiv.
Successions, par descendance (Du titre aux), III, 9.
Sud (Compagnie de la mer du); son système ruineux, V, 391; peines pour les malversations de ses agents, VI, 52. — Fonds de cette compagnie, I, 609.
Suffrage (Droit de); conditions pour y prétendre, I, 300 et suiv.
Suicide, V, 526 et suiv.
Suicides; leur sépulture ignominieuse, V, 529.
Suit ou *Secta*, (Déposants pour le plaignant), IV, 493.
Sujétion civile, V, 232.
Summoners, IV, 464.
Supercherie (Writ pour), IV, 285.
Supersedeas (Writ de), II, 28.
Superstitieux (Usages), III, 124.
Supplémentaire (Bill), en cour d'équité, V, 178.
Supplétoire (Serment), V, 44.
Supplicavit, (Writ), VI, 90.
Supplice pour haute trahison, V, 349; VI, 302.
Supplice de l'immersion dans l'eau bouillante, V, 538; *ib.* n. 1.
Suprématie ecclésiastique du roi, I, 510; VI, 388.
Suprématie (Serment de), II, 60. — Peines pour refus de le prêter, V, 388.
Suprême (Pouvoir), I, 73 et

suiv.; 253.
Suprêmes (Magistrats), I, 252, 253,
Surcharge des communaux, IV, 401.
Sureté de la personne, I, 224.
Suretés pour argent prêté; leur véritable interprétation, V, 164.
Suretés pour garantie de bonne conduite, ou de tranquillité, VI, 87, 89 et suiv.
Surintendant de la maison du roi; son tribunal, VI, 127, 128.
Surplus du mobilier laissé *ab intestat*, après paiement des dettes, III, 582.
Sur-rebutter, IV, 522.
Sur-rejoinder, IV, 522.
Surrender, III, 217; — de *copyhold*, III, 289 et suiv.
Sursis, VI, 329 et suiv.
Survivance entre joints-tenanciers, II, 614; III, 349; App. xi.
Sus. per col., (*Suspendatur per collum*), VI, 346.
Suspension de l'acte d'*habeas corpus*, I, 236.
Suzerain (Seigneur), II, 398.
Sweinmote (Tribunal de), IV, 117.
Sycophantes, VI, 58; *ib.* n. 2.
Syngrapha, III, 168.
Synodes, I, 511.

T

Tables des décemvirs (Lois des Douze), I, 127.
Taillage, *Taille*, I, 565; VI, 372, 382.
Tailleur (Action en recours contre le), IV, 281.
Taillis (Vol de bois de), VI, 48.
Tales de circumstantibus, *Talesmen*, V, 27, 28; *ib.* n. 1; 29; VI, 260; App. xv.
Tales (Writ de), V, 27.
Talion (Loi du), V, 209 et suiv.; VI, 2, 3.
Tarifs des droits de douane, I, 576.
Taxateurs-jurés des amendes arbitraires, VI, 307.
Taxes, I, 243, 562 et suiv.; VI, 382, 403. — Leur produit annuel, I, 598 et suiv. — Frais de leur perception, I, 580; *ib.* n. 1.
Taxes pour équipement de

vaisseaux, VI, 399, 400.
Techniques (Termes), *dans un indictment*, VI, 179; — inévitables dans toutes les sciences, IV, 443.
Témoins, V, 38 et suiv.; — pour les accusés, VI, 271, 272, 273, 406.
Témoins (Frais des), V, 39; VI, 276.
Témoins; pratiques criminelles à leur égard, V, 405.
Témoins pour les actes, III, 187 et suiv.; — pour les testaments, III, 555 et suiv.
Témoins excommuniés, non admissibles, IV, 166; *ib.* n. 1.
Témoins (Instruction par), IV, 561. — En cour d'équité, V, 179 et suiv.
Témoins; deux témoins sont-ils nécessaires, V, 43, 44; VI, 266 et suiv.
Temporel d'un évêché (Garde du), I, 516; VI, 374. — Sa restitution, II, 82; VI, 374.
Tenant, II, 397; — en commun, II, 627; III, App. ix.
Tenant pour le *præcipe*, III, 276, 282, 283.
Tenant particulier (Aliénation par), III, 128, 129.
Ténement, II, 323, 397.
Ténement (Terres de), II, 450, 451.
Tenements; peuvent être substitués, II, 488.
Tenendum, stipulation dans un acte, III, 173, 174, App. j.
Tentative de procurer un avortement, I, 225, n. 3; — de vol à force ouverte, VI, 70; — de vol avec effraction, VI, 37, n. 1.
Tentative de délit; est un délit, V, 362, *en note*; — de faire circuler de la fausse monnaie; V, *ib.* — d'empoisonner, V, 538, n. 1.
Tenure prolongée au-delà du terme, II, 552, 553; 554; *ib.* n. 1.; IV, 357.
Tenure (Trouble apporté à une), IV, 408.
Tenures anciennes (Des), II, 397; — modernes, II, 430. — *in capite*, II, 428; *ib.* n. 1.
Termes pour les sessions des cours de Westminster, IV, 457 et suiv.; 461, n. 1 et 2. — Leur origine, IV, 457. — Leur premier jour, IV, 460. — Leur jour de retour; *ib.*
Termes d'années, II, 539; VI, 389.
Terminum qui præteriit (Writ d'entrée *ad*), IV, 302; 314, *en note*.
Terre-tenant, II, 452; III, 224.
Terres (Propriétés des); leur origine, II, 307 et suiv.
Test (Acte du), et Acte de

corporation, V, 284, 285; VI, 402.
Testamentaires (Tuteurs), II, 256, 447.
Testamentaires (Causes), IV, 155.—Juridiction, à cet égard, des cours ecclésiatiques, IV, 155 et suiv.; VI, 374; — et des cours d'équité, V, 160.
Testamento annexo (Administration *cum*), III, 560, 561.
Testaments avec de nouvelles dates (Authenticité donnée à des), III, 315, 558.
Testaments; dans quels cas se transmettent par l'effet de ces actes les terres acquises depuis, III, 313; *ib.* n. 1.
Testaments; II, 317, 318; III, 301, 538 et suiv; — VI, 379, 388. — Quand sont-ils ou peuvent-ils être révoqués, III, 307; *ib.* n. 2.— Mode de leur exécution, III, 316 et suiv. — Comment s'interprètent leurs clauses si elles se contredisent, III, 318.—S'interprètent conformément à l'intention du testateur, III, 319; *ib.* n. 2. — Leur preuve par témoins, III, 568; — on dans la forme commune; *ib.*
Testatum capias, IV, 469.
Teste, sur les writs, I, 331; — au nom du roi, (*témoin nous-même*, ou, en anglais, *witness ourself*), IV, 456; III, App. xxj, xxv.
Théâtres non autorisés, V, 489.
Theft-bote, V, 418; VI, 279.
Thélusson (Pierre); singulier testament de ce négociant, II, 598, n. 1.
Théodosien (Code), I, 127.
Thiraud, abbé normand, I, 24.
Timbre (Droits de), I, 591.— Leur réunion en un seul tarif, I, 593, n. 2.
Timbre des actes, III, 171; App. iv, xix, xx.
Timbre; sa contrefaction, VI, 83.
Tirer sur quelqu'un est un crime de félonie, VI, 5; 6; *ib.* n. 2.
Tithings, *Tithingman*, I, 194; II, 37.
Titre aux propriétés réelles (Du), III, 1; — aux choses personnelles, III, 350.
Titre aux propriétés réelles prétendu; en trafiquer est une pratique odieuse, V, 423. — Le vol de titres à des biens réels n'est pas une félonie, et pourquoi, VI, 50.
Titre à la couronne (Du), I, 362.
Titre pour recevoir les ordres sacrés, II, 117, n. 1.
Toile (Vol de) dans la manufacture, VI, 62.
Tolérance (Acte ou Statut de),

V, 272 et suiv.; 282, n. 1; VI, 404.
Tolérance (État de possession par), II, 552.
Tolt, (Writ), IV, 54, 333.
Tombereau; sorte de punition, V, 26.
Tonnage, I, 574; VI, 399.
Tonsura clericalis, Tonsure cléricale, VI, 283.
Torts, I, 208; — privés, IV, 2. — publics, IV, 2; V, 1 et suiv.
Torts aux droits des personnes (Des), IV, 188.
Torture; inconnue en Angleterre, I, 233; VI, 210, 211.
Tourbière (Droit communal de), II, 350, 355.
Tournées du shérif, VI, 123, 359, 380.
Tournées des juges, IV, 95, 96; VI, 379.
Tout temps prist, IV, 508.
Town, terme générique, I, 195.
Township; ce que c'est, I, 195, n. 1.
Trahison (Du crime de haute), V, 314 et suiv.
Trahison (Petite), V, 315, 316.
Trahison (Non révélation de), V, 395.
Trahison (Procès pour), VI, 254 et suiv.; 405.
Trahison (Accusation par *appel* pour), VI, 191.
Trahison (Confiscation pour), rétablie, VI, 315, n. 1.
Trahison (Espèces de); déterminées, VI, 385; — nouvelles, V, 336 et suiv.
Trahison en Écosse; comment elle se juge, V, 333, n. 1.
Trahison; se commet en tentant de déposer le roi, V, 323, 324, *en note*. — En attentant à la vie du roi, ou de la reine sa femme, ou de son fils et héritier, V, 317, 318. — Comment s'instruit le procès en ce cas, VI, 254, 255, n. 1. — C'est de même trahison, que de violer la compagne du roi, ou sa fille aînée non mariée, V, 326; — ou de faire la guerre au roi, dans son royaume, ou de faire passer des avis à l'ennemi, V, 327, 329. — Autres espèces de trahisons, V, 329, 331; 332.
Trahison; ne consiste pas en paroles seules, V, 324, 325, n. 1.
Traineau ou claie pour les criminels, V, 349; VI, 303.
Traités, ligues et alliances; les contracter est une prérogative du roi, I, 469.
Traités de rançon; aujourd'hui nuls, V, 158, n. 2.
Traîtres; ne peuvent tester, III, 553 — Leur crime suppose la perfidie, V, 315.
Transgresseurs *ab initio*, IV,

361, 362.
Transitoires (Actions), IV, 491.
Transports de propriétés, II, 311; III, 164, 165, 218; VI, 389.
Transports volontaires; leur effet, III, 170, n. 1; — originaux ou primaires, III, 192 et suiv.; — secondaires ou dérivatifs, III, 214.
Transports par un banqueroutier, III, 152, n. 1.
Transports *de choses en action*, III, 432, 433. — De droits de réversion, IV, 266.
Travail; est-il le fondement de la propriété, II, 303, 308; *ib.* n. 1.
Travaux forcés, VI, 290, 291, 303.
Traverse (Bill à la), V, 177, 182.
Traverse (Cause à la), V, 182.
Trébuchet, (*Trebucket*), V, 492.
Tresayle, (Trisaïeul), IV, 318.
Trésor trouvé, I, 540.
Trésor recelé, I, 542; V, 397.
Trésorier (Lord grand-), IV, 60, 71, 91. — Lui ôter la vie est un crime de trahison, V, 332.
Trésorier de la maison du roi; son tribunal, VI, 127, 128.
Trespass (Du) sur biens-fonds, IV, 352 et suiv.
Trespass vi et armis (Action de) ou *on the case* (sur espèce particulière); intentée pour diverses causes, IV, 352, 353.
Trespass (Action pour), à raison d'enlèvement d'effets, est suspendue par les offres du défendeur, IV, 510, n. 1.
Trespass ab initio, IV, 361, 362.
Trèves (Infraction des) et des lettres de sauf-conduit, V, 305. — Conservateurs établis pour y veiller, V, 306.
Tribunaux de quatre espèces, pour les lois civiles et canoniques, I, 132.
Triennales (Élections), I, 265, 360, 361, 617.
Triennaux (Parlements), I, 265, 266; *ib.* n. 2; 360, 617; VI, 405.
Trinité (Nier la); peines à ce sujet, V, 266, 267.
Trinoda necessitas, I; 481; II, 37, 469.
Triors, (Examinateurs), V, 25.
Triplicatio, IV, 522.
Trithing, *Trithing-reeve*, I, 200.
Triverbaux (Jours) des Romains, V, 440.
Tromperies; statuts y relatifs, V, 469.
Tromperies au jeu, V, 500.
Tronqué (Registre du greffe);

ce qui s'ensuit, VI, 324.
Trouble (Du), IV, 399; — dans un droit communal, IV. 400; — dans des franchises ou priviléges, IV, 399; — dans un droit de patronage, III, 134; IV, 408, 409; — dans un droit de passage, IV, 407; — dans une tenure, IV, 408; — dans des assemblées pour le culte, V, 274; 283, *en note*.
Trover et Conversion (Action pour), IV, 257; VI, 278.
Trust, II, 262; 529, n. 1; III, 234, n. 1; 235, n. 1. — Quels tribunaux en connaissent, V, 151, 164.
Trust-estates, I, 305; II, 529, n. 1; III, 236.
Truster, III, 234, n. 1; 235, n. 1.
Tub-man, (l'un des principaux avocats), IV, 44, n. 1.
Tutelles et Mises en possession (Cour des), IV, 431.
Tutelles en chevalerie, II, 410, 411, 412; VI, 370, 375; — en *socage*, II, 255; 256, *en note*; 446; — en *copyhold*, II, 463.
Tuteur et du Pupille (Du), II, 252.
Tuteur par la loi-commune, II, 254; — par la coutume, II, 257; — par statut, *ib.*
Tuteur naturel, II, 253.
Tuteur pour nourriture et éducation (ou pour *nurture*), II, 253.
Tuteur nommé pour un mineur par la cour de chancellerie, II, 257; *ib. en note*; V, 143; *ib.* n. 1.
Tuteur testamentaire, II, 256.
Tuteur en chevalerie, II, 256, 410.
Tuteur en *socage* II, 254, 446, 448.
Tyrannie, I, 214, 232.

U

Ubiquité du roi, I, 492, 493.
Udal (Droit) en Finlande, II, 375, n. 1.
Unanimité des jurés, V, 52, 53; *ib.* n. 1; VI, 364.
Uncore prist, IV, 508.
Union de l'Angleterre et de l'Écosse (Articles de l'), I, 155, 156; *ib.* n. 2; 157; 158; *ib.* n. 1. Statut y relatif, I,

159 et suiv.
Union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (Articles de l'), I, 175, n. 2.
Unités nécessaires au joint-ténement, II, 609.
Universitates, II, 267.
Universités d'Oxford et de Cambridge; nature de leurs corporations, II, 271.—Leurs députés au parlement, I, 309. — Effet du certificat de leurs chanceliers, IV, 558, 559. — Leurs cours de justice, IV, 137; VI, 129. — Leur droit sur les patronages appartenants à des catholiques romains, IV, 422, 423.
Universités (Étude des lois dans les); son état dans les anciens temps, I, 28, 29, 34. — Doit y être mieux suivie qu'ailleurs, I, 36.
Uses, II, 529; III, 123; 220 et suiv.; IV, 84; VI, 383, 387, 388.
Uses contingents, III, 231.
Uses secondaires, III, 232; — changeants, *ib.*; — revenants, *ib.*
Uses (Statut des), III, 228; VI, 388.
Uses (Conventions relatives aux), III, 239.
Uses (Actes contenant déclarations, révocations et nouvelles constitutions d'), III, 241.
Usura maritima, III, 464.
Usure, III, 457; V, 466, 467, 468.
Usurpation de droits de présentation ou de patronage, IV, 409; — de priviléges ou d'offices, IV, 437.
Ususfructus de la loi romaine, (Usufruit), III, 220.
Uterinus frater, (Frère utérin), III, 60, 61.
Utlagatum, (Contumace mis hors la loi), IV, 471; VI, App. xxiij, xxiv.

V

Vacance du trône; ses conséquences, I, 392, 396.
Vacance dans la chambre basse pendant séparation du parlement, I, 327; *ib.* n. 1.
Vacarius (Roger), légiste instruit, I, 24.
Vacations des tribunaux, IV,

457 et suiv.
Vadium mortuum, Vadium vivum, II, 564.
Vagabonds, V, 493, 494; *ib.* n. 1.
Vagabonds (Soldats ou matelots), V, 484.
Vaisseaux; quels vaisseaux sont privilégiés, II, 166, 167; *ib.* n. 1.—Crime de les détruire, I, 538; VI, 76; *ib.* n. 1.
Vaisseaux naufragés; leur pillage, I, 538; VI, 52, 63.
Valor beneficiorum, I, 521.
Valor maritagii, II, 415, 448.
Valvasor, II, 136.
Vassal, II, 388.
Venerie (Bêtes de), II, 361, n. 1.
Venire facias (Writ de), V, 5, 7, 8; VI, 198, 253; App. ix, xiv.
Vente; son origine, II, 311. — Sa définition, ses formes et ses conséquences, III, 441 et suiv.; 444, n. 1; 445, n. 1; 448, n. 1.
Vente verbale, III, 171.
Vente des objets saisis, IV, 21, 22.
Vente de terres d'après le statut des *uses*, III, 229, 230.
Ventre inspiciendo (Writ *de*), II, 242; V, 22.
Ventre sa mere (Enfant en), ou dans le sein de sa mère, I, 224; 225, n. 3; 226; *ib.* n. 1.
Venue ou *Visne*; ce que c'est, IV, 492. — Son changement, *ib.*
Verderors, (Juges-forestiers), IV, 116, 117.
Verdict, V, 52, 53; *ib.* n. 1; 56; VI, 273, 274, 275; App. ix, xv, xlviij.
Verdict (Faux), V, 101, 433.
Verdict général, V, 58; VI, 274; — spécial, V, 57, 58, 71; VI, 274.
Vergers (Vols dans les), VI, 48.
Vêtements des passants (Dommages faits aux), crime de félonie, VI, 76.
Vetitum namium, IV, 251.
Veuve (Chambre meublée de la), III, 591.
Vicaires, Vicariats, II, 96, 98; VI, 386.
Vicaires (Dîmes des), II, 97, n. 1; 98, 99.
Vice-amirauté (Cours de), IV, 112, 113, 114.
Vices publics et privés; distinction à cet égard, I, 212, n. 1.
Vicineto (Jury *de*), V, 18.
Vicomte, II, 125, 142.
Vicontiels (Writs appelés), IV, 402.
Vidames, II, 136.
Vie (Droit à la jouissance de

la), I, 224.
VIE (Crimes attentatoires à la), V, 509 et suiv.
VIE (Des francs-ténements à), II, 500.
VIE (Annuités pour la), III, 470.
View of frank-pledge, ou *Cour-leet*, VI, 123.
Vill, (Ville, Village), I, 195.
VILLAGE, I, 195, n. 1.
VILLE, I, 195, 197.
VILLE (Demi-), I, 197.
Villein ou *Villain*, II, 454, 455; VI, 372.
Villein in gross, II, 455.
Villein regardant, II, 455.
Villein (Services de), II, 400, 401.
Villein-socage, II, 401, 465.
Villenage, II, 449, 453, 454. — Quand a-t-il cessé de subsister, II, 460, n. 1.
Villenage pur, II, 401, 449, 450.
Villenage privilégié, II, 449, 465.
VIN falsifié, IV, 198; V, 480.
VIN; licences pour sa vente en détail, I, 529, 591.
Vinculo matrimonii (Divorce *à*), II, 211; IV, 154.
VINER, jurisconsulte; chaire de loi-commune fondée par lui à l'université d'Oxford, I, 38, 39.
VIOL, VI, 10. — Sa punition, VI, 10, 11 et suiv.
VIOL (Accusation par *appel* pour), VI, 12.
VIOL de la reine, etc., I, 411, 412; V, 326, 327.
VIOLENCE; *Voy.* Force.
VISITES par les hérauts, pour constater les généalogies, IV, 172.
VISITEURS, II, 287; — des corporations civiles, II, 288; — des collégés et des hôpitaux, II, 290, 291, 292, 293.
Visne ou Voisinage, IV, 492; VI, 252, 253.
VOIES et MOYENS (Comité des), I, 562.
Voire dire (Serment de), ou de dire vrai, IV, 554; V, 26.
VOISINAGE (Droit communal de), II, 351.
VOITURIERS (Action contre les), IV, 280; *ib.* n. 2.
VOL, VI, 40 et suiv. — Sa punition, VI, 57 et suiv.; 374.
VOL; est-il contraire aux droits naturels, V, 204; *ib.* n. 1.
VOL d'actes, billets, lettres, etc.; VI, 50; *ib.* n. 1; 51, 52.
VOL fait à des inconnus, VI, 57, 270.
VOL commis en effrayant, VI, 71.
VOL à force ouverte sur quelqu'un, VI, 69 et suiv.; 72; *ib.* n. 1; 73; *ib.* n. 1; 74; *ib.* n. 1.

Vol de nuit avec effraction, VI, 30.
Vol d'une héritière, VI, 7, 8.
Vol de fils ou laines filées portant sur des crochets ou blanchissant sur le pré, VI, 62; *ib.* n. 3.
Volonté (Défaut de), excuse le crime, V, 221.
Volonté (États de possession à), II, 543.
Volonté du seigneur (Possessions tenues à la), II, 455, 458, 543, 546.
Volonté (Mauvaise), non suivie d'actes répréhensibles, V, 222.
Volonté des juges (Amendes et incarcérations à la), VI, 303, 304.
Vote décisif, I, 344, n. 1.
Votes aux élections; concessions ayant pour but de les multiplier, I, 305, n. 5.
Vouchée, Voucher, dans les communs-recouvrements, III, 275; App. xxvj; IV, 501.
Voyages du roi et de sa maison, avec ses cours royales de justice, VI, 359.
Vulgaris purgatio, VI, 240.

W

Wager of battel; Voy. Gage du combat.
Waifs, objets volés et abandonnés par les voleurs dans leur fuite, I, 542.
Walliæ statutum, I, 150, n. 2.
Wapentakes, I, 198.
Wapentachium; sens de ce mot, I, 198, n. 1.
Warrantia chartæ (Writ de), IV, 502.
Weregild, V, 525; *ib.* n. 2; VI, 190, 362.
Westminster; pourquoi on lui donne le titre de cité, I, 195, n. 1.
West-Saxon-lage, (Lois des Saxons occidentaux), I, 99; VI, 360.
Wilkes (Élection de M.) au parlement, annulée et réitérée plusieurs fois, I, 283, n. 2.
Winchester (Mesure ou Étalon de), I, 500.
Withernam (Writ de *capias in*),

IV, 251; V, 120.
Wittena-gemote, I, 256, 257; VI, 361.
Wood-mote, l'un des tribunaux forestiers, IV, 116.
Writ; ce qu'on entend par ce terme, I, 160, *en note*.
Writ original (Du), IV, 449.
Writs clos, Writs patents, III, 254.
Writs de convocation pour élections au parlement, I, 327; — de nomination à la pairie, II, 130; — d'enquête; quand sont-ils nécessaires, et comment s'exécutent-ils, V, 92; 93, n. 1.
Writs (Forme et création des), IV, 83.
Writs d'entrée et autres writs, IV, 312, 313; *ib.* n. 1; 314.

Y

Year-books, collections annuelles de rapports des affaires judiciaires, I, 109, 167.
Yeoman, II, 143, 146.
York (Coutume de la province d'), III, 590, 591, 592, 593.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE,
ET DU TOME SIXIÈME.

Bibliotheca Nazionale Napoli
643560

ERRATA

DU TOME SIXIÈME.

Pages	Lignes	Au lieu de	Lisez
62	32	ces	cet
71	9	12.)	12.),
78	23	faire mettre	faire mettre,
123	4	*etite*	*petite*
164	30	Ibid.	Glanv. *l.* 14.
173	12	, faits	faits
185	8-9	l'une et l'autre	toute
	15	était	a été
197	3	u	ou
209	14	*venance*	*penance*
213	22	jurés	juris
237	6-7	*culprit* (accusé)	*culprit*
253	9	invariablement,	invariablement
274	6-7	*svécial*	*spécial*
370	26	reliefs :	reliefs,

Appendice.

xxxi	13	greffe	greffe,

Table Générale.

Pages	Colonnes	Lignes	Au lieu de	Lisez
1	2	10	Jacques II;	Jacques II; I,
3	2	21	divorce	séparation
10	2	24	152. n. 1,	152, n. 1;
18	2	21	I,	IV,
21	1	27	Comtes	Comte,
22	2	12	231 *ib.;*	231; *ib.*
25	2	17	Corporés	*Corporés*
27	2	7	volontés	volonté
31	2	24-25	résultante	résultantes
35	1	14	530;	530; 531;
	2	2	clos (Writ de	(Writ *clos* de
38	2	31	II, 460	III, 460
		36	*Voy.....fracto*,	(*Voy.....fracto*);
39	2	25	III;	III,
67	2	37	Cas	Cas de
84	2	23	464.	464; VI, App. iij
108	1	5	IV;	IV,

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google